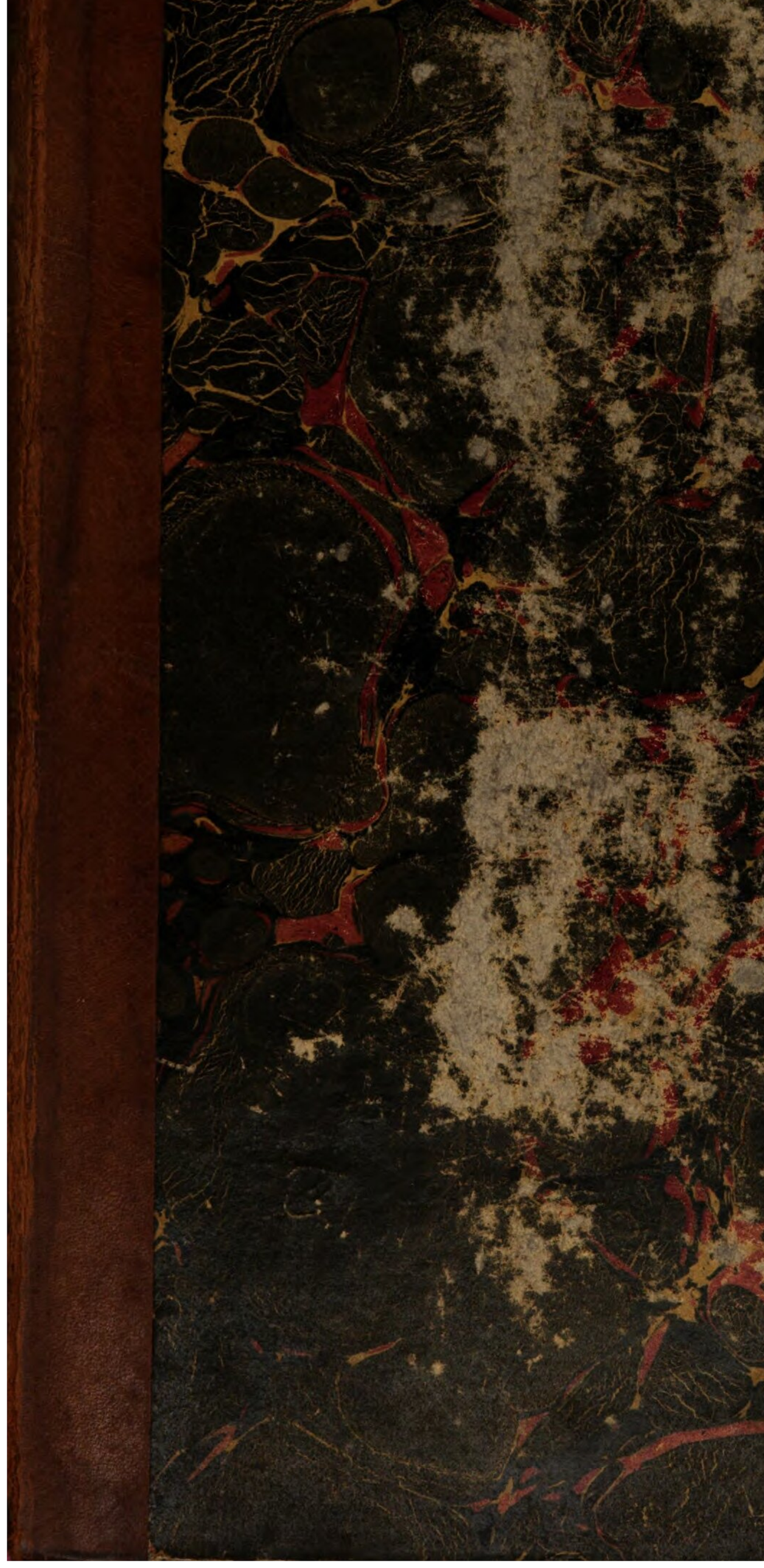

riums nicht abgegeben werden. Für besondere
Abgabe, Ansicht oder Benützung, von dem Ge-
usuchen.
rk, Buch oder Karte, nach zwei Monaten nicht
Verlängerung nachgesucht, so ist der Empfänger
innerhalb der nächsten acht Tage aufzufordern.
t Folge geleistet werden, so hat sogleich Meldung
isterstab zu geschehen.
für den allgemeinen militärischen Gebrauch zu-
f die Verlängerung sich nicht über einen Monat
aber mittlerweile von andern begehrt, so findet

Bänden hat, wenn es von mehreren gewünscht
erhalb des erlaubten Termins die Zeit zu regeln,
andern Begehrern zukommen sollen.
lichen Arbeiten der Referenten im k. Kriegsmini-
rstellen oder zu wissenschaftlichen Vorträgen im
und topographischen Bureau nöthig sind, findet
ne Ausnahme statt; doch muss die Verlängerung
nachgesucht werden. Sollten die Empfänger die-
rfolgte Mahnung ausser Acht lassen, so ist nach
u verfahren.
en Privatgebrauch ist auf die Stunden von 11 bis

der defecte Bücher und Karten sind von den Em-
wegen bei der Abgabe genau durchzusehen.
heksaal ist untersagt. Besuchende dürfen nur durch
iothekar und die dort kommandirten Offiziere in

den Zweck haben, die Sammlungen vor Schaden
et sich jeder beim Empfange im Interesse des aller-
chweigend zu deren genauen Befolgung.
gedruckt innerhalb des Einbandes oder des Um-
latte in jedem Bande jedes Werkes einzukleben.

n der Mark, *Gl.-Qtmstr.*

<366184
<366184
Bayer. S

<366181912500017

<366181912500017

Bayer. Staatsbibliothek

Deutschen

(Corpus Juris Confoed

(Zweite A

Nach officiell

herausg

von

Philipp Anton G

Großherzoglich Mecklenbur

Frankfurt

In Commission bei

18

Hbgd 16

Deutschen Bundes.

Corpus Juris Confoederationis Germanicae.)

(Zweite Auflage.)

Nach officiellen Quellen

herausgegeben

von

Philipp Anton Guido von Meyer,

Großherzoglich Mecklenburgischem Legationsrathe.

Frankfurt am Main.

Commission bei Ferdinand Boselli.

1833.

Hbgd/68/16

Erster

Bayerische Staatsbibliothek München

Altbestand 4019

Wehrkreis-Bücherei VII München

Erster Theil.

I. Der Lüneviller Friede vom 9.
Anhang, der Friede von Campo
1797 . . . . . .
II. Der Reichs-Deputations-Hauptsc
III. Die Rheinschiffahrts-Octroi-C
und 1. October 1804 . . .
IV. Der Preßburger Friede vom 26.
V. Actenstücke (vom Jahr 1806)
deutschen Reichs betreffen:
1) Note des französischen Gesch
Reichsversammlung, Regensb
2) Lossagungsurkunde mehrerer
Reichsverbande, Regensburg
3) Erklärung des Kaisers Franz
sche Kaiserkrone niederlegt, V
VI. Die Rheinbundes-Acte, geschl
1806 . . . . . .
Urkunden zu deren Vervollstä
1) Bedingungen der Uebergabe
möge der Rheinbundes-Acte
2) Schreiben des Kaisers Nap
mas, Saint-Cloud den 11.

des ersten Theils.

Seite.

Der Lüneviller Friede vom 9. Februar 1801 1

Anhang, der Friede von Campo-Formio vom 17. October 1797 7

. Der Reichs-Deputations-Hauptschluß vom 25. Februar 1803 12

I. Die Rheinschifffahrts-Octroi-Convention vom 15. August und 1. October 1804 59

. Der Preßburger Friede vom 26. December 1805 . . . 95

Actenstücke (vom Jahr 1806), welche die Auflösung des deutschen Reichs betreffen:

1) Note des französischen Geschäftsträgers an die deutsche Reichsversammlung, Regensburg vom 1. August 1806. . 101

2) Lossagungsurkunde mehrerer Reichsstände vom deutschen Reichsverbande, Regensburg vom 1. August 1806 . . 104

3) Erklärung des Kaisers Franz II., wodurch er die deutsche Kaiserkrone niederlegt, Wien vom 6. August 1806. 107

Die Rheinbundes-Acte, geschlossen zu Paris am 12. Juli 1806 109

Urkunden zu deren Vervollständigung:

1) Bedingungen der Uebergabe der neuen Besitzungen vermöge der Rheinbundes-Acte (1806); 119

2) Schreiben des Kaisers Napoleon an den Fürsten Primas, Saint-Cloud den 11. September 1806 . . . 121

. 126
on der Herzoge von Sachsen-Weimar, Gotha,
gen, Hildburghausen und Coburg, Posen den
cember 1806:
on der Herzoge von Anhalt-Dessau, Bernburg
öthen, Warschau den 18. April 1807.
on der Fürsten von Lippe-Detmold und Schaum-
ippe, Warschau den 18. April 1807.
on der Fürsten von Reuß-Greiz, Schleiz, Lo-
n und Ebersdorf, Warschau den 18. April 1807.
on der Fürsten von Schwarzburg-Sondershau-
d Rudolstadt, Warschau den 18. April 1807.
on des Fürsten von Waldeck, Warschau den
ril 1807.
on des Herzogs von Mecklenburg-Strelitz, Pa-
n 10. Februar 1808.
ion des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin,
den 22. März 1808.
on des Herzogs von Holstein-Oldenburg, Er-
en 14. October 1808.
aus der Constitution des Königreichs West-
über dessen Accession ꝛc., Cassel den 7. De-
1807. 130
apoleons, wodurch der deutsche Orden in den
es Rheinbundes aufgehoben wird, Regensburg
pril 1809. 131
X. Die Wiener Congreßacte ver
Mit drei Anhängen (Annex
1) Declaration wegen des Hause
2) Reglements für die freie Flu
3) Reglement über den Rang de
ergänzender Bestimmung ver
XI. Die heilige Allianz, Paris v
XII. Der zweite Pariser Friede v
Anhänge:
1) Uebereinkunft in Betreff des
hinsichtlich der von Frankreic
nexe III, in Folge von Art.
2) Uebereinkunft über dieselben
1818 . . . . . .
3) Aachener Convention vom 9.
Erfüllung des zweiten Par
XIII. Schiedsrichterliche Entscheid
schifffahrts-Octroi gelegten
März 1816 . . . . . .
XIV. Hauptresultate der Congre
rona, von 1818, 1821 un
XV. Der Frankfurter Territori
XVI. Die Elbeschifffahrtsacte, T
mit der Revisions-Acte, H

IX. Der erste Pariser Friede vom 30. Mai 1814 151

X. Die Wiener Congreßacte vom 9. Juni 1815 162

Mit drei Anhängen (Annexes V, XVI et XVII.):

1) Declaration wegen des Hauses Schönburg 206

2) Reglements für die freie Fluß-Schifffahrt 207

3) Reglement über den Rang der diplomatischen Agenten, mit ergänzender Bestimmung von Aachen. 219

XI. Die heilige Allianz, Paris vom 26. September 1815 . . 221

XII. Der zweite Pariser Friede vom 20. November 1815. . . 224

Anhänge:

1) Uebereinkunft in Betreff des Schulden- und Pensionswesens hinsichtlich der von Frankreich abgetretenen Länder ꝛc. (Annexe III, in Folge von Art. 9 des Tractats) 230

2) Uebereinkunft über dieselben Gegenstände, Paris den 25. April 1818 244

3) Aachener Convention vom 9. October 1818 zur schließlichen Erfüllung des zweiten Pariser Friedens 256

III. Schiedsrichterliche Entscheidung über die auf den Rheinschifffahrts-Octroi gelegten directen Renten, Wien vom 26. März 1816 258

IV. Hauptresultate der Congresse von Aachen, Laibach und Verona, von 1818, 1821 und 1822 274

V. Der Frankfurter Territorial-Receß vom 20. Juli 1819 . . 299

VI. Die Elbeschifffahrtsacte, Dresden vom 23. Juni 1821 . . 319

mit der Revisions-Acte, Hamburg vom 18. September 1824 347

zwischen Baden und Frankreich wegen Berich-
heingränze und Herstellung des Eigenthums
es hinsichtlich der Rhein-Inseln; Straßburg
r 1827. 469
ungs-Verträge zwischen Preußen und Frank-
den 11. Juni 1827 und Saarbrücken den 23.
. 475

Instrumentum *pacis Lunae*
Febr. anni 1801 inter
corpusque Imperii, et
Gallicam.

Nos Franciscus Secundus divin
Romanorum Imperator semper A
gariae, Bohemiae, Dalmatiae, C
Lodomeriae et Hierosolymae Rex

Notum testatumque omnibus
vel interesse potest, tenore pra
et *Reipublicae* Gallicanae nihil
quam ut cruento aeque ac diutu
et provincias latissime grassabat
bonorum votis, quies ac tranquil
adeo scopum assequendum a N
datae Reipublicae Consule Pleni
gati sunt, qui plena utraque ex
niti de conficiendo pacis negotio
derent et signarent; horum sol
finem perducta et tractatus p
Nostro atque etiam ob subversa
to expressas rationes Imperii Ro
una et Reipublicae Gallicae non
mensis Februarii anni currentis I
tus fuit tenoris, qui sequitur:

*) Nach dem officiellen Wiener Abdr
16 Seiten in Quart.

desselben Jahres erfolgte.

---

strumentum *pacis Lunaevillae* conclusae die 9. Febr. anni 1801 inter Imperatorem Germaniae corpusque Imperii, et Rempublicam Franco-Gallicam.

Vos Franciscus Secundus divina favente clementia, electus manorum Imperator semper Augustus, Germaniae, Hun-riae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, Galiciae, domeriae et Hierosolymae Rex, Archidux Austriae etc. etc.

Notum testatumque omnibus et singulis, quorum interest interesse potest, tenore praesentium facimus. Et Nobis Reipublicae Gallicanae nihil magis curae cordique fuit, m ut cruento aeque ac diuturno bello, quod per tot regna provincias latissime grassabatur, exoptata tandem omnium orum votis, quies ac tranquillitas succedat: ad salutarem o scopum assequendum a Nobis et a primario praelau-ae Reipublicae Consule Plenipotentiarii Lunaevillam able-sunt, qui plena utraque ex parte agendi facultate mu-de conficiendo pacis negotio consilia conferrent, conclu-ent et signarent; horum solerti industria res feliciter ad m perducta et tractatus pacis et amicitiae definitivus tro atque etiam ob subversantes in ipso pacis Instrumen-xpressas rationes Imperii Romano Germanici nomine ex et Reipublicae Gallicae nomine altera ex parte die nona sis Februarii anni currentis Lunaevillae confectus et signa-fuit tenoris, qui sequitur:

Nach dem officiellen Wiener Abdruck: à Vienne chez J. V. Degen, 6 Seiten in Quart.

au précédent Congrès de Rastadt, a ré-
e ce qui a eu lieu dans des circonstances
uler au nom du Corps Germanique.
ce de quoi les parties contractantes ont
Plénipotentiaires, savoir:
Royale, le Sieur Louis Comte *de Cobenzl,*
nces, et vice-chancelier de cour et d'état etc.;
Consul de la République française, au
nçais, le Citoyen *Joseph Bonaparte*, con-

s avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont
uivans:
ura à l'avenir et pour toujours, paix, ami-
igence, entre S. M. l'Empereur, Roi de
ême, stipulant, tant en son nom qu'en ce-
rmanique, et la République française; s'en-
ajesté à faire donner par le dit Empire sa
e et due forme au présent traité. La plus
ra apportée de part et d'autre, au main-
harmonie, et à prévenir toutes sortes d'hos-
u par mer, pour quelque cause et sous
que ce puisse être, en s'attachant avec
'union heureusement rétablie. Il ne sera
s et protection, soit directement, soit in-
x qui voudroient porter préjudice à l'une
rties contractantes.
cession des ci-devant Provinces Belgiques
nçaise, stipulée par l'article 3 du traité
est renouvellée ici de la manière la plus
que S. M. J. et R., pour Elle et Ses
Son nom, qu'au nom de l'Empire Germa-
ous Ses droits et titres aux susdites pro-
erout possédées à perpétuité, en toute sou-
té par la République française, avec tous
x, qui en dépendent. — Sont pareillement

ci-dessous désignés, savoir: — I
îsles ci-devant vénitiennes de l
les bouches du Cattaro, la ville
les pays compris entre les états
pereur et Roi, la mer Adriatique
du Tirol jusqu'à son embouchure
weg de l'Adige servant de ligne
par cette ligne, les villes de V
se trouveront partagées, il sera ét
des *dites* villes des ponts-levis, qu

Art. IV. L'art 18 du traité
reillement renouvellé, en cela qu
s'oblige à céder au Duc de Modé
que ce Prince et ses Héritiers av
qu'il possédera aux mêmes conditi
quelles il possédoit le Modénois.

Art. V. Il est en outre conv
Duc de Toscane renonce, pour
ayant cause, au Grand-Duché de
l'isle d'Elbe qui en dépend, ains
résultant de ces droits sur les dits
sédés désormais en toute souverai
R. l'Infant Duc de Parme. Le G
lemagne une indemnité pleine et
— Le Grand-Duc disposera à sa
priétés qu'il possède particulière
acquisition personnelle, soit par h
sonnelles de feue S. M. l'Empereu
de feue S. M. l'Empereur Franço
convenu que les créances, établi
tés du Grand-Duché, aussi bien
pothéquées sur ce pays, passero

Art. VI. S. M. l'Empereur
qu'en celui de l'Empire Germani
République française possède dés
et propriété, les pays et domai

i possédera en toute souveraineté et propriété, les pays
dessous désignés, savoir: — L'Istrie, la Dalmatie, et les
es ci-devant vénitiennes de l'Adriatique en dépendantes,
bouches du Cattaro, la ville de Vénise, les Lagunes, et
pays compris entre les états héréditaires de S. M. l'Em-
eur et Roi, la mer Adriatique et l'Adige depuis sa sortie
Tirol jusqu'à son embouchure dans la dite mer, le *Thal-*
de l'Adige servant de ligne de délimitation; et comme
cette ligne, les villes de Vérone et de Porto-Legnago
rouveront partagées, il sera établi sur le milieu des ponts
dites villes des ponts-levis, qui marqueront la séparation.

Art. IV. L'art 18 du traité de Campo-Formio est pa-
lement renouvellé, en cela que S. M. l'Empereur et Roi
lige à céder au Duc de Modéne, en indemnité des pays,
ce Prince et ses Héritiers avoient en Italie, le Brisgau,
possédera aux mêmes conditions que celles en vertu des-
les il possédoit le Modénois.

Art. V. Il est en outre convenu que S. A. R. le Grand-
de Toscane renonce, pour elle et ses successeurs et
t cause, au Grand-Duché de Toscane et à la partie de
d'Elbe qui en dépend, ainsi qu'à tous droits et titres
tant de ces droits sur les dits états, lesquels seront pos-
s désormais en toute souveraineté et propriété par S. A.
Infant Duc de Parme. Le Grand-Duc obtiendra en Al-
gne une indemnité pleine et entière de ses états d'Italie.
e Grand-Duc disposera à sa volonté, des biens et pro-
és qu'il possède particulièrement en Toscane, soit par
sition personnelle, soit par hérédité des acquisitions per-
lles de feue S. M. l'Empereur Léopold II. son père, ou
ue S. M. l'Empereur François I. son ayeul; il est aussi
nu que les créances, établissemens, et autres proprié-
Grand-Duché, aussi bien que les dettes duement hy-
quées sur ce pays, passeront au nouveau Grand-Duc.

rt. VI. S. M. l'Empereur et Roi, tant en Son nom
celui de l'Empire Germanique, consent à ce que la
lique française possède désormais en toute souveraineté
priété, les pays et domaines situés à la rive gauche

e Düsseldorf, Ehrenbreitstein, Philipsbourg,
et autres fortifications vis-à-vis de Mayence
e fort de Kehl, et le vieux Brisach, sous
sse, que ces places et forts continueront à
où ils se trouveront lors de l'évacuation.
t comme par suite de la cession, que fait
ublique française, plusieurs Princes et États
uvent particulièrement dépossédés, en tout
is que c'est à l'Empire Germanique collec-
rter les pertes résultantes des stipulations
il est convenu entre S. M. l'Empereur et
nom, qu'au nom de l'Empire Germanique,
française, qu'en conformité des principes
lis au Congrès de Rastadt, l'Empire sera
x Princes héréditaires, qui se trouvent dé-
gauche du Rhin, un dédommagement, qui
sein du dit Empire, suivant les arrange-
ces bases, seront ultérieurement déterminés.
ns tous les pays cédés, acquis, ou échan-
traité, il est convenu, ainsi qu'il avoit
icles 4 et 10 du traité de Campo-Formio,
ils appartiendront, se chargeront des det-
sur le sol des dits pays; mais attendu les
survenues à cet égard, sur l'interprétation
u traité de Campo-Formio, il est expressé-
e la République française ne prend à sa
tes résultantes d'emprunts formellement con-
s des pays cédés, ou des dépenses faites
n effective des dits pays.
ssitôt après l'échange des ratifications du
era accordé dans tous les pays cédés, ac-
par le dit traité, à tous les habitans et
nques, main-levée du séquestre mis sur
et revenus à cause de la guerre, qui a eu
contractantes s'obligent à acquitter tout ce
levoir pour fonds à elles prêtés par les

les aux actionnaires de la ba
l'Empereur et Roi.

Art. X. Les parties contrac
ver tous séquestres qui auroie
guerre, sur les biens, droits et r
l'Empereur ou de l'Empire dans l
française, et des citoyens français
Majesté ou de l'Empire.

Art. XI. Le présent traité d
8, 9, 10 et 15 ci-après, est déclar
Batave, Helvétique, Cisalpine et
contractantes se garantissent mutue
dites Républiques, et la faculté au
d'adopter telle forme de gouverne
venable.

Art. XII. S. M. J. et R. r
successeurs, en faveur de la Ré
les droits et titres provenans de
jesté pourroit prétendre sur les
Italie avant la guerre, et qui
du traité de Campo-Formio, font
publique Cisalpine, laquelle les
raineté et propriété, avec tous l
dépendent.

Art. XIII. S. M. J. et R
nom de l'Empire Germanique, co
née, par le traité de Campo-For
devant fiefs Impériaux à la Rép
nonce à tous droits et titres prov
dits fiefs.

Art. XIV. Conformément à
po-Formio la navigation de l'Adi
les états de S. M. J. et R. et
alpine, sera libre, sans que de
établir aucun péage ni tenir aucu

Art. XV. Tous les prisonni

aux actionnaires de la banque de Vienne par S. M.
mpereur et Roi.

Art. X. Les parties contractantes feront également le-
tous séquestres qui auroient été mis à cause de la
rre, sur les biens, droits et revenus des sujets de S. M.
mpereur ou de l'Empire dans le territoire de la République
çaise, et des citoyens français dans les états de Sa dite
esté ou de l'Empire.

Art. XI. Le présent traité de paix, notamment les art.
, 10 et 15 ci-après, est déclaré commun aux Républiques
ve, Helvétique, Cisalpine et Ligurienne. — Les parties
ractantes se garantissent mutuellement l'indépendance des
Républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent,
opter telle forme de gouvernement, qu'ils jugeront con-
ble.

Art. XII. S. M. J. et R. rénonce pour Elle et Ses
esseurs, en faveur de la République Cisalpine, à tous
roits et titres provenans de ces droits que Sa dite Ma-
pourroit prétendre sur les pays qu'Elle possédoit en
avant la guerre, et qui aux termes de l'article 8
aité de Campo-Formio, font maintenant partie de la Ré-
que Cisalpine, laquelle les possédera en toute souve-
té et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en
dent.

Art. XIII. S. M. J. et R. tant en Son nom, qu'au
de l'Empire Germanique, confirme l'adhésion déjà don-
par le traité de Campo-Formio, à la réunion des ci-
t fiefs Impériaux à la République Ligurienne, et re-
à tous droits et titres provenans de ces droits sur les
efs.

Art. XIV. Conformément à l'art. 11 du traité de Cam-
rmio la navigation de l'Adige, servant de limite entre
ats de S. M. J. et R. et ceux de la République Cis-
, sera libre, sans que de part ni d'autre, on puisse y
aucun péage ni tenir aucun bâtiment armé en guerre.

Art. XV. Tous les prisonniers de guerre faits de part

trix son épouse, dans le territoire de la
e.
es articles 12, 13, 15, 16, 17 et 23 du
rmio, sont particulièrement rappellés, pour
nt leur forme et teneur, comme s'ils étoient
dans le présent traité.
Les contributions, livraisons, fournitures
onques de guerre, cesseront d'avoir lieu,
e l'échange des ratifications données au
part par S. M. l'Empereur et par l'Em-
d'autre part par la République française.
présent traité sera ratifié par S. M. l'Em-
l'Empire et la République française, dans
rs, ou plutôt si faire se peut, et il est conve-
s des deux Puissances resteront dans les
se trouvent, tant en Allemagne, qu'en
ue les dites ratifications de l'Empereur et
et de la République française, ayent été
ngées à Lunéville, entre les plénipoten-
– Il est aussi convenu que dix jours après
ratifications, les armées de S. M. J. et
sur Ses possessions héréditaires, lesquelles
ans le même espace de tems par les ar-
ue trente jours après le dit échange, les ar-
nt évacué la totalité du territoire du dit Empire.
à Lunéville, le 9. février 1801. (20. plu-
République française.)

Louis, comte Cobenzl.
Joseph Bonaparte.

lectis et attente perpensis omnibus et sin-
ractatus articulis, omnes ac singulos ad-
os gratosque habuimus eosque omnino ra-
re hisce profitemur, verbo Nostro Caesa-

Ad Manda
Apos
Egidiu

Ce traité a été ratifié au nom de la
Paris le 11. Mars 1801.

Traité de paix définitif co
près d'Udine, entre l'
Roi de Hongrie et de
que française, le 17. O

Sa Majesté l'Empereur des
de Bohême.
Et la République française,
Voulant consolider la paix,
sées par les préliminaires signés
de Leoben en Stirie le 18. Avri
de la République française une
pour leurs plénipotentiaires, save
Sa Majesté l'Empereur et
strilli Marquis *de Gallo*, ambass
le Roi des deux Siciles à la co
Le Sieur Louis comte *de C*
Le Sieur Maximilien comte
Et le Sieur Ignace baron *d*
Et la République française,
Bonaparte, général en chef
Lesquels, après l'échange
spectifs, ont arrêté les articles

*) Édition officielle de Vienne, 1

Franciscus.

Colleredo.

Ad Mandatum Sacrae Caesareae ac Regiae Apostolicae Majestatis proprium
Egidius L. Baro de *Collenbach.*

---

traité a été ratifié au nom de la France par le premier Consul, Paris le 11. Mars 1801.

---

raité de paix définitif conclu à *Campo-Formio*, près d'Udine, entre l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohême, et la République française, le 17. Octobre 1797. *)

Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et Bohême.

Et la République française,

Voulant consolider la paix, dont les bases ont été po-s par les préliminaires signés au Château d'Eckenvald près Leoben en Stirie le 18. Avril 1797 (29. germinal, an 5. la République française une et indivisible), ont nommé r leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur et Roi le Sieur Don Martius Ma-li Marquis *de Gallo,* ambassadeur extraordinaire de S. M. Roi des deux Siciles à la cour de Vienne etc.

Le Sieur Louis comte *de Cobenzl,* etc.

Le Sieur Maximilien comte *de Merveldt,* etc.

Et le Sieur Ignace baron *de Degelmann,* etc.

Et la République française,

***Bonaparte,* général en chef de l'armee française en Italie;**

Lesquels, après l'échange de leurs pleinpouvoirs re-tifs, ont arrêté les articles suivans:

Édition officielle de Vienne, 14 pages in 4to.

nt soit indirectement a ceux, qui vou-
ques préjudices à l'une ou à l'autre des
.

tôt après l'échange des ratifications du
Parties contractantes feront lever tout sé-
biens, droits et revenus des particuliers
ritoires respectifs et les pays qui y sont
établissemens publics qui y sont situés;
cquitter tout ce qu'Elles peuvent devoir
prêtés par les dits particuliers et établis-
payer ou rembourser toutes rentes con-
sur chacune d'Elles. — Le présent ar-
mmun à la République Cisalpine.

Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de
pour Elle et Ses successeurs, en faveur
ançaise, à tous Ses droits et titres sur
nces Belgiques, connues sous le nom de
ns. La République française possédera
té, en toute souveraineté et propriété et
territoriaux qui en dépendent.

es les dettes hypothéquées avant la guerre
énoncés dans l'article précédent, et dont
revêtus des formalités d'usage, seront à
ublique française. Les plénipotentiaires
pereur, Roi de Hongrie et de Bohême,
le plutôt possible au plénipotentiaire de
aise et avant l'échange des ratifications,
échange, les plénipotentiaires des deux
convenir de tous les articles explicatifs
résent article, et les signer.

ajesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de
ce que la République française possède
é les Isles ci-devant Venitiennes du Le-
u, Zante, Céphalonie, Sainte Maure, Cé-
en dépendantes, ainsi que Butrinto, Larta,

du Tirol, suivra le torrent en
sera de lac de Garda, jusqu'à L
taire jusqu'à Sangiaccomo, offran
Parties, laquelle sera désignée pa
més de part et l'autre avant l'é
présent traité. La ligne de limit
Sangiaccomo, suivra la rive gau
l'embouchure du Canal blanc, y
Legnago, qui se trouve sur la
l'arrondissement d'un rayon de t
se continuera par la rive gauch
gauche du Tartaro, la rive gauch
jusqu'à son embouchure dans le
grand Pô jusqu'à la mer.

Art. VII. Sa Majesté l'Em
de Bohème, renonce à perpétuité
et ayant cause, en faveur de la
les droits et titres provenans de
jesté pourrait prétendre sur les p
la guerre, et qui font maintena
Cisalpine, laquelle les possèden
propriété, avec tous les biens t

Art. VIII. Sa Majesté l'E
de Bohême, reconnaît la Républ
sance indépendante. — Cette Ré
vant Lombardie Autrichienne,
le Cremasque, la ville et forte
touan, Peschiera, la partie des
l'ouest et au sud de la ligne dé
frontière des états de Sa Maje
Modénois, la Principauté de M
Légations de Bologne, Ferrare

Art. IX. Dans tous les pa
par le présent traité il sera a
propriétaires quelconques main
leurs biens, effets et révenus

a du Tirol, suivra le torrent en avant de Gardola, traver-
ra de lac de Garda, jusqu'à Lacise, de là une ligne mili-
ire jusqu'à Sangiaccomo, offrant un avantage égal aux deux
rties, laquelle sera désignée par des officiers du génie nom-
és de part et l'autre avant l'échange des ratifications du
ésent traité. La ligne de limite passera ensuite l'Adige à
ngiaccomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à
mbouchure du Canal blanc, y compris la partie de Porto-
gnago, qui se trouve sur la rive droite de l'Adige avec
rrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne
continuera par la rive gauche du Canal blanc, la rive
uche du Tartaro, la rive gauche du Canal dit la Polisella
qu'à son embouchure dans le Pô et la rive gauche du
and Pô jusqu'à la mer.

Art. VII. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et
Bohême, renonce à perpétuité, pour Elle, Ses successeurs
ayant cause, en faveur de la République Cisalpine à tous
droits et titres provenans de ces droits, que Sa dite Ma-
té pourrait prétendre sur les pays qu'Elle possédait avant
guerre, et qui font maintenant partie de la République
salpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et
priété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Art. VIII. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et
Bohême, reconnaît la République Cisalpine, comme Puis-
ce indépendante. — Cette République comprend: la ci-de-
nt Lombardie Autrichienne, le Bergamasque, le Bressan,
Cremasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Man-
an, Peschiera, la partie des États ci-devant Venitiens à
est et au sud de la ligne désignée dans l'article 6 pour la
ntière des états de Sa Majesté l'Empereur en Italie; le
dénois, la Principauté de Massa et Carrara, et les trois
gations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

Art. IX. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés
le présent traité il sera accordé à tous les habitans et
priétaires quelconques main-levée du séquestre mis sur
s biens, effets et révenus à cause de la guerre, qui a

ités entre les possessions de Sa Majesté
Hongrie et de Bohême, et celles de la
e, sera libre, sans que l'une ni l'autre
établir aucun péage, ni tenir aucun bâti-
re: ce qui n'exclud pas les précautions
eté de la forteresse de Porto-Legnago.
tes ventes ou aliénations faites, tous en-
s soit par les villes ou par le gouverne-
viles et administratives des pays ci-de-
ur l'entretien des armées Allemandes et
la date de la signature du présent traité,
regardés comme valides.
s titres domaniaux et archives des diffé-
u échangés par le présent traité, seront
de trois mois, à dater de l'échange des
ssances qui en auront acquis la propriété.
des forteresses, villes et pays, que les
ntes acquièrent par le présent traité, leurs
nis. — Les papiers militaires et registres,
actuelle aux états-majors des armées re-
reillement rendus.
s deux Parties contractantes, également
l'écarter tout ce qui pourrait nuire à la
eureusement établie entre Elles, s'enga-
la plus solemnelle à contribuer de tout
intien de la tranquillité intérieure de Leurs

sera convenu incessament un traité de
des bases équitables et telles qu'elles
esté l'Empereur, Roi de Hongrie et de
épublique française des avantages égaux
nt dans les États respectifs les nations
— En attendant toutes les communica-
mmerciales seront rétablies dans l'état où
la guerre.

Art. XVIII. Sa Majesté
et de Bohême, s'oblige à céde
demnité des pays, *que ce Prin*
Italie, le Brisgaw, *qu'il possède*
celles, en vertu desquelles il po

Art. XIX. Les biens fonci
de Leurs Altesses Royales l'Ar
chesse Christine, *qui* sont situ
République française, leur sero
les vendre dans l'espace de troi
des biens fonciers et personnels
chiduc Ferdinand, dans le ter
salpine.

Art. XX. Il sera tenu à
ment composé des plénipotentia
et de ceux de la République
entre ces deux Puissances. Ce
après la signature du présent t

Art. XXI. Tous les priso
et d'autre et les ôtages enlevés
qui n'auraient pas encore été
rante jours à dater de celui de

Art. XXII. Les contribu
prestations quelconques de gue
états respectifs des Puissances
ter du jour de l'échange des r

Art. XXIII. S. M. l'Em
Bohême, et la République fra
les le même cérémonial, quan
quetes, que ce qui a été
guerre. — Sa dite Majesté,
ront entre Elles le même cé
qui était d'usage entre Sa dit
Venise.

uerre appartenants à chacune des Puissances belligérantes.

Art. XVIII. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie t de Bohême, s'oblige à céder au Duc de Modéne, en indemnité des pays, que ce Prince et ses héritiers avaient en talie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que elles, en vertu desquelles il possédait le Modénois.

Art. XIX. Les biens fonciers et personnels non aliénés e Leurs Altesses Royales l'Archiduc Charles et l'Archiduhesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la épublique française, leur seront restitués, à la charge de s vendre dans l'espace de trois ans. — Il en sera de même es biens fonciers et personnels de Son Altesse Royale l'Arhiduc Ferdinand, dans le territoire de la République Cialpine.

Art. XX. Il sera tenu à Rastadt un congrès uniquement composé des plénipotentiaires de l'Empire Germanique de ceux de la République française, pour la pacification ntre ces deux Puissances. Ce congrès sera ouvert un mois rès la signature du présent traité ou plutôt s'il est possible.

Art. XXI. Tous les prisonniers de guerre faits de part d'autre et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre, ui n'auraient pas encore été restitués, le seront dans quante jours à dater de celui de la signature du présent traité.

Art. XXII. Les contributions, livraisons, fournitures et estations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les ats respectifs des Puissances contractantes, cesseront à dar du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XXIII. S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie et de hême, et la République française, conserveront entre El- le même cérémonial, quant aux rangs et aux autres étietes, que ce qui a été constamment observé avant la erre. — Sa dite Majesté, et la République Cisalpine aunt entre Elles le même cérémonial d'étiquete que celui, i était d'usage entre Sa dite Majesté et la République de enise.

e baron *de Degelmann*.

) a u p t f c h l u ß

tlichen Reichsdeputation vom
Februar 1803. *)

---

ndigung des zwischen Kaiserlicher Majestät
iche eines — dann der französischen Re-
— ausgebrochenen Kriegs, zufolge zwan-
m 17. October 1797 geschlossenen Frie-
, noch in demselbigen Jahre ein Friedens-
höchstgedachter Sr. Kaiserl. Majestät und
außerordentlichen Reichsdeputation einer
ichtigten der französischen Republik andrer
eröffnet worden, auch daselbst die Unter-
weit gediehen, daß im Namen des deut-
eberlassung der Lande der linken Rhein-
get, sondern auch wegen des dadurch auf
henden Verlustes die Grundlage der Ent-
ularisationen angenommen, diese Frie-
aber durch den Wiederausbruch der Feind-
worden: so ist zwar nachher am 9. Fe-
aiserl. Majestät mit dem ersten Consul der
auch Namens des deutschen Reichs, unter
dem vorhergegangenen Rastadter Con-
putation schon verwilligte Basis, Friede
, dieser Friedensschluß auch von Kurfür-
inden unter reichsoberhauptlicher Mitwir-

rordentlichen Reichsdeputation zu Regensburg,
g bei Neubauer, 1803. 4.

Friedens von Lüneville an die
durch ein eignes Kaiserl. Comm
weiteres Reichsgutachten über di
art zur gänzlichen Berichtigung
verlangt, dieses Reichsgutachten
hin, daß hiezu eine abermalige
tion, bestehend aus acht Mitglied

aus dem Kurfü
Kurmainz,
Kurböhmen,

aus dem Für
Baiern,
Hoch- und Deutschmeis
zu ernennen sey, wirklich erstatte
unterm 7. November 1801 allergnä
ben sodann endlich Se. Kaiserl. M
gnädigstes Commissionsdecret vo
allgemeinen Reichsversammlung
punct, wo die außerordentliche
gen habe, erschienen sey, daß
Stände ihre Subdelegirten nach
stimmung der französischen Regie
den, auch daß die zu gänzlicher
geschäftes für die Deputation er
tigt werden solle, indem Allerhö
lichen Eigenschaft als Ihren K
bei diesem Congresse den wirklich
Kaiserl. Concommissarius an d
lung, Reichsfreiherrn von
gnädigst geruhet hätten.

Wie nun hierauf die Reichs
neviller Friedensschlusse Art. 5
kunft noch vorbehaltenen Gegens
französischen Regierung näher zu
erledigen, am 3. August v. J. fü

iehung dieser Artikel, sogleich nach geschehener Mittheilung des Friedens von Lüneville an die allgemeine Reichsversammlung urch ein eignes Kaiserl. Commissionsdecret vom 3. März, ein veiteres Reichsgutachten über die reichsständische Mitwirkungs- rt zur gänzlichen Berichtigung des Reichsfriedensgeschäftes erlangt, dieses Reichsgutachten auch den 2. October 1801 da- in, daß hiezu eine abermalige außerordentliche Reichsdeputa- ion, bestehend aus acht Mitgliedern, und zwar

aus dem Kurfürstenrathe:

Kurmainz, Kursachsen,
Kurböhmen, Kurbrandenburg,

aus dem Fürstenrathe:

Baiern, Wirtemberg,
Hoch- und Deutschmeister, und Hessenkassel,

ernennen sey, wirklich erstattet, und von Kaiserl. Majestät nterm 7. November 1801 allergnädigst genehmigt worden; so ha- n sodann endlich Se. Kaiserl. Majestät durch ein weiteres aller- nädigstes Commissionsdecret vom 2. August vorigen Jahrs der lgemeinen Reichsversammlung bekannt gemacht, daß der Zeit- nct, wo die außerordentliche Reichsdeputation sich zu vereini- n habe, erschienen sey, daß daher sämmtliche deputirte tände ihre Subdelegirten nach Regensburg, als den, mit Bei- mmung der französischen Regierung festgesetzten Ort, absen- t, auch daß die zu gänzlicher Berichtigung dieses Friedens- schäftes für die Deputation erforderliche Vollmacht ausgefer- t werden solle, indem Allerhöchstsie in Ihrer reichsoberhaupt- en Eigenschaft als Ihren Kaiserl. Bevollmächtigten diesem Congresse den wirklichen Kaiserl. Geheimenrath und iserl. Concommissarius an der allgemeinen Reichsversamm- g, Reichsfreiherrn von Hügel, zu bestimmen aller- digst geruhet hätten.

Wie nun hierauf die Reichsvollmacht, um die in dem Lü- iller Friedensschlusse Art. 5 und 7 einer besondern Uebereins ft noch vorbehaltenen Gegenstände, einvernehmlich mit der tzösischen Regierung näher zu untersuchen, zu prüfen und zu digen, am 3. August v. J. für diese außerordentliche Reichs-

Kurfürstl. Kämmerer, wirklichen Geheimen Rathe und Bevollmächtigten Gesandten, Herrn Alois Franz Joseph von Rechberg und Rothenlöwen. Den Herrn Erbmarschall, Herrn Karl Philipp Erbschenken, Herrn von Nordegg zur Rabenau, Ritter des Ludwigsordens Ritter, Rathsgebietiger der Ballei Franken zu Donauwörth, Hochfürstl. Hoch- und Deutschmeisterischen wirklichen Hof-, Regierungs- und Landesrath und Oberamtmann des Scheuerberger Gebietes

Den Kursächsischen Geheimenrath Herrn Globig.

Den Herzogl. Braunschweig. Den Königl. Preußischen wirklichen Geheimen Kriegsminister, auch Reichstagsgesandten, Ritter des rothen Adlerordens Ritter, Herrn Johann Graf von Schlitz, genannt Görz, Königl. Preuß. Directorialgesandten im Fränkischen Kreise, Vicepräsidenten zu Ansbach, Herrn Konrad Hänlein.

Den Herzogl. wirklichen Geheimenrath, Kammerherrn und Ritter des Herzoglichen Hausordens Herrn Philipp Christian Freimann.

Den Fürstlichen Geheimenrath und Herrn Philipp Maximilian von Späterhin noch den Hessenkasselischen Kriegsrath Wilhelm von Starkloff,

sind abgeordnet, so, daß diese Deputations-Vollmachten beiderseitiger herkömmlichermaßen vollzogener Ratification am 1. August wirklich konstituirt, und mittelst Ueberreichung ihrer benannten höchstansehnlichen Kaiserl. Herrn Commissarien installirt worden.

Zu gleicher Zeit der erste Consul der französischen Republik, Ministre extraordinaire in der Person des Herrn Bacher hieher abgeordnet; ferner Se. Kaiserl. Majestät einen eigenen Plenipotentiarius, Kaiserl. Russischen Geheimenraths und Gesandten, Herrn Karl Freiherrn von [illegible] ferordentlichen Gesandten am Kurrheinischen Kreistage, mit diesem Geschäfte hieher abzuordnen geruhet, welche Deputation die ihr zugestellten Declarationen gründlich erwogen, hierüber der vermittelnden Mächte, unter bei ihr eingereichten mannichfaltigen Vorstellungen, ihre Beschlüsse eröffnet, [illegible] term 8. Oktober der Deputation ein Resultat ihrer neuesten Instruction sodann auch diesen zweiten Plan zogen, und hierüber den erwähnten neren Beschlüsse ebenfalls communi weitere Noten vom 19. October, 1 cember vorigen Jahres, 18. und dieses — übergeben haben: — so i allen vordern einzelnen Deputation

Deputations-

gefaßt worden.

Die Austheilung und endlich gungen geschieht, wie folgt:

§. 1. Se. Majestät den Ungarn und Böhmen, Er reich, für die Abtretung der La thümer Trient und Brixen, Einkünften, eigenthümlichen Besitz ten, ohne irgend einige Ausnahm Bisthümern gelegenen Kapitel, A Verbindlichkeit jedoch, sowohl fü halt der beiden jetzt lebenden Für der beiden Domkapitel, nach ein Uebereinkunft, als auch für die

zustellenden Berathschlagungen, einen allgemeinen Entschädi-
ngsplan vorgelegt; auch kurz nachher Se. Kaiserl. Russische
ajestät einen eigenen Plenipotentiaire in der Person des Kai-
l. Russischen Geheimenraths und mehrerer Orden Ritters,
errn Karl Freiherrn von Bühler, bisherigen auf-
ordentlichen Gesandten am Kurpfalzbairischen Hofe, zu die-
t Geschäfte hieher abzuordnen geruhet; sodann die Reichsde-
tation die ihr zugestellten Declarationen in allen ihren Thei-
gründlich erwogen, hierüber den gedachten Herrn Ministern
vermittelnden Mächte, unter jedesmaliger Mittheilung der
ihr eingereichten mannichfaltigen Reclamationen und Vor-
lungen, ihre Beschlüsse eröffnet; — hierauf aber diese un-
n 8. Oktober der Deputation einen abgeänderten Plan, als
sultat ihrer neuesten Instructionen mitgetheilt, die Deputa-
t sodann auch diesen zweiten Plan in weitere Berathung ge-
en, und hierüber den erwähnten Herren Ministern ihre fer-
en Beschlüsse ebenfalls communicirt, — darauf endlich Diese
tere Noten vom 19. October, 15. und 19. November, 3. De-
ber vorigen Jahres, 18. und 31. Jenner — dann den 11.
es — übergeben haben: — so ist nunmehr hiernach und aus
t vordern einzelnen Deputationsbeschlüssen folgender

Deputations-Hauptschluß

ßt worden.

Die Austheilung und endliche Bestimmung der Entschädi-
gen geschieht, wie folgt:

§. 1. Sr. Majestät dem Kaiser, Könige von
garn und Böhmen, Erzherzoge von Oester-
ch, für die Abtretung der Landvogtei Ortenau: die Bis-
ter Trient und Brixen, mit ihren sämmtlichen Gütern,
ünften, eigenthümlichen Besitzungen, Rechten und Vorrech-
ohne irgend einige Ausnahme; und die in diesen beiden
ümern gelegenen Kapitel, Abteien und Klöster; unter der
ndlichkeit jedoch, sowohl für den lebenslänglichen Unter-
der beiden jetzt lebenden Fürstbischöfe und der Mitglieder
eiden Domkapitel, nach einer mit solchen zu treffenden
einkunft, als auch für die hierauf erfolgende Dotation

en, der jenseits der Ilz und des Inn auf der
reich gelegene Theil des Bisthums Passau,
ahme der Innstadt und Ilzstadt, sammt einem
französischen Toisen im Durchschnitte vom äus-
r Vorstädte an gemessen; und endlich die in
Diöcesen gelegnen Kapitel, Abteien und Klö-
zungen erhält der Erzherzog unter den, auf die
äge gegründeten Bedingungen, Verbindlichkeiten
n. — Sie werden von dem bairischen Kreise
m österreichischen einverleibt; auch ihre geist-
Metropolitan- als Diöcesan-Gerichtsbarkeiten
s durch die Gränzen der beiden Kreise abgeson-
en von des Erzherzogs Entschädigungen ausge-
mit den bairischen Diöcesen verbunden. Mühl-
auf dem linken Innufer gelegene Theil der
burg, werden mit aller Landeshoheit mit dem
ern vereiniget. Das Aequivalent der Einkünfte
nd der Landeshoheit über Neuburg ist von den
che Freisingen in dem Oesterreichischen Gebiete
n.

zog Großherzog erhält überdieß für sich und
völlig souverainen und unabhängigen Besitz:
chstädt, sammt allen demselben anhängigen
ten, Rechten und Vorrechten, so wie der Fürst-
Zeit der Unterzeichnung des Lüneviller Friedens-
jedoch mit Ausnahme der Aemter Sandsee,
Abenberg, Ahrberg-Ohrnbau, und Vahrn-
und aller übrigen von den Ansbachischen
n Landen eingeschlossenen Zugehörden des Bis-
welche dem Kurfürsten von Pfalzbaiern ver-
Erzherzoge Großherzoge durch ein vollständiges
den Herrschaften des Kurfürsten in Böhmen,
cht hinreichen, von irgend andern Einkünften
on Pfalzbaiern ersetzt werden. In dem Gebiete
isthums Eichstädt findet keine neue Errichtung

Rheinpfalz, die Herzogthümer Zu
lich, die Fürstenthümer Lautern
Bergopzoom, die Herrschaft Ra
Belgien und im Elsaß gelegenen
Wirzburg unter den hernach
die Bisthümer Bamberg, Frei
das von Passau; mit Vorbehalt
herzoge Großherzoge davon bestimm
sau, derselben Vorstädten, und alle
seits des Inn und der Ilz, und ü
äussersten Enden an zu nehmenden
sen im Durchschnitte. Ferner: di
Abteien Waldsassen, Ebera
Söflingen, Elchingen, Ur
Wettenhausen, Ottobeurn
Ulrich; überdieß die geistlichen
fitzungen und Einkünfte, welche
Markung Augsburg gelegenen Ka
abhängen, mit Ausnahme jedoch
Stadt, und derselben Markung se
Reichsstädte und Reichsdörfer: G
burg, Windsheim, Schw
Sennfeld, Kempten, Ka
Dinkelsbühl, Nördlinge
Buchhorn, Wangen, Leutk
nebst ihren Gebieten mit Einschl
Leutkircher Haide.

Es findet keine Vermehrung
Passau statt. Sie werden lediglich
kein neues Festungswerk in den
Der Kurfürst von Pfalzbaiern erh
thümlichen und Landeshoheitsbesitz
dingnissen die von dem Antheile
getrennten Theile von Eichstädt
auf einen Territorialersatz dessen

zu verstehen ist.

§. 2. Dem Kurfürsten von Pfalzbaiern für die einpfalz, die Herzogthümer Zweibrücken, Simmern und Jü- , die Fürstenthümer Lautern und Veldenz, das Marquisat gopzoom, die Herrschaft Ravenstein, und die übrigen in gien und im Elsaß gelegenen Herrschaften: das Bisthum rzburg unter den hernach vorkommenden Ausnahmen; Bisthümer Bamberg, Freisingen, Augsburg, und von Passau; mit Vorbehalt dessen, was §. 1 dem Erz- oge Großherzoge davon bestimmt ist; nebst der Stadt Pas- derselben Vorstädten, und allen und jeden Zugehörden dies- des Inn und der Ilz, und überdieß noch einen von ihren rsten Enden an zu nehmenden Bezirk von 500 franz. Toi- im Durchschnitte. Ferner: die Probstei Kempten, die ien Waldsassen, Eberach, Irrsee, Wengen, flingen, Elchingen, Ursberg, Roggenburg, tenhausen, Ottobeurn, Kaisersheim und St. ich; überdieß die geistlichen Rechte, eigenthümliche Be- gen und Einkünfte, welche von den in der Stadt und ung Augsburg gelegenen Kapiteln, Abteien und Klöstern gen, mit Ausnahme jedoch alles dessen, was in besagter , und derselben Markung selbst begriffen ist. Endlich die sstädte und Reichsdörfer: Rothenburg, Weissen- , Windsheim, Schweinfurt, Gochsheim, nfeld, Kempten, Kaufbeurn, Memmingen, kelsbühl, Nördlingen, Ulm, Bopfingen, horn, Wangen, Leutkirch und Ravensburg, ihren Gebieten mit Einschlusse der freien Leute auf der kircher Haide.

s findet keine Vermehrung der Festungswerke der Stadt statt. Sie werden lediglich unterhalten, und es wird eues Festungswerk in den Vorstädten angelegt werden. urfürst von Pfalzbaiern erhält überdieß in vollen eigen- chen und Landeshoheitsbesitz nach den vorerwähnten Be- sen die von dem Antheile des Erzherzogs Großherzogs ten Theile von Eichstädt, wobei der fernere Bedacht ten Territorialersatz dessen, was dem Kurfürsten von

rden, Quedlinburg, Elten, Essen,
Kappenberg; und die Reichsstädte Mühl-
dhausen und Goslar; endlich die Stadt
bst dem Theile des Bisthums dieses Namens,
auf der rechten Seite einer Linie liegt, die un-
Seperad, Kakelsbeck, Heddingschel, Ghisschinck,
hofen, Naunhold, Nienburg, Uttenbrock, Grim-
und Greven gezogen wird, und von da dem
folgt, bis auf den Zusammenfluß der Hoopsteraa
ft Lingen.

este des Bisthums Münster werden auf fol-
theilt, nämlich: dem Herzoge von Olden-
ter: Vechte und Kloppenburg.
zoge von Aremberg das Amt Meppen
hen Grafschaft Reklinghausen.
zoge von Croy: die Reste des Amts Dülmen.
zoge von Looz und Corswaren: die Reste
vergern und Wolbeck.
l, Archidiaconal-Präbenden, Abteien und Klöster,
rn gelegen sind, welche die obenbenannten Ueber-
hums Münster ausmachen, werden gedachten
leibt.

sten von Salm: die Aemter Bocholt und
den darin liegenden Kapiteln, Archidiaconaten,
östern; alles im Verhältnisse von zwei Dritthei-
Salm, und eines Drittheils für Kyrburg,
ig unverzüglich durch eine weitere Anordnung
wird.

des Amtes Horstmar mit Einschluß der darin
itel, Archidiaconate, Abteien und Klöster fallen
fen zu; unter der Bedingung, die gegen die
alm den 26. Oktob. vor. Jahrs übernommenen
zu erfüllen. — Aus der getroffenen Vertheilung
lgt von selbst, daß die bisherige ständische
t mehr statt finden kann.

§. 4. Dem Könige von
von Braunschweig Lüneburg
Grafschaft Sayn-Altenkirchen, Hil
und für seine Rechte und Zuständi
burg und Bremen, und in derselbe
Gebiete der letzteren, so wie daß
wird, wie auch für die Abtretun
das Bisthum Osnabrück.

Dem Herzoge von Brau
tel: die Abteien Gandersheim
Auflage einer immerwährenden Re
Stiftung der Prinzessin Amali

§. 5. Dem Markgrafen
Theil an der Grafschaft Sponheim
Herrschaften im Luxemburgischen,
Konstanz, die Reste der Bist
Straßburg, die pfälzischen Aemt
und Heidelberg mit den Städt
heim; ferner: die Herrschaft La
Markgrafen von Baaden, dem F
und den übrigen Interessenten vera
die Hessischen Aemter: Lichtenau
Abteien: Schwarzach, Frau
Lichtenthal, Gengenbach
Petershausen, Reichenau,
und das Stift Odenheim, und
mit Ausnahme von Ostrach u
mersbach, Gengenbach, Ueber
lendorf und Wimpfen; endl
unmittelbaren Besitzungen und
Neckars, welche von den öffentl
schaften des linken Rheinufers ab

§. 6. Dem Herzoge von
thum Mömpelgard nebst Zugehörd
Besitzungen, Ansprüche und Fo

ulden auf die Besitzungen der Frankfurter Kapitel.

§. 4. Dem Könige von England, Kurfürsten
n Braunschweig Lüneburg für seine Ansprüche auf die
rafschaft Sayn-Altenkirchen, Hildesheim, Corvey und Hörter,
d für seine Rechte und Zuständigkeiten in den Städten Ham-
g und Bremen, und in derselben Gebieten, namentlich dem
biete der letzteren, so wie dasselbe unten bestimmt werden
d, wie auch für die Abtretung des Amtes Wildeshausen:
Bisthum Osnabrück.

Dem Herzoge von Braunschweig Wolfenbüt-
: die Abteien Gandersheim und Helmstädt, mit der
flage einer immerwährenden Rente von 2000 Gulden zu der
iftung der Prinzessin Amalie zu Dessau.

§. 5. Dem Markgrafen von Baaden für seinen
il an der Grafschaft Sponheim, und für seine Güter und
rschaften im Luxemburgischen, Elsaß u. s. f. das Bisthum
nstanz, die Reste der Bisthümer Speier, Basel und
raßburg, die pfälzischen Aemter Ladenburg, Bretten
Heidelberg mit den Städten Heidelberg und Mann-
m; ferner: die Herrschaft Lahr, unter den zwischen dem
kgrafen von Baaden, dem Fürsten von Nassau-Usingen,
den übrigen Interessenten verabredeten Bedingungen; ferner
hessischen Aemter: Lichtenau und Wildstädt; dann die
ien: Schwarzach, Frauenalb, Allerheiligen,
tenthal, Gengenbach, Ettenheim-Münster,
ershausen, Reichenau, Oehningen, die Probstei
das Stift Odenheim, und die Abtei Salmansweiler,
Ausnahme von Ostrach und den unten bemerkten Zuge-
igen. Die Reichsstädte Offenburg, Zell am Ham-
bach, Gengenbach, Ueberlingen, Biberach, Pful-
dorf und Wimpfen; endlich die mittelbaren sowohl, als
ttelbaren Besitzungen und Rechte auf der Südseite des
rs, welche von den öffentlichen Stiftungen und Körper-
en des linken Rheinufers abhängen.

. 6. Dem Herzoge von Wirtemberg für das Fürsten-
Mömpelgard nebst Zugehörden, wie auch für seine Rechte,
ungen, Ansprüche und Forderung im Elsaß und in der

von Hohenlohe Waldenburg für ihren
barter Zoll 600 Gulden, halb an Bartenstein,
sfürst.
t von Salm Reiferscheid für seine Graf=
12,000 Gulden.
t von Limburg Styrum für die Herr=
2,000 Gulden.
t von Schall für sein Gut Megen 12,000

Hillesheim für ihren Antheil an der
tskirchen 5400 Gulden.
beten Gräfin von Löwenhaupt für die Feu=
lntheils an der Herrschaft Ober= und Nieder=
ulden.
des Freiherrn von Dietrich für gleiche Rechte

Seubert für die Lehen Beuthal und Bretigny

Landgrafen von Hessenkassel für St.
fels, und für seine Rechte und Ansprüche auf
inzischen Aemter Fritzlar, Naumburg,
Amönebur g; die Kapitel Fritzlar und Amö=
Klöster in besagten Aemtern; ferner: die Stadt
und das Reichsdorf Holzhausen; alles unter
immerwährenden Rente von 22,500 Gulden
rafen von Hessenrothenburg; welche
der Folge auf den Ueberschuß des Ertrags von
nten Schiffahrtsoctroi übertragen wird, wenn
ung jener Renten, welche in gegenwärtiger Ur=
Ertrag unmittelbar angewiesen sind, ein hin=
chuß ergibt.
ografen von Hessendarmstadt für die
nberg, die Aufhebung seines Schutzrechts über
s hohen Geleits in Beziehung auf Frankfurt;
ng der Hessischen Aemter Lichtenau und Wild=

die Mainzischen Aemter Gerns
penheim, Lorsch, Fürth,
Vilbel, Rokenburg, Haßlo
die Mainzischen, auf der Südseite
schen gelegenen Besitzungen und G
Mönchhof, Gundhof und K
jenigen, so von den, dem Fürste
unten zugewiesenen Kapiteln, Abt
mit Ausnahme der Dörfer Bürg
die pfälzischen Aemter: Lindenfe
und die Reste der Aemter: Alze
den Rest des Bisthums Wo
stadt und Marienschloß be
Wimpfen und die Reichsstadt
der Bedingung, die Deputatgeld
Hessenhomburg wenigstens
mehren.

§. 8. Dem Herzoge von
die Aufhebung des Elsflether Zol
in dem weiter unten bezeichneten
für die ihm und dem Domkapite
sitzungen in der Stadt dieses Nam
kapitel Lübeck, das Hannöversch
die schon erwähnten Aemter Ve
im Münsterschen.

§. 9. Dem Herzoge von
für seine Rechte und Ansprüche
der Kirche zu Strasburg, die i
von Wismar gegeben waren,
die Halbinsel Privat in der Tra
thum der Stadt Lübeck bleibt:
des Lübecker Hospitals in den
Altenbuchow und Crumb
Poel; ferner eine immerwähre
auf den §. 39 erwähnten Schiff

gewiesen sind, ein hinreichender Ueberschuß ergibt. Ferner:
Mainzischen Aemter Gernsheim, Bensheim, Hep-
nheim, Lorsch, Fürth, Steinheim, Alzenau,
ilbel, Rokenburg, Haßloch, Astheim, Hirschhorn;
Mainzischen, auf der Südseite des Mains, im Darmstädti-
en gelegenen Besitzungen und Einkünfte, namentlich die Höfe:
önchhof, Gundhof und Klarenberg, wie auch die-
igen, so von den, dem Fürsten von Nassau-Usingen weiter
ten zugewiesenen Kapiteln, Abteien und Klöstern abhängen,
Ausnahme der Dörfer Bürgel und Schwanheim. Ferner
pfälzischen Aemter: Lindenfels, Umstadt und Otzberg,
die Reste der Aemter: Alzey und Oppenheim; dann
Rest des Bisthums Worms; die Abteien Seligen-
dt und Marienschloß bei Rockenburg; die Probstei
mpfen und die Reichsstadt Friedberg. Alles unter
Bedingung, die Deputatgelder des Landgrafen von
ssenhombürg wenigstens um den vierten Theil zu ver-
ren.

§. 8. Dem Herzoge von Holstein Oldenburg für
Aufhebung des Elsflether Zolls, die Abtretung der Dörfer
em weiter unten bezeichneten Landesstriche von Lübeck, und
die ihm und dem Domkapitel zuständigen Rechte und Be-
igen in der Stadt dieses Namens: das Bisthum und Dom-
tel Lübeck, das Hannöversche Amt Wildeshausen und
chon erwähnten Aemter Vechte und Kloppenburg
Münsterschen.

§. 9. Dem Herzoge von Mecklenburg Schwerin
seine Rechte und Ansprüche auf zwei erbliche Kanonikate
Kirche zu Strasburg, die ihm als Ersatz für den Hafen
Wismar gegeben waren, so wie für seine Ansprüche auf
albinsel Priwal in der Trave, deren ausschließliches Eigen-
der Stadt Lübeck bleibt: die Rechte und das Eigenthum
Lübecker Hospitals in den Dörfern Warnekenhagen,
enbuchow und Crumbrook, und in den der Insel
l; ferner eine immerwährende Rente von 10,000 Gulden
den §. 39 erwähnten Schifffahrtsoctroi.

in Graubünden: die Herrschaft Neu-Ravens-

sten von Ligne für Fagnolles: die Abtei
unter dem Namen einer Grafschaft.
n Fürsten von Nassau Usingen für das
aarbrück, zwei Drittheile der Grafschaft Saar-
rschaft Ottweiler, und die von Lahr in der Or-
nzischen Aemter Königstein, Höchst, Kro-
üdesheim, Oberlahnstein, Eltwill,
Cassel; mit den Besitzungen des Domka-
er rechten Mainseite, unterhalb Frankfurt;
älzische Amt Kaub nebst Zugehörden; den
entlichen Kurfürstenthums Köln, (mit
Aemter Altwied und Nurburg); die Hessischen
nellenbogen, Braubach, Embs, Epstein
, frei von den Solmsischen Ansprüchen; die
rfelden, Soden, Sulzbach, Schwan-
iftel; die Kapitel und Abteien: Limburg,
, Bleidenstadt, Sayn, und alle Kapitel,
ster in den, ihm zur Entschädigung zugefallenen
h die Grafschaft Sayn Altenkirchen, mit
h in Ansehung der Schadloshaltung des Hauses
enstein, dessen Ansprüche auf die Grafschaft
ehörden erloschen bleiben, nach der darüber ge-
inkunft zu benehmen.
en von Nassau Weilburg, für den dritten
verden, und die Herrschaft Kirchheim Polanden:
Kurfürstenthums Trier, mit den Ab-
in, Schönau und Marienstadt.
ten von Nassau Dillenburg, zur Ent-
die Statthalterschaft, und seine Domänen in
elgien: die Bisthümer Fulda und Corvey;
Dortmund; die Abtei Weingarten, die
obsteien Hofen, St. Gerold im Weingarti-
n, im Lichtensteinschen Gebiete, Dietkirchen,

im ganzen Umfange seiner gegen
Herrschaft Schemmelberg, und
Frankenhofen und Stetten.
tung der Posten des Fürsten von
constituirt sind, garantirt. Demzu
sten in dem Zustande erhalten we
Ausdehnung und Ausübung nach
dens befanden.

Um diese Anstalt in ihrer A
sie sich in besagtem Zeitpuncte bef
wird sie dem besonderen Schutze
fürstlichen Kollegiums übergeben.

§. 14. Dem Fürsten v
heim für die Grafschaft Pütlin
feneck, Cugnon und andere: di
Würth und Trennfurt; die
thenfels und Homburg; di
stadt und Holzkirchen; die
Widdern und Thalheim, e
12,000 Gulden auf den §. 39
und die Wirzburgischen Rechte
schaft Werthheim; jedoch unter
Homburg und die Abtei Holzkirc
baiern gegen eine immerwähre
oder gegen jedes andere Aequiv
mögen, wieder abzutreten.

Den Grafen von Löwen
Grafschaft Virneburg: das Ar
thause Grünau, das Kloster
fer: Montfeld, Rauenberg,

§. 15. Dem Fürsten von
für die Herrschaft Dachstuhl
zu Donauwörth, das Kapitel
die Klöster: Kirchheim, De
im Wallersteinischen.

sheim, das zu Saalmannsweiler gehörige Amt Usrach
ganzen Umfange seiner gegenwärtigen Verwaltung, mit der
errschaft Schemmelberg, und den Weilern Tiefenthal,
rankenhofen und Stetten. — Uebrigens wird die Erhal-
ng der Posten des Fürsten von Thurn und Taxis, so wie sie
stituirt sind, garantirt. Demzufolge sollen die gedachten Po-
n in dem Zustande erhalten werden, in welchem sie sich, ihrer
sdehnung und Ausübung nach, zur Zeit des Lüneviller Frie-
s befanden.

Um diese Anstalt in ihrer ganzen Vollständigkeit, so wie
sich in besagtem Zeitpuncte befand, desto mehr zu sichern,
d sie dem besonderen Schutze des Kaisers und des Kur-
stlichen Kollegiums übergeben.

§. 14. Dem Fürsten von Löwenstein Werth-
im für die Grafschaft Pütlingen, die Herrschaften Schar-
eck, Cugnon und andere: die zwei Mainzischen Dörfer
ürth und Trennfurt; die Wirzburgischen Aemter Ro-
enfels und Homburg; die Abteien Brombach, Neu-
dt und Holzkirchen; die Wirzburgischen Verwaltungen
iddern und Thalheim, eine immerwährende Rente von
000 Gulden auf den §. 39 erwähnten Schifffahrts-Octroi,
die Wirzburgischen Rechte und Einkünfte in der Graf-
ft Werthheim; jedoch unter der Clausel, gedachtes Amt
nburg und die Abtei Holzkirchen dem Kurfürsten von Pfalz-
rn gegen eine immerwährende Rente von 28,000 Gulden,
gegen jedes andere Aequivalent, dessen sie übereinkommen
gen, wieder abzutreten.

Den Grafen von Löwenstein Werthheim, für die
ffschaft Virneburg: das Amt Freudenberg, die Kar-
se Grünau, das Kloster Triefenstein, und die Dör-
Montfeld, Rauenberg, Wessenthal und Trennfeld.

§. 15. Dem Fürsten von Oettingen Wallerstein,
die Herrschaft Dachstuhl: die Abtei Heiligenkreuz
Donauwörth, das Kapitel St. Magnus zu Füssen, und
Klöster: Kirchheim, Deggingen und Maihingen,
Wallersteinischen.

i, Lautenbach, Jartberg und Brauns-
burger Zoll im Hohenlohischen, und An-
Neuenkirchen, das Dorf Münster, und
es Gebiets von Carlsberg; alles unter der
ige Gebiet zu einer militairischen Straße, und
rochenen Communication von Wirzburg nach
n ein billiges Aequivalent an den Kurfürsten
ieder abzutreten.

rn der beiden Linien von Hohenlohe Wal-
n Antheil am Bopparter Zoll: die schon er-
en Renten von 600 Gulden auf Comburg.

n von Hohenlohe Ingelfingen für
Ansprüche auf die 7 Dörfer, Königshofen,
erfeld, Wermuthhausen, Neubronn, Streichen-
orf: das Dorf Nagelsberg.

n von Hohenlohe Neuenstein, für die
orfes Münster, und des östlichen Theils vom
ete, nämlich ein Bezirk von 500 französischen Toi-
itte, von der äußersten Gränze an gerechnet:
chshausen, und die Mainzer, Wirzburger
Antheile an dem Marktflecken Künzelsau.

t Fürsten von Isenburg, für die Abtre-
s Okriftel: das Dorf Gainsheim, nahe
n Resten der Abtei von Jakobsberg auf
nseite, jedoch mit Ausschluß derjenigen, welche
Landgrafen von Hessenkassel eingeschlossen
Dorf Bürgel bei Offenbach.

in von Isenburg, Gräfin von Parkstein,
il an der Herrschaft Reipoltskirchen und an-
n am linken Rheinufer: eine immerwährende
00 Gulden auf den §. 39 erwähnten Schiff-
.

n Hause Leiningen, für das Fürstenthum
e Grafschaft Darburg und die Herrschaft Wei-

merwährende Rente von 3000 G
ten Schifffahrtsoctroi.

Dem Grafen von Leini
seinen Verlust und seinen Ans
sprüchen: die Mainzische Kellerei
währende Rente von 3000 Gulde
Schifffahrtsoctroi.

Dem Grafen von Leinin
Linie: die Abtei und das Kloster
terau, mit der Landeshoheit in
(enclos), und eine immerwähren
auf den §. 39 erwähnten Schiff

Dem Grafen von Leini
gerer Linie: die Abtei Engeltha
immerwährende Rente von 6000
wähnten Schifffahrtsoctroi.

§. 21. Dem Fürsten von
schaft Kriechingen: die Kölnischen
wied, und die Kellerei Wilma

§. 22. Dem Fürsten von
heim und Winzenheim: die St
menstift Lindau am Bodensee

§. 23. Dem Fürsten v
burg, für die Herrschaften Neum
erwähnte immerwährende Rente
Herzogthum Westphalen.

Die als rechtmäßig anerka
Sayn Wittgenstein auf d
kirchen und Hachenburg, werden
grafen von Baden, dem Fürste
ten Grafen von Wittgenstein getr

§. 24. Nachdem in Erwä
noch disponibel bleibenden Theil
und den gleichwohl bestehenden
mäßigen Etablissements zur U

üchen: die Mainzische Kellerei Billigheim und eine im-
rwährende Rente von 3000 Gulden auf den §. 39 erwähn-
t Schifffahrtsoctroi.

Dem Grafen von Leiningen Heidesheim, für
nen Verlust und seinen Antheil an vorerwähnten An-
üchen: die Mainzische Kellerei Neidenau, und eine immer-
hrende Rente von 3000 Gulden auf den §. 39 erwähnten
hifffahrtsoctroi.

Dem Grafen von Leiningen Westerburg, älterer
ie: die Abtei und das Kloster Ilbenstadt in der Wet-
au, mit der Landeshoheit in ihrem geschlossenen Umfange
clos), und eine immerwährende Rente von 3000 Gulden
den §. 39 erwähnten Schifffahrtsoctroi.

Dem Grafen von Leiningen Westerburg, jün-
er Linie: die Abtei Engelthal in der Wetterau, und eine
ierwährende Rente von 6000 Gulden auf den §. 39 er-
nten Schifffahrtsoctroi.

§. 21. Dem Fürsten von Wiedrunkel, für die Graf-
ft Kriechingen: die Kölnischen Aemter Nurburg und Alt-
d, und die Kellerei Wilmar.

§. 22. Dem Fürsten von Bretzenheim, für Bretzen-
und Winzenheim: die Stadt und das gefürstete Da-
nstift Lindau am Bodensee.

§. 23. Dem Fürsten von Wittgenstein Berle-
g, für die Herrschaften Neumagen und Hemsbach: die schon
ihnte immerwährende Rente von 15,000 Gulden auf das
zogthum Westphalen.

Die als rechtmäßig anerkannten Ansprüche des Hauses
n Wittgenstein auf die Grafschaften Sayn Alten-
en und Hachenburg, werden durch die, zwischen dem Mark-
en von Baden, dem Fürsten von Nassau, und den gedach-
Grafen von Wittgenstein getroffene Uebereinkunft befriediget.

§. 24. Nachdem in Erwägung der Unzulänglichkeit der
disponibel bleibenden Theile von unmittelbarem Gebiete,
den gleichwohl bestehenden Erfordernissen eines verhältniß-
gen Etablissements zur Uebertragung des Stimmrechts,

letzten Antheile bestimmten 500 Jauchert Wald)
rliche Rente von 1300 Gulden von Burheim.
fen von Metternich, wegen Winneburg
die Abtei Ochsenhausen (mit Ausschluß des
im) unter der Verbindlichkeit jedoch, eine jähr-
t 20,000 Gulden — nämlich an den Grafen
ont 850 Gulden — an den Grafen von
0 Gulden — an den Grafen von Wartem-
ulden, hinaus zu zahlen.
fen von Ostein, wegen Mylendonk: die
im (mit Ausschluß des Dorfes Pleß) unter der
eine jährliche Rente von 9000 Gulden, nämlich
von Bassenheim 1300 Gulden, — an den
lettenberg 6000 Gulden, — an den Grafen
n 1700 Gulden hinaus zu bezahlen.
fen von Plettenberg, wegen Wittem und
bachischen Orte Mietingen und Sullmin-
m Zehenden in Baldringen, und 500
ald, welche demselben in den an Mietingen zu-
nden Walddistrikten Wolfloch, Laitbühl und
ngemessen sind; nebst dem: eine jährliche Rente
en von Burheim.

fen von Quadt, wegen Wickerath und Schwa-
btei und Stadt Isny, und eine jährliche
00 Gulden von Ochsenhausen.

fen von Schäsberg, wegen Kerpen und
s Ochsenhausische Amt Tannheim (mit Aus-
es Winterrieden), unter der Verbindlichkeit einer
e von 2000 Gulden, nämlich an den Grafen
dorf 1500 Gulden, und an den Grafen von
0 Gulden, hinaus zu zahlen.

afen von Sinzendorf, wegen der Burg-
nek: das vorerwähnte Dorf Winterrieden

Dem Grafen von Törri
tei Guttenzell.

Dem Grafen von Wart
die Abtei Roth und eine jährli
von Ochsenhausen.

Dem Grafen von Wart
gen Ellerstadt, Aspach und Oran
Pleß, und eine jährliche Rente
senried.

Dem Grafen von Goltst
jährliche Rente von 1850 Gul
1700 Gulden, von Schussenri

Dem Grafen von Hal
und Ruchheim: eine jährliche Re
von Schussenried 6880 Gulden, und

Dem Grafen von Ne
Burgfrei und Mechernich: eine jä
von Schussenried.

Dem Grafen von Sick
das Amt Hoheneinöden: eine jäh
von Schussenried.

Dieser Vertheilung werden
stimmungen beigefügt:

1) Die Stimmrechte de
grafen, deren Verlust in eine
welches zu Reichs- und Kreispr
und die zugleich eine Stimme
und Kreistagen gehabt haben,
premont, Bassenheim, A
tenberg, Quadt, Schäsb
berg, Törring und Warte
Besitzungen radizirt.

2) Die von einem Hauptem
getrennten Theile entrichten die
Kreispräständen in die Ho

rafen von Goltstein 150 Gulden, hinaus zu zahlen.

Dem Grafen von Törring, wegen Gronsfeld: die Ab=
i Guttenzell.

Dem Grafen von Wartemberg, wegen Wartemberg
e Abtei Roth und eine jährliche Rente von 8150 Gulden
n Ochsenhausen.

Dem Grafen von Wartemberg, für Sickingen we=
n Ellerstadt, Aspach und Oranienhof: das Burheimische Dorf
leß, und eine jährliche Rente mit 5500 Gulden von Schus=
nried.

Dem Grafen von Goltstein, wegen Schlenacken: eine
rliche Rente von 1850 Gulden, nämlich von Burheim
00 Gulden, von Schussenried 150 Gulden.

Dem Grafen von Hallberg, wegen Fußgehnheim
d Ruchheim: eine jährliche Rente von 7380 Gulden, nämlich
n Schussenried 6880 Gulden, und von Tannheim 500 Gulden.

Dem Grafen von Nesselrod Reichenstein, für
rgfrei und Mechernich: eine jährliche Rente mit 260 Gulden
t Schussenried.

Dem Grafen von Sickingen zu Sickingen, für
Amt Hoheneinöden: eine jährliche Rente mit 1110 Gulden
t Schussenried.

Dieser Vertheilung werden noch folgende allgemeine Be=
imungen beigefügt:

1) Die Stimmrechte derjenigen entschädigten Reichs=
fen, deren Verlust in einem reichsunmittelbaren Gebiete,
ches zu Reichs= und Kreisprästanden beigetragen, bestanden,
die zugleich eine Stimme oder Antheil daran auf Reichs=
Kreistagen gehabt haben, nämlich der Grafen von As=
mont, Bassenheim, Metternich, Ostein, Plet=
berg, Quadt, Schäsberg, Sinzendorf, Stern=
g, Törring und Wartemberg, werden auf ihre neuen
tzungen radizirt.

2) Die von einem Hauptentschädigungs=Objecte (chef-lieu)
ennten Theile entrichten die Anlagen zu Reichs= und
isprästanden in die Hauptkasse, und in dem Verhält=

theil, weil diese bei Berechnung des Ertrags
berücksichtigt sind.
verbunden, zu der Sustentation der Geist-
Hauptortes, nach Verhältniß des Ertrags des
ls zum Ganzen, beizutragen.
der Vertheilung angewiesenen Renten kommen
ige und Verfügungen zu statten, welche durch
rkunde in Anselung der in ihr enthaltenen
t sind.
pfänger einer Rente ist gleichfalls verbunden,
ntationskosten der Geistlichkeit des
rauf die Rente radizirt ist, beizutragen; jedoch
t Mobiliarvermögen des Entschädigungsobjectes
, nur die Hälfte derjenigen Quota, welche
tniß dieser Rente zu dem unter Abzug der La-
Ertrag des Entschädigungsobjectes ergibt.
ger Ausgleichung der temporären Lasten, und
nach einem billigen Ueberschlag, in Gemäßheit
57 gegenwärtiger Urkunde erwogenen Susten-
r Geistlichkeit in den neun Abteien, sind
en der Karthause Burheim mit 176,000
lgenden Principien zu verwenden:
stentationssumme, welche den dritten Theil des
Abtei nicht übersteigt, wird sowohl durch die
eser Last, als durch Ueberlassung des Mobiliar-
compensirt betrachtet.
die Sustentationssumme aber den Ertragsdrit-
so wird der Ueberschuß aus gedachten Kapita-
vergütet.
nftige Besitzer von Burheim hat diese Kapita-
n, an die Theilhaber mit 3½ Proc. zu ver-
ttelst successiver Aufkündigung in achtjährigen

lge dieser Bestimmungen erhalten an gedachten
die künftigen Besitzer auf die Abtei Roth

Aufhebung des Sequester
für die erwähnten Grafen und
chen Titel gründende Reclamant
wiesen, welche noch zu einer wei
ben dürften.

§. 25. Der Stuhl zu Ma
zu Regensburg übertragen.
sten, Reichs-Erzkanzlers,
schof und Primas von Deutsch
ten damit vereiniget. Seine Me
keit erstreckt sich in Zukunft über
seite liegenden Theile der ehemal
zen von Mainz, Trier und
der königl. Preussischen Staaten;
burgische Provinz, so weit sie
baiern vereinigten Länder ausdehn

Was das Weltliche betrifft
des Kurfürsten Erzkanzlers zu
mer Aschaffenburg und Reg
begreift das Oberamt Aschaffenbu
Vollständigkeit und Ausdehnung,
fenau, Lohr, Orb mit den Sc
genberg auf der rechten Seit
burgische Amt Aurach im Sin
dem bisherigen Bisthume Regen
dieses Namens, und allem was d
befindlichen mittelbaren und
Abteien und Klöstern, na
Obermünster und Niedern
malen bestehenden Verhältnissen
ren zu dieser Ausstattung: die
Eigenschaft einer Grafschaft,
wie auch alle Stifter, Abtei
benannten Fürstenthümern und
Auch das Haus Composte

t, und in so weit sie nicht durch die nunmehr zu erwartende
ufhebung des Sequesters bewirkt wird, wird übrigens
r die erwähnten Grafen und für alle andere sich auf glei-
en Titel gründende Reclamanten auf jene Einkünfte ange-
iesen, welche noch zu einer weiteren Bestimmung übrig blei-
n dürften.

§. 25. Der Stuhl zu Mainz wird auf die Domkirche
Regensburg übertragen. Die Würden eines Kurfür-
n, Reichs-Erzkanzlers, Metropolitan-Erzbi-
of und Primas von Deutschland, bleiben auf ewige Zei-
damit vereiniget. Seine Metropolitangerichtsbar-
it erstreckt sich in Zukunft über alle auf der rechten Rhein-
e liegenden Theile der ehemaligen geistlichen Provin-
n von Mainz, Trier und Köln, jedoch mit Ausnahme
königl. Preussischen Staaten; ingleichen über die Salz-
rgische Provinz, so weit sich dieselbe über die mit Pfalz-
ern vereinigten Länder ausdehnt.

Was das Weltliche betrifft, so wird die Ausstattung
Kurfürsten Erzkanzlers zuvörderst auf die Fürstenthü-
Aschaffenburg und Regensburg begründet. Jenes
reift das Oberamt Aschaffenburg in seiner gegenwärtigen
lständigkeit und Ausdehnung, — sodann die Aemter Au-
au, Lohr, Orb mit den Salzwerken, Prozelten, Klin-
berg auf der rechten Seite des Mains, und das Wirz-
gische Amt Aurach im Sinngrunde. Dieses besteht aus
bisherigen Bisthume Regensburg sammt der Stadt
s Namens, und allem was davon abhängt, mit den darin
dlichen mittelbaren und unmittelbaren Stiftern,
teien und Klöstern, namentliche: St. Emmeran,
ermünster und Niedermünster; alles nach den der-
n bestehenden Verhältnissen gegen Baiern. Ferner gehö-
zu dieser Ausstattung: die Reichsstadt Wetzlar in der
nschaft einer Grafschaft, und mit voller Landeshoheit,
auch alle Stifter, Abteien und Klöster, die in den
nten Fürstenthümern und der Grafschaft gelegen sind.
das Haus Compostell zu Frankfurt (a. M.), und

ollen die Zölle der rechten Rheinseite, mit deren
em 1. Dec. 1802 fortgefahren worden, zur Ent-
sagten Entschädigungsergänzung dienen. Der
zkanzler wird sich deßfalls mit den Fürsten
amen derer diese Zölle eingenommen worden sind.
Berichtigung der Ihm zukommenden Ergän-
ch ein hinreichender Ueberschuß ergibt, so soll
ältnißmäßiger Bestreitung der in den §§. 9,
20 enthaltenen Anweisungen verwendet werden.
fürst Erzkanzler wird fernerhin nach den
alten Metropolitankirche gewählt werden.
en Regensburg und Wetzlar wird eine
Neutralität, selbst in Reichskriegen, zuge-
ene der Sitz des Reichstags, diese des Reichs-
ist.

s Rücksicht für die Kriegsdienste ihrer Glieder,
ttsche und der Maltheser Orden der Sä-
t unterworfen, und erhalten für ihren Verlust
Rheinseite zur Vergütung, nämlich: der Fürst
ttschmeister und der Deutsche Orden: die
ster, Abteien und Klöster im Vorarlberg,
chischen Schwaben, und überhaupt alle Mediat-
gsburger und Konstanzer Diözesen in
ber nicht disponirt worden ist, mit Ausnahme
gelegenen.

Großprior, und das deutsche Groß-
Maltheser Ordens: die Grafschaft Bon-
en St. Blasi, St. Trutpert, Schuttern,
ennenbach, und überhaupt alle Stifter,
Klöster im Breisgau, mit allen auf der
e gelegenen respektiven Zugehörungen der so
Objekte, jedoch mit der Obliegenheit, nach einer
nden Liquidation, die persönlichen Schulden der
chöfe von Basel und Lüttich zu bezahlen,
r Entfernung von ihren Sitzen gemacht haben.

befreit, und bei allen Fragen ü
allem Antheil an den Reichsber
men und nothwendigerweise entbun
Ueberdieß erhalten sie als Ent
Bewilligung, nämlich:
Die Stadt Augsburg: alle
bäude, Eigenthum und Ein
sowohl in- als außerhalb der Ringm
Die Stadt Lübeck, für die
Hospital abhängenden Dörfer u
gischen: denjenigen ganzen Land
und Domkapitels zu Lübeck,
Gebäuden, Eigenthum und Einki
Traye, der Ostsee, dem Himmelsd
griffen ist, die von da oberhalb S
von wenigstens 500 französischen
Dänischen Holstein, und dem Ham
Ueber die, von der Stadt
Stücke, welche ausserhalb des eben
Landen des Herzogs von Holstein
gen, wird man sich gütlich vereini
Die Stadt Frankfurt, für
an den Dörfern Soden und Su
Umkreises gelegenen Stifter, 2
allen ihren innerhalb und ausser
lichen Zugehörungen, namentlich:
dachter Stadt und ihrem Gebiete
Gebäude, Eigenthum und Einkün
nommen); unter der Bedingung
28,000 Gulden dem Grafen von
von 3,600 Gulden dem Grafen v
von 2,400 Gulden dem Grafen
bezahlen.
Diese Renten, welche im G
chen, werden in der Folge auf

igten Neutralität. Zu dem Ende sind sie auf immer von
en ordentlichen und ausserordentlichen Kriegsbeiträgen
freit, und bei allen Fragen über Krieg und Frieden von
em Antheil an den Reichsberathschlagungen vollkom-
n und nothwendigerweise entbunden.

Ueberdieß erhalten sie als Entschädigung, Vergütung und
willigung, nämlich:

Die Stadt Augsburg: alle geistlichen Güter, Ge-
ude, Eigenthum und Einkünfte in ihrem Gebiete,
ohl in- als außerhalb der Ringmauern, nichts ausgenommen.

Die Stadt Lübeck, für die Abtretung der von ihrem
spital abhängenden Dörfer und Weiler im Mecklenbur-
hen: denjenigen ganzen Landesbezirk des Bisthums
Domkapitels zu Lübeck, mit allen und jeden Rechten,
bäuden, Eigenthum und Einkünften, welcher zwischen der
ve, der Ostsee, dem Himmelsdorfer See und einer Linie be-
fen ist, die von da oberhalb Swartau in einer Entfernung
wenigstens 500 französischen Toisen von der Trave, dem
tischen Holstein, und dem Hannöverischen, gezogen wird.

Ueber die, von der Stadt Lübeck abhängigen einzelnen
cke, welche ausserhalb des eben bezeichneten Bezirkes in den
den des Herzogs von Holstein-Oldenburg eingeschlossen lie-
wird man sich gütlich vereinigen.

Die Stadt Frankfurt, für die Abtretung ihres Antheils
en Dörfern Soden und Sulzbach: alle innerhalb ihres
reises gelegenen Stifter, Abteien und Klöster, mit
ihren innerhalb und ausserhalb des Stadtbezirks befind-
Zugehörungen, namentlich: Mokstadt, und alle in ge-
er Stadt und ihrem Gebiete begriffenen geistlichen Güter,
ude, Eigenthum und Einkünfte, (das Compostell ausge-
nen); unter der Bedingung, eine beständige Rente von
0 Gulden dem Grafen von Salm Reiferscheid Dyk, eine
,600 Gulden dem Grafen von Stadion Warthausen, und
2,400 Gulden dem Grafen von Stadion Tannhausen zu
en.

Diese Renten, welche im Ganzen 34,000 Gulden ausma-
werden in der Folge auf den Ueberschuß des Ertrags

te und Leesum, den bisherigen Gränzen, und et-
Sebaldsbrücke über die Hemlinger Mühle, bis
fer der Weser gehenden Linie, liegt; nebst allen
me und Domkapitel Bremen, und überhaupt von
von Braunschweig Lüneburg in gedachter Stadt,
naunten Gebiete abhängigen Rechten, Gebäuden,
Einkünften.

remer Handel und die Schifffahrt auf der Nie-
der Beschränkung zu schützen, wird der Elsfle-
immer aufgehoben, so daß er unter keinerlei
Benennung wieder hergestellt, noch die Schiffe,
, so wie die Waaren, welche sie führen, weder
noch Hinunterfahren auf gedachtem Flusse unter
orwande an- oder aufgehalten werden dürfen.
Hamburg erhält alle in ihrem Bezirke oder
en Rechte, Gebäude, Eigenthum und Einkünfte
s, und des Domkapitels Bremen, und des Kur-
aunschweig Lüneburg überhaupt.
Bestimmung des Gebietes der Stadt Nürn-
f weitere Vergleichshandlungen ausgesetzt.
echs Städte dürfen nur Reichsständen militäri-
gen in ihren Ringmauern und Gebieten ge-

rsten und Fürsten, welchen Reichsstädte als Ent-
llen, werden diese Städte in Bezug auf ihre
fung und Eigenthum auf den Fuß der in jedem
n Lande am meisten privilegirten Städte behan-
s die Landesorganisation und die zum allgemei-
igen Verfügungen gestatten.
re bleibt ihnen die freie Ausübung ihrer Reli-
ruhige Besitz aller ihrer zu kirchlichen und mil-
gehörigen Güter und Einkünfte gesichert.
e Entschädigungen, welche etwa einzelnen Mit-
ichsritterschaft gebühren dürften, werden,
emnisationsergänzung der Reichsgrafen,

Besitzschaft Trap. Auch steht
währender, dem reinen Ertrage
dem, durch die helvetischen Gesetze
Renten, oder durch jede andere,
fende Uebereinkunft, alle und jede
mainen, Güter und Einkünfte, an
dem Kaiser, den Fürsten und St
säcularisirten geistlichen Stiftungen
Privatpersonen im ganzen Umfan
zustehen.

Jene Säcularisationen, welc
ihrer Gränzen vornehmen dürfte,
theil der im deutschen Reiche gele
lichen Stiftungen vor sich, ausscl
ders verfügt worden ist; und ein
schen geistlichen Stiftungen zustel
tien festgesetzt. Alle und jede G
Standes oder Mitglieds des deu
des helvetischen Territoriums hört
Lehnherrlichkeit und alle bloße Ei
liche hat in Ansehung der schwe
deutschen Reiches liegenden Besitzu

§. 30. Alle in den vorhergehe
ständigen Renten können je
2½ Prozent abgelöst werden; je
teressirten Theilen freiwillig belie
Der Termin, auf welchen die
ist auf den ersten Dezember
Die Zahlung geschieht im vi
laufenden harten Silbersorten.

§. 31. Die Kurwürde wi
herzoge ertheilt, desgleichen d
dem Herzoge von Wirtember
Hessenkassel, welche in An
nach den im Fürstenrathe bestehen

ofs, des Kapitels, und ihre Diener zu sorgen; sodann die
errschaft Trasp. Auch steht es ihr frei, mittels immer-
ihrender, dem reinen Ertrage gleichkommender, jedoch nach
m, durch die helvetischen Gesetze bestimmten Fuße einlösbarer
nten, oder durch jede andere, mit den Interessenten zu tref-
de Uebereinkunft, alle und jede Rechte, Zehenden, und Do-
inen, Güter und Einkünfte, an sich zu lösen, welche sowohl
n Kaiser, den Fürsten und Ständen des Reichs, als den
ularisirten geistlichen Stiftungen, fremden Herrschaften und
ivatpersonen im ganzen Umfange des helvetischen Gebietes
tehen.

Jene Säcularisationen, welche besagte Republik innerhalb
er Gränzen vornehmen dürfte, gehen ohne Verlust und Nach-
l der im deutschen Reiche gelegenen Zugehörden ihrer geist-
en Stiftungen vor sich, ausschließlich dessen, worüber an-
s verfügt worden ist; und ein Gleiches wird für die, deut-
n geistlichen Stiftungen zustehenden Zugehörden in Helve-
festgesetzt. Alle und jede Gerichtsbarkeit eines Fürsten,
ndes oder Mitglieds des deutschen Reichs in dem Bezirke
helvetischen Territoriums hört künftig auf, gleichwie alle
herrlichkeit und alle bloße Ehrenberechtigung. Das Näm-
hat in Ansehung der schweizerischen, im Umfange des
schen Reiches liegenden Besitzungen statt.

§. **30.** Alle in den vorhergehenden Artikeln festgesetzten be-
digen Renten können jederzeit gegen ein Kapital zu
Prozent abgelös't werden; jeder andern, zwischen den in-
sirten Theilen freiwillig beliebten Uebereinkunft unbeschadet.
Der Termin, auf welchen die gedachten Renten fällig sind,
uf den ersten Dezember jedes Jahres festgesetzt.
Die Zahlung geschieht im vier und zwanzig Guldenfuß, in
nden harten Silbersorten.

§. **31.** Die Kurwürde wird dem Erzherzoge Groß-
oge ertheilt, desgleichen dem Markgrafen von Baden,
Herzoge von Wirtemberg, und dem Landgrafen von
senkassel, welche in Ansehung des Ranges unter sich,
den im Fürstenrathe bestehenden Strophen, alterniren wer-

Mindelheim eine, in allem	4	—
von Preußen, als Herzog von für Erfurt eine, und für das e, in allem	2	—
st Reichserzkanzler für das Für= baffenburg eine	1	—
st von Sachsen, als Marggraf ne, für die Burggrafschaft und für Querfurt eine . .	3	—
elbe wechselweise mit den Her= sen Weimar und von Sachsen hüringen eine	1	—
von England, als Herzog von Göttingen eine	1	—
von Braunschweig Wolfenbüttel burg eine	1	—
raf von Baden, für Bruchsal r eine, und für Ettenheim burg eine, in allem	2	—
von Wirtemberg, für Teck efalten eine, und für Tü= in allem	3	—
von Dänemark, als Herzog , für Plön eine	1	—
af von Hessendarmstadt, für das Westphalen eine, und für g eine, in allem	2	—
af von Hessenkassel, für Fritz= für Hanau eine, in allem	2	—
von Modena, für das Breisgau die Ortenau eine, in allem .	2	—
von Mecklenburg Strelitz, für ine	1	—
von Aremberg seine auf diesseitige Virilstimme	1	—

Der Fürst von Thurn und T
chau eine . . . . . .
Der Fürst von Waldeck eine
Der Fürst von Löwenstein W
Der Fürst von Oettingen Sp
Der Fürst von Oettingen Wa
Der Fürst von Selms Braun
Die Fürsten von Hohenlohe A
Der Fürst von Hohenlohe Wal
lingsfürst eine
Der Fürst von Hohenlohe W
tenstein eine . . . . . .
Der Fürst von Isenburg Birs
Der Fürst v. Kaunitz für Ri
Der Fürst von Reuß Plauen
Der Fürst von Leiningen ein
Der Fürst v. Ligne, für Ede
Der Herzog von Loos, für A

Die Aufruforderung der neuen Stimmen im Re künftig, nach der zehnten

1. Oesterreich.
2. Oberbaiern.
3. Steiermark.
4. Magdeburg.
5. Salzburg.
6. Niederbaiern.
7. Regensburg.
8. Sulzbach.
9. Deutschorden.
10. Neuburg.
11. Bamberg.
12. Bremen.
13. Marggraf v. Meißen.

zu eine	1	—
Der Fürst von Thurn und Taxis, für Bu=		
au eine	1	—
Der Fürst von Waldeck eine	1	—
Der Fürst von Löwenstein Werthheim eine	1	—
Der Fürst von Oettingen Spielberg eine .	1	—
Der Fürst von Oettingen Wallerstein eine	1	—
Der Fürst von Solms Braunfels eine .	1	—
Die Fürsten von Hohenlohe Neuenstein eine	1	—
Der Fürst von Hohenlohe Waldenburg Schil=		
gsfürst eine	1	—
Der Fürst von Hohenlohe Waldenburg Bar=		
tein eine	1	—
Der Fürst von Isenburg Birstein eine . .	1	—
Der Fürst v. Kaunitz für Rittberg eine	1	—
Der Fürst von Reuß Plauen Graitz, eine	1	—
Der Fürst von Leiningen eine	1	—
Der Fürst v. Ligne, für Edelstetten eine	1	—
Der Herzog von Loos, für Volbeck eine	1	—

Die Aufruforbnung, sowohl der alten, als neuen Stimmen im Reichsfürstenrathe, wird ftig, nach der zehnten Strophe, folgende seyn:

Oesterreich.	14. Berg.
Oberbaiern.	15. Wirzburg.
Steiermark.	16. Kärnthen.
Magdeburg.	17. Eichstädt.
Salzburg.	18. Sachsen Koburg.
Niederbaiern.	19. Bruchsal.
Regensburg.	20. Sachsen Gotha.
Sulzbach.	21. Ettenheim.
Deutschorden.	22. Sachsen Altenburg.
Neuburg.	23. Konstanz.
Bamberg.	24. Sachsen Weimar.
Bremen.	25. Augsburg.
Marggraf v. Meißen.	26. Sachsen Eisenach.

veig Grubenha-

ot.

aden.
rg Teck.
urlach.
k.

ochberg.

rg.

Glückstadt.

Oldenburg.

rg Schwerin.
n.
rg Güstrow.
orden.
mstadt.
gaden.
el.
n.
ern.
Plön.
nmern.

Lauenburg.

82. Aremberg.
83. Hohenzollern Hechingen.
84. Fritzlar.
85. Lobkowiz.
86. Salm Salm.
87. Dietrichstein.
88. Nassau Hadamar.
89. Zwiefalten.
90. Nassau Dillenburg.
91. Auersberg.
92. Starkenburg.
93. Ostfriesland.
94. Fürstenberg.
95. Schwarzenberg.
96. Göttingen.
97. Mindelheim.
98. Lichtenstein.
99. Thurn und Taxis.
100. Schwarzburg.
101. Ortenau.
102. Aschaffenburg.
103. Eichsfeld.
104. Braunschw. Blankenburg.
105. Stargard.
106. Erfurt.
107. Nassau Usingen.
108. Nassau Weilburg.
109. Hohenzollern Sigmaringen.
110. Salm Kirburg.
111. Fürstenberg Baar.
112. Schwarzenberg Klettgau.
113. Taxis Buchau.
114. Waldeck.
115. Löwenstein Werthheim.

es vorher war.

II. Die Alternirungen, werden auch künftig beoba Häuser sowohl, als die Aest sich über neue Alternirunge

III. Durch den Aufruf der Sti gleichen Range der Fürste dizirt, und die Rechte eines

IV. Die Stimmen der säculariss ihrer alten Stelle, so daß di nen beibehalten werden, w gium rathsam findet.

V. Die Fürsten, welche Stimme lichen zur Entschädigung erh üben haben, erlangen dad hern Range, als sie vorh

VI. Die Fürsten, welche für erhalten, behalten den Ran

VII. In Gemäßheit der hier Strophe werden nun auch phen eingerichtet.

§. 33. Das unbedingte Pri kömmt allen Kurfürsten, f gleichen dem Landgrafen von H alten und neuen zu statten, un hause Nassau für seine alte willliget werden.

§. 34. Alle Güter der Dom werden den Domänen der Bischö den Bisthümern auf die Fürsten sind. In den, zwischen mehrere die in den einzelnen Theilen besi denselben vereinigt.

§. 35. Alle Güter der fu Klöster, in den alten sowohl

Das Directorium im Reichsfürstenrathe bleibt, wie es vorher war.
Die Alternirungen, welche bisher statt hatten, werden auch künftig beobachtet, und die verschiedenen Häuser sowohl, als die Aeste des nämlichen Hauses haben sich über neue Alternirungen zu vergleichen.
Durch den Aufruf der Stimmen wird dem höhern oder gleichen Range der Fürsten unter sich gar nicht präjudizirt, und die Rechte eines jeden bleiben vorbehalten.
Die Stimmen der säcularisirten Fürstenthümer bleiben an ihrer alten Stelle, so daß die zwei Bänke (latera) können beibehalten werden, wenn es das Fürstliche Kollegium rathsam findet.
Die Fürsten, welche Stimmen, die auf den ehemals geistlichen zur Entschädigung erhaltenen Landen haften, auszuüben haben, erlangen dadurch kein Recht zu einem höhern Range, als sie vorher hatten.
Die Fürsten, welche für ihre verlornen Stimmen neue erhalten, behalten den Rang ihrer vorigen Stimmen.
In Gemäßheit der hier zum Grund gelegten zehnten Strophe werden nun auch die neun übrigen Strophen eingerichtet.

§. 33. Das unbedingte Privilegium de non appellando mt allen Kurfürsten, für alle ihre Besitzungen, desen dem Landgrafen von Hessendarmstadt für seine und neuen zu statten, und es wird dem Gesammtse Nassau für seine alten und neuen Besitzungen verget werden.

§. 34. Alle Güter der Domkapitel und ihrer Dignitarien en den Domänen der Bischöfe einverleibt, und gehen mit Bisthümern auf die Fürsten über, denen diese angewiesen

In den, zwischen mehrere vertheilten Bisthümern werden n den einzelnen Theilen befindlichen Güter dieser Art mit lben vereinigt.

§. 35. Alle Güter der fundirten Stifter, Abteien und er, in den alten sowohl als in den neuen Besitzungen,

e namentlich und förmlich zur Entschädigung
tifter, Abteien und Klöster, so wie die der Dis-
desherrn überlassenen, gehen überhaupt an ihre
nit allen Gütern, Rechten, Kapitalien und Ein-
auch immer gelegen sind, über, sofern oben
che Trennungen festgesetzt worden sind.
e auf der einen Rheinseite befindlichen Güter
welche Spitälern, Fabriken, Universitäten, Kol-
ern frommen Stiftungen, wie auch Gemeinden
nseite gehörten, bleiben davon getrennt, und der
respectiven Regierungen überlassen, d. h. so viel
nseite betrifft, der Regierung derjenigen Orte,
oder erhoben werden. Jedoch sollen die Güter
olcher literarischen Anstalten, die ehemals beiden
einschaftlich waren, und dermalen auf dem rech-
ortgesetzt werden, diesen auf der rechten Rhein-
den Anstalten verbleiben, insofern sie nicht in Ge-
gter Fürsten liegen.
e für ihre Besitzungen jenseits des Rheins ent-
sstände haben ihre, sowohl blos persönlichen,
wähnten Besitzungen herrührenden Schulden auf
hädigung erhaltenen Domänen und Renten zu
nd von denselben zu tilgen; doch vorbehaltlich
neviller Frieden, und in den, von dem französi-
ment mit einzelnen Reichsständen geschlossenen
ägen, enthaltenen Bestimmungen.
e sowohl auf dem rechten als linken Ufer erho-
ölle sollen aufgehoben seyn, ohne unter irgend
g wieder hergestellt werden zu können; jedoch
der Eingangsgebühren (droits de douane), und
hrtsoctroi, welches nach folgenden Grund-
et wird:
hein von den Gränzen der batavischen Republik
Gränzen der helvetischen Republik ein zwischen

und zur Kenntniß des unter se
Reiches gebracht.
Die Tare wird dergestalt a
der aufgehobenen Zölle nicht übe
Tare von der Schifffahrt der Fr
welche den Rhein heraufgehen, e
fahrt der französischen oder deutsc
den Schiffen, welche den Rhein
Die Erhebung derselben wir
vertraut, und die Erhebungsart
fahrt so wenig als möglich dabei
Der Generaldirektor des Oc
der französischen Regierung und
ler ernannt, welche wechselseit
Erhebungs-Büreau halten. Die
Rheinufer werden von dem Ku
Einverständniß der Landesfürsten
Nichtsdestoweniger bleiben d
hebungsgrundsätze noch dem weit
fen, welches über die endliche Fi
selbst zwischen dem französischen
fürsten Reichserzkanzler
Es werden nicht weniger a
fünfzehn Erhebungsbüreaux err
in Dienstsachen, außerdem abe
barkeit der Landesherrn ausgen
bedürfenden Falls allen Beistan
erhalten.
Der Ertrag des Octroi i
Kosten der Erhebung, der A
bestreiten.
Der Ueberschuß wird in z
jeder vorzüglich zur Unterhalt
Schifffahrt erforderlichen Arb
Ufer bestimmt ist.

rzkanzler zur Genehmigung des Kurfürstl. Kollegiums
nd zur Kenntniß des unter seinem Oberhaupte versammelten
eiches gebracht.

Die Taxe wird dergestalt ausgemittelt, daß sie den Betrag
r aufgehobenen Zölle nicht übersteigt. Es wird eine höhere
axe von der Schifffahrt der Fremden, und von den Schiffen,
elche den Rhein heraufgehen, entrichtet, als von der Schiff-
hrt der französischen oder deutschen Uferbewohner, und von
n Schiffen, welche den Rhein hinabgehen.

Die Erhebung derselben wird einer einzigen Behörde an-
rtraut, und die Erhebungsart so eingerichtet, daß die Schiff-
hrt so wenig als möglich dabei aufgehalten wird.

Der Generaldirektor des Octroi wird gemeinschaftlich von
r französischen Regierung und dem Kurfürsten Erzkanz-
r ernannt, welche wechselseitig einen Controleur bei jedem
rhebungs-Büreau halten. Die Einnehmer auf dem rechten
heinufer werden von dem Kurfürsten Erzkanzler mit
nverständniß der Landesfürsten ernannt.

Nichtsdestoweniger bleiben diese Administrations- und Er-
bungsgrundsätze noch dem weitern Uebereinkommen unterwor-
n, welches über die endliche Einrichtung des Schifffahrtsoctroi
bst zwischen dem französischen Gouvernement und dem Kur-
rsten Reichserzkanzler statt haben wird.

Es werden nicht weniger als fünf, und nicht mehr als
ufzehn Erhebungsbüreaux errichtet. Diese Büreaux sind nur
Dienstsachen, außerdem aber keineswegs von der Gerichts-
keit der Landesherrn ausgenommen. Sie werden hingegen
ürfenden Falls allen Beistand von Seiten der Landesherrn
alten.

Der Ertrag des Octroi im Ganzen hat vordersamst die
sten der Erhebung, der Verwaltung und der Polizei zu
reiten.

Der Ueberschuß wird in zwei gleiche Theile getheilt, deren
r vorzüglich zur Unterhaltung der Leinpfade und der zur
hifffahrt erforderlichen Arbeiten auf jedem der respectiven
r bestimmt ist.

gierung, und den an das Ufer gränzenden Lan-
rechten Rheinseite über die Unterhaltung der
die zur Schifffahrt erforderlichen Arbeiten in
g der respectiven Rheingränzen benehmen.

le am rechten Rheinufer gelegenen, von den ehe-
linken Ufer bestandenen Lehenhöfen abhängende
Zukunft unmittelbar von Kaiser und Reich zu
die Landeshoheit darauf haftet mit reichsständi-
t, im Gegenfall aber von dem Landesherrn,
en sie eingeschlossen sind. Nur die Mainzer
Landeshoheit haben, sollen von Aschaffenburg
t. Den neuen Lehenherrn bleibt überlassen, ob
inem künftigen Lehensfalle einstweilen mit einer
g von den neuen Vasallen begnügen, oder aber
chen Lehensempfängniß bestehen wollen; jedoch
en Falle die Vasallen diesmal mit Taxen und
gebühren zu verschonen.

die Stimmen der unmittelbaren Reichsgrafen hier-
die diesseitigen Entschädigungsgebiete übertragen
bleibt nur noch die Ausübungsart dieser Stim-
r damit verbundenen Prärogativen einer näheren
behalten.

geistlichen Stimmen künftig geführt werden, ist
en §. 32 versehen.

e Säcularisation der geschlossenen Frauen-
ur im Einverständniß mit dem Diöcesan-Bischofe
Mannsklöster hingegen sind der Verfügung
n oder neuen Besitzer unterworfen, welche sie
ieben aufheben, oder beibehalten können. Beider-
können nur mit Einwilligung des Landesherrn
itzers Novizen aufnehmen.

r Genuß der zur Entschädigung angewiesenen
ür die entschädigten Fürsten und Stände, welche
gewesen seyn möchten, vor den Declarationen
en Mächte, Civilbesitz zu ergreifen, mit dem

§. 45. Obige Verfügungen
die durch den Frieden von Lün
blik abgetretenen Länder; jedoch
Familiensuccessionsrechte von jense
ten Besitzungen auf die Entsch
Objekte als Surrogate übergehen
sprüche als vernichtet zu betracht
linken Rheinseite verlohrnen Besitz
seite gegebenen Entschädigungsla
sofern sie nicht innerhalb eines J
an zu rechnen, vorgebracht, und g
seyn werden. Sollte aber im
dung, oder in Verweigerung
Grund liegen, warum ein wirkli
in dem Laufe des gedachten Jahr
derselbe innerhalb eines zweiten
ohne Appellation entschieden wer

Da der Kurfürst Erzk
wird, so muß, um diese Ausstat
einem Anspruche gegen denselbe
durch Verleihung heimfallender
gütet werden.

§. 46. Alle Tauschverträg
andere Vergleiche aller Art, wel
und Gliedern des Reichs unte
geschlossen werden, sollen eben
vollzogen werden, als wenn s
wörtlich einverleibt wären.

§. 47. In Ansehung der
tretenden Regenten und Besi
Geistlichkeit, so wie ihrer
dem Hof- Civil- und Mi
der besondern Verbindlichkeiten
Stände, welche sich auf den a
ten Regenten und übrigen Ind
gen der Lande, und die U

ng anzusehen sind, werden hiemit für ungültig erklärt.

§. 45. Obige Verfügungen vernichten alle Ansprüche auf e durch den Frieden von Lüneville an die französische Repuik abgetretenen Länder; jedoch versteht sich von selbsten, daß amiliensuccessionsrechte von jenseits rheinischen und ausgetauschn Besitzungen auf die Entschädigungs = und eingetauschten bjekte als Surrogate übergehen. Ferner sind diejenigen Anrüche als vernichtet zu betrachten, welche an die, für auf der ken Rheinseite verlohrnen Besitzungen, auf der rechten Rheinte gegebenen Entschädigungslande gemacht werden könnten, fern sie nicht innerhalb eines Jahres, vom 1. Dezemb. 1802 zu rechnen, vorgebracht, und gütlich oder gerichtlich erlediget n werden. Sollte aber im Mangel gerichtlicher Entscheiung, oder in Verweigerung eines billigen Vergleiches der rund liegen, warum ein wirklich vorgebrachter Anspruch nicht dem Laufe des gedachten Jahrs erlediget worden ist; so wird rselbe innerhalb eines zweiten Jahrs durch Austrägalrichter ne Appellation entschieden werden.

Da der Kurfürst Erzkanzler ex jure novo dotirt rd, so muß, um diese Ausstattung zu sichern, der etwa aus em Anspruche gegen denselben herrührende Revenüenverlust rch Verleihung heimfallender kaiserl. und Reichslehen vertet werden.

§. 46. Alle Tauschverträge, Länderpurificationen, und dere Vergleiche aller Art, welche von den Fürsten, Ständen d Gliedern des Reichs unter sich innerhalb eines Jahres chlossen werden, sollen eben sowohl volle Kraft haben, und lzogen werden, als wenn sie gegenwärtigem Hauptschlusse rtlich einverleibt wären.

§. 47. In Ansehung der Verhältnisse der aus dem Besitze enden Regenten und Besitzer, auch der davon abhangenden istlichkeit, so wie ihrer bisherigen Dienerschaft in t Hof= Civil= und Militärfache, und in Ansehung besondern Verbindlichkeiten der entschädigten Fürsten und nde, welche sich auf den anständigen Unterhalt der gedachRegenten und übrigen Individuen, auf die Verfassun= der Lande, und die Uebernehmung der Schulden, auch

desmaligem Vorwissen der obern Landesbehörde
n in erster Instanz das Landesgericht, wo solche
zu wählen, in peinlichen Fällen aber die erste
hmen haben, wo sodann die gedachten bürger=
n weiterer Instanz an die landesherrlichen Ap=
e zu bringen sind: in peinlichen Fällen hingegen,
einlichkeit ergibt, der Verbrecher an die pein=
des Landes auszuliefern ist. Uebrigens haben
Diener eines solchen Fürsten den bestehenden
landesherrlichen Gesetzen, und sonderlich den
n, zu fügen.

en sämmtlichen abtretenden geistlichen Re=
ach ihren verschiedenen Graden auf lebenslang
ange und Stande angemessene freie Wohnung
t und Tafelservice, auch den Fürstbischöfen
ten des ersten Ranges ein Sommeraufent=
; wobei sich von selbst versteht, daß dasjenige,
Meublen eigenthümlich zugehört, Ihnen gänz=
leibe, das aber, was dem Staate zugehört, nach
sem zurückfalle.

e Sustentation der geistlichen Regenten, deren
r doch größtentheils mit den Residenzstädten an
ten übergehen, kann, da ihr Einkommen sehr
nur nach Verhältniß desselben regulirt, mithin
r ein Minimum und ein Maximum bestimmt

Hinsicht wird:

ürstbischöfe, das Minimum auf 2000, und
auf 6000 Gulden;

Herrn Bischof zu Wirzburg, als Coad=
mberg, noch weiter die Hälfte dieses Maximums.

ürstäbte und Pröbste des ersten Ran=
mum der Fürstbischöfe; für alle andere Fürst=
inimum auf 6000, das Maximum auf 12,000;

tretenden Regenten wirklich gesch
den Prälaturen künftig gemacht
tigt die Reichsdeputation von d
spätestens binnen 4 Wochen eine
dann, falls wider Vermuthen ein
gen, bei der Anwendung obiger
äußern sollte, die Deputation da

§. 52. Die Weihbischöfe
ben, die Domkapitularen, D
nici der Ritterstifter, auch ade
ten den lebenslänglichen Genuß
Ihnen oder ihren Erben sind die
rung ihrer Häuser gemachten A
solche nach ihrem Tode an sich z
außer dem an Orten, wo sie ein
mung hergebracht haben, wird ih

§. 53. Zu ihrer Sustentati
tularen, Dignitarien und
stifter, neun Zehntel
Einkünfte, und zwar jedem ei
sen hat, zu belassen. Auf gleic
ihren Wohnungen, und da sie
ganzen bisherigen Einkommen, bi
Stellen versorgt werden, zu bela
dienst einstweilen fortzuversehen

Die Domicellaren da
Genuß ihrer Präbenden bezogen
ihrer Sustentation den Kapitula
hiernächst, falls sich der Landes
ihnen abfindet, in die vacirend

§. 54. Kapitularen und T
und Mediatstifter, welche nach
Stifter entweder erst nach dem
nach eintretenden andern Verh
sobald sie nur in dem wirklich

Wie nun hiernach die Regulirung zur Zufriedenheit der ab=
etenden Regenten wirklich geschehen sey, oder bei aufzuheben=
en Prälaturen künftig gemacht werden wolle, darüber gewär=
gt die Reichsdeputation von den neuen weltlichen Regenten
ätestens binnen 4 Wochen eine verläßige Anzeige, damit als=
nn, falls wider Vermuthen ein und anderer Bestimmung we=
n, bei der Anwendung obiger Regeln ein Anstand sich noch
ßern sollte, die Deputation darüber erkennen möge.

§. 52. Die Weihbischöfe, in so ferne sie Präbenden ha=
n, die Domkapitularen, Dignitarien, auch Cano=
ici der Ritterstifter, auch adeliche Stiftsdamen behal=
n den lebenslänglichen Genuß ihrer Kapitelwohnungen;
nen oder ihren Erben sind die auf den Ankauf oder Opti=
ng ihrer Häuser gemachten Auslagen, falls der Landesherr
lche nach ihrem Tode an sich ziehen will, zu vergüten; auch
ßer dem an Orten, wo sie ein Privateigenthum ihrer Woh=
ng hergebracht haben, wird ihnen dieses vorbehalten.

§. 53. Zu ihrer Sustentation aber sind den Domkapi=
laren, Dignitarien und Canonicis der Ritter=
fter, neun Zehntel ihrer ganzen bisherigen
nkünfte, und zwar jedem einzelnen, was er bisher genos=
hat, zu belassen. Auf gleiche Weise sind die Vicarien bei
en Wohnungen, und da sie meist gering stehen, bei ihrem
nzen bisherigen Einkommen, bis sie etwa auf andere geistliche
ellen versorgt werden, zu belassen, wogegen sie ihren Kirchen=
nst einstweilen fortzuversehen haben.

Die Domicellaren da, wo sie wirklich schon einigen
nuß ihrer Präbenden bezogen haben, werden in der Quote
er Sustentation den Kapitularen gleich gehalten, und rücken
nächst, falls sich der Landesherr nicht in ander Weg mit
en abfindet, in die vacirend werdenden Kapitelspfründen.

§. 54. Kapitularen und Domicellaren der Dom=, Ritter=
Mediatstifter, welche nach den verschiedenen Statuten der
fter entweder erst nach dem Ablaufe der Carenzjahre, oder
eintretenden andern Verhältnissen zum Genusse kommen,
ld sie nur in dem wirklichen Besitze ihrer Präbenden sind,

ständige Art in ein oder der andern Commu-
unterhalten, oder denen, welche mit landesherr-
ung austreten, bis zu anderweiter Versorgung,
on 300 bis 600 Gulden, nach dem Vermögen
zu verabreichen. Für die Laienbrüder ist
rt zu sorgen. Novizen, welche durch Ge-
gebunden sind, können von den Landesherren
rigen verhältnißmäßigen Pension entlassen werden.
iserliche Precisten, welche ihre Preces den
präsentirt, und den schon eingetretenen Einrük-
etwa haben vorbeigehen lassen, erhalten bei den
digungsfällen eine verhältnißmäßige Pension;
gilt auch von denjenigen Panisten, welche auf
en ein schon erworbenes anerkanntes Recht haben.
Ansehung der sämmtlichen bisherigen geistlichen
Reichsstädte und unmittelbaren Körperschaften,
hen und weltlichen Dienerschaft, Militair
isten, in so ferne der abgehende Regent solche
persönlichen Dienste behält, so, wie der Kreis-
vo mit den Kreisen eine Veränderung vorgehen
sen allen der unabgekürzte lebenslängliche Fort-
herigen Rangs, ganzen Gehalts, und rechtmäs-
te, oder, wo diese wegfallen, eine dafür zu re-
itung unter der Bedingniß gelassen, daß sie sich
finden des neuen Landesherrn, und nach Maas-
nte und Kenntnisse auch an einem andern Orte,
Dienstverhältnissen gebrauchen und anstellen las-
och ist solchen Dienern, welche in einer Provinz
und in eine andere gegen ihren Willen übersetzt
reizustellen, ob sie nicht lieber in Pension gesetzt

letztern Falle ist einem fünfzehnjährigen
oller Gehalt mit Emolumenten, einem zehn-
ei Drittheile, und denen, die noch nicht volle
dienten, die Hälfte als Pension zu belassen.

§. 60. Die dermalige pol
säcularisirenden Lande, in so w
gen zwischen dem Regenten und
gesetzlichen Normen ruht, soll un
jenigen, was zur Civil- und
tion, und deren Verbesserung u
neuen Landesherrn freie Hand g

§. 61. Die Regalien,
Domkapitelische Besitzu
len dem neuen Landesherrn zu.

§. 62. Die Erz- und Bischöfl
ihrem bisherigen Zustande, bis
richtung auf reichsgesetzliche
dann auch die Einrichtung der
abhängt.

§. 63. Die bisherige Rel
Landes soll gegen Aufhebung un
seyn; insbesondere jeder Religi
Genuß ihres eigenthümlichen K
fonds nach der Vorschrift des
stört verbleiben; dem Landesher
Religionsverwandte zu
Genuß bürgerlicher Rechte zu g

§. 64. Mit den Mediat-
stern in den zu säcularisirenden
lichen Fuß, wie hier oben von
ordnet worden, zu halten. Es
der Mediatstifter, welche
Wohnungen, neun Zehentheile
die Vicarien aber das Gan
Zehentheile dessen, was sie etw
haben, und rücken den Kapit
jedoch, die überhaupt keine 800
Vicarien, bei ihrem ganzen E
deren Unmittelbarkeit bi

Billigkeit, und einer guten Staatsverwaltung angemessen findet.

§. 60. Die dermalige politische Verfassung der zu säcularisirenden Lande, in so weit solche auf gültigen Verträgen zwischen dem Regenten und dem Lande, auch andern reichsgesetzlichen Normen ruht, soll ungestört erhalten, jedoch in demjenigen, was zur Civil- und Militair-Administration, und deren Verbesserung und Vereinfachung gehört, dem neuen Landesherrn freie Hand gelassen werden.

§. 61. Die Regalien, Bischöfliche Domainen, Domkapitelische Besitzungen und Einkünfte fallen dem neuen Landesherrn zu.

§. 62. Die Erz- und Bischöflichen Diöcesen aber verbleiben in ihrem bisherigen Zustande, bis eine andere Diöcesaneinrichtung auf reichsgesetzliche Art getroffen seyn wird, wovon dann auch die Einrichtung der künftigen Domkapitel abhängt.

§. 63. Die bisherige Religionsübung eines jeden Landes soll gegen Aufhebung und Kränkung aller Art geschützt seyn; insbesondere jeder Religion der Besitz und ungestörte Genuß ihres eigenthümlichen Kirchenguts, auch Schulfonds nach der Vorschrift des Westphälischen Friedens ungestört verbleiben; dem Landesherrn steht jedoch frei, andere Religionsverwandte zu dulden, und ihnen den vollen Genuß bürgerlicher Rechte zu gestatten.

§. 64. Mit den Mediat-Stiftern, Abteien und Klöstern in den zu säcularisirenden Landen ist es ganz auf den nämlichen Fuß, wie hier oben von den unmittelbaren angeordnet worden, zu halten. Es behalten nämlich die Canonici der Mediatstifter, welche aufgehoben werden, nebst ihren Wohnungen, neun Zehentheile ihres bisherigen Einkommens, die Vicarien aber das Ganze, die Domicellaren neun Zehentheile dessen, was sie etwa wirklich bisher schon bezogen haben, und rücken den Kapitularen nach. Solche Canonici doch, die überhaupt keine 800 Gulden beziehen, sind, wie die Vicarien, bei ihrem ganzen Einkommen zu belassen. Aebte, deren Unmittelbarkeit bisher streitig, oder welche un-

Aufsicht und Leitung untergeben bleiben.

t nun auch den Unterhalt dieser großen Menge
erer unschuldiger Personen auf möglichste Art
haben die neuen Landesherren alle solche Su-
auf ihre nächsten Recepturen anzuweisen, und
he das privilegirteste Unterpfand auf die Lan-
en, jederzeit vierteljährig in guten Münzsorten
und zwanzig Guldenfuß unverzüglich abführen
auch ihren Gerichten keine Arrestsanlegungen
ntationsgelder zu gestatten.

Kreisdirectorien haben über den Vollzug alles
, und auf das erste Anrufen der Pensionisten,
eines Termins oder einer Einrede sogleich
ngsbehörde, welche sich mit der Quittung über
hlung nicht ausweisen kann, die bereiteste Exe-
en und zu vollziehen; bei eintretender weiterer
aber die Revenüen, so weit sie zu diesem Zwecke
ttelbare Administration zu nehmen.

denjenigen geistlichen Ländern, welche nicht
rößtentheils mit ihren Residenzen
ltlichen Herrn kommen, sondern un-
vertheilt werden, gleichwohl aber ihre
meisten Lande diesseits Rheins haben,
Ansehung der standesmäßigen Unterhaltung der
wärtigen Veränderung leidenden Personen, als
stellung der Dienerschaften des Landes, auch kirch-
n Verfassung, und dergleichen, alle diejenigen
wendung zu bringen, welche hieroben schon fest-
Nur erfordert die Vertheilung der Sustenta-
d der Fonds, worauf solche gegründet werden,
nothwendig nähere Bestimmung. Diesemnach
einzelnen Theilen insbesondere ruhenden Lasten,
haltung eines mittelbaren Klosters, die Ueber-
nten und Diener eines einzelnen Amtes, und
, denjenigen neuen Herren allein zur Last, die

herrn gehört. Sämmtliche Theilb
bald unter sich zu verstehen; soll
liche Uebereinkunft binnen vier W
haben die Kreisausschreibä
Oberrheinischen Kreise, wo der F
eintritt, Kurmainz und Hess
Gegenstände zu erörtern, und die
zu treffen.

§. 69. Bei denjenigen Landen
ten ihre Residenzstädte auf der link
gen Landen verloren, doch auch
diesseits Rheins behalten haben, ko
fürstl. Durchlaucht zu Tri
auch Dero Domkapitel und Diener
die übrigen diesseits rheinischen kur
künfte bei weitem nicht hinreichen,
bestreiten, zumal dem Domkapitel
kein eigener Fond geblieben, so wi
fürstl. Durchlaucht auf 100
Kurfürstl. Kollegium, einschlüssig
ren Kurfürsten, ist ersucht, diese
Herrn Kurfürsten von Trier solch
Terminen zu entrichten, und zu
standes einen eigenen Schluß in
fassen; — dann wird festgesetzt,
Herrn Kurfürsten von Trier ihr
für Ihre Dienerschaft nöthigen
gen meublirten Zustande nebst de
ten, in ihrem ganzen Umfange
lassen habe.

§. 70. Die neuen Besitzer
Lande haben, da sie mit diesem
ben, einen verhältnißmäßig größe
Domkapitels, und der Tr

nden Lasten übrig, wobei denn vorzüglich die Sustentations-
mme des von der Regierung abtretenden geistlichen Landes-
rrn gehört. Sämmtliche Theilhaber haben sich hierüber als-
ld unter sich zu verstehen; sollte jedoch desfalls keine güt-
he Uebereinkunft binnen vier Wochen zu Stande kommen, so
ben die Kreisausschreibämter, und in dem Kur- und
berrheinischen Kreise, wo der Fall der Theilung vorzüglich
tritt, Kurmainz und Hessenkassel gemeinsam diese
genstände zu erörtern, und die erforderlichen Bestimmungen
treffen.

§. 69. Bei denjenigen Landen, wo die geistlichen Regen-
ihre Residenzstädte auf der linken Rheinseite mit den dorti-
Landen verloren, doch auch noch beträchtliche Besitzungen
seits Rheins behalten haben, kommen vorzüglich Se. Kur-
rstl. Durchlaucht zu Trier, als Kurfürst des Reichs,
h Dero Domkapitel und Dienerschaften in Betrachtung. Da
übrigen diesseits rheinischen kurfürstl. Lande, und ihre Ein-
fte bei weitem nicht hinreichen, alle diese Sustentationen zu
reiten, zumal dem Domkapitel zu Trier auf dieser Seite
eigener Fond geblieben, so wird der Unterhalt Sr. Kur-
rstl. Durchlaucht auf 100,000 Gulden bestimmt. Das
fürstl. Kollegium, einschlüssig der neu einzuführenden Her-
Kurfürsten, ist ersucht, diese Summe zu übernehmen, dem
rn Kurfürsten von Trier solche jährlich in zu bestimmenden
minen zu entrichten, und zur Berichtigung dieses Gegen-
des einen eigenen Schluß in dem Kurfürstl. Kollegium zu
n; — dann wird festgesetzt, daß die Stadt Augsburg dem
rn Kurfürsten von Trier ihr bischöfliches Schloß, und die
Ihre Dienerschaft nöthigen Gebäude in ihrem gegenwärti-
meublirten Zustande nebst den bisher gehabten Immunitä-
in ihrem ganzen Umfange lebenslänglich ungestört zu be-
habe.

§. 70. Die neuen Besitzer der Reste der Kurtrierschen
haben, da sie mit diesem Unterhalte ganz verschont blei-
einen verhältnißmäßig größeren Antheil des Trierschen
kapitels, und der Trierschen Dienerschaft

uf alle übrige, zu den Landen letztgedachter Art
liche Regenten, Domkapitel, Dienerschaften,
Klöster, Stiftungen, geist- und weltliche Kör-
andes- und kirchliche Verfassungen, ist zwar
ebenfalls anwendbar, was in Ansehung solcher
e, welche ganz, oder doch größtentheils mit den
der bisherigen geistlichen Regenten an einen
enten übergehen, oder, welche nicht ganz oder
nit ihren Residenzen an einen weltlichen Herrn
ern unter mehrere vertheilt werden, gleichwohl
enzen und meisten Lande diesseits Rheins haben,
en; es versteht sich jedoch von selbst, daß der
zu dieser Klasse gehörigen Personen, in so ferne
ht ganz auf dieser rechten Rheinseite liegen, nicht
als bei den eben benannten ausfallen könne,
lcher vorzüglich nach den, ihnen auf dieser Seite
n Einkünften zu bemessen sey. Es kann daher
t Domkapiteln und Stiftern der Unterhalt nicht
uf neun Zehntheile ihrer vormaligen Einkünfte
en.

Dienerschaften, welche nicht local und in den
tern angestellt sind, können nur nach dem Verhält-
e diesseits rheinischen Reste der Lande zum ganzen
on den neuen Besitzern einige Unterstützung gewär-
denn, daß solche, wie in specie die diesseits
Kurkölnische Dienerschaft, auf die rechte
Administration der diesseitigen Lande von ihrem
usdrücklich beordert worden, in welchem Falle
zen Gehalte ohne Anstand fortzubezahlen sind.

eberhaupt ist diese Fürsorge nur auf diejenigen
nd Diener einzuschränken, welche ihren Regenten
Rheinseite gefolgt, und auch inzwischen ihren
jenseits aufgeschlagen haben, — welcher Grund-
anzuwenden ist. Es sind jedoch diejenigen Dom-

sen Lage einzig ist, auf 20,000
Fürstbischöfe, die im Besitze zwei
waren, geben zu Aufbringung dies
der Pension eines ihrer Bisthümer
den Herrn Fürstbischof von Basel
Revenüen eines ihrer Bisthümer al
des Minimums, nämlich 10,000 G
ihm nur einige Parcellen seines La
ufer geblieben sind. Im Falle nun
ein Zehntheil und Zwanzigtheil e
Fürstbischöfe von Lüttich und Basel
gedachte Fürstbischöfe versterben w
herr, dem eine solche Pension zuri
das Zehntheil und Zwanzigtheil an
von Basel und Lüttich fortzuentric
den Herrn Fürstbischöfe von Base
offen werdenden bischöflichen Sitze
der Willkühr der beiden gedachten F
thümer zu übernehmen oder nicht, o
Falle ihre ohnehin auf das Minimu
an den Einkünften des Bisthums

Die beiden bemerkten Sum
Gulden werden nach folgender
schöfen entrichtet:

Der Herr Kurfürst von
sion von 60,000 Gulden als B
den Bischof von Basel 300
Gulden. Ferner als Probst vo
sion von 20,000 Gulden:
an Basel 1000, an Lüt
Der Herr Bischof von B
jutorie von Bamberg, à 3
an Basel 1500, an Lü
Der Herr Bischof von F

ustentation des Herrn Fürstbischofs von Lüttich, des-
n Lage einzig ist, auf 20,000 Gulden festgesetzt. Diejenigen
ürstbischöfe, die im Besitze zweier oder mehrerer Bisthümer
aren, geben zu Aufbringung dieser Summe den zehnten Theil
r Pension eines ihrer Bisthümer ab; eben so werden sie für
n Herrn Fürstbischof von Basel den zwanzigsten Theil der
evenüen eines ihrer Bisthümer abgeben, um für ihn die Hälfte
s Minimums, nämlich 10,000 Gulden aufzubringen, indem
m nur einige Parcellen seines Landes auf dem rechten Rhein-
er geblieben sind. Im Falle nun einer der Fürstbischöfe, die
t Zehntheil und Zwanzigtheil eines ihres Deputats an die
irstbischöfe von Lüttich und Basel abgeben, früher als oben
dachte Fürstbischöfe versterben würde, so behält der Landes-
r, dem eine solche Pension zurückfällt, die Verbindlichkeit,
s Zehntheil und Zwanzigtheil an gedachte Herrn Fürstbischöfe
n Basel und Lüttich fortzuentrichten. Ferner werden die bei-
t Herrn Fürstbischöfe von Basel und Lüttich zu den ersten
en werdenden bischöflichen Sitzen empfohlen, jedoch bleibt es
Willkühr der beiden gedachten Herrn Fürsten überlassen, Bis-
mer zu übernehmen oder nicht, ohne in einem oder dem andern
lle ihre ohnehin auf das Minimum gesetzte Sustentationsgelder
den Einkünften des Bisthums aufgerechnet zu erhalten.

Die beiden bemerkten Summen von 20,000 und 10,000
lden werden nach folgender Austheilung von den Fürstbi-
fen entrichtet:

Der Herr Kurfürst von Trier geben von ihrer Pen-
von 60,000 Gulden als Bischof von Augsburg, an
Bischof von Basel 3000, an jenen von Lüttich 6000
lden. Ferner als Probst von Ellwangen von der Pen-
von 20,000 Gulden:
an Basel 1000, an Lüttich 2000 Gulden.

Der Herr Bischof von Wirzburg, wegen der Coad-
orie von Bamberg, à 30,000 Gulden:
an Basel 1500, an Lüttich 3000 Gulden.

Der Herr Bischof von Hildesheim und Paderborn

el 500, an Lüttich 1000 Gulden.

hingegen die Domkapitel und Diener-
elche aus den diesseits rheinischen Gütern und
den neuen Landesherrn ihren nöthigen Unterhalt
nnen, als jene von Köln, Trier, Worms,
el, Speier, Straßburg und andere, welche
Falle befinden; so soll für sie eine eigene Kasse
werden, daß jenen Domherrn, welche mehr
äbende hatten, zwei Zehntheile ihrer
heile, welche sie von diesen Präbenden zu be-
ngehalten, und diese Kasse dem Kurfürsten
nzler untergeben werde, um hievon nach einem
tabe die Austheilung dergestalten zu machen, da-
äften der Kasse ihr Zweck erreicht werde. Nichts-
en diejenigen Landesherrn, welchen die Ueber-
de, auch der Einkünfte der Domkapitel und an-
onen zufallen, nach deren Verhältnisse für den
idenden Interessenten zu sorgen.

Ansehung derjenigen Geistlichen und Diener
örperschaften jenseits auf der linken Rheinseite
den, welche jedoch noch mehr oder weniger Gü-
echten Rheinseite haben, die künftig der Dispo-
tiven Landesherrn überlassen sind, versteht sich
diese Landesherrn, so weit diese Einkünfte reichen,
erjenigen Personen, welche als diesseits geborne
österischen Gouvernement zu dem Unterhalt ohne
ese Seite verwiesen worden, oder welche eben
und ihrer Administration wegen, um davon
zu ziehen, schon während des Krieges auf dieser
Wohnungen genommen, auch diese Einkünfte
genossen haben, eben so wie alle andere neue
diesen Unterhalt zu übernehmen, und zu diesem
glücklichen Individuen ihre Einkünfte, worauf
ndetes Recht zustehet, lebenslänglich zu belassen,
ur nach deren Tode anderweit zu disponiren haben.

unter Mehrere vertheilt
Gläubiger, wenn ihm ein Spe
an dieses Specialunterpfand alle
diejenigen Theilhaber eines solche
hypothek besitzen, ihm einstweile
müssen; es sind aber hiernächst
diejenigen, welche nur eine Ge
versionem in rem für sich, oder
Specialhypothek, z. B. die Zölle,
Landesschulden unter sämmtlichen
des in verhältnißmäßige Theile,
den nach dem Domainenertrage,
nach dem Steuercapitale zu vertl

§. 79. Damit jedoch die G
lung nicht auf ihre Zinsen wart
Capitalien, denen es an einer S
haber des Hauptorts, od
des Landes, einstweilen bis
zu berichtigen; es wäre dann, d
die Theile nicht merklich verschied
zinsung solcher Kapitalien wegen,

§. 80. Lägen hingegen die
Schulden die Frage ist, zum T
so sind diejenigen Landesschulden
der linken Rheinseite haben, od
Frieden geeignet sind, auf die f
von der zu vertheilenden Schul
voraus abzuziehen.

§. 81. Sollten aber etwa irg
gust 1802, neue Schulden
deren Zahlung davon ab, ob n
dürfniß des Staates solche Geld

§. 82. Was sodann die
und zwar zuerst solcher, welch
Schwäbische, ganz auf der

§. 78. Bei solchen geistlichen Landen hingegen, welche
nter Mehrere vertheilt werden, kann sich zwar der
läubiger, wenn ihm ein Specialunterpfand verschrieben ist,
dieses Specialunterpfand allerdings dergestalt halten, daß
jenigen Theilhaber eines solchen Landes, welche die Special-
pothek besitzen, ihm einstweilen die Zinsen fort entrichten
üssen; es sind aber hiernächst diese Schulden eben so, wie
jenigen, welche nur eine Generalhypothek, oder auch nur
rsionem in rem für sich, oder endlich, die ihre bisher gehabte
pecialhypothek, z. B. die Zölle, verloren haben, als allgemeine
ndesschulden unter sämmtlichen Theilhabern eines solchen Lan-
s in verhältnißmäßige Theile, und zwar die Kammerschul-
n nach dem Domainenertrage, die Landesschulden aber
ch dem Steuercapitale zu vertheilen.

§. 79. Damit jedoch die Gläubiger bis zu dieser Austhei-
ng nicht auf ihre Zinsen warten müssen, so hat von solchen
pitalien, denen es an einer Specialhypothek fehlt, der In-
ber des Hauptorts, oder des größeren Theils
s Landes, einstweilen bis zur Abrechnung, diese Zinsen
berichtigen; es wäre dann, daß sich die Theilhaber da, wo
Theile nicht merklich verschieden sind, wenigstens der Ver-
sung solcher Kapitalien wegen, einstweilen unter sich verstünden.

§. 80. Lägen hingegen die geistlichen Lande, von deren
hulden die Frage ist, zum Theil auf der linken Rheinseite,
sind diejenigen Landesschulden, die ihre Specialhypothek auf
linken Rheinseite haben, oder die sonst nach dem Lüneviller
eden geeignet sind, auf die französische Republik überzugehen,
der zu vertheilenden Schuldenmasse eines solchen Landes
aus abzuziehen.

§. 81. Sollten aber etwa irgendwo noch nach dem 24. Au-
st 1802, neue Schulden contrahirt worden seyn, so hängt
n Zahlung davon ab, ob wirklich der Nutzen oder das Be-
fniß des Staates solche Geldaufnahmen noch erfordert haben.

§. 82. Was sodann die Schulden ganzer Kreise
zwar zuerst solcher, welche, wie der Fränkische und
wäbische, ganz auf der rechten Rheinseite liegen, betrifft,

eff der Landesschulden getheilter Lande erwähnt

Ansehung derjenigen Schulden aber endlich,
beiden Rheinseiten gelegenen Kur- und Ober-
Kreise, und zwar Kurrhein unmittelbar
, Oberrhein aber erst während und zu dem
rt haben, so sind nach allen vorwaltenden Ver-
läubiger dieser Kur- und Oberrheinischen Kreise
rer Kapitalien und Zinsen sich an den diesseits
en der beiden Kreise zu halten allerdings be-
ren der diesseits rheinischen Lande, welche zu
eise gehören, haben sich über die Verzinsung und
er Kapitalien zu verstehen. Vor allem sind zu
Oberrhein zu den dort eingeführten Gene-
lkassen die exigibeln Ausstände, in so fern keine
uldigung obwaltet, beizutreiben, sodann zur
pitalienzahlung zu verwenden, das weiter Erfor-
durch gewöhnliche Kreisrömermonate von
reise noch gehörigen Landen beizubringen.
so fern hingegen der matricularmäßige Antheil
eins gelegenen Kreislande an diesen Schulden
sischen Republik nicht unter die Kategorie der
u übernehmenden Schulden gerechnet wird, so
der jenseits Rheins gelegenen weltlichen Kreis-
Kreisschulden denjenigen Landesschulden beizu-
von den entschädigten Reichsständen ohne Bela-
uen Unterthanen zu übernehmen sind; und nur
geistlichen Kreislande an den Kreisschulden
tragung hinweg, und vermehrt die Schulden-
eits Rheins übrigen Kreisgebiete, weil für die-
chädigung gegeben wird.
e Vollziehung dieser Beschlüsse haben sich die
reibenden Herren Fürsten, und am Kur-
schen Kreise Kurmainz und Hessenkassel
legen seyn zu lassen.

zieler, ferner zu zahlen schuldi
bei den vorgehenden Besitzverände
Verstückelung mehrerer Reichsland
des kammergerichtlichen Unterhalts
älteren Reichsgesetze, insbesonder
A. festzusetzen:
daß I. alle erblichen Rei
Entschädigung zufallenden geistl
ren Landen, auch Reichsstä
zahlten Kammerzieler fortzube
§. 87. daß II. eben diese Ver
ständen obliegt, welchen abgeriss
rheinischen Hauptlanden,
rheinischer Entschädigung
daß der künftige Besitzer abgeriss
nischen Hauptlanden die ratam,
Land, zum jenseitigen Hauptlande
reren Theilhabern aber eines zer
tige Besitzer des größeren Theiles
sen Hauptorts, den ganzen Kamm
gressu gegen die übrigen Theil
habe; es wäre dann, daß dieser
Landesantheile über ihre Concurr
verglichen, und diese getroffene
Reichskammergerichte angezeigt b
§. 88. daß III., wo ein
Parcellen zerfällt, die K
Ganzen bisher gehaftet, unter
weilen ex aequo et bono von
Fürsten, im Kur- und Oberrhe
mainz und Hessenkassel, bis zur
mermatrikel, auf den Fall zu v
haber sich deßfalls nicht unter
ten zwei Monaten gütlich verg
Reichskammergericht benachrichti

Reichskammergerichts gewidmeten Beiträge, oder Kammerzieler, ferner zu zahlen schuldig seyen: so findet man jedoch bei den vorgehenden Besitzveränderungen, und sonderlich bei der Zerstückelung mehrerer Reichslande, zu mehrerer Sicherstellung des kammergerichtlichen Unterhalts nöthig, nach dem Sinne der älteren Reichsgesetze, insbesondere des §. 16 des jüngsten R. A. festzusetzen:

daß I. alle erblichen Reichsstände von den ihnen als Entschädigung zufallenden geistlichen reichsunmittelbaren Landen, auch Reichsstädten, die davon bisher bezahlten Kammerzieler fortzubezahlen haben. Sodann

§. 87. daß II. eben diese Verbindlichkeit denjenigen Reichsfürsten obliegt, welchen abgerissene Lande von jenseits rheinischen Hauptlanden, oder nur Theile diesseits rheinischer Entschädigungslande zufallen, dergestalt, daß der künftige Besitzer abgerissener Lande von jenseits rheinischen Hauptlanden die ratam, welche ein solches abgerissenes Land, zum jenseitigen Hauptlande beigetragen hatte; von mehreren Theilhabern aber eines zertheilten Reichslandes der künftige Besitzer des größeren Theiles eines solchen Landes, oder des Hauptorts, den ganzen Kammerzielerbeitrag, salvo recessu gegen die übrigen Theilhaber, einstweilen abzuführen habe; es wäre dann, daß dieser mit den Inhabern der kleinern Landesantheile über ihre Concurrenz binnen zwei Monaten sich gütlichen, und diese getroffene Uebereinkunft dem Kaiserlichen Reichskammergerichte angezeigt haben würde. Endlich

§. 88. daß III., wo ein Land in mehrere kleine Parcellen zerfällt, die Kammerzieler, welche auf dem Ganzen bisher gehaftet, unter die einzelnen Theilhaber einstweilen ex aequo et bono von den kreisausschreibenden Herrn Fürsten, im Kur- und Oberrheinischen Kreise aber von Kurmainz und Hessenkassel, bis zur künftigen Rectification der Kammermatrikel, auf den Fall zu vertheilen sind, wenn solche Theilhaber sich deßfalls nicht unter sich selbst binnen den vorgedachten zwei Monaten gütlich verglichen, und hievon das Kaiserl. Reichskammergericht benachrichtiget hätten.

tachten über den vorstehenden
)auptdeputationsschluß.

ch Kaiserl. Majestät ꝛc. ꝛc.
von der zur gänzlichen Berichtigung des Lüne-
ernannten, und durch daß Kaiserl. allergnädigste
ret vom 2. August v. J. hieher berufenen außer-
ichsdeputation nach vielfältigen mit der Höchst-
iserlichen Plenipotenz und den Herren Ministern
n Mächte gepflogenen Kommunikation bereits
ber v. J. ein Hauptschluß verfaßt, und darüber
am 6. December von ersagten Ministern No-
gemeine Reichsversammlung gebracht, sondern
l. allergnädigstes Kommissionsdecret unterm 21.
ats an dieselbe erlassen, ferner von der Deputa-
m 5. und 31. Jänner auch 4. und 26. Februar
sammt Anlagen erstattet, und dem letzten Be-
nehreren Abänderungen und Zusätzen Tags vor-
ßter Deputationshauptschluß, auch das nur er-
allerhöchste Kommissionsdecret, die Noten und
ie die neuesten Noten der Herren Minister der
Mächte vom 28. vorigen Monats und 9. d. je-
Reichsdictatur zur Wissenschaft aller drei Reichs-
ert, sodann alle diese Verhandlungen in allen
gien in Vortrag und Umfrage gestellt worden,
ch reifer der Sache Erwägung dafür gehalten,
daß
nmehr zur Vollständigkeit gediehene hier mitkom-
tionshauptschluß vom 25. vor. Mon. als das
den für das Wohl des gesammten deutschen Va-
die Erhaltung des Reichsverbands selbst so noth-
stand zu befestigen, und eine gute Ordnung der
e wieder herzustellen, von gesammten Reichs
men; dabei auch

4) Sr. Kaiserl. Majestät f
sorge zur möglichsten Erhaltun
weise Einleitung und Mitwirk
dieses beschwerlichen Entschädigu
nigste Dank gebühre, und mit
erstattet werde, daß Allerhöchst
den hohen vermittelnden Mächte
und Ihre rühmliche Verwendun
dieser wichtigen National-Angele
dungen der Reichsversammlung
ches alles

5) durch ein allergehorsam
mit geschieht, zur reichsoberha
terthänigst zu bringen sey.

Womit des Kaiserl. Herr
fürstl. Gnaden, der Kurfürsten,
anwesenden Räthe, Bothschafter
und geziemend empfehlen.

Signatum Regensburg den

Kaiserl. Ratificati
Reichsg

Von der Römisch Kaiserl.

Da die zur Erfüllung de
des Lüneviller Friedens bevollm
deputation das ihr anvertrau
bracht hat, und von Kurfürs
deutschen Reichs in ihrem gem
auf dessen Bestätigung angeta
Majestät der Kaiser nicht ver
fenheit und in seinen Folgen s
licher Sorgfalt für die Erhalt

zu verwahren sey, daß demnach

4) Sr. Kaiserl. Majestät für die reichsoberhauptliche Vorsorge zur möglichsten Erhaltung der deutschen Reichsverfassung weise Einleitung und Mitwirkung zur glücklichen Beendigung dieses beschwerlichen Entschädigungsgeschäfts der allerunterthänigste Dank gebühre, und mit der ehrerbietigsten Bitte hiemit erstattet werde, daß Allerhöchstdieselben geruhen mögen, auch den hohen vermittelnden Mächten für Ihre weisen Rathschläge, und Ihre rühmliche Verwendung zur endlichen Ausgleichung dieser wichtigen National-Angelegenheit, die dankbaren Empfindungen der Reichsversammlung zu erkennen zu geben; welches alles

5) durch ein allergehorsamstes Reichsgutachten, wie hiemit geschieht, zur reichsoberhauptlichen Genehmigung allerunterthänigst zu bringen sey.

Womit des Kaiserl. Herrn Prinzipalcommissarius Hochfürstl. Gnaden, der Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs anwesenden Räthe, Bothschafter und Gesandte sich beßten Fleißes und geziemend empfehlen.

Signatum Regensburg den 24. März 1803.

Kaiserl. Ratification des vorstehenden Reichsgutachtens.

Von der Römisch Kaiserl. Majestät ꝛc. ꝛc.

Da die zur Erfüllung des fünften und siebenten Artikels des Lüneviller Friedens bevollmächtigte außerordentliche Reichsdeputation das ihr anvertraute Werk nunmehr zu Stande gebracht hat, und von Kurfürsten, Fürsten und Ständen des deutschen Reichs in ihrem gemeinsamen Gutachten vom 24. März auf dessen Bestätigung angetragen worden ist; so wollen Se. Majestät der Kaiser nicht verweilen, diesem in seiner Beschaffenheit und in seinen Folgen so wichtigen Werke aus reichsväterlicher Sorgfalt für die Erhaltung des Friedens und der Ruhe

Sr. Majestät des Kaisers bei Zusammenberufung
Verhandlungen der erwähnten Reichsdeputation
In Gemäßheit desselben haben Sie Sich während
ser Verhandlungen dem von den vermittelnden
schlagenen, von der Deputation durch entschiedene
eit angenommenen Entschädigungsplane so beför-
, als es immer die Vorschrift der maaßgebenden
und die Gränzen der auf die Erfüllung dieser Ar-
e Aufrechthaltung der damit vereinbarlichen Reichs-
ezielten Deputationsvollmacht erlauben konnten.
welcher freiwilligen Mäßigung und großen Rück-
vermittelnden Mächte und die mit interessirten
Se. Kaiserl. Majestät sich hiebei bestrebt haben,
der sich ergebenden Anstände, wenn selbe von den
Interessen Allerhöchst Ihres Hauses herrührten,
solches hat Ihre zu Paris den **26.** December
ne Convention an den Tag gelegt, worin Sie
keiten des Lüneviller Tractates freiwillig erwei-
einem Fürsten Ihres Hauses gebührende volle
möglichst beschränket haben.
haben Se. Kaiserl. Majestät die thunlichste Be-
Ansehung der dem Entschädigungsplane beigerück-
ngenommenen Entschädigungs-Basis nicht gefloß-
die innere Verfassung des deutschen Reichskörpers
weitern Anträge bewiesen. Auch hierüber haben
h die angeführten Rücksichten bewogen gefunden,
r Pariser Convention Ihre Beistimmung zu dem
uptschlusse vom **23.** November v. J. in der Maas-
en, daß Sie dabei sämmtliche mit dem Entschä-
an sich vereinbarlichen Grechtsame ausdrücklich
ie Allerhöchstdenenselben theils in Ihrer reichs-
Würde, theils als Regent Ihrer Erbstaaten ge-
Sie in dieser letzten Eigenschaft, gleich wie Sie
gsverluste an den Entschädigungen keinen Theil
h den damit verknüpften Einschränkungen nur in

ten Reichsgutachten Ihre reichsobe
folgenden Bedingnissen zu ertheil
Daß die zu Paris am **26.** D
zur Kenntniß der Reichsversamml
ihrer Kraft und Verbindlichkeit
ihrer Artikel, insonderheit in An
enthaltenen Vorbehaltungen aufre
Daß, in so fern diese Vor
als Kaiser und Reichsoberhaupt
treffen, die gesetz- und herkomm
Gerechtsame sowohl bei Ausführu
schlusses, als für alle zukünftige
werde.
Daß die in dem Reichsguta
Bestätigung der Reichsgrundgese
schen Friedens, und der darauf
so fern solche durch den Lüneville
tigen Reichsschluß nicht ausdrüc
gleichen die darin angetragene V
verfassung in allen übrigen nicht
ten, wie solche für Kurfürsten u
auch der hohe deutsche Orden zu
Reichsritterschaft mit eingeschlo
wirkliche Ausführung und Hand
Daß, nachdem die Bedenken
jestät bei Gelegenheit der in den
gemachten Anträge zur Vermehr
fürstenrathe geäußert wurden,
keineswegs gehoben worden find
durch Ihre für die Erhaltung
Beschützung der katholischen Re
ten gemüßigt sehen, Ihre Ra
einstweilen zu suspendiren, un
unverzügliches ferneres Commi
weitern Reichsgutachtens zu den

er aufhabenden theuersten Pflichten veranlaßt, dem eben genann-
en Reichsgutachten Ihre reichsoberhauptliche Genehmigung unter
olgenden Bedingnissen zu ertheilen:

Daß die zu Paris am 26. December v. J. geschlossene und
ur Kenntniß der Reichsversammlung vorgelegte Convention in
hrer Kraft und Verbindlichkeit nach dem wörtlichen Inhalte
hrer Artikel, insonderheit in Ansehung der in dem 4. Artikel
nthaltenen Vorbehaltungen aufrecht zu bestehen habe.

Daß, in so fern diese Vorbehaltungen die Sr. Majestät
ls Kaiser und Reichsoberhaupte zustehenden Gerechtsame be-
effen, die gesetz- und herkommensmäßige Ausübung dieser
erechtsame sowohl bei Ausführung des gegenwärtigen Reichs-
hlusses, als für alle zukünftige Zeiten ungeschmälert erhalten
erde.

Daß die in dem Reichsgutachten vom 24. März erwähnte
estätigung der Reichsgrundgesetze, insonderheit des westphäli-
hen Friedens, und der darauf erfolgten Friedensschlüsse, in
fern solche durch den Lüneviller Tractat und den gegenwär-
gen Reichsschluß nicht ausdrücklich abgeändert werden, des-
eichen die darin angetragene Verwahrung der deutschen Reichs-
rfassung in allen übrigen nicht ausdrücklich geänderten Punc-
n, wie solche für Kurfürsten und Stände des Reichs, wohin
uch der hohe deutsche Orden zu rechnen, und die unmittelbare
eichsritterschaft mit eingeschlossen, bisher bestanden ist, in
irkliche Ausführung und Handhabung übergehe.

Daß, nachdem die Bedenken, welche von Sr. Kaiserl. Ma-
tät bei Gelegenheit der in den frühern Deputationsvorschlägen
machten Anträge zur Vermehrung der Virilstimmen im Reichs-
rstenrathe geäußert wurden, durch die spätern Vorschläge
neswegs gehoben worden sind, Se. Kaiserliche Majestät Sich
rch Ihre für die Erhaltung der Reichsverfassung und die
schützung der katholischen Religion heilig beschwornen Pflich-
t gemüßigt sehen, Ihre Ratification über diesen Gegenstand
stweilen zu suspendiren, und Sich vorzubehalten, durch ein
verzügliches ferneres Commissionsdecret die Erstattung eines
itern Reichsgutachtens zu dem Ende zu verlangen, damit durch

halten bleibe.

n Se. Kaiserl. Majestät unter diesen vorausge-
issen dem Reichsgutachten vom 24. März Ihre
iche Genehmigung hiemit förmlich ertheilen, so
uch diese Gelegenheit, um Ihren und des ge-
aufrichtigsten Dank für die von den zwei ver-
hten in der vorliegenden wichtigen Angelegenheit
gfalt und Bemühungen öffentlich hiemit abzu-
ie Sie mit Zuversicht hoffen, daß gedachte Mächte
Seiten Kaisers und Reichs erhaltenen überzeu-
e bereitwilliger Rücksicht für Ihre Wünsche und
ndschaftlich erkennen werden, und daß somit das
ch zu Stande gebrachte Friedenswerk auf das
rsichert und befestigt worden sey.

ben übrigens des Höchstansehnlichen Kaiserl.
lcommissarius Hochfürstl. Gnaden den allhier
rtrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesand-
chem, auch geneigtem und gnädigem Willen be-
gethan.

Regensburg den 28. April 1803.

---

*) Martens Suppl. au Recueil de

portant l'Empereur des Ro
signé le 15 *Août* 1804 a
plémentaire du 1 Oct. 180
reur en date du

(*Imp. sép*

Sa Majesté Impériale l'Emp
prouvé et ratifié le voeu qui lui
deputation de l'Empire German
compléter la dotation de l'Ele
indemnités adjugées à plusieur
fut établi un Octroi de Navigati
Son Altesse l'Electeur Archichan
pereur et de l'Empire pour neg
concert avec les personnes c
Sa Majesté Impériale l'Empere
Conventions et Réglemens rélat
jesté Impériale l'Empéreur des
vues, les deux hautes parties
former incessamment cet établiss
sentiellement à donner une n
tion d'un fleuve commun entre
mé, savoir Sa Majesté l'Empe
mission plénipotentiaire compos
ler d'Etat, Directeur Général d
Conseiller d'Etat, Directeur Gé
Montbert, *Pfeffel*, et son Alte
le *Comte de Beust*, son Minist
Majesté Impériale, lesquels ap
pouvoirs respectifs sont convenu

Art. I. Les dispositions
39 du Recès de l'Empire Ge
jesté Impériale l'Empereur de

Empire Germanique ratifié par Sa Majesté Impériale l'Empereur des Romains le 17 Avril 1803; signé le 15 Août 1804 avec une convention supplémentaire du 1 Oct. 1804, ratifiés par l'Empereur en date du 11 May 1805.

(*Imp. sép. fol.*)

Sa Majesté Impériale l'Empereur des Romains ayant approuvé et ratifié le voeu qui lui fut présenté par la dernière députation de l'Empire Germanique tendant à ce que pour compléter la dotation de l'Electeur Archichancelier et les indemnités adjugées à plusieurs autres Princes et Etats, il fut établi un Octroi de Navigation du Rhin à l'effet de quoi son Altesse l'Electeur Archichancelier serait chargé de l'Empereur et de l'Empire pour negocier, traiter et conclure de concert avec les personnes chargées de pleinpouvoirs de Sa Majesté Impériale l'Empereur des Français les Traités, Conventions et Réglemens rélatifs au dit Octroi; et Sa Majesté Impériale l'Empéreur des Français ayant accédé à ces vues, les deux hautes parties animées d'un désir égal de former incessamment cet établissement qui doit contribuer essentiellement à donner une nouvelle activité à la Navigation d'un fleuve commun entre les deux Puissances ont nommé, savoir Sa Majesté l'Empereur des Français une Commission plénipotentiaire composée des Sieurs *Crétet*, Conseiller d'Etat, Directeur Général des Ponts et Chausées, *Collin*, Conseiller d'Etat, Directeur Général de Douanes, *Coquebert*, *Reinbert*, *Pfeffel*, et son Altesse l'Electeur Archichancelier, *Comte de Beust*, son Ministre plenipotentiaire près de Sa Majesté Impériale, lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs respectifs sont convenus des points et articles suivans.

Art. I. Les dispositions contènues dans le paragraphe du Recès de l'Empire Germanique ratifié par Sa Majesté Impériale l'Empereur des Romains le 17 Avril 1803,

---

Martens Suppl. au Recueil des Traités, Tome 4, p. 36.

les Villes de Mayence et de Cologne seront
auf les modifications énoncées dans la présente
de manière à ce que la Navigation sur la partie
noyenne et inférieure du Rhin soit exercée par
ions, dont la construction et la capacité sont
ropriées à chacune de ces parties du fleuve, et
iers, qui sont le plus à portée d'en avoir la
et la pratique.

La Ville de Cologne continuera en vertu de
ion d'être la Station de la Navigation entre la
Mayence. Les Barques, Bateaux, et autres Em-
nants d'un lieu situé au dessous de Cologne se-
le s'arrêter au Port de cette Ville, d'y rompre
e verser leur chargement dans d'autres em-

La Ville de Mayence continuera également en
même disposition, d'être la Station de la Navi-
Cologne et Strasbourg, et les Barques et Ba-
tenus de rompre charge au Port de cette Ville
énoncée en l'article précédent.

Les mêmes règles seront observées pour les
qui descendront le Rhin. En consequence toutes
auront été chargées au dessus de Mayence, ne
rendre plus loin que le port de cette Ville et
rser leur chargement dans d'autres barques ou
même celles qui auront été chargées à Mayence
eu intermédiaire entre Mayence et Cologne, ne
sser le Port de Cologne, et elles y verseront
iens dans d'autres barques ou bateaux.

. Un employé de l'octroi de Navigation com-
ent pour cet effet assistera aux versemens men-
Articles 4, 5 et 6. Il vérifiera les chargemens
anifestes dont il sera parlé ci-après; il consta-
constater par des peseurs publics le poids des
handises autant que besoin sera; il tiendra re-

Ildo. que tous les droits qui
dans les Ports des dites Villes
il vient d'être parlé, soit de la
etc. sous les noms de droits d'
sous quelqu'autre dénomination
être, cesseront entièrement du j
d'octroi commencera d'avoir lieu
en sus du droit d'octroi que ceu
publics, et un droit de magasin
le *percevoir*, *ainsi* qu'il sera
tout pour subvenir aux frais des
necessite. Ces retributions ne
du taux ci-après, savoir: le dr
quintal, le droit de pésage 5 Centi
les marchandises seront mises
sées immédiatement d'une embarc

Art. IX. Les marchandises
seront déposées dans les mag
dans l'enceinte des Ports de
magasinage pendant un mois 10
le dépôt en est prolongé au de
ra avoir lieu qu'en vertu d'une
Douanes, cinq Centimes de
en magasin.

Art. X. Les franchises d
qui concerne les Stations de l
nueront d'avoir lieu comme par

Art. XI. Outre les franch
de Francfort, les embarcation
Mayence et conduites par les
auront été chargées à la Statio
de Negocians de Francfort et
vera que des marchandises des
Francfort, sont autorisées à se
fort sans rompre charge à Ma

ence et de Cologne est définitivement aboli et supprimé;
do. que tous les droits qui ont été perçus jusqu'à présent
ans les Ports des dites Villes à raison, soit de l'Etape dont
vient d'être parlé, soit de la Relâche forcée, de l'Echelle
c. sous les noms de droits d'Etape, de transit, d'accis et
us quelqu'autre dénomination ou prétexte que ce puisse
re, cesseront entièrement du jour où la perception du droit
octroi commencera d'avoir lieu, et qu'il ne sera plus payé
sus du droit d'octroi que ceux de grue, de quais, de poids
blics, et un droit de magasinage, lorsqu'il y aura lieu de
percevoir, ainsi qu'il sera dit dans l'article suivant, le
t pour subvenir aux frais des établissemens que la Station
cessite. Ces retributions ne pourront s'élever au dessus
taux ci-après, savoir: le droit de grue 10 Centimes par
intal, le droit de pésage 5 Centimes, le droit de quai, lorsque
marchandises seront mises à terre et ne seront pas ver-
es immédiatement d'une embarcation d'ans l'autre, 5 Centimes.

Art. IX. Les marchandises qui pour leur conservation
ont déposées dans les magasins, destinés à cet usage
ns l'enceinte des Ports de Station, payeront pour l'en-
gasinage pendant un mois 10 Centimes par quintal, et si
dépôt en est prolongé au de là d'un mois, ce qui ne pour-
avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Directeur des
uanes, cinq Centimes de plus chaque mois de séjour
magasin.

Art. X. Les franchises des foires du Francfort en ce
concerne les Stations de la Navigation du Rhin conti-
ront d'avoir lieu comme par le passé.

Art. XI. Outre les franchises dont jouissent les foires
Francfort, les embarcations appartenantes au Port de
yence et conduites par les bateliers de cette Ville qui
nt été chargées à la Station de Cologne pour le Compte
Negocians de Francfort et sur lesquelles il ne se trou-
que des marchandises destinées pour la dite Ville de
ncfort, sont autorisées à se rendre directement à Franc-
sans rompre charge à Mayence après que les Conduc-

s bateaux appartenans à quelqu' autre port que
plus qu'à ceux qui seraient chargés en tout,
tie de marchandises ayant une autre destination
Francfort.

I. La Navigation entre Strasbourg et Mayence
x embarcations des deux rives soit en montant,
ndant. Celles même qui venant du haut Rhin
s le Mein pour se rendre à Francfort, ne seront
s de se détourner de leur route pour aborder à
faire dans cette station le versement de leurs
non plus que les bateaux, qui venant de Franc-
ont le haut Rhin; néanmoins dans le dernier cas
seront tenus de se présenter devant le port de
r acquitter le droit de Navigation.

II. L'administration de l'octroi de Navigation
foire de Francfort à l'autre le prix du fret qui
yé dans les deux Villes de Station pour les
qui y seront embarquées à différentes destina-
prendra sur ce réglement l'avis des Chambres
e de Cologne, Mayence, Strasbourg et des Ma-
usseldorf, Francfort et Mannheim; et si les avis
uniformes elle adoptera un taux moyen; les prix
réglement ne pourront jamais être excédés.

V. La Navigation du Rhin exigeant beaucoup
et de pratique, celle qui a lieu à partir des
e Station est confiée exclusivement par les hau-
ntractantes à des associations de bateliers qui
s en vertu de la présente Convention dans les
e Mayence et de Cologne et soumises à des
à une police appropriée à la Navigation de

. Nul ne pourra être reçu maître batelier ou
l'association qu'il n'ait navigué en personne et
certain tems comme pilote, que son aptitude n'ait

tonnerre. Chacun de ces Préf
sultera un conseil composé de d
de commerce de deux anciens
specteur de l'octroi pris sur le
droite. Ces réglemens seront
Général de l'octroi et soumis à
ment français la quelle sera né
attendu que les Villes de Stati
rive gauche.

Art. XVIII. Pour que les
s'effectuent avec toute la célérité
Navigation aura soin qu'il se t
nombre suffisant d'embarcations
tes à recevoir les marchandises
Ces embarcations chargeront à t
évitera soigneusement de laiss
les marchandises s'accumuler; e
y aura dans le Port de Cologne
composer une cargaison de 90
dant, ou de 7500 en rémontant,
de quoi en composer une de 7
dant et 6000 en remontant, ces
de suite sur l'embarcation que
maître batelier de cette emba
moindre délai à peine d'être ex
ce maître batelier ne veut pas
tion, il pourra rénoncer cette f
marchandises seront confiées à
lui sur la liste et qui voudra
après les avoir reçues sans a
considerable. S'il arrivait qu'a
voulut s'y soumettre, l'adminis
mi les embarcations, qui se
dont la capacité sera mieux
marchandises existantes et la f

Préfét de la Roër, et pour Mayence par celui du Mont-
onnerre. Chacun de ces Préfets réunira à cet effet et con-
ltera un conseil composé de deux membres de la Chambre
e commerce de deux anciens maîtres bateliers et d'un In-
ecteur de l'octroi pris sur les deux nommés par la rive
oite. Ces réglemens seront communiqués au Directeur
énéral de l'octroi et soumis à l'approbation du Gouverne-
ent français la quelle sera nécessaire pour leur éxécution,
endu que les Villes de Station se trouvent être sur la
e gauche.

Art. XVIII. Pour que les transports des marchandises
ffectuent avec toute la célérité possible, l'administration de
vigation aura soin qu'il se trouve à chaque Station un
mbre suffisant d'embarcations de capacité différentes prê-
à recevoir les marchandises qui devront être embarquées.
s embarcations chargeront à tour de rôle. Cependant on
tera soigneusement de laisser les expéditions languir et
marchandises s'accumuler; en conséquence aussitôt qu'il
ura dans le Port de Cologne assez de marchandises pour
poser une cargaison de 9000 Myriagrames en déscen-
t, ou de 7500 en rémontant, ou dans le port de Mayence
quoi en composer une de 7500 Myriagrames en déscen-
t et 6000 en remontant, ces marchandises seront chargées
suite sur l'embarcation que le tour de rôle indiquera, le
tre batelier de cette embarcation la fera partir sans le
ndre délai à peine d'être exclus de l'association; mais si
maître batelier ne veut pas se soumettre à cette obliga-
, il pourra rénoncer cette fois à son tour de rôle, et les
chandises seront confiées à celui des bateliers porté après
sur la liste et qui voudra s'astreindre à partir aussitôt
s les avoir reçues sans attendre un chargement plus
iderable. S'il arrivait qu'aucun des bateliers présens ne
ut s'y soumettre, l'administration de l'octroi choisira par-
es embarcations, qui se trouvent à la station, celle
la capacité sera mieux appropriée à la quantité des
handises existantes et la fera partir d'autorité.

n exigera néanmoins qu'ils soient munis d'une
ur naviguer, délivrée sous l'autorité de leurs
pectifs.

. Les bateliers munis de l'autorisation men-
l'article précédent pourront naviguer librement
compris entre Cologne et Mayence, s'ils ap-
un port intermédiaire entre ces deux Villes.
est accordée pour tout l'espace au dessus de
bateliers appartenans soit à un port situé dans
oit à celui de Francfort, et pour tout l'espace
Cologne aux bateliers appartenants à un port
logne et les frontières de la République Batave.

I. Les Coches et Diligences d'eau, les Yachts
s employées uniquement au transport de Vo-
leurs effets ne seront point assujetties aux ré-
a grande Navigation relatifs tant aux stations,
tions de bateliers; mais sous la Condition ex-
n'y embarquera point des marchandises ni rien
effets des Voyageurs.

II. Les stipulations de la présente Conven-
ont être censées s'étendre à la Navigation des
jettent dans le Rhin soit à la droite, soit à la
fleuve.

IV. Néanmoins il est spécialement convenu
Mein que la Navigation de cette rivière entre
Francfort sera exploitée concurrement par les
es deux Villes, et que l'un et l'autre port par-
c une entière égalité à l'établissement de la
connue sous le nom de *Marktschiff*, de manière
diligences appartenant au port de Mayence
t en même tems qu'une autre appartenant au
fort se rendra à Mayence et vice versa.

V. Dans le cas, où pour cause d'avaries, péril
tout outre événement de force majeure, une
u ou embarcation quelconque serait obligé de

fectuera provisoirement sur le
aura été ancré, mais aucun
être enlevé que sur la permis
veur, Contrôleur de Brigade
Douanes.

Art. XXVII. Les marchan
portées sous le convoi des pr
se trouvera établi le Bureau des
y être déposées et bénéficiées

Art. XXVIII. Le loyer
dises auront été déposées ser
propriétaire. Ce magasin, qui
la Conservation des marchandis
dont l'une restera entre les
celles du Receveur de la Doua

Art. XXIX. Le procès v
seront annexées les feuilles de
servant d'inventaire des dits e
mis au bureau de la Douane; le
signataire sera en outre tenu d
tionnée, dans la forme ordinaire,
et marchandises portés au procès
par les Loix.

Art. XXX. La sortie des
sés en magasin qui devra av
cles de la Navigation ou les
le batelier auront cessé, sera
dressé par le Receveur de la
gade et le batelier.

La soumission cautionnée
en présence du Batelier ou d

Art. XXXI. Dans le c
raient la Navigation ou le d
longeraient de manière à fai
les retirer du magasin, celles

ne et par le préposé placé à bord, le dit déchargement s'ef-
ectuera provisoirement sur le lieu de la rive où le bâtiment
ura été ancré, mais aucun des ballots ou collis ne pourra
tre enlevé que sur la permission et en présence du Rece-
eur, Contrôleur de Brigade ou Lieutenant principal des
ouanes.

Art. XXVII. Les marchandises débarquées seront trans-
ortées sous le convoi des préposés dans la commune où
trouvera établi le Bureau des Douanes le plus voisin, pour
être déposées et bénéficiées s'il est nécessaire.

Art. XXVIII. Le loyer du magazin où les marchan-
ses auront été déposées sera payé par le batelier ou le
opriétaire. Ce magasin, qui offrira sûreté et solidité pour
Conservation des marchandises, sera fermé à deux clefs,
nt l'une restera entre les mains du batelier et l'autre en
lles du Receveur de la Douane.

Art. XXIX. Le procès verbal de déchargement auquel
ront annexées les feuilles de chargement et connoissement
vant d'inventaire des dits effets et marchandises sera re-
s au bureau de la Douane; le batelier, propriétaire ou con-
nataire sera en outre tenu d'y joindre une soumission cau-
nnée, dans la forme ordinaire, de réprésenter les ballots, collis
marchandises portés au procès-verbal sous les peines portées
les Loix.

Art. XXX. La sortie des effets et marchandises dépo-
en magasin qui devra avoir lieu aussitôt que les obsta-
s de la Navigation ou les causes de l'avarie éprouvée par
batelier auront cessé, sera constatée par un procès-verbal
ssé par le Receveur de la Douane, deux préposés de bri-
le et le batelier.

La soumission cautionnée sera annullée par le Receveur
présence du Batelier ou de son fondé de pouvoir.

Art. XXXI. Dans le cas où les causes qui retarde-
nt la Navigation ou le départ des marchandises se pro-
geraient de manière à faire désirer aux propriétaires de
retirer du magasin, celles dont l'entrée en France n'est

établies ou à établir sur la rive droite du fleuve.

XIII. Il sera pourvu de la manière suivante du Recès de l'Empire en ce qui concerne l'emins de halage sur les deux rives du fleuve.

XIV. Les dépenses pour l'entretien des chege ne seront point prélevées sur la masse des octroi avant le partage qui doit en être fait; des hautes parties contractantes s'oblige d'y la rive dont elle est chargée et d'en acquitter sur les sommes qu'elle aura touchées après le conséquence le Gouvernement Français reste etenir les Chemins de halage sur la rive gauù ils sont actuellement établis depuis Strasbourg ntière de Hollande. S. A. E. s'oblige pareillenir les chemins de halage sur la rive droite uis Kehl jusqu'à la frontière de Hollande partnt établis.

XV. Dans l'entretien des Chemins de halage pris l'obligation de construire, réparer et entrede bordage, les digues et autres ouvrages d'art opposer aux inondations du fleuve, mais seulesussées qui couronnent des dits ouvrages; les resteront à la charge des souverains, communs et particuliers dont les propriétés sont prées dits travaux et qui les ont eu jusqu'à préarge.

XVI. Lorsque sur les rapports des Inspecavigation il aura été constaté que les chemins l'une ou l'autre rive ont besoin d'être réparés rties contractantes s'obligent à faire exécuter s sans délai. S'il était apporté quelque retard l'une d'elles, elle sera invitée par l'autre de le médiatement.

XVII. L'octroi de Navigation du Rhin tel par le Paragraphe trente neuf du Recès sus-

non seulement les anciens péag
tes les impositions ou retributio
Licent, transit, accis ou autre
tion de transit de ce fleuve; et
être prolongée au-delà de ce
tems que ce soit.

Quiconque se permettrait, d
prétexte que ce puisse être, d
du Rhin aucun autre droit, que
et puni comme concussionnaire.

Art. XL. Il en sera de m
au libre passage des hommes e
noeuvre des bateaux sur les chen
Rhin et de tout droit perçu su
soit au retour.

Art. XLI. Mais sous la
affectent la Navigation du R
donnée par la présente Conven
les douanes que chaque Etat a
server sur son territoire particu
lever des droits à son profit su
dans l'étendue de sa dominatio

Art. XLII. L'administra
vigation sera organisée ainsi

Art. XLIII. Il y aura
diriger et surveiller l'établisse
troi de Navigation, de main
perception, d'administrer tout
de tenir la main à l'exécution

Art. XLIV. Il sera no
troi dont les fonctions seront:
1) de réconnaître par eux-
les obstacles que la N

e la fin du 31me jour qui suivra l'échange des ratifications
on seulement les anciens péages du Rhin, mais aussi tou-
s les impositions ou retributions, connues sous les noms de
icent, transit, accis ou autres qui affecteraient la Naviga-
on de transit de ce fleuve; et la perception ne pourra en
re prolongée au-delà de ce terme ou retablie en quelque
ms que ce soit.

Quiconque se permettrait, à quelque titre et sous quelque
étexte que ce puisse être, de percevoir sur la Navigation
Rhin aucun autre droit, que celui d'octroi, sera poursuivi
puni comme concussionnaire.

Art. XL. Il en sera de même de tout obstacle, apporté
libre passage des hommes et animaux employés à la ma-
euvre des bateaux sur les chemins de halage des deux rives du
in et de tout droit perçu sur le dit passage soit à l'allée,
t au retour.

Art. XLI. Mais sous la dénomination d'impositions, qui
ctent la Navigation du Rhin et dans la suppression or-
née par la présente Convention, ne sont pas comprises
douanes que chaque Etat a la faculté d'établir ou de con-
ver sur son territoire particulier, et dans lesquelles il peut
er des droits à son profit sur les marchandises qui entrent
s l'étendue de sa domination et qui en sortent.

Art. XLII. L'administration générale de l'octroi de Na-
ation sera organisée ainsi qu'il suit.

Art. XLIII. Il y aura un Directeur général chargé de
ger et surveiller l'établissement et la perception de l'oc-
de Navigation, de maintenir l'uniformité dans la dite
eption, d'administrer tout ce qui se rapporte à l'octroi et
enir la main à l'exécution de la présente Convention.

Art. XLIV. Il sera nommé quatre Inspecteurs de l'oc-
dont les fonctions seront:

) de réconnaître par eux-mêmes l'Etat du lit du Rhin et
les obstacles que la Navigation peut rencontrer.

rbaliser sur toutes les contraventions rélatives à
ice de la Navigation et à la perception de l'octroi.
LV. La Direction générale aura son siége à
Le Directeur y résidera constamment, et les In-
nand ils ne seront pas en tournée.
LVI. Il y aura douze Bureaux pour la percep-
oi de Navigation. Six seront sur la rive gauche,
eubourg, Mayence, Andernach, Cologne, Hom-
ethausen. Six seront sur la rive droite, savoir à
Welmich, Thal, Lintz, Dusseldorf et Wesel.
LVII. Dans chacun de ces Bureaux de recette
e établi un Receveur, un Contrôleur, deux Visi-
commis aux écritures.
a de même être attaché à chaque Bureau deux
telets pour les visites en rivière et trois hommes
e les dits canots et faire en outre le service du
magasin et les commissions et messages.
LVIII. Le Directeur général sera nommé en
les hautes parties contractantes conformément
s-daté.
LIX. Deux Inspecteurs seront nommés par le
nt Français; les deux autres seront à la nomina-
ecteur Archi-Chancelier.
La nomination aux places de Receveurs et
sera faite par les Gouvernemens respectifs en la
erminée par le Recès
. Les Visiteurs et les Commis aux écritures at-
différents bureaux d'octroi des deux rives seront
le Directeur général.
I. Les Canotiers seront choisis par le Receveur
auquel ils seront attachés.
III. Le Directeur général sera installé en vertu
du Gouvernement Français addressé au tribunal
et en vertu d'un ordre de l'Electeur Archi-Chan-

être attachés d'après l'ordre
général.
Art. LVII. Le Directeur
teront serment au Gouverneme
du Président du Tribunal civil
Archi-Chancelier entre les ma
Altesse Electorale.
Art. LVIII. Les Receve
serment entre les mains du Dir
ceveur fera prêter serment aux
tures qui lui seront subordonnés
Art. LIX. Le serment se
Le jure de remplir avec fi
tions qui me sont confiées en q
former en tout aux ordres et in
nées touchant les dites fonctio
l'Empereur des Français et d
Archi-Chancelier de l'Empire
voir ni faire percevoir, soit en
delà du tarif, non obstant tous
Art. LX. Le Directeur-gé
vice ne manque pas par la mor
d'un Receveur ou d'un Contrô
exercer provisoirement par un
Art. LXI. Si les Inspect
ou donnaient lieu à des plainte
en rendra compte aux Gouver
Art. LXII. Le Directeur
pendre provisoirement de se
Contrôleur, dont il auroit re
vaise gestion, et de faire ex
ayant les qualités requises; n
prévu par l'article précédent,
compte dans le terme de troi
vernement par lequel le Re

nt installés par le Receveur du Bureau, auquel ils devront re attachés d'après l'ordre qu'il en recevra du Directeur énéral.

Art. LVII. Le Directeur général et les Inspecteurs prêront serment au Gouvernement Français entre les mains u Président du Tribunal civil de Mayence, et à l'Electeur rchi-Chancelier entre les mains du Commissaire de Son ltesse Electorale.

Art. LVIII. Les Receveurs et Contrôleurs prêteront rment entre les mains du Directeur-général et chaque Reveur fera prêter serment aux Visiteurs et Commis aux écires qui lui seront subordonnés.

Art. LIX. Le serment sera ainsi conçu:

Le jure de remplir avec fidélité et exactitude les foncons qui me sont confiées en qualité de . . . . de me conrmer en tout aux ordres et instructions qui me seront donées touchant les dites fonctions de la part de Sa Majesté Empereur des Français et de S. A. Electorale l'Electeur rchi-Chancelier de l'Empire germanique, et de ne percevoir ni faire percevoir, soit en argent soit en nature, rien aulà du tarif, non obstant tous anciens usages contraires.

Art. LX. Le Directeur-général pourvoira à ce que le serce ne manque pas par la mort, l'absence, ou l'empêchement un Receveur ou d'un Contrôleur; en conséquence il fera ercer provisoirement par une personne capable.

Art. LXI. Si les Inspecteurs négligeaient leur devoir, donnaient lieu à des plaintes graves, le Directeur-général rendra compte aux Gouvernements reepectifs.

Art. LXII. Le Directeur-général aura le droit de susndre provisoirement de ses fonctions tout Receveur ou ntrôleur, dont il auroit reconnu l'inconduite ou la mauise gestion, et de faire exercer par une autre personne ant les qualités requises; mais dans ce cas et dans celui évu par l'article précédent, le Directeur-général en rendra mpte dans le terme de trois jours pour tout délai au Gournement par lequel le Receveur ou Contrôleur ainsi pro-

IV. Les receveurs pourront changer de Cano-
ls le jugeront convenable.
V. Le traitement du Directeur-général sera de
ncs par an. Il aura en outre une remise d'un
Cent du produit net de l'octroi, deduction faite
non-valeurs.
ra alloué aussi une somme de six mille francs
logement, commis et frais de Bureau.
ra de ses ports de lettre et en sera remboursé.
VI. Les inspecteurs jouiront chacun d'un trai-
de trois mille francs et en outre d'une remise
ille sur le produit net de l'octoi. Il leur sera
rdinairement dix francs par jour quand ils seront

t six cents francs pour frais de Bureau.
VII. Les Receveurs de l'octroi à Mayence
auront chacun un traitement annuel de trois

t en outre mille francs pour frais de Bureau.
eveurs à Mannheim, Thal, Andernach, Dussel-
, Griethausen auront chacun un traitement an-
x mille francs; ils auront en outre huit cents
rais de Bureau.
eveurs à Neubourg, Welmich, Lintz et Hom-
chacun un traitement annuel de quinze cents
outre six cents francs pour frais de Bureau.
Receveurs auront en outre un logement pour
ureau dont le loyer sera réglé par le Directeur-
cquitté sur les fonds de l'octroi.
VIII. Les Contrôleurs des Bureaux de Mayence
e auront chacun un traitement annuel de deux
nts francs.
trôleurs à Mannheim, Thal, Andernach, Dussel-
et Griethausen recevront chacun un traitement
x-huit cents francs.

quinze cents Frans. Ceux de
Dusseldorf, Wesel et Grieth
onze cents francs. Ceux de
Homberg un traitement annuel
Art. LXXI. Les canoti
six cents soixante deux francs
de Mayence, Manheim, Cologn
cinq cents trente deux franc
Bureaux.
Art. LXXII. Il sera prél
pour cents sur les recettes, de
salaires payés aux Employés.
La somme provenant de
vingt parts et distribuée de la
Huit parts au receveur,
Trois parts au contrôleur,
Quatre parts à chacun de
Une part au commis aux
Art. LXXIII. Il sera
cent sur les traitemens et sur
teur-général, aux Receveurs,
teurs, Commis et Canotiers
former un fonds destiné à
qui seront dans le cas d'obte
accorder à leurs Veuves et
Art. LXXIV. Le mon
n'excéderont pas 15 jours se
pour augmenter le fonds des
Art. LXXV. Le droit
ans de service dans l'octroi.
Art. LXXVI. Pour
sions des retraites dues à
année commune du traitem
trois dernières de son activi
ce produit pour trente année

ceux de Mayence et de Cologne un traitement annuel de quinze cents Frans. Ceux de Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel et Griethausen un traitement annuel de douze cents francs. Ceux de Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg un traitement annuel de huit cents Francs.

Art. LXXI. Les canotiers auront un salaire fixe, de six cents soixante deux francs (325 florins) dans les Bureaux de Mayence, Manheim, Cologne, Dusseldorf et Wesel, et de cinq cents trente deux francs (250 florins) dans les autres Bureaux.

Art. LXXII. Il sera prélevé dans chaque Bureau quatre pour cents sur les recettes, deduction faite préalablement des salaires payés aux Employés.

La somme provenant de ce prélevement sera divisée en vingt parts et distribuée de la manière suivante.

Huit parts au receveur,
Trois parts au contrôleur,
Quatre parts à chacun des deux visiteurs,
Une part au commis aux écritures.

Art. LXXIII. Il sera fait une retenue de quatre pour cent sur les traitemens et sur les remises allouées au Directeur-général, aux Receveurs, Inspecteurs, Contrôleurs, Visiteurs, Commis et Canotiers de la régie de l'octroi, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions de ceux qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite et aux secours à accorder à leurs Veuves et Enfans.

Art. LXXIV. Le montant des Vacances d'Emplois qui n'excéderont pas 15 jours sera ajouté à la retenue ci-dessus pour augmenter le fonds des retraites et pensions.

Art. LXXV. Le droit de retraite sera acquis par trente ans de service dans l'octroi.

Art. LXXVI. Pour determiner le montant des pensions des retraites dues à chaque individu, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois dernières de son activité. La pension sera de moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtième

des secours annuels à accorder aux Veuves
ins de père et de mère des employés qui se-
dénuées de moyens d'existence. La portion
ui ne sera pas dépensée dans le cours de l'an-
à la masse générale des retraites.
urs seront distribués sur la proposition du Di-
l et la déliberation du Conseil établi ci-après;
orsque les individus auront obtenu une amélio-
te dans leurs facultés et dans aucuns cas ils
tinuées aux Orphelins qui auront atteint l'âge

IX. Dans les premiers jours de fructidor de
il s'assemblera à Mayence un Conseil com-
teur général qui le présidera, de deux Inspec-
ceveur, d'un Contrôleur et d'un Visiteur pris
parmi des Employés de ces différens grades
aux des deux Rives.
XX. Le Directeur général présentera au Conseil
te annuel des recettes et dépenses du fonds de
qui sera examiné et arrêté par le Conseil.
es pensions déjà obtenues.
tion du fonds de retenue et de celui d'économie,
existe un.
les nouvelles demandes de retraite pour les
és ou des secours pour les Veuves et Orphe-
de la somme nécessaire pour les acquitter. Le
délibérera sur ces nouvelles demandes qui
nt admises que dans la proportion des fonds
les; celles sur lesquelles il ne pourra être
aute de fonds, seront ajournées à l'année suivante.
XXI. Le conseil délibérera aussi chaque année
e placement à l'intérêt de la portion du fonds
excédera les besoins de l'année. Ce placement
la meilleure forme et de manière à ce que le
soit assuré et qu'il puisse être réalisé dans le

pension ne serait pas conve
compétente. Si au contraire
cette moitié sera versée dans
par les précédens articles.
Art. LXXXIII. Au mo
mises déterminés par les di
Receveurs, Visiteurs et Con
l'octroi de Navigation, et con
formule est rapportée ci-dess
chacun d'eux d'exiger, dema
leur profit particulier quoi que
soit en nature, sous aucun pré
d'affection et de reconnaissance
interessée à la Navigation du
mois de traitement pour la p
le seconde et à peine de dest
Art. LXXXIV. Nul ne
dans l'octroi de Navigation q
langue Allemande; il devra
employé, au moins, qui sache
Art. LXXXV. Le Dire
Receveurs, Contrôleurs, Visit
pourront exercer, en même t
en acceptent quelqu'un il se
Art. LXXXVI. Les R
employés seront tenus d'exe
qui leurs sont confiées; ils ne
pour un court espace de tem
du Directeur-général à peine
Art. LXXXVII. Les
niront avant d'entrer en exe
moins à ce que la perceptio
reputée devoir rendre à un
Le cautionnement sera cons
tués sur la rive du fleuve l

à sa place. Il touchera l'autre moitié dans le cas où sa suspension ne serait pas convertie en destitution par l'autorité compétente. Si au contraire la destitution est prononcée, cette moitié sera versée dans la caisse des retraites établie par les précédens articles.

Art. LXXXIII. Au moyen des traitemens fixes et remises déterminés par les dispositions précédentes pour les Receveurs, Visiteurs et Commis aux écritures attachés à l'octroi de Navigation, et conformément au serment, dont la formule est rapportée ci-dessus, il est défendu à tous et à chacun d'eux d'exiger, demander, ou recevoir, ou retenir à leur profit particulier quoi que ce puisse être, soit en argent, soit en nature, sous aucun prétexte, même comme témoignage d'affection et de reconnaissance, de la part d'aucune personne interessée à la Navigation du Rhin, à peine de privation d'un mois de traitement pour la première faute, de 6 mois pour le sèconde et à peine de destitution pour la troisième.

Art. LXXXIV. Nul ne sera admis à exercer d'emploi dans l'octroi de Navigation qu'il ne sache parler et écrire en langue Allemande; il devra y avoir dans chaque bureau un employé, au moins, qui sache parler et écrire en français.

Art. LXXXV. Le Directeur-général, les Inspecteurs, Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs et Commis aux écritures ne pourront exercer, en même tems, aucun autre emploi et s'ils en acceptent quelqu'un il sera pourvu à leur remplacement.

Art. LXXXVI. Les Receveurs, Contrôleurs et autres employés seront tenus d'exercer par eux-mêmes les fonctions qui leurs sont confiées; ils ne pourront se faire suppléer même pour un court espace de tems, que du consentement par écrit du Directeur-général à peine de destitution.

Art. LXXXVII. Les Receveurs du droit d'octroi fourniront avant d'entrer en exercice un Cautionnement égal au moins à ce que la perception, dont ils seront chargés, sera reputée devoir rendre à un taux moyen pendant deux mois. Le cautionnement sera constitué sur des biens immeubles situés sur la rive du fleuve habitée par la Receveur. Il sera

ctement, les bateaux, yachts, diligences d'eau,
elles ou radeaux quels qu'ils soyent, pour en exa-
piers, en interroger les conducteurs et exiger le
es droits d'octroi, comme aussi pour obtenir ré-
infractions faites aux réglemens rélatifs à l'octroi.
t cependant les employés des douanes des deux
ivre respectivement dans leurs eaux les bateaux
ommencé des versemens frauduleux chercheraient
fleuve.

XXXIX. Le Directeur-général, les Inspecteurs, Contrôleurs et autres employés de l'Octroi de orteront un uniforme qui est réglé ainsi qu'il suit.
us, habit à la française de drap bleu foncé, otte jaunes, avec boutons portants le mot Rhe-
u à trois cornes avec ganse d'argent et bouton i de l'habit.

Directeur-général broderie en argent au collet, s, aux pattes et autour des poches, veste et cu-

in de la broderie réprésentera un cable entrelacé e plantes aquatiques.

Inspecteurs même broderie en argent au collet nens.

Receveurs un galon double en argent au col-aremens de treize millimetres de largeur.

Contrôleurs un galon simple au collet et aux

Visiteurs et Commis aux écritures un galon aremens.

. Sour toute embarcation naviguant sur le Rhin en un lieu apparent et en caractères distincts et le nom de la dite embarcation, celui du lieu personne à qui elle appartient, et le nombre de cinq Myriagrammes qu'elle est susceptible de

Art. XCI. Sur tous les sur le Rhin, il devra se trou
1. Le nom de l'embarcati
2. Les noms et domicile embarcation.
3. Ceux du batelier charg
4. L'énumération et la des et poids des marchan manifeste sera signé du sera redigé et signé tion du lieu où elle au

Si le Conducteur de la charger dans le cours de s chandises, il en fera mentio manifeste général du chargem les lignes, le tout sans blanc de cet article sont communes Les manifestes dont ils sero lieu où ils ont été formés, l nis, l'espèce et la quantité et les marchandises d'autre trains ou radeaux. Néanmoi pour les bateaux du port de

Art. XCII. Le manifes précédent sera exhibé par l du radeau à son passage et y sera visé par le Recev

Les employés de l'oct un bateau ou canot portan exiger aussi la représentati ducteur d'embarcation en rencontré. Le principal emp que les déclarations additio tout sans blanc ni intervall du lieu du fleuve, du jou

quel la dite embarcation aura été retenue.

Art. XCI. Sur tous les bateaux et barques naviguant sur le Rhin, il devra se trouver un manifeste qui contiendra

1. Le nom de l'embarcation.
2. Les noms et domiciles des propriétaires de la dite embarcation.
3. Ceux du batelier chargé de la conduire.
4. L'énumération et la designation des espèces, quantité et poids des marchandises qui y sont chargées. Le manifeste sera signé du batelier conducteur. Cet acte sera redigé et signé avant le départ de l'embarcation du lieu où elle aura été primitivement chargée.

Si le Conducteur de la même embarcation vient à y charger dans le cours de son trajet des denrées ou marchandises, il en fera mention par supplément à la suite du manifeste général du chargement, et non à la marge ni entre les lignes, le tout sans blanc ni intervalle. Les dispositions de cet article sont communes aux trains de bois et radeaux. Les manifestes dont ils seront accompagnés, indiqueront le lieu où ils ont été formés, les autres trains qu'on y a réunis, l'espèce et la quantité des bois dont ils sont composés et les marchandises d'autre nature qu'on aurait mises sur ces trains ou radeaux. Néanmoins une lettre de voiture suffira pour les bateaux du port de moins de 50 quintaux.

Art. XCII. Le manifeste dont il est parlé dans l'article précédent sera exhibé par le Conducteur de l'embarcation ou du radeau à son passage devant chaque bureau de l'octroi, et y sera visé par le Receveur et le Contrôleur.

Les employés de l'octroi en uniforme, embarqués sur un bateau ou canot portant le pavillon de l'octroi pourront exiger aussi la représentation de ce manifeste de tout Conducteur d'embarcation en quelqu'endroit du Rhin qu'il soit rencontré. Le principal employé visera le dit manifeste ainsi que les déclarations additionelles qui pourront si trouver, le tout sans blanc ni intervalle; il fera mention dans ce visa du lieu du fleuve, du jour et de l'heure où il l'aura appo-

e le bureau où le droit sera acquitté et le bu-
ent. Néanmoins par exception et à raison de
point établi de bureau d'octroi à Strasbourg,
ons et trains descendant le Rhin et partant de
des autres points des deux rives situées au
bourg, payeront au bureau de Neubourg le droit
la distance parcourue, laquelle sera toujours
me s'ils étoient partis de Strasbourg.

IV. Indépendamment du droit sur les denrées
ses dont il sera parlé ci-après, il sera perçu
bureau de l'octoi pour chaque embarcation, char-
argée, du port de cinquante Quintaux et au dessus
evant un bureau en remontant ou en descen-
de réconnaissance réglé par le tarif qui suit.

embarcation de cinquante à trois cents Quintaux

Rive gauche	Sur la Rive droite.
. . . . .	. . trois Kreutzer.

e trois cents à six cents Quintaux,

. . . . .	. . trente Kreutzer.

De six cents à mille Quintaux,

. . . . .	. . un florin.

De mille à quinze cents Quintaux,

s	. . deux florins.

quinze cents à deux mille Quintaux,

. . . . .	. . trois florins.

x mille à deux mille cinq cents Quintaux,

. . . . .	. . quatre florins et demi,

deux mille cinq cents et au-dessus,

s	. . sept florins et demi.

sera perçu d'après de jaugeage déclaré par
r, qui pourra être vérifié par les employés de

V. Les mesures et les poids mentionnées dans
Convention et dans les tarifs qui y sont ou y

six livres cinq onces, en
livres trois onces.

Art. XCVII. Le droit
tes les marchandises, au qu
cédent. En conséquence e
mesures en usage pour les
Directeur général de l'octro
que pesent étant remplies de
huile, poix et goudron etc.
tailles en usage sur le Rhin.
de chacune des dites futailles
il servira d'instruction pour
perception. Les bureaux ser
pour vérifier si les futailles
nies par le tableau dont il v
où elles excéderoient la capa
sur l'excédant.

Le Directeur-général fe
pour rapporter au poids les
et autres matières sèches
de peser.

Art. XCVIII. La per
dans les bureaux de la rive
et sur la rive droite en mo
tion, exclusivement à toutes

Art. XCIX. Le droit d
portées par le Rhin sera p
mément au tarif suivant, q
distances d'un bureau à l'a
monnoies en usage sur le
de fractions au dessous du d
de Kreutzer, et de manièr
entre Strasbourg et la fron
de deux francs en remontan
times en descendant.

à cent six livres trois quarts; en poids de Mayence à cent six livres cinq onces; en poids d'Amsterdam à cent une livres trois onces.

Art. XCVII. Le droit d'octroi sera rapporté, pour toutes les marchandises, au quintal designé dans l'article précédent. En conséquence et pour rapporter au poids les mesures en usage pour les boissons et autres liquides, le Directeur général de l'octroi fera dresser un tableau de ce que pesent étant remplies de vin, eau de vie, vinaigre, bierre, huile, poix et goudron etc. les différentes espèces de futailles en usage sur le Rhin. Ce tableau énoncera le poids de chacune des dites futailles en Kilogrammes sans fractions; il servira d'instruction pour les employés afin de faciliter la perception. Les bureaux seront pourvus de verges de jauge pour vérifier si les futailles sont de l'espèce de celles definies par le tableau dont il vient d'être parlé, et dans le cas où elles excéderoient la capacité prévue, le droit sera perçu sur l'excédant.

Le Directeur-général fera dresser un tableau semblable pour rapporter au poids les mesures en usage pour les grains et autres matières sèches que l'on n'est pas dans l'usage de peser.

Art. XCVIII. La perception du droit d'octroi se fera dans les bureaux de la rive gauche en monnoie de France, et sur la rive droite en monoie d'Allemagne dite de convention, exclusivement à toutes autres.

Art. XCIX. Le droit d'octroi sur les marchandises transportées par le Rhin sera perçu dans chaque bureau conformément au tarif suivant, qui a été calculé en raison des distances d'un bureau à l'autre et d'après la différence des monnoies en usage sur les deux rives; mais sans admettre de fractions au dessous du dixième de centime et du huitième de Kreutzer, et de manière à ce que la totalité du droit entre Strasbourg et la frontière de la République Batave fût de deux francs en remontant, et d'un franc trente trois centimes en descendant.

e Welmich —	Quatre Kreuzer et trois quarts
e Mayence —	Treize Centimes et demi
e Manheim —	Quatre Kreuzer et demi
e Neubourg —	Dix Centimes et deux dixièmes.

ue payera le Quintal de Cinq Myriagrammes en descendant le Rhin.

e Neubourg pour parcouru depuis g —	Sept Centimes et un dixième
e à parcourir de à Manheim	Dix Centimes et demi
e Manheim —	Deux Kreuzer et demi
e Mayence —	Onze Centimes et demi
e Welmich —	Un Kreuzer et trois quarts
e Thal —	Un Kreuzer et un huitième
Andernach	Trois Centimes et deux dixièmes
e Lintz —	Trois Kreuzer
e Cologne —	Vingt deux Centimes et demi
e Dusseldorf	Quatre Kreuzer et un huitième
e Homberg —	Treize Centimes et deux dixièmes
e Wesel —	Cinq Kreuzer et demi.

Le droit d'octroi sur les bois de charpente et on se percevra au mêtre cube. Le mêtre de chêne, orme, frêne, cerisier, poirier, pom- payera à chaque bureau, si c'est en remontant, eux quintaux et demi de marchandises confor- premier des tarifs ci-dessus, et si c'est en des- ant que quatre quintaux de marchandises con- second de ces tarifs.

Ainsi un yacht susceptil marchandises, payera comme taux de marchandises conform sus et ainsi à proportion.

Art. CII. Aucun objet tra nature qu'il soit, ne passera le tion totale du droit de navigat l'agriculture et de l'industrie d parties contractantes sont conv tions sur les articles suivans, pas de les imposer à la total

Art. CIII. Lorsqu'un ba d'un ou de plusieurs des Arti

Terres à pots, à pipes, à et gravier, pavés pour les ru amendemens pour les terres cendres lessivées, pailles ou c lait et beurre frais, oeufs et v racines comestibles, il ne sera tout droit d'octroi que le dou eut acquitté conformément à l route étant vide.

Mais si sur le même bat ticles ci-dessus spécifiés, il seront portés à part sur le m ainsi qu'ils sont dûs pour ch

Art. CIV. Il ne sera p du droit réglé pour chaque dessus sur les articles suivan

Plâtre et chaux, briques ciment, provenant de tuiles commune, houille ou charbo bois à brûler, fagots, charbo métallique, pierres alumineus

Le Directeur général fe

lises qu'ils pourroient embarquer en raison de leur tonnage.

Ainsi un yacht susceptible de porter 400 quintaux de marchandises, payera comme s'il était chargé de cent quintaux de marchandises conformément aux deux tarifs ci-dessus et ainsi à proportion.

Art. CII. Aucun objet transporté par le Rhin, de quelque nature qu'il soit, ne passera les bureaux d'octroi en exemption totale du droit de navigation; mais pour l'avantage de l'agriculture et de l'industrie des pays riverains, les hautes parties contractantes sont convenues d'admettre des modérations sur les articles suivans, dont la valeur ne permettoit pas de les imposer à la totalité du droit réglé par le tarif.

Art. CIII. Lorsqu'un bateau sera chargé en totalité d'un ou de plusieurs des Articles suivans, savoir:

Terres à pots, à pipes, à foulon, pierres à bâtir, sables et gravier, pavés pour les rues ou les chemins, engrais et amendemens pour les terres, tels que fumiers, marnes et cendres lessivées, pailles ou chaumes, foin, fascines à épis, lait et beurre frais, oeufs et volailles, fruits et légumes frais, racines comestibles, il ne sera perçu sur le dit bateau pour tout droit d'octroi que le double de ce que le même bateau eut acquitté conformément à l'article 94, s'il eut fait la même route étant vide.

Mais si sur le même bateau conjointement avec les articles ci-dessus spécifiés, il s'en trouve quelqu'autre, ils seront portés à part sur le manifeste, et payeront les droits ainsi qu'ils sont dûs pour chacun d'eux.

Art. CIV. Il ne sera perçu par quintal qu'un vingtième du droit réglé pour chaque bureau par les deux tarifs ci-dessus sur les articles suivans:

Plâtre et chaux, briques, tuiles et carreaux de terre, ciment, provenant de tuiles ou carreaux, ardoises, poterie commune, houille ou charbon de terre et de pierre, tourbe, bois à brûler, fagots, charbon de bois ou de tourbe, minéral métallique, pierres alumineuses et vitrioliques.

Le Directeur général fera dresser un tableau du poids

lessivées.
teur général fera dresser un tableau du poids de ces objets ainsi qu'il est dit dans l'article

VI. Les Registres des Receveurs de la rive nt tenus en langue française et ceux des Con- langue allemande; le contraire aura lieu dans de la rive droite.
tures seront tenues dans les bureaux de la rive gau- cs et Centimes et Centièmes de Centimes; et dans rive droite en florins, Kreuzers et huitièmes de florin sera 60 Kreuzer, et sur le pied de 24 Kreu- convention.
VII. Dans la Confection des tarifs ci-dessus é que le pair entre l'argent d'Allemagne dont il ns l'article précédent et l'argent de France est florin réponde à deux francs 178 millimes, et le ois Centimes et 63 Centièmes. En conséquence tion servira de base à toutes les conversions lieu de faire d'une monnoie dans l'autre, quel être d'ailleurs le cours du change.
VIII. Les Receveurs du droit d'octroi verseront jours de chaque mois les déniers provenant de r eux faite pendant le mois précédent, entre les personne qui leur sera indiquée par le Directeur rès les ordres que celui-ci aura reçus pour la de la part du Gouvernement Français, et pour e de la part de S. A. l'Electeur Archi-Chancelier. épissés que les personnes ainsi designées don- Receveurs, seront addressés par eux au Direc- dans les quinze premiers jours de chaque mois. n règle ils seront admis comme pièces comp- éreront la décharge des dits Receveurs. Si dans eau de l'octroi il n'y avoit point eu de recette mois entier, le Receveur de ce bureau fournirait

mesures pour que dans le c tenu compte de la moitié chargée de recevoir les fo la rive où la perception aura
Art. CX. Pour les con mois en mois, et de trimestre au Calendrier en usage sur l
Art. CXI. Les droits Rhin ne pourront jamais être partiellement.
Art. CXII. Aucune de ration de droits ne sera ad bureaux d'octroi, ni même pa que soient la nature, l'origin cations, des effets ou des m sonnes, corps, villes ou Etat autres appartiennent, comme par quelque ordre que le tra obstant tous priviléges ou us
Art. CXIII. Si une ou partie d'icelui, après avo plusieurs bureaux de l'octro même à perir entièrement pa être; aucune demande en droits d'octroi perçus jusqu' admise, non obstant tout rég
Art. CXIV. Les Con ou radeaux qui auront contr tions de la présente convent riveront pourront être retenu trains ou radeaux dans le li eux, jusqu'à ce qu'ils ayent ainsi que les amendes et fr sionnés, à moins qu'ils n

omme plus forte que sur l'autre, le Directeur prendra des
nesures pour que dans le courant du mois suivant, il soit
enu compte de la moitié de la différence à la personne
hargée de recevoir les fonds provenus des recettes, pour
a rive où la perception aura été la plus faible.

Art. CX. Pour les comptes qui devront se rendre de
nois en mois, et de trimestre en trimestre on se conformera
u Calendrier en usage sur la rive gauche.

Art. CXI. Les droits de l'octroi de Navigation du
hin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit
artiellement.

Art. CXII. Aucune demande en exemption ou modé-
ation de droits ne sera admise ni par les Receveurs des
ureaux d'octroi, ni même par le Directeur général, quelles
ue soient la nature, l'origine et la destination des embar-
ations, des effets ou des marchandises et à quelques per-
onnes, corps, villes ou Etats souverains que les uns et les
utres appartiennent, comme aussi pour quelque service et
ar quelque ordre que le transport s'en effectue, et ce non
bstant tous priviléges ou usages contraires.

Art. CXIII. Si une embarcation, son chargement
u partie d'icelui, après avoir acquitté des droits en un ou
usieurs bureaux de l'octroi, viennent à être avariés ou
ême à perir entièrement par quelque cause que ce puisse
re; aucune demande en restitution de tout ou partie des
roits d'octroi perçus jusqu'alors sur les dits objets ne sera
lmise, non obstant tout réglement ou usage contraire.

Art. CXIV. Les Conducteurs d'embarcations et trains
u radeaux qui auront contrevenu à quelqu'une des disposi-
ons de la présente convention et des réglemens qui en de-
veront pourront être retenus, ainsi que leurs embarcations,
ains ou radeaux dans le lieu où il aura été informé contre
ux, jusqu'à ce qu'ils ayent acquitté les droits par eux dûs,
nsi que les amendes et frais que leur conduite aura occa-
onnés, à moins qu'ils ne fournissent sur les lieux une

ette déclaration pourra être puni par la destitu-
écautions à prendre de la part des douanes en
ont les mêmes que celles dont il est fait men-
articles 27, 28, 29, 30 et 31.

VI. Il ne sera fait aucune perception par les
l'octroi quelle ne soit mentionnée au bas du
chargement et que, de plus, il n'en soit délivré
r de l'embarcation ou du train ou radeau une
iculière.

VII. Si d'après les vérifications qui seront fai-
mployés de l'octroi, il se trouve que les Con-
barcations, trains ou radeaux n'ont pas exhibé
x où ils le devaient faire les manifestes dont il
Article 91, ou que ces manifestes ne sont pas
conformes à la vérité, soit pour la quantité,
nature des objets transportés; ou si après avoir
anifestes exacts les dits Conducteurs parvien-
straire à l'acquittement du droit d'octroi, en tout
ils seront obligés de payer par forme d'amende
droits auxquels ils avoient voulu se soustraire.
lement aura lieu sur la totalité du chargement
oint eu d'exhibition de manifeste, là où elle
e, ou si une embarcation étant chargée a été
me ne l'étant pas; mais si l'infidélité dans les
déclarations n'est que d'une partie du charge-
partie seule sera assujétie au doublement des

e si l'infidélité consiste à avoir dissimulé la vé-
des objets, le doublement ne portera que sur
s droits auxquels un énoncé fidèle eût donné lieu.
us les cas la somme à doubler se composera
ticles qu'il y aura eu de bureaux où les droits
udés en tout ou en partie.

VIII. Le versement des marchandises d'une
à l'autre, dans les stations de Cologne et de Ma-

trains se confectionneraient à
bureau d'octroi est établi.

Art. CXX. Le Receveur
percevoir le droit d'octroi su
sortiront de la Ruhr, soit q
qu'elles le descendent; la mê
du Thal pour les bateaux sorta

Art. CXXI. Lorsqu'un c
troi de Navigation se présent
de l'Autorité publique en un li
l'autre rive du Rhin, revêtus de
par l'Article 89, et munis de l
l'appui du souverain territorial
qui leur sont confiées par la p
pour retenir des embarcations
Conducteurs, et les empêcher
de l'octroi, il devra être fai
clamation comme étant une con
tées par Sa Majesté l'Empe
pire d'Allemagne aussi bien
des Français.

Art. CXXII. Les mesu
d'octroi seront dans le cas de
ceux qui contreviendraient
ront exécutées par provision ;
à des plaintes, les réclamans
le Directeur général assisté d
veront près de lui, les qu
des Voix.

Les decisions portées
par provision, mais sans pr
Commission ci-après établi.

Art. CXXIII. Chaque
se formera à Mayence une

er la quantité de bois qui les compose, même quand les rains se confectionneraient à quelque distance du lieu où le ureau d'octroi est établi.

Art. CXX. Le Receveur du bureau de Homberg fera ercevoir le droit d'octroi sur toutes les marchandises qui ortiront de la Ruhr, soit qu'elles remontent le Rhin ou u'elles le descendent; la même chose aura lieu au bureau u Thal pour les bateaux sortant de la Moselle.

Art. CXXI. Lorsqu'un ou plusieurs employés de l'oc- roi de Navigation se présenteront devant les prépositaires e l'Autorité publique en un lieu quelconque de l'une ou de autre rive du Rhin, revêtus de l'uniforme qui leur est attribué ar l'Article 89, et munis de leur Commission pour réclamer appui du souverain territorial dans l'exercice des fonctions ui leur sont confiées par la présente Convention, notamment our retenir des embarcations, trains ou radeaux ou leurs onducteurs, et les empêcher de se soustraire au payement e l'octroi, il devra être fait droit sans délai à la dite ré- lamation comme étant une conséquence des dispositions adop- ées par Sa Majesté l'Empereur des Romains et par l'Em- ire d'Allemagne aussi bien que par Sa Majesté l'Empereur es Français.

Art. CXXII. Les mesures que les Receveurs du droit 'octroi seront dans le cas de prendre pour réprimer et punir eux qui contreviendraient à la présente Convention, se- ont exécutées par provision; mais lorsqu'elles donneront lieu des plaintes, les réclamans auront leurs recours pardevant Directeur général assisté des deux Inspecteurs qui se trou- eront près de lui, les quels prononceront à la pluralité es Voix.

Les decisions portées par ce Conseil seront exécutées ar provision, mais sans préjudice du recours pardevant la ommission ci-après établi.

Art. CXXIII. Chaque année au mois de Brumaire il e formera à Mayence une Commission composée:

stre restera déposé aux archives de la Direction.
nmission sera présidée alternativement et pour
on par le Commissaire Préfet du Mont-Tonnerre et
missaire délégué par S. A. Electorale.

XXIV. Les recours en matière de perception
t de police de la Navigation seront portés devant
ssion qui statuera définitivement sur les mémoires

XXV. Les dépenses nécessitées par la réunion
ission dont il vient d'être parlé, seront acquittées
duits de l'octroi après avoir été reglées et ap-
r le Gouvernement Français et par S. A. l'Elec-
Chancelier.

XXVI. Les décisions provisoires et définitives
é parlé aux Articles 122 et 124, ne constitueront
n aucuns frais.

XXVII. Lorsque le Directeur général sera in-
a fin de Vendemiaire il n'existe pas de demande
il en avertira le Préfet du Département du Mont-
quel de son côté préviendra le Commissaire de
e la Commission n'aura pas de session pour l'an-
e.

XXVIII. Il ne pourra être allegué pour infirmer
ns de la présente Convention, ni même pour y
les interprêter, aucun traité, non plus qu'aucunes
, Loix, Ordonnances, Réglemens ou usages d'une
ure, de quelque autorité que ces loix et ordon-
t émanées, et quelque anciens et universels que
ir été ces usages; mais la présente Convention
ègle unique en tout ce qui concerne la Naviga-
, sa police et les droits auxquels elle est soumise.

XXIX. Si l'expérience faisait reconnaître que
ns de la présente Convention fussent insuffisantes
inconvénient, elles ne pourront être définitive-
es ou étendues que de la même manière qu'elles

Gouvernemens, pour être sép
prouvés par eux.

Si l'un des deux Gouvern
il y aura lieu à ouvrir une
question; le résultat de la nég
ment à la présente Convention

Art. CXXXI. S'il arriva
que la guerre vînt à avoir lieu
situés sur le Rhin ou même e
ception du droit d'octroi contin
qu'il y soit apporté d'obstacle

Les embarcations et perso
l'octroi jouiront de tous les pri
accordé des Sauvegardes pour
l'octroi.

Art. CXXXII. Le présc
de l'Empereur des Romais et
prescritos par l'article 39 du R
pire, et les ratifications des
seront simultanément échangé
tentiaires respectifs.

Fait et signé à Paris le vi

Pour Projet
CRETET.

Convention

Les Commissaires pléni
de l'octroi de Navigation sur
et Colin de la part de Sa M
et M. le Comte de Beust,
Altesse Electorale l'Electeu
réunis à Mayence le 8 Vend

e Directeur général de les soumettre sans délai aux deux Gouvernemens, pour être séparément et respectivement approuvés par eux.

Si l'un des deux Gouvernemens refuse son approbation, y aura lieu à ouvrir une négociation sur la matière en uestion; le résultat de la négociation deviendra un supplément à la présente Convention.

Art. CXXXI. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) ue la guerre vînt à avoir lieu entre quelques uns des Etats tués sur le Rhin ou même entre les deux Empires, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement sans u'il y soit apporté d'obstacle de part ni d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service de octroi jouiront de tous les priviléges de la neutralité. Il sera ccordé des Sauvegardes pour les Bureaux et les caisses de octroi.

Art. CXXXII. Le présent traité sera ratifié de la part e l'Empereur des Romais et de l'Empire, dans les formes escritos par l'article 39 du Recès de la Deputation de l'Empire, et les ratifications des hautes parties contractantes ront simultanément échangées à Paris, entre les Plénipotentiaires respectifs.

Fait et signé à Paris le vingt sept Thermidor de l'an douze.

Pour Projet
CRETET.

Pour Projet
Le comte DE BEUST.

2.

Convention supplétive.

Les Commissaires plénipotentiaires pour l'établissement l'octroi de Navigation sur le Rhin, savoir M. M. Cretet Colin de la part de Sa Majesté l'Empereur des François, M. le Comte de Beust, Ministre plénipotentiaire de S. tesse Electorale l'Electeur Archichancelier de l'Empire, nis à Mayence le 8 Vendemiaire an 13, après avoir exa-

ployés du même grade au bureau de Lobith; ment accordé aux différens employés du bureau, être placé au Thal seroit également attribué à eau de Coblenz; enfin que les employés du bupe recevroient le traitement arrêté pour ceux e Welmich.

signé à Mayence le 9 Vendémiaire an 13.

r Projet Pour Projet
té DE BEUST. CRETET.

3.

römisch-Kaiserliche Majestät allerunterthänigstes rstliches Kollegial Gutachten. d.d. Regensburg 3. März 1805.

nschifffahrts-Octroiconvention betr.

öm.-Kaiserl. Majestät, unsers allergnädigsten Herrn, iger Reichs-Versammlung bevollmächtigten höchst- Principal-Commissarius, Herrn Carl Alexander, Thurn und Taxis u. s. w., Hochfürstl. Gnaden im Namen des Churfürstlichen Collegiums erhalten.

zufolge des §. 39 des Deputations-Haupt- und chsschlusses, und des darin dem Churfürstlichen eilten speciellen Auftrags, die durch den Churfürstkanzlerischen Bevollmächtigten zu Paris mit Kaiserschen Bevollmächtigten abgeschlossene Rheinschiff--Convention, auch ein dazu noch in Mainz verabolement bei dem Churfürstlichen Collegium unterm und 3. December verwichenen Jahrs zur Diktaiernächst zum Vortrag und Berathung gekommen de befunden, daß diese aus 132 Artikeln bestehende, nsicht und Mühe verfaßte Convention, sammt Supihren Hauptgrundsätzen ganz nach Anleitung des 39 des jüngsten Reichsschlusses abgefaßt sey. Es begreiflich, daß ein so wichtiges und verwickeltes

gar mehrere durch eine natü
hervorgehen, mithin leichtlich d
schöpft werden könnten, wozu
dürfe, des Kaisers von Fran
zeigen würden; so wurde dafür
die in Berathung stehende Co
allgemein zu genehmigen, da
Abstimmungen gemachten An
des beiderseitigen Schifferstan
betreffenden Erinnerungen n
zwischen Kommissarien des K
und einem Bevollmächtigten
erzkanzlers, in Gefolg des
von Kaiserl. Majestät und
zur Dankbarkeit des gesamm
füllten Auftrags, unter Be
Reichsständen durch Ihre A
innerungen, zu pflegen, und e
fen, welche hiernächst ebenfal
lichen Collegii und zur Best
bringen sey.

Um zuvörderst über alles
serliche Genehmigung und Ra
bitten, so sey unter Beilegung
deren Supplements sowohl, a
geeignet befundenen Anträge
wärtige Beschluß, als ein Gl
an Kaiserliche Majestät, wie
befördern.

Womit des Kaiserlichen
hochfürstlichen Gnaden der H
wesende Räthe, Bothschafter
und geziemend empfehlen.

Signatum Regensburg d
(L. S.) Churfürstli

über den Hauptgrundsätzen derselben nicht widersprechen, ja sogar mehrere durch eine natürliche Schlußfolge aus derselben hervorgehen, mithin leichtlich durch eine Supplementar-Akte erschöpft werden könnten, wozu, wie man zuversichtlich hoffen dürfe, des Kaisers von Frankreich Majestät sich geneigt beeigen würden; so wurde dafür gehalten und beschlossen:

die in Berathung stehende Convention, unter dem Vorbehalt, allgemein zu genehmigen, daß über die den Churfürstlichen Abstimmungen gemachten Anträge und über die das Wohl des beiderseitigen Schifferstandes, und der Strompolizei betreffenden Erinnerungen noch eine weitere Unterhandlung zwischen Kommissarien des Kaisers von Frankreich Majestät, und einem Bevollmächtigten des Herrn Churfürsten Reichserzkanzlers, in Gefolg des von Höchstdenselben vorhin schon von Kaiserl. Majestät und dem Reich übernommenen, und zur Dankbarkeit des gesammten Reichs rühmlichst bisher erfüllten Auftrags, unter Benutzung der von den betheiligten Reichsständen durch Ihre Abgeordneten beizubringenden Erinnerungen, zu pflegen, und eine weitere Uebereinkunft zu treffen, welche hiernächst ebenfalls zur Erwägung des Churfürstlichen Collegii und zur Bestätigung Kaiserlicher Majestät zu bringen sey.

Um zuvörderst über alles dieses sich die allerhöchste Kaiserliche Genehmigung und Ratification allerunterthänigst zu erbitten, so sey unter Beilegung der erwähnten Convention, sammt deren Supplements sowohl, als der zur weiteren Unterhandlung geeignet befundenen Anträge und Erinnerungen dieser gegenwärtige Beschluß, als ein Churfürstliches Collegial-Gutachten, an Kaiserliche Majestät, wie hiemit geschiehet, ehrerbietigst zu befördern.

Womit des Kaiserlichen Herrn Principal-Commissarius Hochfürstlichen Gnaden der Herren Churfürsten des Reichs anwesende Räthe, Bothschafter und Gesandte sich besten Fleißes und geziemend empfehlen.

Signatum Regensburg den 18. im März, 1805.

(L. S.) Churfürstlich Erzkanzlerische Kanzley.

mit des Kaisers von Frankreich Maje=
et befunden worden, sind

rtikel 3—8 der Convention. Hoffe und
daß durch künftige Verträge auch die Aufhebung
behaupteten Umschlags zu Mainz und Kölln werde
n.

rt. 9. Wünsche man, daß in den zum Umladen
rten Kölln und Mainz, der Directeur de Douanes
t zur Entscheidung und Verweigerung der Auto=
die Deposition der Waaren anmaßen möge; auch
erpackten trockenen Güter, die sich nicht krahnen
rch Menschenhände mit einem dem inneren Werthe
unverhältnißmäßigen Kostenaufwande von einem
as andere getragen werden müßten, an den Sta=
ohne eine andere Abgabe, als diejenige des Oc=
ten, vorbeifahren dürften.

rt. 10. Zweifle man nicht, daß auch der bishe=
d der Düsseldorfer und Hattorfer Meßschiffer un=
nstigung der Frankfurter Meßfreiheit werde ver=

rt. 11. Wünsche man, daß die nach dem Un=
mten Fabrikmaterialien des Oberrheins von Schif=
nischen Gilde, nach vorhergegangener Erklärung
und Vorlegung ihrer Ladungsverzeichnisse, die
orbei, und gegen Entrichtung des halben Kran=
ygeldes, auch einer außerordentlichen Abgabe von
arifmäßigen Oktroiansatzes abgeführt werden dürften.

rt. 13. Wären auch die Städte Duisburg und
Regulirung der Frachtpreise auf Frankfurt mit

rt. 13—17. Erwarte man, daß sämmtlichen Schif=
einseiten in Ansehung der Regulirung der Schiff=
hiffers=Innungen, auch der Freiheit der Schiff=
leiche Rechte werden zugestanden werden.

t. 18. Werde räthlich seyn, auch das Maximum,

zur andern ausgenommen) zu

Zum Art. 24. Wünsch
Mainz und Frankfurt das
bleibe, auch die bisherigen K
und gegen die anderen Schiff
wenn ihre Quantität Waaren
möchten; auch daß, wo mögl
Verbindung zwischen Kölln un

Zum Art. 25—31. Sch
schriften bei einer Nothanlandu
jedesmaligen Anmeldens könn
Flagge gegeben, und den Schi
bestimmt werden, binnen welc
melden oder wieder abzufahren
nothwendig werdenden Ausla
Specification gegen ein zurück
Douaniers zu übergeben seyn,
Wiederzurücklieferung haben,
weitere Transportirung zu Was
Schiffer, indem er die Waar
attestirte Desgnation, oder n
fert, nach Art. 29 noch eine
wenn aber die Ausladung nic
simple Bewachung des Schiffe

Zum Art. 32. Seyen
anwendbar.

Zum Art. 33—36. Wer
erzkanzler wegen dem Höchst
der Leinpfade und Schifffahrts
desherren freundschaftlich ein

Zum Art. 37—41. S
bung aller in dem Octroi nic
das Hafengeld, welches die S
Winterhafen zu entrichten hä

Zum Art. 88. Setze

in dem ihnen angewiesenen Distrikte (nur von einer Stapelstadt zur andern ausgenommen) zurück zu führen.

Zum Art. **24.** Wünsche man, daß eben so, wie zwischen Mainz und Frankfurt das bisherige Marktschiff beibehalten bleibe, auch die bisherigen Klevische Beurtfahren fortbestehen, und gegen die anderen Schiffer, welche nur dann abfahren, wenn ihre Quantität Waaren vorräthig ist, begünstigt werden möchten; auch daß, wo möglich, noch eine neue Beurtfahrts-Verbindung zwischen Kölln und Duisburg festgesetzt werde.

Zum Art. **25—31.** Scheinen die darin enthaltenen Vorschriften bei einer Nothanlandung sehr beschwerlich. Statt des jedesmaligen Anmeldens könne ein Nothzeichen mittelst einer Flagge gegeben, und den Schiffern eine reglementsmäßige Zeit bestimmt werden, binnen welcher sie bei dem Büreau sich zu melden oder wieder abzufahren hätten; nur bei einer wirklich nothwendig werdenden Ausladung würden die Waaren mit Specification gegen ein zurückzugebendes attestirtes Duplum der Douaniers zu übergeben seyn, und diese die Verpflichtung der Wiederzurücklieferung haben, wenn die Wiedereinladung und weitere Transportirung zu Wasser geschehen kann, ohne von dem Schiffer, indem er die Waaren an die Douaniers gegen eine attestirte Designation, oder nach einem procès verbal überliefert, nach Art. **29** noch eine besondere Caution zu verlangen; wenn aber die Ausladung nicht geschehen sollte, so möchte eine simple Bewachung des Schiffes wohl hinlänglich seyn.

Zum Art. **32.** Seyen vorstehende Bemerkungen ebenfalls anwendbar.

Zum Art. **33—36.** Werde sich der Herr Kurfürst Reichserzkanzler wegen dem Höchstdemselben obliegenden Unterhalte der Leinpfade und Schifffahrtsarbeiten mit den respectiven Landesherren freundschaftlich einverstehen.

Zum Art. **37—41.** Sey unter der allgemeinen Aufhebung aller in dem Octroi nicht enthaltenen Schifffahrtsabgaben das Hafengeld, welches die Schiffer für die von ihnen benutzten Winterhafen zu entrichten hätten, nicht zu verstehen.

Zum Art. 88. Setze man voraus, daß der am Schlusse

werlich seyn, wenn nach dem 4. Abschnitte des detaillirte Frachtbriefe verlangt, und der Schiffer abel gemacht werden wollte; es sey dieß auch nicht die Schiffe nach der Vermessung angeschlagen wer-

rt. 93. Verstehe sich von selbst, daß die Waaren, burg bestimmt sind, und am Essenberg oder am Landtransport dahin ausgeladen werden, nichts trichten haben; indem sie bereits in Wesel bis nach er in Düsseldorf bis dahin die Gebühren entrich-

rt. 94. Erwarte man, daß von ledigen Achen tionsgelder, noch Octroigefälle gefordert würden.
rt. 95—99. Wünsche man die Ausmittlung des t der ganzen Ladung eines Schiffs, ohne dessen Ausladen. Auch daß fernerhin auf beiden Ufern der Octroi-Gebühren willkührlich in französischem n Gelde, nach dem jeweils gewöhnlichen Reichskurs fte.
rt. 102—103. Möchten wohl noch mehrere Ar- derlich die Materialien zu dem Uferbau, von gänz- zu befreien seyn.
rt. 113—132. Werde die Disposition nach dem o alle Mesures der Receveurs gleich, mit Vorbe- ellation an den General-Directeur, und des Re- e jährlich nur einmal zusammenkommende Commis- ution kommen sollten) noch modificirt werden müs- i der in dem Art. 126 zugestandenen Kosten-Frei- Freiheit von Stempel und droit d'enregistrement nen seyn; ferner scheine, daß falls die Berechnung nach der Vermessung der Schiffe angenommen nn auch die Obliegenheit der Octroi-Officianten, t. 118 beim Einladen der Schiffe gegenwärtig zu en habe.
d hiernächst den zu Mainz unterzeichneten Nach-

1) ob nicht zu mehrerer zum allgemeinen Besten, es d des Stroms in der Auf- und auf beiden Seiten des Rhein bedienen? Nicht minder auc Hülfpferde, ohne an dieß - ob den zu seyn, zu wählen? den Schiffpferden und Pferde als in dem Zurückreiten, dar und der zu brauchenden Weg zuzusichern seyen? Ferner zu

2) den zu Schiffe transp ren keine Hinderung in den des einen Rheinufers dürfte andern Rheinufer nicht behin in der Auf- und Abfahrt auf ten auf ihrem Wege zu ihrer können; daß

3) kein Rheinuferbesitzer, uferbesitzer nicht in offenbare rung des Stroms veranlasse auf die Aus- und Einfuhr zu consumirenden Producte e

4) kein Rheinuferbesitzer oder beladenes Schiff im F herrschaftlichen Gefälle beric oder ohne Einwilligung des oder vom gegenseitigen nach

5) Schiffern, so in d in Eis- oder Sturmgefahr ihre Sicherheit für Schiff Ufer oder Ort es ihnen und zu nehmen, auch erfor ren, und ihre eigenen Effec zuladen, ohne daß ihnen

noch folgende Betrachtungen und Wünsche zu berücksichtigen seyn:

1) ob nicht zu mehrerer Favorisirung des Kommerzes, und zum allgemeinen Besten, es den Schiffern zu erlauben sey, sich des Stroms in der Auf- und Abfahrt, so auch des Leinpfads auf beiden Seiten des Rheins nach ihrer besten Convenienz zu bedienen? Nicht minder auch die sogenannten Hülfleute und Hülfpferde, ohne an dieß- oder jenseitige Uferbewohner gebunden zu seyn, zu wählen? Und ob nicht zu eben dem Zwecke den Schiffpferden und Pferdetreibern, sowohl bei der Anfahrt, als in dem Zurückreiten, dann bei Ueberfahrten des Rheins, und der zu brauchenden Wege, völliger Schutz und Sicherheit zuzusichern seyen? Ferner zu bestimmen sey, daß

2) den zu Schiffe transportirt werdenden Kaufmannswaaren keine Hinderung in den Weg gelegt werde; ein Besitzer des einen Rheinufers dürfte die Ein- und Ausladung auf dem andern Rheinufer nicht behindern, noch weniger einige Waaren in der Auf- und Abfahrt aufhalten, sondern die Schiffe müßten auf ihrem Wege zu ihrer Bestimmung ungehindert passiren können; daß

3) kein Rheinuferbesitzer, so lange er mit dem andern Rheinuferbesitzer nicht in offenbaren Krieg verwickelt ist, eine Sperrung des Stroms veranlassen, und in jedem Falle solche nur auf die Aus- und Einfuhr der in seinem Lande fallenden oder zu consumirenden Producte erstrecken könnte; daß

4) kein Rheinuferbesitzer berechtigt seyn sollte, weder ein ledig oder beladenes Schiff im Fahren oder Stilliegen, sobald es die herrschaftlichen Gefälle berichtiget hat, mit Arrest zu belegen, oder ohne Einwilligung des andern Uferbesitzers aus dem Strome, oder vom gegenseitigen nach seinem Ufer, überzuholen; daß endlich

5) Schiffern, so in der Auf- oder Niederfahrt begriffen, in Eis- oder Sturmgefahr gerathen, erlaubt werden möchte, ihre Sicherheit für Schiff und geladene Waaren, an welchem Ufer oder Ort es ihnen am zuträglichsten scheine, zu suchen und zu nehmen, auch erforderlichen Falls die geladenen Waaren, und ihre eigenen Effecten aus- und demnächst wieder einzuladen, ohne daß ihnen etwa wegen Einführung verbotener

burg; de dato den 11. Mai 1805.

n Ihro Kaiserl. Majestät ertheilte
on des Churfürstlichen Collegial-Gut-
m 18. März 1805, über die Rheinschiff-
troi-Convention betreffend.

Römisch-Kaiserl. Majestät Franz des zweiten, un-
igsten Kausers und Herrn Herrn, zur gegenwär-
nen Reichsversammlung verordneter höchstansehn-
her Principal-Commissarius, Herr Carl Aleran-
en Römischen Reichs Fürst von Thurn und Taris,
af zu Friedberg-Scheer, Graf zu Valsassina, Herr
schaft Eglingen, und der freien Herrschaften Ti-
mingen, Balmertshofen ꝛc. ꝛc. Sr. Röm. Kaiser-
t wirklicher geheimer Rath, Ritter des goldenen
ben den allhier versammelten, des heiligen Römi-
Churfürsten, vortrefflichen Räthen, Bothschaftern
n hiemit zu vernehmen:
ch ist der von dem Churfürstl. Collegio über die
s-Octroi-Convention abgefaßte, und als ein Col-
en Sr. Römisch-Kaiserlichen Majestät ehrerbietigst
schluß dahin zu Stande gekommen:
rathung stehende Convention unter dem Vorbehalt
u genehmigen, daß über die in den Churfürstl.
gen gemachten Anträge, und über die das Wohl
tigen Schifferstandes und der Strompolizei betref-
nerungen, noch eine weitere Unterhandlung zwi-
issarien des Kaisers von Frankreich Majestät und
llmächtigten des Herrn Churfürsten Reichserz-
n Gefolge des von Höchstdenselben vorhin schon
Majestät und dem Reich übernommenen und zur
des gesammten Reichs rühmlichst bisher erfüll-
gs, unter Benutzung der von den betheiligten
n durch Ihre Abgeordneten beizubringenden Er-
zu pflegen, und eine weitere Uebereinkunft zu tref-

ruhmwürdigen Bemühungen
Wohlgefallen Allerhöchihren
Das Churfürstliche Colle
tiger Sachkenntniß bemerket:
Beschaffenheit, besonders in R
den einzelnen Localverhältnisse
besserungen fähig sey. In d
dem Churfürstlichen Collegio
die ausnehmende Sorgfalt,
Vollkommenheit dieses Staats
Seine Kaiserliche Majestä
ten Bemühungen bei Prüfung
gemein erleichtert, und ertheil
ganzen Inhalte die Reichsober
Die abzuschließende weite
den erhabenen Zweck, in ein
Staaten gemeinschaftlichen A
tigen Zweifel und Mißverstän
mäßige Bestimmungen zu besei
schen beiden bestehenden freun
ger zu befestigen. Um so leb
Ueberzeugung Sr. Römisch-K
sers von Frankreich Majestä
Zweckes gerichteten Antrag
heit aufnehmen werden.
Zugleich gibt der thäti
chem der Herr Churfürst E
Auftrag erfüllt haben, Sein
Bürgschaft, daß Hochderselb
vollmächtigten des Kaisers u
und Abschließung der unter
serl. Genehmigung noch zu
ruhmwürdiger Auszeichnung
Wenn übrigens in de
Gutachten bei der noch abzu

Seine Kaiserliche Majestät geben daher zuvörderst diesen ruhmwürdigen Bemühungen mit besonderem reichsväterlichen Wohlgefallen Allerhöchihren aufrichtigen Beifall.

Das Churfürstliche Collegium hat jedoch bereits mit richtiger Sachkenntniß bemerket: daß eine Convention von solcher Beschaffenheit, besonders in Rücksicht auf die dabei zu erwägenden einzelnen Localverhältnisse noch mancher gemeinnütziger Verbesserungen fähig sey. In dieser Beziehung gebührt zugleich dem Churfürstlichen Collegio die Kaiserliche Erkenntlichkeit für die ausnehmende Sorgfalt, womit dasselbe auf die möglichste Vollkommenheit dieses Staatsvertrags bedacht war.

Seine Kaiserliche Majestät sehen sich durch diese vereinigten Bemühungen bei Prüfung des vorgelegten Gutachtens ungemein erleichtert, und ertheilen nunmehr demselben nach seinem ganzen Inhalte die Reichsoberhauptliche Genehmigung.

Die abzuschließende weitere Uebereinkunft hat vorzüglich den erhabenen Zweck, in einer so großen, zweien nachbarlichen Staaten gemeinschaftlichen Angelegenheit alle möglichen künftigen Zweifel und Mißverständnisse, durch noch nähere vertragsmäßige Bestimmungen zu beseitigen, und eben dadurch die zwischen beiden bestehenden freundschaftlichen Verhältnisse desto enger zu befestigen. Um so lebhafter ist daher die vertrauensvolle Ueberzeugung Sr. Römisch-Kaiserlichen Majestät, daß des Kaisers von Frankreich Majestät jeden auf die Erzielung dieses Zweckes gerichteten Antrag mit billiger und gerechter Geneigtheit aufnehmen werden.

Zugleich gibt der thätige und patriotische Eifer, mit welchem der Herr Churfürst Erzkanzler den übernommenen ersten Auftrag erfüllt haben, Seiner Kaiserl. Majestät die sicherste Bürgschaft, daß Hochderselbe in gleicher Eigenschaft eines Bevollmächtigten des Kaisers und Reichs, auch die Unterhandlung und Abschließung der unter Vorbehalte der allerhöchsten Kaiserl. Genehmigung noch zu treffenden Uebereinkunft mit gleich ruhmwürdiger Auszeichnung übernehmen werde.

Wenn übrigens in dem nun allergnädigst genehmigten Gutachten bei der noch abzuschließenden Uebereinkunft, auch von

. Seine Kaiserliche Majestät finden diese Bemer-
echt und zweckmäßig, daß Allerhöchst Sie dieselben
achenden Erinnerungen als eine wesentliche Be-
sſetzen.

alten Seine Kaiserliche Majestät dafür, daß selbst
onsschluß in den über die Abschließung eines
troi festgesetzten Verfügungen von dem Grund-
mitial-Angelegenheit ausgehe, und folglich mit
g anderer Gründe, die bei dem besondern Falle
g des Octroi von der herkömmlichen Behandlung
s-Geschäfte abweichende specielle Verfahrungsweise,
ähnlichen oder einem andern Komitial-Gegenstande
em Nachtheile des verfassungsmäßigen Mitwir-
der dreien Reichskollegien angeführt werden könne.
eiben übrigens des höchstansehnlichen Kaiserlichen
al-Commissarius hochfürstlichen Gnaden den all-
elten des heil. Reichs Churfürsten, vortrefflichen
hschaftern und Gesandten mit freundlichem Willen
l beigethan.

n Regensburg den 11. May 1805.

) Karl, Fürst von Thurn und Taris
mppr.

ufschrift
. Churerzkanzlerischen Directorio
rfürstl. Collegii einzuhändigen.

---

le 20. Décembre 1

Sa Majesté l'Empereur
S. M. l'Empereur des Franç
més du désir de mettre fin a
résolu de procéder, sans déla
paix définitif, et ont, en con
tentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur
le Prince *Jean de Liechtenste*
M. le comte *Ignace de Gyula*

Et Sa Majesté l'Empere
M. *Charles Maurice Talleyra*
tions extérieures etc.

Lesquels, après avoir
sont convenus des articles su

Art. I. Il y aura, à co
tié entre Sa Majesté l'Empe
et Sa Majesté l'Empereur de
héritiers et successeurs, Le
perpétuité.

Art. II. La France c
propriété et souveraineté, le
ries et territoires au-delà de
ment au présent traité, réun
çais, ou régis par les lois e

Art. III. Sa Majesté
triche, pour Lui, Ses hérit
dispositions faites par Sa M
Roi d'Italie, relativement au
Piombino.

---

*) Nach dem officiellen Wien
-Wien. Aus der k. und k
ten in Quart.

des Français, Roi d'Italie, signé à Presbourg le 26. Decembre 1805.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, également animés du désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont résolu de procéder, sans délai, à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, M. le Prince *Jean de Liechtenstein*, Lieutenant-Général etc.; et M. le comte *Ignace de Gyulai*, Lieutenant-Général etc.

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. *Charles Maurice Talleyrand-Périgord*, Ministre des rélations extérieures etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Leurs héritiers et successeurs, Leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. II. La France continuera de posséder en toute propriété et souveraineté, les duchés, principautés, seigneuries et territoires au-delà des Alpes, qui étoient antérieurement au présent traité, réunis et incorporés à l'Empire français, ou régis par les lois et les administrations françaises.

Art. III. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour Lui, Ses héritiers et successeurs, reconnoit les dispositions faites par Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

---

*) Nach dem officiellen Wiener Abdruck, mit deutscher Uebersetzung, „Wien. Aus der k. und k. k. Hof- und Staatsdruckerei," 24 Seiten in Quart.

ns qui s'y trouvent exprimées, les couronnes de
l'Italie seront séparées à perpétuité, et ne pour-
lans aucun cas, être réunies sur la même tête.
l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage
e, lors de la séparation, le successeur que Sa
npereur des Français se sera donné comme Roi

. Le présent traité de paix est déclaré commun
esses Serenissimes les Electeurs de Bavière, de
et de Bade, et à la République Batave, alliés
sté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, dans
guerre.

I. Les Electeurs de Bavière et de Wurtemberg,
e titre de Roi, sans néanmoins cesser d'apparte-
nfédération germanique, Sa Majesté l'Empereur
et d'Autriche les reconnaît en cette qualité.

II. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Au-
pour Lui, Ses héritiers et successeurs, que pour
le Sa maison, leurs héritiers et successeurs re-
once aux principautés, seigneuries, domaines et
-après désignées:

abandonne à Sa Majesté le Roi de Bavière: Le
de Burgau et ses dépendances; la principauté
la partie du territoire de Passau appartenant à
lecteur de Salzbourg, et située entre la Bohême,
e Danube, et l'Inn; le comté de Tyrol, y com-
cipautés de Brixen et de Trente; les sept seig-
orarlberg avec leurs enclaves; le comté de Ho-
comté de Koenigsegg-Rothenfels, les seigneu-
ang et Argen, et la ville et territoire de Lindau.
Majesté le Roi de Wurtemberg: Les cinq villes
ube, savoir: Ehingen, Munderkingen, Riedlin-
et Sulgau, avec leurs dépendances; le haut et
Hohenberg; le landgraviat de Nellenbourg et
d'Altdorff, avec leurs dépendances (la ville

Bade, soit en suzeraineté,
raineté, de la même manièr
prérogatives que les possédai
lemagne et d'Autriche, ou le
autrement.

Art. IX. Sa Majesté l'E
triche reconnait les dettes c
triche au profit des particuli
des pays, faisant actuellemen
français; et il est convenu qu
de *toute* obligation par rapp
que la maison d'Autriche aur
possession, et hypothéquées
Elle renonce par le présent t

Art. X. Le pays de S
appartenant à S. A. R. et
incorporés à l'Empire d'Autri
d'Allemagne et d'Autriche l
et souveraineté, mais à titre

Art. XI. Sa Majesté l'E
lie, s'engage à obtenir, en
Ferdinand, Electeur de Salz
jesté le Roi de Bavière, de
telle qu'elle à été donnée à
la députation de l'Empire ge
(*6. Ventose* an 11).

Le titre électoral de S
principauté, que S. A. R.
souveraineté, de la même m
qu'elle possédoit l'électorat
dettes, il est convenu, que
sa charge que les dettes ré
consentis par les états du
l'administration effective du

Art. XII. La dignité

Rois de Bavière et de Wurtemberg et S. A. S. l'Electeur de Bade, soit en suzeraineté, soit en toute propriété et souveraineté, de la même manière, aux mêmes titres, droits et prérogatives que les possédaient Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les Princes de Sa maison, et non autrement.

Art. IX. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnait les dettes contractées par la maison d'Autriche au profit des particuliers et des établissemens publics des pays, faisant actuellement partie intégrante de l'Empire français; et il est convenu que Sa dite Majesté restera libre de toute obligation par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche aurait contractées, à raison de la possession, et hypothéquées sur le sol des pays auxquels Elle renonce par le présent traité.

Art. X. Le pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden appartenant à S. A. R. et E. l'Archiduc Ferdinand, seront incorporés à l'Empire d'Autriche, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les possédera en toute propriété et souveraineté, mais à titre de duché seulement.

Art. XI. Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à obtenir, en faveur de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand, Electeur de Salzbourg, la cession, par Sa Majesté le Roi de Bavière, de la principauté de Wurzbourg, telle qu'elle à été donnée à Sa dite Majesté par le recès de la députation de l'Empire germanique, du 25. Février 1803 (6. Ventose an 11).

Le titre électoral de S. A. R. sera transféré sur cette principauté, que S. A. R. possédera en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédoit l'électorat de Salzbourg. — Et quant aux dettes, il est convenu, que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par les états du pays ou des dépenses faites pour l'administration effective du dit pays.

Art. XII. La dignité de grand-maître de l'ordre Teu-

Bayerische Staatsbibliothek München

sté l'Empereur Napoléon promet ses bons offices
tenir, le plutôt possible, à S. A. R. l'Archiduc
ne indemnité pleine et entière en Allemagne.

II. Sa Majesté le Roi de Bavière pourra occu-
l'Augsbourg et son territoire, les réunir à ses
posséder en toute propriété et souveraineté.
ment Sa Majesté le Roi de Wurtemberg occu-
ses états et posséder en toute propriété et sou-
comté de Bondorff, et Sa Majesté l'Empereur
et d'Autriche s'engage à n'y mettre aucune op-

V. Leurs Majestés les Rois de Bavière et de
et Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Bade
les territoires à eux cédés, comme aussi sur
états, de la plénitude de la souveraineté et de
ts qui en dérivent et qui leur ont été garantis
sté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, ainsi
me manière qu'en jouissent Sa Majesté l'Empe-
nagne et d'Autriche et Sa Majesté le Roi de
urs états allemands. Sa Majesté l'Empereur d'Al-
d'Autriche, soit comme chef de l'Empire, soit
tat, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exé-
ctes qu'ils auraient faits ou pourraient faire en

V. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Au-
pour Lui, Ses héritiers et successeurs, que pour
de Sa maison, leurs héritiers et successeurs, re-
s droits, soit de souveraineté, soit de suzeraineté,
étentions quelconques, actuelles ou éventuelles,
états, sans exception, de Leurs Majestés les
ière et de Wurtemberg, et de S. A. S. l'Elec-
e, et généralement sur tous les états, domaines
compris dans les cercles de Bavière, de Fran-
Souabe, ainsi qu'à tout titre pris des dits domai-
ires; et réciproquement toutes prétentions actu-

à dater de l'échange des ra
auront acquis la propriété.

Art. XVII. Sa Majes
l'intégrité de l'Empire d'A
conséquence du présent trai
grité des possessions des
désignées dans les articles

Art. XVIII. Les haute
sent l'indépendance de la R
l'acte de médiation, de même
blique Batave.

Art. XIX. Tous les p
France et ses alliés sur l'Au
France et ses alliés, et qui
dans quarante jours, à date
du présent traité.

Art. XX. Toutes les c
merciales seront rétablies da
étaient avant la guerre.

Art. XXI. Sa Majesté
triche et Sa Majesté l'Empe
conserveront entr'eux le m
et aux autres étiquettes, que
présente guerre.

Art. XXII. Dans les
des ratifications du présent
ses environs, à la distance
Dix jours après le dit
alliées de la France auront
le Viertel Unter-Wiener-Wa
la Hongrie et toute la Styri
Dans les dix jours suiv
Ober-Wiener-Wald et le V
Enfin, dans le délai d
change des ratifications, le
la France auront évacué la

le présent traité, seront remis dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété.

Art. XVII. Sa Majesté l'Empereur Napoléon garantit l'intégrité de l'Empire d'Autriche dans l'état où il sera en conséquence du présent traité de paix, de même que l'intégrité des possessions des Princes de la maison d'Autriche, désignées dans les articles onzième et douzième.

Art. XVIII. Les hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la République Helvétique, regie par l'acte de médiation, de même que l'indépendance de la République Batave.

Art. XIX. Tous les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas été réstitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XX. Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans les deux pays comme elles étaient avant la guerre.

Art. XXI. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, conserveront entr'eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

Art. XXII. Dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, la ville de Presbourg et ses environs, à la distance de six lieues, seront évacués.

Dix jours après le dit échange, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la Moravie, la Bohème, le Viertel Unter-Wiener-Wald, le Viertel Unter-Manhartsberg, la Hongrie et toute la Styrie.

Dans les dix jours suivans, elles évacueront le Viertel Ober-Wiener-Wald et le Viertel Ober-Manhartsberg.

Enfin, dans le délai de deux mois, à compter de l'échange des ratifications, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la totalité des états héréditaires de

reillement convenu que chacun des lieux qui
évacués successivement par les troupes françai-
délais susmentionnés, ne pourra être occupé par
trichiennes que 48 heures après l'évacuation.
ssi convenu que les magasins laissés par l'ar-
dans les lieux qu'elle devra successivement
eront à sa disposition, et qu'il sera fait par les
contractantes un arrangement rélatif à toutes
ns quelconques de guerre précédemment impo-
divers états héréditaires occupés par l'armée
angement en conséquence duquel la levée des
ions cessera entièrement, à compter du jour de
ratifications.
française tirera son entretien et ses subsistances
es magasins établis sur les routes qu'elle doit

III. Immédiatement après l'échange des ratifi-
ésent traité, des commissaires seront nommés
utre, pour remettre et recevoir au nom des sou-
ctifs, toutes les parties du territoire Vénitien
par les troupes de Sa Majesté l'Empereur des
d'Italie.
de Venise, les Lagunes et les possessions de
seront remises dans le délai de quinze jours;
Dalmatie Vénitiennes, les bouches du Cattaro,
tiennes et l'Adriatique, et toutes les places et
renferment, dans le délai de six semaines, à
échange des ratifications.
missaires respectifs veilleront à ce que la sépa-
llerie ayant appartenu à la République de Ve-
tillerie autrichienne, soit exactement faite, la pre-
rester en totalité au royaume d'Italie. Ils dé-
d'un commun accord, l'espèce et la nature des
partenant à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne
devront en conséquence rester à sa disposi-

les stipulations, soit de ve
être faites.

Art. XXIV. Les ratif
échangées dans l'espace d
se peut.

Fait et signé à Pres
(5. Nivose an 14).

Signé:

Ce traité a été ratifié par les d
le 27. et (l'Autriche) le 30
ont été échangées le 1. Jan

V. Actenſtücke, welc
ſchen Re

1) Note remise à la
Bacher, chargé d'a
1806. *)

Dictatum Ratisb
cellarien

Le soussigné chargé
des Français et Roi d'Itali
pire germanique a reçu d
dière les déclarations suiva

*) Winkopp, die Rheiniſch
1808. S. 26. ff. — Die
ger Abdruck in Folio iſt

mer, et autres objets qui n'auraient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échange qui pourront être faites.

Art. XXIV. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de huit jours, ou plûtot si faire se peut.

Fait et signé à Presbourg, le 26. Décembre 1805. (5. Nivose an 14).

Signé: *Jean Prince de Liechtenstein.*
Ignace Comte de Gyulai.
Ch. Maur. Talleyrand.

Ce traité a été ratifié par les deux Parties contractantes (la France) le 27. et (l'Autriche) le 30. Décembre 1805, et les ratifications ont été échangées le 1. Janvier 1806.

V. Actenstücke, welche die Auflösung des deutschen Reichs betreffen.

1) Note remise à la Diète de Ratisbonne par Mr. Bacher, chargé d'affaires de France, le 1. Août 1806. *)

Dictatum Ratisbonae die 1. Augusti 1806 per Archicancellariensem.

Le soussigné chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie près la Diète générale de l'Empire germanique a reçu de Sa Majesté l'ordre de faire à la diète les déclarations suivantes:

---

*) Winkopp, die Rheinische Conföderations-Acte, Frankfurt a. M. 1808. S. 26. ff. — Die deutsche Uebersetzung nach dem Regensburger Abdruck in Folio ist ebendaselbst mitgetheilt.

le système de leurs rapports, et d'en faire dis-
contradiction, qui aurait été une source perma-
ion, d'inquiétude et de danger.
côté la France si essentiellement interessée au
la paix dans le midi de l'Allemagne et qui ne
louter que du moment, où elle aurait fait repas-
à ses troupes, la discorde, conséquence inévi-
ions contradictoires ou incertaines, mal définies
ues, aurait compromis de nouveau le repos des
allumé peut-être la guerre sur le continent, ob-
rs de concourir au bien-être de ses alliées et
ouir de tous les avantages, que le traité de Pres-
sure, et qu'elle leur à garantis, la France n'a
la confédération qu'ils ont formé, qu'une suite
complement nécessaire de ce traité.
ng-tems, des altérations successives, qui, de siècle
nt été qu'augmentant, avaient reduit la constitu-
ue à n'être plus qu'une ombre d'elle même. Le
hangé tous les rapports de grandeur et de force
primitivement, entre les divers membres de la
entre chacun d'eux et le tout dont ils faisoient
iéte avoit cessé d'ailleurs d'avoir une volonté
opre. Les sentences de tribunaux suprèmes ne
e mises à execution. Tout attestoit un affai-
grand, que le lien fédératif n'offrait plus de ga-
nne et n'était entre les puissans qu'un moyen
et de discorde. Les evénemens des trois coa-
té cet affaiblissement à son dernier terme. Un
té supprimé par la réunion du Hannovre à la
Roi du Nord a incorporé à ses autres états une
de l'Empire; le traité de Presbourg a attribué
tés les rois de Bavière et de Wurtemberg et
Sérénissime l'Electeur de Bade la plénitude
ineté, prérogative, que les autres Electeurs re-

lecteur de la confédération d
des vues de paix et pour q
terposée entre les plus faib
toute espèce de dissension e
Ayant ainsi satisfait aux
ple et de ses voisins, ayant
à la tranquillité future de
tranquillité de l'Allemagne,
tre de la guerre, en faisant
les peuples et les Princes so
système réellement contraire
leurs traités, Sa Majesté l'E
les nations de l'Europe ferme
ceux, qui voudraient entret
éternelle; que les armées f
l'auront passé pour la dernie
lemagne ne verront plus qu
rible tableau des désordres
et des massacres que la gue
Sa Majesté a declaré
limites de la France au-del
sa promesse. Maintenant s
employer les moyens, que
affranchir les mers, rendre
rer ainsi le répos et le bon
Ratisbonne le 1. Août

Sa Majesté l'Empereur et Roi a accepté le titre de *Protecteur de la confédération du Rhin.* Il ne l'a fait que dans des vues de paix et pour que sa médiation constamment interposée entre les plus faibles et les plus forts, prévienne toute espêce de dissension et de troubles.

Ayant ainsi satisfait aux plus chers interêts de son peuple et de ses voisins, ayant pourvu, autant qu'il était en lui à la tranquillité future de l'Europe et en particulier à la tranquillité de l'Allemagne, qui à été constamment le theatre de la guerre, en faisant cesser la contradiction qui plaçoit les peuples et les Princes sous la protection apparente d'un système réellement contraire à leurs interêts politiques et à leurs traités, Sa Majesté l'Empereur et Roi espère, qu'enfin les nations de l'Europe fermeront l'oreille aux insinuations de ceux, qui voudraient entretenir sur le continent une guerre éternelle; que les armées françaises qui ont passé le Rhin, l'auront passé pour la dernière fois et que les peuples d'Allemagne ne verront plus que dans l'histoire du passé l'horrible tableau des désordres de tout genre, des dévastations et des massacres que la guerre entraine toujours avec elle.

Sa Majesté a declaré, qu'elle ne porterait jamais les limites de la France au-delà du Rhin. Elle a été fidèle à sa promesse. Maintenant son unique désir est, de pouvoir employer les moyens, que la providence lui a confiés, pour affranchir les mers, rendre au commerce sa liberté et assurer ainsi le répos et le bonheur du monde.

Ratisbonne le 1. Août 1806.

Bacher.

allgemeinen deutschen Reichsversammlung bevoll=
terzeichneten Bothschafter und Gesandte haben den
n, Namens Ihrer Höchst= und Hohen Commit=
Excellenzien, Hochwürden, Hoch= Hochwohl= und
nachstehende Erklärung mitzutheilen:
benheiten der drei letzten Kriege, welche Deutsch=
ohnunterbrochen beunruhigt haben, und die poli=
erungen, welche daraus entsprungen sind, haben
Wahrheit in das hellste Licht gesetzt, daß das Band,
die verschiedenen Glieder des deutschen Staats=
nander vereinigen sollte, für diesen Zweck nicht
, oder vielmehr, daß es in der That schon auf=
as Gefühl dieser Wahrheit ist schon seit langer
erzen jedes Deutschen, und so drückend auch die

, die Rheinische Conföderations=Acte S. 34 ff. Abdruck
in Regensburg in Folio abgedruckten Exemplar. Dieses
folgende Note: „Zu den bestimmten beitretenden noch
rzeichneten Häusern gehören noch Nassau, welches hier
ertreter hat, Aremberg, Liechtenstein und von
en, welche ihre Erklärungen mit den etwa noch Beitre=
chtragen werden. Berg hat, da es eigentlich in das
ht aufgenommen war, bloß eine beifällige Stimme, ohne
Reich erst lossagen zu müssen. — Die Verfassungsurkunde
bis jetzt bloß den theilnehmenden Höfen unmittelbar be=
orden und wird, da Frankreich den Reichstag als aufge=
chtet, diesem nicht mehr vorgelegt werden, deßhalb ist auch
zu mediatisirenden Reichsbestandtheile noch kein bestimm=
liches Resultat möglich.“ — Der Moniteur gibt (unterm
1806) die Abdicationsacte in einer getreuen französischen
g in der Partie officielle. Ausser den hier oben Un=
eten führt derselbe noch an: „De la part des duc et
e Nassau Usingen et Weilbourg, *de Mollenbec*. De la
duc d'Aremberg, *le baron de Schmitz*. De la part du
e la Leyen *le baron de Schmitz*.“ Statt Salm=Kyr=
es: „De la part des princes de Salm-Salm et Salm-
g.“

---

mitten im deutschen Reichskörp
legenen, von allem Schutz e
eines Krieges, dessen Beendi
Mitteln zu suchen nicht in ihre
sten sahen sich gezwungen, sic
allgemeinen Verbande in der T
Lüneville, und mehr noch de
allerdings hinlänglich scheinen
verfassung neues Leben zu geb
des Systems hinwegräumten
ben befestigten. Allein die in
unter den Augen des ganzen
nisse haben auch diese letzte H
liche Unzulänglichkeit der bish
ser allem Zweifel gesetzt. Bei
trachtungen haben die Souver
und westlichen Deutschlandes s
und den Zeitumständen angem
dem sie sich durch gegenwärtig
Verbindung mit dem deutschen
sie bloß das durch frühere Ve
gen der mächtigern Reichsstän
ten zwar den leeren Schein e
halten können, allein sie habe
der Reinheit ihrer Zwecke a
und freie Erklärung ihres
durch welche sie geleitet wo
aber würden sie sich geschmei
zweck zu erreichen, wenn sie
Schutzes versichert hätten, w
narch, dessen Absichten sich
Deutschlands überstimmend
mächtige Garantie ist in d
gewährt die Versicherung,
Frankreich, Allerhöchstdero

vürden Worte ohne Schall; vergeblich suchte man Deutschland
nitten im deutschen Reichskörper. Die, Frankreich zunächst ge-
egenen, von allem Schutz entblößten, und allen Drangsalen
eines Krieges, dessen Beendigung in den verfassungsmäßigen
Mitteln zu suchen nicht in ihrer Gewalt stand, ausgesetzten Für-
ten sahen sich gezwungen, sich durch Separatfrieden von dem
llgemeinen Verbande in der That zu trennen. Der Friede von
üneville, und mehr noch der Reichsschluß von 1803, hätten
llerdings hinlänglich scheinen sollen, um der deutschen Reichs-
erfassung neues Leben zu geben, indem sie die schwachen Theile
es Systems hinwegräumten und die Hauptgrundpfeiler desse-
en befestigten. Allein die in den letztverflossenen 10 Monaten
nter den Augen des ganzen Reichs sich zugetragenen Ereig-
isse haben auch diese letzte Hoffnung vernichtet, und die gänz-
iche Unzulänglichkeit der bisherigen Verfassung aufs neue aus-
er allem Zweifel gesetzt. Bei dem Drange dieser wichtigen Be-
rachtungen haben die Souverains und Fürsten des mittäglichen
nd westlichen Deutschlandes sich bewogen gefunden, einen neuen
nd den Zeitumständen angemessenen Bund zu schließen. In-
em sie sich durch gegenwärtige Erklärung von ihrer bisherigen
Verbindung mit dem deutschen Reichskörper lossagen, befolgen
ie bloß das durch frühere Vorgänge und selbst durch Erklärun-
en der mächtigern Reichsstände aufgestellte System. Sie hät-
en zwar den leeren Schein einer erloschenen Verfassung beibe-
alten können, allein sie haben im Gegentheil ihrer Würde und
er Reinheit ihrer Zwecke angemessener geglaubt, eine offene
nd freie Erklärung ihres Entschlusses und der Beweggründe,
urch welche sie geleitet worden sind, abzugeben. Vergeblich
ber würden sie sich geschmeichelt haben, den gewünschten End-
weck zu erreichen, wenn sie sich nicht zugleich eines mächtigen
Schutzes versichert hätten, wozu sich nunmehr der nämliche Mo-
arch, dessen Absichten sich stets mit dem wahren Interesse
Deutschlands überstimmend gezeigt haben, verbindet. Eine so
ächtige Garantie ist in doppelter Hinsicht beruhigend. Sie
ewährt die Versicherung, daß Se. Majestät der Kaiser von
Frankreich, Allerhöchstdero Ruhms halber eben so sehr, als

ng der hochachtungsvollsten Ergebenheit hinzuzu-
wir sind

rer Excellenzien, Hochwürden, Hoch- Hochwohl-
und Wohlgebornen

1. August 1806.

gehorsamstergebenste

eiherr von Rechberg, Ihrer königlichen Ma-
jestät von Baiern geheimer Rath und bisheriger
Komitial-Gesandter.
iherr von Seckendorf, Ihrer königlichen Ma-
jestät von Würtemberg Staatsminister und bis-
heriger Komitial-Gesandter.
fürstlich-Reichs-Erzkanzlerischer Staatsminister
und Directorial-Gesandter Freiherr von
Albini.
kurfürstliche Badensche Gesandte Albrecht Frei-
herr von Seckendorf.
dgräflich Hessischer Gesandter Freiherr von
Türkheim.
mund Freiherr von Schmitz-Grollenburg,
Sr. hochfürstlichen Durchlaucht zu Hohenzollern-
Hechingen, und des hochfürstlichen Gesammt-
hauses Hohenzollern Gesandter.
ihbischof und Domdechant von Wolf, als
Salm-Kyrburgischer Komitial-Gesandter.
n Mollenbec, von wegen Sr. hochfürstlichen
Durchlaucht zu Isenburg.

---

von Oesterreich ꝛc. König in
heim, Croatien, Dalmazien,
und Jerusalem, Erzherzog zu

Nach dem Abschlusse des
ganze Aufmerksamkeit und So
pflichtungen, die Wir dadurch
ter Treue und Gewissenhaftigk
leisten, und die Segnungen
erhalten, die glücklich wieder
nisse allenthalben zu befestigen
diesen Frieden herbeigeführten
deutschen Reiche, es Uns fern
nach der kaiserlichen Wahlkap
hampt obliegenden schweren Pf
gerungen, welche mehreren A
gleich nach dessen Bekanntwer
den, und die allgemein bekann
deutschen Reiche Statt hatten
gung gewährt, daß es unter
möglich seyn werde, die durch
Verpflichtungen ferner zu erf
übrig blieb, daß sich nach förd
politischer Verwickelungen ein
so hat gleichwohl die am 12
und seitdem von den betreffen
kunft mehrerer vorzüglichen
nung von dem Reiche und ihr
Conföderation, die gehegte E
Bei der hierdurch vollend
lichen Unmöglichkeit, die Pfl
länger zu erfüllen, sind Wir
serer Würde schuldig, auf ei
so lange Werth in Unsern A

*) Winkopp, die Rheinische

ömischer Kaiser, zu allen Zeiten Mehrer des Reichs, Erbkaiser
on Oesterreich ꝛc. König in Germanien, zu Hungarn, Bö-
eim, Croatien, Dalmazien, Slavonien, Galizien, Lodomerien
nd Jerusalem, Erzherzog zu Oesterreich ꝛc.

Nach dem Abschlusse des Preßburger Friedens war Unsere
anze Aufmerksamkeit und Sorgfalt dahin gerichtet, allen Ver-
flichtungen, die Wir dadurch eingegangen hatten, mit gewohn-
er Treue und Gewissenhaftigkeit das vollkommenste Genüge zu
eisten, und die Segnungen des Friedens Unsern Völkern zu
rhalten, die glücklich wieder hergestellten friedlichen Verhält-
isse allenthalben zu befestigen, und zu erwarten, ob die durch
iesen Frieden herbeigeführten wesentlichen Veränderungen im
eutschen Reiche, es Uns ferner möglich machen würden, den
ach der kaiserlichen Wahlkapitulation Uns als Reichs-Ober-
anpt obliegenden schweren Pflichten genug zu thun. Die Fol-
erungen, welche mehreren Artikeln des Preßburger Friedens
leich nach dessen Bekanntwerdung und bis jetzt gegeben wor-
en, und die allgemein bekannten Ereignisse, welche darauf im
eutschen Reiche Statt hatten, haben Uns aber die Ueberzeu-
ung gewährt, daß es unter den eingetretenen Umständen un-
öglich seyn werde, die durch den Wahlvertrag eingegangenen
erpflichtungen ferner zu erfüllen: und wenn noch der Fall
brig blieb, daß sich nach förderſamer Beseitigung eingetretener
olitischer Verwickelungen ein veränderter Stand ergeben dürfte,
o hat gleichwohl die am 12. Julius zu Paris unterzeichnete,
nd seitdem von den betreffenden Theilen begnehmigte Uebereins-
unft mehrerer vorzüglichen Stände zu ihrer gänzlichen Tren-
ung von dem Reiche und ihrer Vereinigung zu einer besondern
onföderation, die gehegte Erwartung vollends vernichtet.

Bei der hierdurch vollendeten Ueberzeugung von der gänz-
chen Unmöglichkeit, die Pflichten Unseres kaiserlichen Amtes
inger zu erfüllen, sind Wir es Unsern Grundsätzen und Un-
rer Würde schuldig, auf eine Krone zu verzichten, welche nur
o lange Werth in Unsern Augen haben konnte, als Wir dem

---

*) Winkopp, die Rheinische Conföderations-Acte S. 104 ff.

krone und geführte kaiserliche Regierung, wie hier=
t, niederlegen.
ntbinden zugleich Kurfürsten, Fürsten und Stände
Reichsangehörigen, insonderheit auch die Mitglieder
Reichsgerichte und die übrige Reichsdienerschaft von
ten, womit sie an Uns, als das gesetzliche Ober=
Reichs, durch die Constitution gebunden waren. Un=
lichen deutschen Provinzen und Reichsländer zählen
en wechselseitig von allen Verpflichtungen, die sie bis
was immer für einem Titel gegen das deutsche Reich
ben, los, und Wir werden selbige in ihrer Vereini=
em ganzen österreichischen Staatskörper, als Kaiser
eich unter den wiederhergestellten und bestehenden
Verhältnissen mit allen Mächten und benachbarten
jener Stufe des Glücks und Wohlstandes zu brin=
seyn, welche das Ziel aller Unserer Wünsche, der
rer angelegensten Sorgfalt stets seyn wird.
en in Unserer Haupt= und Residenzstadt Wien den
gust im eintausend achthundert und sechsten, Unserer
Römischen und der Erbländischen im fünfzehnten

(L. S.) Franz.

Johann Philipp Graf von Stadion.

Ad Mandatum Sacrae Caesareae ac caes. regiae apost. Maj. proprium

Hofrath von Hudelist.

---

que denommés dans
le 12. Juillet 180

Sa Majesté l'Empereur
part, et d'autre part Leurs
de Wurtemberg, Leurs Alte
Archichancelier et de Bade,
Landgrave de Hesse-Darmst
gen et Nassau-Weilbourg, l
chingen et Hohenzollern-Sig
Salm et de Salm-Kyrbourg,
le Duc d'Aremberg et le Pri
de la Leyen, voulant, par des
la paix intérieure et extérieu
laquelle l'expérience à prou
cemment encore, que la co
plus offrir aucune sorte de
plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur
sieur Charles Maurice *Talle*
vent, Son Grand-Chambellan
rieures, Grand-Cordon de
des Ordres de l'Aigle noir
de l'Ordre de Saint-Hubert.

Sa Majesté le Roi de
Cetto, Son Conseiller d'Etat
et Ministre plénipotentiaire
Français, Roi d'Italie, et C

Sa Majesté le Roi de
Comte de *Winzingeroda*, S
ces et du Cabinet, Cheval
mandeur de celui de Saint-
l'Aigle blanc.

---

*) Nach dem Münchner Origi

d'Italie, et les membres de l'Empire Germanique denommés dans ce traité, conclu à Paris le 12. Juillet 1806.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, d'une part, et d'autre part Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, Leurs Altesses Sérénissimes les Electeurs Archichancelier et de Bade, le Duc de Berg et Clèves, le Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les Princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les Princes de Salm-Salm et de Salm-Kyrbourg, le Prince d'Isenbourg-Birstein, le Duc d'Aremberg et le Prince de Liechtenstein, et le Comte de la Leyen, voulant, par des stipulations convenables, assurer la paix intérieure et extérieure du midi de l'Allemagne, pour laquelle l'expérience à prouvé depuis long-tems et tout recemment encore, que la constitution germanique ne pouvait plus offrir aucune sorte de garantie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie: Monsieur Charles Maurice *Talleyrand,* Prince et Duc de *Bénévent,* Son Grand-Chambellan et Ministre des Rélations extérieures, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier des Ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse et de l'Ordre de Saint-Hubert.

Sa Majesté le Roi de Bavière: Monsieur Antoine de *Cetto,* Son Conseiller d'Etat ordinaire, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et Chevalier de l'Ordre du Lion.

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg: Monsieur Levin Comte de *Winzingeroda,* Son Ministre d'État, des Conférences et du Cabinet, Chevalier de Son Grand-Ordre, Commandeur de celui de Saint-Jean de Jérusalem, Chevalier de l'Aigle blanc.

---

*) Nach dem Münchner Original.

tesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Darm-
ieur Auguste Baron de *Pappenheim,* Son Ministre
aire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Altesses Sérénissimes les Princes de Nassau-Usin-
sau-Weilbourg: Monsieur Jean Ernest Baron de
r Ministre.

Altesses Sérénissimes les Princes de Hohenzollern-
et Hohenzollern-Sigmaringen: Monsieur François
or de *Fischler.*

Altesses Sérénissimes les Princes de Salm-Salm et
ourg: le même Monsieur F. X. Major de *Fischler.*

tesse Sérénissime le Prince d'Isenbourg-Birstein:
e *Greuhm,* Résident et chargé des pouvoirs de
.

tesse Sérénissime le Duc d'Aremberg: Monsieur
André.

nte de la Leyen: Monsieur *Durant St. André.*

ls après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs
sont convenus des articles suivans:

Les états de Leurs Majestés les Rois de Ba-
Wurtemberg, de Leurs Altesses Sérénissimes les
rchichancelier et de Bade, le Duc de Berg et
Landgrave de Hesse-Darmstadt, les Princes de
gen et Nassau-Weilbourg, les Princes de Hohen-
hingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les Princes
lm et Salm-Kyrbourg, le Prince d Isenbourg-Bir-
Duc d'Aremberg et le Prince de Liechtenstein,
e de la Leyen, seront séparés à perpétuité du
l Empire germanique et unis entr'eux par une con-
articulière sous le nom d'États confédérés du Rhin.

Toute loi de l'Empire germanique, qui a pu
ent concerner et obliger Leurs Majestés et Leurs
rénissimes les Rois et Princes et le Comte, dé-
l'article précédent, leurs sujets et leurs états ou

chain il fera notifier à la Di

Art. IV. Son A. S. l
les titres de Prince-Primat

Le titre de Prince-Prim
rogative contraire à la plé
chacun des Confédérés doit

Art. V. Leurs Altesses
le Duc de Berg et Clèves
stadt prendront le titre de Gr
honneurs et prérogatives at
rang et la prééminence entr'e
formement à l'ordre dans le
article.

Le chef de la maison d
et le Comte de la Leyen le

Art. VI. Les interêts
seront traités dans une Diè
et qui sera divisée en deux
Rois et le Collège des Prin

Art. VII. Les Princes
dépendans de toute Puissan
et ne pourront conséquemm
genre que dans les États c
ration. Ceux qui, étant dé
voudront y rester, seront t
pautés sur la tête d'un de

Art. VIII. S'il arriv
aliéner en tout ou en parti
faire qu'en faveur de l'un

Art. IX. Toutes les
les États confédérés, seront

Art. X. La Diète se
nentissime le Prince-Prima
seulement, aura à délibér

conques avec l'Empire germanique et le premier Août prochain il fera notifier à la Diète sa séparation d'avec l'Empire.

Art. IV. Son A. S. l'Electeur Archichancelier prendra les titres de Prince-Primat et d'Altesse Eminentissime.

Le titre de Prince-Primat n'emporte avec lui aucune prérogative contraire à la plénitude de la souveraineté, dont chacun des Confédérés doit jouir.

Art. V. Leurs Altesses Sérénissimes l'Electeur de Bade, le Duc de Berg et Clèves et le Landgrave de Hesse-Darmstadt prendront le titre de Grand-Duc. Ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives attachés à la digneté royale. Le rang et la prééminence entr'eux sont et demeureront fixés conformement à l'ordre dans lequel ils sont nommés au présent article.

Le chef de la maison de Nassau prendra le titre de Duc, et le Comte de la Leyen le titre de Prince.

Art. VI. Les interêts communs des États confédérés seront traités dans une Diète, dont le siège sera à Francfort, et qui sera divisée en deux Collèges, savoir: le Collège des Rois et le Collège des Princes.

Art. VII. Les Princes devront nécessairement être indépendans de toute Puissance étrangère à la confédération, et ne pourront conséquemment prendre du service d'aucun genre que dans les États confédérés ou alliés à la confédération. Ceux qui, étant déjà au service d'autres Puissances, voudront y rester, seront tenus pe faire passer leurs Principautés sur la tête d'un de leurs Enfans.

Art. VIII. S'il arrivoit qu'un des dits Princes voulût aliéner en tout ou en partie Sa souveraineté, il ne le pourra faire qu'en faveur de l'un des États confédérés.

Art. IX. Toutes les contestations qui s'éleveront entre les États confédérés, seront décidées par la Diète de Francfort.

Art. X. La Diète sera présidée par Son Altesse Eminentissime le Prince-Primat, et lorsqu'un des deux Collèges, seulement, aura à délibérer sur quelqu'affaire, Son Altesse

II. Sa Majesté l'Empereur des Français sera
otecteur de la Confédération; et en cette qualité,
chaque Prince-Primat, il en nommera le suc-

III. Sa Majesté le Roi de Bavière cède à Sa
Roi de Wurtemberg, la seigneurie de Wiesen-
nonce aux droits, qu'à raison de la préfecture de
ourroit avoir ou prétendre sur l'abbaye de Wib-

IV. Sa Majesté le Roi de Wurtemberg cède à
Sérénissime le Grand-Duc de Bade, le comté
les villes de Breunlingen et de Willingen, avec
territoire de cette dernière, située à la droite de
et la ville de Tuttlingen avec les dépendances
de ce nom, situées à la droite du Danube.

V. Son Altesse Sérénissime le Grand-Duc de
Sa Majesté le Roi de Wurtemberg la ville et
de Biberach, avec ses dépendances.

VI. Son Altesse Sérénissime le Duc de Nassau
Altesse Impériale le Grand-Duc de Berg, la ville
Daytz avec son territoire, la ville et le bailliage
vinter et le bailliage de Willich.

VII. Sa Majesté le Roi de Bavière réunira à
possédera en toute propriété et souveraineté la
erritoire de Nuremberg et les commanderies de
Waldstetten de l'ordre Teutonique.

VIII. Sa Majesté le Roi de Wurtemberg réu-
tats et possédera en toute souveraineté et pro-
gneurie de Wiesensteig, et les ville, territoire et
de Biberach en conséquence des cessions à lui
a Majesté le Roi de Bavière et Son Altesse Sé-
Grand-Duc de Bade; la ville de Waldsée, le
chelklingen, la commanderie de Kapfenbourg ou
et la commanderie d'Alschhausen, distraction faite

tes possessions de Son Alt
séquence du présent traité.
Il possédera également
ries Teutoniques de Beugg
Art. XX. Son Altess
possédera en toute souvera
ou Duytz avec son territoi
nigswinter et le bailliage d
cession à lui faite par S.
Art. XXI. Son Altes
Hesse-Darmstadt réunira
Friedberg; pour le posséde
dant la vie du Bourggrave
le décès du dit Bourggrav
Art. XXII. Son Alt
mat réunira à ses États
souveraineté la ville et le
Art. XXIII. Son Al
henzollern-Sigmaringen po
veraineté les seigneuries
dantes de la commanderie
Klosterwald et de Habstha
Son Altesse Sérénissi
terres équestres situées en
territoires, au Nord du Da
doit s'étendre en conséque
les seigneuries de Gamer
Art. XXIV. Leurs
Wurtemberg; Leurs Altes
et de Hesse-Darmstadt; S
Primat; Leurs Altesses
Nassau-Usingen et de W
ringen, de Salm-Kyrbou
d'Ahremberg exerceront t
Sa Majesté le Roi

tersheim, et toutes celles de ses dépendances situées dans tes possessions de Son Altesse telles, qu'elles seront en conséquence du présent traité.

Il possédera également en toute propriété les commanderies Teutoniques de Beuggen et de Fribourg.

Art. XX. Son Altesse Impériale le Grand-Duc de Berg possédera en toute souveraineté et propriété la ville de Deutz ou Duytz avec son territoire, la ville et le bailliage de Koenigswinter et le bailliage de Willich, en conséquence de la cession à lui faite par S. A. S. le Duc de Nassau.

Art. XXI. Son Altesse Sérénissime le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt réunira à ses États le Bourggraviat de Friedberg, pour le posséder en souveraineté, seulement, pendant la vie du Bourggrave actuel; et en toute propriété après le décès du dit Bourggrave.

Art. XXII. Son Altesse Eminentissime le Prince-Primat réunira à ses États et possédéra en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Francfort.

Art. XXIII. Son Altesse Sérénissime le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen possédéra en toute propriété et souveraineté les seigneuries d'Achberg et de Hohenfels dépendantes de la commanderie d'Alschhausen et les couvens de Klosterwald et de Habsthal.

Son Altesse Sérénissime possédéra en souveraineté les terres équestres situées entre ses possessions actuelles et les territoires, au Nord du Danube, sur lesquels sa souveraineté doit s'étendre en conséquence du présent traité, et notamment les seigneuries de Gamertingen et de Hettingen.

Art. XXIV. Leurs Majestés les Rois de Bavière, de Wurtemberg; Leurs Altesses Sérénissimes de Bade, de Berg et de Hesse-Darmstadt; Son Altesse Eminentissime le Prince-Primat; Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau-Usingen et de Weilbourg, de Hohenzollern-Sigmaringen, de Salm-Kyrbourg, d'Isenbourg-Birstein et le Duc d'Ahremberg exerceront tous les droits de souveraineté, savoir:

Sa Majesté le Roi de Bavière, sur la principauté de

esté le Roi de Wurtemberg, sur les possessions
t Comtes Truchsess-Waldbourg, les comtés de
loff, de Guttenzell, de Heybach, d'Isny, de Koe-
endorf, d'Ochsenhausen, de Roth et de Schus-
Veisenau; les seigneuries de Mitingen et Sulmen-
avensbourg, Thannheim, Warthausen et Wein-
action faite de la seigneurie de Hagnau; les pos-
Prince de la Tour et Taxis, à l'exception de cel-
situées au Nord de la principauté de Neubourg
gneurie de Strasberg et du bailliage d'Ostrach,
es de Gundelfingen et de Neufra; les parties du
imbourg-Gaildorf non possédées par sa dite Ma-
les possessions des Princes de Hohenlohe, sauf
aite au paragraphe précédent, et enfin la partie
ci-devant Mayençais de Krautheim, située à la
a Yaxt.

esse Sérénissime le Grand-Duc de Bade, sur la
le Fürstenberg (étant exceptées les seigneuries
gen, Neufra, Trochtelfingen, Jungnau et la par-
ge de Moeskirch, située a la gauche du Da-
eigneurie de Hagnau, le comté de Thengen, le
de Klettgau, les bailliages de Neidenau et Bil-
rincipauté de Linange, les possessions des Prin-
es de Loewenstein-Wertheim situées à la rive
Mein (étant exceptés le comté de Loewenstein,
Limbourg-Gaildorf appartenant aux Comtes de
et les seigneuries de Heubach, de Breuberg et
m); et enfin les possessions du Prince de Salm-
-Krautheim, situées au Nord de la Yaxt.

esse Impériale le Grand-Duc de Berg, sur les
le Limbourg-Styrum, de Bruck, de Hardenberg,
et Neustadt, de Wildenberg, les comtés de Hom-
entheim, de Steinfourt, de Horstmar, les posses-
de Looz, les comtés de Siegen, de Dillenbourg
es de Wehrheim et Burbach exceptés) et de

dée par le Prince de Stol
barons de Riedesel enclav
tesse Sérénissime ou qui
les jurisdictions de Lauterb
de Freienstein, les posse
Solms en Wetteravie (à l'
solms, Braunfels et Grei
Wittgenstein et Berlebourg
bourg possédé par la branc
Darmstadt.

Son Altesse Eminentiss
sessions des Princes et C
situées à la droite du Mei

LL. AA. SS. le Duc
Nassau-Weilbourg sur l
wied, Neuerbourg et la
appartenant au Prince de V
Neuwied et de Holzapfel
comté de Diez et ses dép
-Münzfelden appartenant a
lage de Wehrheim et de
rie de Runken située à la
stre de Gransberg, et enfi
Braunfels et de Greifenste

Son Altesse Sérénis
maringen sur les seigneu
de Strasberg, le bailliage
neurie de Moeskirch, situ

Son Altesse Sérénis
sur la seigneurie de Geh

Son Altesse Sérénis
sur les possessions des Co
tersbach et Meerholz, s
sa branche puissent se p
mer aucune prétention a

dée par le Prince de Stolberg-Gedern, les possessions des barons de Riedesel enclavées dans les Etats de sa dite Altesse Sérénissime ou qui leurs sont contigues, nommément les jurisdictions de Lauterbach, de Stockhausen, de Moos et de Freienstein, les possessions des Princes et Comtes de Solms en Wetteravie (à l'exception des bailliages de Hohensolms, Braunfels et Greifenstein) et enfin les comtés de Wittgenstein et Berlebourg, et le bailliage de Hesse-Hombourg possédé par la branche de ce nom appanagée de Hesse-Darmstadt.

Son Altesse Eminentissime le Prince-Primat, sur les possessions des Princes et Comtes de Loewenstein-Wertheim situées à la droite du Mein et sur le comté de Rineck.

LL. AA. SS. le Duc de Nassau-Usingen et Prince de Nassau-Weilbourg sur les bailliages de Dierdorf, Altenwied, Neuerbourg et la partie du comté du Bas-Isenbourg appartenant au Prince de Wied-Runkel, les comtés de Wied-Neuwied et de Holzapfel, la seigneurie Schaumbourg, le comté de Diez et ses dépendances, la partie du village de Münzfelden appartenant au Prince de Nassau-Fulde, le bailliage de Wehrheim et de Burbach, la partie de la seigneurie de Runken située à la gauche de la Lahn, la terre équestre de Gransberg, et enfin les bailliages de Hohensolms, de Braunfels et de Greifenstein.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen sur les seigneuries de Trochtelfingen, de Jungnau, de Strasberg, le bailliage d'Ostrach, et la partie de la seigneurie de Moeskirch, située à la gauche du Danube.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Salm-Kyrbourg sur la seigneurie de Gehmen.

Son Altesse Sérénissime le Prince d'Isenbourg-Birstein sur les possessions des Comtes d'Isenbourg-Budingen, Waechtersbach et Meerholz, sans que les Comtes appanagés de sa branche puissent se prévaloir de cette stipulation pour former aucune prétention à sa charge.

aire ou recrutement, et d'impôt.

VII. Les Princes ou Comtes actuellement reg-
eront chacun, comme propriété patrimoniale et
les domaines sans exception, qu'ils possédent
nsi que tous les droits seigneuriaux et féodaux
ement inhérens à la souveraineté et notamment
basse et moyenne jurisdiction en matiére civile
de jurisdiction et de police forestière, de chasse,
mines, d'usines; de dîmes et prestations féo-
onage et autres semblables et les revenus pro-
ts domaines et droits.

maines et biens seront assimilés, quant à l'im-
ines et biens des princes de la maison sous la
le laquelle ils doivent passer, en vertu du pré-
u si aucuns des princes de la dite maison ne
immeubles, aux domaines et biens de classe la
ée, ne pourront les dits domaines et droits être
souverain étranger à la confédération, ni autre-
sans avoir été préalablement offerts au prince
raineté duquel ils se trouvent placés.

VIII. En matière criminelle les princes et com-
nt regnans et leurs héritiers jouiront des droits
c. a. d. d'être jugés par leurs pairs et dans au-
nfiscation de leurs biens ne pourra être pro-
oir lieu, mais les revenus pourront être seque-
la vie des condamnés.

XIX. Les Etats confédérés contribueront au
s dettes actuelles des cercles, non seulement
ssessions anciennes, mais aussi pour les terri-
vent être respectivement soumis à leur souve-

du cercle de Souabe sera à la charge de Leurs
rois de Bavière, de Wurtemberg, S. A. S. le
e Bade, et de Leurs Altesses Sérénissimes les
henzollern-Hechingen et Sigmaringen, de Lich-

tuellement régnans et à l
dence par tout où ils le v
un des Etats membres ou
ou dans les possessions q
hors du territoire de la dit
revenus ou leurs capitaux,
cette cause à aucun droit

Art. XXXII. Les in
tion publique des principa
doivent en vertu du présen
neté de l'un des Etats con
jugerait pas à propos de c
ront d'une pension de retra
réglements de l'état accord

Art. XXXIII. Les
réligieux qui pourront être,
dépossédés ou sécularisés
et viagère, proportionnée
leur dignité et à leur âge,
ils étaient usufruitiers.

Art. XXXIV. Les
confédérés renoncent, cha
successeurs, à tout droit a
sur les possessions des a
telles qu'elles sont et tell
quence du présent traité;
demeurant seuls réservés.
drait à s'eteindre la mais
tenant, ou doit, en vertu
verainеté les territoires,
susdits droits peuvent s'é

Art. XXXV. Il y
Etats confédérés du Rhi
alliance, en vertu de lac

Art. XXXI. Il sera libre aux princes ou comtes actuellement régnans et à leurs héritiers, de fixer leur residence par tout où ils le voudront, pourvu que ce soit dans un des Etats membres ou alliés de la confédération du Rhin, ou dans les possessions qu'ils conserveront en souveraineté hors du territoire de la dite confédération; et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux, sans pouvoir être assujettis pour cette cause à aucun droit ou impôt quelconque.

Art. XXXII. Les individus employés dans l'administration publique des principautés, comtés ou seigneuries qui doivent en vertu du présent traité, passer sous la souveraineté de l'un des Etats confédérés, et que le Souverain ne jugerait pas à propos de conserver dans leurs emplois, jouiront d'une pension de retraite égale à celle, que les loix ou réglements de l'état accordent aux officiers du même grade.

Art. XXXIII. Les membres des ordres militaires ou réligieux qui pourront être, en conséquence du présent traité, dépossédés ou sécularisés, recevront une pension annuelle et viagère, proportionnée au revenu dont ils jouissaient, à leur dignité et à leur âge, et hypothéquée sur les biens dont ils étaient usufruitiers.

Art. XXXIV. Les Rois, Grand-Ducs, Ducs et Princes confédérés renoncent, chacun d'eux pour soi, ses héritiers et successeurs, à tout droit actuel qu'il pourrait avoir ou prétendre sur les possessions des autres membres de la confédération telles qu'elles sont et telles qu'elles doivent être, en conséquence du présent traité; les droits éventuels de succession demeurant seuls réservés, et pour le cas seulement où viendrait à s'eteindre la maison ou la branche qui possède maintenant, ou doit, en vertu du présent traité, posséder en souveraineté les territoires, domaines et biens, sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre.

Art. XXXV. Il y aura entre l'Empire français et les Etats confédérés du Rhin, collectivement et séparément, une alliance, en vertu de laquelle toute guerre continentale, que

ereur et Roi à chacune des puissances alliées.

XVII. Sa Majesté le Roi de Bavière s'engage villes d'Augsbourg et de Lindau, à former et out tems dans la première de ces deux places, ents d'artillerie, et à tenir dans la seconde une sils et de munitions suffissante pour une re- me qu'à avoir à Augsbourg de boulangeries, sse confectionner une quantité de biscuits, telle guerre, la marche des armées n'eprouve pas

XVIII. Le contingent à fournir par chacun r le cas de guerre, est fixé comme il suit:
e fournira deux cents mille hommes de toutes aume de Bavière trente mille hommes de tou- royaume de Wurtemberg douze mille, le Grand- huit mille, le Grand-Duc de Berg cinq mille, de Darmstadt quatre mille. Leurs Altesses les Duc et Prince de Nassau avec les autres dérés fourniront un contingent de quatre mille

XIX. Les hautes parties contractantes se ré- ettre par la suite dans la nouvelle confédération es et Etats d'Allemagne qu'il sera trouvé de un d'y admettre.

XX. Les ratifications du présent traité seront Munich le vingt cinq Juillet de la présente

aris le 12. Juillet 1806.

Signé:

Ch. Maur. *Talleyrand,* Prince de Bénévent, Grand-Chambellan de Sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie, Ministre des relations exterieures.

Antoine de *Cetto.*

Levin comte de *Winzingeroda.*

(L. S.) *Durant St*

S. A. S.

(L. S.) *Durant St*

le comte

U r k

zur Vervollständigu

1) *Conditions* sous le signées par le tra confédération du *confédérés* par les *pereur* des Françai fédération du Rhi

I. Remise des

Laquelle remise nous

1) Sa Majesté le Ro s'engage à protéger les les possessions nouvellem vent avoir des droits en

2) S. M. (ou S. A. ment des dettes actuelles possessions anciennes, m le présent acte sont soum à l'article vingt-neuf du

3) Les dettes prop Comte (ou les dettes pr passant sous la souver

---

*) Winkopp die Rheini

(L. S.) *Durant St. André*, chargé des pouvoirs de S. A. S. le Duc d'Ahremberg.

(L. S.) *Durant St. André*, muni des pouvoirs de M. le comte de la Leyen.

Urkunden

zur Vervollständigung der Rheinbundes-Acte.

1) *Conditions* sous lesquelles les *possessions* assignées par le traité de Paris, ou l'acte de la confédération du Rhin, sont *remises* aux Etats confédérés par les commissaires de S. M. l'Empereur des Français etc., Protecteur de la confédération du Rhin *).

I. Remise des états ci-devant immediats.

Laquelle remise nous avons fait aux conditions suivantes:

1) Sa Majesté le Roi (ou S. A. R. ou E. ou S.) . . . . . s'engage à protéger les créanciers ou pensionairs, qui dans les possessions nouvellement soumises à sa souveraineté peuvent avoir des droits en vertu du Recès de l'Empire de 1803.

2) S. M. (ou S. A. etc.) . . . . . contribuera au payement des dettes actuelles du cercle non seulement pour ses possessions anciennes, mais aussi pour les territoires, qui par le présent acte sont soumises à sa souveraineté conformément à l'article vingt-neuf du traité.

3) Les dettes propres des possessions (des pays) du Comte (ou les dettes propres de la principauté ou du comté) passant sous la souveraineté de . . . . . seront partagées

---

*) Winkopp die Rheinische Conföderations-Acte S. 114 ff.

ernier possesseur du comte (de la principauté)
ra ds tous les droits, qui lui sont assuré par
', 28 et 31 du traité de Paris et . . . . . (le
endra la main à ce, qu'aucun de ses tribunaux
inte.
ce, que dessus *accepté* par Monsieur . . . . . au
uverain, nous avons dressé le present procès ver-
lequel après avoir été lû à la haute et intelli-
nt en français qu'en allemand, a été signé avec
commissaire de . . . . . (souverain) et par
. . . . (deputé du prince ou comte) etc. etc.

II. Remise des terres équestres.

e trouve pas dans les procès verbaux les con-
du procès-verbal antérieur; les conditions 1
mêmes et la 3 est de la même teneur, comme
reste il faut observer que les procès-verbaux
es remises des terres équestres ne sont pas sig-
ossesseurs des terres équestres ui par les depu-
lement par le commissaire français et celui du

---

territoires, qui doivent être possédés en toute propriété et souveraineté.

nise a été faite sous les conditions suivantes:
droits acquis à des créanciers ou pensionaires
s de l'Empire de 1803 leur sont inviolablement
conséquence S. M. le Roi de Bavière prend
n de satisfaire ceux, dont le payement aura été
a ville et territoire de Nuremberg par le sus-

le Roi de Bavière s'engage à contribuer au

gère proportionnée au reven
théquée sur les biens dont
De tout ce que dessus
Monsieur le Baron de Mont
nous avons dressé le présen
tions; copie en a été remi
pour être deposée aux arch
dependances.

---

2) Lettre de S. M. l'E
d'Italie, Protecteur
à S. A. E. le Pri

Mon frère! Les form
Notre qualité de Protecteur
congrès à Francfort, n'étan
avons pensé qu'il n'en étoi
que d'adresser la présente à
part aux deux collèges. En
plus naturellement choisir,
duquel a été confié le soin
damental? Nous aurions att
le congrès et Nous eût été
devait pas contenir des dis
sonnellement. Cela seul a
mêmes l'initiative pour sou
flexions à la sagesse des
Lorsque Nous avons
Confédération du Rhin, N
blir en droit ce qui exista

---

*) Moniteur universel, an

dés ou sécularisés, recevront une pension annuelle et viagère proportionnée au revenu, dont ils jouissoient, et hypothéquée sur les biens dont ils étoient usufruitiers.

De tout ce que dessus, accepté par Son Excellence Monsieur le Baron de Montgelas, au nom de son Souverain, nous avons dressé le présent procès verbal en six expeditions; copie en à été remise aux autorités administratives, pour être deposée aux archives et notifiée par elles à leur dependances.

---

2) Lettre de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, à S. A. E. le Prince-Primat *).

Mon frère! Les formes de Nos communications en Notre qualité de Protecteur, avec les Souverains réunis en congrès à Francfort, n'étant pas encore déterminées, Nous avons pensé qu'il n'en étoit aucune qui fût plus convenable que d'adresser la présente à V. A. Em., afin qu'Elle en fasse part aux deux collèges. En effet, quel organe pouvions-Nous plus naturellement choisir, que celui d'un prince à la sagesse duquel a été confié le soin de préparer le premier statut fondamental? Nous aurions attendu que ce statut eût été arrêté par le congrès et Nous eût été donné en communication, s'il ne devait pas contenir des dispositions qui Nous regardent personnellement. Cela seul a dû Nous porter à prendre Nous-mêmes l'initiative pour soumettre Nos sentimens et Nos réflexions à la sagesse des princes confédérés.

Lorsque Nous avons accepté le titre de Protecteur de la Confédération du Rhin, Nous n'avons eu en vue que d'établir en droit ce qui existait de fait depuis plusieurs siècles.

---

*) Moniteur universel, an 1806 No. 268.

...e, occupant tous nos momens, Nous ne sau-
...aître Nos obligations sans en être alarmé. Comme
...oulons pas qu'on puisse Nous attribuer le bien
...erains font dans leurs Etats, Nous ne voulons
... qu'on Nous impute les maux que la vicissitude
...umaines peut y introduire. Les affaires inté-
...aque Etat ne Nous regardent pas. Les princes
...ération du Rhin sont des souverains qui n'ont
...erain. Nous les avons reconnus comme tels.
...ons qu'ils pourraient avoir avec leurs sujets
... donc être portées à un tribunal étranger. Sa
... tribunal politique conservateur de la paix entre
...souverains qui composent la confédération. Ayant
... les autres princes qui formaient le corps ger-
...mme souverains indépendans, Nous ne pouvons
...ui que ce soit comme leur suzerain. Ce ne sont
...pports de suzeraineté qui Nous lient à la Con-
...u Rhin, mais des rapports de simple protection.
... que les princes confédérés, Nous voulous user
...orité de notre puissance, non pour restreindre
...le souveraineté, mais pour leur en garantir la

Nous prions Dieu, mon frère, qu'il vous ait en
digne garde.
...en Notre palais impérial de Saint-Cloud, le 11
...806.

Signé: NAPOLEON.

...orme:

Le ministre des relations extérieures,
Signé: CH. MAUR. TALLEYRAND,
prince de Bénévent.

...desir d'accéder, ont nommé p...

Sa Majesté l'Empereur
Charles Maurice *Talleyran*...
Ministre des relations extér...
Et Son Altesse Royale
Wurzbourz, Mr. Charles Ph...
Ministre plénipotentiaire.

Lesquels, après s'être ...
respectifs, sont convenus de

Art. I. Son Altesse R...
rain de Wurzbourg accède ...
liance conclu à Paris le dou...
et en conséquence de Son ...
les droits et obligations de
de la même manière que s...
tractante au dit traité.

Art. II. S. A. R. pren...
Duc de Wurzbourg. Il siég...
lège des Rois. Le rang qu...
de ce collège sera détermin...

Art. III. S. A. R. l'A...
toute propriété et souverai...
Jean de Jérusalem, situés ...

Art. IV. S. A. R. ex...
raineté sur les possession...
baronies de Tann et de W...
enclavées dans Ses états
Duché et les possessions
qu'enclavées dans les dite...
fiefs, de la principauté ...
équestres interposées ent...
et les autres états confédé...
ment à l'art. 25 du tra...

---

*) Winkopp die Rheinisch...

désir d'accéder, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Mr. Charles Maurice *Talleyrand*, Prince et Duc de Bénévent, Ministre des relations extérieures etc.

Et Son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Wurzbourz, Mr. Charles Philippe Baron de *Wurzbourg*, Son Ministre plénipotentiaire.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Son Altesse Royale l'Archiduc Prince Souverain de Wurzbourg accède au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le douze Juillet de la présente année, et en conséquence de Son accession, il entrera dans tous les droits et obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'il eût été partie principale contractante au dit traité.

Art. II. S. A. R. prendra le titre d'Archiduc Grand-Duc de Wurzbourg. Il siègera en cette qualité dans le collège des Rois. Le rang qu'il devra tenir entre les membres de ce collège sera déterminé par la Diète.

Art. III. S. A. R. l'Archiduc Grand-Duc possèdera en toute propriété et souveraineté les biens de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, situés dans Son Grand-Duché.

Art. IV. S. A. R. exercera tous les droits de souveraineté sur les possessions du comte d'Ortembourg, sur les baronies de Tann et de Weyhers, sur les terres équestres enclavées dans Ses états ou interposées entre le Grand-Duché et les possessions des Ducs de Saxe, ou qui, quoiqu'enclavées dans les dites possessions, releveraient, comme fiefs, de la principauté de Wurzbourg. Quant aux terres équestres interposées entre le Grand-Duché de Wurzbourg et les autres états confédérés, elles seront partagées conformement à l'art. 25 du traite du 12 Juillet dernier.

---

*) Winkopp die Rheinische Conföderations-Acte S. 78 ff.

e Bénévent.

---

de paix et d'accession à la Confédération hin, conclu avec Sa Majesté le Roi de à *Posen* le 11 Decembre 1806 *).

esté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, pro- a confédération du Rhin, et S. A. S. et électo- eur de Saxe, voulant pourvoir au rétablissement a paix entre Leurs états, ont nommé pour leurs ires respectifs, savoir: S. M. l'Empereur des oi d'Italie, le général de division Michel Duroc A. S. et électorale l'électeur de Saxe, le comte Bose, Son grand-chambellan etc., lesquels après gé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce

A compter de la signature du présent traité, ix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des oi d'Italie, et la Confédération du Rhin, d'une autre part, S. A. S. électorale l'électeur de Saxe.

S. A. S. électorale accède au traité de confé- d'alliance conclu à Paris de 12 Juillet de la pré- , et par Son accession Elle entre dans tous les ns toutes les obligations de l'alliance, de la même ne si Elle eût été partie principale contractante .

I. S. A. S. électorale prendra le titre de Roi, dans le collège et au rang des Rois, suivant on introduction.

. Il ne pourra, sans le consentement préalable dération du Rhin, être dans aucun cas et pour

---

r universel, an 1807. Nr. 49.

mêmes droits civils et polit faisant une condition particu

Art. VI. S. M. l'Empe s'engage à faire céder à S le futur traité de paix avec cercle de Cotbus.

Art. VII. Sa Majesté qui séra désigné par S. M d'Italie, et dans la partie d *principautés* d'Eichsfeld et d'E ports et en population à celu territoire servant à lier lesdi sédé par le dit prince en to

Les limites de ce territ missaires respectivement no après *l'échange* des ratificat

Art. VIII. Le contin le cas de guerre, sera de présens sous les armes.

Art. IX. Pour la prés mens qui ont eu lieu, le co de 1500 hommes de cavale lerie et 12 pièces de canon

Art. X. Toute contrib de la signature du présent

Art. XI. Le présent tions en seront échangées

Fait à Posen, le 11 d

Signé: DUROC.

les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, S. M. l'Empereur et Roi faisant une condition particulière de cet objet.

Art. VI. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à faire céder à Sa Majesté le Roi de Saxe, par le futur traité de paix avec la Prusse, le Cotbuser-Kreis ou cercle de Cotbus.

Art. VII. Sa Majesté le Roi de Saxe céde au prince qui séra désigné par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et dans la partie de la Thuringue, située entre les principautés d'Eichsfeld et d'Erfort, un territoire égal en rapports et en population à celui du cercle de Cotbus, lequel territoire servant à lier lesdites deux principautés, sera possédé par le dit prince en toute propriété et souveraineté.

Les limites de ce territoire seront fixées par des commissaires respectivement nommés à cet effet, immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. VIII. Le contingent du royaume de Saxe, pour le cas de guerre, sera de 20,000 hommes de toutes armes, présens sous les armes.

Art. IX. Pour la présente campagne et vu les événemens qui ont eu lieu, le contingent du royaume de Saxe sera de 1500 hommes de cavalerie, 4200 d'infanterie, 300 d'artillerie et 12 pièces de canon.

Art. X. Toute contribution cessera au moment même de la signature du présent traité.

Art. XI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Dresde, dans le délai de dix jours.

Fait à Posen, le 11 du mois de Décembre de l'an 1806.

Signé: DUROC. Charles comte de BOSE.

fédération du Rhin *).

ajeste l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Pro-
la Conféderation du Rhin, et Leurs Altesse Sé-
les ..... voulant regler ce qui concerne
de LL. AA. SS. dans la Confédération du Rhin,
é pour Leurs plénipotentiaires, savoir:
l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le général
n Michel *Duroc*, et S. A. S. le Duc de *Saxe-*
l Eisenach, Son conseiller intime de régence Fré-
Müller; — S. A. S. le Duc de *Saxe Gotha* et Al-
on chambellan et ministre plénipotentiaire Auguste
Studnitz; — S. A. S. Madame la Duchesse douai-
te de *Saxe-Meinungen*, Son grand-écuyer le Baron
S. A. S. le Duc de *Saxe-Hildbourghausen,* le Baron
uguste de *Lichtenstein;* — et S. A. S. le Duc de
urg, Son conseiller de collège suprême des mines,
Adolphe *de Dankelmann.*
l'Empereur des *Français* Mr. Ch. Maur. *Talley-*
nce de Bénévent etc.; et LL. AA. SS. les Ducs
Dessau, d'Anhalt-Bernbourg et *d'Anhalt-Coethen,*
on de *Gagern,* ministre d'état de LL. AA. SS. les
rince de Nassau, chevalier grand-croix de l'ordre
or.
l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Mr. Ch.

—

neun Beitritts-Urkunden — bis auf die Mecklenburgischen
denburgische (letztere aus Winkopp d. Rheinische Bund) aus
p die Rheinische Conföderations-Acte S. 94 ff. abgedruckt —
rchgängig gleichlautend in den vier ersten Artikeln, mit Aus-
der Oldenburgischen (s. Note zum 1. Art.) und der Reußi-
n 2. Art. (auch des numeri singularis bei Mecklenburg, Ol-
und Waldeck als einzelnen Contrahenten). Der Eingang
r Schluß der Urkunden mit der Benennung der Bevollmäch-
nd der Signatur, so wie der 5. Art. (bei Oldenburg der 6.
welcher die Contingente bestimmt, sind hier nach der Zeitfolge
kunden aneinander gere ht.

etc.; et S. A. S. le Prince
Gagern etc.

S. M. *l'Empereur des*
père de Champagny, minis
et S. A. S. le Duc de *Mec*
de *Schlitz,* Son envoyé e
tentiaire etc.

S. M. *l'Empereur des*
père de Champagny etc.;
bourg-Schwerin, Mr. Georg
chal de la cour et Son env

S. M. *l'Empereur des*
tiste de la *Besnardière,* che
au ministère des relations
Duc de *Holstein-Oldenbourg*
Hanns Detlef Baron de *Ha*

Lesquels, après avoi
sont convenus de ce qui su

Art. I. Leurs Altesse
dent *) au traité de confé
ris le 12 Juillet mil huit c
ils entrent dans tous les d
de la confédération et de
s'ils eussent été parties co

Art. II. Leurs Altes

*) „S. A. S. le Duc de *Hol*
de Prince régnant de Lu
du duché d'Oldenbourg
Le traité de Holstein
particulier de la teneur
„*Art. V.* S. M. Imp
traité de Fontainebleau
lande que les droits d
n'ayant voulu porter a
partenir à S. A. S. le

S. M. *l'Empereur des Français*, Mr. Ch. M. *Talleyrand*, etc.; et S. A. S. le Prince de *Waldeck*, Mr. le Baron de *Gagern* etc.

S. M. *l'Empereur des Français*, Mr. Jean Baptiste *Nompère de Champagny*, ministre des relations extérieures etc.; et S. A. S. le Duc de *Mecklenbourg-Strélitz*, Mr. Jean comte de *Schlitz*, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire etc.

S. M. *l'Empereur des Français*, Mr. Jean Baptiste *Nompère de Champagny* etc.; et S. A. S. le Duc de *Mecklenbourg-Schwerin*, Mr. George François de *Bosset*, Son maréchal de la cour et Son envoyé extraordinaire.

S. M. *l'Empereur des Français* etc., le Sieur Jean Baptiste de la *Besnardière*, chef de la Division politique du Nord au ministère des relations extérieures etc. et S. A. S. le Duc de *Holstein-Oldenbourg*, Son conseiller privé et ministre Hanns Detlef Baron de *Hammerstein*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. Leurs Altesses Sérénissimes les ..... accédent *) au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 Juillet mil huit cent six, et par cette accession, ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes au dit traité.

Art. II. Leurs Altesses Sérénissimes siégeront dans

---

*) „S. A. S. le Duc de *Holstein-Oldenbourg* accéde en Sa qualité de Prince régnant de Lubeck et comme administrateur régnant du duché d'Oldenbourg . . . .“

Le traité de Holstein-Oldenbourg contient encore un article particulier de la teneur suivante:

„*Art. V.* S. M. Imp. et R. déclaré, que par l'article 5 du traité de Fontainebleau Elle n'a entendu céder au Roi de Hollande que les droits de souveraineté du comte de Bentinck, n'ayant voulu porter aucune atteinte à ceux qui pouvoient appartenir à S. A. S. le Duc d'Oldenbourg.“

eligions jouiront, sans restriction, des mêmes droits
olitiques, sans cependant déroger à la possession
ce actuelle des biens des églises.

. Le contingent, que les Duchés de Saxe-Wei-
-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen
obourg fourniront pour le cas de guerre, sera de
huit cents hommes d'infanterie, repartis de ma-
Saxe-Weimar fournira huit cents hommes, *Saxe-*
cents, *Saxe-Meinungen* trois cents, *Saxe-Hild-*
n deux cents, et *Saxe-Cobourg* quatre cents. Ces
huit cents hommes seront organisés en un régi-
is bataillons, dont le commandement et l'inspection
entre les deux premières branches de la maison.
ntingent des trois Duchés d'Anhalt, pour le cas
sera de huit cents hommes d'infanterie, répartis de
'Anhalt-Dessau fournira trois cent cinquante hom-
lt-Bernbourg deux cent quarante hommes et *An-*
n deux cent dix. Les Ducs d'Anhalt-Dessau au-
ection et l'inspection de ce contingent, lequel sera
édiatement pour la présente guerre.
ntingent des deux Principautés de Lippe pour le
erre sera de dix cent cinquante hommes d'infan-
tis de manière, que *Lippe-Detmold* fournira cinq
mes et *Lippe-Schaumbourg* cent cinquante. Les
Lippe-Detmold auront la direction et l'inspection
ingent, lequel sera fourni etc.
ntingent des Principautés de *Reuss* pour le cas de
ra de quatre cent cinquante hommes d'infanterie à
tre les quatre principautés, dans le rapport de leur
respective. Les Princes de Reuss-Greiz auront

---

des princes de *Reuss*: Les deux branches principales,
esquelles se divise la maison de Reuss, auront chacune
e à la diète, et pour cet effet, les chefs de ces deux
es y siègeront dans le collège des princes. Leur rang etc

le cas de guerre sera d
Le contingent du Du
le cas de guerre sera de
(*Art. 6.*) S. A. S.
vu la position de Son Du
tes qu'Elle a à garder,
contingent de huit cents h
Art. VI. Le présent
tions en seront échangée
jours *) à dater de la sig
si faire se peut.
Fait et signé à Posen
Signé: DUROC.

Fait et signé à Vars
Signé: Ch. M. TALLEYR
prince de Bénévent.

Fait double à Paris
Signé: J. B. NOMPÈRE
CHAMPAGNY.
Fait double à Paris
Signé: CHAMPAGNY.
Fait double à Erfou
Signé: BESNARDIÈRE.

*) Maisons de Saxe: de
Paris .... de cinq s
Paris .... de six se
délai d'un mois, ou p

Le contingent du Duché de *Mecklenbourg-Strélitz* pour le cas de guerre sera de quatre cents hommes d'infanterie.

Le contingent du Duché de *Mecklenbourg-Schwerin* pour le cas de guerre sera de dix-neuf-cents hommes.

(*Art. 6.*) S. A. S. le Duc de *Holstein-Oldenbourg*, vu la position de Son Duché sur la mer et l'étendue des côtes qu'Elle a à garder, fournira pour le cas de guerre un contingent de huit cents hommes d'infanterie.

Art. VI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de vingt jours *) à dater de la signature du présent traité, ou plûtot si faire se peut.

Fait et signé à Posen le 15. Décembre 1806.
Signé: DUROC.
F. MULLER.
Aug. Baron de STUDNITZ.
d'ERFFA.
Charles Auguste Baron de LICHTENSTEIN.
F. MULLER (pour le Baron Adolphe de DANKELMANN).

Fait et signé à Varsovie le 18. Avril 1807.
Signé: Ch. M. TALLEYRAND, prince de Bénévent.
Le Bar. de GAGERN (4 signatures, pour les maisons d'Anhalt, de Lippe, de Reuss et de Waldeck).
F. G. Baron de KETELHODT.

Fait double à Paris le 10. Fevrier 1808.
Signé: J. B. NOMPÈRE DE CHAMPAGNY.
J. comte de SCHLITZ.

Fait double à Paris le 22. Mars 1808.
Signé: CHAMPAGNY.
de BOSSET.

Fait double à Erfourt le 14. Octobre 1808.
Signé: BESNARDIÈRE.
H. D. Baron de HAMMERSTEIN.

*) Maisons de Saxe: de quinze jours. — Mecklenbourg-Strélitz: à Paris .... de cinq semaines. — Mecklenbourg-Schwerin: à Paris .... de six semaines. — Oldenbourg: à Paris dans le délai d'un mois, ou plutôt, si faire se peut.

elegenen Theile der Altmark; — aus dem auf dem
ifer gelegenen Theile der Provinz Magdeburg; —
Gebiete von Halle; — aus dem Hildesheimischen und
Goslar; — aus dem Lande Halberstadt; — aus
steinischen; — aus dem Gebiete von Quedlinburg;
r Grafschaft Mansfeld; — aus dem Eichsfelde,
rt, Mühlhausen und Nordhausen; — aus der Graf=
lberg=Werningerode; — aus den Staaten von Hes=
nebst Rinteln und Schaumburg, jedoch mit Aus=
Gebiets von Hanau und Catzenelnbogen am Rheine;
Gebiete von Corvei, Göttingen und Grubenhagen,
Zubehörungen von Hohenstein und Elbingerode; —
Bisthum Osnabrück; — aus dem Bisthum Pader=
den und Ravensberg; — aus der Grafschaft Riet=
g.

II. Titel.

5. Das Königreich Westphalen macht einen Theil
chen Bundes aus.
Contingent soll aus fünf und zwanzig tausend Mann
ftthuender Soldaten von Waffen aller Art bestehen,
0,000 Mann Infanterie, 3500 Mann Cavallerie,
Artillerie.
nd der ersten Jahre sollen nur 10,000 Mann In=
00 Mann Cavallerie, und 500 Mann Artillerie be=
n. Die übrigen 12,500 Mann sollen von Frank=
werden, und die Garnison von Magdeburg bilden.
0 Mann sollen vom Könige von Westphalen besol=
leidet werden.

IV. Titel.

0. Das Königreich Westphalen soll durch Consti=

s Zeitschrift: der Rheinische Bund, 12. Heft S. 474 ff.
stitution wurde, wie daselbst enthalten, französisch und deutsch

Extrait des minutes de

NAPOLEON, Emper
tecteur de la Confédération
Nous avons décrété e
Art. I. L'ordre Teut
Etats de la Confédération
Art. II. Tous les b
ront réunis au domaine d
ils sont situés.
Art. III. Les princ
biens auront été réunis a
leurs sujets qui en jouiss
l'ordre. Sont spécialemen
tion ceux des dits sujets
les armes pendant la guer
contre les Etats de la Co
Autriche depuis la declar
Art. IV. Le pays d
maines, revenus attachés
dans l'article XII du tra
couronne de Wurtemberg
Signé:

Si

*) Moniteur universel, an

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

En Notre camp impérial de Ratisbonne le 24. Avril 1809.

NAPOLEON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I. **L'ordre Teutonique est supprimé dans tous les Etats de la Confédération du Rhin.**

Art. II. **Tous les biens et domaines du dit ordre seront réunis au domaine des princes dans les Etats desquels ils sont situés.**

Art. III. **Les princes au domaine desquels les dits biens auront été réunis accorderont des pensions à ceux de leurs sujets qui en jouissaient en qualité de membres de l'ordre. Sont spécialement exceptés de la présente disposition ceux des dits sujets membres de l'ordre qui auront porté les armes pendant la guerre actuelle, soit contre nous, soit contre les Etats de la Confédération ou qui seront restés en Autriche depuis la declaration de guerre.**

Art. IV. **Le pays de Mergentheim avec les droits, domaines, revenus attachés à la grande maîtrise, et mentionnés dans l'article XII du traité de Presbourg, sont réunis à la couronne de Wurtemberg.**

Signé: NAPOLEON.

Par l'Empereur:
Le ministre secrétaire d'Etat
Signé: H. B. MARET.

***) Moniteur universel, an 1809, Nr. 143, pag. 568.**

jesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Pro-
a Confédération du Rhin, et Sa Majesté l'Empe-
tes les Russies, étant animés d'un égal désir de
ux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé
plénipotentiaires, savoir:
l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur
édération du Rhin, M. Charles Maurice *Talley-*
de *Bénévent,* Son ministre des relations exté-

M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le prince
Kourakin, Son conseiller privé actuel, ambassa-
ordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M.
d'Autriche etc. — et M. le prince Dimitry *La-*
ostoff, lieutenant-général etc.
ls, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs re-
t convenus des articles suivans:

Il y aura, à compter du jour de l'échange des
du présent traité, paix et amitié parfaites entre
pereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Em-
outes les Russies.

. Toutes les hostilités cesseront immédiatement,
d'autre, sur terre et sur mer dans tous les points
elle de la signature du présent traité sera officiel-
enue. — Les hautes parties contractantes la fe-
sans délai, par des couriers extraordinaires à
aux et commandans respectifs.

I. Tous les bâtimens de guerre ou autres appar-
ne des parties contractantes ou à leurs sujets re-
i auraient été pris postérieurement à la signature
traité, seront restitués, ou en cas de vente, le
a restitué.

V. S. M. l'Empereur Napoléon, par égard pour
pereur de toutes les Russies et voulant donner

---

r universel, an 1807, Nr. 206, pag. 801—3.

Le duché de Pomera
La Haute, la Basse
comté de Glatz;
La partie du district
chaussée allant de Driesse
allant de Schneide-Mühl,
vant les limites du cercle
rivière de Netze et le ca
jusqu'à la Vistule, et ré
franche de tout péage; la
à la droite du Nogat et d
Prusse et au nord du cerc
le royaume de Prusse, te
avec les places de Spand
lau, Schweidnitz, Neiss,
ment toutes les places, cit
ci-dessus dénomés, dans l
châteaux et forts se trou
ville et citadelle de Grau

Art. V. Les provin
saient partie de l'ancien
passé depuis, à diverses
sienne, seront, à l'excep
désignés au précédent ar
en l'article 9 ci-après, po
raineté par S. M. le R
de Varsovie, et régis pa
les libertés et les privil
concilient avec la tranqu

Art. VI. La ville
deux lieues de rayon a
dans son indépendance,
de Prusse et de S. M.
les lois qui la régissai
gouverner elle-même.

quel devra appartenir à S. M. le Roi de Saxe;

Le duché de Poméranie;

La Haute, la Basse et la Nouvelle Silésie avec le comté de Glatz;

La partie du district de la Netze, située au nord de la chaussée allant de Driessen à Schneide-Mühl, et d'une ligne allant de Schneide-Mühl, à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle Bromberg, la navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driessen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, devant être libre et franche de tout péage; la Pomérelie, l'île de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de l'ancienne Prusse et au nord du cercle de Culm; l'Ermeland, et enfin le royaume de Prusse, tel qu'il était au 1er janvier 1772, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neiss, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénomés, dans l'état ou lesdites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant, et en outre, la ville et citadelle de Graudentz.

Art. V. Les provinces qui, au 1er janvier 1772, faisaient partie de l'ancien royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précédent article, et de ceux qui sont spécifiés en l'article 9 ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis par des constitutions qui, en assurant les libertés et les priviléges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins.

Art. VI. La ville de Danzick avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

a Vistule.

X. Afin d'établir, autant qu'il est possible, des
relles entre la Russie et le duché de Varsovie,
circonscrit par la partie des frontières russes ac-
i s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de
, et par une ligne partant de ladite embouchure
le thalweg de cette rivière, le thalweg de la
'à son embouchure, le thalweg de la Narew, de-
t susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa
s le village de Mien, de l'affluent de la Nurzeck
source près le même village, de la Nurzeck jus-
nbouchure au dessus de Nurr, et enfin le thal-
g, en le remontant jusqu'aux frontières russes ac-
réuni, à perpétuité, à l'empire de Russie.

I. Aucun individu, de quelque classe et condi-
oit, ayant son domicile ou des propriétés dans le
écifié en l'article précédent, ne pourra, non plus
dividu domicilié, soit dans les provinces de l'an-
ne de Pologne, qui doivent être restituées à S.
de Prusse, soit dans le duché de Varsovie, mais
ussie des biens-fonds, rentes, pensions ou reve-
lque nature qu'ils soient, être frappé dans sa per-
s ses biens, rentes, pensions et revenus de tout
s son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recher-
une façon quelconque, pour aucune part, ou po-
militaire, qu'il ait pu prendre aux événemens de
résente.

XI. Tous les engagemens et toutes les obligations
e Roi de Prusse, tant envers les anciens posses-
de charges publiques, soit de bénéfices ecclé-
militaires ou civils, qu'à l'égard des créanciers ou
naires de l'ancien gouvernement de Pologne, res-
harge de S. M. l'Empereur de toutes les Russies
I. le Roi de Saxe, dans la proportion de ce que
e leurs dites Majestés acquiert par les articles 5

de négocier et conclure
France et l'Angleterre, da
tion sera aussi acceptée p
change des ratifications du

Art. XIV. De Son
les Russies, voulant prouv
les deux empires les rapp
durables, reconnaît S. M.
léon, et S. M. le Roi de

Art. XV. S. M. l'E
connaît pareillement la C
de possession de chacun
et les titres donnés à plus
Confédération, soit par les

Sadite Majesté prome
tions qui Lui seront fait
Nopoléon, les souverains
bres de la Confédération,
par les actes qui les y fe

Art. XVI. S. M.
céde, en toute propriété
Hollande la seigneurie de

Art. XVII. Le pré
declaré commun à LL. MM
et aux souverains confé
pereur Napoléon.

Art. XVIII. S. M
reconnait aussi S. A. J.
Roi de Westphalie.

Art. XIX. Le roy
des provinces cédécs pa
de l'Elbe, et d'autres ét
l'Empereur Napoléon.

Art. XX. S. M.
met de reconnaître la

dation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, à l'effet de négocier et conclure un traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, dans la supposition que cette médiation sera aussi acceptée par l'Angleterre, un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XIV. De Son côté, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant prouver combien il desire d'établir entre les deux empires les rapports les plus intimes et les plus durables, reconnaît S. M. le Roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le Roi de Hollande, Louis Napoléon.

Art. XV. S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnaît pareillement la Confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entr'eux, soit par l'acte de Confédération, soit par les traités d'accession subséquens.

Sadite Majesté promet de reconnaître, sur les notifications qui Lui seront faites de la part de S. M. l'Empereur Nopoléon, les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la Confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer:

Art. XVI. S. M. l'Empereur de toutes les Russies, céde, en toute propriété et souveraineté, à S. M. le Roi de Hollande la seigneurie de Jever dans l'Ost-Frise.

Art. XVII. Le présent traité de paix et d'amitié est declaré commun à LL. MM. les Rois de Naples et de Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. XVIII. S. M. l'Empereur de toutes les Russies, reconnait aussi S. A. J. le prince Jérôme Napoléon comme Roi de Westphalie.

Art. XIX. Le royaume de Westphalie sera composé des provinces cédécs par S. M. le Roi de Prusse à la gauche de l'Elbe, et d'autres états actuellement possedés par S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. XX. S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet de reconnaître la disposition qui, en consequence de

ptement possible, aux généraux et commandans

XII. Les troupes russes se retireront des pro-
alachie et de Moldavie; mais les dites provinces
être occupées par les troupes de Sa Hautesse
ange des ratifications du futur traité de paix dé-
la Russie et la Porte-Ottomanne.

XIII. S. M. l'Empereur de toutes les Russies
méditation de S. M. l'Empereur des Français,
à l'effet de négocier et conclure une paix avan-
onorable aux deux empires.
nipotentiaires respectifs se rendront dans le lieu
x parties intéressées conviendront, pour y ouvrir
négociations.

XIV. Les délais dans lesquels les hautes par-
tantes devront retirer leurs troupes des lieux
ent quitter, en conséquence des stipulations ci-
i que le mode d'exécution des diverses clauses
le présent traité, seront fixés par une conven-
.

XV. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie,
mpereur de toutes les Russies, se garantissent
t l'intégrité de Leurs possessions et celles des
omprises au présent traité de paix, telles qu'elles
nant ou seront en conséquence des stipulations

XVI. Les prisonniers de guerre faits par les
actantes, ou comprises au présent traité de paix,
s réciproquement sans échange et en masse.

XVII. Les relations de commerce entre l'Empire
royaume d'Italie, les royaumes de Naples et de
t les états confédérés du Rhin, d'une part, et
l'empire de Russie, seront rétablis sur le même
t la guerre.

Signé: Charles Maur
prince d
Le prince Al
Le prince Di

Les ratifications du prés
le 9. Juillet 1807.

2) *Traité* de paix
Français etc. et S
à Tilsit le 9. Juil

Sa Majesté l'Empereu
tecteur de la Confédération
de Prusse, étant animés
calamités de la guerre, o
plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des
de la Confédération du R
rand, prince de Bénévent,
des relations extérieures,
neur, chevalier des ordres
de Prusse, et de l'ordre

Et S. M. le Roi de
de Kalkreuth, chevalier
l'Aigle-rouge de Prusse;
seiller-privé et envoyé
tiaire près S. M. l'Empe
lier de l'ordre de l'Aigle

Lesquels, après avoi
spectifs, sont convenus d

Art. I. Il y aura,
ratifications du présent t

Fait à Tilsit, le 7. Juillet (25. Juin) 1807.

Signé: Charles Maurice *Talleyrand,*
prince de Bénévent.
Le prince Alexandre *Kourakin.*
Le prince Dimitry *Lubanoff de Rostoff.*

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Tilsit le 9. Juillet 1807.

---

2) Traité de paix entre S. M. l'Empereur des Français etc. et S. M. le Roi de Prusse, conclu à Tilsit le 9. Juillet 1807.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et Sa Majesté le Roi de Prusse, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Mr. Charles Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, Son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse, et de l'ordre de St. Hubert.

Et S. M. le Roi de Prusse, Mr. le feld-maréchal comte de Kalkreuth, chevalier des ordres de l'Aigle-noir et de l'Aigle-rouge de Prusse; et Mr. le comte de Goltz, Son conseiller-privé et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de l'Aigle-rouge de Prusse.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaites entre

lant de Driesen à Schneide-Mühl, et d'une ligne
chneide-Mühl à la Vistule par Woldau, en sui-
nites du cercle de Bromberg, la Pomérélie, l'île
les pays à la droite du Nogat et de la Vistule,
e la vieille Prusse et au nord du cercle de Culm,
et enfin le royaume de Prusse, tel qu'il était au
1772, seront restitués à S. M. le Roi de Prusse,
aces de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Bres-
idnitz, Neiss, Brieg, Kosel et Glatz, et générale-
les places, citadelles, châteaux et forts des pays
énommés, dans l'état où lesdites places, citadelles,
forts se trouvent maintenant.

e et citadelle de Graudentz, avec les villages de
arschken et Swierkorzy, seront aussi restitués à
oi de Prusse.

I. S. M. le Roi de Prusse reconnaît S. M. le
les, Joseph Napoléon, et S. M. le Roi de Hol-
s Napoléon.

V. S. M. le Roi de Prusse reconnaît pareillement
ation du Rhin, l'état actuel de possessions de
souverains qui la composent, et les titres don-
urs d'entr'eux soit par l'acte de Confédération,
traités d'accession subséquens.

sadite Majesté de réconnaître les souverains qui
ultérieurement membres de ladite Confédération,
é qui leur sera donnée par les actes qui les y
r.

Le présent traité de paix et d'amitié est dé-
un à S. M. le Roi de Naples, Joseph Napoléon,
Roi de Hollande, et aux Souverains confédérés
liés de S. M. l'Empereur Napoléon.

I. S. M. le Roi de Prusse reconnaît pareille-
. J. le prince Jérôme Napoléon comme Roi de

II. S. M. le Roi de Prusse céde en toute pro-

Art. IX. La disposi
pereur Napoléon des pay
précédens, et l'état de pos
verains au profit desquels
par S. M. le Roi de Prus
était déjà effectuée et cont

Art. X. S. M. le R
tiers et successeurs, reno
qu'il pourrait avoir ou pré

1°. Sur tous les ter
le Rhin et l'Elbe, et autre

2°. Sur celles des pos
et de la maison d'Anhalt

Réciproquement tout
prétention des états comp
possessions de S. M. le R
en conséquence du présen
à perpétuité.

Art. XI. Tous pacte
patens ou secrets qui aura
et aucun des états situés
guerre présente n'aurait p
fet et seront réputés nuls

Art. XII. S. M. le
priété et souveraineté à
buser-Kreys ou cerle de

Art. XIII. S. M.
tuité à la possession de
partenu au royaume de P
Janvier 1772, passé à
de la Prusse, à l'excep
tués à l'ouest de la Vie
et de la Nouvelle-Marc
ligne allant de la Vistu
suivant les limites du ce

états actuellement possédés par S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. IX. La disposition qui sera faite par S. M. l'Empereur Napoléon des pays désignés dans les deux articles précédens, et l'état de possession en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite, sera reconnue par S. M. le Roi de Prusse, de la même manière que si elle était déjà effectuée et contenue au présent traité.

Art. X. S. M. le Roi de Prusse, pour Lui, Ses héritiers et successeurs, renonce à tout droit actuel ou éventuel qu'il pourrait avoir ou prétendre:

1°. Sur tous les territoires sans exception situés entre le Rhin et l'Elbe, et autres que ceux désignés en l'article 7;

2°. Sur celles des possessions de S. M. le Roi de Saxe et de la maison d'Anhalt qui se trouvent à la droite de l'Elbe;

Réciproquement tout droit actuel ou éventuel et toute prétention des états compris entre l'Elbe et le Rhin sur les possessions de S. M. le Roi de Prusse, telles qu'elles seront en conséquence du présent traité, sont et demeureront éteints à perpétuité.

Art. XI. Tous pactes, conventions ou traités d'alliance patens ou secrets qui auraient pu être conclus entre la Prusse et aucun des états situés à la gauche de l'Elbe, et que la guerre présente n'aurait point rompus, demeureront sans effet et seront réputés nuls et non avenus.

Art. XII. S. M. le Roi de Prusse céde en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Saxe, le Kotbuser-Kreys ou cerle de Kotbus, dans la Basse-Lusace.

Art. XIII. S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces qui, ayant appartenu au royaume de Pologne, ont, postérieurement au 1er Janvier 1772, passé à diverses époques sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland et des pays situés à l'ouest de la Vieille-Prusse, à l'est de la Poméranie et de la Nouvelle-Marche, au nord du cercle de Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneide-Mühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg et de la chausée

en assurant les libertés et les privilèges des
ce duché, se concilient avec la tranquillité des
s.

VI. Pour les communications entre le royaume
le duché de Varsovie, S. M. le Roi de Saxe
usage d'une route militaire à travers les posses-
M. le Roi de Prusse. Ladite route, le nombre
qui pourront y passer à la fois et les lieux d'é-
déterminés par une convention spéciale, faite en-
es Majestés, sous la médiation de la France.

VII. La navigation par la rivière de Netze et le
romberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule, et
ent, sera libre et franche de tout péage.

VIII. Afin d'établir autant qu'il est possible des
relles entre la Russie et le duché de Varsovie,
circonscrit par la partie des frontières russes ac-
s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la
et par une ligne partant de ladite embouchure et
halweg de cette rivière, le thalweg de la Bobra
embouchure, le thalweg de la Narew depuis le
jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source, près
le Mien, de l'affluent de la Nurzeck prenant sa
le même village, de la Nurzeck jusqu'à son em-
dessus de Nurr, et enfin le thalweg du Bug,
ntant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera
étuité à l'empire de Russie.

IX. La ville de Danzick avec un territoire de
de rayon autour de son enceinte, sera rétablie
dépendance, sous la protection de S. M. le Roi
t de S. M. le Roi de Saxe, et gouvernée par les
égissaient à l'époque où elle cessa de se gouver-
me.

X. S. M. le Roi de Prusse, S. M. le Roi de
ville de Danzick ne pourront empêcher par au-
ition, ni entraver par l'établissement d'aucun pé-

à l'Empire de Russie, m
rentes, pensions ou reve
être frappé dans sa perso
sions et revenus de tout
tés, ni poursuivi, ni recl
pour aucune part, qu'il a
prendre aux événemens

Art. XXIII. Parcill
rant ou propriétaire dans
antérieurement au 1er Jan
stitués à S. M. le Roi de
ci-dessus, et notamment
bourgeoisie de Berlin, soi
pris les armes pour le ma
pourra être frappé dans s
pensions et revenus de
grade, ni poursuivi, ni r
que pour aucune part qu
que manière que ce soit
sente.

Art. XXIV. Les
toute nature que S. M.
dre ou contracter antérie
possesseur des pays, te
que sadite Majesté céd
présent traité, seront à
et par eux acquittés, s
aucune.

Art. XXV. Les f
des particuliers, soit à
civils ou militaires des
ou auxquels Elle renon
ent été placés, soit à
de la Société maritime
que, dans les états de

duché de Varsovie, soit dans le territoire qui doit être réuni à l'Empire de Russie, mais ayant en Prusse des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part, qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens de la guerre présente.

Art. XXIII. Parcillement aucun individu né, demeurant ou propriétaire dans les pays ayant appartenu à la Prusse antérieurement au 1er Janvier 1772, et qui doivent être restitués à S. M. le Roi de Prusse, aux termes de l'article 2 ci-dessus, et notamment aucun individu, soit de la grande bourgeoisie de Berlin, soit de la gensdarmerie, lesquelles ont pris les armes pour le maintien de la tranquillité publique, ne pourra être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et son grade, ni poursuivi, ni recherché, en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait prise ou pu prendre, de quelque manière que ce soit, aux événemens de la guerre présente.

Art. XXIV. Les engagemens, dettes et obligations de toute nature que S. M. le Roi de Prusse a pu avoir, prendre ou contracter antérieurement à la présente guerre, comme possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus que sadite Majesté céde, ou auxquels elle renonce par le présent traité, seront à la charge des nouveaux possesseurs et par eux acquittés, sans exception, restriction, ni réserve aucune.

Art. XXV. Les fonds et capitaux appartenans, soit à des particuliers, soit à des établissemens publics, religieux, civils ou militaires des pays que S. M. le Roi de Prusse céde ou auxquels Elle renonce par le présent traité et qui auraient été placés, soit à la banque de Berlin, soit à la caisse de la Société maritime, soit de toute autre manière quelconque, dans les états de S. M. le Roi de Prusse, ne pourront

s, territoires, domaines et biens que S. M. le
se céde ou auxquels Elle renonce par le présent
que les cartes et plans des villes fortifiées, ci-
teaux et forteresses situés dans lesdits pays, se-
par des commissaires de sadite Majesté, dans
rois mois, à compter de l'échange des ratifica-
:

ommissaires de S. M. l'Empereur Napoléon, pour
rne les pays cédés à la gauche de l'Elbe.

es commissaires de S. M. l'Empereur de toutes
de S. M. le Roi de Saxe et de la ville de Dan-
ce qui concerne les pays que leurs dites Maje-
lle de Danzick doivent posséder en conséquence
raité.

XVII. Jusqu'au jour de l'échange des ratifica-
ur traité de paix définitive entre la France et
tous les pays de la domination de S. M. le Roi
eront, sans exception, fermés à la navigation et
des Anglais.

expédition ne pourra être faite des ports prus-
es Isles-Britanniques, ni aucun bâtiment venant
re ou de ses colonies, être reçu dans lesdits ports.

XVIII. Il sera fait immédiatement une conven-
our objet de régler tout ce qui est relatif au mode
de la remise des places qui doivent être resti-
I. le Roi de Prusse, ainsi que les détails qui re-
ministration civile et militaire des pays qui doi-
ssi restitués.

XIX. Les prisonniers de guerre seront rendus
'autre sans échange et en masse, le plutôt que
ra.

XX. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Em-
Français, Roi d'Italie, et par S. M. le Roi de
es ratifications en seront échangées à Koenigs-

VIII. Der

vom 14. D

—

Traité de paix entre
triche, *Roi de H*
Majesté l'Empere
signé à *Vienne* l

Sa Majesté l'Empere
de *Bohême*, et Sa Maje
d'Italie, protecteur de la
de la Confédération suiss
mettre fin à la guerre qu
de procéder sans délai
définitif, et ont en consé
tentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empere
de Bohême, Mr. le Princ
des armées de S. M. etc

Et Sa Majesté l'En
protecteur de la Confédé
Nompère de Champagny
relations extérieures etc.

Lesquels, après avo
convenus des articles sui

*) Nach dem officiellen Ab
Staatsdruckerei." Fra

VIII. Der Wiener Friede
vom 14. October 1809. *)

Traité de paix entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, signé à *Vienne* le 14. Octobre 1809.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération suisse, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui s'est allumée entre eux, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont en conséquence nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Mr. le Prince Jean de Liechtenstein, maréchal des armées de S. M. etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, Mr. Jean Baptiste Nompère de Champagny, duc de Cadore, Son ministre des relations extérieures etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

---

*) Nach dem officiellen Abdruck: „Wien Aus der k. k. Hof- und Staatsdruckerei." Französisch und deutsch, 20 Seiten in 4.

Duc de Bade, le Grand-Duc de Berg, le Grand-Duc
Darmstadt et S. A. J. le Grand-Duc de Wurzbourg,
es Princes et membres de la Confédération du Rhin,
S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, pro-
la Confédération du Rhin, dans la présente guerre.
III. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie
ême, tant pour Lui, Ses héritiers et successeurs,
es Princes de Sa maison, leurs héritiers et succes-
ectifs, renonce aux principautés, seigneuries, do-
territoires ci-après désignés, ainsi qu'à tout titre
qui pourroit dériver de leur possession, et aux pro-
oit domaniales, soit possédées par eux à titre par-
ue ces pays renferment.

céde et abandonne à S. M. l'Empereur des Fran-
faire partie de la Confédération du Rhin et en
sé en faveur des Souverains de la Confédération:
de Salzbourg et de Berchtolsgaden, la partie de
Autriche, située au-delà d'une ligne partant du Da-
rès du village de Strass, et comprenant Weizen-
dersdorff, Michelbach, Greiss, Muckenhofen, Helft,
delà la route jusqu'à Schwanstadt, la ville de
adt sur l'Atter et continuant en remontant le cours
rivière et du lac de ce nom jusqu'au point où ce
la frontière du pays de Salzbourg. — S. M. l'Em-
Autriche conservera la propriété seulement des bois
du Salzcammergut et faisant partie de la terre de
et la faculté d'en exporter la coupe, sans avoir
t de souveraineté à exercer sur ce territoire;

cède également à S. M. l'Empereur des Français,
e, le comté de Gorice, le territoire de Montefal-
gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole
enclaves sur le golfe de Trieste, le cercle de Vil-
Carinthie, et tous les pays situés à la droite de la
partant du point où cette rivière sort de la Car-
a suivant jusqu'à la frontière de la Bosnie, savoir:

dorff, Schirgiswalde, W

4) Il cède et aband
être réunis au duché de
tale *ou nouvelle* Galicie,
covie, sur la rive droite
terminé, et le cercle de Z
L'arrondissement autour d
Vistule, en avant de Pod
distance de Podgorze à V
passera *par* Wielieczka e
et à *l'est sur le ruisseau*
degy. — Wielieczka et t
partiendront en commun
de Saxe; la justice y ser
cipale. Il n'y aura de tr
seront *en égal nombre* de
sels Autrichiens de Wiel
la Vistule, à travers le
à aucun droit de péage.
cie Autrichienne pourront
pourra être fait entre S.
le Roi de Saxe une fixa
depuis le point où il touc
confluent dans la Vistule

5) Il cède et aban
dans la partie la plus
territoire renfermant qu
dans lequel la ville de
territoire sera déterminé
des deux Empires.

Art. IV. L'ordre
les états de la Confédé
d'Autriche renonce pou
grande-maitrise de cet
disposition faite des bie

ges de Guntersdorff, Taubentranke, Gerlachsheim, Lenkersdorff, Schirgiswalde, Winkel etc.

4) Il cède et abandonne à S. M. le Roi de Saxe, pour être réunis au duché de Varsovie, toute la Galicie occidentale ou nouvelle Galicie, un arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, qui sera ci-après déterminé, et le cercle de Zamosc, dans la Gallicie orientale. — L'arrondissement autour de Cracovie sur la rive droite de la Vistule, en avant de Podgorze, aura partout pour rayon la distance de Podgorze à Wielieczka; la ligne de démarcation passera par Wielieczka et s'appuiera à l'ouest sur la Skavina et à l'est sur le ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzdegy. — Wielieczka et tout le territoire des mines de sel appartiendront en commun à l'Empereur d'Autriche et au Roi de Saxe; la justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura de troupes que pour la police, et elles seront en égal nombre de chacune des deux nations. — Les sels Autrichiens de Wielieczka pourront être transportés sur la Vistule, à travers le duché de Varsovie, sans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Galicie Autrichienne pourront être exportés par la Vistule. — Il pourra être fait entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Saxe une fixation de limites, telle que le San, depuis le point où il touche le cercle de Zamosc jusqu'à son confluent dans la Vistule, serve de limite aux deux Etats.

5) Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur de Russie, dans la partie la plus orientale de l'ancienne Galicie, un territoire renfermant quatre cent mille ames de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire sera déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux Empires.

Art. IV. L'ordre Teutonique ayant été supprimé dans les états de la Confédération du Rhin, S. M. l'Empereur d'Autriche renonce pour S. A. J. l'Archiduc Antoine à la grande-maitrise de cet ordre dans ces états, et reconnaît la disposition faite des biens de l'ordre situés hors du territoire

ays ce que ses magasins ne pourront lui fournir
ourriture des troupes, l'entretien des hôpitaux, ainsi
i sera nécessaire pour l'évacuation de ses malades
magasins. — Il sera fait par les hautes parties con-
un arrangement relatif à toutes les contributions
es de guerre précédemment imposées sur les pro-
trichiennes occupées par les armées françaises et
rangement en conséquence duquel la levée des di-
butions cessera entièrement à compter du jour de
des ratifications.

VII. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie,
à ne mettre aucun empêchement au commerce d'im-
et d'exportation de l'Autriche par le port de Fiume,
cela puisse s'entendre des marchandises Anglaises,
ant du commerce Anglais. Les droits de transit
ndres pour les marchandises ainsi importées ou ex-
que pour celles de toute autre nation que la nation

kaminera s'il peut être accordé quelques avantages
erce Autrichien dans les autres ports cédés par le
aité.

VIII. Les titres domaniaux, archives, les plans et
pays, villes et forteresses cédées, seront remis
ace de deux mois après l'échange des ratifications.

IX. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie
ème, s'engage à acquitter les intérêts annuels et
es capitaux placés, soit sur le gouvernement, soit
ats, la banque, la loterie et autres établissemens
r les sujets, corps et corporations de la France,
ne d'Italie et du grand-duché de Berg.
nesures seront prises pour acquitter aussi, ce qui
Mont-Sainte-Thérèse, devenu le Mont-Napoléon

X. S. M. l'Empereur des Français s'engage à faire

tans ne pourront être re
dans leurs biens.

Ils auront pendant s
propriétés, de quelque na
terres, même celles qui s
fidéicommis et les majora
le produit de ces ventes
ou en fonds d'une autre
leur sortie, et sans éprou

La même faculté est
tans et propriétaires des
pour le même espace de

Les habitans du du
la Galicie Autrichienne, s
ticuliers, pourront en tir
droit à payer et sans épr

Art. XI. Dans les
des ratifications du présen
pour marquer l'arrondisse
de la Vistule. Des comm
Saxons seront nommés à

Il en sera également
sur la frontière de la Haut
de Villach et de la Carni
la Save qui doivent appa
seront déterminées d'après
missaires Français et Au

Art. XII. Il sera
tion militaire pour réglem
tion des différentes prov
d'Autriche. La dite con
ce que la Moravie soit e
grie, la partie de la Gali
de Vienne et ses environ
dans deux mois, et le s

gansation des tribunaux et administrations, ou à quelque acte que ce soit qui ait eu lieu pendant la guerre, lesquels habitans ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens.

Ils auront pendant six ans la liberté de disposer de leurs propriétés, de quelque nature qu'elles soient; de vendre leurs terres, même celles qui sont censées inaliénables, comme les fidéicommis et les majorats; de quitter le pays et d'exporter le produit de ces ventes ou dispositions en argent comptant ou en fonds d'une autre nature, sans payer aucun droit sur leur sortie, et sans éprouver ni difficulté, ni empêchemens.

La même faculté est reciproquement reservée aux habitans et propriétaires des pays cédés par le présent traité et pour le même espace de temps.

Les habitans du duché de Varsovie possessionés dans la Galicie Autrichienne, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, pourront en tirer leurs revenus sans avoir aucun droit à payer et sans éprouver d'empêchement.

Art. XI. Dans les six semaines qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, des poteaux seront placés pour marquer l'arrondissement de Cracovie sur la rive droite de la Vistule. Des commissaires Autrichiens, Français et Saxons seront nommés à cet effet.

Il en sera également placé, et dans un délai semblable, sur la frontière de la Haute-Autriche, sur celles de Salzbourg, de Villach et de la Carniole, jusqu'à la Save. Les îles de la Save qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre puissance seront déterminées d'après le thalweg de la Save. Des commissaires Français et Autrichiens seront nommés à cet effet.

Art. XII. Il sera conclu immédiatement une convention militaire pour régler les termes respectifs de l'évacuation des différentes provinces restituées à S. M. l'Empereur l'Autriche. La dite convention sera calculée de manière à ce que la Moravie soit évacuée dans quinze jours; la Hongrie, la partie de la Galicie que conserve l'Autriche, la ville de Vienne et ses environs dans un mois; la Basse-Autriche dans deux mois, et le surplus des provinces et districts non

liés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France
liés, et qui n'ont pas encore été restitués, le se-
quarante jours, à dater de l'échange des ratifica-
résent traité.

XIV. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie,
de la Confédération du Rhin, garantit l'intégrité
ssions de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hon-
Bohème, dans l'état où elles se trouvent d'après
traité.

XV. S. M. l'Empereur d'Autriche reconnaît tous
gemens survenus ou qui pourraient survenir en
en Portugal et en Italie.

XVI. S. M. l'Empereur d'Autriche voulant con-
retour de la paix maritime, adhère au sytème pro-
opté par la France et la Russie vis-à-vis l'Angle-
lant la guerre maritime actuelle. S. M. Impériale
r toute relation avec la Grande-Bretagne et se met-
gard du gouvernement Anglais dans la position où
avant la guerre présente.

XVII. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hon-
e Bohème, et S. M. l'Empereur des Français, Roi
conserveront entr'eux le même cérémonial, quant au
utres étiquettes, que celui qui a été observé avant
te guerre.

XVIII. Les ratifications du présent traité seront
s dans l'espace de six jours, ou plutôt si faire

et signé à Vienne, le 14. Octobre 1809.

Signé: *Jean* Prince de *Liechtenstein.*
Signé: J. B. *Nompère de Champagny.*

S.M. l'Empereur *d'*
Metternich etc. — Et S
J. B. Nompère, Cte. de

Lesquels, après av
convenus des articles su

Art. I. En exécuti
d'Autriche et les Souv
donneront, ainsi que cela
séquestres mis de part e
dernière, et à raison de
à titres particuliers. —
seront dans le delai de
fications du présent acte
ces biens, lesquels seron
dans l'état où ils étoien

Art. II. Sa Maje
d'Italie, voulant faire un
pereur d'Autriche, décl
Avril 1809**) portant co
ces et Comtes de l'Emp
l'Ordre équestre, ayant
et un de l'acte de Conf

---

*) Edition officielle de
**) „Nous avons décrété
Art. I. Le séquestre
vant princes et com
équestre qui ne se
artt. 7 et 31 de l'acte
ment de ceux qui o
vils, soit militaires au
Art. II. Lesdits bie
profit des princes de
demnité des frais de
jets des réquisitions,
par la guerre; Et un

de la dernière guerre, ont nommé pour Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur *d'Autriche* etc.: Mr. Cl. Wenc., Comte de *Metternich* etc. — Et S. M. l'Empereur des *Français* etc.: Mr. J. B. Nompère, Cte. de *Champagny*, Duc de Cadore etc. —

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

Art. I. En exécution du traité de Vienne, S. M. l'Emp. d'Autriche et les Souverains de la Confédération du Rhin, donneront, ainsi que cela s'est fait en France, main-levée des séquestres mis de part et d'autre avant et pendant la guerre dernière, et à raison de cette guerre, sur des biens possédés à titres particuliers. — Les propriétaires, quels qu'ils soient, seront dans le delai de deux mois, après l'échange des ratifications du présent acte, réintégrés dans la jouissance de ces biens, lesquels seront rendus, sans exception ni reserve, dans l'état où ils étoient avant le séquestre.

Art. II. Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, voulant faire une chose agréable à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, déclare qu'il revoque son décret du 24. Avril 1809**) portant confiscation des biens des ci-devant Princes et Comtes de l'Empire Germanique, et des membres de l'Ordre équestre, ayant contrevenu aux articles sept et trente et un de l'acte de Confédération.

---

*) Edition officielle de Vienne, 4 feuillets in 4to.

**) „Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I. Le séquestre sera apposé sur tous les biens des ci-devant princes et comtes de l'Empire, et membres de l'ordre équestre qui ne se sont pas conformés aux dispositions des artt. 7 et 31 de l'acte de la Confédération du Rhin, et spécialement de ceux qui ont continué à occuper des emplois soit civils, soit militaires au service de l'Autriche.

Art. II. Lesdits biens seront confisqués savoir: Une moitié au profit des princes de la Confédération du Rhin, tant comme indemnité des frais de la guerre, que pour dédommager leurs sujets des réquisitions, et autres charges et pertes occasionnées par la guerre; Et une autre moitié à notre profit ponr être em-

reste soumis au régime établi par l'acte de Con-
et sujet du Souverain que cet acte lui donne.

Dans le cas où ils voudroient devenir sujets
e, ce qu'ils devront pareillement déclarer avant
Juillet mil huit cent onze, les biens ci-devant
u'ils possèdent dans le territoire de la Confédé-
ont par eux cédés à un membre de leur famille,
sujet de la Confédération, ou échangés contre
és en Autriche, ou vendus.

I. La cession, de quelque manière qu'elle ait
être consommée dans le délai de six ans, à com-
mier Janvier mil huit cent dix.

II. Conformément à l'article vingt-sept de l'acte
dération du Rhin, les Princes, Comtes ou États
nt Empire germanique ne pourront vendre leurs
prix quelconque, sans en avoir préalablement
u même prix, aux Souverains sous la domina-
s ils sont placés; et si, dans le délai de six mois,
point acceptée, les Princes, Comtes ou États
rront disposer à leur gré de leurs propriétés aux
ous lesquelles ils les auroient offertes.

III. Les Princes, Comtes ou États de l'Empire
ets de l'Autriche, continueront de jouir, mais seu-
re de sujets autrichiens, des droits que la loi du
le aux étrangers, d'acquérir par achat, succes-
ations entre vifs et à cause de mort, des biens
dans les États de la Confédération du Rhin.

---

tant comme indemnité des frais de la guerre, que pour
ser les officiers et soldats de nos armées qui auront
plus de services pendant la durée de cette campagne.
impérial de Ratisbonne, le 24 Avril 1809.

Napoléon."

supplément au récueil des traités etc. Tome V, pag. 202.)

IX. Der 1.

vom 30. Mai 1814
alliirten Mäd
tannien, Preu

Traité de paix entr
alliées, conclu à

Au Nom de la T

Sa Majesté le Roi
et Sa Majesté l'Empere
Bohème, et Ses Alliés
égal désir de mettre fi
et aux malheurs des pe
sur une juste répartitio
portant dans ses stipula
l'Empereur d'Autriche,
Ses Alliés, ne voulant

---

*) Bulletin des lois, d
les etc. Tome IX. à
**) Au même moment,
par la France séparé
et la *Russie*. — Le
France le même mi
prince de *Bénévent* e
Grande-Bretagne: vi
vicomte *Cathcart*, —
b) pour la *Prusse* M
d'état etc., — et
etc. — — c) pour
le comte de *Nessel*

IX. Der 1. Pariſer Friede,

vom 30. Mai 1814, zwiſchen Frankreich und den alliirten Mächten: Oeſterreich, Großbritannien, Preußen und Rußland.

Traité de paix entre la France et les Puissances alliées, conclu à Paris le 30. Mai 1814. *)

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, et Ses Alliés **), d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les Puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée; et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, et Ses Alliés, ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui

---

*) Bulletin des lois, d'après F. Schoell recueil de pièces officielles etc. Tome IX. à Paris 1816; — et édition officielle de Vienne.

**) Au même moment, dans le même lieu, ce traité a été conclu par la France séparément avec la *Grande-Bretagne*, la *Prusse* et la *Russie*. — Les *plénipotentiaires* y ont été: 1) pour la *France* le même ministre: M. Ch. Maur. *Talleyrand-Périgord*, prince de *Bénévent* etc. — 2) pour les autres alliés: a) pour la *Grande-Bretagne:* vicomte de *Castlereagh*, le comte *d'Aberdeen*, vicomte *Cathcart*, — et l'honorable Ch. G. *Stewart* etc. — — b) pour la *Prusse* MM. Ch. A. baron de *Hardenberg*, chancelier d'état etc., — et Ch. G. baron de *Humboldt*, ministre d'état etc. — — c) pour la *Russie:* MM. le comte *Rasoumoffsky*, — et le comte de *Nesselrode*, conseillers privés etc.

de *Stadion*-Tannhausen et Warthausen, etc., après avoir échangé leurs plein-pouvoirs trouet due forme, sont convenus des articles sui-

l y aura, à compter de ce jour, paix et ami-. le Roi de France et de Navarre, d'une part, pereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bo- Alliés, de l'autre part, Leurs héritiers et suc-rs états et sujets respectifs à perpétuité.

es Parties contractantes apporteront tous leurs nir, non seulement entre elles, mais encore, pend d'elles, entre tous les états de l'Europe, onie et l'intelligence si nécessaires à son repos.

Le royaume de France conserve l'intégrité de lles qu'elles existoient à l'époque du 1. Janvier vra, en outre, une augmentation de territoire la ligne de démarcation fixée par l'article

Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de ne frontière, ainsi qu'elle existoit le 1. Janvier blie, en commençant de la mer du Nord, en- et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée, entre e, avec les rectifications suivantes:

le département de Jemappes, les cantons de -le-Château, Beaumont et Chimay, resteront la ligne de démarcation passera, là où elle on de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu ainsi que plus loin entre celui de Merbes-le-ux de Binch et de Thuin.

le département de Sambre-et-Meuse, les can-ur, Florennes, Beauraing et Gédinne, appar-France: la démarcation, quand elle atteint ce suivra la ligne qui sépare les cantons précités t de Jemappes et du reste de celui de Sam-

le Querselle (qui appa les cantons d'Arneval ceux d'Arneval et de formée par la ligne c qui sépare le canton

5°. La forteresse 1792 un point isolé au-delà de ses front Mont-Tonnerre et du de Landau et son ray démarcation, en part (qui reste hors des li le département de la teint le département les cantons de Weiss la France) des canto (du côté de l'Allemag du village de Vollme forteresse de Landau. en 1792, la nouvelle la Queich, qui, en (qui reste à la Franc heim, Knittelsheim et jusqu'au Rhin, qui la France et de l'All

Quant au Rhin, nière cependant que ie cours de ce fleuv propriété des îles q ces îles sera rétabli ture du traité de Lu

6°. Dans le d rectifiée de manière Rançonnière, près le Cerneux-Péquig

droits hors de la frontière française), jusqu'au point où, près le Querselle (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach. La frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliescastel.

5°. La forteresse de Landau ayant formé avant l'année 1792 un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des départemens du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France) la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissenbourg et de Bergzabern (du côté de la France) des cantons de Pirmasens, Dahn et Annweiler (du côté de l'Allemagne), jusqu'au point où ces limites, près du village de Vollmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau. De ce rayon, qui reste ainsi qu'il était en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich, qui, en quittant ce rayon près de Queichheim (qui reste à la France), passe près des villages de Merlenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également français), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limité de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent. L'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existoit à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

6°. Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière, près de Locle, et suive la crête du Jura, entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à

nfins de Séseguin, Laconex et Séseneuve, qui
des limites de la France), le canton de Reig-
tion de la portion qui se trouve à l'est d'une
es confins de la Muraz, Bussy, Pers et Cor-
t hors des limites françaises), et le canton de
'exception des endroits nommés la Roche et
c leurs districts), resteront à la France: la
a les limites de ces différens cantons et les
rent les portions qui demeurent à la France,
e ne conserve pas.
le département du Mont-Blanc, la France
us-préfecture de Chambéry (à l'exception des
ôpital, de Saint-Pierre d'Albigny, de la Ro-
ntméliant), et la sous-préfecture d'Annecy (à
la partie du canton de Faverges, située à l'est
ui passe entre Ourechaise et Marlens du côté
et Marthod et Ugine du côté opposé, et qui
crête des montagnes, jusqu'à la frontière du
nes); c'est cette ligne qui, avec la limite des
nés, formera de ce côté la nouvelle frontière.
es Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles
es deux royaumes de France et d'Espague, à
emier Janvier 1792, et il sera de suite nommé
n mixte de la part des deux couronnes, pour
narcation finale.
e renonce à tous droits de souveraineté, de
de possession sur tous les pays et districts,
its quelconques situés hors de la frontière ci-
ée; la principauté de Monaco étant toutefois
les rapports où elle se trouvoit avant le 1

s alliées assurent à la France la possession
uté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté
rd, et de toutes les enclaves qui ont appartenu
llemagne, comprises dans la frontière ci-dessus

Aussitôt que le
il sera dressé des c
spectifs, et placé d
réciproques.
Art. IV. Pour
de Genève avec d'a
situées sur le lac, la
route par Versoy soit
mens respectifs s'ent
prévenir la contreban
l'entretien de la route
Art. V. La navi
vient navigable jusqu'
de telle sorte qu'elle
l'on s'occupera, au fu
quels on pourra régl
rains, de la manière
commerce de toutes l
Il sera examiné
grès, de quelle manie
entre les peuples, et
uns aux autres, la
ment étendue à tous
navigable, séparent,
Art. VI. La H
la Maison d'Orange,
Le titre et l'exercic
aucun cas, apparten
porter une couronne
Les États de l'A
un lien fédératif.
La Suisse, ind
par elle-même.
L'Italie, hors
l'Autriche, sera com

français, à la délimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

Art. IV. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse, situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays. Les gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande, et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

Art. V. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne; et l'on s'occupera, au futur congrès, des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les états riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même, dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples, et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent, ou traversent différens états.

Art. VI. La Hollande, placée sous la souveraineté de la Maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appellé à porter une couronne étrangère.

Les États de l'Allemagne seront indépendans et unis par un lien fédératif.

La Suisse, indépendante, continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'États souverains.

propriété et souveraineté à S. M. Britan-
aussi de la partie de St. Domingue cédée à
la paix de Bâle, et que S. M. Très-Chré-
le à S. M. Catholique en toute propriété et

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège,
e d'arrangemens pris avec Ses Alliés, et pour
l'article précédent, consent à ce que l'île de
soit restituée à S. M. Très-Chrétienne, et cède
qu'il peut avoir sur cette île.

Sa Majesté Très-Fidèle, en conséquence d'ar-
s avec Ses Alliés, et pour l'exécution de l'ar-
ge à restituer à S. M. Très-Chrétienne, dans le
fixé, la Guiane française, telle qu'elle exi-
vier 1792.

la stipulation ci-dessus étant de faire revivre
existante à cette époque au sujet des limites,
que cette contestation sera terminée par un
miable entre les deux Cours, sous la média-
Britannique.

Les places et forts existans dans les colonies
ns qui doivent être rendus à S. M. Très-
vertu des articles 8, 9 et 10, seront remis
u ils se trouveront au moment de la signature
ité.

Sa Majesté Britannique s'engage à faire
ts de S. M. Très-Chrétienne, relativement au
à la sûreté de leurs personnes et propriétés
es de la souveraineté britannique sur le conti-
s, des mêmes facilités, priviléges et protection
ésent ou seront accordés aux nations les plus
Son côté, S. M. Très-Chrétienne, n'ayant rien
que la perpétuité de la paix entre les deux
France et d'Angleterre, et voulant contribuer,
st en Elle, à écarter dès-à-présent, des rap-

Art. XIV. Les
doivent être restitués
Britannique ou Ses Al
dans les mers du nor
nens de l'Amerique et
ceux qui sont au de
les six mois qui suivr

Art. XV. Les
servé, par l'article 4
nier, de régler, dans
sort des arsenaux et
armés qui se trouvent
la France en exécuti
il est convenu que le
armés et non armés,
munitions navales, et
d'armement, seront
les places sont située
la France, et d'un tie
dites places appartien

Seront considérés
tels, dans la proporti
demolis, les vaissea
seroient pas en état
signature du présent

Des commissaire
arrêter le partage et
sauf-conduits seront
assurer le retour en
employés français.

Ne sont compris
seaux et arsenaux
seroient tombées au
Avril, ni les vaiss
Hollande, et nommé

rent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

Art. XIV. Les colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être restitués à S. M. Très-Chrétienne par S. M. Britannique ou Ses Alliés, seront remis; savoir, ceux qui sont dans les mers du nord ou dans les mers et sur les continens de l'Amerique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au delà du Cap de Bonne-Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

Art. XV. Les hautes Parties contractantes s'étant réservé, par l'article 4 de la convention du 23. Avril dernier, de régler, dans le présent traité de paix définitive, le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'article 2 de ladite convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtimens de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales, et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France, et d'un tiers pour les Puissances auxquelles lesdites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux, et partagés comme tels, dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été demolis, les vaisseaux et bâtimens en construction qui ne seroient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état; et des passeports ou sauf-conduits seront donnés par les Puissances alliés pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés français.

Ne sont compris dans les stipulations ci-dessus, les vaisseaux et arsenaux existans dans les places maritimes, qui seroient tombées au pouvoir des Alliés antérieurement au 23. Avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenoient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

ou trouble, dans sa personne ou dans sa pro-
ucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou
e, ou de son attachement, soit à aucune des
antes, soit à des gouvernemens qui ont cessé
our toute autre raison, si ce n'est pour des
es envers les individus, ou pour des actes
présent traité.

I. Dans tous les pays qui doivent ou devront
îtres, tant en vertu du présent traité que des
ui doivent être faits en conséquence, il sera
bitans naturels et étrangers, de quelque con-
qu'ils soient, un espace de six ans, à comp-
e de ratifications, pour disposer, s'ils le jugent
leurs propriétés acquises, soit avant, soit de-
actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il
choisir.

II. Les Puissances alliées voulant donner à
rétienne un nouveau témoignage de leur dé-
paroître, autant qu'il est en elles, les consé-
époque de malheur si heureusement terminée
paix, renoncent à la totalité des sommes
nemens ont à réclamer de la France à rai-
s, de fournitures ou d'avances quelconques
rnement français dans les différentes guerres
depuis 1792.

ôté, S. M. Très-Chrétienne renonce à toute
'Elle pourroit former contre les Puissances al-
èmes-titres. En exécution de cet article, les
contractantes s'engagent à se remettre mu-
les titres, obligations et documens qui ont
réances auxquelles elles ont réciproquement

. Le gouvernement français s'engage à faire
er les sommes qu'il se trouveroit devoir d'ail-
pays hors de son territoire, en vertu de con-

et documens relatifs au
ties contractantes renc
la ratification du résu
renonciation réciproque

Art. XXI. Les d
leur origine sur les pay
ou contractées pour leu
la charge de ces même
séquence au gouvernem
1813, de celles de ces
scriptions au grand liv
Les titres de toutes c
scription et n'ont pas e
gouvernemens des pays
dettes seront dressés

Art. XXII. Le g
de son côté, du rembou
sées par les sujets des
caisses françaises, soit
ou de consignations.
teurs desdits pays, qu
cautionnemens, dépôts
respectifs, seront fidèle

Art. XXIII. Les
tionnement, qui n'ont
remboursés avec les in
ris, par cinquième et
présent traité.

A l'égard de ceux
ment commencera au
tation de leurs compte
Une copie du dernier
de leur pays, pour l
de départ.

le gouvernement français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documens relatifs aux créances auxquelles les hautes Parties contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complètera cette renonciation réciproque.

Art. XXI. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

Art. XXII. Le gouvernement français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnemens, de dépôts ou de consignations. De même, les sujets français, serviteurs desdits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

Art. XXIII. Les titulaires de places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement, à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

publics dans la caisse de service et dans la
tissement, ou dans toute autre caisse du gou-
leur seront remboursés par cinquième, d'année
partir de la date du présent traité, sous la dé-
vances qui leur auroient été faites, et sauf les
gulières faites sur ces fonds par des créanciers
munes et desdits établissemens publics.

VI. A dater du 1. Janvier 1814, le gouverne-
cesse d'être chargé du payement de toute pen-
ilitaire et ecclésiastique, solde de retraite et trai-
orme, à tout individu qui se trouve n'être plus
.

VII. Les domaines nationaux acquis à titre
des sujets français dans les ci-devant départe-
elgique, de la rive gauche du Rhin et des Al-
s anciennes limites de la France, sont et de-
ntis aux acquéreurs.

VIII. L'abolition des droits d'aubaine, de dé-
tres de la même nature, dans les pays qui l'ont
nt stipulée avec la France, ou qui lui avoient
t été réunis, est expressément maintenue.

IX. Le gouvernement français s'engage à faire
bligations et autres titres qui auroient été sai-
rovinces occupées par les armées ou admini-
çaises; et dans le cas où la restitution ne pourroit
uée, ces obligations et titres sont et demeu-

X. Les sommes qui seront dues pour tous les
ité publique non encore terminés, ou terminés po-
au 31 décembre 1812, sur le Rhin et dans les
détachés de la France par le présent traité,
a charge des futurs possesseurs du territoire, et
ées par la commission chargée de la liquidation
s pays.

présente guerre, enve
pour régler, dans un c
doivent compléter les c

Art. XXXIII. I
ratifications en seront
jours, ou plus tôt si fa

En foi de quoi les
et y ont apposé le cac

Fait à Paris, le 30

I
I
J

*) Il se trouve encore
formes, un ou plus
suffira d'indiquer les
— Article additionn
explicitement les effe
quils ne sont déjà a
addit. au tr. avec la
les effets du traité
celui de Tilsit du
20. septembre 1808,
quelconques conclus
la France.

puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangemens qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

Art. XXXIII. Le présent traité *) sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai l'an de grace 1814.

Le prince de *Bénévent.*
Le prince de *Metternich.*
J. P. comte de *Stadion.*

---

*) Il se trouve encore annexé à chacun de ces quatre traités conformes, un ou plusieurs articles separés *additionnels*, dont il suffira d'indiquer les titres de ceux avec l'Autriche et la Prusse: — Article additionnel au traite avec l'*Autriche*, pour annuller explicitement les effets des traités de 1805 et 1809, en autant, quils ne sont déjà annullés de fait par le présent traité. — Art. addit. au tr. avec la *Prusse*, pour annuller encore expressément les effets du traité de paix conclu à Bâle le 5. avril 1795, de celui de Tilsit du 9. juin 1807, de la convention de Paris du 20. septembre 1808, ainsi que de toutes les conventions et actes quelconques conclus depuis la paix de Bâle, entre la Prusse et la France.

nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

ssances qui ont signé le traité conclu à Paris
814 s'étant réunies à Vienne, en conformité de
e cet acte, avec les Princes et Etats Leurs Al-
ompléter les dispositions dudit traité, et pour y
arrangemens rendus nécessaires par l'état dans
pe étoit restée à la suite de la dernière guerre,
tenant de comprendre dans une transaction com-
érens résultats de leurs négociations, afin de les
eurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs
res à réunir dans un instrument général les dis-
intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet
parties intégrantes des arrangemens du congrès,
onventions, déclarations, réglemens et autres ac-
rs, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent
yant les susdites Puissances nommé plénipoten-
ngrès, savoir:

sté l'Empereur *d'Autriche,* Roi de Hongrie et de
Le sieur Clément-Venceslas-Lothaire Prince de
Vinnebourg-Ochsenhausen etc., — et le sieur Jean
n de *Wessenberg* etc.

ste de Roi *d'Espagne* et des Indes: Don Pierre
ador, Son conseiller d'état etc.

sté le Roi de *France* et de *Navarre:* M. Char-
Talleyrand-Périgord, Prince de *Talleyrand,* mi-
ire d'état au département des affaires étrangères
e Duc de *Dalberg,* ministre d'état de S. M. le
ce et de Navarre etc.; — M. le comte Gouver-
r *du Pin,* envoyé extraordinaire et ministre plé-
de Sadite Majesté près S. M. le Roi des Pays-

officielle et collationnée avec le texte de l'instrument
éposé aux Archives de la Chancellerie de Cour et
ienne de l'Imprimerie Impériale et Royale." In 4to.

Portugal et de celui
Sousa-Holstein, comte
de la compagnie allema
sieur Antoine de *Salda*
celui des finances, Son
nipotentiaire près S. M.
— Et le sieur Dom Jo
seil, etc.

Sa Majesté le Roi
etc. — *Et le sieur* Cha

Sa Majesté l'Empe
André Prince de *Raso*
etc. — Le sieur Gusta
ler privé actuel, envo
tentiaire près S. M. J
les comte de *Nesselrod*
tat pour les affaires étr

Sa Majesté le Ro
Charles Axel comte
Ses armées, Son envo
tentiaire près S. M. l

Ceux de ces plén
ture des négociations,
voirs, trouvés en bonn
cer dans ledit instrume
nature commune les a

Art. I. Le duch
vinces et districts, do
articles suivans, est
lié irrévocablement p
par S. M. l'Empereur
Ses successeurs à p
ner à cet état, jouiss
tension intérieure qu'
avec Ses autres titres

Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de *Portugal* et de celui du Brésil: Le sieur Dom Pierre de Sousa-Holstein, comte de *Palmella,* de Son conseil, capitaine de la compagnie allemande des gardes du corps etc. — Le sieur Antoine de *Saldanha da Gama,* de Son conseil, et de celui des finances, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies etc. — Et le sieur Dom Joaquin *Lobo da Silveyra,* de Son conseil, etc.

Sa Majesté le Roi de *Prusse:* Le prince de *Hardenberg* etc. — Et le sieur Charles Guillaume Baron de *Humboldt* etc.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les *Russies:* Le sieur André Prince de *Rasoumoffsky,* Son conseiller privé actuel etc. — Le sieur Gustave comte de *Stackelberg,* Son conseiller privé actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. J. et R. A. etc. — Et le sieur Charles comte de *Nesselrode,* Son conseiller privé, secrétaire d'état pour les affaires étrangères etc.

Sa Majesté le Roi de *Suède* et de *Norwège:* Le sieur Charles Axel comte de *Loewenhjelm,* général-major dans Ses armées, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies etc.

Ceux de ces plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général, et de munir de leur signature commune les articles suivans.

Art. I. Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts, dont il a été autrement disposé dans les articles suivans, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies; Ses héritiers et Ses successeurs à perpétuité. S. M. I. se réserve de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec Ses autres titres celui de Czar, Roi de Pologne, con-

ant de la frontière de la Prusse orientale au vil-
hoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la
entale, telle qu'elle à subsisté depuis 1772 jus-
de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch qui ap-
u duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne,
ssant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la
se la Vistule auprès de ce dernier endroit de
de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno
ule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la
s de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo
au duché, et Przybranowa, Holláender et Ma-
la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par
qui restera à la Prusse, au village Przybyslaw,
r les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Ko-
oyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz.
dz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au
fluent des rivières de Wartha et Prosna. — De ce
montera le cours de la rivière Prosna jusqu'au
cielnawies à une lieue de la ville de Kalisch. —
à cette ville (du côté de la rive gauche de la
territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance
e Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le
Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remon-
villes Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour
ligne près du village Gola à la frontière de la
à-vis de Pitschin.

I. S. M. I. et R. A. possédera en toute pro-
uveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le
appartenant.

V. Le thalweg de la Vistule séparera la Gal-
rritoire de la ville libre de Cracovie. Il servira
de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-
né de Varsovie réuni aux Etats de S. M. l'Em-
outes les Russies, jusqu'aux environs de la ville
st. — De Zawichost jusqu'au Bug la frontière

Art. VI. La vil
déclarée à perpétuité
neutre, sous la protec
la *Prusse.*

Art. VII. Le te
aura pour frontière, s
ligne, qui, commençan
l'embouchure d'un ruis
dans la Vistule, remo
jusqu'à *Czulice*, de so
le rayon de la ville lib
frontières des villages,
Tomaszow, Karniowic
ritoire de Cracovie, ju
qui sépare le district
de là elle suivra cett
pour aller aboutir aux

Art. VIII. S. M
tribuer en particulier
les relations de comm
licie et la ville libre d
ville riveraine de Po
de commerce, tels qu
berté de commerce s
prendre de la barrièr
gorze. Par suite de
dant ne doit point por
de S. M. I. et R. A.
établies que dans des
Il n'y sera formé de
qui pourroit menacer
liberté du commerce
la ville et le rayon d

Art. IX. Les c
s'engagent à respecte

été avant l'époque dudit traité.

Art. VI. La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

Art. VII. Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne, qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau, qui près de ce village se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie, de là, et longeant les frontières des villages, continuera par Dzickanovice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui de Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Art. VIII. S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier de Son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Crocovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les privilèges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de 500 toises, à prendre de la barrière des fauxbourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. I. et R. A., les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire, qui pourroit menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté du commerce dont S. M. I. et R. A. veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. IX. Les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout tems la

de les recevoir à la frontière.

Les dispositions sur la constitution de la ville covie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêhapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent ns les art. 7, 15, 16 et 17 du traité additionnel covie annéxé au présent traité général, auront ce et valeur que si elles étoient textuellement s cet acte.

. Il y aura amnistie pleine, générale et partiveur de tous les individus de quelque rang, sexe, qu'ils puissent être.

VI. Par suite de l'article précédent personne ne 'avenir être recherché ou inquiété en aue pour cause quelconque de participation directe à quelqu'époque que ce soit, aux événemens vils ou militaires en Pologne. Tous les procès, recherches seront regardés comme non avenus, s ou confiscations provisoires seront levés, et il ne uite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

VII. Sont exceptés de ces dispositions générales s confiscations, tous les cas, où les édits ou sencées en dernier ressort auroient déjà reçu leur ution, et n'auroient pas été annulés par des évéséquens.

VIII. Les principes établis sur la libre navigation et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Poque sur la fréquentation des ports, sur la circuoductions du sol et de l'industrie entre les différces polonoises, et sur le commerce de transit, trouvent énoncés dans les art. 24, 25, 26, 28 ité entre l'Autriche et la Russie, et dans les art. , 25, 28 et 29 du traité entre la Russie et la nt invariablement maintenus.

IX. S. M. le Roi de Saxe renonce à perpéui et tous Ses descendans et successeurs en fa-

delà de cette ligne guerre.

Cette ligne *Wiese dans les* rant *du ruisseau*

De la Neisse chritz, venant à puis elle suivra jusqu'à l'angle en sera *continuée* ju Goerlitz de celui et Nieder-Sohland

La grande ro à la Prusse jusqu la ligne suivra la *suite elle s'étendra* Wasser, de manie les endroits rivera lage à la Saxe.

Cette ligne r wasser; Liska, la Prusse.

Depuis la S une ligne droite nigsbruck près d la Saxe, *et la lig* seigneurie jusqu'a les environs d'Ortr

*) Hauptconventio zichung des zwis 18. Mai 1815 (272) geschlosse mung der dar sammlung für Anhang S. 1–

nonce à tous les districts et territoires qui seroient situés au delà de cette ligne, et qui Lui auroient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohème près de Wiese dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz, venant à la Prusse, et Bertschoff, restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Goerlitz de celui de Bautzen, de maniere que Ober-, Mittel- et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Goerlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke, ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Loebauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarzwasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster près de Solchdorf on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneurie de Koenigsbruck près de Grossgraebchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand, et la route depuis cet endroit

---

*) Hauptconvention vom 28. Aug. 1819 mit Beilagen I—IV, zur Vollziehung des zwischen Preussen und Königreich Sachsen zu Wien am 18. Mai 1815 (de Martens suppl. au recueil etc. Tome VI, pag. 272) geschlossenen Friedenstractats, und zur näheren Bestimmung der daraus herfliessenden Ausgleichungen: — Gesetzsammlung für die Königlich Preussischen Staaten; Jahrg. 1819, Anhang S. 1—98.

ntières de ces bannages en coupant quelques
emi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilen-
entier sur le territoire Prussien.
lwitz, appartenant au bailliage de Leipsic et
Saxe, jusqu'à Eytra qui lui reste également, la
le pays de Mersebourg, de manière que Brei-
chen, Gross- et Klein-Dolzig, Mark-Ranstädt
uendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeu-
Liebenau, Alt-Ranstaedt, Schkoehlen et Ziet-
t à la Prusse.
à, la ligne coupera le bailliage de Pegau, entre
n et la Weisse-Elster. Le premier, du point
re au dessous de la ville de Crossen (qui fait
illiage de Haynsbourg) de la Weisse-Elster,
t, où au dessous de la ville de Mersebourg, il
Saale, appartiendra dans tout son cours entre
es avec ses deux rives au territoire Prussien.
ù la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz,
elle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près

tières du cercle de Neustadt, qui passe en en-
domination de la Prusse *), restent intactes.
laves du Voigtland dans le pays de Reuss, sa-
Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trou-
es dans le lot de la Prusse.
VI. Les provinces et districts du royaume de
ssent sous la domination de S. M. le Roi de
nt désignés sous le nom de duché de Saxe, et
a à Ses titres ceux de Duc de Saxe, Landgrave

grande partie du Cercle de Neustadt fut cédée par la
Grand-Duché de Weimar; v. Convention territoriale
M. le Roi de Prusse et S. A. R. le Grand-Duc de
signée à Paris le 22. Sept. 1815, Art. 1, Nr. 6, Art.
ns suppl. au recueil etc. Tome VII, pag. 324 et 329.

Art. XVIII
M. le Roi de P
carter tout objet
renonce, pour El
neté sur les mar
qui Lui appartien
autant qu'ils co
passé sous la d
vertu du traité c
le 18 mai 1815.
Quant au d
ladite partie des
féré à la Maison
Prusse, S. M.
Ses successeurs
cas d'extinction
S. M. I. et
M. Prussienne au
partie de la Hau
1815 à S. M.
Guntersdorf, Tau
heim, Winkel et
Art. XIX.
de Saxe, désira
station ou de dis
côté, et réciproq
ou prétention de
exercés au-delà
Art. XX. S
gler tout ce qui
sujets respectifs,
sent article sera
individus qui co
Prussienne et Sa
les autres objets

dans l'art. 15, en toute propriété et souveraineté.

Art. XVIII. S. M. I. et R. A., voulant donner à S. M. le Roi de Prusse une nouvelle preuve de Son désir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux cours, renonce, pour Elle et Ses successeurs, aux droits de suzeraineté sur les margraviats de la Haute et Basse-Lusace, droits qui Lui appartiennent en Sa qualité de Roi de Bohème, en autant qu'ils concernent la partie de ces provinces qui a passé sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, en vertu du traité conclu avec S. M. le Roi de Saxe à Vienne le 18 mai 1815.

Quant au droit de réversion de S. M. I. et R. A. sur ladite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la Maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, S. M. I. et R. A. se réservant pour Elle et pour Ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit dans le cas d'extinction de ladite Maison régnante.

S. M. I. et R. A. renonce également en faveur de S. M. Prussienne aux districts de la Bohème enclavés dans la partie de la Haute-Lusace, cédée par le traité du 18 mai 1815 à S. M. Prussienne, lesquels renferment les endroits Guntersdorf, Taubentränke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim, Winkel et Ginkel avec leurs territoires.

Art. XIX. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe, désirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de Son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceroient ou qu'ils auroient exercés au-delà des frontières fixées par le présent traité.

Art. XX. S. M. le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs, sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, au commerce de Leipsic, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté

on puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les
ui leur appartiennent d'après l'acte de leur fon-
ui ont été acquises depuis par eux par un titre
nt les lois, sous les deux dominations Prusienne
sans que l'administration et les revenus à per-
nt être molestés ni d'une part ni de l'autre, en
t toutefois aux loix, et en supportant les charges
utes les propriétés ou redevances de la même
sujettes dans le territoire dans lequel elles se

II. Aucun individu domicilié dans les provin-
trouvent sous la domination de S. M. le Roi de
rra, non plus qu'aucun individu domicilié dans
assent par le présent traité sous la domination
Roi de Prusse, être frappé dans sa personne,
s, rentes, pensions et revenus de tout genre,
g et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en
quelconque pour aucune part qu'il ait pu politi-
militairement prendre aux événemens qui ont eu
e commencement de la guerre terminée par la
à Paris le 30 mai 1814. Cet article s'étend
ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou
partie de la Saxe, y auroient des biens-fonds,
ons ou revenus de quelque nature qu'ils soient.
III. S. M. le Roi de Prusse étant rentré par
la dernière guerre en possession de plusieurs
territoires qui avoient été cédés par la paix de
reconnu et déclaré par le présent article, que
éritiers et successeurs posséderont de nouveau,
avant, en toute souveraineté et propriété les pays
oir:
e de Ses anciennes provinces Polonoises désignée
la ville de Danzig et son territoire tel qu'il a
le traité de Tilsit; le cercle de Kottbus; la
he, la partie du duché de Magdebourg sur la

claves de la prin
de Saxe-Weima
leben appartena
de *Paderborn* a
Schwallenberg,
tions (Gerichte)
le territoire de L
Lippstadt qui y
d'Essen; la parti
Rhin avec la vi
duché située sur
les provinces spé
d'Elten; la princ
Prussienne du ci
de ce qui en a é
vre, en vertu de
penberg; le comt
l'exception de la
d'Hanovre; la pri
bourg; le chapit
Neufchâtel avec
res ont été recti
du présent traité
La même di
et de suzerainet
haute protection
les autres droits
sienne a possédé
quels Elle n'a p
conventions.
Art. XXIV.
narchie en Allem
par Elle et Ses
neté, les pays
Les provin

d'Erfourt, à l'exception de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés de la principauté de Weimar, cédés au Grand-Duc de Saxe-Weimar par l'article 39; le bailliage de Wandersleben appartenant au comté de Untergleichen; la principauté de Paderborn avec la partie Prussienne des bailliages de Schwallenberg, Oldenbourg et Stoppelberg et des jurisdictions (Gerichte) de Hagendorn et d'Odenhausen situées dans le territoire de Lippe; le comté de Mark, avec la partie de Lippstadt qui y appartient; le comté de Werden; le comté d'Essen; la partie du duché de Clèves sur la rive droite du Rhin avec la ville et forteresse de Wesel, la partie de ce duché située sur la rive gauche se trouvant comprise dans les provinces spécifiées à l'article 25; le chapitre sécularisé d'Elten; la principauté de Munster, c'est-à-dire la partie Prussienne du ci-devant évêché de Munster, à l'exception de ce qui en a été cédé à S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, en vertu de l'article 27; la prévôté sécularisée de Cappenberg; le comté de Tecklenbourg; le comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'article 27 au royaume d'Hanovre; la principauté de Minden; le comté de Ravensbourg; le chapitre sécularisé de Herford; la principauté de Neufchâtel avec le comté de Valengin tels que leurs frontières ont été rectifiées par le traité de Paris et par l'article 76 du présent traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le comté de Hohen-Limbourg, et à tous les autres droits ou prétentions quelconques, que S. M. Prussienne a possédés et exercés avant la paix de Tilsit, et auxquels Elle n'a point renoncé par d'autres traités, actes ou conventions.

Art. XXIV. S. M. le Roi de Prusse réunira à Sa monarchie en Allemagne en-deça du Rhin, pour être possédés par Elle et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté, les pays suivans, savoir:

Les provinces de la Saxe désignées dans l'article 15,

ainsi qu'il a été possédé par S. A. R. le Grand-
se;*) le comté de Dortmund; la principauté de
s districts médiatisés specifiés à l'article 43. —
es possessions de la Maison de Nassau-Dietz
édées à la Prusse par S. M. le Roi des Pays-
une partie de ces possessions ayant été échan-
les districts appartenans à LL. AA. SS. les Duc
Nassau, ***) S. M. le Roi de Prusse possédera
veraineté et propriété, et réunira à Sa monar-
La principauté de Siegen avec les bailliages de
Neunkirchen, à l'exception d'une partie ren-
00 habitans, qui appartiendra aux Duc et Prince
— 2. Les bailliages de Hohen-Solms, Greifen-
nfels, Frensberg, Friedewald, Schoenstein,
Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerbourg,
nerstein avec Engers et Heddesdorf, la ville et
anlieue, Gemarkung) de Neuwied, la paroisse
artenant au bailliage de Hachenbourg, la pa-
chausen faisant partie du bailliage de Hersbach,
s des bailliages de Vallendar et Ehrenbreitstein,

---

on entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le Grand-
Hesse de l'autre, au sujet de la cession du Duché de
lie moyennant des indemnités, signée à Vienne le 10.
avec un article séparé (sur la réintégration du Prince
-Hombourg). De Martens suppl. au recueil etc. Tome
9.

ntre l'Autriche, la Grande-Brétagne, la Prusse et la
'une part et les Pays-Bas de l'autre, signé à Vienne le
815. De Martens suppl. au recueil etc. Tome VI, p. 327.

on entre la Prusse et les Duc et Prince de Nassau,
Vienne le 31. Mai 1815; de Martens suppl. au recueil
e VI, p. 333 — et: Recess zwischen Preussen und Nas-
nkfurt und Wiesbaden den 14. und 19. December 1816;
mmlung für die Königl. Preussischen Staaten, Jahrg.
hang S. 98—112.

et de Meisenhei
tier à la Prusse
en dehors de
cette frontière
Nieder- et Ob
Ausweiler, Cro
weiler, Heubw
mites du canto
renfermés dans
avec *leurs* banli

De Rintzen
tion suivra les
cantons de Her
ception des end
ront en entier à
Merzig et Sarre
sienne.

Du point o
Gomlingen, tra
jusqu'à son emb
tera la Moselle
nière rivière ju
qu'aux limites
droits traversés
mais appartienc
terrain de laqu
tuée. Les rivi
frontière, appa
trophes.

Dans l'anci
de Saint-Vith,
avec la pointe
Chapelle, app
celle de ces c
au nord coupe

Medart au-dessous de Lauterecken; les villes de Kreuznach et de Meisenheim avec leurs banlieues appartiendront en entier à la Prusse, mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière Prussienne; — Depuis la Glan cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langweiler, Nieder- et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Nieder-Brambach, Burbach, Boschweiler, Heubweiler, Hamback et Rintzenberg, jusqu'aux limites du canton de Hermeskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières Prussiennes, et appartiendront avec leurs banlieues à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre la ligne de démarcation suivra les limites du cantonales, de manière que les cantons de Hermeskeil et Conz (le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre) resteront en entier à la Prusse, pendant que les cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière Prussienne.

Du point où la limite du canton Conz, au dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle; ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sur, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leur banlieue à la Puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux Puissances limitrophes.

Dans l'ancien département de l'Ourthe, les cinq cantons de Saint-Vith, Malmedy, Cronenbourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du canton d'Aubel au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces cantons; de manière qu'une ligne tirée du midi au nord coupera ladite pointe du canton d'Aubel, et se pro-

toire Hollandois; puis, suivant l'ancienne fron-
erritoire jusqu'au point où celle-ci touchoit à l'an-
pauté autrichienne de Gueldres du côté de Ru-
se dirigeant vers le point le plus oriental du
llandois au nord de Swalmen, elle continuera à
e territoire.

le va joindre, en partant du point le plus oriental,
partie du territoire Hollandois où se trouve Ven-
nfermer cette ville et son territoire. De là jus-
ne frontière Hollandoise près de Mook, situé
le Genep, elle suivra le cours de la Meuse à
de la rive droite telle que tous les endroits qui
éloignés de cette rive de plus de mille perches
(Rheinländische Ruthen) appartiendront avec
es au royaume des Pays-Bas, bien entendu tou-
à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point
e la Meuse ne fasse partie du territoire Prussien,
ra en approcher de huit cents perches d'Alle-
u point où la ligne, qui vient d'être décrite, at-
ne frontière Hollandoise jusqu'au Rhin, cette
era pour l'essentiel telle qu'elle étoit en 1795 en-
t les Provinces-Unies. Elle sera examinée par
n qui sera nommée incessament par les deux
s pour procéder à la détermination exacte des
du royaume des Pays-Bas que du grand-duché
urg désignées dans les articles 66 et 68, et cette
réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne
ions hydrotechniques et autres points analogues,
re la plus équitable et la plus conforme aux in-
s des Etats Prussiens et de ceux des Pays-Bas.
disposition s'étend sur la fixation des limites
ricts de Kyfwaerdt, Lobith et de tout le terri-
Kekerdom.

roits Huissen, Malbourg, le Limers avec la ville
, et la seigneurie de Weel feront partie du ro-

Art. XXV
Bretagne et d'
d'Electeur du S
et ce titre ayant
et par *les Prince*
qui ont composé
tels que leurs lir
nir par les articl
d'Hanovre.

Art. XXVI
Roi du royaume
Roi de Hanovre,
cesseurs en toute

1. La princ
domination de S.
ges avec lesquell
nation Prussienne

2. La ville

3. La princi
le Harlinger-Land
à l'article 30 po
par le port d'Em
ront leurs droits

4. Le comt
et la partie de la
située entre ce c
pée par le gouv
convenu que le
sion un agrandiss
âmes, et que le
principauté de M
pondre à cette co
à faire étendre
de Münster auta
population. La

grand-duché du Bas-Rhin, et S. M. en prendra le titre.

Art. XXVI. S. M. le Roi du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à Son ancien titre d'Electeur du Saint Empire Romain, celui de Roi d'Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les Puissances de l'Europe et par les Princes et Villes libres de l'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'électorat de Brunswic-Lünebourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivans, formeront dorénavant le royaume d'Hanovre.

Art. XXVII. S. M. le Roi de Prusse cède à S. M. le Roi du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Roi de Hanovre, pour être possédé par S. M. et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté:

1. La principauté de Hildesheim qui passera sous la domination de S. M. avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles ladite principauté a passé sous la domination Prussienne;

2. La ville et le territoire de Goslar;

3. La principauté d'Ost-Friese, y compris le pays dit le Harlinger-Land, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article 30 pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden. Les états de la principauté conserveront leurs droits et privilèges.

4. Le comté inférieur (Niedere Grafschaft) de Lingen et la partie de la principauté de Münster Prussienne qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le gouvernement Hanovrien. Mais comme on est convenu que le royaume d'Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de 22,000 âmes, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Münster ici mentionnée pourroient ne pas répondre à cette condition, S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Münster autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La commission que les gouvernemens Prussien

ituées dans le territoire Hanovrien.

XIX. S. M. le Roi du royaume uni de la Grande
d'Irlande, Roi d'Hanovre, cède à S. M. le Roi
our être possédés en toute propriété et souverai-
ui et Ses successeurs: *)

partie du duché de Lauenbourg, située sur la
de l'Elbe, **) avec les villages Lunebourgeois
la même rive; la partie de ce duché située sur
che demeure au royaume d'Hanovre. Les états
e du duché qui passe sous la domination Prus-
erveront leurs droits et privilèges, et nommément
sur le recès provincial du 15. Septembre 1702,
r S. M. le Roi de la Grande Bretagne actuelle-
nt, en date du 21. Juin 1765.

bailliage de Kloeze;

bailliage d'Elbingerode;

s villages de Rüdigershagen et Gänseteich;

bailliage de Reckeberg.

Britannique, Roi d'Hanovre, renonce à perpétuité
Ses descendans et successeurs, aux provinces et
mpris dans le présent article, ainsi qu'à tous les
sont relatifs.

XX. S. M. le Roi de Prusse et S. M. Britanni-
'Hanovre, animés du désir de rendre entièrement
ommuns à Leurs sujets respectifs les avantages

---

de cession et d'échange entre S. M. le Roi de Prusse et
le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Ir-
Roi d'Hanovre, signé à Vienne le 29. Mai 1815; de
s suppl. au recueil etc. Tome VI, p. 316.

par la Prusse au Danemarc, moyennant la cession de la
nie Suedoise et de l'île de Rugen; v. traité entre le Da-
et la Prusse, signé à Vienne le 4. Juin 1815, de Mar-
ppl. au recueil etc. Tome VI, p. 349.

porter par le
et marchandises
et de tenir dans
poser lesdites m
arrivée dans la
tis à une autre
ceux des sujets

3. Les nav
siens, ne payero
portation des ma
d'autres péages o
ront tenus les su
droits seront rég
l'Hanovre, et le
d'un commun ac
ici, s'étendent ég
roient sur la part
Prussienne.

4. Les suje
vir des négocians
port, et il leur s
chandises à Emb
soit avec des ét
auxquels seront
ront être haussé

S. M. le R
corder aux sujets
de la Stecknitz,
mêmes droits qui
Lauenbourg. S.
ces avantages a
duché de Lauenb

Art. XXX
du royaume un

v. Meyer Corp.

la navigation.

2. Il sera libre aux sujets Prussiens d'importer et d'exporter par le port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets Hanovriens eux-mêmes.

3. Les navires Prussiens, ainsi que les négocians Prussiens, ne payeront pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus les sujets Hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et l'Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici, s'étendent également aux sujets Hanovriens qui navigueroient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. Prussienne.

4. Les sujets Prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec les habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets Hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le Roi de Prusse, de Son côté, s'engage à accorder aux sujets Hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du duché de Lauenbourg. S. M. Prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets Hanovriens, dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par Elle à un autre souverain.

Art. XXXI. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Roi

au duc de Looz-Corswarem, qui dans ce mo-
ouvent provisoirement occupés par le gouverne-
rien, seront placés dans les relations avec le ro-
anovre, que la constitution fédérative de l'Alle-
era pour les territoires médiatisés. Les gouver-
ssien et Hanovrien s'étant néanmoins réservé de
ns la suite, s'il étoit nécessaire, de la fixation
frontière par rapport au comté appartenant au duc
Corswarem, lesdits gouvernemens chargeront la
qu'ils nommeront pour la délimitation de la par-
é de Lingen, cédée au Hanovre, de s'occuper
sdit, et de fixer définitivement les frontières de
comté appartenant au duc de Looz-Corswarem,
insi qu'il est dit, être occupée par le gouverne-
rien.

pports entre le gouvernement d'Hanovre et le
Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les
pothèque existans entre S. M. Britannique et le
entheim, et après que les droits qui découlent de
seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera
oyaume d'Hanovre dans les relations que la con-
dérative de l'Allemagne réglera pour les territoi-
sés.

XXIII. S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, afin
ir au voeu de S. M. Prussienne de procurer un
ent de territoire convenable à S. A. S. le Duc
g, promet de Lui céder un district renfermant
ion de cinq mille habitans. *)

---

ion entre S. M. Britannique Roi d'Hanovre et le Duc
bourg en exécution de l'art. 33 de l'acte du Congrès de
et pour la purification de leurs territoires respectifs,
à Bremen le 4. Fevrier 1817; de Martens suppl. au re-
c. Tome VII, p. 373.

ou contigus ou
S. M. Pruss
dans la partie de
mise en vertu de
pulation de vingt
S. A. R. le
dits districts en t
à perpétuité à Se
Art. XXXV
être cedés à S. A
vertu de l'article
vention particuliè
conclure cette con
susdits districts et
dater de l'échange
le 1. Juin 1815 e
Duc. *)

Art. XXXIX
dès-à-présent, et
le terme de quin
traité, les districts
neurie de Blanken
Wandersleben, a
compris dans cett
dere Herrschaft)
l'Ordre Teutoniqu
leurs revenus dom
d'Eckartsberga, f
Saxe-Weimar; a
dans la principaut
— le bailliage de
Goerschen, Weth
resteront à la Pru

---

*) De Martens s

des districts d'une population de cinquante mille habitans, ou contigus ou voisins de la principauté de Weimar.

S. M. Prussienne s'engage également à céder à S. A. R. dans la partie de la principauté de Fulde, qui Lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt sept mille habitans.

S. A. R. le Grand-Duc de Weimar possédera les susdits districts en toute souveraineté et propriété et les réunira à perpétuité à Ses états actuels.

Art. XXXVIII. Les districts et territoires qui doivent être cedés à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une convention particulière, et S. M. le Roi de Prusse s'engage à conclure cette convention, et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du traité conclu à Vienne le 1. Juin 1815 entre S. M. Prussienne et S. A. R. le Grand-Duc. *)

Art. XXXIX. S. M. le Roi de Prusse cède toutefois dès-à-présent, et promet de faire remettre à S. A. R. dans le terme de quinze jours à dater de la signature du susdit traité, les districts et territoires suivans, savoir: — La seigneurie de Blankenhayn avec la réserve, que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession; — la seigneurie inférieure (Niedere Herrschaft) de Kranichfeld. Les commanderies de l'Ordre Teutonique Zwätzen, Lehesten et Liebstädt avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du bailliage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar; ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weimar et appartenant audit bailliage; — le bailliage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Goerschen, Wethabourg, Wetterscheid et Möllschütz qui resteront à la Prusse; — le village de Remssla, ainsi que

*) De Martens suppl. au recueil etc. Tome VI, p. 324.

nt, savoir: Mansbach, Buchenau, Wenrda, Lengs-
exception toutefois des bailliages et territoires sui-
voir: les bailliages de Hammelbourg avec Thulba
, Bruckenau avec Motten, Saalmünster avec Urzel
z, de la partie du bailliage de Biberstein qui ren-
villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Lieb-
elperz, Ober-Bernhardt, Saifferts et Thaiden, ainsi
omaine de Holzkirchen enclavé dans le grand-du-
Jurzbourg, est cédé à S. M. le Roi de Prusse, et
sion Lui en sera remise dans le terme de trois se-
dater du 1. Juin de cette année.
. Prussienne promet de Se charger, dans la pro-
la partie qu'Elle obtient par le présent article, de
ux obligations que tous les nouveaux possesseurs
ant grand-duché de Francfort auront à remplir, et
rer cet engagement sur les princes avec lesquels
oit des échanges ou cessions de ces districts et ter-
uldois. *)

XXXXI. Les domaines de la principauté de Fulde
nté de Hanau ayant été vendus sans que les ac-
de soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du
, il sera nommé par les Princes, sous la domina-
iels passent lesdits pays, une commission pour rég-
manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire,

---

ptvertrag der an dem vormaligen Grossherzogthum Frank-
etheiligten Regierungen, über die Ausgleichung der Gross-
glich Frankfurter Central - und Fuldaer Departemental-
, unterzeichnet Frankfurt den 2. Juli 1828." Frankfurt
152 Seiten in Folio; mit den früheren Particular-Ver-
als Beilagen. Ohne dieselben, die meist früher schon
ruckt sind (der vorletzte Artikel zählt XV Anlagen auf),
ie Saalfeld in v. Martens suppl. au recueil etc. Tome
. 6.

egen der endlichen Abtretungen der Fuldaer Landestheile
den unten folgenden Frankfurter Territorial-Recess vom
li 1819, Art. II sub I, a. und die Anmerkungen dazu.

Art. XXX
voir: les posses
Kyrbourg, les
fen, et le duc
de la députation
1803 dans l'ancie
neuries d'Anholt
Looz-Corswaren
autant qu'elles
Hanovrien), le
Bentheim-Benthe
au duc d'Arembe
Gronau apparten
comté de Rittbe
seigneuries de N
de Walmoden,
aux princes de Sa
dans les relations
stitution fédérativ
res médiatisés.

Les possess
clavées dans le
neurie de Wilde
baronie de Scha
partiendront à la

Art. XXX
pour Lui, Ses

---

*) Art. 3 de ce t
faites par le
déclarées de
cependant il
ques termes
rale en boni
Martens sup

Roi de Prusse.

Art. XXXXIII. Les districts médiatisés suivans, savoir: les possessions que les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les comtes dénommés les Rhein- und Wildgrafen, et le duc de Croy ont obtenues par le recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25. Février 1803 dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les seigneuries d'Anholt et de Gehmen, les possessions du duc de Looz-Corswarem qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le gouvernement Hanovrien), le comté de Steinfurt appartenant au comte de Bentheim-Bentheim, le comté de Reklingshausen appartenant au duc d'Aremberg, les seigneuries de Rheda, Gutersloh et Gronau appartenant au comte de Bentheim-Tecklenbourg, le comté de Rittberg appartenant au prince de Kaunitz, les seigneuries de Neustadt et de Gimborn appartenant au comte de Walmoden, et la seigneurie de Hombourg, appartenant aux princes de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg, seront placées dans les relations avec la monarchie Prussienne que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate, enclavées dans le territoire Prussien, et nommément la seigneurie de Wildenberg dans le grand-duché de Berg et la baronie de Schauen dans la principauté de Halberstadt, appartiendront à la monarchie Prussienne.

Art. XXXXIV. S. M. le Roi de Bavière possédera pour Lui, Ses héritiers et successeurs en toute propriété et

---

*) Art. 3 de ce traité: Toutes les ventes de propriétés Hessoises faites par le gouvernement du Grand-Duc de Francfort sont déclarées de nulle valeur et envisagées comme non-avenues. Si cependant il avoit été payé par les acquereurs le bonne foi quelques termes à compte du prix de l'achat, Son Altesse Electorale en bonifiera le montant d'après une liquidation régulière. — Martens suppl. au recueil de traités, Tome V, p. 651 et 652.

l recevra à cet effet, à dater du 1. Juin 1814, la
e cent mille florins payables par trimestre, en bon-
ces sur le pied de vingt quatre florins au marc,
ente viagère. — Cette rente sera acquittée par les
s sous la domination desquels passent des provinces
ts du grand-duché de Francfort dans la proportion
tie que chacun d'eux en possédera.

Les avances faites par le Prince-Primat de ses pro-
ers à la caisse générale de la principauté de Fulde,
elles seront liquidées et prouvées, Lui seront resti-
ui ou à Ses héritiers ou ayant cause. — Cette charge
ortée proportionellement par les Souverains qui pos-
les provinces et districts qui forment la principauté
.

Les meubles et autres objets qui pourront être prou-
rtenir à la propriété particulière du Prince-Primat,
t rendus.

Les serviteurs du grand-duché de Francfort, tant
cclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront
onformément aux principes de l'article 59 du recès
re du 25. Février 1803, et les pensions seront
roportionnellement par les Souverains qui entrent
ossession des états qui ont formé ledit grand-duché,
lu 1. Juin 1814.

Il sera sans délai établi une commission, dont lesdits
ns nomment les membres, pour régler tout ce qui
f à l'exécution des dispositions renfermées dans le
rticle.

Il est entendu, qu'en vertu de cet arrangement,
tention qui pourroit être élevée envers le Prince-Pri-
Sa qualité de Grand-Duc de Francfort, sera éteinte,
ne pourra être inquiété par aucune réclamation de
ure.

XXXVI. La ville de Francfort, avec son terri-
qu'il se trouvoit en 1803, est déclarée libre, et fera

obtient en éch
à S. M. le Roi
Rhin dans le ci-
nant une popu
dera *ce territo*
obtiendra de m
Kreuznach, si
veraineté en re

Art. XXX
est *réintégré* d
ports politiques
ration Rhénane.

Art. XXX
partement de la
le Roi de Prus
soixante-neuf m
suivante: — L
bourg obtiendro
mille habitans;
grave de Hess
nant dix-mille
ritoire compre

*) Confirmé p
entre l'Au
Hesse de l
Duc de He
bourg dans
ques, dont
Rhénane. «
sances, de
Tome VI.
— De no
Francfort
mille.

Art. XXXXVII. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse obtient en échange du duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le Roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin dans le ci-devant département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de 140,000 habitans. S. A. R. possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété: Elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreuznach, située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

Art. XXXXVIII. Le Landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la Confédération Rhénane. *)

Art. XXXXIX. Il est réservé dans le ci-devant département de la Sarre, sur les frontières des états de S. M. le Roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes dont il sera disposé de la manière suivante: — Le Duc de Saxe-Cobourg et le Duc d'Oldenbourg obtiendront, chacun, un territoire comprenant vingt-mille habitans; le Duc de Mecklenbourg-Strélitz et le Landgrave de Hesse-Hombourg, chacun, un territoire comprenant dix-mille habitans; et le comte de Pappenheim, un territoire comprenant neuf-mille habitans. — Le territoire du

---

*) Confirmé par l'article ci-joint séparé et secrèt de la convention entre l'Autriche et la Prusse d'une part et le Grand-Duc de Hesse de l'autre, Vienne le 10. Juin 1815: „S. A. R. le Grand-Duc de Hesse s'engage à réintégrer le Prince de Hesse-Hombourg dans ses possessions, revenus, droits et rapports politiques, dont il a été privé par les effets de la Confédération Rhénane.“ — V. aussi Protocole des conférences des 5 Puissances, de la même date; extrait chez Martens snppl. au recueil Tome VI, p. 458; et la convention susmentionnée, ibid. p. 462. — De nouveau confirmé dans l'art. 26 du Recès territorial de Francfort du 20. Juillet 1819, reservant un arrangement de famille.

les sont disposées à Leur assurer. Afin de ne multiplier les administrations desdits districts, il qu'ils seront provisoirement sous l'administration au profit des nouveaux acquéreurs.

V. Tous les territoires et possessions, tant sur la du Rhin, dans les ci-devant départemens de la Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant départelde et de Francfort, ou enclavés dans les pays is à la disposition des Puissances alliées par le ris du 30. Mai 1814, dont il n'a pas été disposé cles du présent traité, passent en toute souveraipriété sous la domination de S. M. l'Empereur **)

VII. La principauté d'Isenbourg est placée sous neté de S. M. I. et R. A., et sera envers Elle ports que la constitution fédérative de l'Allemagne les états médiatisés. ***)

VIII. Les Princes souverains et les Villes libres gne, en comprenant dans cette transaction L. M. d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemarc et as, et nommément: l'Empereur d'Autriche et le sse, pour toutes celles de Leurs possessions qui ement appartenu à l'Empire Germanique; le Roi

—

territorial de Francfort, du 20. Juillet 1819, Art. 27-33 otes.

ocole des Conférences des Cinq Puissances, Vienne le 1815; extrait chez Martens suppl. au recueil etc. Tome 58; — et traité entre l'Autriche et la Prusse, Vienne uin 1815, dans Koch et Schöll hist. abrégée des traités, I, p. 363; — et cf. l'art. 40 de l'acte présent. — Sur ions et reservations de cette puissance par rapport à cet v. Recès territorial de Francfort du 20. Juillet 1819, 8 et 20, et les notes.

ouveraineté fut cédée au Grand-Duc de Hesse; v. Recès al de Francfort du 20. Juillet 1819, Art. 19. Nr. 1.

fiées à une Diè
voteront par leu
collectivement,
rang: 1. Autri
5. Hanovre 1, 6
torale 1, 9. Gr
Holstein 1, 11.
Grand-Ducale
sau 1, 14. Meck
Oldenbourg, A
Liechtenstein,
deck 1, 17. les
et Hambourg 1

Art. LVII
Chaque Etat d
positions, et ce
bération dans u

Art. LVII
porter, ou de c
les de la Confé
l'acte fédératif
arrangemens d'
mera en Assem
des voix aura
tendue respecti
4 voix, la Pru
le Wurtemberg
Duché de Hess
Mecklenbourg-
Gotha 1, Saxe
bourghausen 1
bourg 1, Anha
then 1, Schw
dolstadt 1, H
henzollern-Si

Art. LVI. Les affaires de la Confédération seront confiées à une Diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang: 1. Autriche 1 voix, 2. Prusse 1, 3. Bavière 1, 4. Saxe 1, 5. Hanovre 1, 6. Wurtemberg 1, 7. Bade 1, 8. Hesse Electorale 1, 9. Grand-duché de Hesse 1, 10. Danemarc pour Holstein 1, 11. Pays-Bas pour Luxembourg 1, 12. Maisons Grand-Ducale et Ducales de Saxe 1, 13. Brunswic et Nassau 1, 14. Mecklenbourg-Schwerin et Strélitz 1, 15. Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg 1, 16. Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck 1, 17. les Villes libres de Lübeck, Francfort, Brême et Hambourg 1; total 17 voix.

Art. LVII. L'Autriche présidera la Diète fédérative. Chaque Etat de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de tems qui sera fixé.

Art. LVIII. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en Assemblée générale, et dans ce cas la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des Etats individuels. — L'Autriche aura 4 voix, la Prusse 4, la Saxe 4, la Bavière 4, l'Hanovre 4, le Wurtemberg 4, Bade 3, Hesse Electorale 3, Grand-Duché de Hesse 3, Holstein 3, Luxembourg 3, Brunswic 2, Mecklenbourg-Schwerin 2, Nassau 2, Saxe-Weimar 1, Saxe-Gotha 1, Saxe-Cobourg 1, Saxe-Meinungen 1, Saxe-Hildbourghausen 1, Mecklenbourg-Strélitz 1, Holstein-Oldenbourg 1, Anhalt-Dessau 1, Anhalt-Bernbourg 1, Anhalt-Köthen 1, Schwarzbourg-Sondershausen 1, Schwarzbourg-Rudolstadt 1, Hohenzollern-Hechingen 1, Liechtenstein 1, Hohenzollern-Siegmaringen 1, Waldeck 1, Reuss branche aî-

ne Assemblée préparera les projets de résolution
être portés à l'Assemblée générale, et fournira
out ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les re-
lécidera par la pluralité des voix, tant dans l'As-
linaire que dans l'Assemblée générale, avec la
outefois, que dans la première il suffira de la
solue, tandis que dans l'autre les deux tiers des
nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y
de voix dans l'Assemblée ordinaire, le président
question. Cependant chaque fois qu'il s'agira
n ou de changement de lois fondamentales, d'in-
rganiques, de droits individuels ou d'affaires de
pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'As-
linaire, ni dans l'Assemblée générale.

ète est permanente; elle peut cependant, lorsque
oumis à sa délibération se trouvent terminés, s'a-
ne époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.
les dispositions ultérieures, relatives à l'ajourne-
l'expédition des affaires pressantes qui pourroient
ndant l'ajournement, sont réservées à la Diète,
cupera lors de la rédaction des lois organiques.

LX. Quant à l'ordre dans lequel voteront les
e la Confédération, il est arrêté, que, tant que
ra occupée de la rédaction des lois organiques, il
cune règle à cet égard, et quel que soit l'ordre que
era, il ne pourra ni préjudicier à aucun des mem-
blir un principe pour l'avenir. Après la rédaction
rganiques, la Diète délibérera sur la manière de
bjet par une règle permanente, pour laquelle elle
le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'an-
te, et notamment d'après le recès de la Députa-
mpire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'in-
lleurs en rien sur le rang et la préséance des
le la Confédération hors de leurs rapports avec la

Lorsque
aucun membr
avec l'ennem
sentement des

Les États
guerre sous au
rends par la f
Celle-ci essay
diation; si el
devient néces
gal (Austräg
litigantes se s

Art. LX
positions part
manique, tel
traduction fra
force et valeu

Art. LX
Bas et les ci
autres dans l
conjointement
même article
d'Orange-Na
Royaume des
sion déjà ét
ces-unies. L

*) La traduc
traité gé
pas inser
susdit:
„Les
de form
aucun e
fédérati

sions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres *).

Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera, moyennant une commission, la voie de la médiation; si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devient nécessaire, il y sera pourvu par un jugement Austrégal (Austrägal-Instanz) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Art. LXIV. Les articles compris sons le titre de dispositions particulières dans l'acte de la Confédération Germanique, tel qu'il se trouve annexé en original, et dans une traduction française, au présent traité général, auront la même force et valeur que s'ils étoient textuellement insérés ici.

Art. LXV. Les anciennes Provinces-unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-unies, le Royaume des Bays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution des dites Provinces-unies. Le titre et les prérogatives de la dignité Royale

---

*) La traduction de l'acte fédératif de l'Allemagne annexée à ce traité général contient encore le passage suivant, qui n'étant pas inseré ici fait néanmoins partie de cet article dans l'acte susdit:

„Les membres de la Confédération en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui seroit dirigé contre la sûreté de la Confédération ou des états individuels qui la composent.“

ntre (au midi de Deiffelt) les limites occiden-
canton et de celui de Malmedy jusqu'au point
nière atteint les limites entre les anciens depar-
'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces
à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-de-
s d'Eupen dans le duché de Limbourg, et en
nite occidentale de ce canton dans la direction
sant à droite une petite partie du ci-devant can-
d'Aubel, se joint au point de contact des trois
rtemens de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et
en partant de ce point ladite ligne suit celle qui
eux derniers départemens jusque là où elle touche
(rivière ayant son embouchure dans la Roer),
e rivière jusqu'au point où elle atteint de nou-
e de ces deux départemens, poursuit cette limite
de Hillensberg (ancien département de la Roer),
à vers le nord, et laissant Hillensberg à droite
e canton de Sittard en deux parties à peu près
anière que Sittard et Susteren restent à gauche,
cien territoire Hollandois; puis laissant ce terri-
he, elle en suit la frontière orientale jusqu'au
e-ci touche à l'ancienne principauté Autrichienne
du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le
s oriental du territoire Hollandois au nord de
ntinue à embrasser ce territoire.
le va joindre, en partant du point le plus orien-
tre partie du territoire Hollandois où se trouve
renfermera cette ville et son territoire. De là
ienne frontière Hollandoise près de Mook, situé

5—73 ci-haut sont presque tout à fait, à l'exception de
le duché de Bouillon, les mêmes que dans le traité
l'acte du Congrès, entre les quatre puissances et le
Pays-Bas, Vienne le 31. Mai 1815, v. Martens suppl.
il, Tome VI, pag. 327. V. aussi Recès territorial etc.
-37, sur Bouillon Art. 34.

restera, pour
Clèves et les
commission qu
vernemens de
détermination
Bas que du G
l'article 68, et
tout ce qui co
autres points a
la plus conform
et de ceux des
sur la fixation
Lobith, et de t
Les enclav
ville de Sevena
du Royaume de
à perpétuité pou
Art. LXV
bourg, comprise
vant, est égal
vinces-unies, a
sédée à perpét
priété et souve
à Ses titres ce
culté est reser
cession dans l
entre les Prince
térêts de Sa M
Le Grand-
sation pour les
Hadamar et Di
Germanique, e
la système de
Luxembourg,
jouiront les au

cienne frontière Hollandoise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle étoit en 1795 entre Clèves et les Provinces-unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessament par les deux gouvernemens de Prusse et des Pays-Bas pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du Royaume des Pays-Bas que du Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans l'article 68, et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des Etats Prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malbourg, le Lymers avec la ville de Sevenaer, et la Seigneurie de Weel, feront partie du Royaume des Pays-Bas, et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses descendans et successeurs.

Art. LXVII. La partie de l'ancien duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au Prince Souverain des Provinces-unies, aujourd'hui Roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par Lui et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le Souverain des Pays-Bas ajoutera à Ses titres celui le Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté est reservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les Princes, Ses fils, qu'Elle jugera conforme aux intérêts de Sa Monarchie, et à Ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg, servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des Etats de la Confédération Germanique, et le Prince, Roi des Pays-Bas, entrera dans la système de cette confédération comme Grand-Duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les autres Princes Allemands.

ur, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux
-devant canton français de St. Vith, qui n'ap-
oint au Grand-Duché de Luxembourg.
XIX. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc
urg, possédera à perpétuité pour Lui et Ses suc-
souveraineté pleine et entière de la partie du
Bouillon non cédée à la France par le traité de
ous ce rapport elle sera réunie au Grand-Duché
urg.
ntestation s'étant élevées sur ledit duché de Bouil-
es compétiteurs dont les droits seront légalement
ans les formes énoncées ci-dessous, possédera en
été ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été par
Duc, sous la souveraineté de S. M. le Roi des
Grand-Duc de Luxembourg.
lécision sera portée sans appel par un jugement
s arbitres seront à cet effet nommés, un par cha-
ux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois,
rs d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se
Aix-la-Chapelle aussitôt qui l'état de guerre et
ances le permettront, et leur jugement intervien-
s six mois à compter de leur réunion *).

---

arbitrale relative au droit de succéder dans le duché de
; du 1. Juillet 1816. — „En exécution de l'art. LXIX
e final du congrès de Vienne du 9. Juin 1815, la com-
d'arbitres, qui s'était réunie à *Leipzig*, dès le commen-
de Juin 1816, pour décider la question du droit de suc-
lans le duché de Bouillon, a terminé le 1. Juillet 1816
ibérations.
a possession de ce duché et les indemnités pour la ces-
es droits de souveraineté, faite au Roi des Pays-Bas,
adjugées, par une majorité absolue, à S. A. le Prince
-Alain de *Rohan*-Monbazon, duc actuel de Bouillon. M.
n de Binder, ministre d'Autriche, M. le comte de Caste-
ministre de S. M. le Roi de Sardaigne à la cour de
et M. le comte de Fitte de Soucy, nommé arbitre par

pétuité, pour L
de S. M. le Roi
Maison de Na
mément aux P
Hadamar, y c
ces possessions
branches de la
Haye, le 14.
principauté de
Lui avoient été
la Députation e

Art. LXX
entre les deux h
1783, dit Nass
féré des quatr
Duché de Luxe

---

le prince d
d'après les
tentions du
Bouillon, n
well, arbitr
second des
faveur des
hausen, mi
de Rohan,
adoptif de
de six anné
„En c
le droit de
une majorit
par une seu
contre deux
490. — Les
zeigen Bd.
compétiteu
v. prot. de
*) De Marten

Art. LXX. S. M. le Roi de Pays-Bas renonce à perpétuité, pour Lui et Ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la Maison de Nassau-Orange possédoit en Allemagne, et nommément aux Principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la Seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la Maison de Nassau par la traité conclu à la Haye, le 14. juillet 1814. S. M. renonce également à la principauté de Fulde, et aux autres districts et territoires qui Lui avoient été assurés par l'article 12 du recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du 25. février 1803.

Art. LXXI. Le droit de l'ordre de succession établi entre les deux branches de la Maison de Nassau par l'acte de 1783, dit Nassauischer Erbverein *), est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg.

---

le prince de Rohan, ont voté d'une manière pure et simple, d'après les droits de naissance et de famille, en faveur des prétentions du prince de Rohan, petit-fils de la soeur du duc de Bouillon, mort en 1792. Le jurisconsulte anglois sir John Sewell, arbitre nommé par le vice-amiral Philippe d'Auvergne, le second des prétendans, s'est déclaré purement et simplement en faveur des prétentions du vice-amiral. M. le baron de Brokhausen, ministre d'état prussien, a reconnu le droit du prince de Rohan, mais sous la condition que cèlui-ci paierait au fils adoptif de son grand-oncle l'amiral d'Auvergne, une légitime de six années du révenu de ce duché.

„En conséquence, la question proposée par le congrès, sur le droit de succession au duché de Bouillon, a été décidée à une majorité de quatre voix contre une, et la clause proposée par une seule voix a été rejetée à une majorité de trois voix contre deux.“ — De Martens suppl. au recueil etc. Tome VI. p. 490. — Les transactions v. dans Ad. Müller deutsche Staatsanzeigen Bd. 1, St. 3, S. 251. — Après cette décision un troisième compétiteur a reclamé ses droits devant la diète de Francfort, v. prot. de la 9. séance du 5. Dec. 1816.

*) De Martens recueil des traités etc. Tome II, p. 405.

actuelle *).

LXXIV. L'intégrité des dix-neuf Cantons, tels oient en Corps politique lors de la convention du bre 1813 **), est reconnue comme base du sy- vétique.

LXXV. Le Valais, le territoire de Genève, la de Neufchâtel sont réunis à la Suisse, et forme- nouveaux Cantons. La vallée de Dappes, ayant du Canton de Vaud, lui est rendue.

LXXVI. L'évêché de Basle, et la ville et le ter- Bienne seront réunis à la Confédération Helvétique, artie du Canton de Berne.

exceptés cependant de cette dernière disposition s suivans:

district d'environ trois lieues quarrées d'étendue, les communes d'Altschweiler, Schönbuch, Ober- weiler, Ettingen, Furstenstein, Plotten, Pfeffingen, ick, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni de Basle.

e petite enclave située près du village Neufchâ- Lignières, laquelle, étant aujourd'hui quant à la civile sous la dépendance du Canton de Neuf- uant à la jurisdiction criminelle sous celle de l'é- Basle, appartiendra en toute souveraineté à la prin- Neufchâtel.

LXXVII. Les habitans de l'évêché de Basle et ienne, réunis au canton de Berne et de Basle, ous égards, sans différence de réligion (qui sera

---

tens suppl. au recueil des traités etc. Tome VI, p. 38. tens suppl. au recueil etc. Tome V, p. 659, — et le édéral du 8. Sept. 1814, Tome VI, p. 68. — Les docu- e l'art. 84 de l'acte du congrès, de Martens Tome VI, et 173.

mément aux p sions composé partie intéress par le Canton du pays. Les Suisse. Tous s'entendre, ser

Art. LX l'article 3 du seigneurie de étant venue à trouvant rétabli sion, confirme tion du 20 mar

Art. LX merciales et m et le reste de l ticle 4 du traité tienne consent à ce que la r Suisse, soit en voyageurs, ni quiétés par au droit. Il est é Suisses ne po réglemens addi manière la plu traités relatifs de Genève et tienne consent lices de Genèv dit Mandemen après en avoi française le p

Art. LX

v. Meyer Cor

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Basle seront choisis par le Canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes sont garantis par la Confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la Diète.

Art. LXXVIII. La cession qui avoit été faite par l'article 3 du traité de Vienne du 14 octobre 1809 de la seigneurie de Razüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et S. M. l'Empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite par déclaration du 20 mars en faveur du canton des Grisons.

Art. LXXIX. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du traité de Paris du 30. mai 1814, S. M. Très-Chrétienne consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout tems libre, et que, ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu, que le passage des troupes Suisses ne pourra y être aucunement entravé. — Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus convenable aux Genevois l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le Mandement de Peney. S. M. Très-Chrétienne consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin dudit Mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Art. LXXX. S. M. le Roi de Sardaigne cède la partie

auf à déterminer plus précisément les limites par
ssaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la
en dessus de Veiry et sur la montagne de Sa-
çant Sadite Majesté, pour Elle et Ses successeurs
é, sans exceptions ni réserves, à tous droits de
é et autres qui peuvent Lui appartenir dans les
rritoires compris dans cette démarcation.

le Roi de Sardaigne consent en outre à ce que
nication entre le canton de Genève et le Valais
e dite du Simplon soit établie de la même manière
nce l'a accordée entre Genève et le canton de
la route de Versoy. Il y aura aussi en tout tems
unication libre pour les troupes Genevoises entre
de Genève et le Mandement de Jussi, et on ac-
facilités qui pourroient être nécessaires dans l'oc-
ur arriver par le lac à la route dite du Simplon.
utre côté il sera accordé exemption de tout droit
à toutes les marchandises et denrées qui, en ve-
tats de S. M. le Roi de Sardaigne et du port-franc
traverseroient la route dite du Simplon dans toute
e par le Valais et l'état de Genève. Cette exemp-
gardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni
établis pour l'entretien de la route, ni aux mar-
et denrées destinées à être vendues ou consommées
rieur. La même réserve s'appliquera à la commu-
ccordée aux Suisses entre le Valais et le canton
, et les gouvernemeus respectifs prendront à cet
ommun accord, les mesures qu'ils jugeront néces-
t pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande
r son territoire.

LXXXI. Pour établir des compensations mutuel-
antons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de St.
ront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald,
, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme
ppliquée à l'instruction publique et aux frais d'ad-

La répartit
cette de ces f
de *contribution*,

Le canton
d'Uri la *moitié*
vantine.

Art. LXX
qui se sont éle
gleterre par les

1. Que les
la propriété du f
poque de la di
jouiront, à dater

2. Que les
1798 *jusques* et
payement du ca
sous la dénomina

3. Que le s
charge des autre
exonérés par la
chacun des cant
calculée et fourn
butions destinée
pays incorporés
être imposés en

S'il arrivoit
y eût un excéde
et de Zuric dans

Les mêmes d
autres créances,
du président de

Art. LXX
l'égard des Laud
aux particuliers
différend ultérie

soit en argent, soit en biens-fonds à son choix.

La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le canton du Tessin payera chaque année au canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Art. LXXXII. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zuric et de Berne, il est statué:

1. Que les cantons de Berne et de Zuric conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existoit en 1803 à l'époque de la dissolution du gouvernement Helvétique, et jouiront, à dater du 1 janvier 1815, des intérêts à échoir.

2. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette Helvétique.

3. Que le surplus de la dette Helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zuric étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses fédérales; les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette Helvétique.

S'il arrivoit qu'après le payement de la susdite dette il y eût un excédent, il seroit réparti entre les cantons de Berne et de Zuric dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du président de la Diète.

Art. LXXXIII. Pour concilier les contestations élevées à l'égard des Lauds abolis sans indemnité, une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des Lauds. Et, afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et

ment maintenus.

LXXXV. Les limites des états de S. M. le Roi
gne seront: — Du côté de la France, telles qu'elles
au 1. janvier 1792, à l'exception des changemens
r le traité de Paris du 30. mai 1814. — Du côté
nfédération Helvétique, telles qu'elles existoient au
1792, à l'exception du changement opéré par la
ite en faveur du canton de Genève, telle que cette
trouve spécifiée dans l'article 80 du présent acte.
té des états de S. M. l'Empereur d'Autriche, telles
xistoient au 1. janvier 1792; et la convention, con-
e L. M. l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de
le 4. octobre 1751, sera maintenue de part et d'au-
toutes ses stipulations. — Du côté des états de
de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les
tats de S. M. le Roi de Sardaigne, continuera à
qu'elle existoit au 1. janvier 1792. — Les limites
vant états de Gènes et des Pays nommés Fiefs Im-
réunis aux états de S. M. le Roi de Sardaigne,
s articles suivans, seront les mêmes qui, le 1. jan-
, séparoient ces pays des états de Parme et de
, et de ceux de Toscane et de Massa. — L'île de
ayant appartenu à l'ancienne république de Gè-
comprise dans la cession des états de Genès à S.
i de Sardaigne.

LXXXVI. Les états qui ont composé la ci-de-
blique de Gènes, sont réunis à perpétuité aux états
le Roi de Sardaigne, pour être comme ceux-ci
par Elle en toute souveraineté, propriété et hé-
mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans
branches de Sa Maison, savoir: la branche Royale
nche de Savoye-Carignan.

LXXXVII. S. M. le Roi de Sardaigne joindra
res actuels celui de Duc de Gènes.

LXXXVIII. Les Génois jouiront de tous les droits

et privilèges
l'article précéd

Art. XC.
du *traité de Pa*
ticle 3 *dudit tra*
jugeront conven
sans restriction

Art. XCI.
de Genève les
80 ci dessus, et
„Cession faite p
Genève.“ Cet
du présent traité
même force et
l'article présent.

Art. XCII.
et tout le territo
à S. M. le Roi
de la Suisse te
Puissances. —
sances voisines
ouverte ou imm
daigne qui pou
reront, et pou
devient nécess
autre Puissanc
provinces et te
ration Suisse ju
cet état des c
pays, où les ag
ront aussi em
du bon ordre.

Art. XCI
le traité de Pa
du présent tra

nes; et les habitans de ces pays jouiront des mêmes droits et privilèges que ceux des états de Gènes désignés dans l'article précédent.

Art. XC. La faculté que les Puissances signataires du traité de Paris du 30. mai 1814 se sont réservée par l'article 3 dudit traité, de fortifier tel point de Leurs états qu'Elles jugeront convenable à Leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

Art. XCI. S. M. le Roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoye designés dans l'article 80 ci dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé: „Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au canton de Genève." Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il étoit textuellement inséré dans l'article présent.

Art. XCII. Les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoye au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la Neutralité de la Suisse telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances. — En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourroient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugeroit à propos d'y placer; bien entendu que cet état des choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agens civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Art. XCIII. Par suite des renonciations stipulées dans le traité de Paris du 30. mai 1814, les Puissances signataires du présent traité reconnoissent S. M. l'Empereur d'Autriche,

e la Terre ferme des états ci-devant Vénitiens sur
uche de l'Adige, les duchés de Milan et de Man-
principautés de Brixen et de Trente, le comté de
Vorarlberg, le Frioul Autrichien, le Frioul ci-devant
le territoire de Montefalcone, le gouvernement et
Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie
de la Save, Fiume et le littoral Hongrois, et le
Castua.

XCIV. S. M. I. et R. A. réunira à Sa monarchie,
possédés par Elle et Ses successeurs en toute pro-
souveraineté: 1°. Outre les parties de la Terre
états Vénitiens, dont il a été fait mention dans
écédent, les autres parties desdits états, ainsi que
territoire qui se trouve situé entre le Tessin,
a mer Adriatique; 2°. les vallées de la Valteline,
et de Chiavenna; 3°. les territoires ayant formé
nt république de Raguse.

XCV. En conséquence des stipulations arrêtées
rticles précédens, les frontières des états de S. M.
. en Italie seront: 1°. du côté des états de S. M.
Sardaigne, telles qu'elles étoient au 1. janvier
du côté des états de Parme, Plaisance et Guastalla,
lu Pô, la ligne de démarcation suivant le thalweg
ve; 3°. du côté des états de Modène, les mêmes
oient au 1. janvier 1792; 4°. du côté des états du
ours du Pô jusqu'à l'embouchure du Goro; 5°. du
Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et
sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et
, des Cantons des Grisons et du Tessin. — Là où
g du Pô constituera la limite, il est statué, que les
ns que subira par la suite le cours de ce
auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des
y trouvent.

XCVI. Les principes généraux adoptés par le
le Vienne pour la navigation des fleuves, seront

les capitaux
ces différens
— Les rede
liquidées, tell
ges ou de tou
sement, seron
le ci-devant r
sur les bases
Souverains de
mois, à dater
s'entendre av
rapport à cet

Art. XCI
ritiers et succe
neté les duche
la même éten
Formio. — S.
Ses héritiers
neté et propr
Carrara, ains
Ces derniers
arrangemens
Toscane, sel
succession et
ducs d'Autri
gio et Mira
Carrara, sont

Ar.. XC
dera en toute
de Plaisance
clavés dans l
du Pô. — L
commun acc
France, d'Es

sous la domination de différens Princes d'Italie, de même que les capitaux appartenans audit établissement et placés dans ces différens pays, resteront affectés à la même destination. — Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composoit le ci-devant royaume d'Italie, et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les Souverains desdits pays nommeront dans le terme de trois mois, à dater de la fin du congrès, des commissaires pour s'entendre avec les commissaires Autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet. — Cette commission se réunira à Milan.

Art. XCVIII. S. A. R. l'Archiduc François d'Este, Ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole dans la même étendue qu'ils étoient à l'époque du traité de Campo-Formio. — S. A. R. l'Archiduchesse Marie Béatrix d'Este, Ses héritiers et successeurs, posséderont en toute souveraineté et propriété le duché de Massa et la principauté de Carrara, ainsi que les Fiefs Impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangemens de gré à gré avec S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, selon la convenance réciproque. — Les droits de succession et réversion établis dans les branches des Archiducs d'Autriche relativement au duché de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des principautés de Massa et Carrara, sont conservés.

Ar.. XCIX. S. M. l'Impératrice Marie Louise possédera en toute propriété et souveraineté les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les états de S. M. I. et R. A. sur la rive gauche du Pô. — La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les Cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant

en outre réuni audit grand-duché, pour être pos-
te propriété et souveraineté par S. A. I. et R. le
Ferdinand et Ses héritiers et descendans:
tat des Présides;
partie de l'île d'Elbe et de ses appartenances qui
la suzeraineté de S. M. le Roi des deux Siciles
ée 1801;
suzeraineté et souveraineté de la principauté de
t ses dépendances.
ince Ludovisi Buoncompagni conservera pour lui
esseurs légitimes toutes les propriétés que sa fa-
doit dans la principauté de Piombino, dans l'île
es dépendances avant l'occupation de ces pays par
françaises en 1799, y compris les mines, usines
Le prince Ludovisi conservera également le droit
et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant
rtation des produits de ses mines, usines, salines
s, que pour l'importation des bois et autres objets
pour l'exploitation des mines. Il sera de plus
par S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane de
evenus que sa famille tiroit des droits régaliens
ée 1801. En cas qu'il survint des difficultés dans
de cette indemnité, les parties intéressées s'en
t à la décision des cours de Vienne et de

ci-devant Fiefs Impériaux de Vernio, Montauto
Santa-Maria, enclavés dans les états Toscans.
CI. La principauté de Lucques sera possédée en
eraineté par S. M. l'Infante Marie Louise et Ses
en ligne directe et masculine. Cette principauté
en duché, et conservera une forme de gouverne-
e sur les principes de celle qu'elle avoit reçue

a ajouté aux revenus de la principauté de Lucques

Grand-Duc d
par la mort
Don Carlos e
dans *celui* qu
obtinssent un
autre branche
Toutefois
Toscane s'eng
la *principauté*
suivans:
1. Les d
Barga; et
2. Les
enclavés dans
nucciano et M
Art. CIII
pendances, ai
de Ponte-Cor
Le Saint-
Ravenne, de
tie du Ferrar
S. M. I.
garnison dan
Les hab
du Saint-Siè
ront des effets
Toutes les ac
titre reconnu
maintenues,
publique et le
convention p
Vienne.
Art. CI
pour Lui qu

et R. A.

Art. CII. Le duché de Lucques sera réversible au Grand-Duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devint vacant par la mort de S. M. l'Infante Marie Louise ou de Son Fils Don Carlos et de Leurs descendans mâles et directs, soit dans celui que l'Infante Marie Louise ou Ses héritiers directs obtinssent un autre établissement, ou succédassent à une autre branche de Leur dynastie.

Toutefois le cas de réversion échéant, le Grand-Duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la principauté de Lucques, au Duc de Modène les territoires suivans:

1. Les districts Toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga; et

2. Les districts Lucquois de Castiglione et Gallicano, enclavés dans les états de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte Ignose, contigus au pays de Massa.

Art. CIII. Les Marches, avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le duché de Bénévent et la principauté de Ponte-Corvo, sont rendus au Saint-Siège.

Le Saint-Siège rentrera en possession des Légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois située sur la rive gauche du Pô.

S. M. I. et R. A. et Ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et de Commacchio.

Les habitans des pays qui rentrent sous la domination du Saint-Siège par suite des stipulations du congrès, jouiront des effets de l'article 16 du traité de Paris du 30. Mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers, en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le payement des pensions seront fixées par une convention particulière entre la Cour de Rome et celle de Vienne.

Art. CIV. S. M. le Roi Ferdinand IV. est rétabli tant pour Lui que pour Ses héritiers et successeurs sur le trône

dans les voies de conciliation, Leurs efforts les
ces, afin que la rétrocession desdits territoires en
Portugal soit effectuée; et les Puissances recon-
autant qu'il dépend de chacune d'Elles, que cet
nt doit avoir lieu au plus tôt.

VI. Afin de lever les difficultés qui se sont op-
la part de S. A. R. le Prince Régent du Royaume
l et de celui du Brésil à la ratification du traité
). Mai 1814 entre le Portugal et la France, il est
ue la stipulation contenue dans l'article 10 dudit
toutes celles qui pourroient y avoir rapport, reste-
effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec tou-
issances, les dispositions énoncées dans l'article
squelles seront seules considérées comme valables.
yen de cette substitution, toutes les autres clauses
raité de Paris seront maintenues et regardées comme
ent obligatoires pour les deux Cours.

VII. S. A. R. le Prince Régent de Portugal et ce-
sil, pour manifester d'une manière incontestable Sa
on particulière pour S. M. T. C., s'engage à re-
Sadite Maj. la Guyane française jusqu'à la rivière
, dont l'embouchure est située entre le quatrième
ième dégré de latitude septentrionale, limite que
l a toujours considérée comme celle qui avoit été
le traité d'Utrecht. — L'époque de la remise de
ie à S. M. T. C., sera déterminée, dès que les
es le permettront, par une convention particulière
leux Cours: et l'on procédera à l'amiable, aussitôt
e pourra, à la fixation définitive des limites des
ortugaise et française, conformément au sens pré-
icle huitième du traité d'Utrecht.

VIII. Les Puissances, dont les états sont séparés
s par une même rivière navigable, s'engagent à règ-
mmun accord tout ce qui a rapport à la navigation
vière. Elles nommeront à cet effet des commissai-

tions.

Art. C
ception des
autant que
la *rivière*, e
particulières
mens et con
traversent d

Art. C
d'une manièr
de la qualité
nécessaire u
pour cause d
droits, qui
actuellement
les, *qui* ne
cet égard.
point de vue
vigation, et
norme appro

Le tarif
que par un
navigation
fixés dans l

Art. C
autant que
et il ne pour
commun acc
lut diminuer
sivement.

Art. CX
tretien des
et des travau
de la rivière
vigation.

aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Art. CX. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états.

Art. CXI. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grévée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le réglement.

Art. CXII. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le réglement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulut diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. CXIII. Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

des dispositions réglémentaires, que l'exercice des
les douaniers ne mette pas d'entraves à la naviga-
on surveillera par une police exacte sur la rive,
tive des habitans de faire la contrebande à l'aide
rs.

CXVI. Tout ce qui est indiqué dans les articles
, sera déterminé par un réglement commun, qui
également tout ce qui auroit besoin d'être fixé
ent. Le réglement une fois arrêté, ne pourra être
e du consentement de tous les états riverains, et
soin de pourvoir à son exécution d'une manière
et adaptée aux circonstances et aux localités.

CXVII. Les réglemens particuliers relatifs à la
du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de
et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au pré-
auront la même force et valeur que s'ils y avoient
lement insérés.

CXVIII. Les traités, conventions, déclarations,
et autres actes particuliers, qui se trouvent an-
présent acte, et nommément:

e traité entre la Russie et l'Autriche, du 21. Avril
1815.

e traité entre la Russie et la Prusse, du 21. Avril
1815.

e traité additionnel relatif à Cracovie entre l'Au-
Prusse et la Russie, du 3. Mai (21. Avril) 1815.

e traité entre la Prusse et la Saxe, du 18. Mai 1815.

a déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la
Schoenbourg, du 18. Mai 1815.

e traité entre la Prusse et l'Hanovre, du 29. Mai 1815.

a convention entre la Prusse et le Grand-Duc de
imar, du 1. Juin 1815.

a convention entre la Prusse et les Duc et Prince
, du 31. Mai 1815.

Mai 1815.

14. I
bases à la
15. L
traite des n
16. Le
17. L
tiques;

sont co
mens du co
que s'ils éto

Art. C
au congrès,
concouru au
més dans c

Art. C
ment employ
est reconnu
que l'emplo
pour l'aveni
dopter dans
dont elle s
ques, sans
ple contrair

Art. C
fications se
Cour de Po

Il sera
de S. M. I.
pour servir
l'Europe pou
ginal de ce

*) Sur les
recueil,

l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20. Mai 1815.

14. L'acte intitulé: „Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gènes à ceux de S. M. Sarde."

15. La déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8. Février 1815.

16. Les réglemens pour la libre navigation des rivières.

17. Le réglement sur le rang entre les agens diplomatiques;

sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens du congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étoient insérés mot à mot dans le traité général.

Art. CXIX. Toutes les Puissances qui ont été réunies au congrès, ainsi que les Princes et Villes libres qui ont concouru aux arrangemens consignés, ou aux actes confirmés dans ce traité général, sont invités à y accéder. *)

Art. CXX. La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent traité, il est reconnu par les Puissances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque Puissance se réserve d'adopter dans les négociations et conventions futures la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

Art. CXXI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, par la Cour de Portugal dans un an, ou plus tôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne aux archives de cour et d'état de S. M. I. et R. A. un exemplaire de ce traité général, pour servir dans le cas, où l'une ou l'autre des cours de l'Europe pourroit juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

---

*) Sur les formalités de ces accessions v. de Martens suppl. au recueil, Tome VI, p. 481.

Le comte de *Stackelberg.*
Le comte de *Nesselrode.*
G. Le c^te^ Ch. Axel de *Löwenhjelm,*
sauf la réservation faite aux articles 101, 102 et 104 du traité.

Annexe V.

à l'acte du congrès de Vienne.

---

de Sa Majesté le Roi de Saxe sur les droits de Maison de Schönbourg, du 18. Mai 1815.

ajesté le Roi de Saxe, désirant se conformer à que les Cours de Russie, d'Autriche, de France, de-Bretagne et de Prusse ont exprimée dans l'ar- à la Maison de Schönbourg, ici transcrit, et for- XXIIIme de ceux qui ont été communiqués à Sa- é à Presbourg.

„*Article.*

hautes Parties contractantes, en réservant expres- la Maison des Princes de Schönbourg les droits eront de ses rapports futurs avec la Ligue Germa- confirment et garantissent respectivement par rap- possessions dans le Royaume de Saxe toutes les es que la Maison Royale de Saxe a reconnues ecès du 4. Mai 1740 conclu entre Elle et la Mai- chönbourg.“

Espagne; v. le Recès territorial de Francfort du 20. Juil- 9, Art. 44 et note.

La prés
leur comme
sous la date
jestés *l'Emp*
de Prusse.
Fait à V
Le co

Les sous
de France,
formellement
ration ci-dess
l'effet que la
elle *étoit* tex
Mai *entre* le
de Saxe. *)
Fait à V
Le prince
Le prince

Régle

Articles conce
cours na
Neuf art
des plénipot

*) Vide Mar

4. Mai 1740.

La présente Déclaration sera de la même force et valeur comme si elle avoit été insérée dans le Traité conclu sous la date de ce jour entre Sadite Majesté et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse.

Fait à Vienne le 18. Mai 1815.

Le comte de *Schulenbourg*. de *Globig*.

Acte d'acceptation.

Les soussignés Plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse acceptent formellement, au nom de leurs Cours respectives, la Déclaration ci-dessus, faite au nom de S. M. le Roi de Saxe, à l'effet que la disposition y contenue ait la même force que si elle étoit textuellement comprise dans le Traité du dix-huit Mai entre les Cours ci-dessus dénommées et S. M. le Roi de Saxe. *)

Fait à Vienne le 29. Mai 1815.

Le prince de *Metternich*. Le prince de *Hardenberg*.
Le prince de *Rasoumoffsky*. Le prince de *Talleyrand*.
Clancarty.

Annexe XVI.

à l'acte du congrès de Vienne.

Réglemens pour la libre navigation des rivières.

Articles concernant la navigation des rivières qui dans leurs cours navigable séparent ou traversent différents états.

Neuf articles généraux sur la navigation, qui sont signés des plénipotentiaires de la France, du Royaume uni de la

---

*) Vide Martens suppl. an recueil etc. Tome VI, p. 272.

nant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour
d'une manière uniforme pour tous, et aussi favo-
possible au commerce de toutes les nations.

II. Le système qui sera établi, tant pour la per-
s droits que pour le maintien de la police, sera le
r tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant
se pourra, aussi sur ceux de ses embranchemens
s qui dans leur cours navigable séparent ou traver-
ens états.

III. Le tarif des droits à percevoir sur les mar-
transportées par le Rhin, sera réglé de manière,
alité du droit à payer entre Strasbourg et la fron-
oyaume des Pays-Bas, soit, en remontant, de deux
en descendant, d'un franc et 33 centimes par quin-
ue ce même tarif pourra être étendu (en augmen-
à dans la même proportion la totalité du droit) aux
entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière du
des Pays-Bas et les embouchures de la rivière.
roit de reconnoissance restera tel qu'il est réglé par
4 de la convention sur l'octroi de navigation du
clue à Paris le 15. Août 1804, sauf à déterminer
l'échelle des droits de manière, que les bateaux
mille cinq-cents à cinq mille quintaux y soient
galement. Mais ce droit pourra aussi être étendu
ême proportion aux distances ci-dessus mentionnées.
modérations du tarif général qui établit le maximum
, fixées par les articles 102—105 de la convention
ût 1804, continueront d'avoir lieu; mais la commis-
sera chargée de la confection des nouveaux régle-
minera, si leur distribution en différentes classes ne
a pas des changemens encore plus favorables, tant
igation et au commerce, qu'à l'agriculture et aux
es habitans des états riverains.

IV. Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté
commun accord, et les gouvernemens riverains du

du Royaume
blir entre S
fixés d'après
portionnelles
nances de la
menté; ni le
sera néanmo
bre de ceux
vement.

Art. VI
état riverain
buant la tota
des possessio
Les employé
tement le re
même bureau
ils répartisse
possessions r
sera aussi ap
partiennent à
l'organisation
stater le pay
formie par l
changé que

Art. VI
des chemins
travaux néce
rivière pour

Art. VII
perception u
d'après le règ
contentieuses
Ces autorité
tat riverain
leurs sentenc

v. Meyer C

sur toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière du Royaume des Pays-Bas, et ceux qu'il conviendra d'établir entre Strasbourg et Bâle, et dans les Pays-Bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans des distances proportionnelles. Les bureaux seront placés d'après les convenances de la navigation, et leur nombre ne pourra être augmenté, ni leur place changée que d'un commun accord. Il sera néanmoins libre à tout état riverain de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne exclusivement.

Art. VI. La perception des droits se fera dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différens états sur la rive. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le règlement qui sera arrêté définitivement. Si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs états riverains, ils répartissent entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive, et cette même disposition sera aussi appliquée au cas ou les deux rives opposées appartiennent à deux différens états. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, au mode de percevoir et de constater le payement des droits, sera fixé d'une manière uniforme par le règlement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Art. VII. Chaque état riverain se charge de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Art. VIII. Il sera établi auprès de chaque bureau de perception une autorité judiciaire pour examiner et décider, d'après le règlement, en première instance toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce règlement. Ces autorités judiciaires seront entretenues aux frais de l'état riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs Souverains; mais les indi-

rt qui leur en revient.

IX. Les parties qui voudront se pourvoir en appel
es sentences prononcées par les autorités judiciaires
s à l'article précédent, auront le choix de s'adresser
effet à la commission centrale dont il sera parlé ci-
ou au tribunal supérieur du pays dans lequel se
elui de première instance auprès duquel elles auront
Chaque état riverain s'engage à établir un pareil
de seconde instance, ou d'assigner un de ceux qui
déjà, pour la décision des causes de cette nature.
naux prêteront également serment d'observer le règ-
navigation; leur organisation et leur procédure fera
règlement; et ils ne pourront point siéger dans
trop éloignée de la rive du Rhin. Le règlement
ra les dispositions précises à cet égard. Leurs sen-
ront définitives et ne permettront point d'autre recours.

X. Afin d'établir un contrôle exact sur l'observa-
règlement commun, et pour former une autorité qui
ervir d'un moyen de communication entre les états
sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé
mission centrale.

XI. Chaque état riverain nommera un commis-
ur la former, et elle se réunira régulièrement le
nbre de chaque année à Mayence. Elle jugera par
nstances et les affaires sur lesquelles elle aura à
si outre cette session, il sera nécessaire qu'elle en
ne seconde au printems.

président qui, sans autre prérogative, sera chargé
ection générale des travaux de la commission, sera
par le sort, et renouvelé tous les mois dans le cas
ession se prolongeât. Un autre membre de la com-
sur le choix duquel ses membres conviendront, tien-
ocès-verbal.

XII. Afin qu'il existe une autorité permanente qui

Français un
xième, et
un tiers.

La dist
qu'il aura
Rhin; mais
possessions

Les tro
Prusse, le s
Bas, et le
possesseurs
courir à cett

Art. XI
des sous-ins
devoir éloign
tement de s
s'il devra sim
en jugement.

Dans le
pour cause d'
traite, laque
eu dix année
années ou a
manière que
commission
par *l'article*
première et
de retraite,
sur lui selon
Aussi souven
ment d'un d
quée à l'arti
place que l
voix contre

Art. XI

commissaire Prussien en exercera un tiers, le commissaire Français un sixième, le commissaire des Pays-Bas un sixième, et celui des autres Princes Allemands, outre la Prusse, un tiers.

La distribution des voix de ces Princes sera réglée dès qu'il aura été disposé définitivement de la rive entière du Rhin; mais elle sera faite également d'après l'étendue des possessions respectives sur la rive.

Les trois sous-inspecteurs seront nommés l'un par la Prusse, le second alternativement par la France et les Pays-Bas, et le troisième par les autres Princes Allemands co-possesseurs de la rive, qui conviendront sur le mode de concourir à cette nomination.

Art. XIV. Les places, tant de l'inspecteur en chef que des sous-inspecteurs, seront à vie. — Si la commission croyoit devoir éloigner un de ses employés pour cause de mécontentement de ses services, elle pourra mettre en délibération, s'il devra simplement être remplacé par un autre, ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmités, l'employé jouira d'une pension de retraite, laquelle sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et des deux tiers, s'il a servi dix années ou au delà. Cette pension sera payée de la même manière que le traitement lui même. Dans le second cas la commission décidera, en delibérant de la manière prescrite par l'article 17, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance; l'employé obtiendra sa pension de retraite, s'il s'est acquitté entièrement, et il sera statué sur lui selon la sentence prononcée, dans le cas contraire. Aussi souvent que la commission mettra aux voix l'éloignement d'un des inspecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'article 13; mais l'employé ne pourra perdre sa place que lorsqu'il aura les deux tiers du nombre idéal des voix contre lui.

Art. XV. L'inspecteur en chef, assisté des sous-in-

spécteur en chef devra en outre préparer tous les
x qui pourront éclairer la commission centrale sur
les besoins de la navigation, et lui faire les propo-
nvenables sur les mesures qu'il seroit bon de pren-
ns les cas urgens il pourra et devra entretenir à cet
e correspondance avec ses membres, aussi dans le
elle ne sera pas réunie.

XVI. La commission centrale se fera rendre
ar les inspecteurs de leur administration, les assi-
s leurs fonctions, et surveillera la manière dont ils
ittent. Elle s'occupera en même tems de tout ce
a tendre au bien général de la navigation et du
e, et publiera à la fin de chaque année un rapport
ur l'état de la navigation du Rhin, son mouvement
ses progrès, les changemens qui pourroient y avoir
out ce qui intéresse le commerce intérieur et étranger.

XVII. La commission centrale prendra ses déci-
a pluralité absolue des voix qui seront émises dans
aite égalité. Mais ses membres devant être regar-
ne des agens des états riverains chargés de se con-
r les intérêts communs, ses décisions ne seront obli-
pour les états riverains que lorsqu'ils y auront con-
leur commissaire.

XVIII. Le traitement de l'inspecteur en chef et
-inspecteurs, mais non pas celui des commissaires
ont être de simples agens temporaires, sera fixé par
nent. Il sera à la charge de tous les états riverains,
ntribueront dans la proportion de la part qu'ils pren-
ur nomination.

èglement contiendra tout ce qui appartient à l'orga-
ultérieure de la commission centrale et de l'admini-
permanente, et fixera d'une manière précise et dé-
utes ses fonctions et ses attributions.

XIX. Les droits d'étape ayant été supprimés par
3 de la convention du 15. Août 1804, la même sup-

les endroits
chargemens
nage, là o
ment établi
uniforme, et
que d'un co

Art. X
vidu qualifi
d'un des éta
de navigatio
Il sera libre
membres d'u

Art. X
rien de com
ront séparée
ment définiti
que la surve
la navigation

Art. X
ront le pavil
tiennent; m
de l'octroi,

Art. X
pourront jan
lièrement.

Art. X
tion de droit
reaux, ni n
soient la nat
des effets, c
corps, villes
comme aussi
le transport

Art. X
la guerre vi

taire pour obvier aux fraudes qui pourroient avoir lieu dans les endroits d'embarcation, de décharge, ou de versemens de chargemens; et les taxes de guerre, de quai et de magasinage, là où ces établissemens existent, ou seront nouvellement établis, seront fixées par le règlement d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord.

Art. XXI. Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existeroit point d'association) d'un des états riverains, ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière, ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces états de rester membres d'une association d'un autre de ces états.

Art. XXII. Les douanes des états riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le règlement définitif renfermera les dispositions propres à empêcher, que la surveillance des douanes ne mette pas d'entraves à la navigation.

Art. XXIII. Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon de celui des états riverains auquel ils appartiennent; mais pour les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot „Rhenus.“

Art. XXIV. Les droits de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit particulièrement.

Art. XXV. Aucune demande en exemtion ou modération de droits ne sera admise, ni par les préposés des bureaux, ni même par la commission centrale, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations, des effets, ou des marchandises, et à quelque personnes, corps, villes ou états que les uns ou les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue.

Art. XXVI. S'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vint à avoir lieu entre quelques uns des états si-

es droits, tant celui qui est adopté pour toutes les
lises en général que celui pour les marchandises qui,
ne certaine classification, paient des droits moins
distribution des bureaux de perception, leur organi-
le mode de percevoir; l'organisation des autorités
s de première et seconde instance, et leur procé-
ntretien des chemins de halage et les travaux au
rivière; les manifestes, le jaugeage, et la désigna-
bateaux et des trains de bois; les poids, mesures et
qui seront adoptés et leur réduction et évaluation;
pour les ports d'embarcation, de décharge et de ver-
de chargemens; les associations des bateliers; les
s requises pour être batelier; la grande et la petite
n, si une pareille distinction, qui ne peut plus exi-
s le sens que lui donne la convention de 1804, de-
maintenue sous d'autres rapports et par d'autres rai-
fixation du prix du frêt; les contraventions; la sépa-
s bureaux pour la navigation, des douanes, etc. etc.,
éservés au règlement définitif qui sera dressé ainsi
être exposé ci-après.

XXVIII. Les dispositions des §§. 9, 14, 17, 19
recès principal de la Députation extraordinaire de
du 25. Février 1803, concernant les rentes perpé-
irectement assignées sur le produit de l'octroi de la
on du Rhin, sont maintenues. En conséquence de
ipe:

Les gouvernemens Allemands co-possesseurs de la
Rhin se chargent du payement des susdites rentes,
éservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes
la teneur du §. 30 du recès, ou au denier quarante,
ennant tout autre arrangement dont les parties inté-
conviendront de gré à gré.

Sont exceptés du principe général du payement des
noncées à l'alinéa précédent, les cas, où le droit de

et qui se tro

Cette c
stice, et av
débiteurs de
sans autre re

4. La s
der les arrér
si les possess
payer ces ar
est reconnu
d'arrérages e
terme de troi

5. Si la
être payés et
terminera le
mens débiteu
années consé
transformer d
quarante, en
à qui ils app

La comm
quelle propo
desdits arrér

6. Tous
sent article,

La comm
en adoptant,
vorable à ceu
mens débiteu
qu'ils ont à l
une fois pou
mière réunio

*) V. No.
Commiss

dus qui ont été membres du Conseil Aulique de l'Empire, et qui se trouvent encore ici.

Cette commission décidera de cette affaire en toute justice, et avec la plus grande équité, et les gouvernemens débiteurs des rentes promettent de s'en tenir à cette décision, sans autre recours ni objection quelconque. *)

4. La susdite commission examinera le droit de demander les arrérages des rentes, et décidera, tant du principe, si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, que de l'application de ce principe, s'il est reconnu par la commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier. Elle terminera son travail dans le terme de trois mois, à dater du jour de sa convocation.

5. Si la commission décide que les arrérages devront être payés et en fixe la quotité, la commission centrale déterminera le mode du payement, de sorte que les gouvernemens débiteurs auront le choix, ou de les acquitter dans dix années consécutives, par dixième chaque année, ou de les transformer d'après d'analogie du §. 30 du recès au denier quarante, en rentes additionnelles à celles que les maisons, à qui ils appartiennent, possèdent à présent.

La commission centrale déterminera également, si, et en quelle proportion la France devra contribuer au payement desdits arrérages.

6. Tous les payemens dont il est question dans le présent article, s'effectueront par sémestre.

La commission centrale fixera le mode de ces payemens en adoptant, autant que possible, celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes, et les gouvernemens débiteurs y contribueront dans la proportion de la part qu'ils ont à la recette de l'octroi. Cette proportion sera fixée une fois pour toutes par la commission centrale à sa première réunion, sur la base du produit de l'année commune

---

*) V. No. XIII. Schiedsrichterliche Entscheidung etc. der k. k. Commission zu Wien, den 26. März 1816.

loyés de l'octroi, et des secours à leurs veuves et
, est abandonné à chaque état riverain en particulier.
commission centrale s'occupera nonobstant immédia-
près sa première réunion à s'arranger avec la France
estitution du fonds, formé en vertu de l'article 73 de
ention par la retenue de 4 p. ct. sur les traitemens,
é versé dans la caisse d'amortissement, et le gou-
nt Français s'engage à cette restitution dès que le
de ce fonds aura été liquidé par la commission

te restitution faite, la commission examinera, quelles
et secours sont encore à distribuer de ce fonds, et
nera selon les principes de la convention de 1803.
individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à
ne pourroit point proposer dans le nouvel ordre de
es places convenables, ou qui allégueroient des rai-
ur ne pas les accepter qui seroient jugées valables
ommission centrale, seront pensionnés et traités d'a-
principes de l'article 59 du recès de l'Empire de 1803.
XXX. Les pensions des anciens employés aux
supprimés par l'article 39 du recès de 1803, seront
ar les gouvernemens Allemands co-possesseurs de

es qui auroient été légalement accordées depuis l'é-
l'octroi de la navigation a été mis en activité, se-
ement payées; mais la commission centrale exami-
écidera, en quelle proportion les gouvernemens co-
rs de la rive, à l'exception toujours du Royaume
-Bas, devront y contribuer.
liquidera le montant de toutes ces pensions, et en
éfinitivement l'état qui servira de norme au payement.
ayement, tant de ces pensions que de celles men-
ans l'article 29, se fera de la manière que cela est
près l'alinéa 6 de l'article 28 pour le payement des

finitive du
1804, en
articles se
tuelles, et
y substituer
Art. X
réunie, elle
1. A d
Il suffit d'o
d'instruction
brasser, so
la conventio
tâche de co
bon et d'uti
Lorsqu
sanction des
sanction aur
ra commenc
dans ses fo
2. A re
cela sera
glement.

Articles
Mein, de

Art.
déterminéc

du ordonnera de suivre, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau règlement, la convention du 15. août 1804, en indiquant toutefois succinctement lesquels de ses articles se trouvent déjà supprimés par les dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut déjà à présent y substituer.

Art. XXXII. Dès que la commission centrale sera réunie, elle s'occupera:

1. A dresser le règlement pour la navigation du Rhin. Il suffit d'observer ici, que les présens articles lui serviront d'instruction, et que les objets que le règlement devra embrasser, sont indiqués tant dans le travail actuel, que dans la convention du 15 août 1804, et qu'elle devra prendre à tâche de conserver tout ce que cette convention renferme de bon et d'utile.

Lorsque le règlement sera terminé, il sera soumis à la sanction des gouvernemens riverains, et ce n'est que lorsque cette sanction aura été donnée, que le nouvel ordre de choses pourra commencer, et que la commission centrale pourra entrer dans ses fonctions ordinaires.

2. A remplacer l'administration centrale actuelle là où cela sera nécessaire jusqu'à la publication du nouveau règlement.

Dalberg.
Clancarty.
Wrede.
Türkheim.
Berckheim.
de Marschall.
Spaen.
Humboldt.
Wessenberg.

Articles concernant la navigation du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.

Art. I. La liberté de la navigation, telle qu'elle à été déterminée pour le Rhin, est étendue au Neckar, au Mein,

s excéderoient actuellement les tarifs en usage en
qu'aux taux de ces tarifs. Ils s'engagent également
nt gréver la navigation par de nouvelles impositions
ues, et se réuniront, aussitôt que possible, pour con-
n tarif aussi analogue à celui de l'octroi sur le Rhin
irconstances le permettront.

IV. Sur la Moselle et la Meuse les droits qui y
us actuellement, en vertu des décrets du gouverne-
nçais du 12. novembre 1806 et du 10. brumaire de
4, ne seront point augmentés; les gouvernemens
sseurs de la rive promettent au contraire de les di-
ans le cas qu'ils fussent plus considérables que ceux
in jusqu'au même taux.

engagement de ne pas rehausser les tarifs actuels
nd néanmoins que de la totalité et du maximum des
s gouvernemens se réservant expressément de fixer
ouveau règlement tout ce qui a rapport à la distri-
s marchandises assujetties à un moindre tarif dans
s classes, aux différences établies maintenant pour
te et la descente, au bureau de perception, au mode
voir, à la police de la navigation, ou à tout autre
auroit besoin d'être réglé ultérieurement.

èglement sera rendu aussi conforme que possible à
Rhin, et pour obtenir d'avantage cette conformité,
essé par ceux des membres de la commission cen-
r le Rhin dont les gouvernemens auront aussi des
ns sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

augmentation du tarif, tel qu'il sera définitivement
r le nouveau règlement, ne pourra plus avoir lieu
ne pareille augmentation étoit jugée nécessaire sur
et dans la même proportion seulement, et aucune
position de règlement ne pourra être changée que
mun accord.

V. Les états riverains des rivières spécifiées à
se chargent de l'entretien des chemins de halage

la navigatio
définitivem
merce et
été fixé po
Dalberg
Le com
Clancar
Wrede.
Türkhe
Danz.

Règleme

Pour pr
tés et qui
séance entr
tentiaires d
convenus d
viter ceux
règlement.

Art. I.
trois classes
Celle d
Celles
près des So
Celle d
nistres cha

Art. I
le caractère

rieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière prononce à l'article I, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

Dalberg.
Le comte de *Keller.*
Clancarty.
Wrede.
Türkheim.
Danz.
Berckheim.
de Marschall.
Spaen.
Le Baron de *Linden*, sauf la ratification de S. M. le Roi.
Wessenberg.

Annexe XVII.

à l'acte du congrès de Vienne.

Règlement sur le rang entre les agens diplomatiques.

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés et qui pourroient naître encore des prétentions de préséance entre les différens agens diplomatiques, les plénipotentiaires des Puissances signataires du traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement.

Art. I. Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes:

Celle des ambassadeurs, légats ou nonces:

Celles des envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des Souverains.

Celle des chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.

Art. II. Les ambassadeurs, légats ou nonces, ont seuls le caractère représentatif.

s Cours ne donnent aucun rang à leurs employés
iques.
n est de même des alliances politiques.
. *VII.* Dans les actes ou traités entre plusieurs Puis-
qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les
s de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.
présent règlement est inséré au protocole des pléni-
res des huit Puissances signataires du traité de Pa-
leur séance du 19. mars 1815.

vent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours).

ce de *Metternich*.
n de *Wessenberg*.
ez *Labrador*.
ce de *Talleyrand*.
de *Dalberg*.
upin.
e Alexis de *Noailles*.
y.

Le comte de *Palmella*.
Saldanha.
Lobo.
Le prince de *Hardenberg*.
Le baron de *Humboldt*.
Le comte de *Rasoumoffsky*.
Le comte de *Stackelberg*.
Le comte de *Nesselrode*.
Le comte de *Löwenhjelm*.

L. G.

Appendice.

l'un protocole signé à Aix-la-Chapelle le 21 Nov. 1818).*

r éviter les discussions désagreables qui pourroient
u à l'avenir sur un point d'étiquette diplomatique
nexe du Recès de Vienne, par laquelle les questions
ont été réglées, ne parait pas avoir prévu, il est
ntre les cinq Cours que les *Ministres résidens* accré-

Martens suppl. au recueil etc. Tome VIII, p. 648.

Sainte A
toute
le R
tembr

Au

Leurs
et l'Empere
qui ont sign
nées, et pr
Providence
ont placé le
acquis la c
marche à a
tuels sur
réligion du

Déclar
que de ma
inébranlable
dans l'admin
relations po

*) Die Mit
Folge d
den Jah
Tome
andere

XI. Die heilige Allianz *)

vom 26. September 1815.

Sainte Alliance entre L. L. M. M. l'Empereur de toutes les Russies, l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, signé à Paris le 14/26 Septembre 1815.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie, par suite des grands événemens qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les états dont les gouvernemens ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime, qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle réligion du Dieu sauveur:

Déclarons solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'Univers leur détermination inébranlable, de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs états respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les

---

*) Die Mitglieder des deutschen Bundes sind der heiligen Allianz, in Folge der von den Stiftern ihnen zugegangenen Einladungen, in den Jahren 1816 und 1817 einzeln beigetreten. Bei Martens Suppl. Tome VI, p. 659 ist eine Accessions-Urkunde abgedruckt und auf andere hingewiesen.

d'une fraternité veritable et indissoluble, et se con-
comme compatriotes, ils se prêteront en toute occa-
en tout lieu assistance, aide et secours; se regardant
leurs sujets et armées comme pères de famille, ils
eront dans le même esprit de fraternité, dont ils sont
pour protéger la religion, la paix et la justice.

II. En conséquence, le seul principe en vigueur,
e les dits gouvernemens, soit entre leurs sujets, sera
se rendre réciproquement service, de se témoigner
bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils
être animés, de ne se considérer tous que comme
d'une même nation chrétienne, les trois princes al-
s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par
dence pour gouverner trois branches d'une même fa-
voir: l'Autriche, la Prusse et la Russie, confessant
e la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples sont
'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul
t en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se
tous les trésors de l'amour, de la science et de la
infinie, c'est à dire Dieu, notre divin sauveur Jésus-
e verbe du Très-Haut, la parole de vie. Leurs Ma-
ecommendent en conséquence avec la plus tendre
e à leurs peuples, comme unique moyen de jouir
paix qui naît de la bonne conscience et qui seule
ble, de se fortifier chaque jour d'avantage dans les
le l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a en-
aux hommes.

III. Toutes les puissances qui voudront solenne-
ouer les principes sacrés qui ont dicté le présent
reconnoîtront combien il est important au bonheur
ns trop longtems agitées, que ces vérités exercent
s sur les destinées humaines toute l'influence qui
artient, seront reçues avec autant d'empressement
ection dans cette sainte alliance.

*) De Martens suppl. au recueil des traités etc. Tome VI, p. 658, donne ensuite le manifeste de S. M. l'Empereur de Russie portant publication de l'acte de la Sainte Alliance. Nous le joignons içi: „Nous Alexandre I., Empereur et autocrate de toutes les Russies etc. Savoir faisons. — Ayant réconnu par l'expérience et des suites funestes pour le monde entier, qu'antérieurement les relations politiques entre les différentes puissances de l'Europe n'ont pas eu pour bases les véritables principes, sur lesquels la sagesse divine a dans la révélation fondé la tranquillité et le bien-être des peuples, nous avons, conjointement avec L. M. l'Empereur d'Autriche François I et le Roi de Prusse Frédéric-Guillaume, formé entre nous une alliance, à laquelle les autres puissances sont aussi invitées d'accéder. Par cette alliance nous nous engageons mutuellement, à adopter dans nos relations, soit entre nous, soit pour nos sujets, comme le seul moyen propre à la consolider, le principe puisé dans la parole et la doctrine de notre sauveur J. C. qui a enseigné aux hommes qu'ils devoient vivre comme frères, non dans des dispositions d'inimitié et de vengeance, mais dans un esprit de paix et de charité. Nous prions le Très-Haut d'accorder à nos voeux sa bénédiction; puisse cette alliance sacrée entre toutes les puissances s'affermir pour leur bien-être général, et qu'aucune de celles qui sont unies avec toutes les autres, n'ait la témérité de s'en détacher! — En conséquence nous joignons ici une copie de cette alliance, et nous ordonnons qu'elle soit publiée dans tous nos états et lue dans les églises. — Pétersbourg le jour de la naissance de notre sauveur, le 25. Décembre 1815. — Signe: *Alexandre.*“

se, et la *Russie* d'une part, et la
ce de l'autre, signé à Paris le 20. no-
re 1815 *).

om de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

sances alliées ayant, par Leurs efforts réunis
cès de Leurs armes, préservé la France et l'Eu-
eversemens dont elles étoient ménacées par le
at de Napoléon Buonaparte, et par le système
e reproduit en France pour faire réussir cet

nt aujourd'hui avec S. M. T. C. le désir de
r le maintien inviolable de l'autorité royale et
vigueur de la charte constitutionelle, l'ordre des
sement rétabli en France, ainsi que celui de
la France et Ses voisins ces rapports de con-
ienveillance réciproque que les funestes effets
on et du système de conquête avoient troublés
ng-temps;
es que ce dernier but ne sauroit être atteint que
gement propre à leur assurer de justes indem-
passé et des garanties solides pour l'avenir:
en considération, de concert avec S. M. le Roi
s moyens de réaliser cet arrangement; et ayant
'indemnité due aux Puissances ne pouvoit être
oriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte
'autre des intérêts essentiels de la France, et
us convenable de combiner les deux modes, de
évenir ces deux inconvéniens, LL. MM. JJ. et
té cette base pour Leurs transactions actuelles;
t également d'accord sur celle de la nécessité
pendant un tems déterminé dans les provinces

---

les lois; d'après F. Schoell recueil de pièces offi-
Tome IX. à Paris 1816. — et Martens suppl. T. VI. p. 682.

hème: Le Sieur Cl
ternich-Winnebour
lippe Baron de *W*
(S. M. le Roi
et *d'Irlande*: le t
Castlereagh etc; et
thur, duc, marquis
(S. M. le Roi
et le sieur Charles
(S. M. l'Emper
prince de *Rasoumo*
Capo d'Istria etc.)
Et S. M. le
Armand-Emanuel
Lesquels, après
vés en bonne et du
Art. I. Les fr
les étoient en 1790,
qui se trouvent indi
1. Sur les fron
restera telle que le
vis de Quièvrain; d
provinces Belgiques
duché de Bouillon,
les territoires enclav
les places de ce no
hors des frontières
val (sur les confi
Grand-Duché de Lu
qui conduit de Thi
qu'elle avoit été de
elle passera par La

---

*)Il y a autant d'in
avec la France; i
v. Meyer Corp. Jur

S. M. l'Empereur *d'Autriche,* Roi de *Hongrie* et de *Bohème:* Le Sieur Clement-Wenzeslas-Lothaire prince de *Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen* etc.; et le sieur Jean Philippe Baron de *Wessenberg* etc.

(S. M. le Roi du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et *d'Irlande:* le très-honorable Robert Stewart, vicomte *Castlereagh* etc; et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur, duc, marquis et comte de *Wellington* etc.)

(S. M. le Roi de *Prusse:* le prince de *Hardenberg* etc.; et le sieur Charles Guillaume Baron de *Humboldt* etc.)

(S. M. l'Empereur de toutes les *Russies:* le sieur André, prince de *Rasoumoffsky* etc.; et le sieur Jean comte de *Capo d'Istria* etc.)

Et S. M. le Roi de *France* et de *Navarre:* Le sieur Armand-Emanuel-du-Plessis, duc de *Richelieu* etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivans:

Art. I. Les frontières de la France seront telles qu'elles étoient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1. Sur les frontières du nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avoit fixée, jusque vis-à-vis de Quièvrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces Belgiques, du ci-devant évêché de Liège et du duché de Bouillon, telles quelles étoient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le duché de Bouillon, hors des frontières de la France; depuis Villers près d'Orval (sur les confins du département des Ardennes et du Grand-Duché de Luxembourg) jusqu'à Perle, sur la chausée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avoit été désignée par le traité de Paris. De Perle elle passera par Launsdorf, Wallwich, Schardorf, Nieder-

---

*)Il y a autant d'instrumens qu'il y a de Puissances qui ont traité avec la France; ils sont réunis ici dans l'ordre alphabétique.

l'Allemagne; cependant, la ville de Weissen-
sée par cette rivière, restera toute entière à la
c un rayon sur la rive gauche, n'excèdant pas
et qui sera plus particulièrement déterminé par
res que l'on chargera de la délimitation prochaine.
tir de l'embouchure de la Lauter, le long des
du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du
canton de Vaud, les frontières resteront comme
fixées par le traité de Paris. Le thalweg du
la démarcation entre la France et les états de
mais la propriété des îles, telle qu'elle sera
uite d'une nouvelle reconnoissance du cours de
stera immuable, quelques changemens que su-
s par la suite du tems. Des commissaires se-
de part et d'autre par les hautes parties con-
ns le délai de trois mois, pour procéder à ladite
e. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl
à la France, et l'autre moitié au Grand-Duché

établir une communication directe entre le can-
ve et la Suisse, la partie du pays de Gex, bor-
par le lac Léman, au midi par le territoire du
enève, au nord par celui du canton de Vaud, à
cours de la Versoix et par une ligne qui ren-
mmunes de Collex-Bussy et Meyrin, en laissant
de Ferney à la France, sera cédée à la confé-
rétique, pour être réunie au canton de Genève.
douanes françoises sera placée à l'ouest du Ju-
ère que tout le pays de Gex se trouve hors de

rontières du canton de Genève jusqu'à la Mé-
a ligne de démarcation sera celle qui, en 1790,
rance de la Savoye et du comté de Nice. Les
le traité de Paris de 1814 avoit rétablis entre
la principauté de Monaco, cesseront à perpé-

Art. II. Les
précédent, ne doi
seront remis à la d
termes fixés par l'a
au *présent traité* *)
perpétuité pour El
droits de souverain
qu'ici sur lesdites p

Art. III. Les
stamment un objet
hautes Parties cont
Helvétique une nou
leur sollicitude, so
les fortifications d'
gage, par le même
et à *ne point les*
distance *moindre* q

La neutralité
se trouve au nord
pris cette ville, au
qu'à Lecheraine, et
de la même manièr
Chablais et de Fa
congrès de Vienne

Art. IV. La

*) „Les territoires
alliés, ainsi que
mis, par les aut
de dix jours, à
seront remises
tembre dernier.
d'autre pour vé
recevoir respecti
modèles et arch
différens district

et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

Art. II. Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire françois, seront remis à la disposition des Puissances alliées, dans les termes fixés par l'article 9 de la convention militaire annexée au présent traité *), et S. M. le Roi de France renonce à perpétuité pour Elle, Ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de propriété qu'Elle a exercée jusqu'ici sur lesdites places et districts.

Art. III. Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes Parties contractantes, pour donner à la Confédération Helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le gouvernement françois s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun tems et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92 de l'acte final du congrès de Vienne.

Art. IV. La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir

---

*) „Les territoires qui, d'après ce traité, doivent être cédés aux alliés, ainsi que les places de Landau et Sarrelouis, seront remis, par les autorités et les troupes françoises, dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité. — Ces places seront remises dans l'état ou elles se trouvoient le 20 septembre dernier. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour vérifier et constater cet état, et pour délivrer et recevoir respectivement l'artillerie, les munitions de guerre, plans, modèles et archives appartenant tant aux-dites places qu'aux différens districts cédés par la France, selon le traité de ce jour."

esures de précaution et de garantie temporaires,
indispensable de faire occuper pendant un cer-
par un corps de troupes alliées, des positions
long des frontières de la France, sous la ré-
se que cette occupation ne portera aucun préju-
veraineté de S. M. T. C., ni à l'état de pos-
u'il est reconnu et confirmé par le présent traité.
bre de ces troupes ne dépassera pas cent cin-
hommes. Le commandant en chef se cette ar-
mmé par les Puissances alliées.
s d'armée occupera les places de Condé, Va-
Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Lan-
nes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières,
médy, Thionville, Longwy, Bitsch, et la tête de
t-Louis.
ien de l'armée destinée à ce service devant être
a France, une convention spéciale réglera tout
avoir rapport à cet objet. Cette convention qui
ne force et valeur que si elle étoit textuellement
le présent traité, réglera de même les relations
d'occupation avec les autorités civiles et mili-
ys.
ximum de la durée de cette occupation militaire
cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si au
s ans les Souverains alliés, après avoir, de con-
. M. le Roi de France, mûrement examiné la si-
les intérêts réciproques et les progrès que le ré-
de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France,
à reconnaître que les motifs qui les portoient à
e, ont cessé d'exister **). Mais quel que soit le
cette délibération, toutes les places et positions
r les troupes alliées seront au terme de cinq ans

---

artens suppl. au recueil etc. Tome VI, p. 692 et 676.
artens suppl. T. VI, p. 695 et la convention d'Aix-la-Cha-
9. Octobre 1818 ci-jointe.

tifications, pour disp
propriétés, et se ret
Art. VIII. T
du 30. mai 1814 re
pliqueront égalemen
dés par le présent t
Art. IX. Les
représenter les diff
la non-exécution de
mai 1814, ainsi qu
signés entre la Gra
rendre plus efficace
ticles, et ayant, à
séparées, la march
cution complète des
conventions, telles
traité, auront la mê
textuellement inséré
Art. X. Tous
tés, de même que to
levés ou donnés; se
sible. Il en sera de
ment au traité du 30
été restitués.
Art. XI. Le
que l'acte final du
confirmés et mainten
qui n'auroient pas
traité.
Art. XII. Le p

*) „Les troupes allié
l'armée d'occupatio
et un jours après c
**) V. la page suiv. et

soient, un espace de six ans à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. VIII. Toutes les dispositions du traité de Paris du 30. mai 1814 relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différens territoires et districts cédés par le présent traité.

Art. IX. Les hautes parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivans, du traité du 30. mai 1814, ainsi que des articles additionnels de ce traité, signés entre la Grande-Bretagne et la France, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant, à cet effet, déterminé par deux conventions séparées, la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles sus-mentionnés, ces deux dites conventions, telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles y étoient textuellement insérées.**)

Art. X. Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les ôtages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés; seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au traité du 30. mai 1814, et qui n'auront point encore été restitués.

Art. XI. Le traité de Paris, du 30. mai 1814, ainsi que l'acte final du congrès de Vienne, du 9. Juin 1815, sont confirmés et maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auroient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

Art. XII. Le présent traité, avec les conventions qui

---

*) „Les troupes alliées, à l'exception de celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacuerent le territoire de France en vingt et un jours après celui de la signature du traité principal."

**) V. la page suiv. et celle de la Gr. Bret. Mart. suppl. T. VI, p. 707.

ky. *Capodistria.*

Annexe III.

traité de Paris du 20. Novembre 1815.

---

nclue en conformité de l'article 9 du traité prin-
relative aux réclamations provenant du fait de
exécution des art. 19 et suivans du traité du
1814, entre la France d'une part, et l'Autriche,
e et la Russie et Leurs Alliés de l'autre.

anir les difficultés qui se sont élevées sur l'exé-
ers articles du traité de Paris, du 30. Mai 1814,
sur ceux relatifs aux réclamations des sujets
es alliées, les hautes Parties contractantes dési-
mptement jouir Leurs sujets respectifs des droits
les leur assurent, et prévenir en même tems,
ossible, toute contestation qui pourroit s'élever
le quelques dispositions dudit traité, sont conve-
cles suivans:

Le traité de Paris du 30. Mai 1814, étant con-
rticle 11 du traité principal auquel la présente

---

ve aussi un *article additionnel* signé des mêmes plénipoten-
ans lequel les Puissances s'engagent à réunir de nou-
s efforts pour assurer le succès final des principes
nt proclamés dans une déclaration du 4. Février 1815
ition de la *traite des nègres d'Afrique.*
ticle séparé avec la *Russie* concerne l'exécution de l'ar-
tionnel au traité de Paris du 30. Mai 1814 relativement
de Varsovie, et prononce la nullité de la convention
ne.

promet de faire liqu
toutes les sommes
pays hors de son te
auquel la présente
19 du traité de Pari
soit à des commune
dont les revenus n
nemens.

Cette liquidatio
tions suivantes:

1°. Sur celles
tions de tout genre
dus, et en général
vertu de contrats
administratives fra
que ces fournitures
et pour les magasin
visionnement des v
armées françoises,
la gendarmerie, ou
hôpitaux militaires,

Ces livraisons
çus des gardes-ma
missaires, agens o
nue par la comm
à l'art. 5 de la pr

Les prix en s
engagemens des a
près les mercuriales
où le versement a

2°. Sur les ar
voyage, gratificatio
militaires ou emplo
traités de Paris, du
sujets d'une autre

Art. II. En conformité de cette disposition S. M. T. C. promet de faire liquider dans les formes ci-après indiquées, toutes les sommes que la France se trouve devoir dans les pays hors de son territoire tel qu'il est constitué par le traité auquel la présente convention est annexée, en vertu de l'art. 19 du traité de Paris, du 30. Mai 1814, soit à des individus, soit à des communes, soit à des établissemens particuliers dont les revenus ne sont pas à la disposition des gouvernemens.

Cette liquidation s'étendra spécialement sur les réclamations suivantes:

1°. Sur celles qui concernent les fournitures et prestations de tout genre faites par des communes ou des individus, et en général par tout autre que les gouvernemens, en vertu de contrats ou de dispositions émanées des autorités administratives françoises renfermant promesse de payement; que ces fournitures et prestations aient été effectuées dans et pour les magasins militaires en général, ou pour l'approvisionnement des villes et places en particulier, ou enfin aux armées françoises, ou à des détachemens de troupes, ou à la gendarmerie, ou aux administrations françoises, ou aux hôpitaux militaires, ou enfin pour un service public quelconque.

Ces livraisons et prestations seront justifiées par les reçus des gardes-magasins, officiers civils ou militaires, commissaires, agens ou surveillans, dont la validité sera reconnue par la commission de liquidation dont il sera question à l'art. 5 de la présente convention.

Les prix en seront réglés d'après les contrats ou autres engagemens des autorités françoises, ou, à leur défaut, d'après les mercuriales des endroits les plus rapprochés de celui où le versement a été fait.

2°. Sur les arriérés de solde et de traitement, frais de voyage, gratifications et autres indemnités revenant à des militaires ou employés à l'armée françoise, devenus par les traités de Paris, du 30. Mai 1814, et du 20. Novembre 1815, sujets d'une autre puissance, pour le tems où ces individus

ens.
la restitution des fonds confiés aux postes aux
ses, qui ne sont pas parvenus à leur destina-
e force majeure excepté.
l'acquit des mandats, bons et ordonnances de
rnis, soit sur le trésor public de France, soit
d'amortissement, ou leurs annexes, ainsi que
nés par cette dernière caisse; lesquels mandats,
nances, ont été souscrits en faveur d'habitans,
ou d'établissemens situés dans les provinces
de faire partie de la France, ou se trouvent
ns de ces habitans, communes et établissemens;
la part de la France, on puisse refuser de les
raison que les objets par la vente desquels ces
ts et ordonnances devoient être réalisés, ont
gouvernement étranger.
les emprunts faits par les autorités françoises
itaires, avec promesse de restitution.
les indemnités accordées pour non-jouissance de
aux donnés en bail; sur toute autre indemnité
pour fait d'affermage de biens domaniaux ainsi
acations, émolumens et honoraires pour estima-
u expertise de bâtimens et autres objets, faites
our compte du gouvernement françois, en tant
mnités, restitutions, vacations, émolumens et
t été reconnus être à la charge du gouverne-
alement ordonnés par les autorités françoises
es.
le remboursement des avances faites par les
unales par ordre des autorités françoises, et avec
restitution.
les indemnités dues à des particuliers pour prise
émolition, destruction de bâtimens, qui ont eu
s ordres des autorités militaires françoises pour
nt ou la sûreté des places fortes et citadelles,

ordre daté de Noss
a saisi, à leur pr
avoient acquis une
vertu duquel ils ont
pour des cotons, l
quoiqu'ils se fussent
voient légalement.
commissions établie
montant sera payé
publique, à un cou
75, de la même ma
convention à l'égar
Art. V. Les
désir de convenir
tems à en abréger
particulier à une
quant les dispositio
d'établir des commi
premier lieu de l'e
sions d'arbitrage q
mières ne seroient
sera adopté à cet
1. Immédiate
présent traité, la F
tantes, ou intéress
saires - *liquidateurs*
à Paris, et qui ser
dispositions renfer
30. Mai 1814 et d
17, 18, 19, 22, 23
2. Les comm
toutes les parties

*) V. de Martens

que présentent plusieurs individus, contre l'exécution d'un ordre daté de Nossen, le 8. Mai 1813, en vertu duquel on a saisi, à leur préjudice, des denrées coloniales, dont ils avoient acquis une partie du gouvernement françois, et en vertu duquel ils ont été contraints de payer une seconde fois pour des cotons, les droits et doubles droits de douanes, quoiqu'ils se fussent libérés, en temps utile, de ce qu'ils devoient légalement. Ces réclamations seront liquidées par les commissions établies par la convention de ce jour, et leur montant sera payé en inscriptions au grand livre de la dette publique, à un cours qui ne pourra pas être au-dessous de 75, de la même manière qu'il a été convenu par la présente convention à l'égard des cautionnemens à rembourser.

Art. V. Les hautes Parties contractantes, animées du désir de convenir d'un mode de liquidation propre en même tems à en abréger le terme, et à conduire dans chaque cas particulier à une décision définitive, ont résolu, en expliquant les dispositions de l'art. 20 du traité du 30. Mai 1814, d'établir des commissions de liquidation qui s'occuperont en premier lieu de l'examen des réclamations, et des commissions d'arbitrage qui en décideront dans le cas où les premières ne seroient pas parvenues à s'accorder. Le mode qui sera adopté à cet égard sera le suivant.

1. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, la France et les autres hautes Parties contractantes, ou intéressées à cet objet, nommeront des commissaires-liquidateurs et des commissaires-juges qui résideront à Paris, et qui seront chargés de régler et faire exécuter les dispositions renfermées dans les art. 18 et 19 du traité du 30. Mai 1814 et dans les art. 2, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 22, 23 et 24 de la présente convention.

2. Les commissaires-liquidateurs seront nommés par toutes les parties intéressées qui voudront en déléguer, au

---

*) V. de Martens suppl. au recueil etc. Tome VII, p. 91.

t et en dernier ressort sur toutes les affaires qui
renvoyées en conformité du présent article, par
aires-liquidateurs qui n'auront pas pu s'accorder
Chacune des hautes Parties contractantes ou inté-
rra nommer autant de ces juges qu'elle trouvera
mais tous ces juges prêteront entre les mains
s sceaux de France, et en présence des mini-
res hautes Parties contractantes résidant à Paris,
prononcer sans partialité aucune pour les parties,
principes établis par le traité du 30. Mai 1814,
ésente convention.

médiatement après que les commissaires-juges
la France et par deux au moins des autres par-
ées auront prêté ce serment, tous ces juges, pré-
se réuniront sous la présidence du doyen d'âge,
ir de la nomination d'un ou de plusieurs greffiers
le plusieurs commis, qui prêteront serment entre
ainsi que pour délibérer, s'il y a lieu, un rég-
ral sur l'expedition des affaires, la tenue des re-
utres objets d'ordre intérieur.

commissaires destinés à former les commissions
tant ainsi institués, lorsque les commissaires li-
'auront pu s'accorder sur une affaire, il sera pro-
les commissaires-juges, comme il va être dit.

s les cas où les réclamations seroient de la na-
es prévues par le traité de Paris, ou par la pré-
ntion, et où il ne s'agiroit que de statuer sur la
a demande, ou de fixer le montant des sommes
a commission d'arbitrage sera composée de six
s-juges, savoir: trois François, et trois person-
es par le gouvernement réclamant. Ces six juges
sort pour savoir lequel d'entre eux devra s'abste-
mmissaires étant ainsi réduits au nombre de cinq,
éfinitivement sur la réclamation qui leur sera pré-

sion d'une commiss
commissaire-liquida
vernement françois
France en désigner
tous ceux qui auront
le serment prescrit
en lui transmettan
nera acte de cette
réclamation sur le
cet usage. Lorsqu
d'une réclamation s
commissaires-juges

S'il s'agit d'u
du présent article
seront mis dans u
de droit, de telle
à cinq. Il sera ne
elles en convienne
de quatre juges, d
impair, sera réduit
prévu par le parag
ou les quatre, si le
bre, entrent en d
de leurs membres
res-juges, convoq
ment de l'examen
tion dont il s'agit,
en dernier ressort.
ces, et y tiendra l
point décidé d'un
tion même, cette d
noncé sur un chef
chef est reconnu
dation, pour que
de la réclamation

diplomatique ultérieure, entre les gouvernements.

8. Toutes les fois qu'une affaire sera portée à la décision d'une commission d'arbitrage, le gouvernement dont le commissaire-liquidateur n'aura pas pu s'accorder avec le gouvernement françois, désignera trois commissaires-juges, et la France en désignera autant, les uns et les autres pris parmi tous ceux qui auront prêté ou qui prêteront, avant de procéder, le serment prescrit. On fera connaître ce choix au greffier, en lui transmettant le dossier des pièces. Le greffier donnera acte de cette désignation et de ce dépôt, et inscrira la réclamation sur le registre particulier qui aura été établi à cet usage. Lorsque, dans l'ordre de ces inscriptions, le tour d'une réclamation sera venu, le greffier convoquera les six commissaires-juges désignés.

S'il s'agit d'un des cas énoncés dans le paragraphe 6 du présent article, les noms de ces six commissaires-juges seront mis dans une urne, et le dernier sortant sera éliminé de droit, de telle sorte que le nombre des juges soit réduit à cinq. Il sera néanmoins libre aux parties de s'en tenir, si elles en conviennent d'un commun accord, à une commission de quatre juges, dont le nombre, pour obtenir un nombre impair, sera réduit de la même manière à trois. Das le cas prévu par le paragraphe 7 du présent article, les six juges, ou les quatre, si les deux parties sont convenues de ce nombre, entrent en discussion sans l'élimination préalable d'un de leurs membres. Dans l'un et l'autre cas, les commissaires-juges, convoqués pour cet effet, s'occuperont immédiatement de l'examen de la réclamation ou du chef de réclamation dont il s'agit, et prononceront, à la pluralité des voix, en dernier ressort. Le greffier assistera à toutes les séances, et y tiendra la plume. Si la commission d'arbitrage n'a point décidé d'un chef de réclamation, mais d'une réclamation même, cette décision terminera l'affaire. Si elle a prononcé sur un chef de réclamation, l'affaire, dans le cas que le chef est reconnu valable, retourne à la commission de liquidation, pour que cette dernière s'accorde sur l'admissibilité de la réclamation particulière et de la fixation de son mon-

Les hautes Parties contractantes voulant assu-
issement de l'article 21 du traité de Paris du
, et déterminer en conséquence le mode d'a-
il sera tenu compte à la France, de celles des
lement hypothéquées dans leur origine sur des
cessé d'appartenir à la France, ou contractées
dministration intérieure, lesquelles ont été con-
nscriptions au grand livre de la dette publique
sont convenues que le montant du capital que
gouvernemens de ces pays respectifs sera dans
mbourser à la France, sera fixé au cours moyen
les rentes du grand livre auront eu entre le jour
ure de la présente convention et le 1. Janvier
pital sera bonifié à la France sur les états que
n établie par l'article 5 de la présente conven-
et arrêtera de deux mois en deux mois, après
es titres sur lesquels l'inscription a eu lieu.
emboursera pas à la France le montant des in-
ovenant de dettes hypothéquées sur des immeu-
gouvernement françois a aliénés, quelle que soit
ces immeubles, pourvu que les acquéreurs de
es aient payé le prix entre les mains des agens
ment françois, à moins que lesdits immeubles ne
ujourd'hui (autrement que par voie d'acquisition
eux, faite pendant la durée de l'administration
ntre les mains, soit des gouvernemens actuels
emens publics, soit des anciens possesseurs. Le
t françois reste chargé du payement des rentes
iptions.
pensation entre ce qui sera dû à la France du
criptions et les payemens auxquels celle-ci s'est
la présente convention, ne pourra avoir lieu que
é, sauf ce qui va être dit dans l'article suivant.
I. Seront déduits de ces remboursemens:
intérêts des inscriptions sur le grand livre de

des déchéances, et
s'éteindre au profi
de compensation.

Art. VIII. L
reconnaître la récl
relative au payemer
n'auroient pas été
de Septembre 1813
d'une commission p
dite question.

Cette commissi
deux à nommer pa
gouvernement des
dans des états abs
question; tels que
le Danemarc, et
trois derniers com
soit désigné par le
vernement des Pay
missaires neutres r

Elle s'assembl
bres prêteront le n
missaires-juges q
sente convention,

Aussitôt que
saires-liquidateurs
écrit les argumens
de mettre les arb
gouvernemens, du
Pays-Bas, sera ten
prenant pour base
1814, et si le remb
Bas sera dans le
de dettes des pays

actes du gouvernement qui prononçoient des prescriptions, des déchéances, et en vertu desquelles les créances devoient s'éteindre au profit de la France par voie de confusion ou de compensation.

Art. VIII. Le gouvernement françois ayant refusé de reconnaître la réclamation du gouvernement des Pays-Bas, relative au payement des intérêts de la dette d'Hollande qui n'auroient pas été acquittés pour les sémestres de Mars et de Septembre 1813, on est convenu de remettre à l'arbitrage d'une commission particulière, la décision du principe de ladite question.

Cette commission sera composée de sept membres, dont deux à nommer par le gouvernement françois, deux par le gouvernement des Pays-Bas, et les trois autres à choisir dans des états absolument neutres, et sans intérêt dans cette question; tels que la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemarc, et le Royaume de Naples. Le choix de ces trois derniers commissaires se fera de manière qu'un d'eux soit désigné par le gouvernement François, l'autre par le gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux commissaires neutres réunis.

Elle s'assemblera à Paris, le 1. Février 1816. Ses membres prêteront le même serment auquel sont astreints les commissaires-juges qui sont institués par l'article 5 de la présente convention, et de la même manière.

Aussitôt que la commission sera constituée, les commissaires-liquidateurs des deux Puissances lui soumettront par écrit les argumens, chacun en faveur de son opinion, afin de mettre les arbitres à même de décider lequel des deux gouvernemens, du gouvernement François ou de celui des Pays-Bas, sera tenu à payer les susdits intérêts arriérés, en prenant pour base la disposition du traité de Paris du 30. Mai 1814, et si le remboursement que le gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France des inscriptions de dettes des pays réunis à sa courronne et détachés de la

ction des créances de la nature de celles dont

Comme par l'article 23 du traité du 30. Mai
é stipulé que le gouvernement François rembour-
tionnemens des fonctionnaires ayant eu manie-
ers publics, dans les pays détachés de la France,
ès la présentation de leurs comptes, le seul cas
ion excepté; il demeure convenu:

l'obligation de présenter leurs comptes au gou-
rançois ne s'étend point aux receveurs commu-
oins, comme le gouvernement François a été in-
certaines portions dans les recettes dont ces
toient chargés, et que, par conséquent, il con-
cours contre eux, en cas de malversation, au-
ation pour restitution de leurs cautionnemens ne
e sans être accompagnée d'un certificat des au-
ieures du pays auquel ces comptables appartien-
minant la somme qui, après vérification de leurs
a été reconnue revenir au gouvernement françois
susdite, et que celui-ci déduira du cautionne-
statant qu'il ne revient rien à ce gouvernement,
un et l'autre cas, la déduction de ceux des dé-
France s'est réservés par l'article 24 de la pré-
ntion.

---

u jugement prononcé le 16. Octobre 1816: „Les inté-
la dette d'Hollande qui n'auroient pas été acquittés
semestres de Mars et de Septembre 1813, doivent être
r le Gouvernement des Pays-Bas, et le remboursement
Gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire
nce des inscriptions de dettes des pays réunis à sa
e et détachés de la France, peut être exigible sans
n des rentes de la dette d'Hollande arrièrées sur les
s de 1813." De Martens suppl. au recueil etc. Tome
263.

par l'article 16, bi
sentation de compte
le droit de poursuiv

3. *Les emplo*
de ce qui s'est pass
trée des troupes étr
que le gouvernemen
soldes qu'ils devoi
qu'une malversation
troupes, qui puisse
tenir totalité ou par
tres cas, celui-ci se
l'article 19, paragr

Art. XI. Conf
1814, les fonds d
mens *publics* dans
remboursés, sous la
été faites. Les con
tant desdits dépôts
existeroit des oppo
n'aura lieu qu'après
les tribunaux com
créanciers opposan
de justifier desdites
oppositions faites
ront pas le gouver

Art. XII. L
griculture de la H
dépôt, dans la cais
vice ou dans toute
remboursés comme
que lesdites caisses
ledit fonds.

Art. XIII. L
établies en vertu

pas, à l'égard des comptables, au terme de déchéance fixé par l'article 16, bien entendu que, dans le cas de non-présentation de comptes, le gouvernement François se réserve le droit de poursuivre les comptables par les voies ordinaires.

3. Les employés ne pouvant être rendus responsables de ce qui s'est passé relativement à leur caisses depuis l'entrée des troupes étrangères, il a été expressément convenu que le gouvernement françois ne pourra répéter sur eux les soldes qu'ils devoient à cette époque, et que ce ne sera qu'une malversation évidente, commise avant l'entrée de ces troupes, qui puisse autoriser le gouvernement françois à retenir totalité ou partie du cautionnement. Dans tous les autres cas, celui-ci sera remboursé de la manière énoncée par l'article 19, paragraphe 2.

Art. XI. Conformément à l'article 25 du traité du 30. Mai 1814, les fonds déposés par les communes et les établissemens publics dans les caisses des gouvernemens, leur seront remboursés, sous la déduction des avances qui leur auroient été faites. Les commissaires-liquidateurs vérifieront le montant desdits dépôts et des avances. Néanmoins, lorsqu'il existeroit des oppositions sur ces fonds, le remboursement n'aura lieu qu'après que la mainlevée aura été ordonnée par les tribunaux compétens, ou donnée volontairement par les créanciers opposans. Le gouvernement françois sera tenu de justifier desdites oppositions. Il est bien entendu que les oppositions faites par des créanciers non-françois n'autoriseront pas le gouvernement françois à retenir ces dépôts.

Art. XII. Les fonds qui existoient dans la caisse d'agriculture de la Hollande, et qui ont été remis à titre de dépôt, dans la caisse d'amortissement, dans la caisse de service ou dans toute autre caisse du gouvernement, seront remboursés comme tout autre dépôt, sauf les compensations que lesdites caisses pourroient être dans le cas d'imputer sur ledit fonds.

Art. XIII. Les commissions de liquidation et d'arbitrage établies en vertu de l'article 5 de la présente convention,

IV. L'article 26 du traité du 30. Mai 1814, qui
gouvernement François, à dater du 1. Janvier
année du payement de toute pension civile, mi-
cclésiastique, solde de retraite et traitement de
out individu qui se trouve n'être plus sujet fran-
aintenu. Quant aux arrérages des pensions jus-
e ci-dessus déterminée, le gouvernement François
les constater, en fournissant des états exacts
gistres des pensions, lesquels seront comparés à
istent auprès des autorités administratives locales.
V. Comme il s'est élevé des doutes sur l'art. 31
du 30. Mai 1814, concernant la restitution des
ays qui ont cessé d'appartenir à la France, on
que toutes les cartes des pays cédés, et notam-
que le gouvernement François à fait exécuter,
ement remises, avec les planches qui y appar-
ns un délai de quatre semaines après l'échange
ions du présent traité. Il en sera de même des
artes et planches qui pourroient avoir été enle-
s pays momentanément occupés par les différen-
ainsi qu'il est stipulé dans le deuxième paragra-
31 du traité susdit.
VI. Les gouvernemens qui ont des réclamations
om de leurs sujets, s'engagent à les faire pré-
liquidation, dans le délai d'une année, à dater
'échange des ratifications du présent traité, passé
il y aura déchéance de tout droit, réclamation
.
VII. Tous les deux mois il sera dressé un bor-
liquidations définitivement arrêtées, agréées, ou
quant le nom de chaque créancier, et la somme
e sa créance doit être acquittée, soit en princi-
intérêts-arrérages. Les sommes qui sont à payer
e par le trésor royal, soit pour capitaux, soit
, seront remises aux commissaires-liquidateurs

du traité du 30. Ma
taux. Quant à cel
rêt, ni par leur na
ront un de quatre
présente convention
méraire et sur le m
Les stipulations rel
tre la France et le
Art. XIX. L
termes dans lesque
avoit indiqué trois
d'une pareille dispos
vention, qu'on ad
mens, comme il s
1. Les dépôt
caisse d'amortissem
terme de six mois
de la présente co
pièces ait eu lieu d
tion. Les objets do
seront liquidés dans
2. Les dettes
ou de fonds dépos
blics dans la caiss
ment, ou dans tou
seront remboursée
dette publique, au
cas que le cours d
le gouvernement fr
du jour et 75.
3. Les autres
ragraphes précéden
scriptions au pair,
françois ne leur ga
à bonifier la différe

taché un intérêt, soit par les termes des lois, soit par ceux du traité du 30. Mai 1814, continueront à en jouir au même taux. Quant à celles auxquelles il n'est attaché aucun intérêt, ni par leur nature, ni par ledit traité, elles en produiront un de quatre pour cent à dater de la signature de la présente convention. Tous les intérêts seront payés en numéraire et sur le montant de la valeur nominale de la créance. Les stipulations relatives aux intérêts, seront réciproques entre la France et les autres Puissances contractantes.

Art. XIX. Le traité du 30. Mai 1814, en réglant les termes dans lesquels les payemens devoient être accomplis, avoit indiqué trois classes de créances. Pour se rapprocher d'une pareille disposition, il a été arrêté par la présente convention, qu'on adopteroit aussi trois classes de remboursemens, comme il suit:

1. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement seront remboursés en argent dans le terme de six mois à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, pour autant que la remise des pièces ait eu lieu dans les trois prémiers mois de la liquidation. Les objets dont les pièces auront été remises plus tard, seront liquidés dans les trois mois suivans.

2. Les dettes provenant de versement de cautionnemens ou de fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service, dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement françois, seront remboursées en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, au pair, à condition toutefois que, dans le cas que le cours du jour du règlement fût au-dessous de 75, le gouvernement françois bonifiera la différence entre le cours du jour et 75.

3. Les autres dettes non comprises dans les deux paragraphes précédens, seront également remboursées en inscriptions au pair, avec la différence que le gouvernement françois ne leur garantit qu'un cours de 60, en s'engageant à bonifier la différence entre le cours du jour et 60.

eront dépositaires sans pouvoir les négocier.
laceront le montant dans les fonds publics, et
ont l'intérêt accumulé et composé au profit des

s cas où les trois millions cinq cent mille francs
oient insuffisans, il sera délivré aux susdits com-
s inscriptions pour plus fortes sommes, et jus-
ence de celles qui seront nécessaires pour payer
diquées par la présente convention.
criptions additionnelles, s'il y a lieu, seront dé-
jouissance de la même époque que celle fixée
is millions cinq cent mille francs de rente ci-
és, et elles seront administrées par les mêmes
et d'après les mêmes principes
e que les créances qui resteront à solder seront
vec la même proportion d'intérêts accumulés et
ue si le fonds de garantie avoit été suffisant dès
ement.
les payemens dus aux créanciers auront été
e surplus de rentes non assignées, qu'il y en a,
proportion d'intérêts accumulés et composés qui
ndra, seront remis à la disposition du gouver-
çois.

XI. A mesure que les bordereaux de liquida-
par l'article 17 de la présente convention, se-
és aux commissaires dépositaires des rentes,
viseront, afin qu'ils puissent être inscrits immé-
r le grand livre de la dette publique, au débit
t, et au crédit des commissaires-liquidateurs des
s réclamans.

XII. Les Souverains actuels des pays qui ont
rtenir à la France, renouvellent l'engagement
ntracté par l'article 21 de la paix du 30. mai
ir compte au gouvernement françois, à partir du
e 1813, de celles des dettes de ces pays qui

nière qui a été co
vention à l'égard
versemens de la n

Art. XXIV.
la faculté de déduire
traité du 30 mai 181
tion, il s'est engag
qu'un jugement de
mai 1814, auroit d
Cette déduction se
en cas d'insuffisanc
gées contre les réten
vant les tribunaux

Art. XXV.
mai 1814, ou par
négociables au pro
tissement, autres qu
ne les auroient poi
poursuivis en rembo
du pays où ils sont
contraints de se lib
pour les pays céd
20. novembre 1815
possesseurs du pay

Art. XXVI.
sente convention à
ciers de la France
quidation, des époq
ront dressés, des
créances, et du m
également aux créa
les gouvernemens d

Fait à Paris, le
(S

cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs. Ces remboursemens se feront de la même manière qui a été convenue par l'article 19 de la présente convention à l'égard des sujets de ces pays qui ont fait des versemens de la même nature.

Art. XXIV. Il est réservé au gouvernement françois la faculté de déduire des cautionnemens que par l'article 22 du traité du 30 mai 1814, et par l'article 10 de la présente convention, il s'est engagé à rembourser, les débets des comptables qu'un jugement de la cour des comptes, rendu avant le 30 mai 1814, auroit déclarés retentionnaires de deniers publics. Cette déduction se fera sans préjudice des poursuites qui, en cas d'insuffisance des cautionnemens, pourront être dirigées contre les rétentionnaires par les voies ordinaires, et par devant les tribunaux du pays où ces comptables sont domiciliés.

Art. XXV. Dans les pays cédés par la paix du 30 mai 1814, ou par le présent traité, les souscripteurs d'effets négociables au profit du trésor royal, ou de la caisse d'amortissement, autres que receveurs des contributions directes, qui ne les auroient point acquittés à leur échéance, pourront être poursuivis en remboursement devant les tribunaux ordinaires du pays où ils sont domiciliés, à moins qu'ils n'eussent été contraints de se libérer antérieurement au 30 mai 1814, ou, pour les pays cédés par le présent traité, antérieurement au 20. novembre 1815, entre les mains des agens des nouveaux possesseurs du pays.

Art. XXVI. Tout ce qui a été convenu par la présente convention à l'égard du terme dans lequel les créanciers de la France présenteront leurs réclamations à la liquidation, des époques où les bordereaux de liquidations seront dressés, des intérêts alloués aux diverses classes de créances, et du mode dont elles seront payées, s'applique également aux créances que les François ont à former contre les gouvernemens des pays détachés de la France.

Fait à Paris, le 20. novembre 1815.

(Suivent les signatures.)

---

possession par le gouvernement françois 2,225,000

Total 4,249,000

venu, par forme de transaction, que le gouver-
çois payera à cette maison, pour toute réclamation
:

somme de huit cent mille francs en numéraire,
douzièmes, de mois en mois, à commencer du
816.

e de cinq cent dix mille francs en inscriptions au
de la dette publique, au pair, en lui garantissant
75, ou bonifiant la différence entre le cours du
Ces inscriptions seront délivrées d'ici au 1. Jan-
jouissance du 22. mars 1816.

yen du payement de cette somme de 1,310,000
maison des comtes de Bentheim et Steinfourt re-
n demander ni répéter du gouvernement françois,
t pour telle cause que soit, ledit abandon étant
de transaction.

Paris, le 20. novembre l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures.)

---

n entre les Cours d'Autriche, de la Grande-
gne, de Prusse et de Russie d'une part,
France de l'autre, portant transaction sur
éclamations particulières; signée à Paris le
Avril 1818 *).

urs d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Prusse
ie, signataires du traité du 20. novembre 1815,
nu que la liquidation des réclamations particulières

---

tens suppl. au recueil etc. Tome VII, p. 417.

Bohème, le Sr. Nic
S. M. le Roi
Emanuel Duplessis
S. M. *le Roi*
et *d'Irlande*, le Sr.
S. M. le Roi d
Comte de *Goltz*.
S. M. l'Emper
le Sr. Charles And
Et attendu qu'
E. Mr. le maréchal
cement au succès d
soussignés, après a
avec les parties i
conclure, sont con
articles suivans:

Art. I. A l'e
contractées par la
toire actuel, enver
établissemens parti
réclamé en vertu d
vembre 1815, le
inscrire sur le Gra
sance du 22. mars
rante mille francs,
rante millions huit

Art. II. Les
Français en vertu
des Art. 6, 7 et
vembre 1815 servi
des susdites dettes
sances qui étoient
En conséquen
n'avoir plus rien à
De leur côté lesdit

S. M. l'Empereur *d'Autriche*, Roi de Hongrie et de Bohème, le Sr. Nicolas Charles Baron de *Vincent* etc.

S. M. le Roi de *France* et de *Navarre*, le Sr. Armand Emanuel Duplessis *Richelieu*, Duc de Richelieu etc.

S. M. le Roi du Royaume uni de la *Grande-Brétagne* et *d'Irlande*, le Sr. Charles *Stuart* etc.

S. M. le Roi de *Prusse*, le Sr. Charles Frédéric Henri Comte de *Goltz*.

S. M. l'Empereur de toutes les *Russies*, Roi de Pologne, le Sr. Charles André *Pozzo di Borgo* etc.

Et attendu qu'Elles ont considéré que le concours de S. E. Mr. le maréchal Duc de Wellington, contribuerait efficacement au succès de cette négociation, les plénipotentiaires soussignés, après avoir arrêté de concert avec lui et d'accord avec les parties intéressées les bases de l'arrangement à conclure, sont convenus en vertu de leurs pleinspouvoirs, des articles suivans:

Art. I. A l'effet d'opèrer l'extinction totale des dettes contractées par la France, dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des communes ou des établissemens particuliers quelconques, dont le payement est réclamé en vertu des traités du 30. mai 1814 et du 20. novembre 1815, le Gouvernement Français s'engage â faire inscrire sur le Grand-Livre de sa dette publique avec jouissance du 22. mars 1818, une rente de douze millions quarante mille francs, représentant un capital de deux cent quarante millions huit cent mille francs.

Art. II. Les sommes remboursables au Gouvernement Français en vertu de l'art. 21. du traité du 30. mai 1814 et des Art. 6, 7 et 22 de la susdite convention du 20. Novembre 1815 serviront à compléter les moyens d'extinction des susdites dettes de la France envers les sujets des Puissances qui étoient chargées du remboursement de ces sommes.

En conséquence de Gouvernement Français reconnait n'avoir plus rien à réolamer en raison dudit remboursement. De leur côté lesdites Puissances reconnaissent que les déduc-

nscriptions se trouvent entre les mains des pos-
naires, soit qu'elles ayent été transférées à
nnes.

ns la France cesse d'être chargée des rentes
la même origine dont le payement doit être à
s possesseurs actuels du territoire à partir du
1813.

plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun
bre transfert des inscriptions de rentes appar-
individus, communautés ou corporations qui ont
français.

Les reprises que le Gouvernement français
e autorisé à exercer sur les cautionnemens de
tables dans les cas prévus par les art. 10 et 24
ion du 20. novembre 1815 étant également en-
transaction qui fait l'objet de la présente con-
s se trouvent par là complétement éteintes.
de ces cautionnemens qui auroient été fournis
ou inscriptions sur le Grand-Livre il sera pro-
diation des inscriptions hypothécaires ou à la
positions sur la demande des susdits Gouverne-
tes inscriptions ainsi que les actes de main-le-
mis à leurs commissaires respectifs ou à leurs

Les sommes versées à titre de cautionnemens,
signations par des sujets françois, serviteurs des
s de la France, dans leurs trésors respectifs et
leur être remboursées en vertu de l'art. 22 du
mai 1814, étant comprises dans la présente
les dites Puissances se trouvent complétement
r égard, le Gouvernement français se chargeant
leur remboursement.

Au moyen des stipulations contenues dans les
dens, la France se trouve complétement libé-
r le capital que pour les intérêts préscrits par

Art. VII. La
de la présente conv
ci-après nommées,

Anhalt Bernbourg
Anhalt Dessau .
Autriche . . .
Bade . . . . .
Bavière . . . .
Brème . . . .
Danemarc . . .
Espagne . . .
Etats Romains .
Francfort . . .
Hambourg . . .
Hanovre . . .
Hesse Electorale
Grand-Duché de
y compris Oldenbo
Isles Joniennes, Isl
la domination de
Lubeck . . . .
Mecklenbourg Sch
Meckenbourg Strê
Nassau . . . .
Parme . . . .
Pays-Bas . . .
Portugal . . .
Prusse . . . .
Reuss . . . .
Sardaigne . . .
Saxe . . . . .
Saxe-Gotha . .
Saxe-Meinungen
Saxe-Weimar .

tion du 20. novembre 1815 cesseront le travail de liquidation ordonné par la même convention.

Art. VII. La rente qui sera créée en vertu de l'art. 1 de la présente convention, sera répartie entre les Puissances ci-après nommées, ainsi qu'il suit:

	Fr.
Anhalt Bernbourg	17,500
Anhalt Dessau	18,500
Autriche	1,250,000
Bade	32,500
Bavière	500,000
Brème	50,000
Danemarc	350,000
Espagne	850,000
Etats Romains	250,000
Francfort	35,000
Hambourg	1,000,000
Hanovre	500,000
Hesse Electorale	25,000
Grand-Duché de Hesse y compris Oldenbourg	348,150
Isles Joniennes, Isle de France et autres pays sous la domination de S. M. Britannique	150,000
Lubeck	100,000
Mecklenbourg Schwerin	25,000
Meckenbourg Strélitz	1,750
Nassau	6,000
Parme	50,000
Pays-Bas	1,650,000
Portugal	40,900
Prusse	2,600,000
Reuss	3,250
Sardaigne	1,250,000
Saxe	225,000
Saxe-Gotha	30,000
Saxe-Meinungen	1,000
Saxe-Weimar	9,250

nte stipulée par l'art. 1 portera jouissance du 22.
elle sera déposée en totalité entre les mains des
s spéciaux des Cours d'Autriche, de la Grande-
e Prusse et de Russie, pour être ensuite délivrée
oit aux époques et dans les formes suivantes:
remier de chaque mois le douzième de ce qui
chaque puissance conformément à la répartition
era remis à ses commissaires à Paris ou aux dé-
eux-ci, lesquels commissaires ou délégués en dis-
la manière indiquée ci-après:
Gouvernemens respectifs ou les commissions de li-
u'ils établiront, feront remettre à la fin de chaque
dividus dont les créances auront été liquidées, et
ient rester propriétaires des qnotités de rente qui
allouées, des inscriptions du montant de la somme
a à chacun d'eux.
toutes les autres créances liquidées ainsi que
les sommes qui ne seroient pas assez fortes pour
former une inscription séparée, les Gouvernemens
e chargent de les faire réunir en une seule in-
lective, dont ils ordonneront la vente en faveur
interessées, par l'entremise de leurs commissaires
Paris.
ôt de la susdite rente de 12,040,000 francs aura
mois qui suivra le jour de l'échange des ratifi-
a présente convention, par la Cour d'Autriche,
le-Brétagne et de Prusse seulement, attendu l'é-
de la Cour de Russie.
. La délivrance des dites inscriptions aura lieu
toutes significations de transfert ou oppositions
yal de France.
ins les oppositions et significations qui auroient
soit au trésor, soit entre les mains des commis-
ateurs, auront, suivant l'ordre de leur inscription,
t entier effet au profit des tiers intéressés, pourvu

soit par les parties
former opposition
entre les mains d
dont ils dépendent.
Les oppositions
tems utile seront po
levée portées devan
Art. X. Les
dans l'intérêt de le
sures les *plus* effic
lier, la *liquidation*
auxquels les dits cr
d'après les principe
du 30. mai 1814 e
il est convenu qu'
remettre aux comm
délégués, les dossi
clamations non-enc
ordres les plus pr
documens que la v
nécessaires, soyen
aux susdits commi
ministrations. Il
il auroit été paye
français avoit eû
quelques unes des
tes, *imputations* et
Art. XI. La
militaires exigeant
convenu à cet égar
1. Que pour
tenu à des corps d
des bordereaux de
bordereaux ou d'en
2. Que dans

roient pas été nommées aux commissaires, soit par le trésor soit par les parties intéressées; il sera toutefois permis de former opposition ou de faire tout autre acte conservatoire entre les mains desdits commissaires ou des Gouvernemens dont ils dépendent.

Les oppositions dont la notification aura été faite en tems utile seront pour les demandes en validité ou en main-levée portées devant le tribunal de la partie saisie.

Art. X. Les Gouvernemens respectifs voulant prendre dans l'intérêt de leurs sujets créanciers de la France les mesures les plus efficaces pour faire opèrer chacun en particulier, la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels les dits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du traité du 30. mai 1814 et de la convention du 22. novembre 1815 il est convenu qu'à cet effet le Gouvernement français fera remettre aux commissaires des dits Gouvernemens ou à leurs délégués, les dossiers contenant les pièces à l'appui des reclamations non-encore payées et donnera en même tems les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soyent fournis dans le plus court délai possible aux susdits commissaires, par les différens ministères et administrations. Il est de plus convenu que dans le cas où il auroit été payé des à comptes ou si le Gouvernement français avoit eû des imputations ou des reprises à faire sur quelques unes desdites reclamations particulières, ces à comptes, imputations et reprises seront exactement indiquées.

Art. XI. La liquidation des réclamations pour services militaires exigeant quelques formalités particulières, il est convenu à cet égard:

1. Que pour le payement des militaires qui ont appartenu à des corps dont les conseils d'administration ont fourni des bordereaux de liquidation, il suffira de produire lesdits bordereaux ou d'en rapporter des extraits dûment certifiés.

2. Que dans le cas où les conseils d'administration des

à leurs délégués.

II. Pour faciliter la liquidation qui doit avoir ment à l'art. 10 ci-dessus, des commissaires le Gouvernement français serviront d'intermé- s communications avec les divers ministères et s; ce sera de même par eux que se fera la lossiers des pièces justificatives. Cette remise nt constatée et il en sera donné acte soit par soit par procès-verbal.

III. Attendu que certains territoires ont été di- usieurs états et que dans ce cas c'est en gé- quel appartient la plus grande partie du terri- t chargé de faire valoir les réclamations com- s sur les art. 6, 7 et 9 de la convention du 1815, il est convenu que le Gouvernement qui réclamation traitera pour le payement des cré- jets de tous les états intéressés comme les

tre part, comme malgré cette division des ter- sesseur principal a supporté la déduction de la apitaux et intérêts remboursés, il lui en sera par les états co-partageants proportionnellement it territoire que chacun possède conformément posés dans les art. 6 et 7 de la convention du 1815.

ient quelques difficultés relativement à l'exécu- nt article, elles seront réglées par une commis- ge formée suivant le mode et les principes in- rt. 8 de la susdite convention.

IV. La présente convention sera ratifiée par les s contractantes et les ratifications en seront Paris dans l'espace de deux mois ou plutôt si

. Les états qui ne sont pas au nombre des ignataires, mais dont les intérêts se trouvent

Première réd

La somme des ticle précédent sera égale portant toutes seront inscrites aux mens intéressés ou successivement rem jour de l'échange d par les Cours d'Aut attendu l'éloigneme

Articles sépa

Ayant été co cédé la conclusion cher plusieurs arti tés entre les pléni de notes séparées, valeur, comme s'i les soussignés, à c avoit été arrêté, le qu'ils ont l'honneur lieu, ministre secré ment des affaires é ministres, avec pri hésion aux stipulat

Le comte *de Goltz.*
Pozzo di Borgo.

Première rédaction paraphée de l'article 8.

La somme des rentes assignées à chaque état par l'article précédent sera divisée en douze inscriptions de valeur égale portant toutes jouissance du 22. mars 1818 lesquelles seront inscrites aux noms des commissaires des Gouvernemens intéressés ou de ceux qu'ils désigneront et leur seront successivement remises de mois en mois à commencer du jour de l'échange des ratifications de la présente convention par les Cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne et de Prusse, attendu l'éloignement de celle de Russie.

Articles séparés, en forme de note et contre-note.

Note.

Paris le 25. avril 1818.

Ayant été convenu dans les conférences qui ont précédé la conclusion de la convention de ce jour, d'en retrancher plusieurs articles, lesquels quoique mutuellement arrêtés entre les plénipotentiaires respectifs devoient faire l'objet de notes séparées, et par ce moyen, avoir la même force et valeur, comme s'ils étoient insérés dans la dite convention, les soussignés, à cette fin, et pour se conformer, à ce qui avoit été arrêté, les ont consignés dans la présente note, qu'ils ont l'honneur d'adresser à S. E. Mr. le Duc de Richelieu, ministre secrétaire d'état de S. M. T. C. au département des affaires étrangères et président de son conseil des ministres, avec prière de vouloir bien leur donner acte d'adhésion aux stipulations qu'elle renferme.

répétitions, qu'ils se croiroient autorisés de faire.

Il est également entendu, que les stipulations onvention ne s'appliquent point aux réclamations, nbres de la légion d'honneur, sujets des Puissan- es, auroient à former pour le payement de ce r rester dû sur leur traitement antérieurement au 4.

I. Plusieurs réclamations individuelles ayant été t écartées de la convention de ce jour, à l'in- ations dont il est fait mention plus haut, sans ce- préjuger sur leur validité, la réserve faite à l'ar- ssus leur est également applicable.

. Il est enfin entendu, que les rentes d'origine quidées et inscrites au Grand Livre, dont les certi- ription n'ont point été délivrés aux parties intéres- ue leurs créances ne montoient pas à cinquante ente, seront servies par la France. A cet effet s qui concernent les sujets d'une même Puis- t réunies en une seule et même inscription au commissaire ou délégué, entre les mains duquel ription sera délivrée.

ussignés ont l'honneur etc.

(Signé) Le Baron *de Vincent.*
Charles Stuart.
Le Comte *de Goltz.*
Pozzo di Borgo.

Contre-Note.

Paris le 25. Avril 1818.

ussigné ministre et secrétaire d'état des affaires de S. M. T. C. en réponse à la note de LL. EE. assadeur et les ministres des Cours d'Autriche, de

d'aujourd'hui re vernement franç plicables, et qu *les obligations* d *les stipulations* s posées aux répét

2. Que les quent point aux d'honneur sujets pour le payeme tement antérieur

3. Que la r sus relativement rien préjuger su qui ont été exp

4. Que les au Gr. Livre de délivrés aux pa montoient pas par la France, sujets d'une mê et même inscri entre les mains

Le soussig son Gouvernem

(S

d'aujourd'hui relativement au payement des dettes du Gou
vernement français envers des particuliers, n'y sont point ap
plicables, et qu'en conséquence, sans rien préjuger, ni su
les obligations de la France, ni sur les droits des donataires
les stipulations susdites ne pourront en aucun cas être op
posées aux répétitions, qu'ils croiroient autorisés à former.

2. Que les stipulations de la dite convention ne s'appli
quent point aux réclamations que les membres de la légio
d'honneur sujets des Puissances étrangères auroient à forme
pour le payement de ce qui peut leur rester dû sur leur trai
tement antérieurement au 30. mai 1814.

3. Que la réserve contenue dans le premier art. ci-des
sus relativement aux dotations est également applicable, san
rien préjuger sur leur validité, aux réclamations individuelle
qui ont été explicitement écartées de la convention de ce jou

4. Que les rentes d'origine étrangère, liquidées et inscrite
au Gr. Livre dont les certificats d'inscription n'ont point ét
délivrés aux parties intéressées parceque leur créances n
montoient pas à cinquante francs de rente, seront servie
par la France, à cet effet toutes celles, qui concernent le
sujets d'une même Puissance, seront réunies dans une seul
et même inscription, au nom de son commissaire ou délégué
entre les mains duquel ladite inscription sera délivrée.

Le soussigné en adressant à L. L. E. E. l'adhésion d
son Gouvernement aux stipulations ci-dessus a l'honneur et

(Signé:) *Richelieu.*

. . . .	1,444,800	177,000	650,000	32,500			
. . . .	78,023,766	1,244,060	10,000,000	500,000		11,244,060	
. , . .	3,769,376	689,923	1,000,000	50,000		1,689,923	
. . . .	22,000,000	2,734,077	7,000,000	350,000		9,734,077	ontre
s . . . ,	29,728,487	1,299,074	5,000,000	250,000		6,299,074	
. . . .	215,014,775	3,497,185	17,000,000	850,000		20,497,185	
. . . .	3,861,038	15,818	700,000	35,000		715,818	
ale . . .	643,047	85,118	507,099	25,000		592,217	
. . . .	40,907,700	7,677,422	10,000,000	500,000		17,677,422	
. . . .	81,927,374	6,948,850	20,000,000	1,000,000		26,948,850	
s et Isle de Fr.	19,995,311	—	3,000,000	150,000		2,000,000	
. . . .	5,718,958	881,269	2,000,000	100,000		2,881,269	
Schwerin	1,625,969	125,420	500,000	25,000		625,420	
ssau . .	1,459,342	—	127,000	6,000		127,000	
me . . .	4,716,102	888,383	1,000,000	50,000		1,888,383	Compe
. . . .	135,054,118	19,269,923	52,003,289	2,600,000		71,273,212	Compe
. . . .	219,404,504	28,672,959	33,000,000	1,650,000		61,672,959	Compe
. . . .	32,024,531	—	818,736	40,900		818,736	
. . . .	15,654,580	632,559	4,500,000	225,000		5,132,559	
. . . .	85,805,594	7,944,460	25,000,000	1,250,000		32,944,460	Compe
nt des articl.							
ns les recla-							
t au moins de	7,800,000	—	—	—		—	
gen . . .	45,255	—	20,694	1,000		20,694	
. . . .	28,115,021	426,831	5,000,000	250,000		5,426,831	
. . . .	10,315,615	4,594,620	4,500,000	225,000		9,094,620	
. . . .	702,030	1,930	400,000	20,000		401,930	
se . . .	5,624,845	567,092	2,200,000	110,000		2,767,092	
S. Weimar	17,512	—	14,000	700		14,000	
dt et Bavière	556,937		200,000	10,000		200,000	
usse et Bav.	2,745,877	—	800,000	40,000		800,000	
mbourg .	10,000,000	10,000,000	—	—		10,000,000	
t S. Weimar	7,099	—	—	—		—	
et S. Weimar	856,066	—	—	—		—	rejet
ale, Prusse,							rejet
Brunswick	260,015	—	160,000	8,000		160,000	
de Hesse	10,628,217	1,628,843	6,965,000	348,150		8,352,697	rectiu
. . . .	11,529,060	181,754					
. . . .	536,341	10,520	185,000	9,250		195,520	
Strélitz	35,098	—	35,000	1,750		35,000	offre
. . . .	1,320,351	8,161	600,000	30,000		608,161	
. . . .	255,748	5,734	150,000	7,500		155,738	
. . . .	115,107	5,651	65,000	3,250		70,651	de Ca
Totaux .	1280455051	102352499	240824325	12,040,000		343,176,824	

27,612,642	
767,006	
11,244,060	
1,689,923	outre 24,599,611 Fr. Créance de Gouvernement non comprise dans la Transaction.
9,734,077	
6,299,074	
20,497,185	
715,818	
592,217	
17,677,422	
26,948,850	
2,000,000	
2,881,269	
625,420	
127,000	
1,888,383	Compensation 1,000,000 Fr. de Capital
71,273,212	Compensation 4,500,000 Fr. de Capital
61,672,959	Compensation 22,000,000 Fr. de Capital
818,736	
5,132,559	
32,944,460	Compensation 13,375,000 Fr. de Capital.
—	
20,694	
5,426,831	
9,094,620	
401,930	
2,767,092	
14,000	
200,000	
800,000	
10,000,000	
—	rejetté
—	rejetté
160,000	
8,352,697	rectius 6,965,600 Fr. valeur nominale dont 3,000,000 pour Oldenbourg.
195,520	
35,000	offre primitive du Duc de Wellington d'une Somme en bloc de 8,000,000 Fr.
608,161	
155,738	de Capital, réduite de 2000 Fr. par le partage entre les sept Puissances intéressées.
70,651	
343,176,824	

s Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse
reur de toutes les Russies s'étant rendus à Aix-la-
et Leurs Majestés le Roi de France et de Na-
le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et
y ayant envoyé Leurs plénipotentiaires, les ministres
Cours se sont réunis en conférences, et le plénipo-
françois ayant fait connoître que, d'après l'état de
et l'exécution fidèle du traité du vingt novembre
ent-quince, Sa Majesté Très-Chrétienne désiroit,
upation militaire, stipulée par l'article cinq du même
ssât le plus promptement possible, les ministres des
utriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de
près avoir, de concert avec ledit plénipotentiaire de
mûrement examiné tout ce qui pouvoit influer sur
ion aussi importante, ont déclaré, que leurs Souve-
ettoient le principe de l'évacuation du territoire fran-
fin de la troisième année de l'occupation, et vou-
igner cette résolution dans une convention formelle
en même-tems l'exécution définitive dudit traité
novembre mil-huit-cent-quinze, Leurs Majestés etc.,
t et le Roi de France d'autre part ont nommé à cet
rs plénipotentiaires respectifs **).
uels, après s'être réciproquement communiqué leurs

---

officielle de Vienne, communiquée à la Diète Germa-
par l'envoyé d'Autriche au nom de son Souverain, en don-
connoissance formelle des résultats du congrès d'Aix-la-
elle. V. protocole de la 1re séance de la D. G. de l'an
§. 5, et la convention y jointe sous chiffre 1.
plénipotentiaires y ont été: de l'Autriche le prince de
rnich; de la France le duc de *Richelieu*; de la Grande-
gne et d'Irlande vicomte *Castlereagh* et le duc de *Welling-*
de la Prusse le prince de *Hardenberg* et le comte de
storff; de la Russie le comte de *Nesselrode* et le comte
apo d'Istria.

Art. III. La
l'équipement et l'h
tion, sera payée
sur *le même pied*
mil-huit-cent-dix-s
Art. IV. Tou
sances alliées ayan
par la France pou
du traité du vingt
nitivement fixée à
Art. V. Sur
effective sera acqu
livre de la dette
vingt-deux septe
scriptions seront
huit-cent-dix-huit.
Art. VI. Les
acquittés par neuvi
vier prochain, au
comp. et Baring fr
ses inscriptions d
seront délivrées a
la Grande-Bretag
Royal de France
finitive du territoi
Art. VII. A
tes Cours remettr
gagemens non enc
mains, sur les quin
l'article second de
l'article quatre du
quinze. Les mêm
l'inscription de sep
ticle huit de la su
Art. VIII.

v. Meyer Corp. Ju

neuf de la convention conclue en exécution de l'article cinq du traité du vingt novembre mil-huit-cent-quinze.

Art. III. La somme destinée à pourvoir à la solde, l'équipement et l'habillement des troupes de l'armée d'occupation, sera payée dans tous les cas jusqu'au trente novembre sur le même pied qu'elle l'a été depuis le premier décembre mil-huit-cent-dix-sept.

Art. IV. Tous les comptes entre la France et les Puissances alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France pour compléter l'exécution de l'article quatre du traité du vingt novembre mil-huit-cent-quinze, est définitivement fixée à deux-cent-soixante-cinq millions de francs.

Art. V. Sur cette somme celle de cent millions valeur effective sera acquittée en inscriptions de rentes sur le grand-livre de la dette publique de France, portant jouissance du vingt-deux septembre mil-huit-cent-dix-huit. Lesdites inscriptions seront reçues au cours du lundi, cinq octobre mil-huit-cent-dix-huit.

Art. VI. Les cent-soixante-cinq millions restans seront acquittés par neuvième de mois en mois, à partir du six janvier prochain, au moyen de traités sur les maisons Hope et comp. et Baring frères et comp., lesquelles, de même que ses inscriptions de rente mentionnées à l'article ci-dessus, seront délivrées aux commissaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie par le trésor Royal de France à l'époque de l'évacuation complête et définitive du territoire françois.

Art. VII. A la même époque les commissaires desdites Cours remettront au trésor Royal de France les six engagemens non encore acquittés, qui seront restés entre leurs mains, sur les quinze engagemens délivrés, conformément à l'article second de la convention conclue pour l'exécution de l'article quatre du traité du vingt novembre mil-huit-cent-quinze. Les mêmes commissaires remettront en même tems l'inscription de sept millions de rente, créée en vertu de l'article huit de la susdite convention.

Art. VIII. La présente convention sera ratifiée et les

Schiedsrichterliche Entscheidung

dem Rheinschifffahrts-Octroi auferlegten
cten Renten, durch eine k. k. Commission,
den 26. März 1816 ***).

A. Vorgängige Verhandlungen.

1.

erjenigen welche der, in den §§. 9, 14, 17, 19 und 20 des
eputations-Hauptschlusses vom 25. Februar 1803, auf den
nschifffahrts-Octroi direct angewiesenen immerwäh-
u Renten halber, an die an besagtem Octroi Theil neh-
n deutschen Höfe Forderungen zu haben vermeinen;
Wien den 17. Juli 1815.

den Gegenständen der im Juni d. J. geschlossenen
ngen des in Gemäßheit des Friedenstractats vom 30.
in Wien eröffneten Congresses, befindet sich die
hrt auf dem Rheinstrome, sammt den in dem
tations-Hauptschlusse vom 25. Februar 1803 auf den
iffahrts-Octroi angewiesenen Renten.
er über die Rheinschifffahrt niedergesetzten Commis-
n die am Rheinufer Länder besitzenden
Höfe die §§. 9, 14, 17, 19 und 20 des eben er-

---

emens définitifs pour régler le mode et les périodes du
ent des derniers cent millions de Francs de l'indemnité
aire; signés par les ministres des cinq Puissances à Pa-
2. Février 1819; — de Martens suppl. au recueil etc.
VIII, pag. 566.

Staatsarchiv des deutschen Bundes, 4. Heft, Nr. LXIV,
(mit einem Vorbericht des Herausgebers und einem An-
Nr. LXV, S. 551, über das Verhältniß der freien Stadt
urt.)

ten bei gesetzlicher
ser Renten mit
nach dem Inhalte
schlusses, entwede
mittelst einer jeden
liebten Ueberein

Da aber hiebe
Zahlung, die
bei denen sich erg
Renten besondere
gen stehen; so ha
wendung jenes
Ansprüche, und
Ausnahmen einer
schen Hofe, auf
bestehenden Com
heit den Rechten
scheiden, solche
auf Rückstände ode
terziehen, und so
die gegenwärtigen
Rückstände verb
über die Anwen
Rückstand-Fo
lichkeit von ihr be
eröffnen solle.

Nachdem nun
ausdrückliche Zu
wenn sie durch d
Zahlung schuldi
dung, ohne da
eine Einwendung
men lassen we
gelangtes Ersuchen
Reichshofräthe u

enthaltenen Dispositionen, in Betreff der auf den besagten Rheinschifffahrts-Octroi direct angewiesenen immerwährenden Renten bei gesetzlicher Kraft erhalten werden, die Zahlung dieser Renten mit dem Vorbehalte auf sich genommen, solche, nach dem Inhalte §. 30 des gedachten Reichsdeputations-Hauptschlusses, entweder gegen ein Capital zu 2 ½ Procent, oder mittelst einer jeden andern zwischen den interessirten Theilen beliebten Uebereinkunft ablösen zu können.

Da aber hiebei, von dem allgemeinen Prinzip der Zahlung, die Fälle von ihnen ausgenommen worden, bei denen sich ergeben möchte, daß den Ansprüchen auf besagte Renten besondere in Rechten gegründete Einreden entgegen stehen; so haben sie in dessen Folge beschlossen, die Anwendung jenes allgemeinen Prinzips auf die verschiedenen Ansprüche, und das Erkenntniß über die vorerwähnten Ausnahmen einer, aus fünf von dem kaiserlich österreichischen Hofe, auf ihr Ersuchen zu benennenden Individuen bestehenden Commission, heimzugeben, welche die Angelegenheit den Rechten gemäß und nach der höchsten Billigkeit entscheiden, solche demnach den Grund, worauf die Ansprüche auf Rückstände oder Renten beruhen sollen, ihrer Prüfung unterziehen, und sowohl über das in Ansehung der Frage: ob die gegenwärtigen Besitzer des Rheinufers zur Zahlung jener Rückstände verbunden sind? festzustellende Prinzip, als über die Anwendung dieses Prinzips auf die verschiedenen Rückstand-Forderungen, wenn eine Zahlungs-Verbindlichkeit von ihr befunden wird, einen entscheidenden Spruch eröffnen solle.

Nachdem nun, in Gemäßheit dieser Beschlüsse, denen die ausdrückliche Zusicherung beigefügt ist, daß die Höfe, wenn sie durch den Spruch der niedergesetzten Commission zur Zahlung schuldig erkannt werden sollten, diese Entscheidung, ohne davon anders wohin zu recurriren, oder irgend eine Einwendung dagegen einzulegen, in Erfüllung kommen lassen werden, Se. k. k. apostolische Majestät, auf eingelangtes Ersuchen, die unterzeichneten vormaligen kaiserl. Reichshofräthe und k. k. Hofräthe zu Commissarien er-

nstituirte Commission zu denselben, daß sie, ein
ders, innerhalb eines Monats von Zeit
ndigung dieser Ladung, als hiermit anberaumten
rischen Termins, ihre Ansprüche auf
de oder Renten, mit Anführung der, zu deren
Darstellung nöthigen Gründe, auch, in so fern sie
auf Thatsachen berufen möchten, mit Beifügung der
Bewahrheitung erforderlichen Bescheinigungen,
llmächtigte bei ihr, als zur Entscheidung dieser An=
von den vorgedachten deutschen Höfen erwählten,
Sr. k. k. apostolischen Majestät bestellten Behörde
, und sowohl bestimmte, der Sache angemessene Ge=
n, als zu dem zu erwartenden Rechtsspruche sub=
ihre Eingaben aber mit den zu deren Communica=
en Abschriften begleiten lassen werden, worauf so=
Ablauf der, den am Rheinschifffahrts=Octroi Theil
deutschen Höfen offen zu lassenden peremtori=
ist eines Monats, zu Einbringung gemeinsamer
gen auf die ihnen zu dem Ende mitzutheilenden
weßhalb dieselben ihre Gesandtschaften am k. k. Hof=
r mit den erforderlichen Aufträgen zu versehen von
t seyn werden, in Sache ergehen wird, was Rech=

den 17. Juli 1815.

C. Fr. v. Pufendorf, vormaliger Reichshofrath.
A. Frhr. v. Bartenstein, vorm. Reichshofrath.
F. C. Frhr. v. Gärtner, vorm. Reichshofrath.
Radermacher, k. k. Hofrath.
Fr. J. v. Breuning, k. k. Hofrath.

---

können glaube,
17. Julius d. J
deputations=Ha
Stadt Frankfur
werden solle, er
dem gegründeten
Wahrung d
künftigen M
und, daß dieses
Besagter von
mit der gedachten

C. Fr
A. K.
F. C.
Rade
F. J.

Auszug aus dem
Se. Königl. Ho
ner Landgr
der im Reichs
stimmten subs

Der kurfür
Hofrath Merk,
hinsichtlich der Aus
deputations=Hauptsc
schifffahrts=Octroi
wegen der laufend
Deputations=Haup
Grundvertrages d

jagten Monats, des Inhalts:

daß, obwohl gedachter Magistrat sich darüber beruhigen zu können glaube, daß durch die von dieser Commission unterm 17. Julius d. J. erlassene Ladung, dem im §. 27 des Reichsdeputations-Hauptschlusses gegründeten Rechte der freien Stadt Frankfurt, auf einige Weise zu nahe nicht getreten werden solle, er dennoch wünsche, daß diese Commission von dem gegründeten Anspruch der Stadt Frankfurt, zu etwaiger Wahrung desselben und zu Vermeidung alles künftigen Mißverstandes, in Kenntniß gesetzt, und, daß dieses geschehen, zum Protokoll genommen werde.

Besagter von Pilgram bittet dem zufolge, diese Anzeige mit der gedachten Anlage zum Protokoll nehmen zu lassen.

Conclusum:

Ponatur ad Acta.

C. Fr. v. Pufendorf, vormal. k. Reichshofrath.
A. K. F. v. Bartenstein, vorm. k. Reichshofrath.
F. C. Frhr. v. Gärtner, vorm. k. Reichshofrath.
Radermacher, k. k. Hofrath.
F. J. v. Breuning, k. k. Hofrath.

3.

Auszug aus dem Commissions-Protokoll v. 5. Sept. 1815. — Se. Königl. Hoheit, Herr Wilhelm I., Kurfürst und souverainer Landgraf zu Hessen, die rückständige Forderung, wegen der im Reichsdeputations-Hauptschluß vom 25. Februar 1803 bestimmten subsidiarischen Rente, betreffend.

Der kurfürstlich-hessische Bevollmächtigte, geheime Hofrath Merk, zeigt sub praes. 4. Sept. 1815 an, daß er hinsichtlich der Auszahlung der Rückstände der in dem Reichsdeputations-Hauptschluß vom 25. Februar 1803 auf den Rheinschifffahrts-Octroi subsidiarisch angewiesenen Rente, — da wegen der laufenden und künftigen, im §. 7 des gedachten Deputations-Hauptschlusses angewiesenen, und im Art. 15 des Grundvertrages des deutschen Bundes garantirten, sub-

es kann jedoch darauf von dieser Commission, deren
eis auf die in den §§. 9, 14, 17, 19 und 20 des
ations-Hauptschlusses vom 25. Februar 1803 auf
chifffahrts-Octroi direct angewiesenen Renten be-
ist, bei einem dereinstigen Rechtsspruche keine Rück-
nmen werden.

C. Fr. v. Pufendorf, vormal. k. Reichshofrath.
A. K. F. v. Bartenstein, vorm. k. Reichshofrath.
F. C. Frhr. v. Gärtner, vorm. k. Reichshofrath.
Radermacher, k. k. Hofrath.
F. J. von Breuning, k. k. Hofrath.

4.

s dem Commissions-Protokoll vom 5. Sept. 1815. —
nigliche Hoheit der Herr Carl Fürst Primas, Erzbi-
zu Regensburg, contra die am Rheinufer Länder be-
t, und an dem Rheinschifffahrts-Octroi Theil nehmenden
chen Höfe, den Rückstand von einer, durch den Reichs-
ions-Hauptschluß vom 25. Februar 1803 auf bemeldten Oc-
rect angewiesenen immerwährenden Rente betreffend.

rantischer sich legitimirender Mandatar von Borsch
b praes. 2. September 1815 unterthänige Vorstel-
Bitte: in Rechten zu erkennen und auszusprechen,
rr Implorant von der ihm durch den Reichsdeputa-
tschluß vom 25. Febr. 1803, §. 25, bei dem Rhein-
Octroi direct angewiesenen immerwährenden Rente
) 350,000 Gulden noch einen von den Jahren 1805
errührenden Rückstand von 666,492 fl. 45⅝ kr.,
erforderliche vollständigere Liquidation Hochderselbe
lt, zu fordern habe, und die imploratischen, an dem
ahrts-Octroi Theil nehmenden deutschen Höfe schul-
bunden seyen, diesen Rückstand aus den Einkünften
en Octroi, in 10 gleichen Jahresrenten, ihm oder

Febr. 1803 zur Ergänzung der Dotation des Herrn Fürsten Primas, als Kurfürsten Erzkanzlers, enthaltene Anweisung auf den Rheinschiffahrts-Octroi nicht berühret, sondern lediglich auf die in den §§. 9, 14, 17, 19 und 20 des besagten Reichsdeputations-Hauptschlusses auf den gedachten Octroi direct angewiesenen Renten beschränkt ist; so kann dieselbe, bei dieser unzweideutigen Bestimmung ihres Geschäftskreises, sich nicht ermächtigt halten, das bei ihr angebrachte Begehren ihrer Cognition zu unterziehen.

C. Fr. v. Pufendorf, vormal. k. Reichshofrath.
A. K. F. v. Bartenstein, vormal. k. Reichshofrath.
F. C. Frhr. v. Gärtner, vormal. k. Reichshofrath.
Radermacher, k. k. Hofrath.
F. J. v. Breuning, k. k. Hofrath.

5.

Großherzoglich Hessische Erklärung, de praes. 18. Januar 1816.

Nachdem dem unterzeichneten großherzoglich Hessischen Gesandten inmittelst von Seite seines höchsten Hofes jene Instructionen zugekommen sind, die er sich zum Behuf der Beantwortung der mittelst der Beschlüsse einer löblichen k. k. Commission vom 5. und 30. September abgewichenen Jahres gefälligst communicirten Reclamation erbeten gehabt, so ermangelt derselbe nicht, bei Abgang der nicht zu bewerkstelligen gewesenen gemeinsamen Erklärung sämmtlicher an dem Rheinoctroi participirenden Höfe, wenigstens die Separat-Declaration Ihro des Herrn Großherzogs zu Hessen königlichen Hoheit, hiemit in folgenden Grundsätzen vorzulegen. Was

I. die in Gefolge der §§. 9, 14, 17, 19 und 20 des Reichsdeputations-Hauptschlusses vom 25. Febr. 1803 reclamirt wordenen Rheinoctroi-Renten im Allgemeinen betrifft, so hat über deren Aufrechthaltung für die Zukunft der Art. 28 der in der Wiener Congreß-Acte über die Rheinschifffahrt enthaltenen Be-

Ansehung der Rückstände hält man sowohl im
, als auch namentlich in Ansehung der von Lei-
Vesterburg älterer Linie, von der Cession an
ungeblich ausgenommenen 6000 Gulden, wenn diese
or rechtsbeständig erwiesen werden sollte, ebenfalls
rungen der Renten-Inhaber für begrün-
sie, nach dem §. 39 des Hauptschlusses von 1803,
einoctroi verhypothecirt und den Rechten des Für-
auf denselben rechtlich keineswegs nachgesetzt ge-
Man überläßt es jedoch in diesem Punkt
echtlichen Ermessen der Kaiserl. Königl. Commis-
zu beurtheilen, ob und in wie weit die Uebereinkunft
9. Februar 1810, zwischen Frankreich und dem ge-
n Großherzogthum Frankfurt, hierin eine noch
wirksame Abänderung erzeugt habe, und ob
olche nicht wenigstens bei denjenigen Renten-Inha-
orhanden sey, welche, wie namentlich das fürstliche
Isenburg und der Graf von Leiningen-We-
urg, älterer und jüngerer Linie, nach dem Jahre
Zahlungen von dem gewesenen Großherzog von
furt, aus den damals angewiesenen Fonds, verlangt,
adurch die neue Hypothek indirect anerkennend,
re früheren Ansprüche an den Rheinoctroi verzich-
ben. — Was sodann
nfang der rückständigen Renten betrifft,
n hiebei unmöglich die umständliche Ausführung
Maaßgabe genommen werden, welche in den §§. 5
der eingereichten gräflich-stollbergischen Re-
ion enthalten ist, indem dieselbe offenbar auf einem
erständniß beruht; denn der 1. December 1802
t zwar allerdings den Anfang des Rentengenusses,
rkliche Auszahlung der ersten Jahresrente konnte
nicht früher als am 1. December 1803 gefordert
, weil nirgend eine Vorausbezahlung dieser Ren-

„80,000 Gu
3) von den ei
herzoglich M
Löwenstei
ningen-W
sion zuletzt
ten, noch
nämlich alle
dens von 18
reichs auf
tretenen Län
et pro futuro
der ursprü
Frankreich,
erwähnten
gehoben
meldet hat,
präcludirt
solche Arran
Verhältnisse
Kraft besteh
übertragen
sten Cedent
die rechtmä
wie man
Wertheim
großherzogli
hält, so muß
besondere au
20. October
sprünglich

*) Er steht in v.
S. 70. — Der gl
tung des Großh

„d. J., d. h. desselben ebengenannten Jahres 1810, auf „80,000 Gulden angegeben. — Endlich sind

3) von den einzelnen Renten, die ursprünglich großherzoglich Mecklenburg-Schwerinische, die fürstlich Löwenstein-Wertheimische und die gräflich Leiningen-Westerburgische älterer Linie, durch Cession zuletzt an Frankreich übergegangenen Renten, noch besonders in's Auge zu fassen. Diese sind nämlich allerdings, nach der im Art. 3 des Pariser Friedens von 1814 enthaltenen Verzichtleistung Frankreichs auf alle droits et possessions etc. in den abgetretenen Ländern, als offenbar gänzlich pro praeterito et pro futuro erloschen zu betrachten, indem das Recht der ursprünglichen Inhaber durch die Cession an Frankreich, und das Recht Frankreichs sowohl durch den erwähnten Frieden, als auch dadurch ohne Zweifel aufgehoben ist, daß es sich bei dieser Commission nicht gemeldet hat, mithin mit seinen etwaigen Ansprüchen jetzt präcludirt werden muß, wenn nicht jene Renten durch solche Arrangements, die vermöge der neuern politischen Verhältnisse künftig vielleicht nicht mehr, als in voller Kraft bestehend, angesehen werden möchten, an Frankreich übertragen worden sind, auf welchen letzten Fall die jüngsten Cedenten fortdauernd nach Recht und Billigkeit für die rechtmäßigen Renten-Inhaber zu erkennen sind. So wie man daher hiernach den fürstlich Löwenstein-Wertheimischen eventuellen Anspruch von Seite des großherzoglich Hessischen Hofes für vollkommen gerecht hält, so muß man sich auch in diesem Bezug hiernach insbesondere auf die in der Note des Unterzeichneten vom 20. October geschehenen Erörterungen, hinsichtlich der ursprünglich Mecklenburg-Schwerinischen Rente

---

*) Er steht in v. Martens Sammlung der Tractate, Suppl. Bd. VIII, S. 70.—Der gleich genannte Pariser Staatsvertrag ist der wegen Errichtung des Großherzogth. Frankfurt, Winkopp rhein. Bund XLVIII, 409.

ämmtlichen Eingaben, in Betreff der Ansprüche
i-Renten, welche Einer löblichen K. K. zu deren
niedergesetzten Commission anher mitzutheilen ge-
ist, finden sich die unterzeichneten Geschäftsträger
rjenigen officiellen Erklärung autorisirt, welche
olgendem zu geben die Ehre haben.
t man großherzoglich Badischer, so wie herzog-
lich Nassauischer Seits keinen Anstand, die
ng von Isenburg, Leiningen-Gunters-
eidesheim, Leiningen-Westerburg jün-
e und Stollberg von dem Zeitpuncte an, wo
n Rheinuferbesitzer den Ertrag des Rheinoctroi
en, anzuerkennen.
man aber die vormals Mecklenburg-Schwe-
derung, nach dem, was bisher darüber verhandelt
für eben so erloschen, als jene von Löwen-
heim und Leiningen-Westerburg älterer
n die verschiedenen von Seite des großherzoglich
Hofes an die löbliche Commission abgegebenen Er-
gestehen, daß solcher diese Rente weiter an Frank-
t, die Königlich Französische Regierung vermöge
leistung in dem Pariser Frieden keine Ansprüche
hat, jene Arrangements aber, wodurch Frankreich
dieser Renten gelangt ist, in Beziehung auf die
ls fortdauernd gültig angesehen werden müs-
n den seitherigen Staatsverträgen und andern öf-
en der kriegführenden Mächte nirgends aufgehoben

el die Rückstände betrifft, erachtet man die der-
nuferbesitzer zu deren Uebernahme und Bezahlung
für verbunden, sondern glaubt, daß deren
eher denen heimzuweisen wäre, welche bis zum
die jetzigen Uferbesitzer zum Genuß der Rheinzölle
Octroigebühren oder deren Surrogat bezogen ha-
überall ein Forderungsrecht auf solche Rückstände

nen Hypothek,
der Natur der S
heit gewähren ko
nun, wie so eben
drücklichen Bestim
tions-Schlusses n
die vorzüglich
fürsten Erzkanzle
aber, wegen Unzu
ist, so hat unter
selbst aufgelös
Es ist übrige
Octroi künftig ei
in den vorigen
ihre künftige voll
günstige Verleihun
richtigen Deutung
stände ansprechen
desselben Gesetzes,
jedesmaligen
Gunsten der R
Kurfürsten E
Ueberrest zur
§§. 9, 14, 17, 19
verwendet werde.
Indem die
sion Vorstehendes
sen Anlaß, um
Hochachtung dabe
Wien den 29

forderungen, aus der den Renten-Berechtigten zugestandenen Hypothek, auf das Rheinoctroi betrifft, so liegt es in der Natur der Sache, daß die Hypothek nur so weit Sicherheit gewähren konnte, als die Berechtigung sich erstreckte. Da nun, wie so eben gezeigt ward, die Rentenbesitzer, nach den ausdrücklichen Bestimmungen der §§. 25 und 39 des Reichsdeputations-Schlusses nur dann ein Bezugsrecht haben sollten, wenn die vorzüglich auf das Octroi angewiesene Dotation des Kurfürsten Erzkanzlers befriedigt seyn werde, diese Befriedigung aber, wegen Unzulänglichkeit des Ertrags ebenfalls nie erfolgt ist, so hat unter diesen Umständen die Hypothek sich von selbst aufgelöset.

Es ist übrigens im Voraus nicht zu bestimmen, ob das Octroi künftig einen größeren Ertrag liefern werde, als in den vorigen Zeiten. Wenn daher die Octroi-Rentenbesitzer ihre künftige volle Befriedigung nicht als eine neue, ihnen sehr günstige Verleihung anerkennen — und wenn sie aus einer unrichtigen Deutung des Reichsdeputations-Schlusses auch Rückstände ansprechen, so müssen sie sich gefallen lassen, daß kraft desselben Gesetzes, auf welches sie sich stützen wollen, an dem jedesmaligen jährlichen Ertrag des Octroi vorerst die zu Gunsten der Rheinuferstaaten erloschene Rente des Kurfürsten Erzkanzlers in Abzug gebracht, und nur der Ueberrest zur verhältnißmäßigen Bezahlung der durch die §§. 9, 14, 17, 19 und 20 auf das Octroi angewiesenen Renten verwendet werde.

Indem die Unterzeichneten Einer löblichen K. K. Commission Vorstehendes ergebenst mittheilen, ergreifen sie zugleich diesen Anlaß, um den erneuerten Ausdruck ihrer vollkommensten Hochachtung dabei anzufügen.

Wien den 29. Februar 1816.

Bouginé,
großherzoglich Badischer Legationsrath und Geschäftsträger.

v. Odelga,
herzoglich und fürstlich Nassauischer Geschäftsträger.

ngewiesenen Renten, verpflichtet sind, den An=
n auf diese Renten etwa entgegensetzen (Nro. 2 et
. 28). Die Commission soll
chtsgültigkeit der Ansprüche auf die Rück=
der Renten untersuchen, und soll entscheiden
owohl darüber, ob die Uferstaaten, welche gegen=
värtig im Besitze sind, die Verpflichtung haben,
iese Rückstände zu bezahlen;
ls auch darüber, in welcher Maaße diese Ver=
flichtung, wenn die Commission solche festge=
tellt hat, auf die verschiedenen Ansprüche
sbesondere anzuwenden sey.
ern es jetzt darauf ankommt, daß Preußen als
r Uferstaat über die bereits angemeldeten Ansprüche
ist der unterzeichnete Königlich=Preußische Legations=
schäftsträger von seinem Hofe, in Folge eines heute
escripts vom 11. curr. angewiesen und autorisirt,
K. K. niedergesetzte Commission in folgender Art

Preußen erkennt zu Bezahlung aus den Einkünf=
nschifffahrt an
rrn Fürsten von Löwenstein=Wertheim, mit
n §. 14 des Reichsdeputations=Schlusses festge=
. . . . . fl. 12,000
ren Grafen von Stollberg, nach §. 17 „ 30,000
au Fürstin von Isenburg, geborne
äfin von Parkstein, nach §. 19 . . . „ 23,000
ren Grafen von Leiningen=Heides=
im mit . . . . . „ 3,000
einingen=Guntersblum . . . . „ 3,000
iningen=Westerburg, ält. Lin. . „ 3,000
einingen=Westerburg, jüng. Lin. „ 6,000
mtlich gemäß §. 20.
errn Großherzog von Hessen=Darm=
dt, als Cessionarius des Herrn Groß=

den Herrn Kur
befriedigen.

Zu 2) Pre
staaten keine V
die Rückstände
den Einkünften
Inhaber werden
restituirt, indem
den Reichsdeputati
die Rente seit dem
der Rheinschifffahr
tuirt, sondern es
angewiesen.
von Seiten des
aus dem Genuß di
die gegenwärtigen
Einkünften eben
machen, als diejeni
jetzt eine durch den
Entschädigung rest
dieses Entschädigu
Regierung oder d
ten können.

Daß diejenige
ligen Kaiser von
rückgewiesen
ihre Renten
den sind.

Der Unterzeic
K. K. löblichen Rh
Preußens diese An
scheidung, wie sol
zu submittire

Indem Unterz
gegenwärtiger Not

Hessen verkauft worden sind, verpflichtet werden sollten, den Herrn Kurfürsten von Hessen anderweitig zu befriedigen.

Zu 2) Preußen erkennt für die jetzigen Besitzer der Uferstaaten keine Verpflichtungen an, den Inhabern der Renten die Rückstände bis zum 1. Januar 1814, aus den laufenden Einkünften der Rheinschifffahrt zu bezahlen. Die Renten-Inhaber werden dem Inhalt der deutschen Bundesacte gemäß restituirt, indem sie den fortlaufenden Genuß der durch den Reichsdeputations-Schluß ihnen angewiesenen Entschädigung, die Rente seit dem 1. Januar 1814, erhalten. Die Einkünfte der Rheinschifffahrt wurden ihnen nicht zur Hypothek constituirt, sondern es wurden ihnen Quoten dieser Einkünfte angewiesen. Durch einen Act der Gewalt und Willkühr von Seiten des vormaligen Kaisers von Frankreich, sind sie aus dem Genuß dieser Quote gesetzt worden, und sie können wider die gegenwärtigen Besitzer der Uferstaaten aus den laufenden Einkünften eben so wenig einen rechtlichen Anspruch geltend machen, als diejenigen vormaligen deutschen Reichsstände, denen jetzt eine durch den Reichsdeputations-Schluß bestimmte Landes-Entschädigung restituirt wird, einen Anspruch auf den Ertrag dieses Entschädigungs-Landes, der ihnen unter der französischen Regierung oder durch den Rheinbund entzogen worden, behaupten können.

Daß diejenigen drei Fürsten, welche ihre Renten dem vormaligen Kaiser von Frankreich verkauft haben, ohnehin zurückgewiesen werden müssen, ist um so unbedenklicher, da ihre Renten von Napoleon wirklich erhoben worden sind.

Der Unterzeichnete ist von seinem Hof beauftragt, Einer K. K. löblichen Rheinschifffahrts-Octroi-Commission von Seiten Preußens diese Ansicht aufzustellen und übrigens auf ihre Entscheidung, wie solches in der Congreß-Acte bestimmt worden, zu submittiren.

Indem Unterzeichneter diesen Königlichen Auftrag mittelst gegenwärtiger Note zu vollziehen eilet, hat er die Ehre, einer

er K. K., auf Ersuchen der am Rheinufer Länder
deutschen Höfe niedergesetzten Commission, wird
Fürsten Carl von Löwenstein-Wertheim,
n Grafen Christian Friedrich von Stollberg-
erode, als Senior des Gesammthauses Stollberg,
lich Isenburgischen Fideicommiß-Admi-
n, der in den gräflich Leiningischen Ange-
angeordneten großherzoglich Badischen oberhofgericht-
it-Commission, und den Herren Grafen Fried-
luguſt von Leiningen-Westerburg älterer und
inie, die abschriftliche Mittheilung der von
ch Preußischen, großherzoglich Badischen und
ich Hessischen Gesandtschaften und dem herzoglich
h Nassauischen Geschäftsträger, unterm 18. Ja-
Februar und 24. d. M. eingebrachten Erklärungen
richt verwilliget, die Communication der
ereichten Vollmachten der fürstlich Isenburgi-
deicommiß-Administration, und der in den gräflich
en'schen Angelegenheiten angeordneten großherzog-
en oberhofgerichtlichen Debitcommission verordnet, die
mehr von Amtswegen für beschlossen in
m angenommen, und mit Präclusion aller
e etwa der in Frage stehenden, in dem Reichsdepu-
uptschluß vom 25. Februar 1803 auf den Rheinschiff-
roi direct angewiesenen immerwährenden Renten
die an besagtem Octroi Theil nehmenden deutschen
erungen zu haben vermeinen möchten, solche aber nicht
eit der unterm 17. Julius v. J. ausgegangenen La-
ieser Commission angemeldet haben, — allem An-
ingen und der Sache wohl erwogenen Umständen
Recht erkannt: daß

m Rheinufer Länder besitzenden, am Rheinschifffahrts-
oi Theil nehmenden deutschen Höfe, nicht al-
die in dem Reichsdeputations-Hauptschluß vom 25.
1803, §§. 17, 19 und 20, den Herren Fürsten und

Capital zu 2½ Procent, oder mittelst einer jeden andern zwischen den interessirten Theilen beliebten Uebereinkunft, fortwährend verabfolgen zu lassen; sondern auch nachstehende, bis zum 31. December 1813 davon erwachsene Rückstände:

a) die dem Gesammthause Stollberg, nach Abzug der in den Jahren 1811 und 1813 von dem Herrn Fürsten Primas darauf bezahlten 15,000 fl. vom 1. December 1802 bis letzten December 1813, annoch gebührenden 317,500 fl.;

b) die dem Herrn Fürsten Carl August von Isenburg, in Folge des am 28. Januar 1805 mit seiner Frau Mutter der Frau Fürstin von Isenburg Gräfin Parkstein errichteten Familien-Vertrags, für jene Zeit gebührenden 254,916 fl. 40 Kr.;

c) die den Herren Grafen von Leiningen-Billigheim und Neidenau für besagte Zeit gebührenden 66,500 fl.;

d) und die dem Herrn Grafen August von Leiningen-Westerburg jüngerer Linie, nach Maaßgabe der von ihm producirten Berechnung, für gedachte Zeit annoch gebührenden 6,001 fl.:

aus dem Ertrag des Rheinschifffahrt-Octroi — immaßen derselbe jener Rückstände halber, gleichwie in Ansehung der laufenden Renten, mit der darauf gesetzlich ruhenden Hypothekarlast behaftet geblieben — in Gemäßheit der in §§. 4 und 5 des 28. Artikels der die Rheinschifffahrt betreffenden Verabredungen enthaltenen eventuellen Uebereinkunft — wofern sie nicht nach der sich allda vorbehaltenen Wahl, besagte Rückstände, nach der Analogie §. 30 des Reichsdeputations-Hauptschlusses von 1803, in 2½ procentige (mit den in den §§. 17, 19 und 20 dem Gesammthause Stollberg, der Frau Fürstin von Isenburg Gräfin Parkstein, den Herren Grafen von Leiningen-Billigheim und Neidenau, und dem Herrn Grafen von Leiningen-Westerburg jüngerer Linie, angewiesenen immerwährenden Ren-

ngestandenermaßen in den Jahren 1811 und 1815
enen 1500 fl., wofern diese Zahlungen nach der eben
ten Cession geschehen seyn sollten, nach Maaßgabe
orgedachten eventuellen Uebereinkunft zu befriedigen,
n Rechten nach verbunden, dem zufolge dann Aller=
= und Höchstdieselben, der in Gemäßheit dieses Rechts=
)s zu verfügenden, der vorgedachten Uebereinkunft zu
halbjährig zu leistenden Zahlungen halber,
Erforderliche zu erlassen von selbst geneigt seyn wer=
So viel aber
entuellen Ansprüche des Herrn Fürsten Carl von
enstein=Wertheim, auf die im §. 14 des Reichs=
ations=Hauptschlusses von 1803, auf den Rheinschiff=
=Octroi angewiesene immerwährende Rente,
die davon aufgelaufenen Rückstände, in so fern
nicht von Frankreich erhoben worden, anlangt,
em Entscheidungen über vielleicht in der Zukunft
ch werdende Ansprüche, die gesetzlichen Gränzen rich=
er Gewalt überschreiten, diese Commission sich
ermächtigt halten könne, das unterm 4. Sep=
r v. J. bei ihr angebrachte, mit der Nachsuchung
unstatthaften Provisional=Verfügung begleitete Be=
n, ihrer Entscheidung zu unterziehen, son=
besagtem Herrn Fürsten vorbehalte, die aus einem,
rhobene Klage Sr. Königlichen Hoheit des Herrn
fürsten zu Hessen wider das fürstl. Haus Löwen=
ergehenden rechtskräftigen Erkenntnisse erwachsen mö=
n Forderungen zu seiner Zeit wider die großherzog=
Badischen und herzoglich und fürstlich Nassau=
n Höfe, und, in so fern er sich mit den Erklärungen
öniglich Preußischen und großherzoglich Hessi=
t Hofes zu beruhigen nicht gemeint seyn sollte, auch
letztgedachte Höfe, in foro competenti rechtlicher Ord=
nach ein= und auszuführen; und was endlich
on der großherzoglich Hessischen Gesandt=

Von
Wien, den 26
C.
A. K
F. C
C. F
F. J

v. Meyer Corp. J

vom 23. October vorigen Jahres verwiesen werden.

Von Rechtswegen.

Wien, den 26. März 1816.

C. Fr. v. Pufendorf, vormaliger Kaiserlicher Reichshofrath, m. p.

A. K. Fr. Bartenstein, vormaliger Kaiserlicher Reichshofrath, m. p.

F. C. Fr. v. Gärtner, vormaliger Kaiserlicher Reichshofrath, m. p.

C. F. C. Radermacher, K. K. Hofrath, m. p.

F. J. v. Breuning, K. K. Hofrath, m. p.

I. Aachen.

ıkunft von Aachen den 9. October 1818 und
pt-Resultat des dortigen Vereins. —
ung der deutschen Bundesversammlung vom 21. Ja-
1819, §. 5.

idium. Der Kaiserlich-Königlich-Oesterreichische
Minister der auswärtigen Verhältnisse, Herr Fürst
nich, hat mir, in meiner Eigenschaft als präsidiren-
dten der hohen deutschen Bundesversammlung, die
ober v. J. zu Aachen geschlossene Convention über
ng von Frankreich, und über die schließliche Erfül-
Pariser Tractats vom 20. November 1815, sodann
f am 15. November v. J. zu Aachen von den Be-
ten von Oesterreich, Frankreich, Großbritannien,
nd Rußland unterzeichnete Protokoll mit dem Ersu-
theilt, diese Actenstücke, welche das Haupt-Resultat
chen statt gehabten Vereins enthalten, zur Kenntniß
deutschen Bundesversammlung zu bringen. Ich rechne
er zur angenehmen Pflicht, die genannten Actenstücke
zulegen.

erreich: kann nicht zweifeln, daß die hohe Bun-
lung diese Mittheilung mit um so lebhafterer Theil-
kbar aufnehmen werde, als ihr Inhalt eine neue
für die Ruhe von Deutschland und Europa darbietet.

ßen: theilt die Ueberzeugung, daß die Ruhe von
durch jene Vereinigung neue Gewährschaft erhal-
und drückt auch bei dieser Gelegenheit mit Vergnü-
Dank für die soeben gemachte Mittheilung an die
esversammlung aus.

tliche übrigen Gesandtschaften stimmten der Aeuße-
Preußen bei, und die vorgelegten Actenstücke wurden
tokolle unter Zahl 1—5 angefügt.

2.

Protocole signé à Aix-la-Chapelle, le 15. novembre 1818, par les plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les Ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à la suite de l'échange des ratifications de la convention signée le 9. octobre, relativement à l'évacuation du territoire français par les troupes étrangères, et après s'être adressé, de part et d'autre, les notes ci-jointes en copie, se sont réunis en conférence, pour prendre en considération les rapports qui, dans l'état actuel des choses, doivent s'établir entre la France et les Puissances co-signataires du traité de paix du 20. novembre 1815, rapports qui, en assurant à la France la place qui lui appartient dans le système de l'Europe, la lieront étroitement aux vues pacifiques et bienveillantes que partagent tous les Souverains, et consolideront ainsi la tranquillité générale.

Après avoir mûrement approfondi les principes conservateurs des grands intérêts qui constituent l'ordre de choses rétabli en Europe, sous les auspices de la Providence divine, moyennant le traité de Paris du 30. mai 1814, le recès de Vienne, et le traité de paix de l'année 1815, les Cours signataires du présent acte ont unanimement reconnu et déclarent en conséquence:

1. Qu'elles sont fermement décidées à ne s'écarter, ni dans leurs relations mutuelles, ni dans celles qui les lient aux autres états, du principe d'union intime qui a préside jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs, union devenue plus forte et indissoluble par les liens de fraternité chrétienne que les Souverains ont formés entr'eux.

2. Que cette union d'autant plus réelle et durable, qu'elle ne tient à aucun intérêt isolé, à aucune combinaison momentanée, ne peut avoir pour objet que le maintien de la paix générale, fondé sur le respect religieux pour les engagemens consignés dans les traités et pour la totalité des droits qui en dérivent.

bérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réu-
ont, chaque fois, préalablement arrêtés, au moyen
unications diplomatiques, et que, dans le cas où
ons auraient pour objet des affaires spécialement
intérêts des autres états de l'Europe, elles n'au-
qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de
ces états, que lesdites affaires concerneraient, et
éserve expresse de leur droit d'y participer directe-
par leurs plénipotentiaires.

Que les résolutions consignées au présent acte se-
ées à la connaissance de toutes les Cours européen-
la déclaration ci-jointe, laquelle sera considérée
nctionée par le protocole et en faisant partie.

quintuple et réciproquement échangé en original,
cabinets signataires.

ix-la-Chapelle, le 15. novembre 1818.

(Signé) *Metternich.*
Richelieu.
Castlereagh.
Wellington.
Hardenberg.
Bernstorff.
Nesselrode.
Capodistria.

3.

D é c l a r a t i o n.

époque où la pacification de l'Europe est achevée,
ésolution de retirer les troupes étrangères du terri-
çais, et où cessent les mesures de précaution que
emens déplorables avaient rendu nécessaires, les Mi-

l'oeuvre de la pa
politique destiné
L'union inti
système, par leu
leurs peuples, o
tranquillité future
L'objet de c
lutaire. Elle ne
que, à aucun ch
les traités existan
n'a *pour but qu*
transactions qui l'
Les Souvera
regardé comme s
tion de ne jamais
tions avec d'autre
principes du droit
cation à un état
efficacement l'ind
stabilité de l'asso
Fidèles à ce
également dans
personne, ou qu
qu'elles ayent po
pres intérêts, soi
lesquelles d'autre
clamé leur interv
conseils, et qui
tiques, présidera
en sera constamm
C'est dans
sommé l'ouvrage
de travailler à l'
sent solennellem
les peuples qu'i

verains qui y ont concouru, comme l'accomplissement de l'oeuvre de la paix, et comme le complément du système politique destiné a en assurer la solidité.

L'union intime établie entre les Monarques associés à ce système, par leurs principes, non moins que par l'intérêt de leurs peuples, offre à l'Europe le gage le plus sacré de sa tranquillité future.

L'objet de cette union est aussi simple que grand et salutaire. Elle ne tend a aucune nouvelle combinaison politique, à aucun changement dans les rapports sanctionnés par les traités existans. Calme et constante dans son action, elle n'a pour but que le maintien de la paix et la garantie des transactions qui l'ont fondée et consolidée.

Les Souverains, en formant cette union auguste, ont regardé comme sa base fondamentale, leur invariable résolution de ne jamais s'écarter ni entr'eux, ni dans leurs relations avec d'autres états, de l'observation la plus stricte des principes du droit des gens, principes qui, dans leur application à un état de paix permanent, peuvent seuls garantir efficacement l'indépendance de chaque Gouvernement et la stabilité de l'association générale.

Fidèles à ces principes, les Souverains les maintiendront également dans les réunions, auxquelles ils assisteraient en personne, ou qui auraient lieu entre leurs Ministres, soit qu'elles ayent pour objet de discuter en commun leurs propres intérêts, soit qu'elles se rapportent à des questions dans lesquelles d'autres Gouvernemens auraient formellement réclamé leur intervention. Le même esprit, qui dirigera leurs conseils, et qui regnera dans leurs communications diplomatiques, présidera aussi à ces réunions, et le repos du monde en sera constamment le motif et le but.

C'est dans ces sentimens que les Souverains ont consommé l'ouvrage auquel ils étaient appelés. Ils ne cesseront de travailler à l'affermir et à le perfectionner. Ils reconnaissent solennellement que leur devoirs envers Dieu et envers les peuples qu'ils gouvernent leur prescrivent de donner au

Hardenberg.
Bernstorff.
Nesselrode.
Capodistria.

Par Mrs. les Plénipotentiaires,
Gentz.

4.

Copie de la Note

Mr. le Duc de Richelieu par les Plénipotentiaires ours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse Russie, le 4. novembre 1818.

oussignés, Ministres des cabinets d'Autriche, de -Bretagne, de Prusse et de Russie, ont reçu or- urs augustes maîtres d'adresser à Son Excellence e Duc de Richelieu la communication suivante:

és, par l'article 5 du traité du 20. novembre 1815, r, de concert avec S. M. le Roi de France, si l'oc- nilitaire d'une partie du territoire français, arrêté raité, pouvait cesser à la fin de la troisième an- evait se prolonger jusqu'à la fin de la cinquième, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Em- toutes les Russies se sont rendus à Aix-la-Cha- nt chargé leurs Ministres de s'y réunir en confé- ec les Plénipotentiaires de Leurs Majestés le Roi et le Roi de la Grande-Bretagne, afin de procé- amen de cette question importante.

ntion des Ministres et Plénipotentiaires a du se nt tout, dans cet examen, sur l'état intérieur de elle a du porter également sur l'exécution des en- contractés par le Gouvernement français, envers nces co-signataires du traité du 20. novembre 1815.

et la prospérité grands intérêts

Quant à l'é tions que, dès tentiaire de Sa des autres Puissa stion, en prouva avec l'exactitude toutes les clause bre, et en propo complissement é des arrangemens tantes.

Tels étant l stions, Leurs M tées de n'avoir p personnels, qui sure que des cir voir à leur propr les pu leur dicter

Dès-lors, faire cesser l'occ convention du regardent cet ac générale.

Considérant voirs, celui de cette paix leur a les transactions stés Impériales e Chrétienne, anim l'intérêt qu'Elle manité et à la g position que Leu sent d'unir dor

progressif de cet ordre de choses, si essentiel pour le repos et la prospérité de la France, et si étroitement lié à tous les grands intérêts de l'Europe.

Quant à l'exécution des engagemens, les communications que, dès l'ouverture des conférences, Mr. le Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne a adressées à ceux des autres Puissances, n'ont laissé aucun doute sur cette question, en prouvant que le Gouvernement français a rempli, avec l'exactitude la plus scrupuleuse et la plus honorable, toutes les clauses des traités et conventions du 20. novembre, et en proposant pour celles de ces clauses, dont l'accomplissement était réservé à des époques plus éloignées, des arrangemens satisfaisans pour toutes les parties contractantes.

Tels étant les résultats de l'examen de ces graves questions, Leurs Majestés Impériales et Royales se sont félicitées de n'avoir plus qu'à écouter ces sentimens et ces voeux personnels, qui les portaient à mettre un terme à une mesure que des circonstances funestes et la nécessité de pourvoir à leur propre sûreté et à celle de l'Europe avaient seules pu leur dicter.

Dès-lors, les augustes Souverains se sont décidés à faire cesser l'occupation militaire du territoire français, et la convention du 9. octobre a sanctionné cette résolution. Ils regardent cet acte solennel comme le complément de la paix générale.

Considérant maintenant comme le premier de leurs devoirs, celui de conserver à leurs peuples les bienfaits que cette paix leur assure, et de maintenir dans leur intégrité les transactions qui l'ont fondée et consolidée, Leurs Majestés Impériales et Royales se flattent, que Sa Majesté Très-Chrétienne, animée des mêmes sentimens, accueillera, avec l'intérêt qu'Elle attache à tout ce qui tend au bien de l'humanité et à la gloire et à la prospérité de son pays, la proposition que Leurs Majestés Impériales et Royales lui adressent d'unir dorénavant ses conseils et ses efforts à ceux

lacée dans la sagesse du Roi de France et dans
le la nation française, les Soussignés ont l'ordre
l'expression de l'attachement inaltérable que Leurs
npériales et Royales professent envers la personne
esté Très-Chrétienne et sa famille, et de la part
Elles ne cessent de prendre au repos et au bon-
royaume.
l'honneur d'offrir en même-tems à Monsieur le
helieu l'assurance de leur considération toute par-

-Chapelle, le 4. novembre 1818.

(Signé) *Mettèrnich.*
Castlereugh.
Wellington.
Hardenberg.
Bernstorff.
Nesselrode.
Capodistria.

5.

Copie de la Note

*Duc de Richelieu, en reponse à celle des Plénipo-
des Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de
et de Russie.*

ussigné, Ministre et Secrétaire d'état de Sa Ma-
Chrétienne, à reçu la communication que Leurs
s Messieurs les Ministres des cabinets d'Autriche,
de-Bretagne, de Prusse et de Russie, lui ont fait
le lui adresser le quatre de ce mois, par ordre de
stes Souverains. Il s'est empressé d'en donner
ce au Roi son maître. Sa Majesté a reçu avec

l'affermissement
gustes Alliées c
qu'essentiel à
le premier de s
croître, par tou
bienfaits que l'e
met à toutes les
Gouvernemens
que la France
stême dont toute
principes et d'a
la charactérise,
l'espoir bien fon
aura pour le bie
accueille avec
d'unir ses conse
l'Empereur d'Au
de Prusse et l'E
plir l'oeuvre sal
Elle a autorisé l
bérations de leu
de consolider la
quels elle repos
mutuels établis
les états de l'E
Le Soussi
bien transmettr
intentions et de
de leur offrir l'a
Aix-la-Cha

force des institutions qui la régissent, et il voit avec joie que l'affermissement de ces institutions est regardé par ses augustes Alliées comme aussi avantageux au repos de l'Europe, qu'essentiel à la prospérité de la France. Considérant que le premier de ses devoirs est de chercher à perpétuer et accroître, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les bienfaits que l'entier rétablissement de la paix générale promet à toutes les nations; persuadé que l'union intime des Gouvernemens est le gage le plus certain de sa durée, et que la France, qui ne pouvait rester étrangère à un système dont toute la force naîtra d'une parfaite unanimité de principes et d'action, s'y associera avec cette franchise qui la charactérise, et que son concours ne peut qu'augmenter l'espoir bien fondé des heureux résultats qu'une telle alliance aura pour le bien de l'humanité, Sa Majesté Très-Chrétienne accueille avec empressement la proposition qui lui est faite d'unir ses conseils et ses efforts à ceux de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi de Grande-Bretagne, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, pour accomplir l'oeuvre salutaire qu'ils se proposent. En conséquence, Elle a autorisé le Soussigné à prendre part à toutes les délibérations de leurs Ministres et Plénipotentiaires, dans le but de consolider la paix, d'assurer le maintien des traités sur lesquels elle repose, et de garantir les droits et les rapports mutuels établis par ces mêmes traités et reconnus par tous les états de l'Europe.

Le Soussigné, en priant Leurs Excellences de vouloir bien transmettre à leurs augustes Souverains l expression des intentions et des sentimens du Roi son maître, à l'honneur de leur offrir l'assurance de sa plus haute considération.

Aix-la-Chapelle, le 12. novembre 1818.

(Signé) *Richelieu.*

vor ihrer Trennung zu erlassen für angemessen erach-

Derselbe Auftrag ist beinahe ganz gleichzeitig dem, rchlauchtigsten Bunde beglaubigten, Kaiserlich Russi- imen Rathe, außerordentlichen Gesandten und bevoll- Minister, Freiherrn von Anstett, von seinem aller- ouverain zugegangen. Dieser Herr Gesandte hat ihn r an mich gerichteten, sehr verbindlichen Note un- rfüllt.

Déclaration.

rope connait les motifs de la résolution prise par ains alliés d'étouffer les complots et de faire ces- oubles qui menaçaient l'existence de cette paix lont le rétablissement a coûté tant d'efforts et tant es.

noment même où leur généreuse détermination s'ac- dans le Royaume de Naples, une rebellion d'un odieux encore, s il était possible, éclata dans le

s liens, qui depuis tant de siècles unissent la mai- te de Savoye à son peuple, ni les bienfaits d'une ion éclairée, sous un Prince sage et sous des lois ni la triste perspective des maux auxquels la t être exposée, n'ont pu contenir les desseins des

lan d'une subversion générale était tracé. Dans combinaison contre le repos des nations, les con- du Piémont avaient leur rôle assigné. Il se sont e remplir.

rône et l'État ont été trahis, les sermens violés, nilitaire méconnu, et l'oubli de tous les devoirs a ené le fléau de tous les désordres.

out le mal a présenté le même caractère, partout esprit dirigeait ces funestes révolutions.

„Les Souv
cette conspirati
pénétré en mê
à travers le voi
périence a confi
l'autorité légitim
disparu devant

„Ce n'est
même aux hon
combat, qu'on
tient à un prin
sidération.

„La Provid
aussi coupables
sans de troubles
ber les armes d

„Uniquemen
bellion, les forc
clusif, sont ven
peuples en ont
de leur liberté
pendance. Dès
que la révolte
amis pour les
tranquillité, et

„Au milieu
sition aussi déli
MM. le Roi des
jugé indispensa
précaution indiq
lut commun. I
cessaire au ré
points convena
exercice de l'a

calamités sans fin.

„Les Souverains alliés avaient reconnu les dangers de cette conspiration dans toute leur étendue, mais ils avaient pénétré en même tems, la faiblesse réelle des conspirateurs à travers le voile des apparences et des déclamations. L'expérience a confirmé leurs pressentimens. La résistance que l'autorité légitime a rencontrée, a été nulle, et le crime a disparu devant de glaive de la justice.

„Ce n'est point à des causes accidentelles, ce n'est pas même aux hommes qui se sont si mal montrés le jour du combat, qu'on doit attribuer la facilité d'un tel succès. Il tient à un principe plus consolant et plus digne de considération.

„La Providence a frappé de terreur des consciences aussi coupables, et l'improbation des peuples, dont les artisans de troubles avaient compromis le sort, leur a fait tomber les armes des mains.

„Uniquement destinées à combattre et à réprimer la rébellion, les forces alliées, loin de soutenir aucun intérêt exclusif, sont venues au secours des peuples subjugués, et les peuples en ont considéré l'emploi comme un appui en faveur de leur liberté et non comme une attaque contre leur indépendance. Dès-lors, la guerre a cessé; des lors les États que la révolte avait atteints, n'ont plus été que des États amis pour les Puissances qui n'avaient jamais désiré que leur tranquillité, et leur bien-être.

„Au milieu de ces graves conjonctures, et dans une position aussi délicate, les Souverains alliés d'accord avec LL. MM. le Roi des Deux-Siciles et le Roi de Sardaigne, ont jugé indispensable de prendre les mesures temporaires de précaution indiquées par la prudence et prescrites par le salut commun. Les troupes alliées dont la présence était nécessaire au rétablissement de l'ordre ont été placées sur les points convenables, dans l'unique vue de protéger le libre exercice de l'autorité legitime et de l'aider à préparer sou

aux nations leur repos et leur prospérité.
é de ces sentimens, les Souverains alliés, en
erme aux conférences de Laibach, ont voulu an-
monde les principes qui les ont guidés. Ils sont
e jamais s'en écarter, et tous les amis du bien
rouverout constamment dans leur union une ga-
ée contre les tentatives des perturbateurs.
dans ce but que **LL. MM. II. et RR.** ont ordon-
plénipotentiaires de signer et de publier la pré-
ation.

ch, **le 12. Mai 1821.**

Autriche.	*Metternich.*
	Le Baron de Vincent.
Prusse.	*Krusemark.*
Russie.	*Nesselrode.*
	Capodistria.
	Pozzo di Borgo.

un nicht zweifeln, daß die hohe Versammlung hier-
en werde, daß ich in Ihrem Namen sowohl den
ten von Metternich, als den Herrn Gesandten
von Anstett angelegentlich ersuche, Ihren K. K.
die Huldigung unseres ehrfurchtvollsten Dankes für
ilung mit der ehrerbietigsten Versicherung angenehm
daß wir einhelligst in ihren Inhalten das schönste
ef verehren, welches diese erhabensten Souveraine
chtigkeits- und Ordnungs-Liebe zum verbleibenden
rechtlich Gesinnten setzen konnten.
ntliche Gesandtschaften vereinigten sich einhel-
Präsidialantrage, wobei noch der Königlich-Preus-
rr Bundestagsgesandte, Graf von der
erte: es werde seiner Seits keiner Erwähnung be-
s schon die Unterschrift dieser Declaration durch den
Preußischen Herrn Gesandten, Freihern von Kru-
bewähre, daß sein allerhöchster Hof sein volles Ein-

gen, daß die Bundesversammlung in dem Inhalte dieser Er klärung das schönste Denkmal tief verehre, welches die erhabe nen verbündeten Souveraine Ihrer Gerechtigkeits- und Ordnungs Liebe zum bleibenden Troste aller rechtlich Gesinnten setzen konnten

---

Nachdem der Kaiserlich-Königliche präsidirende Herr Ge sandte diese amtliche Mittheilung bewirkt hatte, gab derselb auch von jener Circular-Depesche Kenntniß, mittelst welcher de Herr Fürst von Metternich die oben erwähnte Erklärung an sämmtliche, bei den auswärtigen Höfen und Regierungen accreditirte, Kaiserlich-Königliche Gesandschaften übersendet hatte

Dépêche Circulaire.

Laibach, le 12. Mai 1821.

„Monsieur le Comte,

„La réunion des Monarques alliés et de leurs Cabinets à Troppau, arrêtée à la suite des évènemens qui avaient ren versé le Gouvernement légitime à Naples, était destinée à fixer le point-de-vue dans lequel il convenait de se place à l'égard de ces funestes évènemens, à se concerter sur une marche commune, et à combiner, dans un esprit de justice de conservation et de modération, des mesures propres à ga rantir l'Italie d'un bouleversement général, et les états voi sins des plus imminens dangers. Grâces à l'heureuse con formité de vues et de dispositions qui régnait entre les trois Augustes Souverains, cette première tâche fut bientôt remplie Des principes clairement énoncés et réciproquement embras sés avec toute la sincérité d'une conviction intime, conduisirent à des résolutions analogues, et les bases établies dès les premières conférences ont été invariablement suivies pen dant tout le cours d'une réunion signalée par les résultats les plus remarquables.

endre à ses fidèles sujets le repos et le bien-
ctions criminelles les avaient privés.
ces mesures n'a pas tardé à se manifester.
ar la révolte, aussi fragile dans sa construc-
dans ses bases, ne reposant que sur l'astuce
l'aveuglement momentané des autres, ré-
nense majorité de la nation, odieux même à
pour le défendre, s'est écroulé au premier
force régulière qui était destinée à le ren-
a servi qu'à en démontrer le néant. Le pou-
st rétabli; les factions sont dispersées, le
n est délivré de la tyrannie de ces imposteurs
en le berçant des rêves d'une fausse liberté,
ui les vexations les plus cruelles, lui impo-
sacrifices, au seul profit de leur ambition
é, et marchaient à grands pas vers l'irrépa-
pays dont ils ne cessaient de se dire les

uration importante est consommée autant qu'elle
a dû l'être par les conseils et les efforts des
es. Aujourd'hui que le Roi des Deux-Siciles
ouveau de la plénitude de ses droits, les Mo-
ent à seconder de Leurs voeux les plus ar-
ons, que ce Souverain va adopter pour re-
gouvernement sur des fondemens solides, et
r des lois et des institutions sages, les vé-
de ses sujets et la prospérité constante de

cours de ces grandes transactions, on a vu
d'un côté les effets de cette vaste conjura-
puis longtems contre tous les pouvoirs éta-
tous les droits consacrés par cet ordre social
rope a joui de tant de siècles de bonheur et
istence de cette conjuration n'étoit point in-
arques; mais au milieu des agitations que

les anciennes inst
Monarchies pures,
républiques, tout
de proscription d'
dans quelque form
d'une égalité chim
indifférens à ce qu
méditent, indiffér
permanente, n'en
société. *Renverse*
que le hazard su
leurs sinistres pas
et le secret de tou
„Les Souvera
avait qu'une barr
Conserver ce qui
principe invariable
l'objet final de tou
rêtés par les vaine
les accusant de c
tion et de torpeur
progressive de la
des institutions so
festé la moindre
réelles, ou la refo
leurs gouverneme
stamment animées
les peuples avaien
tion de l'Europe,
en résulter, c'est
toutes leurs pensé
progrès d'une fact
mécontentement, l
en problême l'ex
changemens utile

ne sont pas plus à l'abri de leurs attaques que ceux dont les anciennes institutions ont traversé les orages du tems. Monarchies pures, monarchies limitées, constitutions fédératives, républiques, tout est compris, tout est englobé dans les arrêts de proscription d'une secte, qui traite *d'oligarchie* tout ce qui, dans quelque forme que ce soit, s'élève au-dessus du niveau d'une égalité chimérique. Les chefs de cette ligue impie, indifférens à ce qui résultera de la destruction générale qu'ils méditent, indifférens à toute espèce d'organisation stable et permanente, n'en veulent qu'aux bases fondamentales de la société. *Renverser ce qui existe,* — sauf à y substituer, ce que le hazard suggérera à leur imagination déréglée ou à leurs sinistres passions — voilà l'essence de leurs doctrine, et le secret de toutes leurs machinations!

„Les Souverains alliés n'ont pu méconnaître, qu'il n'y avait qu'une barrière à opposer à ce torrent dévastateur. *Conserver ce qui est légalement établi*, — tel a dû être le principe invariable de leur politique, le point-de-départ, et l'objet final de toutes leurs résolutions. Ils n'ont pu être arrêtés par les vaines clameurs de l'ignorance ou de la malice, les accusant de condamner l'humanité à un état de stagnation et de torpeur incompatible avec la marche naturelle et progressive de la civilisation, et avec le perfectionnement des institutions sociales. - Jamais ces Monarques n'ont manifesté la moindre disposition de contarier des améliorations réelles, ou la reforme des abus qui se glissent dans les meilleurs gouvernemens. Des vues bien différentes Les ont constamment animées; et si ce repos que les gouvernemens et les peuples avaient le droit de croire assuré par la pacification de l'Europe, n'a point pu opérer tout le bien, qui devait en résulter, c'est que les gouvernemens ont dû concentrer toutes leurs pensées sur les moyens d'opposer des digues aux progrès d'une faction qui, répandant autour d'elle l'erreur, le mécontentement, le fanatisme des innovations, eut bientôt mis en problême l'existence d'un ordre public quelconque. Les changemens utiles ou nécessaires dans la législation et dans

érée par la révolte et la force ouverte. Ils ont agi,
quence de cette déclaration, dans les évènemens de
lans ceux du Piémont, dans ceux-même qui, sous
nstances très-différentes, mais par des combinaisons
t criminelles, viennent de livrer la partie orientale
pe à des convulsions incalculables.

Monarques sont d'autant plus décidés à ne pas
de se système, qu'Ils regardent la fermeté avec
ls l'ont maintenu dans une époque si critique, comme
le cause du succès dont Leurs efforts pour le réta-
t de l'ordre en Italie ont été accompagnés. Les
mens de la Péninsule ont reconnu qu'ils n'avaient
aindre, ni pour leur indépendance politique, ni pour
de leurs territoires, ni pour la conservation de leurs
réclamant des secours qui leur étaient fournis à la
dition d'en profiter pour défendre leur propre exi-
C'est la confiance réciproque qui a sauvé l'Italie;
qui a fait cesser dans l'espace de deux mois un
qui, sans l'intervention des Puissances alliées, au-
gé et ruiné la totalité de ce beau pays, et menacé
tems le reste de l'Europe.

n n'a plus efficacement démontré la force de ce
oral qui liait le salut de l'Italie aux déterminations
rques, que le dénouement prompt et heureux de
qui avait éclaté dans le Piémont. Des conspira-
partie étrangers avaient préparé ce nouveau forfait,
oeuvre, pour le faire réussir, le plus détestable
les moyens révolutionnaires, en soulevant contre
cette force armée qui n'est créée que pour lui obéir,
éfendre l'ordre public. Victime d'une trahison, inex-
si quelque chose pouvait l'être tant que les crimes
trouveront en Europe des voix qui ôsent les dé-
n Souverain jouissant à juste tître du respect et de
de ses sujets, se vit forcé, de descendre d'un trône

dans son actio
ses droits; et
crise, le trio
Le Piémont a
de cette révolu
vernement, que
pables auteurs.

„C'est ain
établis, et la li
de leur *réunion*
fier l'Italie. L
marches qui y
vérité et la bo
fidèles, quelqu
leur avoir rése
les *autres* Sou
paix de *l'Europ*
reurs et les pas
rapports de pu
funestes tentati
reurs d'une ana
vocation aussi
vulgaire. Com
avoué dans le
tent avec con
éclairés.

„*La* réuni
courant de *l'an*
tion le terme à
des Cours d'Ita
et de Turin, o
tranquillité de
binets apporter
qui les a dirig
testable, et ple

tionale; le pouvoir légitime, quoique comprimé et paraly
dans son action, n'en sut pas moins soutenir sa dignité
ses droits; et les secours arrivant au moment décisif de
crise, le triomphe de la bonne cause fut bientôt compl
Le Piémont a été délivré en peu de jours; et il n'est res
de cette révolution, calculée sur la chûte de plus d'un go
vernement, que les souvenirs honteux emportés par ses co
pables auteurs.

„C'est ainsi qu'en suivant sans déviation les princip
établis, et la ligne de conduite tracée dès les premiers jou
de leur réunion, les Monarques alliés sont parvenus à pac
fier l'Italie. Leur objet direct est atteint. Aucune des d
marches qui y ont abouti, n'a démenti les déclarations que
vérité et la bonne foi leur avaient inspirées. Ils y restero
fidèles, quelque nouvelle épreuve que la Providence puis
leur avoir réservée. Plus que jamais appelés, ainsi que to
les autres Souverains et pouvoirs légitimes, à veiller sur
paix de l'Europe, à la protéger non-seulement contre les e
reurs et les passions qui pourraient la compromettre dans
rapports de puissance à puissance, mais surtout contre c
funestes tentatives, qui livreraient le monde civilisé aux ho
reurs d'une anarchie universelle, Ils croiraient profaner u
vocation aussi auguste par les calculs étroits d'une politiq
vulgaire. Comme tout est simple, patent, et francheme
avoué dans le systême qu'ils ont embrassé, Ils le soume
tent avec confiance au jugement de tous les gouverneme
éclairés.

„La réunion qui va finir, doit se renouveler dans
courant de l'année prochaine. On y prendra en considér
tion le terme à fixer aux mesures qui, de l'aveu de tou
des Cours d'Italie, et particulièrement de celles de Napl
et de Turin, ont été jugées nécessaires pour raffermir
tranquillité de la Péninsule. Les Monarques et Leurs C
binets apporteront à l'examen de cette question le même esp
qui les a dirigés jusqu'ici. Des motifs d'une gravité inco
testable, et pleinement justifiés par les résultats, avaient d

ans le même esprit, que les Cabinets ont fait rédi-
primer pour porter à la connaissance du public de
les sentimens et les principes dont les Augustes
s sont animés, et qui serviront constamment de gui-
ur politique.
evez, Monsieur le Comte, l'assurance de ma con-
très-distinguée.

Metternich."

III. Verona.

lungen von Oesterreich, Rußland und Preus-
über die Resultate des Congresses von Ve-
1822. — I. Sitzung der deutschen Bundesversamm-
vom 6. Februar 1823, §. 2, und IV. Sitzung vom 24.
iar 1823, §. 25.

einstweilige Stellvertreter des Präsidii.
öchsten Höfe von Oesterreich, Preußen und Rußland
bewogen gefunden, am Schlusse der Conferenzen zu
n ihre sämmtlichen diplomatischen Agenten eine Cir-
esche zu erlassen, um die Regierungen, bei welchen
ccreditirt sind, sowohl mit den Resultaten jener Con-
als mit den von den allerhöchsten Monarchen in un-
Beziehung auf die gegenwärtige Lage von Europa
n ausgesprochenen Grundsätzen und Gesinnungen be-
machen. Hiernach hat der Kaiserlich-Königlich-Oester-
llerhöchste Hof mich beauftragt, dieselbe Mittheilung
Namen an die hohe Bundesversammlung zu bringen.
bin ich durch den Königlich-Preußischen Bundestags-
Herrn Staats- und Cabinets-Minister Grafen von
z, und den, bei dem durchlauchtigsten Bunde accre-
außerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Mi-

„M

„Vous ave
adressées au n
bach au mois d
alliés et de Le
rant de l'année
tion le terme à
des Cours de N
Cours d'Italie,
la *tranquillité* de
des années 182
„Cette réu
en faire connaît
„D'après l
1821, l'occupati
un corps de tro
à une année de
de 1822, si la s
ser ou rendrait
„Les pléni
vention de Nov
ment avec le P
et il a été reco
plut nécessaire
mont. S. M. l
les termes qu'I
traite successive
liés ont accédé
nouvelle Conven
commencerait d
serait définitiven
d'Alessandrie, a
„D'un autre
déclarer aux T

Vérone, le 14. Décembre 1822.

„Mon etc. etc.

„Vous avez été instruit par les pièces qui Vous furent adressées au moment de la clôtnre des Conférences de Laibach au mois de Mai 1821, que la réunion des Monarques alliés et de Leurs Cabinets se renouvelerait dans le courant de l'année 1822, et que l'on y prendrait en considération le terme à fixer aux mesures qui sur les propositions des Cours de Naples et de Turin, et de l'aveu de toutes les Cours d'Italie, avaient été jugées nécéssaires pour raffermir la tranquillité de la Péninsule après les funestes évènemens des années 1820 et 1821.

„Cette réunion vient d'avoir lieu et nous allons Vous en faire connaître les principaux résultats.

„D'après la Convention signée à Novare le 24 Juillet 1821, l'occupation d'une ligne militaire dans le Piémont par un corps de tronpes auxiliaires avait été éventuellement fixée à une année de durée, sauf à examiner lors de la réunion de 1822, si la situation du Pays permettrait de la faire cesser ou rendrait nécessaire de la prolonger.

„Les plénipotentiaires des Cours signataires de la Convention de Novare, se sont livrés à cet examen conjointement avec le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne; et il a été reconnu que l'assistance d une force alliée n'était plut nécessaire pour le maintien de la tranquillité du Piémont. S. M. le Roi de Sardaigne ayant indiqué Elle-même les termes qu'Elle jugeait convenable de fixer pour la retraite successive des troupes auxiliaires, les Souverains alliés ont accédé à Ses propositions, et il a été arrêté par une nouvelle Convention, que la sortie de ces troupes du Piémont commencerait dès le 31 Décembre de l'année présente, et serait définitivement terminée par la remise de la forteresse d'Alessandrie, au 30 Septembre 1823.

„D'un autre côté, S. M. le Roi des Deux-Siciles a fait déclarer aux Trois Cours qui avaient eu part à la Conven-

ervention dans les affaires d'Italie, Leurs Majestés
bien sincèrement, que l'état des choses qui Leur
posé ce pénible devoir, vint à cesser le plutôt pos-
ne se reproduisit jamais." — Ainsi s'évanouissent
alarmes, les interprétations hostiles, les prédic-
tres, que l'ignorance et la mauvaise foi avaient
r en Europe pour égarer l'opinion des peuples sur
ons franches et loyales des Monarques! Aucune
e, aucun calcul d'ambition ni d'intérêt n'avait eu
résolutions qu'une nécessité impérieuse Leur avait
1821; resister à la révolution; prévenir les dés-
crimes, les calamités innombrables qu'elle appel-
talie toute entière; y rétablir l'ordre et la paix;
x Gouvernemens légitimes l'appui qu'ils étaient en
éclamer; — tel a été l'unique objet des pensées et
des Monarques. A mesure que cet objet s'ac-
Ils retirent et retireront des secours, qu'un besoin
avait seul pu provoquer et justifier; heureux de
bandonner aux Princes que la Providence en a
e soin de veiller à la sûreté et à la tranquillité de
ples, et d'enlever ainsi à la malveillance jusqu'au
étexte dont elle ait pu se servir pour répandre des
r l'indépendance des Souverains de l'Italie.
but du Congrès de Vérone, tel qu'un engagement
vait désigné, aurait été rempli par les résolutions
pour le soulagement de l'Italie. Mais les Souve-
les Cabinets réunis n'ont pu se dispenser de porter
rds sur deux graves complications, dont le déve-
les avait constamment occupés depuis la réunion
h.
événement d'une importance majeure avait éclaté
n de cette dernière réunion. Ce que le génie ré-
ire avait commencé dans la Péninsule Occidentale,
vait tenté en Italie, il était parvenu à l'exécuter
mités orientales de l'Europe. A l'époque même où

gers pouvaien
espoir fut tro
principe de la
qu'il se montr
unanime répro
jet de Leurs s
considération
écoutant en n
devoir sacré,
des victimes
„Les nom
eu lieu entre
plus mémorabl
de l'Orient su
ment satisfaisa
sacrer et à co
de la Russie p
des démarches
l'accomplisseme
„D'autres
Monarques on
la Péninsule
„L'Espag
ont eu le ma
n'y conduisen
fatal de sa r
égarés *ou* per
fait, comme le
les Gouvernem
mes ont faits
cette révolution
grès de la civ
opérée et sou
reux. Si la c
de la société,

sances, et pour neutraliser les forces que de nouveaux dan
gers pouvaient appeler sur d'autres points de l'Europe. Ce
espoir fut trompé. Les Monarques décidés à repousser
principe de la révolte, en quelque lieu et sous quelque form
qu'il se montrât, se hâtèrent de le frapper d'une égale
unanime réprobation. Invariablement occupés du grand ob
jet de Leurs sollicitudes communes, Ils sûrent résister â tout
considération qui aurait pu les détourner de leur route; ma
écoutant en même tems la voix de Leur conscience et d'u
devoir sacré, Ils plaidèrent la cause de l'humanité, en faveu
des victimes d'une entreprise aussi irréfléchie que coupabl

„Les nombreuses communications confidentielles qui o
eu lieu entre les cinq Cours pendant cette époque, une de
plus mémorables de leur Alliance, ayant placé les questio
de l'Orient sur une base d'unanimité et d'accord complèt
ment satisfaisante, Leur réunion à Vérone n'a eu qu'à co
sacrer et à confirmer ces résultats, et les Puissances ami
de la Russie peuvent se flatter, qu'elles feront disparaître p
des démarches communes les obstacles qui ont pu retard
l'accomplissement définitif de Leurs voeux.

„D'autres évènemens dignes de toute la sollicitude d
Monarques ont fixé Leurs vues sur la position déplorable
la Péninsule occidentale de l'Europe.

„L'Espagne subit le sort réservé à tous les pays, q
ont eu le malheur de chercher le bien dans les voies q
n'y conduisent jamais. Elle parcourt aujourd'hui le cerc
fatal de sa révolution; d'une révolution que des homm
égarés ou pervers ont prétendu représenter comme un bie
fait, comme le triomphe même d'un siècle de lumières. To
les Gouvernemens ont été témoins des efforts que ces hom
mes ont faits pour persuader à leurs contemporains, q
cette révolution était le fruit nécessaire et heureux des pr
grès de la civilisation, et le moyen par lequel elle a é
opérée et soutenue, le plus bel élan d'un patriotisme gén
reux. Si la civilisation pouvait avoir pour but la destructi
de la société, et s'il était permis d'admettre que la force m

toutes les classes de la population bouleversées par
ient révolutionnaire; l'arbitraire et l'oppression exer-
es formes de la loi; un Royaume livré à tous les
convulsion et de désordre; de riches colonies ju-
r émancipation par les mêmes maximes sur les-
mère-patrie a fondé son droit public, et qu'elle
en vain de condamner dans un autre hémisphère;
civile consumant les dernières ressources de
tel est le tableau que nous présente la situation
e l'Espagne; tels sont les malheurs qui affligent un
ral et digne d'un meilleur sort; telle est enfin la
cte des justes inquiétudes que tant d'élémens réu-
ubles et de confusion ont dû inspirer aux pays im-
nt en contact avec la Péninsule. Si jamais il
au sein de la civilisation une Puissance enne-
principes conservateurs, ennemie surtout de ceux
a base de l'Alliance Européenne, c'est l'Espagne
ésorganisation présente.

Monarques auraient-ils pu contempler avec indiffé-
de maux accumulés sur un pays, et accompagnés
e dangers pour les autres? N'ayant à consulter
grave question que Leur propre jugement et Leur
science, Ils ont dû se demander si, dans un état
que chaque jour menace de rendre plus cruel et
ant, il leur était permis de rester spectateurs tran-
prêter même par la présence de leurs Représen-
fausse couleur d'une approbation tacite aux actes
on déterminée à tout entreprendre pour conserver
e pouvoir. Leur décision n'a pu être douteuse.
sions ont reçu l'ordre de quitter la Péninsule.

ques puissent être les suites de cette démarche, les
auront prouvé à l'Europe, que rien ne peut les
reculer devant une détermination sanctionnée par
viction intime. Plus Ils vouent d'amitié à S. M.
et d'intérêt au bien-être d'une Nation, que tant

de force. Il
la bienveillan
lomnies que
juste valeur.
marche suivie
avec l'indépen
les intérêts bie
ennemis que c
uns et en imp
traîner *dans u*
sont dirigés que
établie entre le
plénitude de s
encore les es
les *suggestion*
faction, *qui ne*
que les chefs
marchent à fro
stitutions, soit
des projets si
nant l'opinion
ples par le ta
des alarmes c
sages des Gou
les mieux con
fiance enfin n
fauteurs *de trâ*
complète; et l
leur noble tâch
pourraient tour

„En faisa
crédité, des n
sente pièce,
que les Monar
sable de l'acc

s'affaiblir acquiert d'époque en époque plus de cohésion de force. Il serait superflu de venger encore la loyauté la bienveillance de leurs intentions contre de méprisables c lomnies que chaque jour l'évidence des faits reduit à le juste valeur. L'Europe entière doit enfin reconnaître, que marche suivie par les Monarques est également en harmo avec l'indépendance et la force des Gouvernemens, et av les intérêts bien-entendus des peuples. Ils ne regardent comm ennemis que ceux qui conspirent contre l'autorité légitime d uns et en imposent à la bonne foi des autres, pour les e traîner dans un abîme commun. Les voeus des Monarques sont dirigés que vers la paix; mais cette paix, bien que solideme établie entre les Puissances, ne peut répandre sur la Société plénitude de ses bienfaits, tant que la fermentation qui agi encore les esprits dans plus d'un pays, sera entretenue p les suggestions perfides et par les tentatives criminelles d'u faction, qui ne veut que révolutions et bouleversemens; ta que les chefs et les instrumens de cette faction, soit qu' marchent à front découvert, attaquant les trônes et les i stitutions, soit qu'ils travaillent dans les ténèbres, organisa des projets sinistres, préparant des complots ou empoiso nant l'opinion publique, ne cesseront de tourmenter les pe ples par le tableau sombre et mensonger du présent et p des alarmes chimériques sur l'avenir. Les mesures les pl sages des Gouvernemens ne prospéreront, les amélioratio les mieux combinées ne seront couronnées de succès, la co fiance enfin ne renaîtra parmi les hommes, que lorsque c fauteurs de trâmes odieuses seront réduits à une impuissan complète; et les Monarques ne croiront point avoir rem leur noble tâche, avant de leur avoir arraché les armes qu pourraient tourner contre la tranquillité du monde.

„En faisant part au Cabinet près duquel Vous êtes a crédité, des notions et des déclarations que renferme la pr sente pièce, Vous aurez soin de rappeler en même tems que les Monarques regardent comme la condition indispe sable de l'accomplissement de Leurs vues bienveillantes. Po

s, qui tôt ou tard les mettraient dans l'impossibilité
Leurs sujets des malheurs qu'Ils Leur auraient
ux-mêmes. Les Monarques aiment à croire, que
trouveront dans ceux qui sont appelés à exercer
suprême sous quelque forme que ce soit, de véri-
és, des Alliés, ne respectant pas moins l'esprit et
es, que la lettre et les stipulations positives des
orment aujourd'hui la base du système Européen;
attent que Leurs paroles seront regardées comme
gage de Leur résolution ferme et invariable de
au salut de l'Europe tous les moyens, que la Pro-
mis à Leur disposition.
vez, Mon etc.

Note

Exc. M. le Baron d'*Anstett*, Envoyé extraordinaire et Mi-
plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Rus-
rès la Sérénissime Confédération Germanique,

adressée à

xc. M. le Baron de *Carlowiz*, Ministre de Saxe, présidant
bstitution la Diète Germanique; datée de Francfort s. M. le
v. 1823.
vr.

soussigné Envoyé extraordinaire et Ministre pléni-
de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies
rénissime Confédération Germanique a l'honneur de
le Baron de Carlowiz, Ministre de Saxe, présidant
ution la Diète de la dite Confédération, de vouloir
à la connaissance de cette illustre Assemblée la
nt renfermant les résultats des conférences de Vérone.
soussigné a tardé de s'acquitter des ordres de sa
égard de cette communication officielle, parcequ'il
oir attendre que les séances eussent recommencées:
du sujet étoit digne d'une réunion faite pour ap-
s maximes aussi élévées que salutaires.

dans la circulaire un langage, qui perdrait sa force sous tou
autre forme, il l'a communiquée dans toute son étendue.

„Le soussigné ne saurait se refuser cependant à la sa
tisfaction de transcrire ici un passage de cette pièce qu
fixera sans doute l'opinion de la Diète dans le sens le plu
satisfaisant:

„„„L'Europe entière, est il dit, doit enfin reconnaît
„„„que la marche suivie par les Monarques est éga
„„„lement en harmonie avec l'indépendance et la forc
„„„des Gouvernemens et avec les intérêts bien enten
„„„dus des peuples.““

„Vouloir ajouter quelque chose à ce passage, ce sera
l'affaiblir; et là ou *l'indépendance, la force des Gouvernemen
et les intérêts des peuples sont* admis comme bâse solennel
des principes qui doivent assûrer à l'Europe, sous *l'égi
des traités,* le calme et la stabilité, toutes les objections dis
paraissent d'elles-mêmes. Les nations ne sont tranquill
qu'autant qu'elles sont heureuses: et jamais le bonheur n
s'est trouvé dans l'agitation.

„Le soussigné n'insistera point sur des raisonnemen
d'une évidence aussi frappante; la pureté des intentions d
Monarques n'en a pas besoin; et il se hâte d'offrir ici à M
le Baron de Carlowiz, Ministre de Saxe, présidant par sub
stitution la Diète de la Sérénissime Confédération Germa
nique, les témoignages de sa haute considération.“

Der Königlich Preußische Herr Bundestagsg
sandte, Graf von der Goltz, eröffnete, daß er schon läng
ermächtigt worden sey, die Circular-Depesche, Verona vom 1
December vorigen Jahres, der hohen Bundesversammlung m
zutheilen; er habe nur die Wiedereröffnung der Sitzungen a
warten wollen, diesen Auftrag zu vollziehen.

(Folgen die einzelnen Abstimmungen — fortgesetzt
Sitzung §. 14, III. Sitzung §. 17, IV. Sitzung §. 25 — hie
auf in derselben IV. Sitzung)

der Stellvertreter des Kaiserlich-Oesterreichischen prä-
Gesandten der Bundesversammlung obige Aeuße-
im Namen und Auftrage des Bundes, in einer an-
n Beantwortung der eingegangenen Communicationen
ken habe.

---

uf verlas der substituirte präsidirende Herr
te den Entwurf Schreibens an den Kaiserlich-Oester-
Haus-, Hof- und Staatskanzler, Herrn Fürsten
ternich, an den Königlich Preußischen Staats- und
inister, Herrn Grafen von Bernstorff, und an
rlich-Russischen außerordentlichen Gesandten und be-
gten Minister, Herrn Freiherrn von Anstett, wo-
)ts erinnert wurde.

---

de Paris du 2
dispositions q
mens ultérieu
triche, *Roi d*
uni de la Gra
l'Empereur de
des plénipoten
jourd'hui com
sultats des d
égard, pour le
autorisé Leurs
général toutes
cet acte, qui p
sion territorial
tions qui s'y

En consé
De la pa
Hongrie et de
Wessenberg, s
De celle
Bretagne et d
Trench, comte
auprès de S.
De celle
Guillaume ba
extraordinaire
nique, etc.
De celle
Roi de Pologn
privé, envoyé
la Sérénissime
après avo

---

*) Edition of
de Cour e

L'acte du congrès de Vienne du 9. juin 1815, et le trait
de Paris du 20. novembre de la même année, renfermant de
dispositions qui exigeoient des négociations et des arrange
mens ultérieurs et définitifs, L. M. I. et R. l'Empereur d'Au
triche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Roi du royaum
uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse e
l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, ont nomm
des plénipotentiaires, pour en remplir l'objet. Voulant au
jourd'hui comprendre dans une transaction commune les ré
sultats des différentes négociations, qui ont eu lieu à ce
égard, pour les revêtir des ratifications nécessaires, Elles on
autorisé Leurs plénipotentiaires, à réunir dans un instrumen
général toutes les stipulations particulières, et à joindre
cet acte, qui portera le titre de „récès-général de la commis
sion territoriale rassemblée à Francfort," toutes les conven
tions qui s'y rapportent.

En conséquence, les plénipotentiaires respectifs, savoir
De la part de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi d
Hongrie et de Bohème: le sieur Jean-Philippe baron d
Wessenberg, son conseiller intime actuel etc.

De celle de S. M. le Roi du royaume uni de la Grande
Bretagne et d'Irlande: Le très-honorable Richard le Poe
Trench, comte de *Clancarty*, son ambassadeur extraordinair
auprès de S. M. le Roi des Pays-Bas etc.

De celle de S. M. le Roi de Prusse: Le sieur Charles
Guillaume baron de *Humboldt*, son ministre-d'état, envoy
extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britan
nique, etc.

De celle de S. M. l'Empereur de toutes les Russies
Roi de Pologne: Le sieur Jean d'*Anstett*, son conseiller
privé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire prè
la Sérénissime Confédération Germanique, etc.

après avoir vérifié entr' eux leurs pleins-pouvoirs, trou

---

*) Edition officielle: „Vienne de l'imprimerie imperiale et royal
de Cour et d'Etat," 157 pages in 4to.

e en 1809, à l'exception des bailliages de Waging,
g, Teisendorff et Laufen, en tant qu'ils sont situés
ve gauche de la Salzach et de la Saale; ces bailliages
qu'ils viennent d'être désignés, resteront à la Ba-

Le bailliage tyrolien de Vils.

II. En retour des rétrocessions désignées dans
u présent traité général, S. M. le Roi de Bavière,
, Ses héritiers et successeurs, possédera en toute
et souveraineté les pays suivans, cédés par S. M. I.
, savoir:

Sur la rive droite du Rhin:

es bailliages ci-devant Fuldois **) de Hammelbourg,
s Tulba et Salek, de Brückenau avec Motten, celui
ers, à l'exception des villages de Melters et Hat-
— lequel bailliage, ayant appartenu d'après l'art. 40

Martens suppl. au recueil etc. Tome VII, p. 11.

re les pays et districts cédés dans cet article et dans les
les 8 et 20 du même recès territorial — restaient à l'Autriche:
e domaine de *Holzkirchen*, enclavé dans le territoire de
zbourg (art. 40 de l'acte du congrès de Vienne), 2) le do-
e du *Johannisberg*, ancien domaine Fuldois situé dans le
d-Duché de Nassau, et 3) les *biens* des *ordres Teutonique*
St. Jean de Jérusalem dans le territoire de la Ville libre
rancfort. — S. M. l'Empereur d'Autriche a fait donation:
u domaine de *Holzkirchen* à S. A. R. le prince *Léopold de*
-Cobourg. Sa résolution est datée du 2. Août 1816, l'in-
nent de dotation du 9. Novembre de la même année, et la
se a eu lieu le 4. Janvier 1817; — du domaine *Johannis-*
à S. A. le prince de *Metternich* et à ses descendans en
e directe tant masculine, que féminine après l'extinction des
iers, dans l'ordre de primogéniture — avec reversibilité,
cas d'extinction totale de cette descendence, à la Maison
ériale. L'acte de donation est daté du 1. Août 1816 et la
se a eu lieu le 13. Août de la même année. S. M. s'est
rvé de ce domaine, en canon annuel des revenus, le dîme
vignes.

cédée par S. A
du 10. juillet
II. A la
a) du ci-
1°. les ar
tern et de Spi
Worms et de
2°. le can
d'Alzey.
b) du ci-
de Waldmohr
de Schwarzer
Burg-Lichtenb
St. Wendel: S
Osterbruken;
St. Julien.
c) Les ca
del, ainsi que
cédée par la F
traité de Paris
Il est ent
dessus sont ce
Art. III.
port militaire,
manique, sans
droit de souve
vière sur ladit

---

*) Cessions et
traité de Ca
le 5. Février
VII, p. 331
Cessions
Saxe-Weim
de Paris le
etc. Tome

de la route de Lengfourth à Wurzbourg, telle qu'elle a été cédée par S. A. R. le Grand-Duc de Bade en vertu du traité du 10. juillet 1819 annexé au présent récès.

II. A la rive gauche du Rhin:

a) du ci-devant département du Mont-Tonnerre:

1°. les arrondissemens de Deux-Ponts, de Kaiserslautern et de Spire; ce dernier à l'exception des cantons de Worms et de Pfeddersheim;

2°. le canton de Kirchheim-Poland, dans l'arrondissement d'Alzey.

b) du ci-devant département de la Sarre: les cantons de Waldmohr et Bliescastel, celui de Kusel, à l'exception de Schwarzerden, Réichweiler, Pfeffelbach, Ruthweiler, Burg-Lichtenberg et Thal-Lichtenberg; — dans le canton de St. Wendel: Saale, Niederkirchen, Bubach, Marth, Hoff et Osterbruken; — dans le canton de Grumbach: Eschenau et St. Julien.

c) Les cantons de Landau, Bergzabern et Langenkandel, ainsi que toute la partie du département du Bas-Rhin cédée par la France sur la rive gauche de la Lauter par le traité de Paris du 20. novembre 1815.

Il est entendu que toutes les communes désignées ci-dessus sont censées être cédées avec leurs banlieues.

Art. III. La ville de Landau est déclarée, sous le rapport militaire, une des forteresses de la Confédération Germanique, sans que cette disposition puisse altérer en rien le droit de souveraineté, qui est dévolu à S. M. le Roi de Bavière sur ladite ville.

---

*) Cessions et échanges entre la Prusse et la *Hesse-Electorale*, v. traité de Cassel le 16. Octobre 1815 et procès-verbal de Fulde le 5. Février 1816 — de Martens suppl. au recueil etc. Tome VII, p. 331 et 408.

Cessions et échanges entre la Prusse et le Grand-Duché de *Saxe-Weimar*, v. les conventions de Vienne le 1. Juin 1815 et de Paris le 22. Septembre 1815 — de Martens suppl. au recueil etc. Tome VI, p. 324, et Tome VII, p. 323.

n embouchure dans le Rhin. Toutefois la ville de
ourg, traversée par cette rivière, reste toute entière
ce, avec un rayon sur la rive gauche, qui ne peut
ler mille toises.

VI. Il sera établi une route militaire, dans la di-
e Wurzbourg vers les provinces Bavaroises sur la
he du Rhin, à travers les états de S. A. R. le
c de Bade. Elle sera tracée de manière à être
onéreuse que possible au grand-duché, et les ar-
s à faire à cet égard sont réservés à une conven-
culière entre S. M. le Roi de Bavière et S. A. R.
-Duc de Bade.

VII. Les stipulations, cessions, retrocessions, con-
clauses, portées au traité de Munic du 14. avril
ant été ratifiées, et les ratifications ayant été con-
par la prise de possession et la paisible jouissance
acquis ou échangés, à l'exception de la partie du
de Wertheim désignée dans l'art. 2 du présent ré-
dépendait de la négociation commise à la Commis-
'rancfort, les articles qui composent ce traité ont
xés au présent réces. L'art. 4 dudit traité a dû
une détermination particulière. Il est de la te-
ante:
contiguité des acquisitions que fait la Bavière, en
des rétrocessions susmentionnées, étant une stipula-
raité de Ried, S. M. l'Empereur d'Autriche recon-
roit de S. M. le Roi de Bavière à une indemnité
ésistemeut du principe de contiguité.
te indemnité sera fixée à Francfort, en même tems
même manière que les autres arrangemens territo-
l'Allemagne.
cet effet S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage à
S. M. le Roi de Bavière un dédommagement, qui
glé de gré-à-gré, jusqu'à l'époque du résultat effi-

n'ont jamais é
part tout l'ac
conséquence
les articles ad
dit traité de M
ront plus l'êtr
aucune relatio
conque, l'état
étant formeller
S. M. I.
tuelle en faveu
poraire de 100
ciations qui on
Art. VIII
et successeurs
comté de Gero
51 *de l'acte*
échange de cet
met à la dispo
liage de Werth
Art. IX.
fort du 20. nov
à la charge du
le Grand-Duc,
à jamais, et l
existe aujourd'
Art. X.
duché de Bade
feu le Grand-D
nom des Puissa
Le traité r
est annexé au

*) De Martens
**) De Martens

Bavière, attendu que les engagemens pris envers cette cou n'ont jamais été que conditionnels, et qu ils ont reçu de leur part tout l'accomplissement dont ils étoient susceptibles. En conséquence l'art. 4 précité, et par suite du même principe les articles additionnels, qui pourroient avoir été annexés audit traité de Munic *), cessent d'être obligatoires, et ne pourront plus l'être dans aucun cas, ni à aucune époque, dans aucune relation ou correlation pour ou contre une partie quelconque, l'état de possession tel qu'il ressort du présent récès étant formellement reconnu par les Parties contractantes.

S. M. I. et R. A. change toutefois en une rente perpétuelle en faveur de la Bavière la rente conditionnelle et temporaire de 100,000 fl., qu'Elle Lui paye en suite des négociations qui ont eu lieu à Munic en 1816.

Art. VIII. S. M. I et R. A. pour Elle, Ses héritiers et successeurs, cède à S. A. R. le Grand-Duc de Bade le comté de Geroldseck, dévolu à l'Autriche en vertu de l'art. 51 de l'acte du congrès de Vienne du 9. juin 1815. En échange de cette cession, S. A. R. le Grand-Duc de Bade met à la disposition de S. M. I. et R. A. la partie du bailliage de Wertheim désignée dans l'art 2 du présent récès.

Art. IX. Les articles additionnels du traité de Francfort du 20. novembre 1813 **) renfermant une clause onéreuse à la charge du grand-duché de Bade, sont révoqués. S. A. R. le Grand-Duc, Ses héritiers ou successeurs, en sont libérés â jamais, et l'état de possession du grand-duché, tel qu'il existe aujourd'hui, est formellement reconnu.

Art. X. Le droit de succession établi dans le grand-duché de Bade en faveur des comtes de Hochberg, fils de feu le Grand-Duc Charles Fréderic, est reconnu pour et au nom des Puissances contractantes.

Le traité renfermant les deux articles ci-dessus, 9 et 10, est annexé au présent récès.

---

*) De Martens suppl. au recueil etc. Tome VII, p. 19.
**) De Martens suppl. au recueil etc. Tome V, p. 650.

oient autrefois à Luxembourg, ainsi que les districts
rtement de la Moselle, cédés par S. M. Très-Chré-
ar le traité de paix de Paris du 30. mai 1814, à l'ex-
toutefois de ceux de ces territoires qui, suivant l'art. 2
ent récès, passent sous la domination de S. M. le Roi
ère, S. M. Prussienne possédera lesdits districts pour
s héritiers et successeurs, en toute propriété et sou-
é, en tant qu'Elle n'en a pas disposé suivant les ar-
, 28 et 29 du présent récès, pour remplir les enga-
contractés par l'article 49 et 50 de l'acte du congrès
ne.

XIII. Conformément à cette double disposition, et
des cessions faites, la frontière des états Prussiens
ormais la suivante:

quittant le confluent de la Moselle avec la Sure, qui
'extrémité des limites Prussiennes désignées par l'art.
acte du congrès de Vienne, elle remontera la Moselle
rès de Perle, qui passera à la Prusse, se dirigera
r Launsdorf, Wallwich, Schardorf, Niederweiling,
r, tous ces endroits restans avec leurs banlieues à
e, jusqu'à Houvre, et suivra de cet endroit les an-
limites du pays de Sarrebruk, en laissant Sarrelouis
urs de la Sarre avec les endroits situés à la droite
ne ci-dessus désignée (c. à d. situés du côté du ci-
département de la Sarre), et leurs banlieues à la
e Prussienne. Des limites du pays de Sarrebruk,
de démarcation continuera à être la même que celle
près l'art. 1er du traité de paix conclu à Paris le
mbre 1815, sépare la France de l'Allemagne jus-
s-Rauschbach, de sorte que tout ce qui jusqu'à ce
, d'après l'article cité, partie de l'Allemagne sera
désormais par S. M. Prussienne.

point où, près de Blies-Rauschbach appartenant à
e, finit la frontière de la France jusqu'au village de
ch, qui se trouvera sous la domination Bavaroise,

De Brailer
les cantons d
façon qu'elle l
ler, Dörrenbac
communes de
Mainzweiler et
Namborn, Gni
Immweiler, E
Alzweiler et M
le Duc de Sax
demeure sous
de St. Wendel
ler et Theley
toire Prussien,
celui de Saxe-

Delà la fr
de Hermeskei
Neunkirchen,
cond celles de
avec leurs banl
le reste de ces
elle passera e
Birkenfeld, ce
denbourg, et c
de manière qu
Duc d'Oldenbo
bach, Hellertsl
weiler, qui av
que le second
à l'exception d
banlieue fait pa

Lorsque la
séparoit à l'ép
Sarre du dépa
limite vers le
rant du territo

De Braitenbach la nouvelle frontière passera à travers les cantons d'Ottweiler, de Tholey et de St. Wendel, de façon qu'elle laisse du premier les communes de Werschweiler, Dörrenbach, la métairie de Werthshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Remesweiler, Mainzweiler et Urexweiler, et du second les communes de Namborn, Gnidesweiler, Gronig, Ossenbach avec Oberthal, Immweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler et Marpingen, toutes avec leurs banlieues, à S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg, et que le reste de ces cantons demeure sous la domination Prussienne; mais que du canton de St. Wendel les seules communes de Hasborn, Dautweiler et Theley avec leurs banlieues, fassent partie du territoire Prussien, le reste de ce canton appartenant en partie à celui de Saxe-Cobourg et en partie à celui d'Oldenbourg.

Delà la frontière traversera les cantons de Wadern et de Hermeskeil, en laissant du premier les communes de Neunkirchen, Sellbach, Gonnesweiler et Eyweiler, du second celles de Sötern, Boosen et Schwartzenbach, toutes avec leurs banlieues, à S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg le reste de ces cantons formant partie du territoire Prussien elle passera ensuite entre le canton de Hermeskeil et de Birkenfeld, ce dernier appartenant en entier au territoire d'Oldenbourg, et coupera le canton de Herrstein et de Rhaunen de manière que le premier appartienne à S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, à l'exception des communes de Hottenbach, Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld et Bruchweiler, qui avec leurs banlieues demeurent à la Prusse, et que le second (celui de Rhaunen) reste à S. M. Prussienne à l'exception de la commune de Bondenbach, qui avec sa banlieue fait partie du territoire d'Oldenbourg.

Lorsque la nouvelle limite aura ainsi atteint celle qui séparoit à l'époque du 30. mai 1814 le département de la Sarre du département de Rhin et Moselle, elle suivra cette limite vers le confluent de la Glan avec la Nahe, en séparant du territoire Prussien une partie du canton de Herrstein

le Roi de Prusse. La garnison de cette place sera
ée d'un nombre égal de troupes Autrichiennes et de
Prussiennes. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse par-
au même droit pour un bataillon d'infanterie.

t. XVI. Par suite de l'article ci-dessus L. M. l'Em-
d'Autriche et le Roi de Prusse exerceront le droit de
le gouverneur et le commandant de la place de
e alternativement de cinq en cinq ans, et de manière
rsque le poste de gouverneur sera occupé par un gé-
utrichien, celui de commandant le sera par un géné-
ssien, et ainsi réciproquement. Il est également con-
ue la direction de l'artillerie appartiendra, comme jus-
à l'Autriche, et celle du génie à la Prusse.

t. XVII. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse cède à
Roi de Prusse le duché de Westphalie, tel qu'il a
sédé par S. A. R. à l'époque de la signature de l'acte
congrès de Vienne du 9. juin 1815, pour appartenir
, Ses descendans et successeurs, en toute propriété
eraineté.

t. XVIII. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse renonce
ur de S. M. le Roi de Prusse, pour Lui, Ses des-
et successeurs, à tout droit de souveraineté et de
sur les comtés de Wittgenstein-Wittgenstein et
nstein-Berlebourg.

s possessions seront placées envers la monarchie Prus-
dans les relations établies par la constitution fédéra-
l'Allemagne pour les territoires médiatisés.

. XIX. En retour des cessions et renonciations fai-
le Grand-Duc de Hesse, S. A. R. possédera pour
es héritiers et successeurs,

En toute souveraineté: les territoires du prince et des
d'Isenbourg, y compris les villages de Heusenstamm
pertshausen, à l'exception toutefois des districts cédés
R. l'Electeur de Hesse en vertu de l'art. 25 du pré-
ès; de même en toute souveraineté: les possessions

2°. *En*
de Kreuznac
noient à l'é
Vienne du 9.
une propriété
souveraineté
Prusse.

Art. XX
ritiers et suc
veraineté:

1°. Le c
heim-Poland,
dans le cercle
l'époque du 3
Worms, et d
où ceux-ci co
sont fixées pa
9. juin 1815.

2°. La v
Cassel et Kos
la forteresse,
ration Germa

Art. XX
venus, qui a
poque de la
de la conven
sent partie de
tres objets, re
vernement de
dotation.

Art. XXI
Mayence appa
l'administration
et contributions
che de l'admin

ticle 25 ci-dessus mentionné;

2°. *En propriété:* les salines situées dans la banlieu de Kreuznach, ainsi que les sources salées qui y apparte noient à l'époque de la signature de l'acte du congrès d Vienne du 9. juin 1815. La saline dite de Münster, qui e une propriété particulière, est expressément exceptée. L souveraineté de toutes ces salines restera à S. M. le Roi d Prusse.

Art. XX. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, Ses he ritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et sou veraineté:

1°. Le cercle d'Alzei, à l'exception du canton de Kirch heim-Poland, et les cantons de Pfeddersheim et de Worm dans le cercle de Spire, tels que ces pays se trouvoient l'époque du 3. novembre 1815 sous l'administration établie Worms, et de façon que les limites des états Prussiens, l où ceux-ci confinent au cercle d'Alzei, restent telles qu'elle sont fixées par l'art. 25 de l'acte du congrès de Vienne d 9. juin 1815.

2°. La ville et le territoire de Mayence, y compr Cassel et Kostheim, à l'exception de tout ce qui constitu la forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la Conféde ration Germanique.

Art. XXI. Tous les ouvrages, édifices, terrains et re venus, qui appartenoient à la forteresse de Mayence à l'e poque de la remise faite aux troupes alliées, en exécutio de la convention du 23. avril 1814, soit que ces revenus fis sent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'au tres objets, resteront exclusivement à la disposition du gou vernement de la forteresse, et leur produit fera partie de s dotation.

Art. XXII. Le droit de souveraineté dans la ville d Mayence appartenant à S. A. R. le Grand-Duc de Hess l'administration de la justice, la perception des imposition et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre bran che de l'administration civile restera exclusivement entre le

ssi souvent qu'il s'agira d'objets de cette nature. Les
nces et règlemens de police seront publiés par le gou-
nt, sous l'intervention du président de la police de
La garde bourgeoise de la ville sera, ainsi que cela
que dans toutes les forteresses, placée sous les ordres
vernement militaire, et ne pourra se rassembler que
consentement. Il ne sera mis aucun obstacle à la
la conscription dans la ville. Le gouvernement mi-
tant responsable de la défense de la place et du
de l'ordre intérieur, et jouissant du droit de pren-
ce but toutes les mesures nécessaires, il pourra aussi
es avant-postes au dehors de la forteresse. En tems de
ou lorsque l'Allemagne sera menacée d'une guerre,
rteresse déclarée en état de siège, les pouvoirs du
ement militaire seront illimités, et n'auront d'autres
que la prudence, les usages et le droit des gens.
XXIII. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse consent
e la Prusse ait une route militaire par Ses états pour
es qui passent d'Erfurt par Eisenach, Hersfeld, Gies-
Wetzlar à Coblence, et que celles qui viennent de
, ou qui y sont destinées, prennent la route de Co-
ar Bingen.
règlement d'une route d'étapes pour les troupes Au-
es destinées à faire partie de la garnison de Ma-
est reservé à une convention particulière entre les
emens respectifs.
A. R. le Grand-Duc de Hesse consent également à
la Bavière ait une route militaire par Ses états, pour
pes qui passent des provinces Bavaroises à la rive
u Rhin dans celles nouvellement acquises sur la rive
de ce fleuve. Quant aux places d'étapes, aux moyens
en et de transport, et autres objets d'administration,
ts seront réglés par une convention particulière entre
Roi de Bavière et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse.
XXIV. Les engagemens pris par S. A. R. le

Burggrafenro
1°. Les
et Oberroder
grand-duché
2°. Une
liages (Geri
Lieblos, W
village de W
Art. X
gre, en exéc
du 9. juin 18
dans les poss
dont il a été
Il sera
et S. A. S.
ment de fam
de la présen
existans.
Art. X
Vienne ayan
Sarre un dis
prince de Lu
Duc de Saxe
et le comte
de S. M. Pru
S. A. S. le
Prusse s'éta
ont été faite
reur d'Autric
de Pappenhei
appartenir,
R. A., S. M.
et d'Irlande,
1°. A
Lubeck: le

Münzenberg, Traismünzenberg, Assenheim, Heuchelheim
Burggräfenrode les territoires suivans, savoir:

1°. Les endroits de Grossauheim, Grosskrotzenbo
et Oberrodenbach, et la moitié de Praunheim appartenante
grand-duché;

2°. Une partie du pays d'Isenbourg, composée des b
liages (Gerichte) de Diebach, Langenselbold, Meerh
Lieblos, Wächtersbach, Spielberg et Reichenbach, et
village de Wolfenborn.

Art. XXVI. S. A. R. le Grand-Duc de Hesse réin
gre, en exécution de l'art. 48 de l'acte du congrès de Vie
du 9. juin 1815, S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombo
dans les possessions, revenus, droits et rapports politiq
dont il a été privé par la Confédération Rhénane.

Il sera conclu entre S. A. R. le Grand-Duc de He
et S. A. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg un arran
ment de famille, à l'effet de concilier les rapports résult
de la présente stipulation avec les pactes et récès de fam
existans.

Art. XXVII. L'article 49 de l'acte du congrès
Vienne ayant réservé dans le ci-devant département de
Sarre un district pour L. A. R. les Grand-Ducs d'Oldenbou
prince de Lubeck, et de Mecklenbourg-Strélitz, L. A. S
Duc de Saxe-Cobourg, le Landgrave de Hesse-Hombo
et le comte de Pappenheim, lequel district a reçu plus t
de S. M. Prussienne une plus grande extension en faveur
S. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg, et S. M. le Roi
Prusse s'étant engagé, en considération des cessions qui
ont été faites à l'art. 12 du présent récès par S. M. l'Em
reur d'Autriche, à mettre lesdits princes, ainsi que le co
de Pappenheim, en possession des territoires qui doivent
appartenir, S. M. Prussienne, de concert avec S. M. I
R. A., S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Breta
et d'Irlande, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, cè

1°. A S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, prince
Lubeck: le canton de Herrstein, à l'exception des commu

canton de Grumbach, à l'exception des communes
bach, Becherbach, Otzweiler, Hoppstädten, St. Ju-
schenau; le canton de Baumholder, à l'exception de
Nohefelden, Gimbweiler et Wolfersweiler; le canton de
el, à l'exception des communes de Bubach, Saal, Nie-
n, Marth, Hoff, Osterbruken, Hasborn, Dautweiler,
Aweiler, Eizweiler, Hirrstein, Reichweiler et Mos-
einberg et Deckenhard, Wallhausen et Schwarzhoff,
ch; du canton de Kusel les communes de Burg-
erg, Thal-Lichtenberg, Ruthweiler, Pfeffelbach,
ler et Schwarzerden; du canton de Tholey les com-
Namborn, Gnidesweiler, Gronig, Ossenbach avec
Immweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhofen, Win-
Alzweiler et Marpingen; et du canton d'Ottweiler
unes de Werschweiler et Dörrenbach, la métairie
hshausen, ainsi que les communes de Steinbach,
xweiler, Remesweiler, Mainzweiler et Urexweiler.

XXIX. 3°. A S. A. S. le Landgrave de Hesse-
g: le canton de Meisenheim, et du canton de Grum-
communes de Bärenbach, Becherbach, Otzweiler et
ten.

XXX. S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg,
Lubeck, L. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg et le
e de Hesse-Hombourg, posséderont lesdits districts
ires pour Eux, Leurs héritiers et successeurs, en
veraineté et propriété, et d'après les clauses et sti-
énoncées dans les actes dressés entre les parties
es lors de la remise desdits territoires.

. S. le Landgrave de Hesse-Hombourg pour Lui,
liers et successeurs, jouira également d'une pleine
souveraineté à l'égard des possessions dans lesquel-
été réintégré par l art. 48 de l'acte du congrès de
il prendra le titre de Landgrave souverain de Hesse.

XXXI. Il est entendu que les communes renfer-
ns les districts désignés dans les articles 27, 28 et

prince de Lu
Landgrave s
des territoire
Duc de Me
particulier av
Pappenheim
la monarchie
ayant été no
sienne est e
voulu prendr

Art. XX
Duc de Luxe
successeurs, e
stricts qui, a
ques, de l'é
été cédés pa
traité conclu
territoires enc
places de ce

*) Un traité
1816, avo
district c
scheid et
p. 259; —
substitua
l'art. 3 d
enclavé d
million d
VIII, p. 6
**) Ces domai
de Prusse,
district d
de Prusse,
écus de P
— V. Kl
mehrte A

prince de Lubeck, L. A. S. le Duc de Saxe-Cobourg et
Landgrave souverain de Hesse, ayant été mis en possessi
des territoires qui Leur étoient destinés, S. A. R. le Gran
Duc de Mecklenbourg-Strélitz ayant fait un arrangeme
particulier avec S. M. le Roi de Prusse; *) et le comte
Pappenheim ayant obtenu une indemnité en domaines da
la monarchie Prussienne; **) et ces derniers arrangeme
ayant été notifiés à la commission territoriale, S. M. Pru
sienne est entièrement libérée des engagemens qu'Elle
voulu prendre par l'art. 49 de l'acte du congrès de Vienne

Art. XXXIV. S. M. le Roi des Pays-Bas, Gran
Duc de Luxembourg, possédera pour Lui, Ses héritiers
successeurs, en pleine propriété et souveraineté, tous les
stricts qui, ayant fait partie en 1790 des provinces Belg
ques, de l'évêché de Liège et du duché de Bouillon, o
été cédés par la France aux Puissances alliées en vertu
traité conclu à Paris le 20. novembre 1815, ainsi que l
territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec l
places de ce nom, cédés par le même traité. Par suite

---

*) Un traité avec la Prusse, conclu à Francfort le 18. Septemb
1816, avoit réuni au Grand-Duché de Mecklenbourg-Strélitz
district composé des ci-devant cantons de Cronenbourg, Reiffe
scheid et Schleyden — v. de Martens suppl. etc. Tome VI
p. 259; — un traité subséquent, conclu à Berlin le 21. Mai 181
substitua à cette cession, conformément à une reservation da
l'art. 3 du traité antérieur, vû la grande distance de ce distri
enclavé dans les états prussiens, une indemnité pécuniaire d'
million d'écus de Prusse — v. de Martens suppl. etc. Tom
VIII, p. 600.

**) Ces domaines, assignés par un ordre de cabinet de S. M. le R
de Prusse, daté de Carlsbad le 8. Août 1816, et donnant dans
district de la regence de Cöln un revenu annuel de 30,000 éc
de Prusse, furent échangés en 1817 contre un capital de 750,0
écus de Prusse, augmenté en 1821 de la somme de 50,000 écu
— V. Klüber's Quellensammlung zu dem öff. R. d. D. B. (ve
mehrte Auflage der Wiener Grundverträge) S. 55.

enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les
le ce nom, le ci-devant évêché de Liège et tout le
e Bouillon, appartiennent aux Pays-Bas.

. *XXXV.* L'article 3 du traité conclu a Vienne le
1815 et l'art. 67 de l'acte du congrès de Vienne
ipulé que la forteresse de Luxembourg seroit consi-
omme forteresse de la Confédération Germanique,
sposition est maintenue et expressément confirmée
résent récès.

endant S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi des
s, agissant en Sa qualité de Grand-Duc de Luxem-
voulant adapter le reste des dispositions desdits ar-
ux changemens survenus par le traité de Paris du
mbre 1815, et pourvoir de la manière la plus effi-
a défense combinée de Leurs états respectifs, L. M.
venues de tenir garnison commune dans la forteresse
mbourg, sans que cet arrangement, fait uniquement
rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de
neté de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de
ourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

XXXVI. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc
mbourg, cède à S. M. le Roi de Prusse le droit de
le gouverneur et le commandant de cette place, et
à ce que, tant la garnison en général, que chaque
particulier soit composée pour les trois quarts de
Prussiennes, et pour un quart de troupes des Pays-
onçant ainsi au droit de nomination que l'art. 67 de
congrès de Vienne assuroit à S. M.

troupes seront soldées et équipées aux frais de leurs
emens respectifs. Il en sera de même pour leur
e lorsque la forteresse ne sera pas déclarée en état
. Dans ce cas, la garnison se nourrira des maga-
la forteresse, et il sera suppléé à son approvision-
d'après les principes établis dans le traité conclu en-

prêteront sec

De l'aut
pouvoirs néc
sponsabilité
dant de ses f
seront subord
la place.

Pour év
taire et civi
Luxembourg
d'intermédiair
et recevra le
police, en ta
la défense d

Le gouv
dans les lim
sa *part une p*
meront une c

Mais en
monarchies d
guerre, et q
les pouvoirs
tres bornes

Si finale
venoit à dé
forteresses d
neur *et le co*
teront *le ser*
la Diète.

Art. XX
que S. M. Tr
du traité de
vertu des ar
liées, à renfe
la France, d

prêteront secours et assistance en cas de besoin.

De l'autre côté, le gouverneur sera nanti de tous pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la sponsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépe dant de ses fonctions, et les autorités civiles et locales seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense la place.

Pour éviter néanmoins tout conflit entre l'autorité m taire et civile, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc Luxembourg, nommera un commissaire spécial qui serv d'intermédiaire entre le gouverneur et les autorités civil et recevra les directions du gouverneur dans les affaires police, en tant qu'elles se lient aux rapports militaires e la défense de la place.

Le gouverneur pourra pour le même objet, et toujo dans les limites qui viennent d'être énoncées, déléguer sa part une personne à son choix, et ces deux employés f meront une commission mixte.

Mais en cas de guerre, ou si l'une ou l'autre des de monarchies de Prusse ou des Pays-Bas étoit menacée d'u guerre, et que la forteresse fût déclarée en état de siè les pouvoirs du gouverneur seront illimités, et n'auront d'a tres bornes que la prudence, les usages et le droit des ge

Si finalement la Diète de la Confédération Germani venoit à décider que les gouverneurs et commandans forteresses de la Ligue devront être assermentés, le gouv neur et le commandant de la forteresse de Luxembourg p teront le serment d'après la formule qui sera adoptée la Diète.

Art. XXXVIII. Une partie des indemnités pécuniai que S. M. Très-Chrétienne s'est engagée à payer par l'ar du traité de Paris du 20. novembre 1815, étant destinée, vertu des arrangemens faits à Paris entre les Puissances liées, à renforcer la ligne de défense des états limitrophes la France, cette somme est distribuée de la manière suivan

été consigné au protocole de la conférence de Leurs
du 21. novembre 1815 annexé au présent récès.

XXXIX. La partie de la Savoye qui étoit restée
ce en vertu du traité de paix de Paris du 30. mai
qui a été rétrocédée par le traité du 20. novembre
restituée à S. M. le Roi de Sardaigne, pour être
en toute souveraineté et propriété par Lui, Ses hé-
successeurs, et les frontières entre la Savoye et la
eront telles qu'elles existoient en 1790.

commune de St. Julien reste exceptée de cette re-
Elle a été donnée à la Confédération Suisse qui
rocédé à S. M. Sarde la portion dans laquelle le
est situé.

XL. Afin d'établir une communication directe en-
nton de Genève et le rèste de la Suisse, la partie
de Gex, bornée à l'Est par le lac Leman, au midi
ritoire du canton de Genève, au nord par celui du
Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix, et par
qui renferme les communes de Collex-Bussy et
laissant la commune de Ferney à la France), est
finitivement au canton de Genève. La commune de
est réunie également à ce canton, à l'exception
de la partie qui, conformément à l'article précédent,
cédée à S. M. le Roi de Sardaigne.

XLI. En conséquence des actes du congrès de
insi que des dispositions ultérieures des Puissances
nommément en vertu du traité conclu entre S. M.
Sardaigne et la Confédération Suisse le 16. mars
nt l'art. 1er se trouve transcrit ci-dessous en tant
t de la description des frontières, le territoire cédé
le Roi de Sardaigne pour être réuni au canton de
st „limité par le Rhône à partir de l'ancienne fron-
de St. Georges jusqu'aux confins de l'ancien ter-
nevois à l'ouest d'Aire-la-ville; delà par une ligne,
e même ancien territoire jusqu'à la rivière de la

donex, remo
necy à Caro
du chemin q
Savoye avan
chemin le ru
vra ce ruisse
du hameau d
néanmoins to
puis, du rui
rige sous Bos
l'intersection
celle qui de C
quée par la
deux toises
de Sierne.
ques vis-à-v
ron jusqu'au
la ligne la pl
Carra avec le
de Ville-la-gr
vers l'est, e
monte paralle
trouve en co
la ligne repre
le chemin ter
min vers le
sant ledit che
en ligne droit
toutes les mai
au point où l
Elle suivra en
nouveau terri
priété du lac
mance jusqu'
et qu'il en s

qu'au ruisseau de l'Arande, qui coule entre Vernier et Bar
donex, remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'An
necy à Carouge, suivra cette route jusqu'à l'embranchemen
du chemin qui mène directement à Callonge, à 155 toises d
Savoye avant d'arriver à la croix de Roson; atteindra par c
chemin le ruisseau qui descend du village d'Archamp; sui
vra ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descen
du hameau de la Combe au delà d'Evordes, en laissan
néanmoins toutes les maisons dudit Evordes sur Genève
puis, du ruisseau de la Combe prendra la route qui se di
rige sous Bossey, sous Crévin, et au dessus de Veirier. D
l'intersection de cette route, à l'est et près de Veirier, ave
celle qui de Carouge tend à Etrembières, la limite sera mar
quée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve,
deux toises au dessus de la prise d'eau du bief du mouli
de Sierne. Delà elle suivra le thalweg de cette rivière jus
ques vis-à-vis de l'embouchure du Foron, remontera le Fo
ron jusqu'au delà de Cormières, au point qui sera indiqué pa
la ligne la plus courte, tirée de la jonction de la route d
Carra avec le chemin qui du nord de Publinge tend au nor
de Ville-la-grand; suivra ladite ligne et ce dernier chemi
vers l'est, en le donnant à Genève; puis la route qui re
monte parallélement au Foron, jusqu'à l'endroit où elle s
trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce poin
la ligne reprendra l'ancienne limite jusqu'à sa rencontre ave
le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit che
min vers le nord jusqu'à la sortie du village de Gy, lais
sant ledit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuit
en ligne droite sur le village de Veigi, de manière à laisse
toutes les maisons du village sur Savoye; puis en ligne droi
au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplo
Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera
nouveau territoire au nordouest, bien entendu que la pro
priété du lac jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'He
mance jusqu'au Vesenaz, est acquise au canton de Genèv
et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhô

s changemens de limite résultans du traité de ce jour,
nent la nouvelle frontière, le milieu de leur cours
de limite, en exceptant le Foron, lequel appartien-
entier à S. M., en dont le passage ne sera assujetti
n droit."

t. XLII. Les souverains qui, en vertu du présent
obtiennent des territoires qui ont été détachés de la
par les traités de paix de Paris du 30. mai 1814, et
novembre 1815, entrent dans tous les droits, et pren-
ur eux toutes les charges et engagemens stipulés à
rd dans les deux susdits traités.

t. XLIII. L'état de possession actuel des duchés de
Plaisance et Guastalla, ainsi que celui de la princi-
le Lucques, étant déterminé par les stipulations de
u congrès de Vienne, les dispositions des articles 99,
102 sont et restent maintenues dans toute leur force
ur. *)

t. XLIV. La réversibilité des duchés de Parme,
ce et Guastalla, prévue par l'art. 99 de l'acte final
grès de Vienne, est déterminée de la manière suivante:
s duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le

---

articles 43 — 47 ci-haut ont été stipulé dans le traité con-
à Paris le 10. Juin 1817 entre les cours d'Autriche, *d'Es-*
gne, de France, de la Grande-Brétagne, de Prusse et de Rus-
L'introduction de ce traite contient les motifs de cette
nsaction dans les termes suivans: „Ayant reconnu que le
tif qui a porté S. M. Catholique à différer son accession au
ité signé en Congrès à Vienne le 9. Juin 1815, ainsi qu'à ce-
de Paris du 20. Novembre de ladite année, consistoit dans
désir de voir fixer par le consentement unanime des Puissan-
qui y étoient appelées, l'application de l'article 99 dudit
ité du 9. Juin, et en conséquence de la réversion des duchés
Parme, Plaisance et Guastalla après le décès de S. M. Ma-
ne l'Archiduchesse Marie Louise; — que l'adhésion susmen-
nnée étoit nécessaire pour compléter l'assentiment général

congrès de Vienne, aura lieu dans les termes et sous le clauses du même article, en faveur de S. A. I. le Grand Duc de Toscane.

Art. XLVI. Quoique la frontière des états Autrichien en Italie soit déterminée par la ligne du Pô, il est toutefoi convenu d'un commun accord, que la forteresse de Plaisanc offrant un intérêt plus particulier au système de défense d l'Italie, S. M. I. et R. A. conservera dans cette ville, jusqu l'époque des réversions après l'extinction de la branche Espag nole des Bourbons, le droit de garnison pur et simple, tou les droits régaliens et civils sur cette ville étant réservés a souverain futur de Parme. Les frais et l'entretien de la gar nison dans la ville de Plaisance seront à la charge de l'Au triche, et sa force en tems de paix sera déterminée à l'a miable entre les hautes Parties intéressées, en prenant toute fois pour règle le plus grand soulagement possible des ha bitans.

Art. XLVII. La réversion des duchés de Parme, Pla sance et Guastalla, en cas d'extinction de la branche de l'In fant Don Charles-Louis, est explicitement maintenue dan les termes du traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, et de l'ar ticle séparé du traité entre l'Autriche et la Sardaigne d 20. mai 1815.

---

aux transactions sur lesquelles les intérêts politiques et la pa de l'Europe sont principalement fondés; — que S. M. Cath., pe suadée de cette vérité et animée des mêmes principes que s Augustes Alliés, s'est décidée, de sa pleine volonté, à donn son accession audit traité, en vertu d'actes solemnels signés cet effet le 7. et le 8. Juin 1817, et ayant été en conséquen jugé convenable de satisfaire en même tems aux demandes S. M. Cath., qui concernent la reversion desdits duchés, d'u manière propre à contribuer encore d'avantage à l'affermiss ment de la paix et de la bonne intelligence heureusement rét blies et existantes en Europe, LL. MM. II. et RR. ont nomm à cet effet etc." — V. de Martens suppl. au recueil etc. To VIII, p. 416.

sur le Mein le 8. novembre 1816.
Le traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas,
Francfort sur le Mein le 16. novembre 1816.
Le traité entre l'Autriche et les Pays-Bas, conclu
ort sur le Mein le 12. mars 1817.
Le traité entre la Russie et les Pays-Bas, conclu à
sur le Mein le 17. (5.) avril 1817.
Le traité entre l'Autriche, l'Espagne, la France, la
Bretagne, la Prusse et la Russie, conclu à Paris le
1817.
Le traité entre l'Autriche et le Grand-Duché de
nclu à Francfort sur le Mein le 10. juillet 1819.
Le traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la
la Russie et le Grand-Duché de Bade, conclu à
sur le Mein le 10. juillet 1819, —
considérés comme parties intégrantes des arrange-
ulés par le présent acte, et auront selon leur teneur
e la même force et valeur que s'ils étoient insérés
ot dans le récès même.
nt au traité conclu à Munic le 14. avril 1816 entre
e et la Bavière, également joint au présent acte, il
annexé dans le sens et l'esprit de l'art. 7 du pré-
s.

XLIX. La langue françoise employée dans le pré-
s l'a été avec les mêmes réserves énoncées à l'art.
acte du congrès de Vienne.

L. Le présent récès sera ratifié, et les ratifica-
seront échangées à Francfort sur le Mein dans l'es-
trois mois, ou plutôt si faire se peut. Un exem-
même acte sera déposé à Vienne aux archives de
l'état de S. M. I. et R. A., pour y être réuni à l'en-
es actes desquels il dérive, et sur lesquels il est
Les hautes Parties contractantes se réservent d'ail-
dopter une marche commune pour le communiquer

XL

Abgeschlosse
nius
ten: L
nover
burg,
Bern
und de
Ratifica
staaten
Decemb

Nachdem
die allgemeine
Schifffahrt a
die Staaten,
trennt oder d
dem Handel u
leichterungen
tritt einer Co
schaftlicher Ue
nöthigen Beſtim

*) La Franc
Octobre-1
**) Nach der
Staats-Ar

XVI. Die Elbeschifffahrts-Acte.

Abgeschlossen und unterzeichnet zu Dresden den 23. J
nius 1821 von den Bevollmächtigten der Uferst
ten: Oesterreich, Preußen, Sachsen, Ha
nover, Dänemark für Holstein und Laue
burg, Mecklenburg-Schwerin, Anha
Bernburg, Anhalt-Cöthen, Anhalt-Dess
und der freien Bundesstadt Hamburg, und der
Ratificationen von Seite sämmtlicher genannter Uf
staaten ausgewechselt wurden zu Dresden den 1
December 1821 **).

Nachdem die Wiener Congreßacte vom 9. Junius 18
die allgemeinen Grundsätze ausgesprochen hat, nach welchen
Schifffahrt auf den Strömen geordnet werden soll; so hab
die Staaten, deren Gebiet die Elbe in ihrem schiffbaren La
trennt oder durchströmt, beseelt von dem Wunsche, die dadu
dem Handel und der Schifffahrt zugesicherten Vortheile und E
leichterungen baldmöglichst ins Leben zu rufen, den Zusamme
tritt einer Commission in Dresden veranlaßt, um in gemei
schaftlicher Uebereinkunft die für die Schifffahrt auf der E
nöthigen Bestimmungen zu treffen.

---

*) *La France* y a adhéré par un acte d'accession en date du
Octobre 1820.

**) Nach der officiellen Ausgabe von Wien; aus der k. k. Hof- u
Staats-Aerarial-Druckerei 1822. In Quart.

s König von Hannover, Allerhöchst Ihren Legations=
bei der freien Stadt Frankfurt bevollmächtigten Ge=
ger, Carl Friederich Freiherrn von Stralenheim ꝛc.
ne Majestät der König von Dänemark, Herzog von
Schleswig, Lauenburg, wie auch von Oldenburg, Al=
Ihren Legationsrath und am Königlich=Sächsischen
editirten Geschäftsträger, Mathias Friis von Irgens=
ꝛc.
ne Königliche Hoheit der Großherzog von Mecklen=
werin, Höchst Ihren Kammerrath Joachim Christian
eld ꝛc.
ne Durchlaucht der älteste regierende Herzog zu An=
nburg,
ne Durchlaucht der regierende Herzog zu Anhalt=
und
ne Durchlaucht der regierende Herzog zu Anhalt=
den geheimen Hofrath Ernst Ludwig Casimir Albrecht

der hohe Senat der freien und Hansestadt Hamburg,
ator Christian Nicolas Pehmöller,
mächtigten Commissarien ernannt, welche, nach Aus=
g ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Voll=
über folgende Bestimmungen übereingekommen sind.

t. I. Die Schifffahrt auf dem Elbestrome soll von da
dieser Fluß schiffbar wird, bis in die offene See, und
t aus der offenen See (sowohl auf= als abwärts) in
f den Handel völlig frei seyn. Jedoch bleibt die Schiff=
n einem Uferstaat zu dem andern (Cabotage) auf dem
Strome ausschließend den Unterthanen derselben vorbe=
Niemand darf sich dagegen den Vorschriften entziehen,
r Handel und Schifffahrt in gegenwärtiger Convention
sind.

t. II. Alle ausschließlichen Berechtigungen, Frachtfahrt
Elbe zu treiben, oder aus solchen Privilegien hervor=
e Begünstigungen, welche Schiffergilden oder andern

auein unter
werbe treiben
Art. III
und Zwang=
immer aufgel
kein Schiffer
wärtigen Ver
umzuladen.
Art. IV
den gestattet,
seiner Landes
Erlaubniß erl
Jede Re
um sich der
Elbeschifffahr
der hierüber
hiezu verordn
Recht, auf
See, und aus
zuüben; so w
Schiffe, welch
jenigen Eigen
forderlich find
Der Sta
hat das Rech
der einzuziehe
Diese Be
ten nicht aus,
gangenen Ver
werden, oder
zur Verantwo
fenheit der Un
Patent eingez
Art. V.
des Transpor
des Schiffers
v. Meyer Cor

Staat nach Maasgabe seiner Hoheit über den Strom ausüb
allein unter der Obrigkeit des Landes stehen, wo sie ihr G
werbe treiben.

Art. III. Alle bisher an der Elbe bestandenen Stape
und Zwang-Umschlagsrechte sind hiedurch ohne Ausnahme fü
immer aufgehoben, und es kann aus diesem Grunde künfti
kein Schiffer gezwungen werden, den Bestimmungen des gegen
wärtigen Vertrags zuwider, gegen seinen Willen aus- od
umzuladen.

Art. IV. Die Ausübung der Elbeschifffahrt ist einem Je
den gestattet, welcher, mit geeigneten Fahrzeugen versehen, vo
seiner Landesobrigkeit, nach vorhergegangener Prüfung, hiezu d
Erlaubniß erhalten hat.

Jede Regierung wird die nöthigen Maaßregeln ergreifen
um sich der Fähigkeit derjenigen zu versichern, welchen sie d
Elbeschifffahrt gestattet. Der Erlaubnißschein (das Patent
der hierüber dem Schiffer von seiner Landesobrigkeit durch d
hiezu verordneten Behörden ausgefertigt wird, gibt ihm da
Recht, auf der ganzen Strecke von Melnik bis in die offen
See, und aus der offenen See bis Melnik die Schifffahrt aus
zuüben; so wie es sich von selbst versteht, daß Schiffer un
Schiffe, welche aus der Elbe ins Meer oder zurück fahren, di
jenigen Eigenschaften haben müssen, welche zu Seefahrten e
forderlich sind.

Der Staat allein, auf dessen Gebiet ein Schiffer wohn
hat das Recht, das ihm einmal ertheilte Schifferpatent wi
der einzuziehen.

Diese Bestimmung schließt aber das Recht anderer Sta
ten nicht aus, den Schiffer, der eines auf ihrem Gebiete b
gangenen Vergehens beschuldigt wird, falls sie seiner habha
werden, oder sie sonst eine Strafe an ihm vollstrecken könne
zur Verantwortung und Strafe zu ziehen, auch nach Beschaf
fenheit der Umstände bei der Behörde zu veranlassen, daß sei
Patent eingezogen werde.

Art. V. Die Frachtpreise und alle übrigen Bedingunge
des Transports beruhen lediglich auf der freien Uebereinkun
des Schiffers und des Versenders oder dessen Committenten

rungen, zur Kenntniß des Publikums zu bringen.

VII. Sämmtliche bisher auf der Elbe bestandene
en, so wie auch jede, unter was immer für Namen
Erhebung und Auflage, womit die Schifffahrt dieses
elastet war, hören hiermit auf, und werden in eine
Schifffahrtsabgabe verwandelt, die von allen Fahr=
lößen und Ladungen bei den durch gegenwärtige Con=
stgesetzten Erhebungsämtern errichtet werden muß.
Abgabe, welche weder im Ganzen noch theilweise in
eben werden darf, wird theils von der Ladung unter
en Elbezoll, theils von den Fahrzeugen unter dem
ecognitionsgebühr erhoben.

VIII. Zur Erleichterung des Verfahrens bei Erhe=
Abgabe von der Ladung soll dieselbe überall nach dem
berechnet und erlegt, dabei aber der Hamburger Cent=
2 Pfund, welcher ungefähr mit 116 Pfund Preußi=
Leipziger, oder mit $96\frac{5}{8}$ Pfund Wiener Gewichts
allgemein zum Grunde gelegt werden.
dem Längenmaaße wird der Hamburger Fuß gebraucht,
0 = $91\frac{1}{9}$ Preußischen, $101\frac{1}{3}$ Leipziger und $90\frac{2}{3}$ Wie=
n gleich sind.
die in der Anlage Num. 1. benannten, nicht füg=
egenden Gegenstände sollen, bis auf anderweitige ge=
Bestimmung, die dabei bemerkten Gewichtssätze gelten.

IX. Von Melnik bis Hamburg sollen über=
ht mehr als sieben und zwanzig Groschen und
ennige Conventionsmünze für den Centner Bruttoge=
Elbezoll erhoben werden, und zwar von

Oesterreich	1	gr.	9	dr.
Sachsen	5	"	3	"
Preußen	13	"	—	"
Anhalt	2	"	8	"
Hannover	2	"	6	"
Mecklenburg	1	"	8	"
Dänemark	—	"	8	"
Summe . .	27	"	6	"

des fremden
(Schweins=
ser (leere),
(Hohl=), G
Getreidearte
kohlen, Ka
Kreide (wei
Lohrinden (
Getreidearte
(Bomben),
dergleichen),
(Küchen= und
Wetzsteine (f
pel, Tonnen
Auf ein
Aepfel=,
Birken=, Bu
fer= und Tan
ingleichen die
Leitern, Mul
geräthe, so
Baumwurzeln
Auf ein
Blut (von Sc
Laugenfluß,
Töpferwaaren
Auf ein
Braunkohle, G
sches Obst), G
Rohr (Dach=
Wurzeln (eßb
Auf ein
Alaun und V
Dünger, als:
Kufen, Rinne

Amboſe, Anker, Aſche (unausgelaugte), Bier (mit Ausnahm
des fremden), Blei, Bleierz, Bohnen, Bolus, Bomben, Borſte
(Schweins-), Eiſenblech, Eiſen (gegoſſenes), Erbſen, Erz, Fä
ſer (leere), Früchte (gedörrtes Backobſt), Geflügel, Gerſte, Gla
(Hohl-), Glasgalle, Graupen, Gries und Grütze von alle
Getreidearten, Guß-Eiſenwaaren (grobe), Hafer, Hirſe, Hol
kohlen, Kanonen, Kienruß, Kiſten (leere), Korn (Roggen
Kreide (weiße und rothe), Kugeln (eiſerne), Lafetten, Linſe
Lohrinden (Borke, Knoppern), Marmor (roher), Mehl (all
Getreidearten), metalliſche Mineralerde, Mineralwaſſer, Mörſ
(Bomben), Ocker, Oehlkuchen, Pech, Platten (marmorne un
dergleichen), Rindshörner und Füße, Saamen (aller Art), Sa
(Küchen- und Stein-), Sauerkraut, Schiffstheer, Schleif- od
Wetzſteine (feine), Spelz, Stangeneiſen (geſchmiedetes), Tri
pel, Tonnen (leere), Weitzen, Wicken;

Auf ein Fünftheil der Gebühr, folgende Holzſorten:

Aepfel-, Birn-, Kirſch-, Nuß-, und Pflaumbaum-, Aſpen
Birken-, Buchen-, Eichen-, Erlen-, Eſchen-, Hainbuchen-, Ki
fer- und Tannen-, Linden-, Pappel-, Ulmen- und Weidenhol
ingleichen die gröberen Böttcher- und anderen Holzwaaren, al
Leitern, Mulden, Schaufeln, Schwingen und dergleichen Fel
geräthe, ſo wie die gröberen Korbſorten zu Faſtagen u
Baumwurzeln ꝛc.

Auf ein Zehntheil, folgende Artikel:

Blut (von Schlachtvieh), Brennholz, Eier, Eiſen (altes), Knoche
Laugenfluß, Milch, Butter und Käſe (friſche), Steingeſchirr un
Töpferwaaren (gemeine).

Auf ein Zwanzigtheil, folgende Gegenſtände:

Braunkohle, Eicheln, Faſchinen, Buſch aller Art, Früchte (fr
ſches Obſt), Gemüſe (friſches), Gras und Heu, Gyps, Ka
Rohr (Dach- und Schilf-), Stroh, Torf, Wellen (Brandbuſch
Wurzeln (eßbare).

Auf ein Vierzigtheil:

Alaun und Vitriolſteine, Aſche (ausgelaugte), Druſen (Treſter
Dünger, als: Miſt, Mergel, Stoppeln u. ſ. w., Galmeiſtein
Kufen, Rinnen und Tröge ꝛc. von Stein, Kies (gemeiner Stein

Pfund)					
zweiten Classe	von 10 bis 25	Last	7 „	20 „
dritten Classe	von 25 bis 45	Last	11 „	13 „
vierten Classe	von 45 und darüber		14 „	16 „

eladene Fahrzeuge zahlen allenthalben ein Viertheil vor-
Taxe.

t. XII. Die Berechnung des Elbezolles und der Re-
sgebühr geschieht in Conventionsgeld, nach dem 20
ße, in Thalern, Groschen und Pfennigen, die Zahlung
den respective bei den Uferstaaten cursirenden Münz-
ach Maaßgabe der unter Num. 3 beigeschlossenen Re-
abelle.

t. XIII. Außer den, durch gegenwärtige Uebereinkunft
en Gefällen sollen auf der Elbe keine anderen weiter
oder erhoben werden; auch übernehmen die pacisciren-
aten die förmliche Verpflichtung, die festgesetzten Abga-
anders als in gemeinschaftlicher Uebereinkunft zu erhöhen.

t. XIV. Unter den Abgaben, wovon die Artikel 7 bis
eln, sind nicht begriffen:

die Mauthen (Land- oder Stadtzölle), Eingangs- und
chssteuern, mit welchen einem jeden Staate das Recht
, die in sein eigenes Landesgebiet einzuführenden Waa-
ald selbe den Fluß verlassen haben, nach seiner Handels-
u belegen.

Die Krahnen-, Wag- und Niederlags-Gebühren in den
plätzen, wovon jedoch der Ausländer nicht mehr als
nder bezahlen soll.

Die Brücken-, Aufzug- und Schleußengelder, doch dür-
bestehenden nicht ohne gemeinsamer Uebereinkunft er-
und wenn die Anlegung neuer Brücken geschieht, für
rchgehen unter denselben nichts erhoben werden. Auch
ie Zahlungssätze der Gebühren unter b und c fest be-
zur Kenntniß des Publikums gebracht und nur von
en gefordert werden, welche sich der vorhandenen An-
bedienen, oder Brücken und Schleußen passiren. Für
nst der Lootsen und Steuerleute hat es bei den in je-

Brunshäuser-Zolltarif der Commission zur Nachricht m
theilen, und denselben, in sofern eine Veränderung der F
gen und Gebünde eine bloße Declaration der Verzollungs
cipien nicht erforderlich macht, nicht willkührlich und nicht
ders als im Einverständnisse der dabei interessirten Staaten,
namentlich der freien Stadt Hamburg, zu verändern od
erhöhen.

Seine Majestät der König von Dänemark und der S
der freien Stadt Hamburg haben sich, auf dem Grunde b
hender Observanzen und Verträge, jede darauf beruhende
rechtsame verwahrt, so, daß in Beziehung auf den Stader-
denselben res integra verbleibt.

Art. XVI. Die bisher bestandenen 35 Elbezoll-Erhebu
Aemter sind hiemit aufgehoben, und sollen auf der ganzen
nur 14 Zollämter bestehen, nämlich in Außig, Niedergru
Schandau, Strehla, Mühlberge, Coswig, Ros
Dessau, Wittenberge, Schnackenburg, Dömitz, B
kede, Boitzenburg und Lauenburg.

Außerdem behält sich Preußen noch das Nebenzollam
Lenzer-Fähre und die Aemter zu Wittenberge, Nacken, B
und Schönebeck resp. Magdeburg vor, welche letztere jedoch
gehen werden, sobald die Ursachen der einstweiligen Beibe
tung aufhören, ingleichen Sachsen die beiden Zollämter D
den und Pirna für die Fahrzeuge, welche keines der Kö
lich-Sächsischen Grenzzollämter Strehla und Schandau passi
so wie Hannover, für diejenigen Fälle, wo keine seiner übr
Zollstellen berührt wird, das interimistische Erhebungsam
Hitzacker sich reservirt.

Art. XVII. Ein Schiffer soll nicht eher eine Waare
laden, als bis er darüber einen Frachtbrief vom Absender
halten hat, woraus die Gattung, die Menge und der Emp
ger der Waaren ersichtlich ist.

Die Ladung ist er jedem Zollamte, welches er berührt, d
Vorlegung der Frachtbriefe und eines Manifestes nachzu
sen verpflichtet.

Beibicht derselben;
Unterschrift des Schiffers und Versicherung der Richtigkeit.
wird von dem Schiffer selbst oder für ihn von einem
der gleichwohl kein Elbeschifffahrts- oder Hafen-Beamter
, gefertigt, von dem Schiffer unterzeichnet, und von
iezu verpflichteten Beamten durch ämtliche Unterschrift
gel beglaubigt.
den Inhalt des Manifestes bleibt der Schiffer verant-
wenn er es schon nicht selbst abgefaßt, sondern sich deß-
nder Hülfe bedient haben sollte.
gen Beiladungen auf der Fahrt treten ganz gleiche
tze ein; auch werden dieselben, so wie alle Abladungen,
n jedesmaligen Gebührenbetrage, nach Anleitung des
ten Schema, auf dem Manifeste vollständig bemerkt,
nächsten Elbezollamte beglaubigt.
t. XVIII. Der Führer eines Floßes soll ein vollständiges
niß aller Stämme des Floßes, mit Bemerkung der Holzart
nension eines jeden einzelnen Stammes bei sich führen.
selbe ist überdieß gehalten, ein Manifest vorzulegen,
e Totalsumme der Stämme und übrigen Holzsorten,
eren cubischer Inhalt im Ganzen angezeigt wird, und
igen Beiladungen bemerkt sind. Die Elbe-Zollbeamten
ren ihre Angaben durch Vermessung des Floßes und
olzes.
t. XIX. Die Schiffer und Flößer sind gehalten, bei
r in dieser Convention benannten Zollämter, welches
hrer Fahrt berühren, anzulegen, im Amte sich zu mel-
das Manifest mit seinen Beilagen vollständig vorzulegen.
dem Zollamte zu Lenzer-Fähre müssen zwar alle vor-
den Schiffer ihr Manifest vorzeigen, doch brauchen nur
n anzulegen, welche nach oder von Schnackenburg und
Gegend geladen haben.
t. XX. Auf den Grund der Manifeste und der Bei-
und nach dem Befunde der allgemeinen Revision oder
ellen, wo diese statt findet, berechnen die Zollbeamten

So o
berühret,
berechtigt,
Art.
Recht der
ihren Elbe-
Diese
oder eine
Die g
Manifestes
und Unters
dem Manif
schehen kan
Die b
chung der
Art.
Verkehrs,
bewogen ge
vorläufig w
den Fall ei
diejenigen
eines der be
Mühlberg p
gen, und
gung der
Revision an
Da je
gung am b
Elbeufer-St
ben zu verlä
gen bei der
vereinfachen.
Sollte
Erwartunge
bei der Rev

nelen Fällen abgegeben werden.

So oft der Schiffer ein anderes landesherrliches G berühret, ist die erste Zollstelle bei Vorzeigung des Manif berechtigt, eine Abschrift unentgeltlich davon zu nehmen.

Art. XXII. Die contrahirenden Staaten haben sich Recht der Revision oder Visitation der Schiffe und Flöße ihren Elbe-Zollstellen allgemein vorbehalten.

Diese Visitation der Fahrzeuge ist entweder eine gene oder eine besondere Revision.

Die generelle besteht, nach vorhergegangener Prüfung Manifestes und dessen Beilagen, in einer allgemeinen Ueber und Untersuchung der Ladung und in deren Vergleichung dem Manifeste, in so fern solche ohne Verrückung der Colli schehen kann.

Die besondere Revision besteht in der genaueren Unte chung der Ladung nach Qualität und Quantität.

Art. XXIII. Indessen haben zur Erleichterung des G Verkehrs, Sachsen, Hannover, Dänemark und Mecklenburg bewogen gefunden, das ihnen zustehende specielle Revisionsr vorläufig während sechs Jahren bei ihren eigenen Zollämt den Fall eines gegründeten Verdachts ausgenommen, für diejenigen Schiffe und Flöße nicht ausüben zu lassen, we eines der beiden Preußischen Elbe-Zollämter zu Wittenberge Mühlberg passiren, und dort einer speciellen Revision unte gen, und haben sich zu diesem Behufe mittelst specieller G gung der an diesen beiden Zollämtern bestehenden Preußis Revision angeschlossen.

Da jedoch die Erfahrung die Zweckmäßigkeit dieser G gung am besten ergeben wird, so behalten sich die genann Elbeufer-Staaten das Recht ausdrücklich vor, die Dauer de ben zu verlängern, und erforderlichen Falls deren Bestimm gen bei der ersten Revisions-Commission zu verbessern oder vereinfachen.

Sollte diese Vereinigung den gegenseitig davon geheg Erwartungen nicht entsprechen, und man sich über eine and bei der Revisions-Commission nicht verständigen, so bleibt d

iffsladungen und Flöße Statt finden.
t. XXIV. Die Elbe-Zollämter sind verpflichtet, mit
ung aller ihnen zu Gebote stehenden Mittel und mit
enutzung der Oertlichkeit, die Revision möglichst zu be-
gen, und die Schiffer nicht länger, als nöthig ist, auf-

der Regel findet bei Abfertigung der Schiffer ohne Un-
eine strenge Reihefolge statt, so, daß der zuerst ankom-
urch zuerst abgefertigt werden muß, den Fall ausgenom-
enn Schiffe durch eine allgemeine Revision schneller ab-
t werden können, da diese dann den zur speciellen Re-
ommenden vorgehen.
e angefangene Revision darf jedoch nicht durch die eines
Schiffes oder Floßes unterbrochen werden.
Zollämter haben eine strenge Unpartheilichkeit und ernste
heit zu beobachten, die Schifffahrt möglichst zu fördern
erleichtern, alle Ungebührlichkeiten aber gewissenhaft zu
en.
nähere Anweisung für ihre Geschäftsführung bleibt
aate, von welchem sie bestellt sind, überlassen; man wird
e Begünstigung der Schifffahrt und Belebung des Han-
ts im Auge behalten.
jenigen Beamten, welche sich irgend eine der gegenwär-
estimmung zuwider laufende Erhebung erlauben, sollen
cklich bestraft werden.
t. XXV. Eine Zoll-Contravention ist schon dann vor-
, wenn die Ladung eines Schiffes von dem Manifeste
iffers dergestalt abweicht, daß eine beabsichtigte oder er-
Bevortheilung des Elbezolles oder Recognitionsgebühr
zu entnehmen ist. Die Bestrafung der Zoll-Contraven-
nd Defrauden, so wie das Verfahren dabei, wird nach
dem Staate, wo die Entdeckung geschehen, oder der
angehalten worden ist, bestehenden Gesetzen und Ver-
gen statt finden. Zu dem Ende soll in der Regel bei

tritt, soll ein im Orte des Zollamts oder möglichst nahe w
nender, dem richterlichen Dienste vorstehender Beamter,
summarischen Behandlung und Entscheidung folgender Geg
stände bestellt und verpflichtet werden:

a) Ueber alle Zoll-Contraventionen und die hiedurch
wirkte Strafe, in so fern der Schiffer sich derselben nicht f
willig unterwirft.

b) Ueber Streitigkeiten wegen Zahlung der Zoll-, Kr
nen-, Waag-, Hafen-, Werft-, Schleussen-Gebühren, und we
ihres Betrages.

c) Ueber die von Privatpersonen übernommene Hemm
des Leinpfades.

d) Ueber die beim Schiffziehen veranlaßten Beschädigun
an Wiesen und Feldern, so wie überhaupt jeden Schaden,
Flößer oder Schiffer während der Fahrt oder beim Anlan
durch ihre Fahrlässigkeit Andern verursacht haben sollten.

e) Ueber den Betrag der Berge-Löhne und anderer Hü
vergütungen in Unglücksfällen, in so fern die Interessen
darüber nicht einig sind.

Namen und Wohnort des Zollrichters sollen in der Z
Stelle angeschlagen werden.

Art. **XXVII.** Auch verbinden sich die contrahiren
Staaten, den dazu angeordneten Zollbeamten und Zollricht
die Weisung zu ertheilen, daß, wenn ein oder mehrere Zol
amten eines der andern Staaten bei ihnen darauf antra
sollten, die Schiffer anzuhalten und die Nachbezahlungen
umgangenen Gebühren zu bewirken, welche im Falle eines
derspruchs von Seiten des Schiffers immer nur auf den Gr
einer Entscheidung des competenten Zollrichters erfolgen ka
diesem Ansuchen gewillfahret werden soll, so wie auch auf A
langen die Resultate der vorgenommenen Revision längs
ganzen Elbe, und jede andere gewünschte Auskunft einander
reitwilligst mitzutheilen.

Art. **XXVIII.** Alle Staaten, welche eine Hoheit i
das Strombett der Elbe ausüben, machen sich anheischig,
besondere Sorgfalt darauf zu verwenden, daß auf ihrem

andesherren gehören, sind die contrahirenden Staaten
ekommen, es bei der bisherigen Observanz zu belassen,
nende Beschwerden aber bei der Revisions-Commission
cache zu bringen.

t. XXIX. Sollte ein Schiff oder dessen Mannschaft
icken, so sind die Ortsobrigkeiten verpflichtet, dafür sor-
lassen, daß die erforderlichen Rettungs- und Sicherungs-
n so schnell wie möglich getroffen werden. Zu diesem
achen sich die Uferstaaten anheischig, die Localbehörden
nöthigen allgemeinen Instructionen im voraus zu ver-
nd die deßhalb bestehenden besonderen Verordnungen zu
t.

llte ein Standrecht irgendwo an der Elbe ausgeübt
so wird solches hierdurch für immer aufgehoben.

t. XXX. Nachdem gegenwärtige Convention in Wirk-
getreten seyn wird, soll sich von Zeit zu Zeit eine Re-
Commission vereinigen, zu welcher von jedem Uferstaate
ollmächtigter delegirt, und deren Vorsitz durch Stimmen-
t bestimmt wird. Der Zweck und der Wirkungskreis
Revisions-Commission sind: sich von der vollständigen
tung der gegenwärtigen Convention zu überzeugen, einen
gungspunct zwischen den Uferstaaten zu bilden, um Ab-
von Beschwerden zu veranlassen, auch Veranstaltungen
aßregeln, welche nach neuerer Erfahrung Handel und
hrt ferner erleichtern könnten, zu berathen.

ese wird jeder Bevollmächtigte bei seiner Regierung zur
ung eines Beschlusses in Vorschlag bringen.

n Jahr, nachdem diese Schifffahrts-Acte in Kraft ge-
seyn wird, erfolgt in Hamburg die erste Vereinigung
isions-Commission, welche dann vor Beendigung ihrer
ung über Zeit und Ort eines neuen Zusammentritts das
beschließen wird.

t. XXXI. So weit durch gegenwärtige Convention
ungen getroffen sind, hat es bei denselben, ohne Rück-

gemacht, a
behaltenen
2 Monate

Zu U
höchsten u
fahrts-Acte

Gesche

*) Sie ist
in Kraft
Gesandte
1822, —
bei Ueber

gesetzt *), und zu dem Zwecke durch den Druck öffentlich bekan
gemacht, auch allen betreffenden Behörden mitgetheilt, die v
behaltenen Ratificationen derselben sollen aber spätestens binn
2 Monaten, vom heutigen Tage, ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten ihrer All
höchsten und Höchsten Committenten die gegenwärtige Sch
fahrts-Acte unterzeichnet, und mit ihren Wappen besiegelt.

Geschehen zu Dresden den 23. Junius 1821.

Freiherr von Münch-Bellinghausen.
Johann Ludwig von Jordan.
Günther von Bünau.
Carl Friedrich Freiherr von Stralenhei
Mathias Friis von Irgens-Bergh.
Joach. Christ. Steinfeld.
Ernst Ludwig Casimir Albrecht Reich.
Christian Nicolas Pehmöller.

---

*) Sie ist einer spätern Abrede zufolge erst mit dem 1. März 18
in Kraft übergegangen. S. die Erklärung des k. k. Oesterreichis
Gesandten in der deutschen Bundesversammlung am 7. Febr
1822, — §. 49 des Protokolls der 5. B. T. Sitzung dies. J.
bei Ueberreichung dieser Convention.

Orhoft . .	"	30—32	"		4	90
halb Legel . .	"	36	"	"	5	90
Vaß . . .	"	50	"	"	7	90
Both, Punchern, kleine Pipe		60	"	"	9	20
Legel, Mittel=Piepe	"	70	"	"	10	80
e große Piepe .	"	80	"	"	13	30
hl: die ordinäre Piepe					7	50
große Piepe, Both, zu		13—14	Barili	.	8	84
Stampe .		236	Gallons	.	17	6
Englisches: das Faß (Barrel) zu		36	Gallons		4	—
s Orhoft (Hogshead) zu		54	Gallons	.	5	90
Piepe . .	"	108	"	. .	11	70
Hamburger und anderes:						
Tonne . .	zu	14	Viertel	. .	2	20
s halbe Faß .	"	26	"	. .	4	60
Faß, 4 Tonnen	"	56	"	. .	8	80
as Hamburger Viertel					—	20
ein wie Arak.						
ein Anker zu 5 Hamb. Viertel . . .					—	95
e Tonne	"	15	"	. . .	2	50
t Orhoft	"	30—32	"	. . .	5	—
Bothe, Piepe		60	"	. . .	10	—
Lein= und Rüböhl ꝛc. wie Baumöhl.						
wie Essig.						
wie Hamburger Bier.						
grüne, die kleine Tonne oder das Viertel .					—	70
die Tonne					3	—
die Tonne (224 Pfund netto) . . .					2	50
Quarteele (Orhoft) zu 2 Tonnen . .					4	100
Piepe . .	"	4	"	. .	9	—
Stampe (Both)	"	8	"	. .	17	100
Egersches, Spaaer, die Kiste mit 60 Krügen brutto					3	—
Fachinger, Selterser, Spaaer, die 100 Krüge brutto					4	70
Pyrmonter, die 100 Flaschen mit dem Korbe					3	20
" 100 Piepe, halben Flaschen, desgl.					1	70
Söllnisches, die 12 Gläser mit Kistchen, ohne Ueberkiste					—	6

Ein Fuder	"	"	" 120	"	"	19
" Stückfaß	"	"	" 160	"	"	26

B. Früchte, das Hamburger-Faß (der halbe Scheffel o zwei Gimten) 2656 Pariser Kubik-Zoll enthaltend:

	Ctr.
Bohnen	—
Buchweitzen	—
Erbsen	—
Gerste	—
" Graupen und Grütze . . .	—
Hafer	—
" Graupen und Grütze . . .	—
Hirse	—
Linsen	—
Malz	—
Nüsse	—
Obst oder gedörrte Aepfel . . .	—
Birnen	—
Kirschen	—
Pflaumen	—
Obst, grünes, aller Art . . .	—
Roggen	—
" Mehl	—
Saamen-Hanf	—
do. Rüb- und andere Sorten . .	—
Weitzen	—
" Mehl	—
Wicken	—

100 Hamburg. Faß = $84\frac{7}{10}$ Hannövr. Scheffeln, $135\frac{19}{40}$ Mecklenb. Rostocker, $95\frac{43}{50}$ Preußischen, $99\frac{19}{40}$ Anhaltschen, $49\frac{1}{25}$ Dresdner Scheffeln, $56\frac{3}{10}$ Böhm. Strich, $85\frac{17}{25}$ Wiener Metzen, und $147\frac{12}{25}$ Engl. Bushels.

C. Holzarten und Brennmaterial.

a) Von allen Sorten Schiffs-, Zimmer-, Bau- und anderen Nutzholzes, Sägeblöcken, stärkern Stangen u. dergl., so wie von Planken, Bohlen, Brettern und gesägten Latten, die 10 Hamburg. Kubik-Fuß.

Eichen-, Hainbuchen-, Aepfel- und Pflaumbaumholz $3\frac{1}{2}$

gen, das Schock (60)	30	zöllige	. .	6½ —
und .	36	"	. .	9 —
beichen, das Schock		.	. .	3½ —

Hamburg. Kubik-Fuß.

dis-Kisten, complete, die	100	Stück kleine	30
"	100	" große	40

dauben und Stabholz, 1½ bis 2 Zoll stark und 4 bis 6 Zoll breit, der ungewrackte Ring, oder

8 Piepenstäbe .	67	bis 70	Zoll	lang	80
2 Orhoft .	55	" 58	"	"	97
6 Tonnen .	45	" 48	"	"	104
4 Orhoftboden .	29	" 32	"	"	103
2 Tonnenboden .	22	" 25	"	"	107

t Faden- oder Klafterholze ꝛc. werden die im Haufen gemessenen 100 Kubik-Fuß nur gerechnet:

	vom 2	3	4	5	6 füßigen.
z in Klaftern .	75	73½	72	70	68 Kub.-Fuß.
olz in Kloben oder Scheiten	71	69	67	65	63 " "
" Stangen .	60	57	54	51	48 " "
" Zacken oder Zweigen	56	52	48	44	40 " "
" Reisigbund. od. Wellen	—	—	—	—	30—35 "
lz n. Verhältniß d. Stärke	—	—	—	—	45—55 "

ählе, wie Stangenbrennholz.

Hamburg. Ctr. Pf.

uchen, die 1000 Steine . .	12	—
zkohlen die 10 Kubikfuß . .	—	75

z-Asche, das Hamburger Faß:

unausgelaugte . . .	—	56
ausgelaugte . . .	—	98
nkohle, die 10 Kubik-Fuß . .	2	56
inkohlen, die 10 " " . .	3	—
, die 1000 Soden oder Steine . .	9	—
die 10 Kubik-Fuß aufgeschüttet .	2	—
f-Asche, die 10 Kubikfuß . .	—	—
in-Arten, Thon, Sand ꝛc. Kies, d. 10 Kub.-F.	7	—
steine, die 10 Kubikfuß . . .	7	56
weißer, die 10 " . . .	6	48

E. Leere
" Doppe
Eine Oehl-
" Theer-
Ein Ahm,
" Essig-O
" Orhoft,
" Hamb.
" Both,
" Stückfa

1) Zu ge
ders
Verpa
Gegen
genhei
aufzeic

2) Das
billig

Mauersteine,	1000 „	84
dergl. ungebrannte		96

E. Leere Gefäße. Ein Anker — —
„ Doppel-Anker, Eimer, eine Bier-Tonne — —
Eine Oehl- und Thran-Tonne — —
„ Theer-Tonne — —
Ein Ahm, Ohm, eine Tierce — —
„ Essig-Orhoft, ein halb. Hamburg. Bierfaß — —
„ Orhoft, halbes Both, eine Quarteele 1
„ Hamb. Bierfaß, eine Piepe 1
„ Both, Faß, eine große Piepe 1
„ Stückfaß, eine Stampe 2

Zum Verkaufe versandte neue Fahrzeuge tragen doppelte Recognitions-Gebühr.

Bemerkungen.

1) Zu genauen Nachwägungen und Vergleichungen, beso
ders auch der, wegen sehr abweichender Benennung
Verpackungsweise ꝛc. hier für jetzt noch übergange
Gegenstände, werden die Zollämter jede passende G
genheit benutzen, und die Resultate in beglaubter Fo
aufzeichnen.

2) Das Gewicht lebender Thiere ist durch Sachverständ
billig zu schätzen.

	Rthlr.	gl.	kr.	Rthlr.	gl.	kr.	
Von Melnik bis Außig	—	—	11				
Von Außig bis an die Gränze	—	—	10	—	1	9	
Von der Oesterreichischen Gränze bis Pirna .	—	1	3				
Von Pirna bis Dresden	—	1	4				
Von Dresden bis an die Preußische Gränze .	—	2	8	—	5	3	
Für die ganze Strecke von der Sächsischen bis zur Mecklenburgischen Gränze	—	13	—	—	13	—	Für diejenigen Fälle, wo Fahrzeuge nicht den ganzen Theil der Preußischen Elbe befahren, wird nach Maßgabe der zu befahrenden Strecke der Elbe-Zoll erhoben.
Für die ganze Strecke .	—	—	8	—	—	8	
Für die ganze Strecke .	—	—	8	—	—	8	
Von Dessau bis Tochheim	—	—	8				
Von Tochheim bis an die Preußische Gränze .	—	—	8	—	1	4	
Von der Preußischen Gränze bis Hitzacker . . .	—	1	3				
Von Hitzacker bis Hamburg	—	1	3	—	2	6	
Von der Preußischen Gränze bis zur Hannövrischen	—	—	10				
Von der Hannövrischen bis zur Dänischen Gränze	—	—	10	—	1	8	
Für die ganze Strecke .	—	—	8	—	—	8	
Summe für die Strecke von Melnik bis Hamburg	—	—	—	1	3	6	

Däne-mark.
Hannover
Mecklen-burg.
Preußen.
Anhalt-Dessau.
Anhalt-Cöthen.
Anhalt-Bernburg
Sachsen.
Oester-reich.

tirende Schiffer können an dem ersten Erhebungsamte die
erkung. Der von Eßlingen früher nach Hamburg verlegte Zoll
Schillinge Hamb. Cour. per Schiffslast von 4000 Pfund Brutto, (und

Gebühren für
wird nur von
einer geringen

v. Meyer Corp.

		Thlr.	gr.	dr.	Thlr.	gr.	dr.
Dänemark.	Für die ganze Strecke .	—	—	8	—	—	8
Hannover	Von Hamburg bis Hitzacker	—	1	3			
	Von Hitzacker bis an Preussens Gränze . . .	—	1	3	—	2	6
Mecklenburg.	Von der Dänischen bis zur Hannöverischen Gränze	—	—	10			
	Von der Hannöverischen bis zur Preußischen Gränze	—	—	10	—	1	8
Preußen.	Für die ganze Srecke von der Mecklenburgischen bis zur Sächsischen Gränze	—	13	—	—	13	—
Anhalt-Dessau.	Von der Preußischen Gränze bis Tochheim . . .	—	—	8			
	Von Tochheim bis Dessau	—	—	8	—	1	4
Anhalt-Cöthen.	Für die ganze Strecke .	—	—	8	—	—	8
Anhalt-Bernburg	Für die ganze Strecke .	—	—	8	—	—	8
Sachsen.	Von der Preußischen Gränze bis Dresden . . .	—	2	8			
	Von Dresden nach Pirna	—	1	4			
	Von Pirna bis zur Oesterreichischen Gränze .	—	1	3	—	5	3
Oesterreich.	Von der Sächsischen Gränze bis Außig . . .	—	—	10			
	Von Außig bis Melnik	—	—	11	—	1	9
	Summe für die ganze Strecke von Hamburg bis Melnik	—	—	—	1	3	6

Gebühren für die ganze Strecke eines jeden Uferstaates entrichten. wird nur von Strom aufwärts aus Hamburg abgehenden Schiffern, 4 einer geringen Schreibgebühr) entrichtet.

zu Wahl= berg .	—	8	—	16	1	—	1	8
zu Witten= berge .	1	—	2	—	3	—	4	—
. . . .	—	4	—	8	—	12	—	16
. . . .	—	8	—	16	1	—	1	8
rg . .	1	—	2	—	3	—	4	—
g . . .	—	12	1	12	2	—	2	—

zeuge ohne Ladung zahlen allenthalben ein iertheil vorstehender Taxe.

Nr. 3.

Münz=Valvations=Tabelle
für die Elbe=Zölle,

---

benannte Münzsorten werden recipirt, zu	In Conv. Geld. Rthlr.	Gr.	dr.
A. Silber=Münzen,			
tionsmäßige, (20 Gulden auf die Mark fein,)			
esterreich, Sachsen und Anhalt.			
aler, kaiserl. Oesterreichische, Würtem= sche ꝛc., und deren gleich . .	1	8	—
der $^2/_3$ Stücke . . .	—	16	—
ulden, oder $^1/_3$ Stücke . . .	—	8	—
und $^1/_{12}$ Stücke . . .	—	4 u. 2	—
erstücke, markgräflich Anspachische .	—	8	—

Kronthaler, kaiserl. Oesterreichische, Baierische u. dgl.					1
Halbe Kronthaler					—
Viertel=Kronthaler					—

b) Zum 21 Guldenfuß ausgemünzte,

In Preußen und Anhalt.

Preußisch=Courant im Verhältniß zum Conventions=Gelde, wie 21 zu 20, oder mit 5 Procent Zuschlag.

c) Zum 18 Guldenfuß oder Cassen=Münze.

In Hannover und Mecklenburg.

Gulden oder neue $^2/_3$ Stücke					—
Halbe Gulden oder $^1/_3$ Stücke					—
$^1/_6$ oder 4 Groschen=Stücke					—
$^1/_{12}$ oder 4 Schilling=Stücke					—

d) Zum 17 Guldenfuß.

In Lauenburg.

Speciesthaler, königl. Dänische und neue Schleswig=Holsteinische					1

In Hamburg.

Zwei Markstücke, Hamburgische, Lübeck'sche, Mecklenburgische					—
Ein Mark oder 16 Schillingstücke					—
Zwölf Schillingstücke					—
Acht Schillingstücke					—
Vier Schillingsstücke					—

B. Gold=Münzen.

In Oesterreich.

K. K. Oesterr. u. Kremnitzer einfache Ducaten					3
K. K. Oesterr. u. Kremnitzer Doppel=Ducaten					6

Reichsconstitutionsmäßige kaiserlich-Oesterreichische, so wie königlich-Preußische, Holländische, auch Kremnitzer und andere, 23 Kr. 8 Gr. fein haltende einfache Ducaten, ingleichen Venetianische Zechinen und Florentinische Gigliari	3	2	—
Kaiserl. Königl. Oesterreichische und Kremnitzer Doppel-Ducaten .	6	4	—
Königlich-Dänische und Mecklenburgische schwere Ducaten iu 21 Kr. 1 Gr. fein	2	8	—

Anmerkungen.

e kleinsten Münzsorten werden nur in geringeren Sum-
sogenannte Scheidemünien nur zur Ausgleichung der
genommen.

e unkursmäßigen oder zu schlechten Münzstücke wer-
Gepräge, Jahreszahl ꝛc. in jedem Zollbureau, mittels
icher Verordnung und öffentlichen Anschlags, genauer
hst vollständig angegeben werden.

und bemannt mit fünf Manns-Personen;
(mit einem zu N. N. gebauten Floße, bestehend aus dr
den ꝛc., nebst Beiladung, wie innstehend.

Bemerkungen.

Erstens. Jedes Fahrzeug muß mit dem Name
Ortes, wohin es gehört, und mit einer Nummer, dauern
deutlich bezeichnet seyn.

Zweitens. Ohne Frachtbrief darf keinerlei Ladun
genommen, und jede Zu- und Abladung muß bei dem nä
Elbe-Zollamte gehörig nachgewiesen werden.

Drittens. Das Manifest wird unentgeltlich un
tigt von der Behörde des Einladungs-Ortes, oder vo
nächsten Elbe-Zollamte auf der Fahrt. Besteht es aus
als einem Bogen, so muß es paginirt, gehörig geheftet
die Heftschnur (Faden) besiegelt seyn. Alle vollständig
zeigende Frachtzettel und Ladungs-Papiere werden Beilage
selben. Duplicate werden nur für billige Abschrifts-G
gefertigt.

Viertens. Der Schiffer muß durch eigenhändige
schrift des Manifestes seine Haftung für die Wahrhei
Vollständigkeit der Angaben bestärken.

Fünftens. Dieses Manifest wird zu Hambur
dem städtischen Zollamte abgegeben, und von dem
nach Vorschrift der Elbe-Convention aufbewahrt.

Sechstens. Für geringfügige Transporte auf k
Strecken genügen statt des förmlichen Manifestes, einf
zweckmäßige Bescheinigungen.

Hamburg, N. J. Beutel.	1	1 Kiste in Leinen. 4 Kisten in Matten.	✕ Nr. 27. ⁂ Nr. 13, 21,28,30 ≏ Nr. 70.	Karlsbader Salz. Backobst. Rothe Kreide	¼ detto. 4 detto. u. s. w.	
Hamburg, Peter Cordes.	2	1 Stückfaß. 1 Anker.	H. G. Nr. 8. ▭ H. G. Nr. 9. ♄	Melnicker Wein. Ofner Wein.	160 Hamb. Viertel. 5 detto.	160 5
Hamburg, Ferd. Richter.	3	1 Oxhoft mit Ueberfaß.	♄ Nr. 137.	Ungarischer Wein.	u. s. w.	
Dresden, Peter Maaß.	4	1 Kiste. 1 detto.	÷ Nr. 222. ∼ Nr. 91.	Grün Glas. Eger Brunnen	.... 60 Krüge.	60
Magdeburg, Joh. Spierig.	5	1 Tonne.	F. R. ⊙	Knoppern.	u. s. w.	
Summe .	25	110 Colli.	....	.....	....	

Ausgefertigt und unterschrieben

N. N. N. N.

Rendant. Controleur.

Scheffel.	Scheffel.									
¼ detto.	¼ detto.	..	56	..	56	¼	..	..		10½
4 detto.	4 detto.	2	64	2	64	¼	..	1		5
u. s. w.										
160 Hamb. Viertel.	160 Hamb. Viertel.	25	..	25	..	¼	3	19		3
5 detto.	5 detto.	25	90	..	90	detto.	..	1		6
u. s. w.										
....	....	u. s. w.								
60 Krüge.	60 Krüge.									
u. s. w.										
....	....	..		359	10	..	21	17		6

N. N. den 25. April 1822.

Friedrich Mathias Müller, ©

Von vorstehender	Ladung.	sind in	Schandau	verzollt	
				desgleichen	
				"	"
				"	"
			und die	in Dresden	

Zoll-Amt Schandau
N. N. Rendant.

In Dresden sind abgeladen . . . . . .

	bleiben . . .	24	109 Colli.	. . . . .
elbst	zugeladen:			
ayer	Lauenburg	26	2 Tonnen. 3 Kisten. 1 detto.	u. s. w.
den.	Fr. Stevers.			
	Summa . .	25	115 Colli.	. . . . .
	und sind hier an	Zoll	verlegt.	. . . . .

Zoll-Amt Strehla
N. N. Rendant.

			verblei	be
				S
			den . . .	
			. . . .	
			. . . .	
			. . . .	
			. . . .	
			. . . .	
			. . . .	
			. . . .	
			. . . .	
			den	

. . . .	. . . .	. .	. .	20	10	1/1	. .	. .	. .
. . . .	. . . .	. .	. .	70	. .	1/4	. .	. .	. .
. . . .	. . . .	. .	. .	264	. .	1/10	. .	. .	. .
. . . .	. . . .	. .	. .	3	. .	1/20	. .	. .	. .
verblei	benden	. .	. .	2	. .	1/1	. .	. .	. .
	Summa	. .	. .	359	10	. .	38	15	. .

den . . . . Mai 1822.

N. N. Controleur.

. . . .	. . . .	. .	. .	2	. .	. .			
. . . .	. . . .	. .	. .	357	10	. .			
. . . .	. . . .	. .	. .	362	30	. .			
. . . .	. . . .	. .	. .	. .	. .	. .	. .	18	6

den . . . . Mai 1822.

N. N. Controleur. N. N. Schiffer.

er Schiffer Friedrich Matthias Müller, hat hier
r Fahrt von Prag nach Hamburg
m Leitmeritzer Schiff Nr. 10 (vom Floße, beste-
aus . . .)

gezahlt: Conventions-Geld.

) an Zoll von der Ladung . — Rthlr. — gr. — dr.
) an Recognitions-Gebühr . . — " — " — "

upt Achtzehn Thaler fünf Groschen ꝛc. C. M.

var in folgenden Münzsorten:

a) 2 Frd'or, gerechnet zu . . .
b) 2 Ducaten . . . . . .
c) in Zwanzigern ꝛc. . . . . .

Summa 18 Rthlr. 5 gr. — dr.

Niedergrund den 5. Junius 1822.

el
3
tes. Jagow, Rendant. Dawids, Controleur.

ie Hauptsumme muß mit Buchstaben geschrieben seyn.)

Königreiche
Kaiserlich-Kö
für Pre
Carl Christia
für Sach
von Bünau
für Hann
hann Friedri
gierungsrath
für Däne
hann Georg
für Meckl
Kammerrath
für Anha
Finanzrath
für Anha
gust Ludwig
für Anhal
nanzrath Gün
für Hamb
sind über folge
Acte übereinge
§. 1. (ad
Acte anliegend
sub lit. A. ge
beiliegt.
§. 2. (ad
Acte sub num.
weise Vertheilu
lage lit. B. erg
§. 3. (ad
ersten Erhebun
jeden Uferstaat

*) Beilage z.

nialrath und Beisitzer des verstärkten ständischen Ausschusses im Königreiche Böhmen, Johann Wenzel Ritter von Böhm ꝛc., und der Kaiserlich-Königliche Rath und Generalconsul Joseph Eichhoff;

für Preußen: der Königliche Geheime Regierungsrath Carl Christian Mauve ꝛc.;

für Sachsen: der Königliche Geheime Finanzrath Günther von Bünau ꝛc.;

für Hannover: der Königliche Geheime Legationsrath Johann Friedrich Albrecht von Duve ꝛc., und der königliche Regierungsrath Wilhelm Philipp Rudolph Rumann;

für Dänemark: der Königliche Geheime Legationsrath Johann Georg Rist ꝛc.;

für Mecklenburg: der Großherzogliche wirkliche Geheime Kammerrath Joach. Christ. Steinfeld ꝛc.;

für Anhalt-Bernburg: der Königlich-Sächsische Geheime Finanzrath Günther von Bünau ꝛc.;

für Anhalt-Cöthen: der Herzogliche Landkammerrath August Ludwig von Behr ꝛc.;

für Anhalt-Dessau: der Königlich-Sächsische Geheime Finanzrath Günther von Bünau ꝛc.;

für Hamburg: der Senator Christian Nicolaus Pehmöller

sind über folgende ergänzende Bestimmungen zur Elbeschiffahrts-Acte übereingekommen:

§. 1. (ad Art. 8.) Die dem Art. 8 der Elbeschiffahrts-Acte anliegende Gewichtstabelle ist in der Art berichtigt, wie sie sub lit. A. gegenwärtigem Protokolle zur alleinigen Anwendung beiliegt.

§. 2. (ad Art. 9.) Die dem Art. 9 der Elbeschiffahrts-Acte sub num. 2 beigefügte Tabelle, aus welcher die streckenweise Vertheilung des Tarifsatzes ersichtlich war, ist in der Anlage lit. B. ergänzt.

§. 3. (ad Art. 9.) Transitirende Schiffe können an dem ersten Erhebungsamte die Gebühren für die ganze Strecke eines jeden Uferstaates entrichten.

---

*) Beilage z. Prot. d. C. B. I. Sitzung v. 9. März 1826, §. 27.

pern, Korn (Roggen), Kreide (weiße, schwarze, rothe), Kümmel, Kugeln (eiserne), Lafetten, Linsen, Lohrinde (Borken), Marmor (roher), Mehl (aller Getreidearten), metallische Mineralerde, Mineralwasser, Mörser (Bomben), Münzkrätze, eiserne Nägel (gegossene), Ocker, Oelkuchen, Pech, Platten (marmorne und dergleichen), Rindshörner und Füße, Rothstein, Saamen aller Art, als: Anis, Fenchel, Hanf, Rübsaamen ꝛc., Salz (Küchen-, See- und Stein-), Sauerkraut, Schleif- und Wetzsteine (feine), Spelz, Stangeneisen (geschmiedetes), Theer, Trippel, Wachholderbeeren, Weitzen, Wicken.

Auf ein Fünftheil der Gebühr: Gröbere Böttcher und andere Holzwaaren, als: Leitern, Mulden, Schaufeln, Schwingen und dergleichen Feldgeräthe, so wie die gröberen Korbsorten zu Fastagen und Baumwurzeln ꝛc., leere Fässer, Kisten und Tonnen, Früchte (gedörrte, Backobst), Hagebutten (gedörrte).

Auf ein Zehntheil: Bau- und Nutzholz, Blut (von Schlachtvieh), Butter und Käse (frische), Eier, Eisen (altes), Knochen, Laugenfluß, Milch, Schmelztiegel aller Art, Steingeschirr (gemeines), Töpferwaare.

Auf ein Zwanzigtheil: Braunkohle, Brennholz, Busch aller Art, Cichorienwurzel, Eicheln, Faschinen, Früchte (frische, Obst), Gemüse (frisches), Gras und Heu, Gips, Kalk, Nüsse aller Art, Rohr (Dach-, Schilf- und Stuhl-), Seegras, Stroh, Torf, Weintrauben, Wellen (Brandbusch), Wurzeln (eßbare).

Auf ein Vierzigtheil: Alaun- und Vitriolstein, Asche (ausgelaugte), Drusen (Trester), Dünger, als: Mist, Mergel, Stoppeln u. s. w., Floßgeräthe (rückgehende), Galmeistein, Glas- und Topfscherben, Kalkstein, Kufen, Rinnen und Tröge ꝛc. von Stein, Kies (gemeiner Stein-), Leinpferde (zu Wasser rückgehende), Mörtel von Ziegel und Tuffstein (Traß), Mühlsteine, Pfeifenerde, Pflastersteine, Sand, Sand- und Bruchsteine aller Art, Schiefer (Dach-), Steinkoh-

Kienruß, Knop-
e, rothe), Küm-
(Borken), Mar-
llische Mineral-
rätze, eiserne
Platten (mar-
, Rothstein,
nf, Rübsaa-
, Sauerkraut,
eisen (geschmie-
Beitzen, Wicken.
, Böttcher und
ufeln, Schwin-
beren Korbsor-
sser, Kisten
bst), Hage-

z, Blut (von
en (altes),
aller Art,

Brennholz,
, Faschinen,
ras und Heu,
Schilf- und
ben, Wellen

lstein, Asche
Kist, Mergel,
e), Galmei-
Kufen, Rin-
stein-), Leim-
zel und Tuff-
Sand,
eine Steinkoh-
),

geräthe gehören, zollfrei. In Ermangelung solcher, sind
Entrichtung des Elbezolles befreit, die zur Bedeckung der
dung nöthigen losen Bretter, und zwar:

1) bei Schiffen unter 10 Last Ladungsfähigkeit 1 Scho
2) " " von 10 bis 25 Last " " 2 "
3) " " " 25 bis 45 " " " 2½ "
4) " " " 45 und mehr Last " " 3 "

§. 7. (ad Art. 11.) Der Art. 11 der Elbeacte ist n
ficirt, wie folgt:

Die Abgabe von den Fahrzeugen, oder die Recogniti
gebühr, wird nach vier Classen, und nach dem unter li
beigeschlossenen Tarif erhoben. Dieselbe beträgt für die g
Stromlänge von der 1. Classe unter 10 Hamburger Last
Ladungsfähigkeit (die Last zu 4000 Pfund) 3 Rthlr. 4
von der 2. Classe von 10 bis 25 Last . 7 " 8
von der 3. Classe von 25 bis 45 Last . 11 " 12
von der 4. Classe von 45 und darüber . 13 " 16

Unbeladene Fahrzeuge zahlen allenthalben ein Viertheil
stehender Taxe.

§. 8. (ad Art. 11.) Zum Behuf der Einrichtung der
cognitionsgebühr sollen die Elbeschiffe künftig gleichförmig
messen und mit gehörigen Documenten hierüber nach dem
mular lit. D versehen seyn.

§. 9. (ad Art. 11.) Bei Entrichtung der Recognition
gebühr sollen die Schiffe als leer betrachtet werden und
ein Viertheil der durch den Art. 11 der Elbeacte festgese
Gebühr zahlen, wenn die Ladung folgende Centnerzahl
übersteigt:

bei der ersten Classe . . 10 Cent
bei der zweiten Classe . . 20 "
bei der dritten Classe . . 30 "
bei der vierten Classe . . 40 "

§. 10. (ad Art. 11.) Von Entrichtung der Recogniti
gebühr sind gänzlich befreit:

a) die das Hauptschiff nur auf kurzen Strecken zur Ue
windung örtlicher Hindernisse begleitenden Leichter-Kä

pern, Korn (Roggen), Kreide (weiße, schwarze, rothe), Kümmel, Kugeln (eiserne), Lafetten, Linsen, Lohrinde (Borken), Marmor (roher), Mehl (aller Getreidearten), metallische Mineralerde, Mineralwasser, Mörser (Bomben), Münzkrätze, eiserne Nägel (gegossene), Ocker, Oelkuchen, Pech, Platten (marmorne und dergleichen), Rindshörner und Füße, Rothstein, Saamen aller Art, als: Anis, Fenchel, Hanf, Rübsaamen ꝛc., Salz (Küchen-, See- und Stein-), Sauerkraut, Schleif- und Wetzsteine (feine), Spelz, Stangeneisen (geschmiedetes), Theer, Trippel, Wachholderbeeren, Weitzen, Wicken.

Auf ein Fünftheil der Gebühr: Gröbere Böttcher und andere Holzwaaren, als: Leitern, Mulden, Schaufeln, Schwingen und dergleichen Feldgeräthe, so wie die gröberen Korbsorten zu Fastagen und Baumwurzeln ꝛc., leere Fässer, Kisten und Tonnen, Früchte (gedörrte, Backobst), Hagebutten (gedörrte).

Auf ein Zehntheil: Bau- und Nutzholz, Blut (von Schlachtvieh), Butter und Käse (frische), Eier, Eisen (altes), Knochen, Laugenfluß, Milch, Schmelztiegel aller Art, Steingeschirr (gemeines), Töpferwaare.

Auf ein Zwanzigtheil: Braunkohle, Brennholz, Busch aller Art, Cichorienwurzel, Eicheln, Faschinen, Früchte (frische, Obst), Gemüse (frisches), Gras und Heu, Gips, Kalk, Nüsse aller Art, Rohr (Dach-, Schilf- und Stuhl-), Seegras, Stroh, Torf, Weintrauben, Wellen (Brandbusch), Wurzeln (eßbare).

Auf ein Vierzigtheil: Alaun- und Vitriolstein, Asche (ausgelaugte), Drusen (Trester), Dünger, als: Mist, Mergel, Stoppeln u. s. w., Floßgeräthe (rückgehende), Galmeistein, Glas- und Topfscherben, Kalkstein, Kufen, Rinnen und Tröge ꝛc. von Stein, Kies (gemeiner Stein-), Leinpferde (zu Wasser rückgehende), Mörtel von Ziegel und Tuffstein (Traß), Mühlsteine, Pfeifenerde, Pflastersteine, Sand, Sand- und Bruchsteine aller Art, Schiefer (Dach-), Steinkoh-

, Kienruß, Knop-
ze, rothe), Küm-
e (Borken), Mar-
llische Mineral-
rätze, eiserne
Platten (mar-
, Rothstein,
nf, Rübsaa-
, Sauerkraut,
eisen (geschmie-
Weitzen, Wicken.
e Böttcher und
ufeln, Schwim-
beren Korbsor-
sser, Kisten
bst), Hage-

z, Blut (von
sen (altes),
aller Art,

Brennholz,
l, Faschinen,
cas und Heu,
Schilf- und
ben, Wellen

lstein, Asche
cist, Mergel,
e), Galmei-
Kufen, Rin-
tein-), Lein-
el und Tuff-
eine Sand,
), Steinkoh-
),

geräthe gehören, zollfrei. In Ermangelung solcher, sind
Entrichtung des Elbezolles befreit, die zur Bedeckung der
dung nöthigen losen Bretter, und zwar:

1) bei Schiffen unter 10 Last Ladungsfähigkeit 1 Scho
2) " " von 10 bis 25 Last " " 2 "
3) " " " 25 bis 45 " " " 2½ "
4) " " " 45 und mehr Last " " 3 "

§. 7. (ad Art. 11.) Der Art. 11 der Elbeacte ist n
ficirt, wie folgt:

Die Abgabe von den Fahrzeugen, oder die Recogniti
gebühr, wird nach vier Classen, und nach dem unter li
beigeschlossenen Tarif erhoben. Dieselbe beträgt für die g
Stromlänge von der 1. Classe unter 10 Hamburger Last
Ladungsfähigkeit (die Last zu 4000 Pfund) 3 Rthlr. 4
von der 2. Classe von 10 bis 25 Last . 7 " 8
von der 3. Classe von 25 bis 45 Last . 11 " 12
von der 4. Classe von 45 und darüber . 13 " 16

Unbeladene Fahrzeuge zahlen allenthalben ein Viertheil
stehender Taxe.

§. 8. (ad Art. 11.) Zum Behuf der Einrichtung der
cognitionsgebühr sollen die Elbeschiffe künftig gleichförmig
messen und mit gehörigen Documenten hierüber nach dem
mular lit. D versehen seyn.

§. 9. (ad Art. 11.) Bei Entrichtung der Recognition
gebühr sollen die Schiffe als leer betrachtet werden und
ein Viertheil der durch den Art. 11 der Elbeacte festgese
Gebühr zahlen, wenn die Ladung folgende Centnerzahl
übersteigt:

bei der ersten Classe . . 10 Cen
bei der zweiten Classe . . 20 "
bei der dritten Classe . . 30 "
bei der vierten Classe . . 40 "

§. 10. (ad Art. 11.) Von Entrichtung der Recogniti
gebühr sind gänzlich befreit:

a) die das Hauptschiff nur auf kurzen Strecken zur U
windung örtlicher Hindernisse begleitenden Leichter-Kä

Protokoll keine Abänderungen ausgesprochen sind, hat es bei den Bestimmungen der Elbeschifffahrts-Acte sein alleiniges Bewenden.

§. 15. (ad Art. 32.) Diese Bestimmungen sollen mit dem 1. Januar 1825 auf allen Puncten der Elbe in volle Wirksamkeit gesetzt, und zu dem Zwecke durch den Druck öffentlich bekannt gemacht, auch allen betreffenden Behörden mitgetheilt werden.

Zu Urkund dessen haben die oben genannten Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll unterzeichnet und mit ihren Wappen besiegelt.

Geschehen zu Hamburg am 18. September 1824.

Johann Wenzel Ritter von Böhm.
Joseph Eichhoff.
Carl Christian Mauve.
Günther von Bünau für Sachsen.
Johann Friedrich Albrecht von Duve.
Wilhelm Philipp Rudolph Rumann.
Johann Georg Rist.
Joach. Christ. Steinfeld.
Günther von Bünau für Anhalt-Bernburg.
August Ludwig von Behr.
Günther von Bünau für Anhalt-Dessau.
Christian Nicolaus Pehmöller.

a) Flüssige Waare.

Alles Brutto, oder mit der einfachen gewöhnlichen
stage, ohne Ueberfaß, der Gallon zu 233, das Hamb
Viertel zu 365, das Französische Viertel (Velte) zu 375
ser Kubik-Zoll Inhalts, das Anker zu 5, das Ohm zu 20
burger, das Orhoft zu 30 Französischen, das Legel zu 72
zösischen Viertel, der Centner zu 112 Hamburger Pfund.

				Ct
Arak wie Rum:				
Bier, Englisches: das Faß (Barrel) zu 36 Gallons				4
das Orhoft (Hogshead) zu 54 Gallons			.	5
die Piepe	. .	" 108	" . .	1
" aus den Elbestaaten,				
die Tonne	. .	zu 14	Hamburger Viertel	2
das halbe Faß	.	" 26	" "	
" ganze Faß,	.	" 56	" "	
Blut, das Hamburger Viertel			. . . .	—
Brandwein, wie Rum.				
Essig, Bier und Cider, ein Anker zu 5 Hamb. Viertel				—
eine halbe Tonne zu 7½ "				
eine ganze Tonne	"	15	"	
Weinessig, ein Tierçon	. .	" 20	Veltes	
ein Orhoft	. . . .	" 30	"	
in andern Gebünden, jedes Viertel			. .	—
Häring, die Tonne von 5¼ Hamburger Cubikfuß (800 Stück weniger oder mehr)			. .	
Rum, ein Anker	. . . . .			
ein Viertel Legel	. . . . .			
" Orhoft	. . . . .			
" Puncheon (55 Veltes)	. . . .			
In gemessenen Gebünden andern Inhalts, jedes Viertel				—
Seife, grüne, die kleine Tonne oder das Viertel			.	—
Sprit (Spiritus) jedes Viertel	. . . .			—
Theer, die Tonne	. . . . .			
Thran, die Tonne (224 Pfund netto)	. . .			

"	Egerer und Marienbader	"	100 halbe	"	2 14
"	Emser, Fachinger, Geilnauer, Selterser und Wiesbader .	die	100 ganze	"	3¼
		"	100 halbe	"	2 50

b) verpackt.

"	Egerer, die Kiste mit	36	ganzen oder 72 halben Krügen		1¾
"	Marienbader, die Kiste mit	48	ganzen Krügen		2¼
		72	halben "		2 —
	"	32	Hyalit-Bouteillen		1 —
"	Seidschützer, die Kiste "	40	ganzen Krügen		2½
	"	40	halben "		1½

Bei Verpackung in Körben:

die Tara von jeden 50 Flaschen oder Kruken		—	35
" Cöllnisches, die 12 Gläser mit Kistchen, ohne Ueberkiste		—	6
Wein, in nachbemerkten bekannten Gebünden			
ein Anker		—	90
" Eimer (2 Anker)	von allen	1	70
" halbes Ohrhoft	Weinen.	2½	
" Ohm (2 Eimer)		3¼	
" Ohrhoft Bordeaux, Muscat, Nantes		5⅛	
" " Bayonne		6¼	
" " Trommel Cavell		5	98
eine Trommel Cavell		7	70
ein Stück Picardan		8¾	
eine Piepe Ximenes		9¼	
" Madeira, Fayell, Teneriff, Vidogne			
ein Both Corsika		9	70
" " Benicarlo, Catalva, Carragon		11	—
" " Malaga, Lissabon, Porto, Xeres u. Ximenes			

Halbe und Viertel-Bothen und Pipen ½ und ¼ ihres obigen Gewichts.

Bei allen andern nicht genannten Gebünden jedes Viertel (Velte) Brutto . . . . — 18

"	Graupen und Grütze					
Hafer						
"	Graupen und Grütze					
Hirse						
Kastanien						
Linsen						
Malz						
Mehl						
Nüsse						
Obst,	grüne Aepfel und Birnen					
"	gedörrte Aepfel					
"	" Birnen					
"	" Kirschen					
"	" Pflaumen					
Roggen						
Rüben						
Saamen,	Hanf					
"	Rapp= und anderer					
Weitzen						

100 Hamburg. Faß = $84^{7}/_{10}$ Hannövr. Scheffel.
$135^{19}/_{40}$ Mecklenb. Rostocker sind $95^{13}/_{40}$ Preußisc
$99^{19}/_{40}$ Anhaltscher. . . . " $49^{1}/_{25}$ Dresdn.
$56^{3}/_{10}$ Böhm. Strich. . . " $85^{17}/_{25}$ Wien.M
$147^{12}/_{25}$ Engl. B

c) Holz.

1) In Flössen, und wo die Stücke einzeln, cubisc
den Hartigischen oder Segondatschen Tabellen) zu ve
sind, werden auf den Hamburger Centner gerechnet,
a) Eichen=, Buchen=, Hainbuchen=, Eschen= und Obstba
3 Hamb. Ku
b) Fichten= oder Tannen=, Aspen=, Birken=, Erlen=,
Linden=, Pappel= oder Ulmen= u. Weidenholz
2) Kahn= oder Schiffsladungen werden im Ganzen
vermessen, und dann sind bei obigem Gewichte von d
sammtinhalt noch auf die leeren Zwischenräume zu rab

"	"	Stangen					"	"
"	"	Zacken oder Zweigen	44	48	52	56	60	"	"

Das Gewicht wie ad 1 bemerkt.

4) Kann das Stabholz bei der Revision gezählt werden, so sind auf den Centner zu rechnen:

a) 2 bis 2½ Hamburger Zoll dicke und 4 bis 6 Zoll breite								
	eichene Pipenstäbe		67	bis	70	Zoll lang	8	Stück
	Eichene	Orhoft-Stäbe	55	"	58	" "	10	"
	"	Tonnen-Stäbe	45	"	48	" "	13	"
	"	Orhoftboden	29	"	32	" "	20	"
	"	Tonnenboden	22	"	25	" "	25	"
b) ½ bis 1 Zoll dicke, und			4	"	6	" breite		
	Eichene Tonnen-Stäbe		33	"	36	" lang	40	"
	"	Butten-Stäbe	24	"	26	" "	60	"
	Buchene Tonnen-Stäbe		36	"	42	" "	35	"
	"	" "	30	"	36	" "	38	"
	"	Boden "	18	"	25	" "	45	"

Fichtenstäbe in Kloben, wie Nutzholz ad 2 und 3.

5) Buchene Kandis-Kisten, complete, auf den Centner:

große	24	Zoll lang,	14	Zoll hoch und breit	9 "
kleine	22	" "	12	" " "	12 "

6) Lohrinde (Borke) auf den Centner in Stücken 11 Kubf.
zerhackte 10 "

d) Brennmaterial und Asche.

		Ctr.	Pf.
Braunkohlen	die 10 Kubik-Fuß	2½	—
Holzasche, das Hamb. Faß, unausgelaugte	" "	—	56
" " " " ausgelaugte	" "	—	98
Holzkohlen		—	75
Lohkuchen, die 1000 Steine, 8 bis 10 Zoll Quadrat		12	—
Steinkohlen, englische, die Tonne 8⅗ Kubikfuß		2	100
" oberelbische, die 10 Kubikfuß		3	—
Torf, die 1000 Soden oder Steine		9	—
" " 10 Kubik-Fuß		2	—

		in unbehauenen Bruchstücken	.
Thon, Töpfer- und Walker-Erde,			.
Treſter (Drußen)			.
Vieh- und anderer Dünger			.
Ziegel, Dachzungen,		1000 Stück	.
"	Dachpfannen u. Holfter	" "	.
"	Klinker	" "	.
"	Mauerſteine,	" "	.
"	dergl. ungebrannte	" "	.
Kalk, die Tonne (3 Faß)			
" " "	Bardowinker		.
" " "	Gothaiſcher und Preußiſcher		.
" " "	Lüneburger		.

f) Leere Gefäße.

Ein Anker . . . . .
" Eimer (Doppel-Anker), eine Bier-Tonne .
Eine Oehl- und Thran-Tonne . . .
Ein Ohm, eine Tierce, 1/4 Both, 1/4 Pipe .
" Eſſig-Orhoft, ein Halb-Bierfaß, eine Theertonne .
" Orhoft, Trommel, Quartel, halbe Pipe, halb Both
" Bierfaß, eine Piepe, Halb-Latte-Stück .
" Both Branntwein- und Sprit Stück .
" Stückfaß-Stampe . . . .

Zum Verkaufe verſandte neue Fahrzeuge tra
doppelte Recognitions-Gebühr.

Bemerkungen.

1) Weitere Bemerkungen und Vervollſtändigunge
ben der nächſten Reviſionscommiſſion vorbehalten, u
ſolche von den Zollämtern fleißig zu ſammeln, und in b
ter Form aufzuzeichnen.

2) Das Gewicht lebender Thiere iſt durch Sachver
billig zu ſchätzen.

Gleichlautend der Urſchrift
Ritter v. Stahl, Ac

Oesterreich.	1) für die ganze Strecke, von Melnik bis zur sächsischen Gränze . . . . .
	2) von Melnik bis Außig . . . . .
	3) von Außig bis zur Sächsischen Gränze
Sachsen.	1) für die ganze Strecke von der Oesterreichischen bis zur Preußischen Gränze
	2) von der Oesterreich. Gränze bis Pirna
	3) von Pirna bis Dresden . . . .
	4) von Dresden bis zur Preußischen Gränze
Preußen.	1) für die ganze Strecke von der Sächsischen bis zur Mecklenburgischen Gränze
	2) von der Sächs. bis zur Anhalt. Gränze
	3) " " Anhalt. " " Mecklenb. Gränze
	4) aus dem Anhalt. n. Dornburg (Anhalt)
	5) für den Cours von und nach Schnakkenburg und Gegend . . . . .
nhalt-Bernburg.	für die ganze Strecke . . . . .
Anhalt-Cöthen.	" " " detto . . . . .
Anhalt-Dessau.	1) " " detto . . . . .
	2) " die Strecke des Dessauer Gebiets
	3) " " " " Tochheimer "
Hannover.	1) " die ganze Strecke von der Preußischen Gränze bis Hamburg . . .
	2) von der Preußisch. Gränze bis Hitzacker
	3) Von Hitzacker bis Hamburg . .
Mecklenburg.	1) für die ganze Strecke von der Preußischen bis zur Dänischen Gränze .
	2) von der Preußischen bis zur Hannöverischen Gränze . . . . .
	3) von der Hannövrischen bis zur Dänischen Gränze . . . . .
Dänemark.	für die ganze Strecke . . . . .
Zusammen	für die ganze Strecke von Melnik bis Hamburg, und umgekehrt . . . .

Melnik bis	—	—	—	—	1	9
. . .	—	—	11			
. . .	—	—	10			
en Gränze						
er Oester=						
n Gränze	—	—	—	—	5	3
bis Pirna	—	1	3			
. . .	—	1	4			
enGränze	—	2	8			
er Sächsi=				—	13	—
n Gränze	—	—	—			
lt. Gränze	—	4	—			
b. Gränze	—	9	—			
(Anhalt)	—	1	8			
Schnak=						
. .	—	1	4			
. .	—	—	—	—	—	8
. .	—	—	—	—	—	8
. .	—	—	—	—	1	4
ebiets	—	—	8			
	—	—	8			
Preußi=						
. .	—	—	—	—	2	6
Hitzacker	—	1	3			
	—	1	3			
Preußi=						
e	—	—	—	—	1	8
Hannö=						
	—	—	10			
r Dä=						
. .	—	—	10			
. .	—	—	—	—	—	8
nik bis	—	—	—	1	3	6
. .						

Die Zollpflichtigkeit tritt
a) in Oesterreich, Pre
mit Ausnahme von Lenzer
und Sachsen bei Berührun
Zollstätte.
b) In Preußen bei L
Fähre, Hannover, Lauen
Mecklenburg und Anhalt
dem Zollgeleit und bei B
rung des Zollgeleitsbezir
c) Der von Eßlingen
her nach Hamburg verlegte
wird nur von stromaufw
aus Hamburg abgehenden S
fen mit 4 Schilling Hamb
Ctr. pr. Schiffslast von
Pf. Brutto (und einer geri
Schreibgebühr) entrichtet.

Gleichlautend der Urschrift
Ritter v. Stahl, Actuar.

Preußen, zu Mühlberg	—	8	—	16	1	—	1	8
" " Wittenberge	1	—	2	—	3	—	4	—
" *) an die im Art. 16 der Elbeacte genannten Zwischen- und Neben-ämter	—	8	—	16	1	—	1	8
) Anhalt	—	4	—	8	—	12	—	16
) Hannover . . .	—	8	—	6	1	—	1	8
) Mecklenburg . .	—	12	1	12	3	—	3	—
) Lauenburg . . .	—	12	1	12	2	—	2	—

b) Fahrzeuge ohne Ladung zahlen allenthalben ein Viertheil vorstehender Taxe.

---

*) Schiffe, welche direct durch die Preußischen Staaten transitiren und Mühlberg und Wittenberge passiren, zahlen keine Recognitionsgebühr an die Preußischen Zwischen- und Nebenämter; deßgleichen finden die bei diesen Aemtern ausgeworfenen Sätze auf Anhalt-Bernburg und Dessau vorläufig keine Anwendung.

Gleichlautend der Urschrift
Ritter v. Stahl, Actuar.

Anlage D.

Formular zu Maaß- und Auf-Briefen.

Das Schiffgefäß (Namen) Schiffer (Namen) aus (Namen) hält im Preußischen Maaß Länge des Raums von der Pflicht bis zum Stand . . . . Fuß Zoll.

Größte lichte Breite des Raumes zwischen den Schwellen (oder Borden) . . " "

Tiefe von der Schnur, welche in der Nähe der Segelducht über den Auflauf gespannt worden, bis auf die Lagerdielen . . " "

Ist geaicht auf Last zu 4000 Pf. Preußisch

den 182

Gleichlautend der Urschrift,
Ritter v. Stahl, Actuar.

1	—	1	8
3	—	4	—
1	—	1	8
—	12	—	16
1	—	1	8
3	—	3	—
2	—	2	—

nthalben ein

ten transitiren und
ne Recognitionsge-
imter; deßgleichen
Sätze auf Anhalt-

trschrift
tahl, Actuar.

Briefen.

l) aus (Namen)
von der Pflicht
Fuß Zoll.

" "

" "

sch

schrift,
tahl, Actuar.

und bemannt mit Manns-Personen;

Bemerkungen.

Erstens. Jedes Fahrzeug muß mit dem N
Orts, wohin es geht, und mit einer Nummer, dau
deutlich bezeichnet seyn.

Zweitens. Ohne Frachtbrief darf keinerlei Lad
genommen, und jede Zu- und Abladung muß beim
Elbe-Zollamte gehörig nachgewiesen werden.

Drittens. Das Manifest wird unentgeltlich
tigt von der Behörde des Einladungs-Ortes, o
nächsten Elb-Zollamte auf der Fahrt. Besteht es a
als einem Bogen, so muß es paginirt, gehörig gehe
die Heftschnur (Faden) besiegelt seyn. Alle vollständ
zeigenden Frachtzettel und Ladungs-Papiere werden Beil
selben.

Viertens. Der Schiffer muß durch eigenhändig
schrift des Manifestes seine Haftung für die Wahr
Vollständigkeit der Angaben bestärken.

Fünftens. Dieß Manifest wird zu
dem abgegeben, und von
nach Vorschrift der Elbe-Convention aufbewahrt.

Sechstens. Transitirende Schiffe können an d
Erhebungsamte die Gebühren für die ganze Strecke
den Uferstaates entrichten.

Gleichlautend der Ursc
Ritter v. Stahl,

olli be- e Nummer.	Benennung der Waaren.	Maaß nach der Declaration.	Maaß nach der Revision.	Gewicht nach der Declaration. Hamb. Ct Pf	Gewicht nach der Revision. Ct Pf	Reduction des bei der Revis. gefundenen Maaßes oder Gewichts auf Hamb. Gewicht und Classificirung nach den Zollsätzen. Zum vollen Zollsatz; Hamb. Ctr Pf	zu 1/4 Hamb. Ctr Pf	zu 1/5 Hamb. Ctr Pf	zu 1/10 Hamb. Ctr Pf	zu 1/20 Hamb. Ctr Pf	zu 1/40 Hamb. Ctr Pf	Macht zum vollen Zollsatz. Hmb. Ct Pf	Zollbetrag in Conventionsgeld. ßl gr pf

Benennung der Waaren.	Maaß nach der Declaration.	Maaß nach der Revision.	Gewicht nach der Declaration.	Gewicht nach der Revision.	Reduction des bei der Revis. gefundenen Maaßes oder Gewichts auf Hamb. Maaß und Classificirung nach den Zollsätzen.	Zum vollen Zollsatz.	Zollbetrag in Courant
ken und ummer.							
					zu 1/4 zu 1/5		
					zu 1/10 zu 1/20		
					zu 1/40		

Braunschweig, Oldenburg, Lippe
freien Stadt Bremen, und deren Ra
nen von Seiten sämmtlicher genannten Uf
ausgewechselt wurden, zu Minden den 14.
1824. *)

In der Absicht, die in der Wiener Congreßacte
Juni 1815, §§. 108 — 116 einschließlich, ausgesproch
gemeinen Grundsätze über die Schifffahrt der Flüsse
verschiedene Staaten in ihrem schiffbaren Laufe tren
durchströmen, auch bei der Weser, mit Berücksichtigung
selbst vorkommenden besondern Verhältnisse, zur Au
zu bringen, haben die Staaten, deren Gebiet dieser S
seinem schiffbaren Laufe berührt oder durchschneidet, ein
schaftliche Commission zu Minden sich vereinigen lassen,
für diesen Zweck erforderlichen Bestimmungen im gem
Einverständniß zu erwägen und festzustellen, und zwa

Se. Majestät der König von Preußen, Allerhöchsti
gierungsrath, Dr. Carl Wilhelm Koppe;

Se. Majestät der König von Großbritannien und
als König von Hannover, Allerhöchstihren Hof
Ober-Zollinspector, Johann Friedrich Wilhelm
ger;

Se. Königliche Hoheit der Kurfürst von Hessen, H
Geheimen Regierungsrath, Dr. Wilhelm Ludwig
der;

Se. Majestät der König von Großbritannien und
auch König von Hannover, als vormundschaftl
gent des Herzogthums Braunschweig, den K
Hannöverschen Hofrath und Ober-Zollinspector,
Friedrich Wilhelm Heiliger;

---

*) Gesetzsammlung für die Königlich-Preußischen Staaten
Num. 4.

I. Allgemeine Bestimmungen.

§. 1. Die Schifffahrt auf dem Weserstrome soll, von sei=
nem Ursprunge durch Zusammenfluß der Werra und Fulda
bis ins offene Meer, und umgekehrt aus dem offenen Meere,
(sowohl stromauf= als niederwärts), in Bezug auf den Handel,
völlig frei seyn; jedoch bleibt die Schifffahrt von einem Ufer=
staate zum andern (cabotage) auf dem ganzen Strome aus=
schließend den Unterthanen derselben vorbehalten. Niemand
darf sich dagegen den Vorschriften entziehen, welche für Handel
und Schifffahrt in gegenwärtiger Convention enthalten sind.

§. 2. Alle ausschließlichen Berechtigungen, Frachtfahrt auf
der Weser zu treiben, oder aus solchen Privilegien hervorge=
gangene Begünstigungen, welche Schiffergilden oder anderen
Corporationen und Individuen bisher zugestanden haben möch=
ten, sind hiermit gänzlich aufgehoben, und es sollen dergleichen
Berechtigungen auch in Zukunft Niemanden ertheilt werden.

Auf Fähren und andere Anstalten zur Ueberfahrt von ei=
nem Ufer zum gegenüberliegenden, bezieht sich jedoch die allge=
meine Schifffahrts=Ordnung nicht.

Eben so wenig auf diejenigen Schiffer und ihr Gewerbe,
deren Fahrt sich bloß auf das Gebiet ihres eigenen Landesherrn
beschränkt, und die vermöge der Schifffahrts=Polizei, welche je=
der Staat nach Maaßgabe seiner Hoheit über den Strom aus=
übt, allein unter der Obrigkeit des Landes stehen, wo sie ihr
Gewerbe treiben.

§. 3. Alle bisher an der Weser bestandenen Stapel= und
Zwangsumschlags=Rechte, namentlich die zu Bremen, Minden
und Münden, sind hierdurch ohne Ausnahme für immer auf=
gehoben, und es kann aus diesem Grunde künftig kein Schif=
fer gezwungen werden, den Bestimmungen des gegenwärtigen
Vertrags zuwider, gegen seinen Willen aus= oder umzuladen.

§. 4. Die Ausübung der Weserschifffahrt ist einem Jeden
gestattet, welcher, mit geeigneten Fahrzeugen versehen, von

n.

e soll, von sei-
ra und Fulda
offenen Meere,
f den Handel,
n einem Ufer-
Strome aus-
ten. Niemand
che für Handel
thalten sind.

rachtfahrt auf
gien hervorge-
oder anderen
haben möch-
en dergleichen
lt werden.
fahrt von ei-
ch die allge-

ihr Gewerbe,
Landesherrn
ei, welche je-
Strom aus-
, wo sie ihr

Stapel- und
en, Minden
immer auf-
kein Schif-
genwärtigen
umzuladen.

einem Jeden
rsehen, von

welche aus der Weser ins Meer oder zurückfahren,
Eigenschaften haben müssen, welche zu Seefahrten e
sind. Der Staat allein, auf dessen Gebiete ein Schif
hat das Recht, das ihm einmal ertheilte Schifferpat
einzuziehen.

Diese Bestimmung schließt aber das Recht ande
ten nicht aus, den Schiffer, der eines auf ihrem G
gangenen Vergehens beschuldigt wird, falls sie sein
werden, oder sie sonst eine Strafe an ihm vollstreck
zur Verantwortung und Strafe zu ziehen, auch, nach
heit der Umstände, bei der Behörde zu veranlassen,
Patent eingezogen werde.

§. 5. Jedes zur Handelsfahrt auf der Weser
dem Unterthan eines der contrahirenden Staaten
oder von ihm geführte Schiff soll mit der Angabe
wohin es gehört, einer für diesen Ort laufenden Nu
der Lastenzahl, welche es höchstens tragen kann, ausw
lich versehen seyn.

§. 6. Die ordentlichen Schiffszüge auf der W
vorläufig auch künftig wie bisher, aus nicht meh
Fahrzeugen bestehen, und diese die bisher üblich ge
dungsfähigkeit nicht überschreiten dürfen.

§. 7. Schießpulver in Quantitäten über 5 Pfun
in besonderen, mit einer schwarzen, drei Ellen langen
Elle breiten Flagge versehenen Fahrzeugen geführt,
in geringeren Quantitäten niemals zwischen andere
verpackt werden.

Jeder Schiffer, welcher Schießpulver geladen
bevor er irgendwo anlandet, der Ortspolizeibehörde h
zeige machen, und die von derselben etwa anzuordnen
heitsmaaßregeln zur Befolgung gewärtigen. Versäu
Anzeige, so unterliegt er da, wo nicht durch Landes
reits Strafen deßhalb festgesetzt sind, außer der Ve
zum eventuellen Schadensersatz, einer Geldstrafe von
Thaler.

§. 8. Die Frachtpreise und alle übrigen Beding

ngen ihres gegenseitigen Verkehrs, Contracte auf bestimmte
ten, doch jedesmal höchstens auf fünf Jahre abzuschließen,
o solchergestalt Reihefahrten unter sich zu errichten, welche
n Kaufmanne billige Fracht, und dem Schiffer schnelle Be-
chtung sichern.

§. 11. Bei solchen Reihefahrten wird jedoch zu ihrer Gül-
keit Folgendes vorausgesetzt:

1) Niemand, weder Kaufmann noch Schiffer, kann genöthigt werden, sich denselben anzuschließen.

2) Der Inhalt ihrer Reglements darf nirgends mit gegenwärtiger Acte im Widerspruche stehen.

3) Die Reglements müssen den Regierungen der Orte, zwischen welchen die Reihefahrt statt finden soll, zu ihrer Genehmigung vorgelegt und demnächst öffentlich im Drucke bekannt gemacht werden.

Die Genehmigung wird nur dann versagt werden, wenn die Bedingungen der Reihefahrt mit gegenwärtiger Convention oder den landesherrlichen Gesetzen im Widerspruche stehen.

4) Die contrahirenden Staaten können verlangen, daß ihre Schiffer in einer, dem Verhältniß der verschiedenen Territorial-Uferlängen entsprechenden Anzahl bei den Reihefahrten zugelassen werden. Doch soll hinsichtlich der gegenwärtig angenommenen Reiheschiffer, diese Bestimmung erst nach Aussterben oder sonstigem Abgange derselben in Kraft treten, dann aber für Lippe das Doppelte seines principmäßigen Theilnahmeverhältnisses, für Bremen aber Ein Schiffer auf jede der bestehenden drei Reihefahrten zugestanden seyn.

5) Bei den Reihefahrten soll es den Schiffern, unbeschadet jedoch ihrer contractmäßigen Verpflichtung zu bestimmter Ablieferungsfrist im einzelnen Falle, nicht untersagt werden können, zu Hutbergen, Minden, Vlotho, Erder, Rinteln, Hameln, Bodenwerder,

allen respectiven Unterthanen und in freier Ein
den Gestellungspreis.

§. 12. Bei allen, nach gegenwärtiger Acte erf
Längenmaaß-Bestimmungen, wird der Bremer Fuß (1
Millimeter oder $128^{268}/_{1000}$ Pariser Linien) und bei
wichtsbestimmungen das Schiffspfund zu 300 Bremer
(1 = $^1/_2$ Kilogramm — 3 pro mille), nach den üb
in der Anlage A gegebenen Verhältnissen, zum
gelegt.

§. 13. Alle durch gegenwärtige Acte verordne
gen sind in Conventionsmünze nach dem Zwanzig-G
zu berechnen, und werden nach den Bestimmungen d
anliegenden Tarifs geleistet.

II. Von den Abgaben.

§. 14. Sämmtliche bisher auf der Weser bestan
abgaben, so wie auch jede, unter was immer für N
kannte, Erhebungen und Auflagen, womit die Schif
ses Flusses, von seinem Ursprunge durch Vereinigung
und Fulda bis in die offene See und umgekehrt, bi
stet war, hören hiermit auf, und werden in eine
Schifffahrtsabgabe verwandelt, die von den Ladung
durch gegenwärtige Convention festgesetzten Erhebu
entrichtet werden muß.

Diese Abgabe, welche weder im Ganzen noch th
Pacht gegeben werden darf, wird unter dem Na
„Herzoll" und zwar nach dem Bruttogewichte erh
Ausnahme der im §. 18 bezeichneten Fälle.

§. 15. Für den Lauf der Weser von ihrem Urs
Bremen einschließlich und umgekehrt, sollen überh
mehr als Dreihundert und Funfzehn Pfennige Co
münze von jedem Schiffspfunde ad 300 Pfd. Bremis
herzoll erhoben werden, und zwar von

tolzenau, Minden, Erder, Rinteln, Hameln, olzminden, Beverungen, Lauenförde und Gies- lwerder, und in den daselbst angegebenen Verhältnissen.

§. 17. Um jedoch die innere Industrie und die Ausfuhr r Landesproducte zu befördern, und zugleich den Verkehr der er- n Lebensbedürfnisse zu begünstigen, und mehrere Gegenstände von oßem Gewichte und geringem Werthe zu erleichtern, soll, cksichtlich dieser, folgende verhältnißmäßige Herabsetzung statt den.

1. Auf die Hälfte des Weserzolls:

Blut, Bolus, Braunstein, Eier, Eisen (altes), Erdenzeug d gemeine Töpferwaare, Erze (rohe mit Ausschluß von Gal- ei und Zinnober), Fische (lebendige und grüne), Gartenge- ichse (mit Ausnahme von Sämereien, Bohnen, Vitsbohnen d Kartoffeln), Glasgalle, Holzkohlen, Knicker, Kreide (ganze d gemahlene), Leinsaat, Milch, Obst (grünes), Oker, Pech, appsaat, Schmelztiegel, Schmirgel, Theer, Trippel, Wach- lderbeeren, Zunder und Feuerschwamm.

2. Auf ein Viertel:

Asche (unausgelaugte), auch Aschenkalk, Bohnen (außer tsbohnen), Eichenborke (ganze und gemahlene), Erbsen, Ge- ide aller Art, Malz, Gras, Heu, Hohlglas (grünes und othekerglas), Kartoffeln, Muschelkalk, Schilf und Dachrohr, roh, Traß und Cement, Thon, auch Zuckerbäcker- und eifenerde, Wicken; ferner alles einländische (nordeuropäische) u- und geschnittene Nutzholz, von welcher Gattung es auch n mag, z. B. Eichen-, Büchen-, Tannen-, Föhren-, Birken-, chen-, Erlen-, Espen-, Linden-, Pappel-, Weiden-, Kirsch-, ß-, Birn-, Pflaumenbaumholz mit Einschluß der sogenannten öheren Holzwaaren, jedoch mit Ausschluß der zu $^1/_8$ oder $^1/_{24}$ s Normalsatzes tarifirten geringeren Holzsorten. (Ausländi- e Holzgattungen für Tischler, als Mahagoni-, Zuckerkisten-,

ger Ausnahme des nur zu 1/24 des Normalsatzes
Busch- und Faschinenholzes und der Schlagt- und Zau
z. B. Brennholz in Faden oder Klaftern, Bandholz z
bottichen und Tonnenbändern, Ruthenholz zu Körben
Flechtwerk.

4. Auf ein Vierundzwanzigstel:

Asche (ausgelaugte), Austern- und Muschelschaale
scherben, Kohlen (Braun- und Stein-), Mergel, Mist u
ger, Sand auch Grand, Kies und alle gemeine Erde
(Bruch- und Feld-), Torf, ferner Busch- und Fasc
zu Wasserbauten und Zäunen, Schlagt- und Zaunpfä

§. 18. Von lebendigen vierfüßigen Thieren soll
serzoll mit 4 Pfennigen pro Stück, von lebendigen Vö
1 Pfennig pro Stück, und von Bäumen zum Verpfla
4 Pfennigen pro Schock, an jeder passirten Empfa
erhoben werden.

§. 19. Leer passirende Schiffe, auch die neuen
Verkauf bestimmten, sind gänzlich frei.

§. 20. Es bleibt zwar den Schiffern unbenomm
allen Waaren, welche sie führen, auch von denjenigen, n
Handel gewöhnlich nicht nach dem Gewichte verkauft z
pflegen, ihr wirkliches, der Entrichtung des Weserz
Grunde zu legendes Gewicht, gehörig beglaubigt nachz
in Ermangelung solcher Nachweisung, soll aber für di
dachten Waaren, der in Anlage D ausgeworfene
Gewichtssatz, bis auf anderweitige gemeinsame Bestimmu
genommen werden.

§. 21. Die Befugniß für jede Empfangsstätte z
bung des ihr zugewiesenen Weserzolls wird dadurch be
daß die Ladung wirklich bei ihr vorübergeführt wird,
cher erhoben werden soll.

§. 22. Außer den durch gegenwärtige Uebereinku
gesetzten Gefällen sollen auf der Weser keine anderen
gefordert oder erhoben werden; auch übernehmen die pa
den Staaten die förmliche Verpflichtung, die festgesetzte

in den Handelsplätzen, wovon jedoch alle Führer von solchen Schiffen, die auf der Weser oder ihren Nebenflüssen zu Hause gehören, nicht mehr, als der Einländer, bezahlen sollen. Auch sollen die Zahlungssätze dieser Gebühren fest bestimmt zur Kenntniß des Publikums gebracht, und nur von denjenigen gefordert werden, welche sich der vorhandenen Anstalten bedienen.

Für den Dienst der Lootsen hat es bei den in jedem Staate gegebenen oder zu gebenden Bestimmungen, und für die Gebühren, welche sie zu fordern berechtigt sind, bei der gegebenen oder zu gebenden Tarordnung, mit der Maaßgabe sein Bewenden, daß keinem Unterthan der contrahirenden Staaten eine lästigere Verpflichtung, als dem Einländer, auferlegt werde.

§. 24. Beamte, welche sich unterfangen würden, irgend etwas an Geld oder Naturalien, in ihren Privatnutzen, von der transitirenden Schifffahrt zu erheben, sollen, außer der Erstattung des ungebührlich Erhobenen, nachdrücklich bestraft werden.

III. Von der Controlle.

§. 25. Alle Waaren werden bei Entrichtung des Weserzolls in der Regel zu demjenigen Gewichte angenommen, welches das in gehöriger Form vorgezeigte Ladungsmanifest (§. 39), allenfalls mit Zuziehung der vorstehend §. 20 erörterten Normalgewichts-Bestimmung, beurkundet.

§. 26. Jeder Staat hat das Recht, die Uebereinstimmung der Manifeste mit dem wirklichen Inhalte der Ladung, theils durch genaue Prüfung der ersteren in Bezug auf Anwesenheit aller dabei vorgeschriebenen Formen, theils durch generelle Revision, theils durch Nachwägung und selbst durch materielle Verification der letzteren, auf jeder durch das Schiff passirten Erhebungsstätte des Weserzolls zu constatiren.

Es ist aber vereinbart worden, der Nachwägung und materiellen Verification nur in folgenden Fällen Anwendung zu geben:

Waaren entweder gar nicht, oder doch nur sch
angegeben ist; jedoch in diesem Falle nur in Be
die so angegebenen Waaren.

§. 27. Die Begründung des Verdachts (§. 26, A
soll angenommen werden:

1) wenn das Ladungsmanifest sich nicht in gehörige
befindet, oder dem Verdachte einer damit vorgeno
Verfälschung unterliegt;

2) wenn eine generelle Revision der Ladung erhebl
begründete Zweifel gegen die Richtigkeit des M
veranlaßt;

3) wenn der Schiffer auf dem, nicht etwa durch aug
lichen Nothstand und Beobachtung der für die
vorgeschriebenen Maaßregeln gerechtfertigten Versu
Anlegung an verbotenen Uferstellen oder gar ei
her nicht angezeigten Ein- oder Ausladung sich betre

§. 28. Für jede, den Weserzoll nach vollem No
entrichtende, von einem Orte zum andern auf der Weser
transitirende Schiffsladung, ist also zur Abfertigung
dazwischen liegenden Erhebungsstätte, in der Regel nic
ter erforderlich, als:

1) Beibringung des, nach der weiter unten vorgesc
Form eingerichteten, Ladungsmanifestes abseiten d
fers, und Prüfung abseiten der Behörde, ob je
überall beobachtet worden;

2) generelle, d. h. ohne Oeffnung und, soviel als mögl
Verrückung der Kollis vorzunehmende Revision
dung durch den Erheber, zur Ermittelung des
erwähnten Verdachtsgrundes;

3) Zahlung des tarifmäßigen Weserzolls nach dem
satze pro Schiffspfund des im Manifeste angegeb
als richtig anerkannten Ladungsgewichts;

4) Bemerkung der anerkannten Richtigkeit und geleiste
lung, so wie des Tages und der Stunde der Ank
Abfertigung auf dem Manifeste von Seiten der
den Behörde;

des vorangehenden läuft. Die Schiffer können indessen nur dann verlangen, daß die Abfertigung in drei Stunden geschehe, wenn sie eine richtige Abschrift des Manifestes bei dem ersten Zollamte eines jeden Staates übergeben. Im entgegengesetzten Falle muß derjenige Zeitraum hinzutreten, welcher zur Anfertigung einer Abschrift erforderlich ist.

Nachwägungen und materielle Verificationen sollen den im §. 28 beschriebenen Abfertigungen jederzeit nachstehen.

§. 30. Jeder Empfangsbeamte, welcher durch einen, bei seiner generellen Ladungsrevision, nach §§. 27. 2. und 28. 2. gegen die Richtigkeit des Manifestes ihm aufstoßenden Verdacht, zur Anstellung einer Nachwägung oder materiellen Verification der ganzen Ladung, oder eines Theils derselben, sich veranlaßt findet, muß die Dringlichkeit und Erheblichkeit seines Verdachts nachher, auf Erfordern, zu justificiren im Stande seyn, bei Vermeidung einer Ordnungsstrafe.

§. 31. Wenn der Führer einer Schiffsladung Waaren, welche nach §. 17 nur einem Bruchtheile des Normalsatzes unterworfen sind, bei sich zu haben declarirt, und für selbige den betreffenden geringern Tarifsatz in Anspruch nimmt, so ist er verbunden, der Empfangsbehörde die vollständige Ueberzeugung zu verschaffen, daß jene Waaren wirklich diejenigen sind, wofür er sie ausgibt. Es ist also hinsichtlich ihrer, die Behörde zur materiellen Verification, mit Darlegung und Oeffnung der einzelnen Kolli, berechtigt; — Sache des Schiffers bleibt es, seine Ladung so einzurichten, daß die Ueberzeugung von wirklicher Anwesenheit der zum geringeren Tarifsatze berechtigten und declarirten Waare — als worauf es hier allein ankommt — der Behörde auf die kürzeste und einfachste Weise gewährt werden könne.

§. 32. Wo die materielle Verification aus der angegebenen Ursache statt findet, soll sie unfehlbar binnen drei Stunden, nachdem zur Abfertigung des Schiffers geschritten worden, angefangen und nach Möglichkeit beschleunigt werden.

richtig ergeben, so existirt die Vermuthung beabsichtigter
dation nicht nur des Weserzolls, sondern auch der inne
und Verbrauchsteuer des betreffenden Staats mit alle
gesetzlichen Folgen, jedoch nur in Bezug auf den Schi
den unrichtig declarirt befundenen Theil seiner Ladung.

§. 35. Materielle Verificationen, welche nach §. 27.
begründeten Verdachts einer Contravention gegen das
Zoll- und Verbrauchsteuer-System eines Territoriums sta
müssen, werden nach den Gesetzen dieses Systems beha

§. 36. Das Resultat aller geschehenen Nachwägun
materiellen Verificationen, so wie bei den zum geringere
satze declarirten Waaren, der darnach geleisteten Zahlu
von jeder Zollstätte auf dem Manifeste bemerkt.

§. 37. Wenn die Bestimmung eines Schiffes, auf
Fahrt, successiv an mehrere Orte lautet, wo es ein- od
laden soll, so muß an jedem derselben, das Gewi
geschehenen Ein- oder Ausladung für jedes Kollo
dazu ernannte Behörde, welche die contrahirenden Sta
gegenseitig bekannt machen werden, auf dem Manifeste
werden. Das nächstfolgende Erhebungsamt prüft die
Richtigkeit dieses Certifikats, und verfährt dann übrig
den betreffenden vorstehenden Bestimmungen.

§. 38. Ausladungen dürfen überhaupt nur in G
der Declarationen des Manifestes vom Orte der Ei
oder einer, etwa bei dem zunächst berührt werdenden
nachträglich beigebrachten glaubwürdigen Abänderun
deßfallsigen Bestimmung, immer jedoch nur an den da
lich verstatteten Orten und unter Aufsicht der dazu e
Behörden geschehen. Das Gefäß muß seine Abfertigung
Land-, Zoll- und Steuerbehörde, welche jedoch jeder
Möglichkeit beschleunigt werden soll, auf der Anlage
warten, ohne, evidenten Nothstand ausgenommen, sein
verändern zu dürfen.

Ist Leichterung erforderlich, und sollen dazu F
genommen werden, die nicht zum Schiffszuge selbst geh
müssen deren Führer zuvor bei der nächsten Ortsbehö

orte genommen werden. Schiffer jedoch, welche mit einer aus Seeschiffen unmittelbar gehobenen Ladung bei Bremen vorbei, aufwärts transitiren wollen, haben die Wahl, entweder an einem Ladungsplatze unterhalb Bremen oder erst zu Bremen selbst ihr Manifest sich ausstellen zu lassen.

Eine gleiche Wahl zwischen einer unterhalb Bremen oder zu Bremen befindlichen Behörde, soll Schiffern, welche in die Weser einkommen und etwa mit ihrer Ladung, Bremen vorbei, aufwärts transitiren wollten, zustehen.

Am letzten Ausladungsorte wird, nach gehöriger Verification, das Manifest zu den Acten der angeordneten Behörde gegeben und daselbst aufbewahrt.

Der zur directen Ueberladung in Seeschiffe, oder auch etwa zur eigenen Weiterführung in See oder über die Watten, stromabwärts transitirende Schiffer muß, bei 50 Rthlr. Strafe, entweder zu Bremen, oder an einem der unterhalb Bremen am Ufer befindlichen Ladungsplätze, sein Manifest bei der Behörde deponiren und der Schlußverification sich unterwerfen: wofür er jedoch, eben so wie in den vorgedachten Fällen bei der Auffahrt, etwaige Krahn- und Wagegebühren ausgenommen, nichts zu bezahlen hat.

Besteht die Ladung eines Schiffes in Holz, oder ist es ein Floß, so muß das Manifest ein genaues Verzeichniß aller bei sich führenden Stämme und andern Holzsorten, mit Bemerkung des cubischen Inhalts, enthalten.

§. 40. Jeder der contrahirenden Staaten hat das Recht, Plätze innerhalb seines Gebiets zu bestimmen, an denen allein überhaupt angelegt werden darf, auch wenn von keiner Ab- oder Zuladung die Rede ist.

Jede Anlegung an einem nicht dazu verstatteten Orte — den einzigen Fall augenscheinlichen und sofort bei der nächsten Ortsbehörde des betreffenden Staates angemeldeten Nothstandes ausgenommen — begründet den Verdacht beabsichtigter Defraudation des innern Zoll- und Steuersystems, und seine gesetzlichen Folgen.

am Einladungs-
he mit einer aus
Bremen vorbei,
ntweder an einem
Bremen selbst ihr.

lb Bremen oder
, welche in die
Bremen vorbei,

höriger Verifica-
ten Behörde ge-

oder auch etwa
Watten, strom-
lr. Strafe, ent-
lb Bremen am
ei der Behörde
verfen: wofür
t bei der Auf-
ommen, nichts

oder ist es ein
chniß aller bei
nit Bemerkung

at das Recht,
denen allein
keiner Ab-

ten Orte —
der nächsten
Nothstandes
gter Defrau-
seine gesetz-

gesetzlich treffende Beschränkung erwachsen.

Diejenigen Staaten, welche eine solche Begleitung
thig erachten, werden, wenn die Aufnahme oder die E
der Begleiter an andern Puncten, als in den Zollstätt
derlich ist, die Orte bekannt machen, wo solche erfo
Der Schiffer ist verpflichtet, dort anzulegen und, nach
Anmeldung, eine Stunde auf Ankunft oder Abgang de
ter zu warten.

IV. Von den Maaßregeln gegen natürliche
fahrts-Hindernisse und Unglücksfäll

§. 42. Alle Staaten, welche eine Hoheit über das
bette der Weser ausüben, verpflichten sich, jeder in den
seines Gebiets, alle im Fahrwasser der Weser sich
Schifffahrtshindernisse, ohne allen Verzug, auf ihre Ko
räumen zu lassen, und keine die Sicherheit der Schiff
fährdenden Strom- oder Uferbauten zu gestatten.

Für die Fälle, wo die gegenüberliegenden Ufer v
nen Landesherren gehören, sind die contrahirenden
übereingekommen, es bei der bisherigen Observanz zu
vorkommende Beschwerden aber bei der Revisions-Co
zur Sprache zu bringen.

§. 43. Sollte ein Schiff oder dessen Mannschaf
glücken, so sind die Ortsobrigkeiten verpflichtet, dafür zu
daß die erforderlichen Rettungs- und Sicherungsansta
schnell als möglich, getroffen werden.

Zu diesem Ende machen die contrahirenden Sta
anheischig, die Localbehörden mit der nöthigen allgemei
struction im Voraus zu versehen, und die deßhalb bes
besondern Verordnungen zu erneuern.

Sollte ein Standrecht irgendwo an der Weser a
werden, so wird solches hierdurch für immer aufgehobe

V. Vom Leinpfade.

§. 44. Alle Staaten, welche eine Hoheit über das
bette der Weser ausüben, machen sich anheischig, eine b

Sie haben die in dieser Hinsicht von den einzelnen Uferstaaten etwa zu erlassenden Special-Polizei-Reglements zu befolgen, welche übrigens mit keiner ausdrücklichen Bestimmung der gegenwärtigen Acte im Widerspruche stehen dürfen.

§. 46. Es wird gänzlich der freien Wahl der Schiffer überlassen, an welchen und bis zu welchen Orten, und von den Unterthanen welches der contrahirenden Staaten, sie ihre Linienzugskräfte an Pferden oder Menschen in freier Vereinigung über den Gestellungspreis dingen wollen und können, mit einziger Ausnahme der diese Regel theilweise beschränkenden Bestimmung in §. 11, Num. 6.

§. 47. Ob, wie in einigen der contrahirenden Staaten bisher die Gewohnheit bestanden hat, die Linienzüge zur leichteren Verhütung und eventuell zur Taration vorkommender Beschädigungen, durch Achtsleute auch fernerhin begleitet werden sollen, hängt zwar vom Ermessen jeden Uferstaates ab; doch ist vereinbaret, daß künftig durch solche Begleitung den Schiffern weder irgend eine Ausgabe, noch irgend ein Aufenthalt verursacht werden darf.

§. 48. Die Uebersetzung der Linienzugspferde von einem Ufer auf das andere, ist Sache des Schiffers, darf aber nur an den dazu verordneten Plätzen geschehen.

VI. Von den Nebenflüssen.

§. 49. Die Anwendung oder Ausdehnung der Bestimmungen dieser Convention auf Nebenflüsse, welche das Gebiet verschiedener Staaten trennen oder durchströmen, so weit nicht besondere Umstände entgegenstehen, bleibt den betreffenden Staaten zum besondern Abkommen überlassen.

VII. Von Ausführung der Weserschifffahrts-Acte und künftiger Revision derselben.

§. 50. So weit durch gegenwärtige Convention Bestimmungen getroffen sind, hat es bei denselben, ohne Rücksicht auf

n einzelnen Ufer-
eglements zu be-
chen Bestimmung
n dürfen.
Zahl der Schiffer
ten, und von den
n, sie ihre Linien-
eier Vereinigung
können, mit ein-
schränkenden Be-

renden Staaten
tzüge zur leich-
vorkommender
begleitet werden
tes ab; doch ist
den Schiffern
fenthalt verur-

rde von einem
darf aber nur

der Bestim-
he das Gebiet
so weit nicht
fenden Staa-

ahrts-Acte
en.

ntion Bestim-
Rücksicht auf

Rande bestellt und verpflichtet werden:

1) über alle Zoll-Contraventionen und die hierdurch v
Strafen, in so fern der Schiffer derselben sich n
willig unterwirft;

2) über Streitigkeiten wegen Zahlung der Zoll-,
Waage-, Hafen- und dergleichen Gebühren u
Betrag;

3) über die von Privatpersonen unternommene Hemn
Leinpfades;

4) über die beim Schiffsziehen veranlaßte Beschädi
Wiesen und Feldern, so wie überhaupt jeden
den Flößer oder Schiffer während der Fahrt o
Anlanden durch ihre Fahrläßigkeit Andern verur
ben möchten;

5) über den Betrag der Bergelöhne und anderen Hü
tigungen in Unglücksfällen, in so fern die Inte
darüber nicht einig sind.

Namen und Wohnort des Zollrichters sollen in der
angeschlagen werden.

§. 53. Auch verbinden sich die contrahirenden
den dazu angeordneten Zollbeamten und Zollrichtern
sung zu ertheilen, daß, wenn ein oder mehrere Zol
eines der andern Staaten bei ihnen darauf antragen
die Schiffer anzuhalten, um die Nachbezahlung der umg
Gebühren zu bewirken, welche, im Falle eines Widerspr
Seiten des Schiffers, immer nur auf den Grund der
dung eines competenten Zollrichters erfolgen kann, die
suchen gewillfahret werden soll; so wie auch, auf Ver
die Resultate der vorgenommenen Revisionen längs des
Weserstroms, und jede andere gewünschte Auskunft
bereitwilligst mitzutheilen.

§. 54. Nachdem gegenwärtige Convention in Wi
getreten seyn wird, soll sich von Zeit zu Zeit eine R
Commission in irgend einer der an der Weser belegenen
vereinigen, zu welcher von jedem der contrahirenden
ein Bevollmächtigter delegirt, und deren Vorsitz durch S

sich versammeln; Zeit und Ort der nächstfolgenden aber, jedesmal durch die nächst vorhergehende bestimmt werden.

§. 55. Die vorbehaltenen Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages sollen spätstens binnen drei Monaten vom heutigen Tage an gerechnet, gegen einander ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen ist diese Schiffahrts-Acte von sämmtlichen Bevollmächtigten ihrer Allerhöchsten, Höchsten und Hohen Committenten unterzeichnet, und mit ihren Privatsiegeln bedruckt worden.

So geschehen Minden, den 10. September 1823.

Dr. Carl Wilhelm Koppe.
Joh. Friedr. Wilh. Heiliger. (für Hannover.)
Dr. Wilh. Ludw. Schrader.
Joh. Friedr. Wilh. Heiliger. (für Braunschweig.)
Carl Friedr. Ferd. Suden.
Joh. Friedr. Wilh. Heiliger. (für Lippe.)
Dr. Friedr. Wilh. Heineken.

Anlage A.

Verhältnisse

der im §. 12 gegebenen Längenmaaß- und Gewichts-Bestimmungen.

Der Bremer Fuß verhält sich zum	Preußischen Fuße	13,913.	12,820.
	Rheinländischen	51.	47.
	Kalenbergischen oder Hannöverschen	1000.	991.
	Kurhessischen	187.	188.
	Braunschweigischen	986.	1000.
	Oldenburgischen	133.	130.
	Lippischen	1000.	1005.

Acte, zu Bremen
enden aber, jedes-
werden.
des gegenwärtigen
ten vom heutigen
selt werden.
Acte von sämmt-
chsten und Hohen
vatsiegeln bedruckt

r 1823.

für Hannover.)

r Braunschweig.)

ür Lippe.)

z- und Ge-

913. 12,820.
51. 47.

000. 991.
187. 188.
986. 1000.
133. 130.
000. 1005.

Anlage B.

Münz-Valvations-Tabell

für den Weserzoll-Empfang.

Nur nachbenannte Münzen und zwar die Sil
zum neben benannten Werthe, ist jede Empfangsstätt
lung des Weserzolls anzunehmen verpflichtet, jedoch
selben auch nur diejenigen, welche im Gebiete des St
sie angehört, als Landesmünze coursiren.

A. Silber-Münzen.

In Conventions-Münze. Rthl

1) Nach dem 18 Gulden-Fuße:

Gulden oder neue $^2/_3$ . . . —
Holländische Gulden . . . —
Halbe Gulden oder $^1/_3$ Stücke . . —
Vier Groschen oder $^1/_6$ Stücke . . —
Zwei Groschen oder vier Schillinge oder $^1/_{12}$ Stücke

2) Nach dem 20 Gulden-Fuße:

Speciesthaler, Oesterreichische, Sächsische und die ihnen gleich sind . . . 1
Gulden oder $^2/_3$ Stücke . . . —
Halbe Gulden, oder $^1/_3$ Stücke . . —
Vier Groschen oder $^1/_6$ Stücke . . —
Zwei Groschen oder $^1/_{12}$ Stücke . . —
20 Kreuzerst. (Oesterreichische, Baierische, Würtembergis
10 Kreutzerstücke (Oesterreichische) . . —

3) Nach dem 21 Gulden-Fuße:

Alles Preußische Courant von $^1/_1$ Stücken bis incl.
mit einem Aufgelde von 5%.

B. Gold-Münzen.

Ducaten (Oesterreichische, Preußische, Holländische u
zu 23 Krt. 8 Gr. fein).

nur zur Ausgleichung dessen, was in $^1/_{12}$ oder 10 Kreutzerstücken nicht berichtigt werden kann, nach dem Verhältnißwerthe ihres Münzfußes zum Conventionsfuße, auswärtige Scheidemünze aber gar nicht angenommen.

2) Bei der großen und schnell wechselnden Veränderlichkeit des Goldcurses, kann der Tarif, zu welchem die Goldmünzen genommen werden dürfen, hier nicht ausgeworfen werden. Vielmehr bleibt jedem contrahirenden Staate überlassen, denselben, den Umständen nach, für seine Empfangsstätten zu publiciren und abzuändern, doch muß der jedesmal gültige jederzeit auf jeder Empfangsstätte affigirt seyn.

Anlage C.

Verzeichniß

der

durch die Weserschifffahrts-Acte beibehaltenen Zollstätten an der Weser, mit specificirter Angabe der daselbst zu erhebenden Zollsätze.

Bemerkung.

Nur bei den im §. 16 benannten und hier durch gesperrte Lettern bezeichneten eilf Zollstätten ist von jetzt an der Schiffer, in Beziehung auf Abgabenerhebung, anzuhalten verpflichtet. Zugleich aber sind die aufgehobenen und mit ihnen combinirten Zollstätten deßhalb wieder aufgeführt, weil in Fällen, wo das transitirende Schiff nicht bei allen früher bestandenen Zollstätten vorbeigeführt wird, auch nur für diejenigen, welche es wirklich passirt, der Zollsatz in nachstehendem Verhältnisse erhoben werden soll.

d) „ Petershagen . . 12 „
e) „ Schlüsselburg . . 11 „

B. Für Hannover.

I. Zu Lauenförde, aber bloß in der Niederfuhr, die Auffuhr ist daselbst in der Regel frei, und zwar:

a) für Lauenförde . . 12 Pf
b) „ Polle . . . 6 „
c) „ Grohnde . . . 7 „
d) „ Ohsee . . . 6 „
e) „ Hameln . . . 38 „

Wird Lauenförde in der Niederfuhr nicht berührt, sondern nur Polle, Grohnde, Ohsee und Hameln, einzeln oder sämmtlich, so wird zu Hameln, als beibehaltener Zollstätte, der vorbemerkte Zollsatz sowohl für Hameln als für die berührten eingegangenen Zollstätten erhoben; und eben so wird im entgegengesetzten Falle derselbe Zollsatz zu Lauenförde ausnahmsweise in der Auffuhr erhoben, wenn Hameln nicht berührt wird, sondern Lauenförde entweder allein, oder auch zugleich mit einer oder mehreren der zwischenliegenden eingegangenen Zollstätten.

II. Zu Hameln, aber bloß in der Auffuhr, die Niederfuhr ist in der Regel daselbst frei, und zwar:

a) für Hameln . . . 38 Pf
b) „ Ohsee . . . 6
c) „ Grohnde . . . 7
d) „ Polle . . . 6
e) „ Lauenförde . . 12

Wird Hameln in der Auffuhr nicht berührt,

II. Zu Stolzenau, aber bloß in der Niederfuhr, die Auffuhr ist in der Regel daselbst frei, und zwar:

a)	für Stolzenau	8 Pf.		
b)	„ Landsbergen	8 „		
c)	„ Nienburg	8 „		
d)	„ Hoya	8 „		
e)	„ Intschede	11 „		
f)	„ Dreye	14 „	57 Pf.	
				oder
			4 Gr. 9 Pf.	

Wird Stolzenau in der Niederfuhr nicht berührt, sondern nur Landsbergen, Nienburg, Hoya, Intschede und Dreye, einzeln oder sämmtlich, so wird der nebengesetzte Zollsatz zu Dreye, als beibehaltener Zollstätte, sowohl für Dreye, als für die berührten eingegangenen Zollstätten erhoben; und eben so wird im entgegengesetzten Falle derselbe Zollsatz zu Stolzenau ausnahmsweise in der Auffuhr erhoben, wenn Dreye nicht berührt wird, sondern Stolzenau entweder allein oder auch zugleich mit einer oder mehreren der zwischenliegenden eingegangenen Zollstätten.

V. Zu Dreye, aber bloß in der Auffuhr, die Niederfuhr ist in der Regel daselbst frei, und zwar:

a)	für Dreye	14 Pf.		
b)	„ Intschede	11 „		
c)	„ Hoya	8 „		
d)	„ Nienburg	8 „		
e)	„ Landsbergen	8 „		
f)	„ Stolzenau	8 „	57 Pf.	
				oder
			4 Gr. 9 Pf.	

Wird Dreye in der Auffuhr nicht berührt, sondern nur Intschede, Hoya, Nienburg, Landsbergen und Stolzenau, einzeln oder sämmtlich (wie

mehreren der zwischenliegenden eingegangenen Zollstätten.

C. Für Kurhessen.

I. Zu Gießelwerder . . 15 Pf.
II. Zu Rinteln (für Rumbeck und Rinteln zusammen genommen) . . 26 "

D. Für Braunschweig.

Zu Holzminden . . . .

E. Für Lippe.

Zu Erder . . . .

F. Für Bremen.

Zu Bremen . . . .

Recapitulation.

	Ist zu erheben vom Ct. bei den einzelnen Zollstätten.		über
	Rthlr.	Gr. Pf.	Rthlr.
Für Preußen.			
Zu Beverungen . . .	—	1 —	
Zu Minden . . .	—	3 11	—
Für Hannover.			
Zu Lauenförde oder Hameln	—	5 9	
Zu Stolzenau oder Dreye	—	4 9	—
Für Kurhessen.			
Zu Gießelwerder . .	—	1 3	
Zu Rinteln . .	—	2 2	—
Für Braunschweig zu Holzminden		1 4	—
Für Lippe zu Erder . .	—	1 1	—
Für Bremen zu Bremen .	—	5 —	—
Zusammen			1

8 Pf.
8 "
8 "
8 "
11 "
14 " 57 Pf.
oder
4 Gr. 9 Pf.

4 Pf.
"
"
"
" 57 Pf.
" oder
4 Gr. 9 Pf.

stage ohne Ueberfaß, das Viertel zu 365 Französischen Kubikzoll Inhalt, das Schiffspfund zu 300 Pfund Bremer Gewicht.

		Ctr.	Pf.
Arak und Rum:	ein Anker zu 5 Viertel . .	—	92
	" Viertel Legel zu 18 Viertel .	1	31
	" Ohm oder Tierce zu 20 Viertel	1	68
	" Orhoft zu 30 bis 32 Viertel	1	270
	" halb Legel zu 36 Viertel .	2	62
	" Faß zu 50 Viertel . .	3	20
	" Both, Puncheon, kl. Piepe zu 60 V.	3	204
	" Legel, Mittel-Piepe zu 70 Viertel	4	88
	eine große Piepe zu 80 Viertel .	4	272
Baumöhl, die ordinäre Piepe		2	209
	die große Piepe, Both zu 13 bis 14 Barili	3	50
	" Stampe zu 236 Gallons . . .	6	53
Bier, Englisches:	das Faß (Bärrel) zu 36 Gallons	1	118
	das Orhoft zu 54 Gallons . . .	2	26
	die Piepe " 180 " . . .	6	288
	" Bremer und anderes, die Tonne zu 14 Viertel	—	258
	das halbe Faß . . " 26 "	1	178
	" Faß (Tonne) . . " 56 "	3	130
Blut, das Viertel		—	20
Brandwein, wie Arrak.			
Essig,	ein Anker zu 5 Viertel	—	92
	eine Tonne " 15 "	—	276
	ein Orhoft " 30—32 Viertel . . .	1	270
	" Both, Piepe zu 60 " . . .	3	204
Hanf-, Lein- und Rüböl ꝛc., wie Baumöl.			
Lauge, wie Essig.			
Milch, wie Bremer Bier.			
Seife, grüne, die kleine Tonne oder das Viertel .		—	68
Theer, die Tonne		1	26
Thran, die Tonne von 216 Pfund netto . .		—	264
	" Quartele (Orhoft) zu 2 Tonnen .	1	227
	" Piepe " 4 " .	3	70

ewöhnlichen Fa-
Französischen Ku-
Bremer Gewicht.

	Ctr.	Pf.
	—	92
.	1	31
tel .	1	68
Viertel	1	270
ertel	2	62
.	3	20
. .	3	204
zu 60 V.	4	88
Viertel	4	272
tel .	2	209
. .	3	50
Barili	6	53
.	1	118
allons	2	26
.	6	288
.	—	258
ertel	1	178
"	3	130
"	—	20
.		
	—	92
.	—	276
.	1	270
.	3	204
.		
	—	68
.	1	26
.	—	264
.	1	227
.	3	70
.		

" Ohm " 20 " " .
" Orhoft " 30—32 " .
" großes Orhoft von Bayonne ꝛc.
42 Bremer Viertel . .
" Faß zu 50 Bremer Viertel .
die Piepe zu 65—66 Bremer Viertel
ein Fuder " 120 " "
ein Stückfaß zu 160 " "

b) Früchte.

Der Bremer Scheffel (wovon 40 auf die Brem
3585 französische Kubikzoll haltend. 40 Bremer Sc
$52^3/_4$ Berliner.

Bohnen . . . . . .
Buchweitzen . . . . .
Erbsen . . . . . .
Gerste . . . . . .
" Graupen und Grütze . . .
Hafer . . . . . .
" Graupen und Grütze . . .
Hirse . . . . . .
Linsen . . . . . .
Malz . . . . . .
Nüsse . . . . . .
Obst, gedörrte Aepfel . . . .
" " Birnen . . . .
" " Kirschen . . . .
" " Pflaumen . . . .
" grünes, aller Art . . . .
Roggen . . . . . .
" Mehl . . . . . .
Saamen, Hanf . . . . . .
" Rüb- und andere Sorten . .
Weizen . . . . . .

Birken-, Birn-, Nuß- und Ulmenholz deßgl. . $1^1/_{10}$
Espen-, Erlen-, Fichten-, Kiefern-, Tannen-, Linden-, Pappeln- u. Weidenholz deßgl. . . $^9/_{10}$

Anmerkung. Planken, Bretter, Latten und kleine bearbeitete Bauholz-Sorten, können in ganzen Zwölftern, Kravelen, oder Lagen und Haufen, unbearbeitete Zimmerstücke ꝛc. nach den Cottaschen Tafeln, im Durchschnitte u. s. w. gemessen und berechnet werden.

b) Felgen, das Schock (60) 30 zöllige . . $2^1/_{10}$
" " " — 36 " . . $3^3/_{10}$
Speichen . . . . $1^3/_{10}$

Bremer Kubik-Fuß.

c) Kandiskisten, complette, die 100 Stück kleine . 29
" " " " " große . 39

d) Faßdauben und Stabholz $1^1/_2$—2 Zoll stark u. 4 bis 6 Zoll breit

248	Piepenstäbe . .	67 bis 70	Zoll lang	80
372	Orhoft . . .	55 " 58	" "	97
496	Tonnen . . .	45 " 48	" "	104
744	Orhoft Bodenstäbe .	29 " 32	" "	103
922	Tonnen . . .	22 " 35	" "	107

e) Vom Faden- oder Klafterholze ꝛc. werden die im Haufen gemessenen 100 Kubik-Fuß nur gerechnet:

	von 2	3	4	5	6	füßige
Nutzholz in Klaftern .	75	$73^1/_2$	72	70	86	Kub.-Fuß.
Brennholz in Kloben oder Scheiten	71	69	67	65	63	" "
" " Stangen .	60	57	54	51	48	" "
" " Zacken oder Zweigen	56	52	48	44	40	" "
" Reisigbund. od. Wellen	—	—	—	—	30—35	"
Bandholz n. Verhältniß d. Stärke	—	—	—	—	45—55	"

Ctr. Pf.

Zaunpfähle, wie Stangen-Brennholz.
f) Lohkuchen, die 1000 Steine, . . 4 100
g) Holzkohlen die 10 Cubikfuß . . . — 75
h) Holzasche (der Bremer Scheffel) unausgelaugte — 73
" " " " ausgelaugte . — 130

Sand, weißer	"	"
Sandstein, behauener	"	"
" unbehauener oder Bruchsteine in Haufen,		
die	.	die 10 Kubik-Fuß.
Pfeifen-Erde,	"	"
Töpfer-Erde	"	"
Mergel	"	"
Vieh- und anderer Dünger	"	"
Ziegel, Backofensteine,	1000 Stück	.
" Dachzungen	" "	.
" Mauersteine,	" "	.
" deßgl. ungebrannte	" "	.

e) Leere Gefäße.

Ein Anker, Eimer	.
" Doppel-Anker, Eimer, Bier-Tonne	.
Eine Oehl- und Thran-Tonne	.
" Theer-Tonne	.
Ein Ahm, Ohm, Tierce	.
" Essig-Orhoft, 1/2 Bierfaß	.
" Orhoft, 1/2 Both, Quartele	.
" Bierfaß, Piepe	.
" Both, Faß, große Pipe	.
" Stückfaß, Stampe	.

Die Erhebungsämter werden zur vergleichenden
rung eines Normalgewichts solcher Gegenstände, wel
sehr abweichender Benennungen, Verpackungsarten ꝛc.
läufig noch nicht verzeichnet worden sind, jede paßlich
heit benutzen, und die Resultate in beglaubter Form

Der Schiffer Bernhard Heinemann hat hier auf der Fahrt von Bremen nach Karlshafen von dem Hamelschen Schiffe Nr. 5 (vom Floße, bestehend aus 2c.) Conventions-Geld.
heute an Weserzoll gezahlt: . 22 Rthlr. 17 gGr. — dr.

Geschrieben Zwei und Zwanzig
Thaler siebzehn gute Groschen,
und zwar in folgenden Münzsorten:

) Sechs Sächsische Speciesthaler	—	"	—	"	—	"
) Zwei Friedrichsd'or . .	—	"	—	"	—	"
) Preußisch Courant in 1/1 .	—	"	—	"	—	"
) in 1/12 dergleichen . . .	—	"	—	"	—	"
) in 1/12 Hannöversche Conventionsmünze	"	—	"	—	"	"
) Scheidemünze . . .	—	"	—	"	—	"
Summa	22 Rthlr.	17 gr.	— dr.			

Siegel des Zollamtes.

Minden, den 10. März 1824.

N. N. Rendant. N. N. Controleur.

hat hier auf der
amelschen Schiffe
onventions-Geld.
17 gGr. — dr.

— " — "
— " — "
— " — "
— " — "
— " — "
— " — "
— "

17 gr. — dr.

24.

N. Controleur.

Bemerkungen.

1) Es kann für jedes Fahrzeug ein besonderes M genommen werden, oder auch nur ein gemeinschaftlich jeden, aus den gewöhnlichen 3 Fahrzeugen bestehenden C zug, nach Wahl des Schiffers.

Jede Ab- oder Zuladung muß am Ab- oder Zula orte der Manifeste nachgetragen werden.

2) Das Schema des Manifestes sich zu verschaffen u Ausfüllung der Rubriken 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 9. — zu be ist Sache des Schiffers. Die Rubriken 8. 10. 11. 12. letztere so weit Stoff dazu vorhanden — werden von d treffenden Behörden ausgefüllt.

3) Die Unterzeichnung des Ausstellungsamts am dungsorte geschieht unentgeltlich, auf den Grund sich ve ter Ueberzeugung, daß wirklich die angegebenen Gege nach Quantität und Qualität geladen sind.

4) Besteht das Manifest aus mehr als einem Boge muß es paginirt, geheftet und der Faden mit dem öffen Siegel des Ausstellungsamts angesiegelt seyn. Die al lagen dazu gehörenden Frachtbriefe müssen immer voll mit dem Manifeste producirt werden. Der Schiffer wird thun, sich jedesmal noch mit einem, gegen billige Abschr bühren vom Ausstellungsamte zu liefernden Duplikate de nifestes zu versehen.

5) Die eigenhändige Unterschrift des Schiffers unte Manifeste macht ihn für Wahrheit und Vollständigkeit darin enthaltenen Angaben verantwortlich.

6) Gegenwärtiges Manifest wird zu Karlshafen b Kurfürstlichen Behörde definitiv abgegeben und daselbs schriftsmäßig aufbewahrt.

P. W. Hartig zu Bremen.	Hameln, Johann Friedr. Liebermann, auf Order niederzulegen daselbst.	1.	1 Tonne.	H. L.	1. Tabaksblätter
			1 dito.	H. L.	2. deßgl.
		2.	5 Tonnen.	O. I.—V.	Fabricirter Tabak.
Franz Hoppe zu Bremen.	Karlshafen, Wilhelm Georg Kreidel.	3.	1 Tonne.	W. G. K.	1. Rohzucker.
			1 "	W. G. K.	2. dito.
			1 "	W. G. K.	3. dito.
			1 "	W. G. K.	4. dito.
	Minden, Diedr. Meier.	4.	1 Tonne.	D. M.	1. Raf. Zucker.
			1 "	D. M.	2. dito.
			1 "	D. M.	3. dito.
Karl Stein zu Bremen.	Karlshafen, Fr. Lasbusch.	5.	1 Oxhoft	F. L.	1. Franzwein.
		6.	1 Kiste in Leinen.	F. L.	1. Seidenwaare
			1 dito.	F. L.	2. dito.
		7.	1 Kiste in Matten.	L. K.	1. Halbseidenw.
			1 dito.	L. K.	2. dito.
			1 dito.	L. K.	3. dito.
			1 dito.	L. K.	4. dito.
		8.	1 Anker mit Oberfaß.	L. I.	Arrak.
Ferd. Dreier zu Bremen.	Vlotho, Heinrich Kehle.	9.	unver	packt.	Piepenstäbe.
	Derselbe, daselbst.	10.	deß	gleichen.	Steinkohlen.
		10.	22	Colli.	

Die Richtigkeit dieses Manifestes beglaubigt.

Bremen, den 6. Mai 1824.

Das Ausstellungs-Amt.

(L. S.) N. N.

H. L. 1.	Tabaksblätter			1²/₉ Ctr.					
H. L. 2.	deßgl.			1⁴/₉ „ 2²/₃ C	2 C. 122 P.	1/1	—	—	—
O. I.—V.	Fabricirter Tabak.			jede zu 400 P 6²/₃ „	6 „ 200 „	1/1	—	—	—
W. G. K. 1.	Rohzucker.			150 Pf.					
W. G. K. 2.	dito.			155 „					
W. G. K. 3.	dito.			148 „					
W. G. K. 4.	dito.			147 „ 600 P	2 „ „ „	1/1	—	—	—
D. M. 1.	Raf. Zucker.			275 Pf.					
D. M. 2.	dito.			276 „					
D. M. 3.	dito.			274 „ 825 P	2 „ 225 „	1/1	—	—	—
F. L. 1.	Franzwein.	1 Oxhoft.	1 Oxhoft.	1 Ctr. 260 P	1 „ 260 „	1/1	—	—	—
F. L. 1.	Seidenwaare			57 Pf.					
F. L. 2.	dito.			63 „ 120 P	„ „ 132 „	1/1	—	—	—
K. 1.	Halbseidenn.			160 Pf.					
K. 2.	dito.			156 „					
K. 3.	dito.			163 „					
K. 4.	dito.			161 „ 640 P	2 „ 40 „	1/1	—	—	—
I.	Arrak.	1 Anker.	1 Anker.	90 Pf.	„ „ 90 „	1/1	—	—	—
ckt.	Piepenstäbe.	500 St. ad 70" Länge, 160 Kb.-F.	richtig.	16 Ctr.	16 C. —	1/4	—	—	—
ichen.	Steinkohlen.	500 Balg.	richtig.	166²/₃ Ct.	166 „ 200 „	1/24	—	—	—
					201 „ 69 „				

li.

z beglaubigt.

24.

z-Amt.

Hans Heinrich Meier,
Schiffer.

Von vorstehender Ladung sind in Dreye verzollt . . . . .

Königlich-Hannöversches Zollamt zu Dreye.

N. N.

u. s. w. Rendant.

In Minden sind abgeladen nach Frachtbrief Nr. 4.
drei Kolli . . . . . .

	bleiben . . .	9.	19.	. . . . .	. . . . .
In Minden	sind verzollt ꝛc.				
In Blotho sind	abgeladen an nach Fracht	un brief	verpackten Nr. 10.	Waaren	. . . . .
	bleiben . . .	8.	19.	. . . .	. . . . .
In Rinteln sind	verzollt ꝛc.				
In Hameln sind	abgeladen nach Sieben Kolli.	Fra . .	chtbrief	Nr. 1 u. 2	
	bleiben . . .	6.	12.	. . . . .	. . . . .
In Hameln sind	verzollt ꝛc.				
In Bodenwer	der sind zugela	den:			
Philipp Hanke zu Bodenwerder.	Karlshafen, Georg Meier.	11.	1 Kiste. 1 dito. 1 dito.	G. M. 1. G. M. 2. G. M. 3.	Engl. Stahl- dito. waaren. dito.
	Summa .	7.	15 Kolli.		
In Holzmin	den sind verzollt	ꝛc.			

							Rthlr.	gr.
				201 ℭ. 69 ℔				
				18 ℭ. 169 ℔	½		3	19
				16 „ — „	¼		—	19
				166 „ 200 „	1/24		1	10
				201 „ 69 „			6	1
				2 „ 225 „				
				198 „ 144 „				
				166 „ 200 „				
				31 „ 244 „				
				9 „ 22 „				
				22 „ 222 „				

verzollt

Dreye.

ef Nr. 4.

Waaren

r. 1 u. 2

M. 1. Engl. Stahl-
M. 2. dito. waaren.
M. 3. dito.

luß der Weser-Schifffahrts-Acte zu §. 15 derselben, zwischen n dazu Bevollmächtigten Seiner Majestät des Königs von reußen einer Seits, und der freien Hansestadt Bremen ande- r Seits, die besonderen Rechte zur Sprache gekommen, welche e Stadt Minden aus dem Vertrage besitzt, der zwischen be- gter Stadt und der freien Hansestadt Bremen am 26. August 69 rechtsverbindlich abgeschlossen worden: und nachdem man h gegenseitig darüber erklärt hat, wie es nicht die Absicht , durch die Stipulation des besagten Artikels 15 der Weser- te weder Königlich-Preußischer Seits die Stadt Minden an ren durch den Vertrag von 1769 erworbenen Gerechtsamen rlieren zu lassen, noch Stadt-Bremischer Seits sich mit Nach- eil derselben zu bereichern; so ist zur genaueren Bekräftigung ssen, gleichzeitig mit der Weseracte, nachstehende Separat- nvention zwischen den vorgedachten Bevollmächtigten beider taaten verabredet und geschlossen worden.

§. 1. Der Artikel 15 der Weseracte findet, hinsichtlich der rin für Bremen bestimmten Abgabe, vorläufig auch auf tran- irende Schiffe und Waaren, welche der Stadt Minden und ren Einwohnern gehören, eben so wie auf die der übrigen öniglich-Preußischen Unterthanen seine volle Anwendung.

§. 2. Würde aber die Stadt Minden nachzuweisen im tande sey, daß Mindensche Schiffe und Güter, durch den nach 15 der Weseracte bestimmten Bremer Zollsatz, während eines eitraums von wenigstens fünf Jahren im Ganzen höher be- uert gewesen, als sie es nach den Bestimmungen des Ver- ages vom 26. August 1769 gewesen seyn würden, so über- mmt die freie Hansestadt Bremen für die Vergangenheit jede rnach liquidable Entschädigung, von dem Augenblicke an, wo e Weseracte in Vollziehung getreten seyn wird, der Stadt inden und deren Einwohnern zu leisten; in welchem Falle der besagten freien Hansestadt Bremen sodann zugleich oblie- n wird, für die Zukunft entweder eine verhältnißmäßige Ver-

§. 4. Gelänge der Sühneversuch nicht, so soll d
stellung durch eine schiedsrichterliche Behörde erfolgen
welche beide contrahirende Theile binnen 6 Wochen, na
auf gemachtem Antrage, sich zu einigen versprechen.

§. 5. In jedem Falle soll aber derjenige Entschädig
spruch zu Bremen als vollkommen liquid anerkannt
welchen etwa die Stadt Minden gegen den Königlich-Pre
Fiscus, im gewöhnlichen Gange des Processes, vor der
tenten Gerichtsbehörde rechtskräftig in dieser Angelegen
stritten hätte: vorausgesetzt jedoch, daß der Königlich-Pr
Fiscus, wenn jemals ein solcher Proceß abseiten de
Minden wider ihn angefangen werden möchte, die freie
stadt Bremen davon benachrichtigt haben wird, um ihr
interveniendo dabei wahrnehmen zu können.

§. 6. Endlich reservirt sich die freie Hansestadt
die Befugniß, nach Ablauf von wenigstens funfzehn
nachdem die Weseracte in Vollziehung getreten seyn w
Stadt Minden zu einer Erklärung aufzuforden:

> ob sie es nach den bis dahin gesammelten Erfa
> gerathen finde, sich den Bestimmungen des §.
> Weseracte, hinsichtlich des Bremer Zollsatzes defi
> zuschließen, und demgemäß den Stipulationen
> trages von 1769, so weit sie das Bremer Abga
> betreffen, zu entsagen bereit sey?

und dafern die Stadt Minden sich dazu nicht verstehen
alsdann für dieselbe, statt des Zollsatzes der Weseracte
gabensätze des Vertrages von 1769 ohne Weiteres n
Kraft treten zu lassen.

§. 7. Gegenwärtige Uebereinkunft soll zwischen
und Bremen eben so gelten, als wenn sie der Weserac
lich einverleibt worden wäre. Auch soll die Ratificatio
ben gleichzeitig mit derjenigen der Weseracte zwischen bei
len ausgewechselt werden.

Urkundlich dessen ist diese Separat-Convention von

tificationsurkunde der Weserschifffahrts-Acte erhalten.

Berlin den 28. Januar 1824.

Königlich-Preußisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

von Bernstorff.

Schluß-Protokoll

der Weserschifffahrts-Revisionscommission, Bremen vom 21. December 1825. *)

Da in Folge des 54. Artikels der am 10. September 1823 zu Minden abgeschlossenen Weser-Schifffahrts-Acte von Zeit zu Zeit eine Revisions-Commission sich versammeln soll, um sich von der vollständigen Beobachtung jener Convention zu überzeugen, einen Vereinigungspunct zwischen den Uferstaaten zu bilden, um Abstellung von Beschwerden zu veranlassen, auch Veranstaltungen und Maaßregeln, welche nach neuerer Erfahrung Handel und Schifffahrt ferner erleichtern könnten, zu berathen: so hat, im gemeinsamen Einverständnisse der Staaten, deren Gebiet die Weser trennt oder durchströmt, die Zusam-

---

*) Gesetzsammlung für die Königl. Preuß. Staaten, Jahrgang 1826 Num. 5, S. 25. — Samml. d. Ges., Verordn. und Ausschr. f. d. Kgr. Hannover, Jahrg. 1826 Nr. 13 S. 47 (der Eingang) — und Samml. der Verordn. und Proclame d. Sen. d. fr. Hansestadt Bremen im J. 1826. S. 46 (die Bevollmächtigten).

Genehmigung mit-
ausgewechselten Ra-
e erhalten.

es Ministerium der
ngelegenheiten.
nstorff.

ll

scommission,
1825. *)

). September 1823
-Acte von Zeit zu
eln soll, um sich
ivention zu über-
en Uferstaaten zu
veranlassen, auch
ch neuerer Erfah-
könnten, zu be-
iffe der Staaten,
mt, die Zusam-

Jahrgang 1826
d'Ausschr. f. d. Kgr.
ng) — und Samml.
nsestadt Bremen im

Art. II. (Zu §. 12). Die dem §. 12. der We
ter A anliegende Tabelle der Maaß- und Gewichts
in sämmtlichen Weser-Uferstaaten ist in der Art beri
den, wie sie, zur künftigen alleinigen Anwendung
tigen Protokolle unter A anliegt.

Art. III. (Zu §. 15). Der im §. 15 der We
einbarte Weserzoll wird auf drei Viertel seines Betr
stalt ermäßigt, daß künftig für den ganzen Lauf
überhaupt nicht mehr als Zweihundert Sechs und
Viertel Pfennige von jedem Schiffspfunde zu 300
misch erhoben werden sollen und zwar von

Preußen	44
Hannover	94
Kurhessen	30
Braunschweig	12
Lippe	9³
Bremen	45
	236

doch behalten sämmtliche contrahirende Staaten sich
herstellung des Zollsatzes der Weseracte für den Fall b
die Zweckmäßigkeit derselben unter etwa günstig
Handels- und Schifffahrts-Conjuncturen bei irgend e
gen Revisions-Commission einstimmig anerkannt wer

Art. IV. (Zu §. 16). Die dem §. 16 der Weseract
Anlage C ist nach den neuen zum §. 15 gefaßten Besch
Art berichtigt worden, wie sie nunmehr dem gegenwä
tokolle unter B zur alleinigen Anwendung beiliegt.

Art. V. (Zu §. 17). Der §. 17 der Weseract
ficirt wie folgt:

1) Auf die Hälfte des Weserzolls: Al
Blech (Eisen), Blut, Eier, Eisenwaaren (in der
Erze (rohe, mit Ausschluß von Bleierz, Galmei und
Essig (einländischer), Farbenerden, Farbenhölzer, F
dige und grüne), Garn (leinenes), Gartengewächse
nahme von Sämereien, Bohnen und Kartoffeln), H

eiserne), Linsen, Malz, Marmor (roher), Mennig, Metall=
rden, Mörser (Bomben=), Muschelkalk, Obst (frisches), Ocker,
Pottloh, Rappsaat und alle Rüböhlkörner, Schilf und Dach=
ohr, Schmelztiegel, Seegras, Töpferwaaren (gemeine), Wik=
ken.

3) Auf ein Achtel: Asche (unausgelaugte), Eisen (al=
tes), Gras, Heu, alles einländische (nordeuropäische), Bau=
und zugeschnittenes Nutzholtz, von welcher Gattung es seyn
mag (blos mit Ausschluß der zu $^1/_{24}$ tarifirten Brenn=, Busch=
und Faschinenhölzer 2c., so wie der dem vollen Normalsatz un=
terliegenden ausländischen Holzgattungen für Tischler und der
zu $^1/_2$ tarifirten Farbenhölzer), Holzwaaren (grobe), Kalk und
Gyps, Kandiskisten=Bretter, Kartoffeln, Oelkuchen, Packmatten
von Schilf und Bast, Pfeifenerde, Soda, Stroh, Thon, Traß
und Cement, Wachholderbeeren.

4) Auf ein Vierundzwanzigstel: Asche (aus=
gelaugte), Austerschaalen und Muschelschaalen aller Art,
Brenn=, Busch= und Faschinen=Holz aller Art, einschließ=
lich der Schlagt= und Zaunpfähle, des Bandholzes für Bött=
cherarbeit und des Ruthenholzes für Korbmacherarbeit, wie
auch der Birkenbesen und Haidbesen, Dachschiefer, Flaschen=
keller, Glasscherben, Kohlen (Braun= und Stein=), Mer=
gel, Mist und Dünger, Sand nebst Grand, Kies und aller
gemeinen Erde, Steine (sowohl gebrannte Ziegel= und Back=,
als Mühl=, Schleif=, Solinger=, wie auch behauene oder un=
behauene einländische Bruch= und Feldsteine aller Art; deßglei=
chen aus gemeinem einländischen Material gefertigte steinerne
Tröge, Kümpe, Krippen, Leichensteine 2c., Torf.

Die im Manifeste nicht angegebenen Reise=Victualien der
Schiffer sind in verhältnißmäßigen Quantitäten ganz abgabe=
frei. Bei Bestimmung der Quantität soll mit der billigsten Um=
sicht nach der Länge der Reise, der Stärke der Bemannung 2c.
verfahren und demgemäß das Nähere von den Regierungen an
die Zollämter erlassen werden. Deßgleichen sind die zum Ver=
deck eines Fahrzeuges einmal ein= und zugerichteten Bretter, da

Knicker, Kugeln
Mennig, Metall-
(frisches), Ocker,
Schilf und Dach-
(gemeine), Wik-

ugte), Eisen (al-
ropäische), Bau-
Gattung es seyn
n Brenn-, Busch-
n Normalsatz un-
Tischler und der
grobe), Kalk und
ichen, Packmatten
roh, Thon, Traß

: Asche (aus-
len aller Art,
Art, einschließ-
olzes für Bött-
cherarbeit, wie
hiefer, Flaschen-
Stein-), Mer-
Kies und aller
gel- und Back-,
hauene oder un-
er Art; deßglei-
ertigte steinerne

Victualien der
ganz abgabe-
billigsten Um-
Bemannung ꝛc.
Regierungen an
die zum Ver-
ten Bretter, da

Protokolle zur künftigen alleinigen Richtschnur beili

Art. VII. (Zu §. 21). In Bezug auf die A
des §. 21 der Weseracte in Verbindung mit §. 1
wird festgesetzt, daß von den beiden einander gegenüb
Zollstätten Beverungen und Lauenförde die
unterhalb der Letzteren belegen angenommen werden

Art. VIII. (Zu §. 50). Soweit durch gegenwä
tokoll keine Abänderungen ausgesprochen worden si
es bei den Bestimmungen der Weserschifffahrts-Acte
meines Bewenden.

Art. IX. (Zu §. 51). Die Bestimmungen des
tigen Protokolls sollen mit dem 1. Mai 1826, n
drei Monaten a dato vorhergegangener allseitiger Ge
auf allen Puncten der Weser in volle Wirksamkeit
zu dem Zweck durch den Druck öffentlich bekannt ge
den betreffenden Behörden mitgetheilt werden.

Art. X. (Zu §. 54). Die nächste Revisions-
wird sich am 1. Mai 1829 zu (Hannöverisch) Mi
sammeln.

Vorgelesen, genehmigt, unterzeichnet und besiegel
den 21. December 1825.

Dr. Carl Wilhelm Ko
Joh. Fried. Wilh. He
für Hannove
Dr. Wilh. Lud. Schr
Joh. Friedr. Wilh. H
für Braunsc
Carl Friedr. Ferdinan
Herrmann Heinrich B
Dr. Friedr. Wilh. He
A. Iken
als Protok

genommen	Pf.	zu	Franz. Grammen		sind	zu berechnen	gleich	Bremischen Pfund.
Bremisches	—	—	498	5	10000	Bremische	—	10000
Preußisches	—	—	467	711	—	Preußische	—	9382
Hanövrisches	—	—	489	608	—	Hannövrische	—	9822
Kurhessisches	—	—	467	711	—	Kurhessische	—	9382
Braunschw.	—	—	467	572	—	Braunschweigische	—	9379
Oldenburg.	—	—	480	367	—	Oldenburgische	—	9636
Lippisches	—	—	467	41	—	Lippische	—	9376

II. Längen-Maaße.

genommen	Fuß	zu	Franz. Linien		sind	zu berechnen	gleich	Bremischen Fuß.
Bremischer	—	—	128	27	10000	Bremische	—	10000
Preußischer	—	—	139	13	—	Preußische	—	10847
Hanövrischer	—	—	129	442	—	Hannövrische	—	10091
Kurhessischer	—	—	127	53	—	Kurhessische	—	9942
Braunschweig.	—	—	126	5	—	Braunschweig.	—	9862
Oldenburg.	—	—	131	162	—	Oldenburgische	—	10225
Lippischer	—	—	128	34	—	Lippische	—	10005

III. Getreide-Maaße.

genommen		zu	Franz. Kubikzollen.		sind	zu berechnen	gleich	Bremischen Scheffeln.
Bremischer	Scheffel	—	3735	75	10000	Scheffel	—	10000
Preußischer	Scheffel	—	2770	74	—	Scheffel	—	7417
Hanövrischer	Himten	—	1566	—	—	Himten	—	4192
Casselsches	Viertel	—	8098	48	—	Viertel	—	21678
Braunschw.	Himten	—	1566	—	—	Himten	—	4192
Oldenburg. gewöhnlicher	Scheffel	—	1149	54	—	Scheffel	—	3077
Lippischer Hartkorn	Scheffel	—	2234	—	—	Scheffel	—	5980
Lippsch. Hafer	Scheffel	—	2606	33	—	Scheffel	—	6977
Schaumburg.	Himten	—	1630	8	—	Himten	—	4365

	gleich	Bremischen Pfund.
	—	10000
	—	9382
	—	9822
che	—	9382
e	—	9379
eigische	—	9636
ische	—	9376

	gleich	Bremischen Fuß.
	—	10000
	—	10847
	—	10091
che	—	9942
e	—	9862
eig.	—	10225
sche	—	10005

	gleich	Bremischen Scheffeln.
	—	10000
	—	7417
	—	4192
	—	21678
	—	4192
	—	3077
	—	5980
	—	6977
	—	4365

Nur bei den im §. 16 der Weseracte benannten durch gesperrte Lettern bezeichneten Eilf Zollstätten, Schiffer, in Beziehung auf Abgaben-Erhebung, anzuha pflichtet. Zugleich sind aber die aufgehobenen und m combinirten Zollstätten deshalb wieder aufgeführt, weil in wo das transitirende Schiff nicht bei allen früher bes Zollstätten vorbeigeführt wird, auch nur für diejenigen es wirklich passirt, der Zollsatz in nachstehendem Ver erhoben werden soll:

A Für Preußen.

		Ist zu erhe Ctr.
I. Zu Beverungen, und zwar:		
a)	für Beverungen . . .	8¼ P
b)	„ Höxter	¾
		9
II. Zu Minden, und zwar:		
a)	für Vlotho	9 Pf.
b)	„ Hausberge . . .	8¼
c)	„ Minden	¾
d)	„ Petershagen . . .	9
e)	„ Schlüsselburg . . .	8¼
		35¼
		2 gGr.

B Für Hannover.

I. Zu Lauenförde, aber blos in der Niederfuhr, die Auffuhr ist daselbst in der Regel frei, und zwar:		
a)	für Lauenförde . . .	9 Pf.
b)	„ Polle	4 „
c)	„ Grohnde . . .	5 „
d)	„ Ohsen	5 „
e)	„ Hameln . . .	28 ¾ Pf.
		51¾
		4 gGr. 3

gangenen Zollstätten.

II. Zu Hameln, aber blos in der Auffuhr, die Niederfuhr ist daselbst in der Regel frei, und zwar:

a)	für Hameln . . .	28¾	Pf.
b)	„ Ohsen . . .	5	„
c)	„ Grohnde . .	5	„
d)	„ Polle . . .	4	„
e)	„ Lauenförde . .	9	„
		51¾	Pf. oder
		4 gGr. 3¾	Pf.

Wird Hameln in der Auffuhr nicht berührt, sondern nur Ohsen, Grohnde, Polle und Lauenförde, einzeln oder sämmtlich: so wird zu Lauenförde, als beibehaltener Zollstätte, der nebengesetzte Zollsatz, sowohl für Lauenförde, als für die berührten eingegangenen Zollstätten erhoben; und eben so wird im entgegengesetzten Falle derselbe Zollsatz zu Hameln ausnahmsweise in der Niederfuhr erhoben, wenn Lauenförde nicht berührt wird, sondern Hameln entweder allein oder auch zugleich mit einer oder mehreren der zwischenliegenden eingegangenen Zollstätten.

III. Zu Stolzenau, aber blos in der Niederfuhr, die Auffuhr ist daselbst in der Regel frei; und zwar:

a)	für Stolzenau . . .	6	Pf.
b)	„ Landsbergen . .	6	„
c)	„ Nienburg . . .	6	„
d)	„ Hoya . . .	6	„
e)	„ Intschede . . .	8	„
f)	„ Dreye . . .	10¾	„
		42¾	Pf. oder
		3 gGr. 6¾	Pf.

einge-

uffuhr,
el frei,

3/4 Pf.
"
"
"
"

51 3/4 Pf. oder
4 gGr. 3 3/4 Pf.

erührt,
Lauen-
Lauen-
ebenge-
für die
; und
erselbe
Nie-
st be-
t oder
ischen-

Nie-
r Re-

Pf.
"
"
"
"
"
4 "

42 3/4 Pf. oder
3 gGr. 6 3/4 Pf.

gleich mit einer oder mehreren der zwischenliegenden eingegangenen Zollstätten.

IV. Zu Dreye, aber blos in der Auffuhr; die Niederfuhr ist daselbst in der Regel frei; und zwar:

a)	für	Dreye . . .	10 3/4 Pf.
b)	"	Intschede . . .	8 "
c)	"	Hoya . . .	6 "
d)	"	Nienburg . .	6 "
e)	"	Landsbergen . .	6 "
f)	"	Stolzenau . .	6 "
			42 3/4
			3 gG

Wird Dreye in der Auffuhr nicht berührt, sondern nur Intschede, Hoya, Nienburg, Landsbergen und Stolzenau, einzeln oder sämmtlich (wie solches namentlich mit den zu Hutbergen einzuladenden und aufwärts gehenden Gütern der Fall ist): so wird der nebengesetzte Zollsatz zu Stolzenau, als beibehaltener Zollstätte, sowohl für Stolzenau, als für die berührten eingegangenen Zollstätten erhoben; und ebenso wird im entgegengesetzten Falle derselbe Zollsatz zu Dreye ausnahmsweise in der Niederfuhr erhoben, wenn Stolzenau nicht berührt wird, sondern Dreye entweder allein, oder auch zugleich mit einer oder mehreren der zwischenliegenden eingegangenen Zollstätten.

C Für Kurhessen.

I.	Zu Gießelwerder .	11 1/4 Pf.
II.	Zu Rinteln (für Rumbeck und Rinteln zusammen genommen)	19 1/2 "
		30 3/
		2 gG

	Ist zu erheben vom Ctr. Brutto bei den einzelnen Zollstätten			überhaupt		
	Rthlr.	gGr.	Pf.	Rthlr.	gGr.	Pf.
Für Preußen:						
Zu Beverungen	—	—	9			
Zu Minden	—	2	11¼			
				—	3	8¼
Für Hannover.						
Zu Lauenförde oder Hameln	—	4	3¾			
Zu Stolzenau od. Dreye	—	3	6¾			
				—	7	10½
Für Kurhessen:						
Zu Gießelwerder	—		11¼			
Zu Rinteln	—	1	7½			
				—	2	6¾
Für Braunschweig:						
Zu Holzminden	—	1	—	—	1	—
Für Lippe: zu Erder	—	—	9¾	—	—	9¾
Für Bremen: zu Bremen	—	3	9	—	3	9
Zusammen	—	—	—	—	19	8¼

Anlage C.

Normal-Gewichts-Tabelle

zur Berechnung des Weserzolles.

A. Flüssige Waaren.

Alles Brutto mit der einfachen, gewöhnlichen Fustage, ohne Ueberfaß, das Orhoft zu 30 französischen Vierteln, das französische Viertel — Velte — zu 375 französischen Kubikzoll Inhalt, das Schiffspfund zu 300 Pfund Bremer Gewicht.

u erheben
tr. Brutto
elnen überhaupt
n
Pf. Rthlr. gGr. Pf.
9
1¼ — 3 8¼
3¾
6¾ — 7 10½
1¼
7½ — 2 6¾
— 1 —
— — 9¾
9¾ — 3 9
9 — 19 8¼
— —
rzolles.
n Fustage, ohne
teln, das fran-
n Kubikzoll In-
Gewicht.

des Viertel . . . .
in Bouteillen 280 Stück auf ein Orhoft.

Baumöl, die ordinaire Piepe . . .
die große Piepe, Both zu 13—14 Barili
die Stampe zu 236 Gallons . .

Bier, englisches, das Faß, Barrel, zu 36 Gallons
das Orhoft zu 54 Gallons . .
die Piepe zu 108 . . . .
„ ordinaires, die Tonne zu 14 Vierteln .
in Bouteillen 280 auf ein Orhoft.

Blut, das Viertel . . . .

Branntwein aller Art, wie Arrak.

Essig, ein Anker zu 5 Vierteln . . .
eine Tonne zu 15 Vierteln . .
eine Tierce zu 20 Vierteln . .
ein Orhoft zu 30 Vierteln . .
in andern Gebinden, jedes Viertel zu .
in Bouteillen 280 auf ein Orhoft.

Hanföl, die ordinaire Piepe . . .

Seife, grüne oder braune, die kleine Tonne, oder
das Viertel . . . .

Sprit oder Weingeist, wie Arrak.

Theer, die Tonne . . . .

Thran, die Tonne von 216 Pfund netto .
andere Gebinde nach dem Gemäß von 6 Stech-
kannen zu 36 Pfund . . .

Wasser, Egersches, Fachinger, Geilnauer, Selter-
ser, Spaaer, die 100 Krüge . .
Pyrmonter, Drieburger, Wildunger ꝛc., die
hundert ganze oder Pints-Flaschen mit
Korb . . . . .
100 halbe Pints-Flaschen desgleichen .
Kölnisches, die 12 Gläser mit Kistchen, ohne
Ueberkiste . . . .

Wein aller Art, wie Arrak.

"	Obst, gedörrte Aepfel .	—	50
"	" " Birnen .	—	75
"	" " Kirschen .	—	120
"	" " Pflaumen .	—	120
"	" grünes aller Art .	—	96
"	Roggen . . .	—	100
"	Saamen, Hanf= . .	—	72
"	" Rüb=, Rapp=, Mohn= und andere Sorten	—	90
"	" Lein=, lose od. in Säcken	—	90
	in Tonnen, d. Tonne	—	186
"	Weizen . . .	—	108
"	Wicken . . .	—	120

C. Holzarten und Brennmaterialien.

n allen Sorten Schiffs=, Zimmer=, Bau= und anderem
tzholze, Sägeblöcken, stärkern Stangen u. dergl., so wie
i Planken, Bohlen, Brettern und gesägten Latten.

	Ctr.
=, Hainebüchen=, Aepfel= u. Pflau= holz, die 10 Bremer Kubikfuß . .	$1^3/_{10}$
=, Eschen= und Kirschbaumholz .	$1^2/_{10}$
=, Birn=, Nuß= und Ulmenbaumholz	$1^1/_{10}$
, Erlen=, Fichten=, Kiefern=, Tan= =, Linden=, Pappeln= u. Weidenholz	$9/_{10}$

erkung. Planken, Bretter, Latten, und kleine
arbeitete Bauholzsorten können in ganzen Zwölf=
rn, Kabeln oder Lagen u. Haufen, unbearbei=
te Zimmerstücke ꝛc. nach den Hartigschen und
egondatschen Tafeln im Durchschnitt u. s. w.
messen und berechnet werden.

lgen,	das	Schock	(60)	30zöllige	.	.	$2^1/_{10}$
"	"	"	"	36 "	.	.	$3^3/_{10}$
eichen	"	"	"	" "	.	.	$1^3/_{10}$

922 Tonnen-Bodenstabe 22—35 " " . 10

e) Vom Faden- oder Klafterholze ꝛc. werden die Haufen gemessenen

100 Kubikfuß nur gerechnet von .	2	3	4	5	6	füßige
Nutzholz in Klaftern	75	73½	72	70	68	Kubikfu
Brennholz in Kloben od. Scheiten	71	69	67	65	63	"
in Stangen	60	57	54	51	48	"
in Zacken oder Zweigen. .	56	52	48	44	40	"
in Reisigbunden oder Wellen					30—35	ditt
Bandholz nach Verhältniß der Stärke . . .					45—55	ditt

Zaunpfähle, wie Stangenbrennholz. Ctr.

Korbweiden, das Bund . . .		—
Schwerdspäne, starke, 100 Bund à 60 Stück		5
dünne, " " " " "		3
f) Lohkuchen, die 100 Steine . .		4 1
g) Holzkohlen, die 10 Bremer Kubikfuß .		—
h) Holzasche, (d. Brem. Scheff.) unausgelaugte		—
" " " " ausgelaugte		— 1
i) Braunkohlen, die 10 Bremer Kubikfuß .		— 2
k) Steinkohlen " " " " .		1
l) Torf, die 10 Bremer Kubikfuß aufgeschüttet		— 2
die 1000 Soden oder Steine . .		3

D. Steinarten, Thon, Sand ꝛc.

Kies, ...	die 10	Bremer	Kubikf.	2	1
Pflaster, auch Solinger Steine	"	"	"	2	2
Sand, weißer . . .	"	"	"	2	1
Sandstein, behauener .	"	"	"	3	2
" unbehauener oder Bruchstein in Haufen	"	"	"	2	1
Pfeifenerde . . .	"	"	"	1	
Töpfererde . . .	"	"	"	1	2
Mergel	"	"	"	2	
Düngsalz oder Dux .	"	"	"	1	1
Pfannensteine . .	"	"	"	1	2

el-Anker, halbes Ohm	—	25
Orhoft	—	50
ntonne, Häringstonne	—	36
r "	—	75
" Kaffee-Quartges	—	20
aß	—	66
eorhoft	—	75
Tierçe	—	48
ft, halbes Both	—	108
aß, Punchern, Barrel, Piepe, Legger, halbes Muid, Quarteel	—	132
rfaß	—	120
, große Piepe	—	144

F. Andere feste Waaren.

alk, die 10 Bremer Kubikfuß	2	90
hr, eine Fiehme zu 100 kleinen Bunden	1	60
orke, gehackte, die 10 Bremer Kubikfuß	—	140
ganze, die 10 Bunde	1	275
eug, oder gemeine Töpferwaaren, die 10 Bremer Kubikfuß	—	120
as vierspännige Fuder zu 300 Bremer Kubikf.	12	—
erben, weiße, die 10 Bremer Kubikfuß	1	150
grüne " " " "	1	60
hohl, die 10 Bremer Kubikfuß	—	96
" das vierspännige Fuder zu 250 Bremer Kubikfuß	8	—
e, die Tonne	1	—
eräth, diverses, das vierspännige Fuder	8	—
stgepacktes, die 10 Bremer Kubikfuß	—	50
as vierspännige Fuder zu 720 Kubikfuß	12	—
d Gips, das Gemäß zu Bremer Kubikfuß (gestrichen und nicht gehäuft)	1	100
feln, das Gemäß zu 10 Bremer Kubikfuß	1	216

50 Stück 3
Dergleichen gebleichte 5/4 Stiege-Linnen, die Rolle zu 200 Stiege . . . 2 20
Bodenwerder- oder Legge-Linnen, die Rolle von 33—34 Stück . . . 3
Weser-Linnen, od. Meier-Linnen aus d. Preussischen, Schaumburgischen und Lippeschen:
halbe Packen von 50—52 Stück . 8
viertel „ „ 26 . . 4
Mollen, hölzerne, d. vierspänn. Fuder zu 500 Stück 12
„ das Schock zu 60 Stück . . 1 1
Futter-, geflochtene, d. Schock zu 60 Stück — 1
Pech, die Tonne 1
Salz, der Bremer Scheffel . . . —
Schaufeln, hölzerne, das vierspännige Fuder zu 1000 Stück . . . 12
das Schock zu 60 Stück . . — 2

XVIII. Uebereinkunft

unter den Uferstaaten des Rheins, und au die Schifffahrt dieses Flusses sich bezi hende Ordnung, unterzeichnet zu Mainz de 31. März 1831, woselbst die Ratificationen ausg wechselt wurden am 16. Juni 1831. *)

Da die Abfassung einer definitiven Rheinschifffahrts-Ordnung nach den Bestimmungen der Wiener Congreßacte, Schwierig

*) Gesetzsammlung für die Königlich Preußischen Staaten, Jahrg. 183 Nro. 10, S. 73 ff., mit neben einander stehenden deutschem u

egangenen Verhandlungen, angesehen werden müsse;
Seine Majestät der König von Preußen, Seine Ma-
r König von Bayern und Seine Königliche Hoheit der
zog von Hessen beharrlich behaupteten, die Ausübung
echte, soweit solche auf die aus dem Rhein in's offene
d umgekehrt fahrenden Schiffe angewendet werden woll-
durch die Wiener Congreßacte beschränkt worden, und unter
ennung des Rheins habe besagte Acte den ganzen Lauf,
me und alle Ausmündungen dieses Stromes innerhalb
derlande ohne irgend einen Unterschied begriffen; —
n, welchen nun ebenfalls Seine Majestät der König der
en und Seine Königliche Hoheit der Großherzog von
beigetreten sind: so haben die Uferstaaten füc angemessen
alle die, über allgemeine Grundsätze der Wiener Con-
in Bezug auf die Rheinschifffahrt erhobenen Streit-
so wie die daraus abzuleitenden Folgerungen unberührt
n und auf der Grundlage eines Gesammtinbegriffes
tig gemachter und angenommener Vorschläge, jedoch unter
sdrücklichen Vorbehalte, daß diese Verständigung den
ts behaupteten Rechten und Grundsätzen in keiner Art
thun solle, eine Vereinbarung über diejenigen Maaß-
nd reglementarischen Bestimmungen zu treffen, deren die
ifffahrt nicht länger entbehren kann.

diesem Zwecke haben die nachstehend bezeichneten hohen
chließenden Theile, namentlich:
ine Königliche Hoheit der Großherzog von Baden, den
Johann Lambert Büchler, Ihren Legationsrath ꝛc.;

---

nzösischem Text; der letztere hat die Ueberschrift: „Convention
re les Gouvernemens des Etats riverains du Rhin et Régle-
nt relatif à la Navigation du dit Fleuve.“ — Das hierunten
beigedruckte Separat-Protokoll vom 16. Juni 1831, nach Her-
n's, Gen. Secretärs der Rheinschifffahrts Centr.-Commission, Ab-
ck der Uebereinkunft, „Mainz 1831, in der Simon Müller'schen Buch-
dlung“, 85 S. in 8; daselbst Seite 79—85.

Seine Majestät der König der Niederlande, den Her
Johann Bourcourd, Ihren Staatsrath ꝛc.;
Seine Majestät der König von Preußen, den Herrn Hei
rich Delius, Ihren Regierungs-Chef-Präsidenten ꝛc.;
zu Ihren bevollmächtigten Commissarien ernannt, welche, na
Auswechselung ihrer in guter und gehöriger Form befunden
Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Erster Titel.

Von der Schifffahrt auf dem Rhein im Allgemeinen und von den in die Hinsicht unter den hohen vertragschließenden Theilen gegenseitig v abredeten Anordnungen und Zugeständnissen.

Art. I. Die Schifffahrt auf dem Rheinstrome in seinem ge
zen Laufe soll von da an, wo dieser Fluß schiffbar wird, bis in
See, sowohl aufwärts als abwärts, völlig frei seyn und
Bezug auf den Handel niemanden untersagt werden könne
wobei man sich jedoch nach den Polizeivorschriften, welche
Aufrechthaltung der allgemeinen Sicherheit erfordert, und ne
den durch die gegenwärtige Ordnung festgesetzten Bestimmung
zu achten hat.

Art. II. Seine Majestät der König der Niederlande
klären Sich damit einverstanden, daß als Fortsetzung des Rhe
innerhalb des Königreichs der Niederlande, der Leck und
mit dem Namen „Waal" bezeichnete Stromarm betrachtet werd

Auf diese beiden, als Verlängerung des Rheins zu betra
tenden Flüsse, finden demnach die Bestimmungen der geg
wärtigen Rheinschifffahrts-Ordnung Anwendung.

Art. III. Schiffe, die Eigenthum der Unterthanen
Uferstaaten und zur Rheinschifffahrt gehörig sind, dürfen, we
sie durch das Königreich der Niederlande aus den Rheingew
sern in die offene See und umgekehrt fahren, zu keiner Um
dung oder Löschung angehalten werden.

Für die hier in Rede stehenden Schiffe, falls diesel
geraden Weges und ohne umzuladen durch das Königreich
Niederlande fahren, soll die Verbindung mit der offenen S

ng mit Helvoetsluys unter dem Vorbehalte freistehen,
lsdann dieselben besondern Gebühren, welchen die nie-
chen National-Fahrzeuge wegen des Gebrauches der
t Wasserverbindung unterworfen seyn werden, dafür zu
n haben würden.

lte durch Naturereignisse oder Kunstanlagen die directe
ung mit der offenen See über Briel oder Helvoets-
der Folge für die Schifffahrt unbrauchbar werden:
die Niederländische Regierung an deren Stelle dem Han-
der Schifffahrt der Rheinuferstaaten eine andere Wasser-
nweisen, welche eben so gut ist als diejenige, die dem
und der Schifffahrt ihrer eigenen Unterthanen zum Ersatze
en unbrauchbar gewordenen Verbindungsweg eröffnet
wird.

nso soll für den Fall, wenn der Canal de Voorne un-
werden, und an dessen Stelle zu Gunsten des Handels
Rheinschifffahrt der Niederländischen Unterthanen ein
ünstlicher Verbindungsweg mit Helvoetsluys treten sollte,
iffen, welche Eigenthum der Unterthanen der übrigen
rstaaten und zur Rheinschifffahrt gehörig sind, die Mit-
g dieses Verbindungsweges unter denselben Obliegen-
rstattet seyn, welche den Niederländischen Schiffen glei-
alsdann werden aufgelegt werden.

zur Rheinschifffahrt im Sinne der gegenwärtigen Ord-
hörig, sollen alle Schiffe betrachtet werden, deren Pa-
er Führer, abgesehen von den im Artikel 27 bezeichne-
ieren, mit dem im Artikel 42 vorgeschriebenen Patente
sind.

t. IV. Waaren, die aus der offenen See eingehen, um
e Gewässer der Waal oder des Leck's über Lobith nach
and, Frankreich, der Schweiz oder weiter geführt zu
oder solche, die aus Deutschland, Frankreich, der Schweiz
iterher kommen und durch die fraglichen Gewässer in
e See ausgeführt werden sollen, unterliegen zwar, wenn
Ausladung direct transitiren, den weiter unten im Ar-

zeichnisse einzeln namhaft gemacht sind, und für welche, nach den darin enthaltenen Ansätzen, eine fest bestimmte Abgabe von höherem oder geringerem Betrage zu zahlen ist. Sofern es indessen Seine Majestät der König der Niederlande etwa angemessen erachten sollten, einen Theil der Schifffahrts-Abgaben für die Strecken von Lobith bis Krimpen oder Gorcum, oder ungekehrt nicht erheben zu lassen, soll es Allerhöchst-Ihnen unbenommen seyn, diesen Theil noch der gedachten festbestimmten Abgabe hinzuzusetzen. Da diese Abgabe nach der Strecke von Gorcum bis in die offene See, auf dem Wege Dortrecht und Helvoetsluys vorbei, durch das Hollandsdiep und das Haringvliet, mit Beobachtung des Verhältnisses der muthmaßlichen Entfernung zwischen Straßburg und der Niederländischen Gränze berechnet worden ist: so hat man sich ferner dahin vereiniget, daß dieselbe, je nachdem das Resultat der in Gemäßheit des nachfolgenden Artikels 18 zu bewirkenden Vermessung bis in die offene See ausfallen wird, einer Vermehrung oder einer Verminderung unterliegen, und daß die im zweiten Absatze des nachfolgenden Artikels 19 enthaltene Bestimmung, eintretenden Falls, auch auf diejenigen Handels-Artikel, welche in dem Verzeichnisse Lit. A. unter Nro. 2 schon mit niedrigeren Zollsätzen aufgeführt sind, gleichmäßig, wiewohl nur in so weit Anwendung finden soll, als nicht die, unter Nro. 1 des nämlichen Verzeichnisses begriffenen Handels-Artikel zum Gegenstande der fraglichen Bestimmung gemacht werden.

Art. V. Seine Majestät der König der Niederlande ertheilen außerdem Ihre Zustimmung dazu, daß die Schiffspatrone oder Führer, welche zur Ausfuhr über See durch die Häfen von Rotterdam, Dortrecht oder Amsterdam bestimmte Waaren an Bord haben, gleichwohl aber sich in dem Falle befinden, daselbst auszuladen, um Waaren in dortigen Niederlagen zu lagern oder zum innern Verbrauche abzuliefern, oder auch um ihre Ladung zu vervollständigen, — nachdem sie bei den, zur Erhebung der Schifffahrts-Gebühr errichteten Zollstellen zu Lobith, Vreeswyk, Tiel, Gorcum oder Krimpen die, im vorhergehenden Artikel erwähnte festbestimmte Abgabe nach Maaßgab

t Strecken, welche sie dabei zu befahren gesonnen sind, zur
ng irgend einer Ergänzungsgebühr angehalten werden
nnen.

Die besagten Schiffspatrone oder Führer sollen, wenn sie
t Artikel 3 angegebene gerade Wasserstraße verlassen, ledig-
ur den, durch die allgemeine Niederländische Gesetzgebung
Verhinderung von Unterschleifen vorgeschriebenen, Zoll-
litäten und der Zahlung derjenigen Wasser-Wegegelder,
ufen- und Brückengelder ꝛc., welche die Niederländischen
er entrichten, unterworfen werden.

Die nämlichen Bestimmungen, sowohl hinsichtlich der fest-
mten Abgabe, als in Betreff der Befahrung Niederländi-
Gewässer, Flüsse und Canäle, finden auf Patrone oder
r solcher, den Unterthanen der Uferstaaten zustehender
ur Rheinschifffahrt gehöriger Schiffe Anwendung, welche,
er See kommend, Waaren geladen haben, die zur Durch-
nach dem Rhein, eine der Städte Rotterdam, Dortrecht
lmsterdam vorbei, bestimmt sind und daselbst ausladen, sey
n dort Waaren in Niederlagen zu lagern oder solche zum
Verbrauche abzuliefern, oder sey es auch, um ihre Ladung
vollständigen, und demnächst, um sich an den Ort ihrer
mung zu begeben, nach dem Rhein fahren wollen.

Art. VI. Ebenso wird für alle, Rheinabwärts über See
führende, oder von der See her auf dem Rhein nach
hland, Frankreich, der Schweiz oder einer weiteren Be-
ung einzuführende Waaren, wenn sie für die Häfen von
dam, Dortrecht oder Amsterdam bestimmt sind, um in
t besagten Häfen errichteten Zoll-Niederlagen auf längere
ürzere Zeit gelagert zu werden, Befreiung von den ge-
ichen Transito-Gebühren zugestanden. In diesem Falle
die, durch Artikel 4 und den ihm beigefügten Tarif fest-
mte Abgabe an die Stelle der Transito-Gebühren, gleich-
elcher unter den oben benannten Handelsplätzen auch zum
der Niederlage gewählt werden mag; jedoch mit Vorbehalt
urch die allgemeine Niederländische Gesetzgebung als Schutz-

als Maximum angegebenen Beträge.

Art. VII. Um bei den im vorhergehenden Artikel erwähnten Niederländischen Niederlagen die Vortheile der Befreiung von den gewöhnlichen Transito-Gebühren zu genießen, müssen die aus Deutschland, Frankreich, der Schweiz oder weiterher kommenden Waaren auf Schiffen, die der Rheinschifffahrt angehören, hingebracht worden seyn, in welchem Falle sie, ohne Unterschied der Flagge, unter welcher sie weiter verladen werden, anstatt jeder andern Zollgebühr, die im Artikel 4 festbestimmte Abgabe in dem Augenblick erst zu entrichten haben wenn sie zur Ausfuhr über See declarirt worden sind.

Waaren hingegen, die von der offenen See kommen — gleichviel welcher Nation das Fahrzeug, worauf sie gebracht werden, angehören mag — sollen nach ihrer Ausladung in Niederländischen Häfen die festbestimmte Abgabe, anstatt der Eingangs-, Ausgangs- oder Durchgangsabgaben, wozu eine andere Bestimmung derselben etwa Veranlassung geben könnte, alsdann erst zu entrichten haben, wenn sie zur Ausfuhr auf dem Rhein nach Deutschland, Frankreich, der Schweiz oder einer weiteren Bestimmung declarirt und zu diesem Ende an Bord eines zur Rheinschifffahrt gehörigen und einem Unterthan der Uferstaaten zustehenden Fahrzeuges verladen worden sind.

In dem einen wie in dem andern Falle sind die fraglichen Waaren nur bis zu der dem Orte, wo sie den Rhein verlassen oder auch von der dem Orte, wo sie in diesen Strom einlaufen, am nächsten belegenen Zollstelle an, der Zahlung der gewöhnlichen Rheinschifffahrts-Gebühr unterworfen, wovon in den folgenden Titeln die Rede seyn wird.

Art. VIII. Den See-Tonnen-Geldern, so wie den Leuchtthurms-Geldern, Lootsen-Geldern und andern dergleichen Abgaben, die jedes See-Schiff beim Eingange und Ausgange über See in den Niederlanden zu entrichten hat und deren Erhebung sich nach der dortigen gewöhnlichen Landes-Gesetzgebung richtet, geschieht durch die vorstehenden Artikel in keiner Art Eintrag, wobei jedoch die Bestimmung des nachfolgenden Artikels 12 zu beobachten ist.

So dieser Fall einer Vertauschung des Wasser-Transportes
nem Land-Transporte eintritt, unterliegen die Waaren
nordnungen der gewöhnlichen Gesetzgebung jener respec-
Regierungen. — Die Schiffer, welche den Rhein verlassen,
h schiffbarer Verbindungswege im Innern der Uferstaaten
ienen, haben sich in allen Fällen den daselbst zur Verhin-
von Unterschleifen hinsichtlich des Transits bestehenden
litäten, so wie der Zahlung der daselbst angeordneten
-Wegegelder, Brücken- und Schleusengelder u. s. w. und
uf demselben Fuße, wie ähnliche Fahrzeuge der respectiven
aten, zu unterwerfen.

rt. X. Die hohen Regierungen der übrigen Uferstaaten
sich auch ihrerseits dazu anheischig, daß jede von ihnen
er mehrere Städte längs des Rheinufers zu Freihäfen
Rheinhandel erklären werde, namentlich:

e Preußische Regierung, die Städte Cöln und Düssel-
dorf, indem sie sich zugleich bereit erklärt, die Zahl
der Preußischen Freihäfen in der Folge, wenn das Be-
dürfniß oder die Umstände es erfordern sollten, noch
zu vermehren;

e Nassauische Regierung Bieberich u. Oberlahnstein;

e Hessische Regierung, Mainz;

e Badensche Regierung, Mannheim;

e Bayerische Regierung, Speier;

e Französische Regierung, Straßburg (s. Art. 11);

tliche Regierungen unter dem Vorbehalte,
e Zahl ihrer Freihäfen nach Gutbefinden zu
rmehren,

estalt, daß die aus dem Königreiche der Niederlande
den oder zum Transporte dahin bestimmten Waaren,
auf Niederländischen oder auf allen andern den Unter-
der Rheinuferstaaten gehörigen Schiffen nach jenen Frei-
ebracht werden, auf längere oder kürzere Zeit daselbst
erlagen gelagert und demnächst zum ferneren Transitiren
Rhein oder auf den andern im Artikel 9 bezeichneten

Uebrigens versteht es sich, daß Waaren, welche in d
oben vorgesehenen Fällen die im Artikel 3 bezeichnete Rhei
straße oder die mit dem Rhein zusammenfließenden und ein
ähnlichen Verwaltungs-Ordnung wie dieser Strom unterwor
nen Flüsse verlassen, um auf anderen schiffbaren Wasserweg
durch die Uferstaaten zu transitiren, den durch die bestehen
Gesetzgebung in besagten Staaten zur Controllirung und A
auffichtigung der Zoll- und Steuergebühren vorgeschrieben
Formalitäten, so wie der Zahlung von Wasser-Wegegelder
Barriere-, Brücken-, Schleußengeldern und anderen Abgab
dieser Art unterliegen können, ohne daß jedoch die niederlä
dischen Schiffe oder die Waaren, welche aus den Niederland
kommen oder dahin gehen, auf eine weniger vortheilhafte A
als die Schiffe oder Waaren derjenigen Uferstaaten, durch d
ren Gebiet sie passiren, behandelt werden dürften.

Art. XI. Den Regierungen der Uferstaaten des Main
des Neckars und anderer in den Rhein fallenden Flüsse f
für ihre Waaren in den Niederländischen, so wie in den a
Rhein zu errichtenden Freihäfen der Genuß derselben Vorrech
wie solche in den vorstehenden Artikeln bewilligt sind, von de
Zeitpunkte an verstattet seyn, wo sie in ihren respectiven G
bieten und an den Ufern besagter Flüsse ähnliche Freihäf
unter den im vorstehenden Artikel erwähnten Stipulation
errichtet haben werden.

Da die französische Regierung den vorhergehenden drei A
tikeln nicht unbedingt beitreten kann: so bezieht sich diesel
hinsichtlich der Ausführung, welche auf ihrem Gebiet stattfi
den wird, auf die in dem Protokolle, welches diesem Reglement b
gefügt ist, enthaltene Erklärung, indem solche die nämliche Kra
und Wirkung haben soll, als wenn sie wörtlich in den Vertr
aufgenommen wäre.

Art. XII. Als Gegenleistung dafür, daß die dem Niede
ländischen Rheinhandel angehörigen, aus Deutschland, Fran
reich, der Schweiz oder weiterher kommenden oder dahin gehe
den Waaren, welche auf schiffbaren Wasserwegen durch d

, dem nachstehenden Artikel 42 gemäß, ausgestellte Pa-
rzuzeigen.

rt. XIII. Ereignet sich der Fall, daß Schiffe, welche
einschifffahrt angehörig und Eigenthum der Unterthanen
erstaaten sind, wegen eintretenden Bedürfnisses einer Un-
bung ihrer Fahrt oder des Ueberwinterns halber, in einem
indischen Hafen einzulaufen und daselbst durch höhere
theilweise oder gänzlich auszuladen genöthigt sind: so
ie alles des Schutzes und aller der Vortheile zu genießen
welche durch die im fraglichen Königreiche bestehende
esetzgebung den Schiffen aller andern Nationen zugesichert
obei sie sich jedoch den durch dieselbe Gesetzgebung gegen
terschleif vorgeschriebenen Vorsichtsmaßregeln unterziehen

wird hierbei ausdrücklich bevorwortet, daß der Aufent-
n Rheinschiffen in niederländischen Seehäfen, wenn solcher
ie in gegenwärtigem Artikel ausgedrückten Ursachen her-
rt wird, zu keinem hieraus abzuleitenden Anspruche auf
gs-, Ausgangs- oder Durchgangs-Abgaben irgend einer
ranlassung geben soll.

ese nämliche Bestimmung kommt auch alsdann zur An-
g, wenn bei einer dem obigen Artikel 4 gemäß statt
n Verbleiung oder Versiegelung der Luken oder der zur
t-Niederlage dienenden Räume, die Patrone oder Führer
hiffen, welche von Grimpen oder Gorcum bis in die of-
e oder umgekehrt durch das niederländische Gebiet pas-
egen Wassermangels oder anderer außerordentlicher Um-
halber zu lichten oder einige Waaren überzuladen genö-
nd, ohne daß sie in irgend einen Hafen einlaufen; nur
sie sich vorher — abgesehen von den in den nachfol-
Artikeln 38 und 39 angegebenen Abwesenheits- oder
en Nothfällen — an die nächsten Zollbeamten gewendet
um die Bleie oder Siegel abnehmen zu lassen; auch
sie sich den weitern Vorkehrungen, welche von den letz-
r Verhütung heimlicher Einschwärzung eines Theils der

Art. XIV. Wer auf dem Rhein, von da, wo derselb
schiffbar wird, bis nach Krimpen oder Gorcum, mit Inbegri
des Lecks und der Waal, und umgekehrt, Schifffahrt treibt, ha
unter dem Titel von Schifffahrtsabgaben:

1) eine Schiffsgebühr für jedes Schiff, dessen Ladungsfähig
keit auf Fünfzig Centner und höher steigt;

2) einen Zoll von der Ladung nach ihrem Centnergewich
zu zahlen.

Art. XV. Zur Erhebung der Schiffs-Gebühr und de
Zolles von der Ladung sind folgende Zollstellen bestimmt:

a) für die Fahrt abwärts:
Breisach, bei Straßburg an der großen Rheinbrücke, Neu
burg, Mannheim, Mainz, Caub, Coblenz, Andernach
Linz, Cölln, Düsseldorf, Ruhrort, Wesel, Lobith, Vrees
wyck und Tiel;

b) für die Fahrt aufwärts:
Gorcum, Tiel, Krimpen, Vreeswyck, Emmerich, Wese
Ruhrort, Düsseldorf, Cöln, Linz, Andernach, Coblen
Caub, Mainz, Mannheim, Neuburg, bei Straßburg a
der großen Rheinbrücke und Breisach.

Art. XVI. An jeder hiernach zur Erhebung befugte
Zollstelle, welcher ein Schiff vorbei oder von welcher es ab
fährt, ist die in dem Tarif unter B bestimmte Schiffsgebühr
und für den Centner Ladung, nach den Entfernungen berech
net, der in der Anlage C provisorisch ausgeworfene Zoll, für
jede Zollstelle besonders zu entrichten.

Die hohen Contrahenten behalten sich jedenfalls vor, in de
durch das gegenwärtige Reglement vorgesehenen Jahres-Ver
sammlung ihrer Commissarien weiter prüfen zu lassen, ob d
tarifirten Sätze der Ladungs- und Schiffsgebühren im Ganze
oder im Einzelnen noch zu ermäßigen sind.

Art. XVII. Die Schiffsgebühr wird auf den Grun
eines Aichungs-Manifestes erhoben, welches der Schiffspatro
oder Führer bei sich haben muß, und jeder Uferstaat hat d
nöthigen Maaßregeln zu treffen, damit diese Aichung in G
mäßheit der gegenwärtig am Rhein zwischen Straßburg und d

t definitiv festgestellet werden, daß der Gesammtbetrag der yren nicht das Verhältniß übersteige, welches sich im 3ten l des Anhanges von der Rheinschifffahrt zur Wiener reßacte festgesetzt findet, und daß die Entfernung von Lo- bis Gorcum gleichmäßig zur Basis für den Betrag des von Lobith bis Krimpen und umgekehrt dienen, und eide Strecken der nämliche Zoll erhoben werden soll.

Die Central-Commission wird zu diesem Ende einen Sach- ndigen abordnen, denselben im gemeinschaftlichen Interesse Uferstaaten eidlich verpflichten und ihm die obere Leitung anzen Vermessungsgeschäftes übertragen.

Jedem einzelnen Uferstaate für sich soll es freistehen, die- Gesammt-Abgeordneten zum Behufe der Controllirung sei- Verfahrens einen Special-Commissarius auf eigene Kosten eben.

Entsteht zwischen dem Gesammt-Abgeordneten und dem al-Commissarius eine Meinungsverschiedenheit, so ist von entral-Commission darüber zu entscheiden.

Die durch vorgenommene Stromcorrectionen bewirkte Ab- ng des Laufes soll übrigens keine Minderung des Tarifs nden; wohlverstanden jedoch, daß dergleichen Rectificatio- welche unbestreitbar von allgemeinem Interesse sind, nur bereinstimmung mit den übrigen Uferstaaten unternommen n.

Art. XIX. Der in dem Tarif C provisorisch festgesetzte e Zoll soll für die in den Zusätzen dieses Tarifs benann- rtikel ermäßigt werden.

Sollte es sich zeigen, daß auch andere Gegenstände diese ßigung des Zollsatzes nothwendig erfordern, oder daß es näßig sey, an den Zollsätzen der gegenwärtig schon gerin- elasteten Gegenstände Veränderungen vorzunehmen; so wird entral-Commission bei ihren jährlichen Zusammenkünften lb ihre Vorschläge machen, welche alsdann von den Staa- ie im Besitze der Hoheit über das Strombett des Rheins geprüft und, in so fern ihre Ansichten damit überein-

Zu diesem Ende soll auf allen von den respectiven Regie
rungen zu bestimmenden Zollstellen, auch Ein- und Auslade
häfen, richtiges Französisches oder Niederländisches Gewich
vorhanden seyn.

Bei Gegenständen, die nicht gewogen werden können, sol
die Feststellung ihres Verhältnisses zum Gewichte auch ferner
hin nach der, zu diesem Behufe von der ehemaligen General
Octroi-Direction in Gemäßheit der Artikel 104 und 105 de
Convention vom Jahre 1804 angefertigten Gewichtstabelle ge
schehen, jedoch mit Vorbehalt der Abänderungen, welche di
Central-Commission in der Folge dabei eintreten zu lassen nö
thig finden dürfte.

Art. XXII. Die Zahlung geschieht auf allen Zollstellen
ohne Unterschied der Gebiete, wozu sie gehören, nach der Wah
des Schiffspatrons oder Führers entweder in Gold- oder Sil
bermünze des Landes, wo sie zu leisten ist, oder in Französische
Gold- oder Silbermünze, jedoch nur in 40-, 20-, 5-, 2-, 1-
oder $^1/_2$ Frankenstücken nach dem Gesetze vom 28. März 1803
Die Französischen Münzen unter einem halben Frank sollen
zwar bei den deutschen Erhebungsämtern angenommen werden
jedenfalls nur um Zahlungen in Bruchtheilen unter 50 Cent
men zu berichtigen.

Das Verhältniß des Courses und der inländischen Münz
sorten zum Franken wird von jedem Landesherrn für sein Ge
biet gesetzlich festgestellet.

Die darnach angefertigten besondern Tabellen oder auch
eine General-Valvations-Tabelle werden an jeder Zollstelle in
der Amtsstube offen ausgehängt, damit jeder Schiffspatron oder
Führer solche einsehen kann.

Außerdem werden sie von den verschiedenen Regierungen
auch der Central-Commission zu Mainz mitgetheilt.

Art. XXIII. Der Schiffspatron oder Führer muß be
jeder Zollstelle den Rheinzoll, so wie der Tarif C ihn bestimmt
bis auf die darin angegebene Ausnahmen, im Voraus für die
folgende Flußstrecke bis zur nächsten Zollstelle auch in dem
Falle zahlen, wenn er seine Fahrt nicht bis zum Endpunkt

Die Central-Commission hat den Uferstaaten die zu diesem
nöthigen Zusätze zum Tarif C in Vorschlag zu bringen.
Es soll jeder Regierung, die mehrere Zollstellen hat, frei-
, bei Schiffen, welche ohne auszuladen durch ihr ganzes
ngebiet passiren, die davon zu erhebenden Rheinzölle an einer
mehreren dieser Zollstellen zu ermäßigen und, nach Bedürf-
die von den Ladungen der nämlichen Schiffe zu entrichten-
Abgaben an anderen Zollstellen des nämlichen Gebiets zu
en; es versteht sich jedoch, daß in diesem Falle das Ganze
der ganzen Ausdehnung des besagten Gebietes zu erhe-
n Abgaben den Betrag derjenigen Abgaben nicht übersteі-
arf, denen jene Schiffe oder ihre Ladungen, wenn keine
ahme von der allgemeinen Regel statt fände, unterworfen
würden.

Art. XXIV. Wer seine Ladungen an einem Orte empfängt,
eine Zollstelle ist, hat bis zur nächsten Zollstelle weder
fs-Gebühr, noch Rhein-Zoll zu zahlen. Die Ausnahmen
t der Tarif.

Art. XXV. Wo ein und dasselbe Erhebungsamt zweien oder
eren Uferstaaten angehört, werden diese die Einnahme nach
ältniß der Längen-Ausdehnung ihrer respectiven Ufer-Be-
gen untereinander vertheilen.

Art. XXVI. Es soll einem Staate, der mehrere Zollstellen
uf derjenigen Strecke, wo er allein die Hoheit über das Strom-
des Rheins ausübt, freistehen, die bisherigen Rheinzoll-
im Innern aufzuheben und die gesammten Rheinschiff-
s-Abgaben, welche früher an den aufgehobenen Stellen
en worden, an seiner ersten Zollstelle zunächst der Gränze
heben. Die Schiffspatrone oder Führer, die nicht blos
fahren, sondern ihre Ladung ganz oder theilweise inner-
der bleibenden Zollstellen absetzen, sollen aber an solchen
ben an der ersten Rheinzollstelle des Staats mehr nicht
den Gütern, welche sie auszuladen haben, entrichten, als
i dem Fortbestehen der aufgehobenen Zollstellen davon be-
haben würden. Dergleichen Aufhebungen einzelner Zoll-

Dieses Manifest soll in allen Punkten nach dem unter
anliegenden Schema angefertiget und von den darin erwähnt
Belegen begleitet seyn.

Es wird von dem Schiffspatron oder Führer selbst, ob
für denselben von einem Andern, der jedoch kein Rheinsch
fahrts- oder Hafenbeamter seyn darf, gefertiget und von d
Schiffspatron oder Führer gezeichnet.

Für den Inhalt des Manifestes bleibt der Schiffspatr
oder Führer verantwortlich, mag er es selbst abgefaßt o
sich dazu fremder Hülfe bedient haben.

Wenn ein Theil der Ladung erst unterwegs zu derse
hinzukommt oder durch Ausladung davon abgeht: so muß a
dieses auf dem Manifeste vermerkt und nöthigenfalls wie
Haupt-Manifest bescheinigt werden.

Der Schiffspatron oder Führer hat das in Rede steh
Manifest da, wo die Ausladung des Schiffes erfolgt, und
mittelbar nach dieser Ausladung, an die daselbst angestell
oder von dem Einnehmer des nächstgelegenen Zollamtes da
gesandten Rhein-Zollbeamten abzugeben.

Ein Schiffspatron oder Führer, welcher sein Manifest
die erforderlichen dazu gehörigen Beläge auf deßfallsiges
langen nicht in vorgeschriebener Form vorzeigt, hat kei
Antheil an den ihm durch gegenwärtige Ordnung zugesicher
Begünstigungen.

Art. XXVIII. An dem Orte der Einladung können die Be
ten, welche dazu vom Staate bestellt seyn möchten, sich bei der Ei
dung selbst, oder nachdem solche geschehen ist, durch eine Untersuch
überzeugen, daß die Waaren nach Gattung und Menge
dem Manifeste übereinstimmen.

Soweit ihrerseits eine Untersuchung statt gefunden ha
attestiren sie das Manifest.

Wird einem Schiffspatron oder Führer an einem Orte
dung einzunehmen verstattet, an welchem die zu vorbemer
Prüfung erforderlichen Anstalten nicht vorhanden sind: so k
er an der nächsten Rhein-Zollstelle angehalten werden, die
dung einer Untersuchung zu unterwerfen.

e Manifest, so wie die etwa darin befindlichen nachtrag-
Declarationen und hält darauf, daß nichts darin in blanco,
ß kein Zwischenraum, noch irgend eine Lücke darin ge-
bleibe; in dem Atteste bemerkt er die örtliche Stelle des
s, den Tag und die Stunde, wo dasselbe von ihm aus-
wird. — Die hier in Rede stehenden Atteste werden
stenfrei ausgestellt.

rt. XXIX. Der Führer eines Floßes ist gehalten, ein Mani-
zulegen, worin die Summe der Stämme und ihr cubischer
im Ganzen nach Cubic-Metern angezeigt wird. Die Rhein-
nten controlliren diese Angaben in Gemäßheit ihrer In-
nen und nach der zu diesem Behufe am Rhein zwischen
urg und der Niederländischen Gränze üblichen Reduc-
Tabelle.

rt. XXX. Rheinschifffahrts-Abgaben, die auf den Grund
der betreffenden Erhebungsstelle zu diesem Ende vorgezeigten
stes gesetzlich erhoben worden sind, werden in keinem Falle
gegeben, wenn auch der Schiffspatron oder Führer bei
zung seiner Reise einen außerordentlichen Verlust erlit-
ben sollte.

rt. XXXI. Schiffe, welche bei einer Rheinzollstelle die Abga-
richtet und von dort aus ihre Reise fortgesetzt haben, nachher
urch Sturm, Eis oder andere Zufälle genöthigt worden
mit derselben Ladung an eben diese Zollstelle oder dieselbe
noch weiter zurückzukehren, können nicht angehalten wer-
uf derselben Stelle nochmals die besagten Abgaben zu

rt. XXXII. Von der Zahlung der auf die Rheinschifffahrt
n Abgaben findet eine Befreiung nicht statt. Weder die
stände der Ladung und deren Bestimmung, noch die Per-
s Eigenthümers, begründen hier eine Ausnahme.
edem einzelnen Uferstaate bleibt es indessen unbenommen,
h allein oder wenn ein benachbarter Staat an der Ein-
Theil nimmt, mit dessen Zustimmung, Ermäßigungen
hein-Zollabgaben, oder Befreiungen davon, nicht nur für

durch Stempelgebühr u. s. w., erhöhet werden.

Eben so wenig ist es gestattet, ohne Zustimmung a Rheinstaaten, die Zahl der Zollstellen zu vermehren — o die Artikel 23 und 26 erwähnten Fälle ausgenommen — derswohin zu verlegen.

Art. XXXIV. Die Rheinschifffahrts-Abgaben sollen mals weder ganz noch theilweise verpachtet, sondern von je Rheinstaate für eigene Rechnung durch Beamte erhoben werd

Die betheiligten Regierungen der Rheinstaaten verpflich sich gegenseitig, an ihren respectiven Zollstellen so viele Be ten zu halten, daß in dem Dienste daselst kein Stillstand, bei Abfertigung des Schiffspatrons oder Führers, kein Aufe halt für dieselben eintreten könne.

Art. XXXV. An Orten, wo eine Zollstelle ist, dürfen Schi patrone oder Führer nicht ein- oder ausladen, bis sie hierzu dem Rhein-Zollbeamten die Erlaubniß erhalten haben; den Rh Zollbeamten aber ist von ihren respectiven Landesherrschaf ausdrücklich zur Pflicht zu machen, daß sie den Schiffspatro oder Führern keinen Aufenthalt verursachen.

Im Uebertretungsfalle hat der Schiffspatron oder Füh den doppelten Betrag des Rheinzolles von den früher ein o ausgeladenen und an's Ufer gelegten, oder an Bord eines dern Schiffes gebrachten Gütern zu zahlen; vorbehaltlich übrigen Strafen, welche die Abgabengesetze des Landes, dieser Vorschrift zuwider gehandelt worden ist, gegen vorei oder heimliche Ausladung verhängt haben mögen.

Was an anderen Orten bei dem Ausladen sowohl, als d Ein- und Ausladen zu beobachten ist, bestimmen die Abgab gesetze jedes Gebiets.

Dritter Titel.

Von der Anwendung der in jedem Uferstaate geltenden Steuergesetze der Rheinschifffahrt.

Art. XXXVI. Ein Schiff, das auf die vorgeschrieb Weise mit einem, in gehöriger und vorschriftsmäßiger F

tgestellten Abgaben unterworfen.
Steuergesetze des Landes treten demnach nur ein, wenn
mit der Bestimmung ankommen, im Lande ausgeladen
en; wenn Waaren von dem Lande zur Ausfuhr an
bracht, aus dem Schiffe ans Ufer gelegt, oder aus ei-
iffe in ein anderes geladen werden; jedoch bleibt es in
g hierauf bei den, hinsichtlich der Freihäfen, in der
rtigen Ordnung festgestellten Bestimmungen; auch dür-
intretenden außerordentlichen Beschädigungen des Schif-
bei stürmischer Witterung, wenn es an gewissen Stel-
Stromes wegen einer der Schifffahrt ungünstigen ört-
schaffenheit des Strombettes für den Augenblick nöthig
ollte, die gewöhnlichen Ausladungen zur Erleichterung
ffes, aber auf offenem Strome, vom Ufer entfernt, und
ufsicht von Steuerbeamten, oder wo dieselben abwesend
fehlen, unter Aufsicht der nächsten Ortsbehörde statt

keinem Falle dürfen aber die Güter, welche auf dem
ingeführt oder ausgeführt werden, mit einer größeren
er Ausfuhr-Abgabe belegt werden, als die Güter der-
attung, die man zu Lande ein- oder ausführt.
t. XXXVIII. Auf jedem Gebiete bestimmt die Regie-
h ihrem eigenen Gutfinden die Häfen oder Landungs-
vo es gestattet seyn soll, einzuladen oder auszuladen.
d indessen der Schiffspatron oder Führer durch Sturm
ere Zufälle an der Fortsetzung seiner Reise verhindert,
n auch an anderen Orten, wo ihm ein solcher Unfall
, erlaubt, Schiff und Ladung unter Aufsicht der Steu-
n, oder wenn deren keine zugegen sind, unter Aufsicht
l-Obrigkeit in Sicherheit zu bringen.
mt er nachher die Güter wieder ein, um seine Reise
en, so hat er davon keine Ein- oder Ausfuhr-Zölle,
rchfuhr-Abgaben zu entrichten.
r unter solchen Umständen an einem Orte landet, wo
teuerbeamten sind, muß der Ortsobrigkeit von seiner

Eige
oder Füh
rer Abwe
von bena
ben, sind
oder Führ
der Ladun
Art.
ohne ab-
Rheins ei
und beide
wird: so
bewilligte
wesen be
Luken od
zu lassen
rung des
sich auch
Wenn
Luken od
Führer,
Umstände
genöthiget
Fahrzeuge
nächsten
abnehmen
von den
zung eines
unterziehen
Die
Ladung,
zu bewach
Den
gleiter an
lassen und

seiner Ladung heimlich eingeführt werde, zu unterwerfen.

Eigenmächtige Vorkehrungen, welche der Schiffspatro oder Führer unternimmt ohne die Steuerbeamten, oder in i rer Abwesenheit oder Ermangelung die Ortsobrigkeit vorher d von benachrichtiget und ihre Dazwischenkunft abgewartet zu h ben, sind nur dann zu entschuldigen, wenn der Schiffspatr oder Führer klar beweiset, daß die Rettung des Schiffes od der Ladung davon abhing.

Art. XXXIX. Wenn ein Schiffspatron oder Führ ohne ab- und zuzuladen, mit seiner Ladung in einen Theil d Rheins eintritt, in welchem die Hoheit über den Rheinstro und beide Ufer ungetheilt von einem Landesherrn ausgeü wird: so ist er für die im ersten Absatze des obigen Artikels bewilligte Transito-Freiheit, in Beziehung auf die das Steu wesen betreffenden Formalitäten, nur dazu verpflichtet, Luken oder die sonstigen Waarenräume verbleien oder versiege zu lassen, oder nach Ermessen der Localbehörde, zur Verhin rung des Schleichhandels, Begleiter an Bord zu nehmen, od sich auch beiden Formalitäten zugleich zu unterwerfen.

Wenn bei stattfindender Verbleiung oder Versiegelung d Luken oder der sonstigen Waarenräume, Schiffspatrone od Führer, wegen Mangels oder anderer außerordentlich Umstände halber, zu lichten oder einige Waaren überzulad genöthiget sind, welche nachher sofort wieder in die nämlich Fahrzeuge verladen werden sollen: so haben sie sich an nächsten Steuerbeamten zu wenden, um die Bleie oder Sie abnehmen zu lassen, auch sich den weiteren Vorkehrungen, wel von den gedachten Beamten zur Verhütung heimlicher Einschw zung eines Theils der Waaren für nöthig erachtet werden, unterziehen.

Die Begleiter haben kein anderes Recht, als Schiff u Ladung, oder Bleie und Siegel zu dem angegebenen Zwe zu bewachen.

Den Schiffspatronen oder Führern liegt es ob, jene gleiter an der Kost der Schiffsmannschaft Theil nehmen lassen und ihnen das nöthige Feuer und Licht zu gewähr

Einrichtung des Landes mit sich führt, seine Ladung
dig den an der ersten Rhein-Zollstelle dieses Landes an-
n Steuerbeamten anzeigen.
kann die Revision von ihnen veranlaßt und die Lan-
r von den Waaren gefordert werden, welche ausgeladen
geführt werden sollen.
sselbe findet in dem Falle statt, wenn der Schiffspatron
ührer in einem Lande Waaren geladen hat, welche aus-
werden sollen. Die Anmeldung geschieht aber alsdann
letzten Rhein-Zollstelle, innerhalb der Landesgränze, bei
wesenden Steuerbeamten, oder wenn es die Landesge-
statten, an der dem Ladungsorte zunächst belegenen Zoll-

t. XLI. Wird ein Schiffspatron oder Führer überwie-
ß er Schleichhandel zu treiben versucht habe: so soll ihn
heit der Rheinschifffahrt für seine Person und für die
, die er unerlaubter Weise ein- oder ausführen wollte,
ie Verfolgungen der Steuerbeamten nicht schützen. Die
m in dem Schiffe befindlichen Waaren sollen jedoch we-
es solchen Versuches nicht in Beschlag genommen, auch soll
meinen gegen einen solchen Schiffspatron oder Führer nicht
verfahren werden, als es die allgemeinen in Kraft ste-
Gesetze des Staates, wo der Unterschleif entdeckt wor-
mit sich bringen.
ird bei den Rhein-Zollstellen an der Gränze eines Ge-
wo nämlich das Schiff die Landesgränze ein- oder aus-
durchschneidet, oder auch während seines Durchganges
as Gebiet, befunden, daß dessen Ladung von dem Ma-
dergestalt abweicht, daß eine beabsichtigte oder erfolgte
heilung der Landes-Steuern daraus zu entnehmen ist: so
er Schiffspatron oder Führer auch dafür nach den Be-
ngen der Steuergesetze des Landes in Anspruch genom-
d mit der Strafe belegt werden, welche diese wegen un-
r Declaration verhängen.
e hohen contrahirenden Theile verpflichten sich weiterhin,

Art. XLII. Da die Rheinschifffahrt viele Erfahrung u
Ortskenntniß erfordert: so werden zu deren Ausübung nur
fahrene Schiffspatrone oder Führer zugelassen, welche sich ü
ihre in diesem Stücke erworbenen Kenntnisse vorher ausgewie
haben. — Wer jedoch einmal zur Rheinschifffahrt berechtigt w
bedarf über seine Fähigkeit keiner weiteren Nachweisung.

Jede Ufer-Regierung wird die nöthigen Maaßregeln erg
fen, um sich von der Fähigkeit derjenigen zu versichern, welc
sie die Rheinschifffahrt vertrauet.

Das Patent, das hierüber dem Schiffspatron oder Füh
von seiner Landes-Obrigkeit durch die hierzu verordneten Beh
den ausgefertiget wird, giebt ihm das Recht, von dem Pu
an, wo der Rhein schiffbar wird, bis in's Meer, und aus
Meere bis an den gedachten Punct, die Schifffahrt in Gem
heit der Bestimmungen der gegenwärtigen Ordnung auszuü
Unter der großen, intermediären und kleinen Schifffahrt
deshalb kein rechtlicher Unterschied. Dergleichen Schiffer-Pat
werden nur anerkannten Unterthanen der Rheinuferstaaten
theilt und die betreffenden Schiffe darin genau bezeichnet.

Art. XLIII. Der Schiffspatron oder Führer, welchem
Befahrung des Rheins verstattet ist, und welcher denselben
fährt, darf nirgendwo gezwungen werden, wider seinen Wi
zu löschen oder seine Ladung an Bord eines andern Schi
zu bringen. Daher sind alle Rechte, Privilegien und Gebräu
die mit dieser Bestimmung direct oder indirect im Widerspr
stehen, und in den Rheinhäfen, oder sonst wo auf dem R
bis ins Meer, entweder zum Vortheile einer Schiffergilde
um die unter ihnen hergebrachte Rangfahrt zu begünstigen,
aus einem andern Grunde hergebracht waren, ein- für
mal abgeschafft, und dürfen, unter welchem Namen es im
sey, nie wieder eingeführt werden.

Eben dasselbe gilt in Gemäßheit des Artikels 110 der A
ner-Congreßacte und der ihr unter N.° XVI angehängten A
kel auch von den mit dem Rhein in directer Verbindung ste
den Flüssen.

— ist unbestimmt.
fern ihnen das Recht eingeräumt wird, auf den in
in sich ergießenden Nebenströmen, als dem Neckar, dem
der Mosel und der Maas, ingleichen auch auf der
, die Schifffahrt auszuüben, sind gegenseitig auch die
Schiffspatrone oder Führer auf dem Rhein zuzulassen.
beweisen alsdann nur, daß sie auf einem dieser Neben-
r Schifffahrt berechtiget sind.

t. XLVI. Das Uebersetzen von Personen, Pferden, Wa-
epäcke oder anderen Gegenständen von einem Ufer an
enüberliegende, und was sonst zum gemeinen Verkehr
en Ufer gehört, hat mit dieser Schifffahrts-Ordnung
emein. Auch wird dieselbe überhaupt nicht angewendet,
Fahrt eines Schiffspatrons oder Führers auf das ei-
biet seines Landesherrn sich beschränkt. — Ein solcher
ein unter der Obrigkeit des Landes, wo er sein Ge-
eibt.

t. XLVII. Der Staat allein, auf dessen Gebiete ein
atron oder Führer wohnt, hat das Recht, das diesem
rtheilte Schiffer-Patent aus erheblichen Gründen wie-
uziehen. Diese Bestimmung schließt aber das Recht an-
eimuferstaaten nicht aus, den Schiffspatron oder Füh-
eines auf ihrem Gebiete verübten Vergehens oder Ver-
beschuldiget wird, zur Verantwortung und Strafe zu
nd, nach Beschaffenheit der Umstände, bei der Behörde
Wohnortes zu veranlassen, daß sein Patent eingezogen

Fünfter Titel.

Von Frachten und Rangfahrten.

t. XLVIII. Die Frachtpreise und alle übrigen Bedingun-
Transports beruhen lediglich auf der freiwilligen Ue-
nft des Schiffspatrons oder Führers und des Verfen-

Interesse liegende, mit keinem gebietenden oder verbiete
Gesetze im Widerspruche stehende, Bedingungen feststellen
also eine Rangfahrt einführen, welche dem Handelsstande
lige Frachtpreise und den Schiffspatronen oder Führern, so
sie in einen Hafen einlaufen, eine baldige Rückfracht sicher

Art. L. In den Städten, wo eine dergleichen R
fahrt eingeführt wird, steht es jedoch jedem einzelnen Han
manne, so wie jedem Schiffspatrone oder Führer frei, an
ser Vereinigung Antheil zu nehmen oder seinen Beitritt zu
sagen. Handelsleute sowohl als Schiffspatrone oder Fü
welche der Vereinigung einmal beigetreten sind, können, n
dem sie drei Monate vorher aufgekündigt haben, mit dem
laufe jedes Kalender-Jahres wieder ausscheiden. — So l
ein Handelsmann zu der Vereinigung gehöret, bleibt er ver
den, die Rangordnung zu beobachten und darf, dem Vert
zuwider, seine Waaren weder unter seinem eigenen, noch u
einem fremden, zu dem Ende entlehnten, Namen in ein a
res Schiff verladen; unbeschadet der besonderen Verfügu
fremder Committenten, welche nicht zu der Vereinigung
hören.

Ebenso hat auch jeder Schiffspatron oder Führer, so l
er zu der Vereinigung gehört, die Rangordnung zu beoba

Wenn jedoch die Handels-Interessen zweier contrahire
Städte eine Aenderung der vorstehenden Bestimmungen for
sollten: so kann solche zwar statt finden; die Verträge mi
aber in diesem Falle einer besonderen Genehmigung der re
tiven Regierungen unterworfen werden.

Art. LI. Da Verträge über die Errichtung einer R
fahrt, gleich jedem unter Privatpersonen abgeschlossenen Bef
tungs-Vertrage, nur diejenigen verbinden, welche darin ge
liget haben, und wenn sie Bedingungen enthalten sollten, w
mit einem gebietenden oder verbietenden Gesetze im Widersp
stehen oder die Rechte anderer Personen verletzen, ohnehin
gültig seyn würden: so bedürfen sie keiner andern Form
Fassung als der, welche überhaupt bei Verträgen dieser
nach den gemeinen Rechten des Ortes, wo sie geschlossen

an einen andern Ort zu führen: so hat dieses Schiff
Rechte mit den übrigen, die den Strom befahren.
Central-Commission und der Ober-Aufseher der Rhein-
t haben gleichfalls über solche Schiffe keine besondere
; am wenigsten haben sie etwas darüber zu bestimmen,
wo solche Anstalten errichtet, wie sie befördert und
esondere Vorschriften deshalb erlassen werden sollen.

Sechster Titel.

polizeilichen Vorschriften zur Sicherheit der Rheinschifffahrt und des Handels.

t. **LIII.** Meldet sich ein Schiffspatron oder Führer
m Fahrzeuge, das zum ersten Male zur Rheinschifffahrt
n oder beladen werden soll: so muß er solches zuvör-
n hierauf eidlich verpflichteten Sachverständigen unter-
nd bezeugen lassen, daß dieses Fahrzeug für denjenigen
er Rheinschifffahrt, wofür es bestimmt ist, tauglich be-
worden; daß es dauerhaft gebaut, gut kalfatert, und
m nöthigen Takelwerk und Schiffsgeräthe versehen, auch
zur Aufbewahrung der einzunehmenden Güter angemessen
ytet ist und daß seine Schiffsmannschaft aus einer zu
Führung hinlänglichen Anzahl von Matrosen besteht.
ese Untersuchung muß, so oft der Absender es nöthig
nd jährlich wenigstens einmal wiederholt werden.
er Güter für fremde Rechnung auf dem Rheinstrome zu
n hat, ist berechtiget, von dem Schiffspatron oder Füh-
Beibringung eines durch die besagten Sachverständigen
ausgefertigten Zeugnisses zu verlangen.
terläßt er diese Vorsicht und die Waaren gehen auf der
egen Untauglichkeit des Schiffes zu Grunde, oder wer-
3 dieser Ursache beschädiget: so haftet dafür der Absender,
rbehalt seines Regresses gegen den Schiffer.
ir jeden nach Artikel 38 zum Ein- und Abladen anzu-

die er in seinen Häfen und auf den Ein- und Ausladeplä
zur Erleichterung des Handels, zur Beförderung der Schifffa
und Beschleunigung der Versendungen, zur Handhabung e
guten Ordnung bei dem Ein- und Ausladen, zur Sicher
der an's Ufer gelegten Waaren und Erhaltung derjenigen, we
man aufzunehmen sich weigert oder worüber Streit entst
und überhaupt zum Besten des Handelsstandes und der Schi
patrone und Führer für dienlich erachtet.

Art. LVI. Der Schiffspatron oder Führer haftet
die Güter, die er zu laden übernommen hat, von dem Aug
blicke an, da sie an's Ufer gestellt und ihm als Theil se
Ladung überwiesen werden.

Haben die Waaren erweislich durch Schuld der Bean
gelitten: so ist die ihnen zunächst vorgesetzte Behörde den Er
zu leisten verpflichtet, welcher durch den Regreß an die Bean
nicht aufgehalten werden darf.

Art. LVII. Während der Fahrt darf der Schiffspat
oder Führer seine Ladung nicht verlassen, widrigenfalls n
auf dessen Gefahr und Kosten, wenn auch kein Schaden hier
entstanden seyn sollte, wofür er auf jeden Fall verantwort
bleibt, das Schiff von den Rhein-Zollbeamten einem Setzsch
anvertraut.

Es versteht sich von selbst, daß diese Verfügung nicht s
hat, wenn der Schiffspatron oder Führer nur augenblick
sein Fahrzeug verläßt, um sich mit Lebensmitteln zu versel
den Zoll zu entrichten, oder aus ähnlichen Beweggründen.

Art. LVIII. Allenthalben, wo wegen der Eigenscha
des Fahrwassers, nach der Observanz oder den bestehenden V
schriften, die Lootsen oder die Steuerleute wechseln, ist
Schiffspatron oder Führer verbunden, einen andern Steuerm
oder Lootsen an Bord zu nehmen und soll, wenn er dieses
säumt, von den Rhein-Aufsichts-Beamten dazu angehalten wer

Unter mehreren zugleich anwesenden Lootsen und Ste
leuten bleibt dem Schiffspatron oder Führer die Wahl.

Art. LIX. Flußfahrzeuge von geringer Einsenkung,
Nachen unter dreihundert Centner Ladungsfähigkeit, Ma

s fährt, eines dieser Fahrzeuge an das andere anhängen.
uch ein leeres Fahrzeug, das über dreihundert Centner
sfähigkeit hat, darf einem beladenen Schiffe nicht ange-
werden.
ritt die Nothwendigkeit ein, das Schiff zu lichten: so
ie Lichter abgesondert geführt und, wenn sie stromauf-
gehen, abgesondert bespannt werden.

rt. LXII. Mit einer Oberlast auf dem Rhein zu fahren
oten. Während der Reise dürfen gleichfalls keine Waa-
r Bord aus einem Schiffe in's andere geladen werden,
Fälle ausgenommen, wo das Wasser zu niedrig, wenn
hiff beschädiget ist oder sonst eine dringende Gefahr ein-
elche den Schiffspatron oder Führer nöthiget, ohne Auf-
t lichten. — Auch in diesen Fällen hat man sich indessen
r im Artikel 39 darüber enthaltenen Vorschrift zu richten.

rt. LXIII. Die Verfügungen des Artikels 61, so wie
rbot mit Oberlast zu fahren, sind auf die Rheinschifffahrt
nwendbar, welche mit Dampfschiffen betrieben wird.
emnach sollen die auf das Verdeck solcher Schiffe nieder-
t Waaren an einer oder zwei Stellen in der Art ver-
und mit einem Segeltuche bedeckt werden, daß die Ver-
statt finden kann, wenn nach Maaßgabe des Artikels
Durchfuhr aus einem Gebiete in das andere hierzu Ver-
ng gibt; ohne daß jedoch eine Vermehrung von Kosten
ufenthalt entstehen darf.
ie respectiven Landesherrschaften sorgen durch geeignete
egeln für die Beförderung und den Schutz dieses neuen
s der Gewerbthätigkeit; so wie dafür, daß aller Vortheil,
derselbe zu versprechen scheint, dem Handelsstande ge-
werde.

rt. LXIV. Uebertretungen der in den Artikeln 61 und
haltenen Vorschriften werden von dem weiter unten näher
ähnenden Rheinzollrichter des Ortes, wo sie zuerst ent-
urden, mit einer Geldbuße von einhundert bis dreihundert
n belegt. Sind andere Nachtheile entstanden, welche der

Diese bestimmt, was die öffentliche Sicherheit etwa noch wei
erheischen mag, und der Schiffspatron oder Führer hat die il
gegebene Vorschrift zu befolgen; alles bei der im Artikel 64 au
gedrückten Strafe, worauf von dem Rheinzollrichter erkannt wi

Art. LXVI. Die Flößer sind schuldig, einen Nachen v
auszuschicken, um die auf dem Strome oder in dem Hafen
findlichen Schiffe, die Mühlen und Brücken zu warnen, dam
jeder auf seiner Hut sey und bei Zeiten die erforderlichen Mac
regeln zu seiner Sicherheit ergreifen könne.

Dieser Nachen soll dem Floße wenigstens eine Stunde v
hergehen, und damit er auch schon von weitem bemerkt wer
zum Zeichen seiner Bestimmung, eine aus sechszehn roth u
schwarz abwechselnden Feldern bestehende Flagge aufstecken.

Die Befolgung dieser Vorsicht allein soll gleichwohl d
Flößer niemals entschuldigen, wenn er übrigens nicht alle mö
liche Sorgfalt angewendet hat, um Unglück zu verhüten; we
er nicht mit den, nach der Größe seines Floßes erforderlich
Geräthschaften versehen war, in der Bauart gefehlt oder so
etwas gethan und unterlassen hat, was ihn nach den allgem
nen Grundsätzen des Rechts verpflichtet, den durch das Vorb
fahren seines Floßes verursachten Schaden zu ersetzen.

Art. LXVII. Alle Rheinstaaten machen sich anheischi
eine besondere Sorgfalt darauf zu verwenden, daß auf ihr
Gebiete der Leinpfad überall in guten Stand gesetzt, darin
halten und, so oft es nöthig seyn wird, ohne einigen Aufsch
auf Kosten desjenigen, den es angeht, wieder hergestellt wer
damit in dieser Beziehung der Schifffahrt nie einiges Hinder
im Wege stehe.

Sie verbinden sich überdieß, jeder für seine Gebietsstrec
die nöthigen Maaßregeln zu ergreifen, damit durch Müh
oder andere Trieb- und Räderwerke auf dem Strome, imgleic
durch Wehre und sonstige Kunstanlagen irgend einer Art, n
mals eine Hemmung der Schifffahrt verursacht werde; da
bei fliegenden oder Schiffbrücken die freie Durchlassung
Fahrzeuge oder Flöße, die ihre Fahrt fortsetzen wollen, so schn
als möglich geschehe, ohne daß dafür eine andere Zahlung
ein mäßiges, durch gemeinschaftliche Uebereinkunft und auf ei

Art. LXVIII. Um den Leinpfad und die daran stoßenden
ude, Gelände oder andere Anlagen zu schonen, sollen bei
Heraufziehen der Schiffe niemals mehr als drei Pferde auf
Stichseile gehen. Die Uebertreter dieses Verbotes können
er gerichtlichen Ortsbehörde mit einer Polizeistrafe belegt
n.

Art. LXIX. Den auf dem Rhein fahrenden Schiffspatro-
der Führern sind von den betreffenden Regierungen ange-
ie Plätze zur Niederlage ihrer Waaren anzuweisen; auch
Behufe jeder wünschenswerthen Erleichterung und Beschleu-
g der Ein- und Abladungen die nöthigen Einrichtungen
rdnen und in Stand zu erhalten.

An anderen Orten und Plätzen können die Schiffspatrone
Führer nur mit ausdrücklicher Genehmigung der Rhein-
mten Güter ein- oder abladen.

An jedem Ein- oder Abladeplatze sorgen die betreffenden
rungen für die Bestellung einer mit Verwaltung der Hafen-
i zu beauftragenden Beaufsichtigungs-Commission. Zur
itung der desfallsigen Unterhaltungs- und Beaufsichtigungs-
wird unter der Benennung von Bohlwerks-, Krahn-
Waage-Gebühren ein Entgeld erhoben, dessen Betrag aber
de Sätze, nämlich;

an Bohlwerks-Gebühr, 5 Centimen
an Krahn-Gebühr, 5 Centimen bei
der Abladung, und 5 Centimen bei
der Einladung, im Ganzen 10 Cen-
timen
an Waage-Gebühr, 5 Centimen

} für den Centner

übersteigen darf.

Güter, welche zu ihrer sicherern Aufbewahrung in den hierzu
dem Ein- oder Abladeplatze befindlichen Magazinen gelagert
n, zahlen dafür eine Magazin-Gebühr, die während des
Monats den Betrag von $^1/_3$ Centime für den Tag, und
nd jedes folgenden Monats den Betrag von $^1/_6$ Centime
en Tag bei jedem Centner nicht übersteigen darf.

Bei Bestimmung der Höhe der besagten Bohlwerks-, Krahn-,

gungskosten bestimmten Gebühren zu zahlen verpflichtet.

Alle dieser Bestimmung zuwiderlaufende Gewohnheiten si hiermit abgeschafft.

Ein Schiffspatron oder Führer, der am Ufer anlegt u Waaren aussetzt oder einladet, ohne eine oder die andere solch Anstalten zu benutzen, und ohne die gewöhnliche Uferbenutzu zu verhindern, ist die Gebühr nur für diejenigen dieser Anst ten zu zahlen verpflichtet, die er wirklich gebraucht hat und benutzt werden müssen, um das Gewicht der Ladung, indem an Bord gebracht wird, auszumitteln und festzustellen.

Siebenter Titel.

Von Defraudationen der Schifffahrts-Abgaben.

Art. **LXXI.** Defraudationen der Rheinschifffahrts-Abgab werden mit einer Geldbuße bestraft, welche dem vierfach Werthe der nicht gezahlten Abgaben gleichkommt. — Die A gaben selbst sind hierbei allemal besonders nachzuzahlen.

Bei der Bestimmung der Geldstrafen nimmt man den ga zen Betrag der Abgaben zum Grunde, welche der Schiffspatr oder Führer an der Zollstelle, wo der Betrug entdeckt wird, unterschlagen versucht hat, und die an allen übrigen auf de selben Gebiete gelegenen Zollstellen wirklich unterschlagen wo den sind.

Entdeckt sich bei dieser Untersuchung, daß auch ein ande Rheinstaat, oder mehrere, von dem Schiffspatrone oder Führ an ihren Rechten verkürzt worden sind: so wird das aufgeno mene Protokoll den betheiligten Zollämtern in beglaubigter For mitgetheilt und zugleich die Strafe für ihre Rechnung miterhob — Der Schiffspatron oder Führer wird jedoch aus dies Grunde an der Fortsetzung seiner Fahrt nicht gehindert.

Art. **LXXII.** Dem Schiffspatrone oder Führer ist an jed Zollstelle über die dort geschehene Zahlung eine Quittung au zufertigen und überdieß die geleistete Zahlung unter sein M nifest zu vermerken.

Diese Quittungen müssen genaue Angaben der Zahl v

egentheils als Defraudant angesehen und hat einstweilen
ch Artikel 71 verwirkte Strafe zu erlegen.

lrt. LXXIV. Wer bei einem Zollamte vorbeifährt, ohne
ntrichtung der Abgaben sich angemeldet und sein Manifest
eigt zu haben, oder wer vor geschehener Entrichtung der
en von einem Zollamte wieder abfährt, verfällt in die
Artikel 71 festgesetzte Strafe; es sey denn, daß er, um das
, die Ladung oder die Schiffsmannschaft zu retten, durch
unausweichlichen und klar zu erkennenden Nothfall dazu
ngen gewesen. Unter solchen Umständen ist es genug,
er bei dem Rheinzollamt sich anmeldet, sobald das Schiff,
üter und die Mannschaft in Sicherheit gebracht sind.

lrt. LXXV. Ergibt es sich bei dem Ausladen des Schif-
er beim Abwiegen der ausgeladenen Güter, daß die An-
er auf dem Schiffe befindlichen Colli, deren Bezeichnung,
ie Gattung der Waaren, von den im Manifest angegebe-
rschieden sind: so wird vor allem untersucht, wovon der
chied herrühre.

lrt. LXXVI. Sind in dem Manifeste ganze Ladungs-
l oder Colli ausgelassen: so hat der Schiffspatron oder
r die im Artikel 71 bestimmte Geldstrafe nach Verhältniß
gaben verwirkt, welche von den im Manifeste verschwie-
Ladungs-Artikeln hätten gezahlt werden müssen.

lrt. LXXVII. Ist das Gewicht im Manifeste unrichtig
rückt, und ist die Verschiedenheit von der Art, daß man
ht als die Folge eines bloßen Zufalls ansehen kann: so
der Schiffspatron oder Führer die Geldstrafe nach Ver-
ß des Mehrgewichts. — Ist dagegen die Verschiedenheit
rheblich, daß eine ihr zum Grunde liegende Absicht zu
diren, nicht angenommen werden kann: so findet nur eine
hlung des einfachen Zollbetrages für das Mehrgewicht
einer und derselben Landesherrschaft angehörigen Zoll-
statt.

lrt. LXXVIII. Wenn statt einer einem höheren Zolle
orfenen Waare, das Manifest eine niedriger besteuerte

durch die gegenwärtige Ordnung den in jedem Rheinstaate tenden Steuergesetzen kein Eintrag geschehen.

Achter Titel.

Von den Gerichten in streitigen Rheinschifffahrts-Angelegenheiten.

Art. LXXXI. Ehe die gegenwärtige Ordnung in Voll tritt, soll an jedem Ein- oder Abladehafen, oder in jedem meindebezirke, worin sich ein Rheinzollamt befindet, ein das oder doch so nahe als möglich wohnender, auch außerdem ei richterlichen Amte vorstehender Beamter ernannt werden, summarischen Behandlung und Entscheidung in erster Inst

a) aller Contraventionen gegen die Bestimmungen dieser Sc fahrts-Ordnung und der hierdurch verwirkten Stra insofern der Schiffspatron oder Führer sich denselben freiwillig unterwirft;
b) aller Streitigkeiten wegen Zahlung der Rheinschifffahr Krahn-, Waage-, Hafen-, und Werft- oder Bohlwe Gebühren und wegen ihres Betrages;
c) der von Privatpersonen unternommenen Hemmung Leinpfades;
d) der den Eigenthümern der Zugpferde, bei dem Heraufzi der Schiffe, zu Last gelegten Beschädigungen an Gr eigenthum; so wie über jeden Schaden, den Schiffer Flößer, während der Fahrt oder beim Anlanden, d ihre Fahrlässigkeit andern verursacht haben sollen.

Name und Wohnort des Zollrichters sollen im Zollamte geschlagen werden.

Art. LXXXII. Die Richter werden von dem Staate, sie dazu bestimmt und anstellt, als solche erklärt.

Sie werden nicht nur im Allgemeinen eidlich darauf pflichtet, daß sie jedem, ohne Unterschied der Person, schleu und unpartheiische Gerechtigkeit widerfahren lassen wol sondern versprechen zugleich, in allen durch die gegenwä

ird an einer Rheinzollstelle über Defraudation der Rhein-
rts-Abgaben geklagt: so untersucht der Richter nicht
n Betrug, den der Schiffspatron oder Führer an der
e selbst begangen haben soll, wo er zuerst beschuldiget
sondern auch die übrigen, auf derselben Fahrt an den
gen von ihm schon zurückgelegten Zollstellen desselben
s begangenen Defraudationen, und bringt auch diese
timmung der Strafe in Anschlag.
agen wider Schiffspatrone, Führer der Leinpferde oder
Privatpersonen, über Hemmung des Leinpfades, oder
eschädigung an Grundeigenthum, sind bei dem zunächst
den Zollrichter des Gebietes, wo sich der Vorfall ereig-
, anzubringen.
rt. LXXXIV. Der Zollrichter untersucht die bei ihm
ichten Streitigkeiten summarisch. — Klage, Antwort und
itern Ausführungen der Parteien werden mündlich an-
t und zu Protokoll genommen, worauf nach Verschieden-
e Umstände entweder noch Beweis aufgenommen, Besich-
n 2c. gehalten, oder sogleich das Endurtheil erlassen wird.
allen Fällen werden dem Urtheile, es sey definitiv oder
die Thatumstände, welche den Streit veranlaßt haben, die
, worauf es nach den beiderseitigen Verhandlungen an-
nd die Entscheidungsgründe eingerückt.
diesem Verfahren findet weder der Gebrauch von Stempel-
noch die Anwendung von Sporteltaren für die Richter
re Gerichtsschreiber statt; die Parteien haben keine andere
als solche zu tragen, die durch Zeugen oder Sachver-
e und deren Vorladung, durch Insinuationen, Porto 2c.
ißt, und nach der für andere Streitsachen eingeführten
onung erhoben werden.
eberdieß kann der Schiffspatron oder Führer, oder der
, wegen einer eingeleiteten Untersuchung an der Fort-
seiner Reise nicht verhindert werden, sobald er die von
ichter für den Gegenstand der Untersuchung festgesetzte
n geleistet hat.

9. Artikel des Wiener Vertrags vom 24. März 1815
unter der Central-Commission und der höheren Instanz des
des, wo das Urtheil ergangen ist, die Wahl; da jedoch die
tral-Commission sich nur einmal im Jahre versammelt und Ge
stände von mehrerer Wichtigkeit zu verhandeln hat, mithin s
Appellationssachen unmöglich so bald entscheiden kann, als
in diesen Sachen erforderlich ist: so wird in dem Falle, da
Appellant seinen Recurs an die Central-Commission nimmt,
Urtheil erster Instanz provisorisch vollstreckt; wobei es der
sicht der Richter anheimgestellt bleibt, diese Vollstreckung
Maaßgabe der Regeln des gemeinen Rechtes mit oder ohne
hergegangene Sicherheitsleistung zu verstatten.

Art. **LXXXVII.** In jedem Rheinstaate bestimmt
Landesherr ein- für allemal das Gericht, bei welchem die
pellationen gegen die in diesem Gebiete von den Zollrichter
erster Instanz gesprochenen Urtheile angebracht werden könn

Dieses Gericht darf seinen Sitz in keiner, von dem Rh
ufer allzu entfernt liegenden, Stadt haben.

Art. **LXXXVIII.** Wird die Appellation bei diesem
richte eingelegt: so hat der Appellant die dort hergebrac
Formen zu beobachten. Ist es dagegen die Absicht, die B
fung bei der Central-Commission einzulegen: so wird der
wodurch die Appellation eingelegt wird, in den nächsten
Tagen, von der Insinuation des Urtheils an zu rechnen,
Gerichte, welches entschieden hat, nach der, durch die in
betreffenden Staate gültige Prozeß-Ordnung, vorgeschrieb
Form in der Person des Gerichtsschreibers und dem obsiege
Theile an dem in der ersten Instanz dort erwählten Dom
oder in dessen Ermangelung, gleichfalls auf der Gerichtsse
berei zugestellet.

Dieser Act enthält eine summarische Anzeige der Besch
den des Appellanten, nebst der Erklärung, daß die Appella
bei der Central-Commission fortgesetzt werden solle.

Der Appellant übergibt zugleich in den nächsten vier Wo
nach der geschehenen Insinuation des Appellations-Actes
schriftliche Ausführung seiner Beschwerden bei dem Richter,

n Amtsbefugnissen und Pflichten der Central-Commission, des ber-Aufsehers und anderer bei der Rheinschifffahrt angestellter eamten und deren Besoldung.

rt. LXXXIX. Zur Vollziehung der gegenwärtigen Ord- ncurriren, jeder in dem ihm angewiesenen Wirkungskreise:
ie Central-Commission;
er Ober-Aufseher der Rheinschifffahrt;
ier Aufseher und
ie auf den einzelnen Zollstellen oder sonst angestellten Zolleinnehmer und andere Beamten.

rt. XC. Von jedem Rheinstaate wird jährlich ein Bevollmächtigter zur Central-Commission abgeordnet.
iese Bevollmächtigten vereinigen sich regelmäßig jedes am 1. Juli in Mainz, und müssen ihre Geschäfte innerhalb nes Monates beendigen. Sind dieser Geschäfte zu viel, ß sie in einem Monate beendigt werden könnten: so versammeln sie sich nochmals im nächsten Herbste auf einen Monat.

rt. XCI. Die Vereinigung dieser Abgeordneten bildet ntral-Commission. — Das Loos bestimmt für die Dauer Sitzung, wer bei derselben das Präsidium führen, die vorzulegenden Gegenstände zum Vortrag bringen, die dazu erforderlichen Vorarbeiten unter die Mitglieder vertheilen und den Geschäftsgang leiten soll.
in anderes Mitglied, über dessen Wahl man sich zu einigen t, übernimmt die Geschäfte des Secretariats, führt in itzungen die Feder und besorgt durch die von der Central- mmission dazu bestimmten Schreiber die Ausfertigung Beschlüsse.

rt. XCII. Die Commission ernennt, ehe für dießmal sammelten Commissarien sich trennen, den Ober-Aufseher einschifffahrt und übergibt demselben die Aufbewahrung Archivs.
ieser Beamte ist, gleich den übrigen Aufsehern, ihr in Amtsverrichtungen untergeordnet.

16ten Artikel des Wiener Vertrags ihr vorgeschriebenen
ständlichen Bericht über den Zustand der Rheinschifffahrt, i
Fortschritte oder ihre Abnahme, und über die dabei etwa
tretenden Veränderungen entwirft.

Endlich entscheidet sie in letzter Instanz die bei ihr ein
führten Prozesse.

Art. XCIV. Alle Beschlüsse der Central-Commission n
den nach der absoluten Mehrheit der Stimmen abgefaßt, die
vollkommener Gleichheit abzugeben sind. — Ihre Beschlüsse
langen jedoch für die Rheinuferstaaten alsdann erst Verbi
lichkeit, wenn dieselben ihre Genehmigung dazu durch die
treffenden Commissarien ertheilt haben; indem die Mitglie
der Central-Commission nur als Agenten der Uferstaaten, wel
sich über deren gemeinsame Interessen vereinbaren sollen,
trachtet werden können.

Die Commission kann auch nicht in ihrem Namen
setze oder neue allgemeine Verordnungen erlassen, und eben
wenig einem Rheinstaate neue Verbindlichkeiten auferlegen,
dieser nie übernommen zu haben behauptet.

Art. XCV. Die Central-Commission ernennt den O
Aufseher auf Lebenszeit. Diese Ernennung geschieht nach A
schrift des 13ten Artikels des Wiener Vertrages.

Demgemäß haben von überhaupt 72 Stimmen der Preußi
Commissarius 24; der Französische 12; der Niederländi
Commissarius 12, und die Commissarien der übrigen deutsc
Fürsten 24 Stimmen, welche letztere sich nach Verhältniß
Uferstrecken mit eilf Stimmen für den Badenschen, sechs
den Großherzoglich Hessischen, vier für den Baierischen und
für den Nassauischen Commissarius vertheilen.

Art. XCVI. Der jährliche Bedarf der Central-Com
sion zur Bestreitung der gemeinschaftlichen Kosten wird alle
zum voraus bei der Zusammenkunft vom 1. Juli für das
gende Jahr bestimmt.

Zu den gemeinschaftlichen Kosten werden nur die Besold
des Ober-Aufsehers, dessen etwanige Pension und die Kan
kosten gerechnet.

die Mitglieder der Central-Commission besorgen, daß der
il ihrer allerhöchsten und höchsten Committenten zu gehö-
Zeit an die gemeinschaftliche Casse zu Mainz kostenfrei
efert werde; der Ober-Aufseher empfängt hieraus seine
ung und bestreitet aus dem Ueberschusse die bei der Ver-
ung der Central-Commission aufgegangenen Kanzleikosten.

rt. XCVII. Die Besoldung des Ober-Aufsehers besteht
000 Francs jährlich mit Einschluß seiner eigenen Bureau-
Ihm wird in Dienstsachen die Porto-Freiheit gestattet.

rt. XCVIII. Er hat seinen Wohnsitz zu Mainz und
ondirt mit den Aufsehern, so wie mit den von jedem
ate bezeichneten Behörden. Seine Hauptpflicht ist, dafür
gen, daß gegründeten Beschwerden, welche die Aufseher,
ndelsleute oder die Schiffspatrone und Führer in Ange-
iten der Rheinschifffahrt bei ihm anbringen, schleunig ab-
n werde.

ollten in irgend einem Hafen Unordnungen und Miß-
e sich einschleichen, an einem Orte auf dem Rheinstrome
achtheile der Rheinschifffahrt, unter welchem Vorwande
er sey, neue Abgaben eingeführt, die hier festgestellten erhö-
r sonst der Rheinschifffahrt neue Lasten aufgebürdet wer-
steht es Jedem, der sich hierdurch verletzt glaubt, frei,
die betreffende Orts- oder Bezirks-Behörde, oder auch
Aufseher der Rheinschifffahrt, in dessen Bezirk sich der
ereignet hat, und wenn hierauf den Beschwerden nicht
lfen wird, an den Ober-Aufseher zu wenden.

tzterer kann zur Erörterung der ihm angezeigten Mängel
eschwerden den Aufsehern und den Rheinzollbeamten Auf-
rtheilen.

enn derselbe die Angaben oder Klagen für begründet
hat er solche der betreffenden ersten Departemental- oder
zial-Behörde bekannt zu machen und auf Abhülfe an-
n.

rfolgt die Abstellung nicht: so sind solche Beschwerden

Flußbette entstehen und die Rheinschiffahrt beschwerlich
chen, nicht zu der ersten gelegenen Zeit aus dem Wege geräu
wenn die an dem Rheinufer und dem Leinpfade erforderli
Reparaturen vernachläßigt werden; wenn die Rheinzollbea
durch ihr Benehmen zu gegründeten Klagen Anlaß geben,
die Steuerbeamten, der gegenwärtigen Ordnung zuwider,
Freiheit der Rheinschifffahrt verletzen sollten.

Vor der jährlichen Versammlung der Central-Commi
hält der Ober-Aufseher alle Materialien bereit, die dazu be
gen können, ihre Arbeiten zu erleichtern, sie über den Zus
der Rheinschifffahrt, ihre Mängel und Bedürfnisse gründlic
unterrichten und ihr nützliche Vorschläge zu machen.

Art. **XCIX.** Der Ober-Aufseher legt seinen Amtseid
der Central-Commission in die Hände des Präsidenten ab
verspricht alle in der gegenwärtigen Ordnung ihm anfer
Pflichten treu und genau zu erfüllen.

Art. **C.** Hält die Central-Commission für nöthig,
Ober-Aufseher von seinem Posten zu entfernen: so kann
nach Beschaffenheit der Umstände, darüber berathschlagen:
lediglich entlassen oder ob er vor Gericht gezogen werden

Im ersten Falle erhält der Ober-Aufseher, wenn er
nicht zehn Jahre gedient hat, die Hälfte, sonst aber zwei
tel seiner bisherigen Besoldung als Gnadengehalt. — Eben
geschieht, wenn er in Ruhestand deßwegen gesetzt wird,
ihm sein Gesundheitszustand nicht erlaubt, länger zu diene

Die also bewilligte Pension wird auf eben diese Weise
die Besoldung selbst gezahlt.

Im zweiten Falle entscheidet die Central-Commissio
einer, nach Vorschrift des **17**ten Artikels des Wiener Verti
vorgenommenen Berathschlagung, und also nach absoluter M
heit der Stimmen, welche Gerichte in erster und zweiter
stanz ihn richten sollen, und er wird alsdann nach dem
ihn ausgesprochenen Urtheile behandelt.

Ueber die Frage, ob der Ober-Aufseher entlassen we
soll, wird von der Central-Commission auf dieselbe Weise,
bei Ernennung dieses Beamten (Art. 95) abgestimmt. Er

en den ersten; Baiern, Großherzogthum Hessen und Nassau
eiten; Preußen den dritten und die Niederlande den

der Aufseher erhält seine Besoldung und seine etwanige
t von den Staaten, welche ihn ernannt haben. Von die-
rd ihm auch sein Wohnsitz in einer rheinischen Handels-
ines Bezirkes angewiesen.
t Dienstsachen wird den Aufsehern in allen Rheinstaaten
rto-Freiheit gestattet.
rt. CII. Das Amt des Aufsehers, welcher dazu von den
n, die ihn ernannt haben, auf die gegenwärtige Ordnung
htet wird, besteht darin, den ihm angewiesenen Bezirk zwei-
Jahre zu bereisen; die in dem Fluß entstandenen Schiff-
Hindernisse zu untersuchen; den Zustand des Leinpfades
genschein zu nehmen, und hierüber sowohl, wie über alle
genwärtigen Ordnung zuwiderlaufende Mängel, die er
r auf seinen Reisen entdeckt, oder durch eingezogene Be-
ernimmt, seine Regierung durch genaue Berichte zu be-
htigen, oder, sofern er von ihr dazu ermächtigt ist, diese
l sogleich abzustellen. Ueber den Erfolg seiner Bemü-
und Vorschläge benachrichtigt er den Ober-Aufseher.
ie Aufseher dürfen wegen der bei ihnen angebrachten Be-
en keine Sporteln annehmen.
rt. CIII. Jeder Staat ernennt selbst die an den Zoll-
seines Gebietes zum regelmäßigen Dienste und zur schnel-
fertigung der Schiffspatrone oder Führer erforderlichen
eamten, und verpflichtet sie eidlich auf die gegenwärtige
ng.
ie Bestimmung ihrer Besoldungen und ihrer Pensionen,
sie in Ruhestand versetzt werden, bleibt ebenfalls dem
inden des Landesherrn einzig anheim gestellt.
eben-Emolumente, wozu der Schiffspatron oder Führer
beizutragen hätte, dürfen in keinem Falle eingeführt

.
so der Rheinzoll für gemeinschaftliche Rechnung mehrerer

übrigen gesetzlichen Strafen, die Dienstentsetzung nach sich.

Art. CV. Alle Rhein-Zollbeamten sind schuldig, i
Dienst in eigener Person zu versehen. — Wünschen sie auf
stimmte Zeit Urlaub zu erhalten: so haben sie sich deßhalb
ihren unmittelbaren Vorgesetzten zu wenden, welcher alsd
durch zweckdienliche Maaßregeln für die regelmäßige Fortset
des dem abwesenden Zollbeamten obliegenden Dienstes S
trägt.

Die Aufseher wenden sich zu diesem Behufe an die co
tente Behörde ihrer respectiven Regierung, müssen aber
dem Oberaufseher davon Kenntniß geben.

Art. CVI. Alle Lokal-Lasten, wozu auch die Geh
und Pensionen der Zollbeamten zu rechnen, sind ausschlie
für Rechnung der Staaten, welchen die Abgaben gehören.

Art. CVII. Jeder Regierung der Uferstaaten bleibt
überlassen, welche Uniform sie ihren Rhein-Zollbeamten g
will. Eine allgemeine Uniform für sämmtliche Rhein-Zollb
te wird nicht eingeführt.

Die Schiffe und Nachen der Rhein-Zollverwaltung fü
die Flagge desjenigen Staates, welchem sie angehören; je
zur Bezeichnung ihrer Bestimmung für die Rhein-Zollver
tung, mit dem Zusatze des Wortes „Rhenus.“

Art. CVIII. Sollte zwischen einem oder dem an
Rheinuferstaate (was Gott verhüten wolle) ein Kriegszus
eintreten: so dauert die freie Erhebung der Rhein-Zollabg
fort, ohne daß derselben von einem oder dem andern T
Hindernisse in den Weg gelegt werden dürften.

Den im Verwaltungsdienste der Rhein-Zollabgaben ver
deten Schiffen und angestellten Personen kommen alle Vorr
der Neutralität zu statten; auch werden Schutzwachen (Sa
gardes) für die Rhein-Zollstellen und Cassen bewilliget.

Zehnter Titel.

Von der Vollziehung vorstehender Bestimmungen.

Art. CIX. Diese Rheinschifffahrts-Ordnung gilt als

Büchler. v. Nau. Engelhardt.
Georg Carl Aug. Verdier.
v. Rößler. J. Bourcourd.
Heinrich Delius.

A.

Nachweisung

...en Handels-Artikel, welche bei ihrem Durchgange durch das Niederländische Gebiet von

Krimpen oder Goreum

bis ins offene Meer

...bestimmter Abgabe mehr oder weniger als den, durch ...t. 4 des Rheinschifffahrts-Vertrages festgestellten Ab-...

...¼ Cents für 50 Pf. Niederl. Gewichtes stromaufwärts,
" " " " " " stromabwärts
zu zahlen haben.

...els-Artikel, die einem **höheren** Satze an festbestimm-... Abgabe unterliegen:

		Betrag des Abgaben-Satzes für einen Ctr. von 50 Pf. Niederl. Brutto-Gewichtes, sowohl für die Fahrt aufwärts als für die Fahrt abwärts.	
...e	Boë und groben Congo	1 Gulden	48 Centen.
	alle andere Theesorten .	2 "	80 "
	rohes Kochsalz . . .	— "	90 "
...s	raffinirtes Kochsalz . .	7 "	20 "

...) Gal...
4) Getr...
5) Getr...
6) Lohr...
7) Mehl...
8) Pech...
9) Säm...
10) Beha... böde... stein...
11) Thee...
12) Alau...
13) Bren... gen...
14) Alle... roh...
15) Gip...
16) Kalk...
17) Geb...
18) Stei...
19) Sch...
20) Gem...
21) Tor...
22) Vitr...
23) Fri... Sti...
24) Dün... gela... Fab... gel,...
25) Eier...
26) Gem... Leh...
27) Fas...
28) Leb...

3)	Galmeierz		
4)	Getreide aller Art . . .		
5)	Getrocknete Hülsenfrüchte .		
6)	Lohrinde		
7)	Mehl und Grütze aller Art	$3\frac{1}{2}$ Centen.	$2\frac{1}{2}$ Centen.
8)	Pech		
9)	Sämereien aller Art . .		
10)	Behauene Bruchsteine zu Fußböden, Mühlensteine, Schleifsteine		
11)	Theer		
12)	Alaunerde und Alaunsteine		
13)	Brennholz von allen Gattungen und Kohlen daraus .		
14)	Alle nicht besonders genannte rohe Erze		
15)	Gips		
16)	Kalk	1 Cent.	$\frac{3}{4}$ Cent.
17)	Gebrannte Steine aller Art		
18)	Steinkohlen		
19)	Schiefersteine		
20)	Gemeine Töpferwaare . .		
21)	Torf und Torfkohlen . .		
22)	Vitriolsteine oder Vitriolerde.		
23)	Frische Butter in einzelnen Stücken		
24)	Dünger aller Art, als: ausgelaugte Asche, Abfälle von Fabriken zum Düngen, Mergel, Stallmist u. s. w. . .	$\frac{6}{10}$ Cent.	$\frac{6}{10}$ Cent.
25)	Eier		
26)	Gemeine Erden, wie Sand, Lehm ꝛc.		
27)	Faschinen zum Wasserbau .		
28)	Lebende Fische		

Von Bau- oder Nutzholz wird die festbestimmte Abgabe nach der Niederländischen Kubik-Elle und nach den im Tarif der gewöhnlichen Rhein-Zollabgaben sub Lit. C festgesetzten Verhältnissen entrichtet.

Büchler. von Rau. Engelhardt. Verdier. von Rößler. J. Bourcourd. Delius.

B.

Tarif

der Gebühren, welche von den Schiffsgefäßen bei der Schiffahrt auf dem Rheine, nach Verhältniß ihrer Ladungsfähigkeit, an jeder Zollstelle zu erlegen sind.

	Francs.	Cts.
Für ein Fahrzeug von		
und unter 300 Centnern, der Ctr. zu 50 Kilog.	—	10
" " 600 " " " " " " "	—	90
" " 1000 " " " " " " "	1	83
" " 1500 " " " " " " "	3	—
" " 2000 " " " " " " "	4	50
" " 2500 " " " " " " "	6	—
" " 3000 " " " " " " "	7	50
" " 3500 " " " " " " "	9	—
" " 4000 " " " " " " "	10	50
" " 4500 " " " " " " "	12	—
" " 5000 " " " " " " "	13	50
Centnern und darüber " " " " "	15	—

Wird eine Zollstelle ganz aufgehoben: so werden die bisher dort erhobenen Schiffsgebühren an der vorhergehenden Zollstelle von denen Schiffen miterhoben, die ihre Fahrt über die aufgehobene Zollstelle hinaus fortsetzen wollen.

Mainz den 31. März 1831.

Büchler. von Rau. Engelhardt. Verdier. von Rößler. J. Bourcourd. Delius.

Von allen Gegenständen, welche auf dem Rhein verschifft werden und die nicht

v. Mey

Tarif für den Rheinzoll.

Von allen Gegenständen, welche auf dem Rhein verschifft werden und die nicht
nahmsweise geringer belegt sind, wird für den Centner an Rheinzoll er

Für die Rheinstrecke			Bei der Fahrt abwärts an der Zollstelle zu			
	von	bis		Cent.	Mill.	
1	der Badisch-Französischen Gränze . .	Breisach . .	Breisach . . .	13	90	Breisach .
2	Breisach . .	Straßburg .	desgl.	12	90	Straßburg
3	Straßburg .	Neuburg . .	Straßburg . .	15	16	Neuburg .
4	Neuburg . .	Mannheim .	Neuburg . . .	22	52	Mannheim
5	Mannheim .	Mainz . . .	Mannheim . .	18	76	Mainz .
6	Mainz . . .	Caub . . .	Mainz	8	95	Caub . .
7	Caub . . .	Coblenz . .	Caub	10	70	Coblenz .
8	Coblenz . .	Andernach .	Coblenz . . .	5	50	"
9	Coblenz . .	Andernach .	"	"	"	Andernach

von		bis	abwärts an der Zollstelle zu			an
				Cent.	Mill.	
11	Linz	Cöln . . .	Linz	11	80	Cöln .
12	Cöln . . .	Düsseldorf .	Cöln	11	60	Düsseldor
13	Düsseldorf .	Ruhrort . .	Düsseldorf . .	7	40	Ruhrort
14	Ruhrort . .	Wesel . . .	Ruhrort . . .	7	30	Wesel .
15	Wesel . . .	Niederländisch-Preuß. Gränze bei Schenkenschanz	Wesel	10	30	Emmerich
			Wenn den Leck abwärts gefahren wird, an der Zollstelle zu			Wenn d aufw gefahren der Zollst
16	Lobith . . .	Vreeswyk . .	Lobith	12	"	Vreeswyk
17	Vreeswyk . .	Krimpen . .	Vreeswyk . .	7	"	Krimpen
			Wenn die Waal abwärts gefahren wird, an der Zollstelle zu			Wenn d aufw gefahren der Zollst
18	Lobith . . .	Tiel	Lobith	11	"	Tiel .
19	Tiel	Gorcum . .	Tiel	8	"	Gorcum

5) getrockneten Hülsenfrüchten;
6) Lohrinde;
7) Mehl und Grütze aller Art;
8) Pech;
9) Sämereien aller Art;
10) behauenen Bruchsteinen zu Fußböden, Mühlenstei
Schleifsteinen;
11) Theer;
12) Salz.

B. Ein Zwanzigstel des Tarifsatzes wird entrichtet von:
1) Alaun-Erde und Alaun-Steinen;
2) Brennholz von allen Gattungen und Kohlen daraus
3) allen, nicht besonders genannten, rohen Erzen;
4) Gips;
5) Kalk;
6) gebrannten Steinen aller Art;
7) Steinkohlen;
8) Schiefersteinen;
9) gemeiner Töpferwaare;
10) Torf und Torfkohlen;
11) Vitriol-Steinen oder Vitriol-Erde.

C. Es wird von Bau- oder Nutzholz der Zoll nach cubisc
Maaße entrichtet, und zwar:
1) von Eichen-, Ulmen-, Eschen-, Kirschen-, Birn-, Ap
und Kornelholz, von einem Cubikmeter:
a) bei der Fahrt abwärts, so viel wie von vier Centn
nach der ersten Geldspalte;
b) bei der Fahrt aufwärts, so viel wie von zwei
einem halben Centner nach der zweiten Geldspalte
vorstehenden Tarifs;
2) von Fichten-, Tannen-, Lerchen-, Buchen-, Pappe
Erlenholz und andern weichen und harzigen Holzar
von einem Cubikmeter:
a) bei der Fahrt abwärts, so viel wie von zwei Centn
nach der ersten Geldspalte;
b) bei der Fahrt aufwärts, so viel wie von einem

Faschinen zum Wasserbau;
lebende Fische;
Futterkräuter, Heu und Schilf;
Frische Gartengewächse, als: Blumen, Gemüse, genieß-
bares Wurzelwerk;
Geflügel;
Milch;
frisches Obst;
gebrochene Bau- und Pflastersteine;
Stroh und Spreu;
lebende Thiere.

enn ein Schiff von diesen Artikeln nicht überhaupt fünf-
ntner geladen hat, bleiben sie ganz außer Betracht und
venn dagegen das Schiff noch andere Gegenstände gela-
t: so ist der dafür bestimmte Zoll noch besonders zu

ainz den **31. März 1831.**

Büchler. von Rau. Engelhardt.
Verdier. von Rößler. J. Bour-
court. Delius.

Bemerkungen.

Die Zollempfänger nehmen sich in Acht, zum Nach-
weise ihrer Einnahmen, und werfen in Dupla der Manifeste
sammtlichen in den Spalten 10 und 11 den Ge-
betrag der erhobenen Gefälle und Strafen in Buchstaben aus; sie um-

Bemerkung.

Die Zollempfänger nehmen sich Dupla der Manifeste zum Nachweise ihrer Einnahmen, und werfen in den Spalten 10 und 11 den Gesammtbetrag der erhobenen Gefälle und Strafen in Buchstaben aus; sie unterzeichnen gemeinschaftlich mit einem andern Zollbeamten.

Manifest

des Schiffspatrons oder Führers _____ wohnhaft zu

Das von dem Unterzeichneten unter (Bezeichnung des Uferstaates, dem d
Flagge geführte Schiff, genannt , welches Centner zu tra
dem Werfte des zu wohnhaften Schiffbauers gebaut word
thümlich dem (N. N. zu N. Declaranten) oder dem Unterzeichneten.
Die Ladung ist zu eingenommen und aus folgendem Nachweise das weiter G

Visa zur Verification der Ladung.	Num. der Frachtbriefe nach der Zahlfolge.	Namen der Versender und Empfänger.	Bestimmungsort der Waaren.	Der Collis oder Gebinde		Genaue Benennung der Waaren nach ihren beim Handelsstande gebräuchlichen Namen.	Gewich jeder Waarenga	
				Zahl.	Zeichen u. Nummern.		Declarirtes Gewicht.	Gewicht, ches bei de suchung b worden, w selbe ein ersten Dec abweichen sultat gelie
1	2	3	4	5	6	7	8	9

11 des Reglements-Entwurfs bezieht:

Da die französische Regierung, ohne die allgemeinen In-
n ihres Nationalhandels zu benachtheiligen, nicht unbe-
den Artikeln 9, 10 und 11 des hier beiliegenden Regle-
zustimmen kann; demohnerachtet aber doch wünscht, der
ung der Niederlande, so wie den übrigen Rheinuferstaa-
ren aufrichtigen Wunsch zu erkennen zu geben, mit ihnen
agen, die Schifffahrt und den Handel dieses Stromes zu
: so willigt sie ein, ihr gegenwärtiges Mauthgesetz durch
ehende Verfügungen, welche dieselbe Gesetzeskraft haben,
enn sie in das Reglement selbst eingerückt wären, zu mo-
en.

1) Die Kaufmannsgüter und Colonialwaaren, welche auf
nliegenden Etat verzeichnet sind, werden in dem wirklichen
ôt zu Straßburg aufgenommen; nach den Bedingungen
rt. 25 des Gesetzes vom 8. Floreal Jahr XI., des Art. 14
esetzes vom 17. Mai 1826 und der früheren Verordnun-
ach welchen dieses Entrepôt gegründet wurde.

2) Jene dieser Kaufmannsgüter oder Colonialwaaren,
s Ländern jenseits des Meeres herkommen, oder die das
ct rheinischer Uferstaaten unterhalb Mainz sind, müssen
der in letzterem Hafen oder zu Thal geladen worden seyn.

3) Sie können auf allen Punkten, als Transitgut, weiter
rt werden, mit Ausnahme jener, welche der Art. 22 des
es vom 28. April 1816 bezeichnet, indem diese solches nur
t des Rheins oder des Kanals können, um durch Hünin-
ieder auszugehen.

4) Sie können, sey es durch das Entrepôt, sey es für den
it, nur der einfachen Waage-Gebühr von 15 Centimes
100 Francs Werth, oder von 25 Centimes per Centner
gewicht, nach der Wahl des Steuerpflichtigen, unterwor-
erden.

5) Jene von genannten Waaren, die sich in dem Art. 22
Gesetzes vom 28. April 1816 verzeichnet finden, können in
n Falle, obgleich in dem Entrepôt zu Straßburg aufge-

zuwenden, zusammen oder getrennt, so wie durch Douanen
gleitung, welche ihr immer freistehen wird an Bord zu g
sicher stellen wird.

„7) Die Waaren, welche nicht geraden Weges von
Wantzenau nach Hüningen in den Fahrzeugen expedirt we
deren Zugänge so verschlossen sind, wie oben gesagt ist, sin
Verbleiung unterworfen, entweder auf der Wantzenau, ode
dem Ausgang aus dem Entrepôt von Straßburg. In o
Fällen wird die Verbleiung doppelt seyn, wenn es sich vo
bricirten Waaren handelt, welche in dem anliegenden Eta
einem Sternchen (*) bezeichnet sind. Jene fabricirten Wa
welche auf beiliegendem Etat mit zwei Sternchen (**) be
net sind, müssen in Kisten, die in gutem Stande sind, v
zeigt werden.

„8) Alle Fahrzeuge, welche den Uferstaaten des R
oder den Nebenflüssen dieses Stromes angehören, sollen
französischen Schiffen hinsichtlich der Gebühren und der S
fahrts-Befugniß auf der Ill bis Straßburg gleichgestellt
Dieselbe Begünstigung ist ferner auf die Niederländischen F
zeuge für den Transit der Waaren, welche zum Entrepôt
lassen werden, von Straßburg bis nach Hüningen
den Rhone-Kanal in den Rhein ausgedehnt."

Der Königlich Niederländische Bevollmächtigte bezieht
auf das Separat-Conferenz-Protokoll vom 23. März zum
Protokoll vom 30. des nämlichen Monats gehörig.

Der Königlich Französische Bevollmächtigte bezieht sic
ner Seits auf die gemeinschaftliche amtliche Erklärung
über, welche in dem besagten Protokoll der Central-Comm
angeführt ist. Engelhardt. J. Bourcou

Büchler. von Nau. Engelha
Verdier. von Rößler. J. B
court. Delius.

ébénisterie.
n ouvrée.
e poisson.
ruts et frisés.
rut et terré.

, cassia lignea et sca-
n.
(clous, griffes et an-
de)
es.

et piment.

gou et tapioca.
en laine.
es.
oranges et leurs va-
.
secs.
n.
en masse.
l'éléphant.
de tortue.
le perle.
de bétail préparées et
uillets.
brut.
rut.
t azur.
rutes.
de baleine bruts.
ies non ouvrées.
n masse.

caoutchouc, aloès, opium, camphre, cachou et tous les sucs végétaux d'Europe autres que liquides.
Cochenille, indigo, rocou, orseille et toutes autres teintures et tannins, autres que liquides.
Bitumes solides.
Bois odorans.
Bulbes et oignons.
Couleurs, celles liquides exceptées.
Graines d'amome.
Espèces médicinales.
Graisses non liquides.
Antimoine.
Arsenic métallique.
Mercure natif ou vif-argent.
Produits chimiques, ceux liquides exceptés.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.
Tabacs en feuilles.
Soies grèges et moulinées.
Os de bétail.
Dents le loup.
Colle forte.
Oreillons.
Graines oléagineuses.
Fruits à distiller.
Semences forestales.
Chicorée en racine.
Chardons cardières.
Bois communs.

Zinc aut
Mangan
Graphite
Confiture
Gingemb
Fer plati
blanc.
Fer de t
Acier na
Cuivre e
ou lam
Fil de cu
Cuivre d
et filé
Cuivre
battu
Etain ba
Bismuth.
* * Arm
de
* * Bim
* Liè
* Car
* * Cire
* * Cor
* * Feu
* Cha
* * Fou
* * Hor
* Inst
tiqu
vati
chir
* * Jon
* Lim

Plomb battu ou laminé.
Zinc autre qu'ouvré.
Manganèse.
Graphite.
Confitures sèches.
Gingembre.
Fer platiné ou laminé et fer blanc.
Fer de tréfilerie.
Acier naturel et fondu.
Cuivre et laiton bruts, battus ou laminés.
Fil de cuivre.
Cuivre doré en lingots, battu et filé sur fil.
Cuivre argenté en masses, battu et filé sur fil.
Etain battu et laminé.
Bismuth.
✲ ✲ Armes, autres que celles de calibre.
✲ ✲ Bimbeloterie.
* Liège ouvré.
✲ Caractères d'imprimerie.
✲ ✲ Cire ouvrée.
✲ ✲ Cordages.
✲ ✲ Feutres.
✲ Chanvre en lin.
✲ ✲ Fournitures d'horlogerie.
✲ ✲ Horloges en bois.
✲ Instrumens aratoires, d'optique, de calcul, d'observation, de chirurgie, de chimie, de musique.
✲ ✲ Joncs.
✲ Limes et râpes.

* * Peignes et billes de billa
* * Vannerie à dénommer.
* * Verres à lunettes.
* * Vitrifications.
* * Parfumerie.
* * Epices préparées.
* * Amidon.
* * Bougies de blanc de l leine et de cachalot.
* * Chandelles de suif.
* * Fanons de baleine apprêt
* Poterie { de terre { grossière fayence. de grès comm
* * Porcelaine.
* * Verres et cristaux { grands miroi étamés. verres à cadr
* Ouvrages de poil, aut que les tissus.
* Carton.
* Papier.
* Livres.
* * Cartes géographiques.
* * Gravures et lithographi
* * Musique gravée.
* * Pelleteries ouvrées.
* Ouvrages en plomb.
* * Corail taillé non mont
* Bâts non garnis de cu
* * Effets à usage.
* * Objets de collection h de commerce.
* Sucres raffinés.
* * Acier ouvré.
* * Cuivre allié de zinc

Savons. * * Tabletterie.

Nota. Les marchandises fabriquées non comprises dans cet état jouiront pas moins du transit en passe-debout et sans entrepôt peut leur être accordé par les lois générales de France.

Büchler. de Nau. Engelhardt. Verdier.
de Roessler. J. Bourcourd. Delius.

Anlage

zu dem 521. (Separat) Protokolle vom 16. Juni 1831.

tifications-Auswechselungs- und Hinterlegungs-Act der dem 31. März 1831 in Mainz abgeschlossenen Uebereinkunft und Rheinschifffahrts-Ordnung.

Nachdem die Unterzeichneten in Gemäßheit des 520. und (Separat) Protokolls der Central-Commission sich vereinigt n, um zur Auswechselung der Ratifications-Urkunden der ainz unter dem 31. März des gegenwärtigen Jahres, zwischen Uferstaaten des Rheins abgeschlossenen Uebereinkunft zu ten, so haben dieselben die Urkunden besagter Ratificatio- vorgelegt, welche, nachdem solche in gehöriger Form be- n worden waren, herkömmlicher Weise ausgewechselt wur- — Zu gleicher Zeit wurde zur Uebergabe in die Hände

Geschehen zu Mainz den 16. Juni 1831 und vollzog
acht Ausfertigungen, wovon die achte gleichmäßig in dem
missions-Archive hinterlegt bleiben wird.

Büchler, Präsident.
von Nau.
Engelhardt.
Verdier.
von Rößler.
J. Bourcourd.
Delius.

521tes (Separat) Protokoll

der durch den Wiener Congreß für die Organisation Administration der Rheinschifffahrt instituirten tral-Commission.

In Gegenwart der nachstehend benannten Herren B
mächtigten:

Für	Baden	des Herrn	Büchler,	Präsident.
"	Baiern	" "	von Nau.	
"	Frankreich	" "	Engelhardt.	
"	Hessen	" "	Verdier.	
"	Nassau	" "	Ritter von Rößler.	
"	Niederland	" "	J. Bourcourd.	
"	Preußen	" "	Delius.	

Mainz den 16. Juni 1831.

§. 1. Nachdem die sämmtlichen unterzeichneten Bevollmä
ten, in Gemäßheit des, nach Inhalt des 520sten (Separat) P

e Verwahrung der vertragsmäßigen Rechte und Ansprüche
em Pariser Frieden, vom 30. Mai 1814, und der Wie-
Congreß-Acte, hinsichtlich der freien Flußschifffahrt und
Rheinschifffahrt insbesondere; — auch aller Gerechtsame,
halte und Erklärungen, wie solche in den vorhergegange-
Protokollen der Central-Commission niedergelegt worden
— die anwesenden Herrn Bevollmächtigten hiernächst ein,
orlage und Auswechselung der nun sämmtlich eingegange-
atifications-Urkunden sofort überzugehen.
Demgemäß wurde, nach Maaßgabe des als Beilage
Protokolle beigefügten besondern Acts, die Auswechse-
der Vertrags-Ratificationen vorgenommen.
2. Nachdem die Ratifications-Auswechselung hiernach
hen und constatirt worden; so wurde, in Gemäßheit des
109 des Rheinschifffahrts-Vertrags, letztes Alinea, also
d: „Den ein und dreißigsten Tag, nach erfolgter Aus-
selung, wird die Ordnung in Vollzug gesetzt," — weiter
t; daß die Vollziehung dieses Vertrags demnach mit dem
uli nächsthin überall einzutreten habe; zu welchem
e das gegenwärtige Protokoll, gleichzeitig mit den zum
e beförderten Vertrags-Exemplaren, in den beiden Spra-
— den betreffenden allerhöchsten und höchsten Ufer-Staa-
gierungen zur weiteren Anordnung der Vollziehung un-
werden soll.
3. Präsidium. Da die Ratifications-Urkunden der
Souveräns der Rheinuferstaaten größtentheils auf die zu
rotokollen der Rheinschifffahrts-Central-Commission abge-
n Erklärungen und auf die unter Mitwirkung der respec-
Commissarien von derselben gefaßten Beschlüsse, ausdrück-
ezug nehmen: so hat der unterzeichnete Präsident, dem
itig geäußerten Wunsche gemäß, nachstehende, als wesent-
Supplementar-Bestimmungen anzusehende Erläuterungen,
halte und Vereinbarungen besonders auszuheben und dem
rations-Protokolle einzuverleiben für angemessen erachtet;
jedoch bemerkt wird, daß der nähere Inhalt der

Hessische Regierung einerseits und die Regierungen der übri
Rheinuferstaaten andererseits haben sich bis dahin rücksicht
dieses Gegenstandes alle Rechte und Ansprüche gegenseitig v
behalten. — Die näheren Verhandlungen sind in den Pro
kollen

Nro. 501, vom 19. December 1830,
Nro. 507, „ 31. Januar 1831,
Nro. 510, „ 7. bis 9. März 1831,
Nro. 513, „ 31. März 1831,

enthalten.

2) Die Königlich Baierische Regierung hat auf Verlegu
des Rheinzollamtes von Neuburg nach Germersheim anget
gen. — Die zunächst hierbei betheiligten Regierungen von
den und Frankreich, wollen sich hierüber mit der Krone Bai
weiter vereinigen und der Central-Commission von dem Erfo
Kenntniß geben lassen — wie aus dem Protokoll Nro. 501 v
19. December 1830 zu ersehen ist.

3) Den wegen des Wasserstandes nothwendigen Umlad
gen der Güter, welche aus dem Rhein in den Main geh
sollen respective an der Mainspitze, vor Weisenau, oder an
Werften von Mainz, keine der bisherigen Observanz oder
Billigkeit widerstreitende Hindernisse in den Weg gelegt werd
Großherzoglich Hessischer Seits wird man die Zollaufsicht
dieser Hinsicht auf das Nothwendige beschränken und dieserh
eine befriedigende Anordnung treffen, worüber die Protok
Nro. 501, 507 und 513 das Nähere enthalten.

4) Die Großherzoglich Hessische Regierung hat die Zulassi
der Schifffahrt der Nebenströme auf dem Rhein, mit dem
nuß aller in den Artikeln 11 und 45 des Vertrags stipulir
Vortheile, von der Regulirung der Schifffahrts-Verhältni
nach Maaßgabe der Wiener Bestimmungen über den Rec
und Main, Artikel 3 u. s. w., abhängig zu machen gewüns
— Es ist hierüber vereinbart worden, daß die Reciprocität
Schifffahrt des Rheins und der Nebenströme nicht ausges
werden solle, wogegen die Bevollmächtigten von Baden, Baie
Hessen und Nassau zugesagt haben, baldigst den hierauf bez

aaten nachgegeben; nur soll in Fällen des Uebergangs
)er einen dieser Wasserstraßen in die andere, darüber mit
be des wirklich vorhandenen Bedürfnisses, der niederlän-
n Mauth-Behörde vorher Kenntniß gegeben und deren
uell nicht zu versagende Ermächtigung eingeholt werden. —
r Gegenstand ist in den Protokollen Nro. 501 vom 19.
nber 1830 und Nro. 507 vom 31. Januar 1831 verhan-
vorden.

7) Ebengedachte allerhöchste Regierung hat nach Inhalt des
)kolls vom 28. September 1830 Nr. 495, die Zulassung
Seeschiffe der Rheinuferstaaten auf dem Rhein mit allen
)ie Rheinschifffahrt stipulirten Vortheilen und respectiven
lichtungen noch ausdrücklich anerkannt und hierdurch den
el 3 des Vertrags erläutert.

8) Die Königliche Regierung der Niederlande ließ wegen
derter Umstände darauf antragen, daß die in den Arti-
5 und 6 des vereinbarten Vertrags-Entwurfs enthaltene
chnung von Antwerpen weggelassen werden möge. — Als
hierauf, in Folge umständlicher Erörterungen, einzugehen
ht war, erklärte der Bevollmächtigte Seiner Majestät des
gs der Niederlande:

„daß wenn seine Regierung auf dem Weglassen des Ha-
„fens von Antwerpen bestehe, sie keineswegs gemeint
„sey, von den Bestimmungen der bestehenden allgemeinen
„Verträge und besonders von den Separat-Artikeln,
„welche der Wiener Congreß-Acte beigefügt sind und
„auf die Flüsse Bezug haben, welche ihr Gebiet durch-
„strömen, abzugehen u. s. w.

Während die übrigen Rheinuferstaaten eine nähere Regu-
g dieser Angelegenheit vorbehielten, ließ Preußen, mit
n, Baiern und Hessen insonderheit zu Protokoll erklären:

„daß die Auslassung nur für den Fall einer bleibenden
„Trennung von Antwerpen gelten soll; daß allen übri-
„gen Bestimmungen des vorliegenden Vertrags sowohl,
„als der Wiener Congreß-Acte, so weit sie die Königliche

„Nähere vereinbart werde;“

womit dann auch Frankreich, und Nassau, rücksichtlich nachträglichen Verhandlung, sich einverstanden erklärten.

Der niederländische Herr Bevollmächtigte drückte hier die Ueberzeugung aus, daß seine allerhöchste Regierung sich n weigern werde, dem gemachten Vorbehalte zu genügen, mit den verschiedenen Uferstaaten zur angedeuteten Epoche fernere Unterhandlungen einzugehen.

Die nähern Verhandlungen über diesen Gegenstand, de Erledigung zu den Ratifications-Vorbehalten gehört, sind den Protokollen Nro. 507 vom 31. Januar 1831, Nro. vom 7. bis 9. März e. a., und Nro. 512 vom 30. März e. enthalten.

9) Die Central-Commission hat sich auf den Antrag französischen Commissärs im 501. Protokolle bereit erklärt, in Antrag gebrachten Ermäßigungen verschiedener Tarif an Schiffsgebühren und Rheinoctroi-Gefällen gleich nach Ausführung des Vertrags zum Gegenstand ihrer Verhandl gen machen zu wollen.

10) Im 495. Protokoll hat die Königliche Regierung Niederlande eine Anfrage des französischen Gouvernements hin beantworten lassen: wie es keineswegs im Sinne des V trags liege, daß die in den Verbrauch des Königreichs der N derlande übergehenden Waaren, neben den Eingangs-Rech und Accisen, auch noch dem droit fixe unterworfen seyn soll

11) Nach Inhalt der Protokolle Nro. 471 und 501 die Großherzoglich Hessische Regierung für nöthig erachtet, Fortdauer der bisherigen auf den Artikel 12 der Octroi-C vention von 1804 gegründeten Erhebung von den aus dem M nach dem Oberrhein gehenden Schiffsladungen in besondere innerung zu bringen.

Die Central-Commission hat hierbei für alle Theile eb falls gleiche Rechte vorbehalten.

Niederland. (Uebersetzung.) Der K. Niederländi Bevollmächtigte nimmt die Freiheit, sich, so weit es nöthig wegen der Präsidial-Einleitung im §. I dieses Protokolls,

bitirt, die nunmehr erfolgte Ratification des Rheinschiff-
s-Vertrags, vom 31. März letzthin, durch die Herrn Be-
ächtigten der sieben Uferstaaten, unter Mittheilung eines
ckten Vertrags-Exemplars zu notificiren.

Hierauf wurde dieses Protokoll geschlossen und unterzeich-
m Tage, Monat und Jahr wie oben.

Büchler, Präsident.
von Rau.
Engelhardt.
Verdier.
von Rößler.
J. Bourcourd.
Delius.

Sa
jesté le
différend
limites e
le nom
à cet eff
Sa
Baron d
tement d
Et
Bray, s
près Sa
Les
respecti
Ar
la *Blies*
qu'auprè
ra telle
de la p
Schwal
par le
dressem
Ar
d'Obers
tions sp
§.
et souve
1) La
di
et

---

*) Cop
feld
v. Me

Paris le 5 Juillet 1828.*)

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et Sa
jesté le Roi de Bavière, désirant terminer à l'amiable
différends qui se sont élevés, relativement à la fixation
limites entre la France et la province bavaroise, désignée
le nom de cercle du Rhin, ou de Bavière rhénane, ont no
à cet effet pour-Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le S
Baron de Damas, Son ministre et secrétaire d'Etat au dé
tement des affaires étrangères etc.,

Et Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Comte
Bray, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotenti
près Sa Majesté Très-Chrétienne.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouv
respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. La limite, depuis son point de départ, situé
la Bliese au point commun avec la frontière prussienne,
qu'auprès du territoire de la commune d'Obersteinbach, re
ra telle, quelle est maintenant fixée à l'exception seuler
de la partie, où cette limité étoit formée par la rivière d
Schwalb; dans cette partie elle sera désormais déterm
par le nouveau cours donné à cette rivière pour son
dressement.

Art. II. La limité, depuis le territoire de la comm
d'Obersteinbach jusqu'au Rhin sera fixée d'après les disp
tions spécifiées ci-après, savoir:

§. 1. La Bavière céde à la France en toute propr
et souveraineté,

1) La partie de la commune d'Obersteinbach, qui est
diquée au plan Nr. 3, ci-annexé par la lisière ora
et les lettres A. A. A. de manière, que le vill

---

*) Copie officielle; — ce traité est imprimé dans Martens (S
feld) suppl. au recueil des traités, Tome VIII, pag. 1—6.

en toute propriété et souveraineté resteront soumises, quels qu'en soient les nouveaux possesseurs, à la charge, qui leur est imposée d'après les stipulations du contrat passé avec les fermiers des forges bavaroises de la Schoenau, de fournir leur contingent de bois aux dites forges, au prix indiqué dans le dit contrat, et tout le tems, qu'il doit durer. — Il sera fait une mention spéciale de cette clause dans les procès-verbaux de délimitation, et en même tems l'on y indiquera la quantité, que chacune en doit fournir, en raison de son étendue et de sa qualité.

§. 2. La France renonce à toute prétention sur les fo- de Dörremberg, d'Alsberg et de Siebentheil, pour les es possédées actuellement par la Bavière, lesquelles ront en toute propriété et souveraineté à ce royaume.

§. 3. La limite autour de Weissembourg sur la rive e de la Lauter sera formée, ainsi qu'elle est marquée au Nr. 1 la lisière bleue sur le plan indiquant dans l'éten- du rayon de mille toises, l'ancienne limite communale de ssenbourg et d'Altstadt, sans pourtant depasser le dit ra- de mille toises, et le trait ponctué en noir marquant, part, ce que la France acquiert de terrain au delà de yon avec le village de Weiler et d'autre part ce qui eservé de ce terrain à la Bavière autour du village de veigen, qu'elle conserve; dans ce dernier terrain se trouve rise la fontaine située au bas du chemin, laquelle ap- endra aussi à la Bavière. — De plus, lors du réglement itif de la limite, il sera laissé à la Bavière comme pro- é communale de Schweigen une partie du bois commu- le Weissembourg, laquelle sera calculée en raison des s que la population du dit Schweigen a snr les susdits communaux. — Cette clause ne sera pourtant exécutée, dans le cas où les habitans de Schweigen le préfére- t, et s'ils n'aimaient pas mieux rester co-propriétaires ois communal entier. — Cette limite comprendra à l'ouest

cédées par la France à la Bavière, de manière, que su
trois points la frontière sera formée par le milieu du
déversaire des eaux de ces moulins, au lieu de l'être p
milieu de la Lauter, ainsi, que le prescrit le traité d
novembre 1815.

§. 5. La Bavière, voulant donner une nouvelle pr
du désir sincère, qui l'anime de faire tout ce qui peut
agréable à Sa Majesté Très-Chrétienne, céde en avan
Lauterbourg sur la rive gauche de la Lauter, un terrai
25 hectares. — La limite de cette cession sera conform
plan ci-joint Nr. 2, ainsi qu'il est marqué sur ce plan,
une ligne ponctuée en rouge, de manière, à ce que la
queterie et la maison du briquetier, qui sont maintenant
dépendances de la commune de Berg, seront en dehor
cette cession. —

§. 6. La France renonce à tous ses droits et pr
tions sur Neubourg et tous le territoire de Neubourg
Berg compris entre la Lauter et la vieille Lauter, do
cours actuel détermine maintenant l'état de possession
L'octroi de Neubourg est compris dans cette renoncia
mais, pour donner à la France une compensation des d
qu'elle réclamoit à un partage des produits du dit octro
Bavière supprimera le bureau établi à Germersheim et
puyera de toute son influence auprès de la commissio
l'octroi du Rhin, l'établissement d'un nouveau bureau s
territoire français entre Strasbourg de la frontière,
France juge convenable à ses intérêts d'en établir un.

§. 7. Sur tous les autres points, la frontière dans
2de partie restera fixée comme cela est prescrit par le
du 20 novembre 1815.

Art. III. Les deux états entreront ou resteront en
session des diverses parties, désignées dans l'article 2,
pouvoir prétendre à aucune indemnité pécuniaire à raiso
leur occupation antérieure à la présente convention, tant
ce qui concerne la perception des impôts, que pour les
nus des propriétés domaniales ou royales.

des limites, qu'autant, qu'elle ne sera éloignée de dix
s de ces mêmes limites. — Il sera encore convenu entre
que sur tous les points, où les chemins servent à in-
r le tracé de la frontière, ces chemins dans toutes cel-
e leurs parties qui suivront la frontière, seront déclarés
ens, c'est-à-dire, communs aux deux états.

Art. V. Dans toutes les portions de la frontière, où la
actuellement désignée coupera les propriétés des sujets
eux pays, les possesseurs de ces propriétés, ainsi mor-
s, auront la faculté de retirer leurs récoltes et de les
er, sans qu'il y soit mis aucun obstacle, sur le terri-
qu'il auront désigné d'après une déclaration préalable,
i sera faite une fois pour toutes. Les propriétaires de
n des deux états, qui se trouveraient possesseurs de
dans l'autre, à une distance de la frontière qui sera
minée par les commissaires délimitateurs, auront la fa-
de retirer leurs récoltes, sans payer aucun droit, mais
conformant cependant aux réglemens des douanes de
e pays, pour ce qui concerne le transit des marchan-
, et après en avoir fait une déclaration préalable.

Art. VI. M. M. les commissaires françois et bavarois
és de la délimitation, recevront dans le plus bref délai
ble, l'ordre de se réunir, afin de régler, d'après les ba-
tablies dans la présente convention, le tracé de la fron-
entre les deux états. — Ils feront procéder, après que
convention de limites sera ratifiée, à la remise et prise
ssession des parties réciproquement cédées, et feront
uer provisoirement dans ces parties la limite par des
ux. — Ils feront ensuite dresser par leurs délégués des
s-verbaux de délimitation, commune par commune, les-
étant accompagnés de plans descriptifs, constateront le
de la frontière et les droits respectifs de ces commu-
t de leurs habitans. — En même tems, leurs délégués
t procéder à un abornement sur tous les points où cela

XX. Staatsvertrag

zwischen dem Großherzogthum Baden und dem K
reich Frankreich wegen Berichtigung der R
gränze und Herstellung des Eigenthums un
sitzstandes hinsichtlich der Rhein-Inseln; Stra
den 30. Januar 1827. *)

Ludwig von Gottes Gnaden, Großherzog zu
Herzog zu Zähringen, Landgraf zu Nellenburg, Graf z
lem, Petershausen und Hanau ꝛc. ꝛc.

Um im Einverständniß mit seiner Majestät dem
von Frankreich und Navarra diejenigen Bestimmungen in
zug gesetzt zu sehen, welche in den Pariser Friedens
vom 30. Mai 1814, Art. 3, §. 5, und vom 21. No
1815, Art. 1, §. 2, sowohl in Beziehung auf die Berich
der Gränze zwischen Frankreich und Deutschland, als au
sichtlich der Wiederherstellung des Besitzstandes und Eige
der Rheininseln, enthalten sind; haben Wir Unsern Sta
nister des Innern, Freiherrn von Berckheim, mit den
gen Vollmachten versehen, um mit den zu diesem Behu
Seiner allerchristlichsten Majestät gleichfalls ernannten
mächtigten Commissarien, Herrn Grafen von Guillem
Pair von Frankreich und Generallieutenant der Arme
Königs ꝛc., und dem späterhin an dessen Stelle getretenen

*) Großherzoglich Badisches Staats- und Regierungsblatt vo
1827, XXVIII. Stück, S. 263.

t, andurch öffentlich bekannt gemacht werde:

I. Eigenthumsgränze.

r Wiederherstellung des Besitzes und Eigenthums der Rheininseln denjenigen Zustand, wie er zur Zeit der Unterzeichnung des Lüne- ler Friedens Statt hatte.

rt. I. Die Wiederherstellung des Besitzes und des Eigen- der Rheininseln in denjenigen Zustand, wie er zur Zeit nterzeichnung des Friedens von Lüneville Statt hatte, so re gegenseitige Zurückgabe werden von Seiten der unter- ten Bevollmächtigten durch subdelegirte Commissarien voll- werden. In Gemäßheit dessen soll alles Eigenthum, s vermöge der in den §§. 1, 2, 3 und 4 der unterm 7. nber 1817 verabredeten, und von den beiderseitigen höch- Regierungen genehmigten Uebereinkunft ausgesprochenen sätzen, als Insel zu betrachten ist, durch die subdelegirten issarien den ehemaligen Besitzern zurückgegeben werden. iese Zurückgabe wird durch Protokolle constatirt werden, dem gegenwärtigen Vertrag beigefügt bleiben.

rt. II. Die alten Gemeindsbanngränzen, welche zur Zeit nterzeichnung des Lüneviller Friedens die Gränze des thums und des Besitzes bildeten, sind wieder herzustellen, uf dem Terrain mittelst Unterscheidungsmarken, zu be- n. Da, wo diese Gränzen über festes Land gehen, wer- in den dem Festland zunächst gelegenen Rheinarm über- , in welchem sich zur Zeit der Beobachtung des Mittel- s, Wasser befindet.

rt. III. Die Gemeinschaftsverhältnisse, welche ehemals n gewissen, auf dem einen Rheinufer gelegenen Gemein- id ihren Zugehörden bestanden, namentlich die Vereini- n von Einwohnern, die sich zwar innerhalb des Umfangs arkungen dieser Gemeinden, jedoch auf dem jenseitigen niedergelassen haben — welche aber zur Zeit des Lüne- Friedens oder schon früher dergestalt aufgelöst worden

zur Zeit der Unterzeichnung des Lüneviller Friedens bestand doch bloß nur hinsichtlich der gegenwärtig in dem Flußbet findlichen Inseln und ohne daß die Zugehörden der Gemei dießfalls einen Anspruch zu machen vermögen.

Art. IV. Wenn in Folge der gegenseitigen Zurückg welche durch die gegenwärtige Gränzbestimmung veranlaßt den, Privatpersonen aus dem Besitz von Rheininseln gesetzt den sollten, welche sie auf rechtmäßige Art von den Souver oder von Gemeinden erworben haben, die durch den zug des Lüneviller Friedens Eigenthümer derselben gewo sind, so sollen diese Privatpersonen sowohl für das Ank capital, als auch für die in den Kaufverträgen ausgesproch Kosten entschädigt werden.

Art. V. Es soll im Lauf eines Jahrs gemeinschaf und nach Maaßgabe der von den beiderseitigen Herrn C missarien gegebenen Instruction eine Karte vom Rhein dem angränzenden Landstriche beider Staaten aufgenon werden, auf welcher die Eigenthumsgränze pünktlich zu be nen ist, und welche sofort mit der von den Herrn Com sarien gutgeheißenen geometrischen Gränzbeschreibung ge wärtigem Vertrag wird angehängt werden.

Art. VI. Die Behörden auf beiden Ufern sind verp tet, die in Gemäßheit der von den Ingenieurs beider Sta unter Mitwirkung der Vorgesetzten der Ufergemeinden v nommenen Untersuchung der Nomenclatur, auf der Rhein eingetragenen Benennungen der Rheininseln beizubehalten; sich eine neue Insel bilden, so wird die Regierung, welch angehört, der andern Regierung den dieser Insel beigel Namen bekannt machen.

Art. VII. Beide Regierungen machen sich verbin jede auf ihrer Seite und auf eine der eingeführten Land ministration am meisten entsprechende Art, für die Erha der sichtbaren Gränzzeichen Sorge tragen zu lassen, und nach Maaßgabe der unter ihnen übereingekommenen, dem g wärtigen Vertrag angefügten besondern Convention.

Art. IX. Der Thalweg des Rheins ist der während des
nlichen niedrigsten Wasserstandes für die Thalschifffahrt
teteste Weg. Im Fall, daß über zwei Aerme des Flusses
t entstehen sollte, so wird derjenige der beiden Aerme, wel-
m Lauf der Achse seines eigenen Thalwegs die fortlau-
größte Tiefe hat, als ein Arm des Hauptthalwegs ange-

Man nennt Achse des Thalwegs diejenige Linie seines
s, welche durch die ununterbrochen auf einander folgenden
en Tiefen bestimmt ist.

Art. X. Der Thalweg soll jedes Jahr im Monat Octo-
nach Abfluß des Hochgewässers durch einen Französischen
Badischen Ingenieur-Officier unter Zuziehung eines ver-
teten Steuermanns aus jedem Staat untersucht und be-
t, auch dessen Lauf durch Pfähle bezeichnet werden.

Art. XI. Der auf diese Art einmal bestimmte Thalweg
die conventionelle Hoheitsgränze zwischen bei-
Staaten, ohne Rücksicht auf die Veränderungen, die der
iche Thalweg in der Zwischenzeit von einer Untersuchung
ndern erleiden könnte. Die Zollinie darf daher solche
keinem Vorwand überschreiten.

Art. XII. Da der Thalweg des Rheins die Hoheitsgränze
hen Frankreich und dem Großherzogthum Baden bildet, so
liegt diese Gränze allen Folgen, welche aus der periodi-
Thalwegsbestimmung entstehen, indem sie stets die Scheide-
bleibt, bis wohin sich die Ausübung der Hoheitsrechte bei-
Staaten erstreckt.

Art. XIII. Weil indessen durch diese Veränderungen der
itsgränzen die bedeutenden Nachtheile entstehen, daß das
Einverständniß der beiderseitigen Unterthanen oft gestört
einzelne Gebietstheile einem beständigen, für die Ausübung
Eigenthumsrechte sehr lästigen Wechsel der Staatsverwal-
sart unterworfen würden, so ist man übereingekommen,
das Recht zum Waiden, Fischen, Jagen, zum Sammeln
angeschwemmten Holzes, zum Goldwaschen, so wie alle an-
Nutzungsrechte, in so weit solche nach den bestehenden Ge-

landungen, welche sich in Zukunft sowohl an den Inseln an dem Festland bilden könnten, gehören der Gemeinde, Eigenthümerin des Banns ist, bis an die Gränze ihres B derjenige Theil der Verlandungen, welcher sich über diese G hinaus erstreckt, gehört der angränzenden Gemeinde.

Art. XV. Die Souverains der beiden Ufer behalte das Recht vor, die zur Unterhaltung der Flußbauten ben ten Faschinen von den Eigenthümern der Rheininseln zu be

Art. XVI. Im Monat October eines jeden Jahres den sich die betreffenden Behörden beider Staaten das Ve niß über die Anzahl der Faschinen, Flechtgerten und P einander mittheilen, welche die Ingenieurs eines jeden im Fall sind, zur Unterhaltung der Flußbauten ihres T auf den Rheininseln hauen zu lassen, welche den Gemeinde jenseitigen Staates angehören.

Art. XVII. Das Holz, worüber die Ingenieurs zu huf der Verfertigung von Faschinen, Flechtgerten und P verfügen werden, soll im Laufe des Jahrs von demjenigen G welcher es verwendet, derjenigen Gemeinde bezahlt werden cher das Eigenthum gehört. Diese Hölzer dürfen nur in genwart der Vorgesetzten dieser Gemeinden und gegen A lung eines Abzahlungsscheins weggeführt werden.

Das Hauen und Aufmachen der Faschinen, Flechtg und Pfähle wird von den Unternehmern der Flußbaute sorgt, und geschieht unter der Aufsicht der Inseleigenthüme Forstbehörde und Ingenieurs. Die Unternehmer sind fü Frevel und Beschädigungen verantwortlich, welche durch sie durch ihre Arbeiter an dem Eigenthum verübt werden.

Wenn die Flußbauten auf Rechnung des Staats nommen und das Hauen und Verfertigen der Hölzer im streiche versteigert werden, so sollen die Gemeinden, welche Inseln gehören, zu den Versteigerungen zugezogen werden bei gleichen Geboten den Vorzug haben.

Art. XVIII. Die beiden Regierungen werden über gleichförmigen Tarif übereinkommen, nach welchem die J nen, Flechtgerten und Pfähle an die Eigenthumsgemeinde

hung dieses Alters zum Behuf der Verwendung zu den
auten der Verfügung der Ingenieurs desjenigen Staats
tellt, unter dessen Hoheit die Inseln gelegen sind.

rt. XX. Jede Gemeinde wird ermächtigt, einen Wald-
er aufzustellen, welcher für die Erhaltung ihrer unter der
t desjenigen Staats gelegenen Waldungen und Eigen-
zu wachen hat, dem sie nicht angehört.

Diese Waldaufseher müssen die erforderlichen Eigenschaften
, um von den Behörden derjenigen Regierung, unter de-
oheit die ihrer Hut anvertrauten Waldungen und Güter
finden, verpflichtet werden zu können.

rt. XXI. Die denjenigen Eigenthümern gebührende Ent-
gung, welche in dem Fall sind, für das allgemeine Wohl
stücke zur Anlage von Flußbauten abtreten zu müssen,
ach den Gesetzen desjenigen Staats ausgemittelt werden,
dessen Hoheit sich diese Grundstücke befinden, welches auch
ge der beiden Regierungen seyn mag, welche die Fluß-
vornehmen läßt.

rt. XXII. Beide Regierungen kommen überein, darauf
chen, daß die Behörden der beiderseitigen Ufer in der kür-
Frist und zu gelegener Zeit diejenigen Gesuche erledigen,
von den fremden Gemeinden, welche Inseln unter der
des andern Staats besitzen, sowohl wegen Bewilligung
olzhieben, als wegen Erlaubniß zur Benutzung des Gra-
chilfrohrs und Weidgangs, eingereicht werden, voraus-
daß dieses zur gehörigen Zeit und in den vorgeschriebe-
ormen geschieht.

rt. XXIII. Das bestehende Zollsystem kann die Eigen-
r der zwischen dem Thalweg und der Banngränze einer
n Gemeinde liegenden Grundstücke nicht hindern, die Er-
sse dieser Grundstücke, so wie der in dem Art. XIII die-
rtrags vorbehaltenen Nutzungen und Berechtigungen frei
llen Abgaben auszuführen, wobei sie sich jedoch immerhin
rch die Zollverordnungen für nöthig erachteten Maaßre-
nd Declarationen zu unterziehen haben.

XXI. Gränzberichtigungs-Verträge

zwischen Preußen und Frankreich, Paris den Juni 1827, und Saarbrücken den 23. October 1829.

I.

Déclaration pour terminer le différend qui élevé sur le district de la Leyen. Du Juin 1827.

Le Gouvernement Prussien et le Gouvernement Fra
sont convenus de terminer le différend qui s'est élévé
tivement au district de la Leyen, situé entre la Sarre
Blies et composé des villages Klein-Blittersdorf, A
machern, des hameaux de Hanweiler, Rilchingen et
ferme de Vintringer Hof, par la transaction contenue
les articles suivans:

Art. I. La Prusse reste en possession du district
Leyen, et la France renonce formellement à toute préte
qu'elle pourroit former sur ce même district.

Art. II. La France accepte comme compensation
prétentions, quelle avoit formées sur le district de la L
d'après le sens littéral du traité de Paris du 20 nove
1815 les villages de Merten, Biblingen, Flatten et Go
fangen avec leurs banlieues.

Art. III. La cession des villages à la France sera
fectué le plutôt possible et sans attendre que la démarc
définitive des frontières soit terminée.

Art. IV. Le Gouvernement Prussien renonce aux
pôts arriérés qui pourroient rester dûs par les habitan
Merten et Biblingen le jour de la cession.

---

*) Gesetzsammlung für die Königlich Preußischen Staaten vom
1830, Nr. 6, S. 25 ff.

II.

vention définitive entre la Prusse et la France, pour régler les limites des deux Etats respectifs, conformément aux stipulations des Traités de Paris du 30 Mai 1814 et du 20 Novembre 1815, et en suite de la déclaration signée à Paris le 11 Juin 1827. Du 23 Octobre 1829.

Les commissaires nommés en vertu du paragraphe 6 de 1er du traité de Paris du 20 Novembre 1815, savoir: a part de S. M. le Roi de Prusse, le Sieur *Henri Delius,* dent en chef du conseil de régence de Cologne, etc. — et a part de S. M. le Roi de France et de Navarre: le r *Etienne-Nicolas Rousseau*, colonel au corps royal des nieurs géographes etc.

après s'être respectivement et en due forme communi- leurs pleins-pouvoirs, après avoir reconnu que la décla- n signée et échangée le 11 juin 1827, par laquelle leurs vernemens respectifs sont convenus de terminer le dif- d, qui s'étoit élevé relativement au district de la en, avoit reçu son exécution en ce qui concerne l'ar- III de cette déclaration; après avoir aussi reconnu le procès-verbal dressé à Sarrebruck le 20 février 1821 leurs délégués, dans le but de fixer la position géomé- e des endroits ayant banlieue, par rapport à la ligne en exécution du traité du 20 Novembre 1815, doit être de Perl à Houve, devoit servir de base pour régler acé de la limite le long le cette ligne; les commissaires tant les arrangemens et projets d'échange arrêtés par mêmes délégués, et insérés à la suite du dit procès-ver- sont convenus des articles suivans:

tre le long de la frontière, jusqu'au point où, entre G
gen et Sarre-Bubingen, l'une et l'autre à la Prusse, el
teint la rivière de la Sarre, dont le thalweg ou fil d'ea
vira de limite dans cette partie de son cours, jusqu'au
fluent de cette rivière avec la Blies sous Sarreguer
pour remonter en suite le thalweg de cette dernière et
ver au point de séparation près d'Urichsmuhle, entre l
ritoire de la commune prussienne de Blies-Ransbach,
de la commune bavaroise de Blies-Mengen et Blies-B
avec celui de la commune française de Blies-Schweie
qui forme en même tems contact entre la Prusse, la F
et la Bavière rhénane. Le tout ainsi que cela se trouv
terminé et marqué au plan général annexé à la pr
convention, et que cela est indiqué par un double
(bleu du côté de la Prusse et rouge du côté de la Fr
sur ce plan, lequel a été arrêté et signé par MM
commissaires, leurs délégués, et les ingénieurs qui o
chargés du levé.

Par suite de cette détermination des limites ent
deux royaumes, l'article III de la déclaration du 11 juin
se trouvant exécuté, la France a reçu de la Prusse le
lages et territoires en dépendant de Flatten, Gongelfa
Merten et Biblingen, en compensation des prétentions
première Puissance avoit formées sur le district de la L
d'après le sens littéral du traité du 20 Novembre 1815
quel elle renonce formellement, ainsi que le porte
claration du 11 Juin ci-dessus citée. — Pour établir
manière sûre et stable l'état de possession de chaq
yaume, ainsi que le préscrit la détermination du trac
limites entre les deux états, il a été reconnu et conve
d'une part la Prusse remettroit à la France,

1° le village et le territoire de Manderen;

2° le hameau de Scheuerwald avec la partie de se
ritoire située au Sud du chemin qui, sortant des bois de
Martin, au point qui sépare la commune de Manderen (Fr
de celle de Buschdorff (Prusse), et passe près et au Nord

Et que, d'une autre part, la France feroit remise à
sse:
° Des petites portions du territoire de Launsdorf, au
du chemin de Luxembourg à Sarrelouis;
° du petit pays, appelé *Molvingergrund*, de la com-
de Waldwise, situé au Nord-Est de cette commune, et
au-delà des bois de Kirschhof et de Wieserwald;
° de la petite portion du territoire de Heining, située
ord-Est du chemin qui va de Guerstling à Schreckling;
° du moulin de Gersweiler avec ses dépendances, si-
ur la rive droite de la Blies, en conservant aux habi-
le Gersweiler la faculté d'y faire moudre leurs grains
e par le passé.
La Prusse, en outre, continuera à posséder le hameau
territoire de Diesdorf, ancienne dépendance de Schwer-
ainsi que le Warentwald (forêt de Warent) et la ferme
nthof, enclavée dans ces bois, de manière que la
du bois fera la frontière. — Pour ne rien laisser d'in-
n, il sera annexé à cette convention définitive un état
us les territoires ou portions de territoires qui toucheront
aque côté la nouvelle ligne entre les deux royaumes.
tat sera signé par les commissaires, après qu'il aura
connu conforme au plan général de cette limite.
A cet effet, et aussitôt après l'approbation de la présente
ntion, MM. les délégués des commissaires, savoir, de
rt du commissaire de Sa Majesté Prussienne: le sieur
aume Henri Dern, conseiller provincial et chevalier de
rouge de Prusse de troisième classe, et de la part du
issaire de Sa Majesté Très-Chrétienne: le sieur *Gas-*
Réné Riollay, chef de bataillon au corps royal du gé-
chevalier de l'ordre royal et militaire de St. Louis et de
e royal de la légion d'honneur; feront, dans le plus bref
établir des poteaux par les soins des ingénieurs atta-
à la commission sur tous les points principaux et les
remarquables, afin que la nouvelle limite puisse être

ces expéditions sera jointe à la présente convention
rester annexée, afin de montrer qu'à cet égard elle a re
entière exécution. MM. les délégués des commis
après cette opération, procéderont aussi à l'abornem
la frontière et à la rédaction des procès-verbaux de
tation, ainsi que cela sera expliqué article XVII.

Art. II. Il est entendu que les deux états doivent
en possession des territoires et portions de territoires
de part et d'autre, ainsi que cela a été spécifié à l'art. 1
pouvoir prétendre, jusqu'au 1 janvier 1830 exclusivem
aucune indemnité pécuniaire, à raison de leur occupati
térieure, tant pour ce qui concerne la perception des
que pour les revenus des propriétés royales et doman

Il est entendu ainsi que chaque état jouira, sur
ritoire ou portion de territoire cédé de part et d'autr
tous les droits de souveraineté et de propriété, qua
propriétés royales et domaniales, sans préjudice pourta
droits que chaque commune des deux royaumes peut fa
loir, lesquels droits seront constatés lors de l'abornem
la frontière et de la rédaction des procès-verbaux de
tation, ainsi que cela sera expliqué ci-après, Art. XI,
faculté des intéressés de recourir aux tribunaux ordina
chaque pays pour provoquer la décision des contes
qui pourroient survenir entr' eux.

Art. III. Sur toutes les portions de frontière, où
ritoire des deux royaumes sera séparé par des rivi
ruisseaux, et notamment sur la Sarre et la Blies, le t
ou milieu des eaux desdites rivières et ruisseaux, forr
limite entre les deux états; l'on ne pourra faire aucun
struction ou bâtisse quelconque qui puisse en déra
cours actuel, à moins que ces constructions n'aient
d'utilité commun aux deux états, et ne soient consent
eux d'un commun accord. A l'égard des construction
raines et des ponts et passages, on s'en tiendra aux
vances actuelles, aussi bien que pour la libre naviga
la Sarre, en tant qu'elle pourra être praticable dans so
depuis Sarreguemines jusqu'à Guidingen.

En tant que propriété foncière, ces chemins ou portions
iemins seront soumis, pour ce qui concerne les impôts,
at sur lequel réside le propriétaire.

Art. V. A l'avenir et dans l'intérêt des deux états,
n édifice, bâtiment ou habitation quelconque ne pourra
élevé le long de la frontière, qu'autant que ces construc-
seront établies à dix mètres ou trente pieds de Prusse,
ligne qui forme la limite.

Toutefois, lorsqu'un chemin ou ruisseau formera la limite,
distance sera réduite à cinq mètres ou quinze pieds de
e, à partir du bord le plus voisin.

Art. VI. Si, par l'effet des cessions réciproques conte-
dans la présente convention de limites, quelques pro-
és se trouvoient morcelées, les propriétaires ou fermiers
elles-ci jouiront de la faculté d'y transporter les engrais
nendemens nécessaires, et d'en importer librement, en
ption de tous droits et sans qu'il y soit mis d'obstacle,
écoltes de quelque nature qu'elles soient, provenant de
ropriétés morcelées. Cependant les propriétaires seront
de déclarer, une fois pour toutes, s'ils veulent jouir de
culté qui leur est accordée par le présent article, d'im-
r leur récolte, laquelle ils ne pourront introduire en tout
de chose, que brute et telle que le terrain sur lequel
aura cru l'aura produite.

Il sera donné avis de cette disposition aux communes
rophes lors de l'abornement de la frontière et de la ré-
on des procès-verbaux de délimitation, et il leur sera
dé un délai de trois mois pour faire et recevoir les décla-
ns à dater du jour où lesdits procès-verbaux de délimita-
seront portés à la connoissance de chaque commune
itée.

Art. VII. Pareille faculté sera accordée pour retirer le
it brut des récoltes aux propriétaires des deux états qui
ouveroient possesseurs de terres dans l'autre, si celles-ci
ouvent placées à la distance qui ne dépassera pas cinq

sont maintenus et conservés. Ils sont regardés com
priété privée, dont l'administration est réservée aux
blissemens ou communes, en se conformant aux lois
nales de leurs gouvernemens respectifs.

Art. IX. Lorsque les endroits réunis jusqu'à
sous l'administration d'une même mairie seront div
auront l'obligation de solder les frais de l'administrat
munale jusqu'au 1 Janvier 1830, soit que la prise de
sion ait eu lieu par suite d'arrangemens antérieurs, so
se fasse en vertu de la présente convention. Lorsqu
compte sera établi, l'excédant de la caisse, les bie
munaux et les dettes seront répartis proportionnelleme
établir cette proportion, on prendra pour base le mo
la contribution foncière.

Art. X. Quant aux villages, hameaux, fermes
tions de territoires limitrophes, d'ont l'état de possessi
gera afin d'accomplir les stipulations de la présente
tion, conformément à l'art. IX du traité du 20 Novem
il est expressément déclaré que la possession sous
ils se sont trouvés jusqu'ici, est réputée légale, et
conséquent, tout acte administratif et judiciaire, ém
autorités compétentes, sera respecté.

Les transactions, contrats de bail et de vente,
sions et aliénations quelconques sur des objets tant do
que communaux, seront maintenus dans leur validité
sans qu'il puisse y être question de liquidation ou é
entre les deux gouvernemens.

Art. XI. L'intention des gouvernemens des d
étant: que les communes limitrophes puissent jouir,
cun trouble ni empêchement, de tous les droits, d
sont légalement en possession, soit qu'ils soient fo
des titres, ou qu'à défaut de titres il y ait possessio
moriale et non-interrompue jusqu'à présent; ces dro
constatés par les délégués des commissaires, et si l
dité, d'accord avec les parties intéressées, est reco
l'examen contradictoire qui en sera fait par lesdits

chemin de Sarreguemines, appartiendra à la Prusse, tre moitié à la France.

epuis le triple confin jusqu'à moitié chemin du con- dans la Sarre, la pêche dans la Blies appartiendra à sse, et l'autre moitié appartiendra à la France, aux- points de séparation il sera planté des bornes d'une particulière qui indiqueront les limites de la pêche.

uant aux revenus des passages sur ces deux rivières, nt réglés par MM. les délégués, après avoir pris con- nce du produit annuel de ces passages.

rt. XIII. Les délégués sont autorisés à accorder, utilité des communes limitrophes, les concessions du e, qu'ils jugeront nécessaires tant pour ce qui regarde ploitations rurales, que pour ce qui a rapport à l'ex- n et au transport hors des forêts, des bois coupés et , ou même pour faciliter les communications d'une ne à l'autre, lorsque ces communications seront re- s utiles et quelles se trouveront compensées par des ges réciproques. Pour tous ces cas, il sera stipulé, es procès-verbaux de délimitation, que l'habitant prus- n françois, usant des passages accordés, ne pourra vier de son chemin ni s'y arrêter pour pouvoir char- décharger, sous peine d'encourir confiscation de mar- ses et de se voir infliger les punitions et amendes vou- ar les règlemens des douanes et les lois du royaume raverse, à moins qu'il n'ait fait à son entrée une dé- on des objets transportés, et pour lors il demeurera sou- ux lois et ordonnances des douanes en tout ce qui ne l'entrée et la sortie des marchandises dans le ro- qu'il traverse. Dans le cas de simple passage, au- déclaration ne pourra être exigée, et il ne sera fait au- pposition pour user de la faculté accordée pour pas- l est bien entendu que la liberté de passage dont il

Art. XV. Il est accordé un délai de trois ans
ter du jour où il sera donné connoissance à chaque c
du procès-verbal de la délimitation, à tous les habit
pays cédés de part et d'autre, pour, s'ils le jugent
nable, pendant cet intervalle de tems, disposer de le
priétés comme ils l'entendront, et se retirer dans
qu'il leur plaira de choisir.

Art. XVI. Aussitôt après l'échange des rati
de la présente convention, et après que les remises
ses de possession des territoires cédés de part et
auront été effectuées, les militaires qui pourroient se
faire partie des familles dont les habitations ont été
seront réciproquement rendus.

Art. XVII. Aussitôt après qu'il aura été procé
les soins des délégués des commissaires, ainsi que
été dit à l'article I, aux actes de remises et prises
session des territoires cédés de part et d'autre, les
délégués s'occuperont, sans délai, de la rédaction d
cès-verbaux de délimitation, commune par commune
avoir préalablement fait procéder à l'abornement de
tière sur toute son étendue.

Les procès-verbaux de délimitation seront accor
de plans figuratifs de la frontière, qui seront signés
dits délégués et par les ingénieurs et géomètres qui
ront à l'opération, ainsi que par les maires et bou
stres des communes intéressées. Ils relateront, ainsi
porte l'art. XI, tous les droits dont les communes
habitans sont en possession, et qu'ils ont à exercer
communes limitrophes, quelle que soit la nature de ce

Pour cette opération MM. les délégués suivront
ment les instructions qui leur seront données à cet
MM. les commissaires.

La réunion de tous ces procès-verbaux de déli
dont il sera remis, par les soins desdits délégués,

le but de faire posséder aux archives de chaque gou-
ement, outre le mode de rédaction qu'il a dû suivre, le
de rédaction suivi par l'autre.

Lesdits procès-verbaux, vérifiés et approuvés par MM.
ommissaires, auront même force et valeur que si leur
nu étoit textuellement inséré dans la présente con-
on.

Art. XVIII. Lors de la rédaction des procès-verbaux
limitation, si les délégués reconnoissoient utile de changer
ue portion de terrain, soit afin de redresser la ligne de
, soit pour faciliter les communications de village à
e, ils sont autorisés à proposer ces échanges à leurs
issaires respectifs, toujours avec réciprocité d'avantage
alité de superficie et de valeur, autant que possible.

Art. XIX. La présente convention sera ratifiée, et les
ations en seront échangées dans le terme de six se-
s, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les commissaires susdénommés ont signé
ésente.

Fait à Sarrebruck, le 23 Octobre 1829.

HENRI DELIUS,
Commissaire de Sa Majesté le Roi de Prusse.
ROUSSEAU,
Commissaire de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Etat et *noms* des villages, hameaux ou dépendances,
les territoires toucheront la nouvelle limite fixée par la
ntion définitive du 23 Octobre 1829, entre la Prusse
France.

Anmerkung für den Buchbinder: das Blatt Seite 149 und

son territoire.
Wehingen.
Wellingen.
Biedingen et la portion cédée de Waldwise.
Silwingen.
Bieringen.
Oberesch.
Diesdorf.
Fuhrweiler.
Groshemmersdorf.
Koerperich-Hemmersdorf.
Nied-Altdorf.
Ihn ou Lognon et la partie Nord de son territoire.
La petite portion cédée d'Heining.
Leiding et la portion Nord de son territoire.
Bedersdorf.
Ittersdorf.
Berus et Saint-Oraine.
Ueberherrn.
La ferme de Warent et le Warentwald.

Emerswelier et le m
Guensbach.
Grand ou Grosrosseln
Ludweiler.
Geislautern.
Fürstenhausen.
Clarenthal.
Krüghütte.
Ziegelhoff.
Gersweiler.
La ville et le territ
Sarrebruck.
Saint-Arneval.
Guidingen.
Sarre-Bubingen.
Kleinblittersdorf
Auersmachern
Roelchingen
Hanweiler
La ferme de Wintring
} ci d di d Le
Le moulin de Gersw
Ransbach.
Le moulin Urichmüh
nier).

Du côté de la France:

Appach, annexe de Kirsch-lès-Sierck.
Merschweiler, avec ses annexes de Belmacher, Kinzing et Nauendorf.
Manderen.
Tinting et Mensberg.

Scheuerwald et la pa
de son territoire.
Ritzing, annexe de
dorf.
Launsdorf.
Flatten, annexe de
dorf.

irchen, annexé de
werdorf.
sdorf.
elling et Guerstling.
ortion cédée d'Ihn ou
non.
g.
rtion cédée de Leiding.
kling.
g.
iler.
n et Biblingen.
uve et la ferme
Vendelhof
oix
lmsbronn
} Creutzwald.

La Verrerie Sophie, la ferme de Styring et dépendances.
Spicheren.
Altzing et Zinzing.
Grosbliedersdorf et le moulin de Simbach.
Welferding.
Sarreguemines.
Neunkirchen.
Blies-Guerschweiler.
Blies-Schweien (dernier).

et état des villages, hameaux et territoires qui tou-
de chaque côté la ligne de limites entre la Prusse
France, étant conforme aux noms écrits sur le plan
l, sera annexé et fera suite à la convention définitive
à Sarrebruck, cejourd'hui 23 Octobre 1829.

HENRI DELIUS,
Commissaire de Sa Majesté le Roi de Prusse.

– ROUSSEAU,
Commissaire de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Bayerische
Staatsbibliothek
München

, la ferme
pendances.

le mou-

rnier).

qui tou-
Prusse
le plan
définitive

Prusse.

élienne.

BSB Bayerische StaatsBibliothek
MDZ Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Meyer, Philipp Anton Guido von, 1798-1869 [Herausgeber]

Staats-Acten für Geschichte und öffentliches Recht des Deutschen Bundes

Bd.: 1

Frankfurt am Main (1833)
J.publ.g. 476 f-1
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10560294-7